



28654

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

XV



LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE JURISPRU-
DENCE ANNOTÉE

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de " *The Jurisprudence of the Privy Council* " ; des " *Répertoires de la Revue
Légale* " et de " *La Revue de Jurisprudence* " et du " *Code civil annoté.* "

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12)

TOME XV N.S.

MONTRÉAL :

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent dix, par WILSON & LAFLEUR, Limitée. Editeurs
de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture à Ottawa.

WILSON & LAFLEUR
109, RUE ST-JACQUES

INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

	PAGES
Agnew et ux, <i>vs</i> Gober et vir	93
Alexander, La Cie de Chemin de Fer du Pacifique Canadian <i>vs</i>	268
Allard <i>vs</i> Maillet & Archambault, interv.	466
Allard & Tremblay, t.-s., Neveu <i>vs</i>	415
Aloff et al., Le Roi <i>vs</i>	448
Armstrong, The James Bay Railway Co. <i>vs</i>	426
Association Athlétique (L'), "Le Montagnard <i>vs</i> Gagnon	136
Baker <i>vs</i> The Canadian Rubber Co., of Montreal	146
Banque d'Hochelaga <i>vs</i> Richard	21
Barreau de Montréal (Le) <i>vs</i> The Dominion Mercantile Protective	158
Beauchamp <i>vs</i> Poitras	97
Beaudoin <i>vs</i> Charruau et al., et Charuau et al., en garantie, et The Federal Life Ass. Co., en garantie	213
Belair, ès-qual., <i>vs</i> The Dominion Textile Co.	243, 264
Besner <i>vs</i> Poirier	360
Boucher <i>vs</i> Couture	350
Brook Co. <i>vs</i> Salhani et al	183
Brownstein <i>vs</i> Union Ass. Society	333
Cameron <i>vs</i> The Town of Westmount	83
Canadian Rubber Co., of Montreal, Baker <i>vs</i>	146

	PAGES
Carrière et al <i>vs</i> Milet	40
Charlebois, Gauthier <i>vs</i>	209
Charruau et al., et Charruau et al., demandeurs en garantie, et The Federal Life Ass. Co., défen- deurs en garantie, Beaudoin <i>vs</i>	213
Choquet et al., Commissaires des Licences, intimés, & Turgeon et al., mis en cause, Gariépy <i>vs</i>	267
Cité de Montréal (La), La Cie du Chemin de Fer Terminal de Montréal <i>vs</i>	398
Cité de Montréal (La), La rue Notre-Dame-Est <i>vs</i> La Cie du Chemin de Fer Canadien du Paci- fique	129
Cité de Montréal (La) & La rue St-Antoine <i>vs</i> Pa- rent, requérant	224
Cité de Montréal (La) <i>vs</i> Les Marguilliers de l'Œu- vre et Fabrique de Ste-Agnès	139
Collins (Dame), ès-qual., <i>vs</i> The Canadian Northern Quebec Railway Co. & Reuben S. Richardson, mis en cause	489
Commissaires d'Ecoles de la municipalité du village de Laprairie (Les) <i>vs</i> La Cie du Grand-Trunk. La Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien <i>vs</i> Alexander	381 268
Compagnie de Navigation du Richelieu et Onta- rio (La), Couriau et al. <i>vs</i>	195
Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Paci- fique, (La), La Cité de Montréal, la rue Notre- Dame-Est, <i>vs</i>	129
Compagnie du Chemin de Fer Terminal (La) de Montréal <i>vs</i> La Cité de Montréal	398
Compagnie du Grand-Trunk, (La), Les Commis- saires d'Ecoles du village de Laprairie <i>vs</i>	381
Compagnie Montréal-Canada d'Assurance contre le Feu (La), Parent <i>vs</i>	338

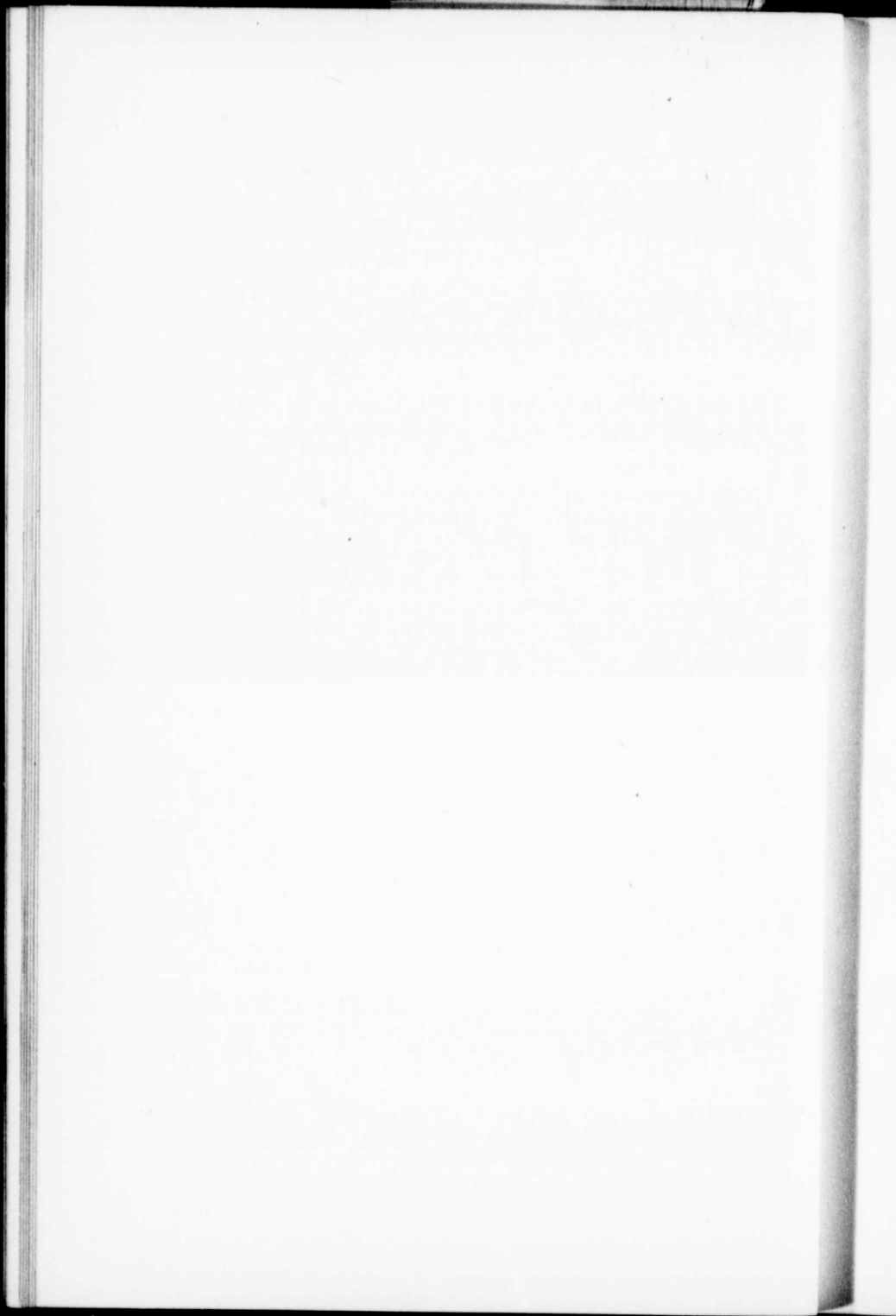
	PAGES
City of Montreal (The) <i>vs</i> The Montreal Light, Heat and Power Co.	110
Cooke, Hannan <i>vs</i>	12
Corporation (La) de la Ville Emard, McDonald <i>vs</i> .	218
Couriau et al. <i>vs</i> La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario	195
Coursol et Dubé <i>vs</i> Lalonde, mis en cause, Pinson- neault	55
Couture, Boucher <i>vs</i>	350
Crevier, Deschesne <i>vs</i>	8
Dandurand et vir, Filion <i>vs</i>	412
Deschesne <i>vs</i> Crevier	8
De Sienes et al. <i>vs</i> Dame Thompson et vir, & l'Hon. Dugas, interv.	469
Dominion Mercantile Protective Association (The) Le Barreau de Montréal <i>vs</i>	158
Dominion Textile Co. (The), Belair, ès-qual., <i>vs</i> . 243,	264
Donaldson <i>vs</i> La Providence Ass. Mutuelle contre le Feu	297
Dorin <i>vs</i> The Canadian Pacific Railway Company .	494
Ducharme <i>vs</i> Houle	66
Dufresne, Lemay <i>vs</i>	74
Dupuis, Larue <i>vs</i>	154
Edwin, Wallace & The Montreal Construction Co., Irwin & Hall <i>vs</i>	442
Enright et al. <i>vs</i> La Cité de Montreal	504
Filion <i>vs</i> Dandurand et vir	412
Fisher, Robinson <i>vs</i>	385
Gagnon, L'Association Athlétique "Le Montagnard" <i>vs</i>	136
Gariépy <i>vs</i> Choquet et al, Commissaires des Licences, intimés, & Turgeon et al, mis en cause	267

	PAGES
Gauthier <i>vs</i> Charlebois	209
Garand et al. <i>vs</i> Mancotel & Tessier et al., tiers- saisis	78
Glackmeyer, McEvers <i>vs</i>	259
Gober et vir, Agnew et ux <i>vs</i>	93
Gratton <i>vs</i> L'Union St-Joseph de Notre-Dame de Grâce	463
Gravel <i>vs</i> Laflamme	358
Great Northern Construction Co., Hyde <i>vs</i>	307
Gwilt & Darveau, Philips <i>vs</i>	421
Hannan <i>vs</i> Cooke	12
Harrower Co., Ltd. (The), Steward <i>vs</i>	286
Héritiers de Green & Willis & Co., Ltd. (Les), Oui- met <i>vs</i>	351
Hofman <i>vs</i> Baynes & The Montreal City and Dis- trict Saving Bank et al., mise en cause	480
Houle, Ducharme <i>vs</i>	66
Irwin, Hall <i>vs</i> Edwin Wallace & The Montreal Con- struction Co.	442
Ivers <i>vs</i> The Richelieu & Ontario Navigation Co.	227
James Bay Railway Co (The), <i>vs</i> Armstrong	426
Jaslow <i>vs</i> Rosenbloom	185
Joyce <i>vs</i> The Town of Outremont	151
Kuppenheimer <i>vs</i> McGowan & The Oriental Silk Co.	33
Laflamme, Gravel <i>vs</i>	358
Lamb et al., Lamb <i>vs</i>	247
Lancôt <i>vs</i> Pagé & The Williams Manufacturing Co.	369
Lapierre, Marcotte <i>vs</i>	372
Larue <i>vs</i> Dupuis	154
Ledoux et vir, Lespérance <i>vs</i>	438
Lemay <i>vs</i> Dufresne	74
Lespérance <i>vs</i> Ledoux et vir	438

	PAGES
Létang <i>vs</i> J. N. Décarie	498
Manetti <i>vs</i> La Ville Notre-Dame de Grâce, et le de- mandeur en garantie, <i>vs</i> McCormick et al	408
Marcotte <i>vs</i> Lapierre	372
Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Agnès (Les), La Cité de Montréal <i>vs</i>	139
Martel, Vinet <i>vs</i>	102
Maucotel & Tessier et al., tiers-saisis, Garand et al. <i>vs</i>	78
Maurice, Nadon <i>vs</i>	288
McDonald et al <i>vs</i> La Corporation de la Ville Emard	218
McEvers <i>vs</i> Glackmeyer	259
McGowan & The Oriental Silk Co., Kuppenheimer <i>vs</i>	33
McLennan et al. <i>vs</i> The Nova Scotia Steel and Coal Co.	320
Mercier, Tolman <i>vs</i>	347
Michaud & La Banque Nationale, t.-s., Moreau <i>vs</i>	174
Milot, Carrière et al <i>vs</i>	40
Montreal Investment & Freehold Co. (The), Phelan <i>vs</i>	1
Montreal Light, Heat & Power Co. (The), The City of Montreal <i>vs</i>	110
Moreau <i>vs</i> Michaud & La Banque Nationale, t.-s.	174
Nadon <i>vs</i> Maurice	288
Neveu <i>vs</i> Allard & Tremblay, t.-s.	415
Nova Scotia Steel and Coal Co., McLennan <i>vs</i>	320
Ouimet <i>vs</i> Les héritiers de Green & Willis & Co., Ltd., intervenant	334
Pagé & The Williams Manufacturing Co., Lanctôt	369
Pageau <i>vs</i> The Quebec, Montreal & Southern Rail- way Co.	203

	PAGES
Paquin <i>vs</i> Turcotte	343
Parent <i>vs</i> La Cie Montréal-Canada d'Assurance contre le feu	338
Parent, La Cité de Montréal & La rue St-Antoine <i>vs</i> .	224
Phelan <i>vs</i> The Montreal Investment & Freehold Co.	1
Philips <i>vs</i> Gwilt & Darveau	421
Pinsonnault <i>vs</i> Coursol et Dubé & Lalonde, mis en cause	55
Poirier, Besner <i>vs</i>	360
Poitras, Beauchamp <i>vs</i>	97
Providence Ass. Mutuelle contre le feu (La), Donaldson, <i>vs</i>	297
Prud'homme <i>vs</i> Dame Goulet	501
Quebec, Montreal & Southern Railway Co. (The), Pageau <i>vs</i>	203
Richard, La Banque d'Hochelaga <i>vs</i>	21
Richelieu & Ontario Navigation Co. (The), Ivers .	227
Robillard & Drouin, mis en cause, Singer Sewing Machine Co., <i>vs</i>	49
Robinson et al <i>vs</i> Fisher	385
Rodier, ès-qualité, et al., Rodier et vir, <i>vs</i>	163
Rodier et vir <i>vs</i> Rodier, ès-qualité, et al.	163
Roi (Le) <i>vs</i> Aloff et al	448
Rosenberg <i>vs</i> The Northern Assurance Company. .	503
Rosenbloom, Jaslow <i>vs</i>	185
Salhani et al., Brook Co. <i>vs</i>	183
Salois <i>vs</i> La Corporation de St-François-Xavier de Brompton	474
Sapery et al. <i>vs</i> Simon & The Union Bank of Halifax & Frankel et al., intervenant	120
Scott <i>vs</i> The Great Northern Construction Co. & Hyde	307

	PAGES
Singer Sewing Machine Co. <i>vs</i> Robillard & Drouin, mis en cause	49
Standard Ideal Co., Ltd., Standard Sanitary Manu- facturing Co. <i>vs</i>	432
Standard Sanitary Manufacturing Co. <i>vs</i> Standard Ideal Company, Ltd., <i>vs</i>	432
Steward <i>vs</i> The Harrower Co., Ltd	286
Tolman <i>vs</i> Mercier	347
Town of Outremont (The), Joyce <i>vs</i>	151
Town of Westmount (The), Cameron <i>vs</i>	83
Turcotte, Paquin <i>vs</i>	343
Union Assurance Society, Brownstein <i>vs</i>	333
Union Bank of Halifax & Frankel et al. (The), Sa- perry et al. <i>vs</i>	120
Union St-Joseph de Notre-Dame de Grâce, Gratton <i>vs</i>	463
Vigaud <i>vs</i> Werthemer	177
Vinet <i>vs</i> Martel	102
Ville de Notre-Dame de Grâce (La), <i>vs</i> McCormick, Manetti <i>vs</i>	408
Welch, ès-qual, <i>vs</i> McGuire & Co.	492
Werthemer, Vigaud <i>vs</i>	177



LISTE ALPHABETIQUE

DES CAUSES CITÉES DANS CE VOLUME

	PAGES.
Adams <i>vs</i> Préjent	266
Allaire, Bissonnette <i>vs.</i>	415
Allan, Torrance <i>vs.</i>	284
Andrews & Pomeroy, Bulman <i>vs.</i>	462
Archambault, Melançon <i>vs.</i>	487
Archibald <i>vs</i> Delisle & Baker <i>vs</i> Delisle & Mowat <i>vs</i> Delisle	145
Atwater, The Grand Trunk Railway Company <i>vs.</i>	281
Atwell, The Western Assurance Company <i>vs.</i>	518
Augé, et al. <i>vs</i> Daoust	19
Aumais, Boyer <i>vs</i>	503
Baggley et Wright Manufacturing Company, Maller <i>vs.</i>	469
Bailly <i>vs</i> La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario	202
Balsley, St-Louis Railroad Company <i>vs.</i>	402
Bank of New South Wales <i>vs</i> Ormston	246
Bank <i>vs</i> Simmons	127
Banque Nationale, (La) <i>vs</i> Peace	109
Banque de St-Hyacinthe (La) <i>vs</i> Désaulniers & Mallette	418
Banque de Toronto <i>vs</i> St-Laurent Assurance contre le Feu	118
Bastien & Laurin, Brunet <i>vs.</i>	420
Beaubien <i>vs</i> Bernatchez	117
Beauchesne, Pacaud <i>vs.</i>	66
Beauchemin et al., <i>vs</i> Simon	446
Beaudry <i>vs</i> Workman	500
Beaudin, Lafleur et al., <i>vs.</i>	487
Beaumont, Bernatchez et al. <i>vs.</i>	117
Beaumont <i>vs</i> Canadian Pacific Railway Company	285
Beauvais, Cousineau <i>vs.</i>	367
Behan <i>vs</i> Grand Trunk Railway Company	202
Belanger, Choquette <i>vs</i>	379

	PAGES.
Bélanger <i>vs</i> Dubois	465
Bélisle, La Cie de Brasserie de Beauport <i>vs</i>	465
Bennett, Wood <i>vs</i>	503
Benoit <i>vs</i> Long.	440
Benoit, Mount-Royal Insurance Company <i>vs</i>	337
Berger, Munn <i>vs</i>	33
Bernatchez, Beaubien <i>vs</i>	117
Bernatchez et al., <i>vs</i> Beaumont.	117
Bernier <i>vs</i> Cie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le Feu.	304
Beullac <i>vs</i> Luprès.	156
Bickerdike <i>vs</i> Murray.	285
Billington <i>vs</i> The Provincial Insurance Company.	527
Birley <i>vs</i> Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Com pany.	429
Bissonnette <i>vs</i> Allaire.	415
Bissonnette <i>vs</i> La ville de Farham.	27
Bissonnette <i>vs</i> La ville de Montréal.	101
Blais <i>vs</i> The Standard & Sherbrooke Mutual Fire In surance Company.	522
Blackburn, Blackburn <i>vs</i>	332
Black Diamond Steamship Company, (The) Rendell <i>vs</i>	285
Black <i>vs</i> Gilbert.	462
Black <i>vs</i> National Insurance Company.	523
Black et al., <i>vs</i> The National Insurance Company.	518
Blatford <i>vs</i> McBain.	381
Bondy et al., <i>vs</i> Valois & Falardeau.	462
Bonneau, Montreal Watch case Company <i>vs</i>	447
Boscovitz, Rice <i>vs</i>	445
Bouchard, Gill <i>vs</i>	457
Bouchard <i>vs</i> Plamondon & La Banque Nationale.	486
Boucher <i>vs</i> McLaughlin.	353
Boucher <i>vs</i> Nouri.	353
Bouch <i>vs</i> Sproule.	256
Boulet <i>vs</i> Metayer et al.	32
Bourassa <i>vs</i> Lorigan.	486
Boyer <i>vs</i> Annais.	503
Boyer, Lafortune <i>vs</i>	17
Bradford, Durocher <i>vs</i>	294
Bradstreet Company, Carsley <i>vs</i>	39
Brady <i>vs</i> Courville & Boudrias	296

	PAGES.
Brander, Brander <i>vs.</i>	257
Breton, Néron <i>vs.</i>	194
Brodie, Maple Leaf Rubber Company <i>vs.</i>	66
Brossard <i>vs.</i> Chartrand	317
Brown <i>vs.</i> Carter	459
Brown, Commissioner of Railways <i>vs.</i>	150
Brunskill, Wilson <i>vs.</i>	456
Bruneau, Parent <i>vs.</i>	503
Brunet <i>vs.</i> Bastien & Laurin	420
Brunet <i>vs.</i> Leroux	10
Bruyère, Meloche <i>vs.</i>	5
Bulman <i>vs.</i> Andrews & Pomeroy	462
Burn, Desrosiers <i>vs.</i>	28
Bryant <i>vs.</i> Municipalité du Village de Lorimier	500
Byron <i>vs.</i> Lafond	184
Cadioux, Gingras <i>vs.</i>	208
California <i>vs.</i> Central Pacific River Company	402
Cameron <i>vs.</i> La ville de Westmount	223
Campbell, Horsfall <i>vs.</i>	415
Canada Agricultural Insurance Company, Canada Landed Credit Company <i>vs.</i>	518
Canada Landed Credit Company <i>vs.</i> Canada Agricultural Insurance Company	518
Canada Mutual Fire Insurance Company <i>vs.</i> Donovan	518
Canada Sugar Refinery Company, Limited <i>vs.</i> Furness Withey Company Limited	277
Canadian Express Company (The) Ouimet <i>vs.</i>	281
Canadian Navigation Company <i>vs.</i> McConkey	282
Canadian Pacific Railway Company, Beaumont <i>vs.</i>	285
Canadian Pacific Railway Company, Gelinat <i>vs.</i>	280
Canadian Pacific Railway Company, Kimpton <i>vs.</i>	450
Canadian Pacific Railway, DeLorimier <i>vs.</i>	285
Cannolly <i>vs.</i> Stanbridge	395
Cantin, Côté <i>vs.</i>	403
Cantlie <i>vs.</i> Cantlie	174
Carbonneau, Thomas <i>vs.</i>	189
Cardinal, Péloquin <i>vs.</i>	194
Carrière <i>vs.</i> De la Court	19
Caron, Leclair <i>vs.</i>	80
Carsley <i>vs.</i> Bradstreet Company	33

	PAGES.
Carter, Brown <i>vs.</i>	459
Castonguay (Heirs of Ernest), Lefebvre <i>vs.</i>	488
Caty, Lafranchise <i>vs.</i>	380
Central Bank <i>vs.</i> Ellis	80
Central Pacific River Company, California <i>vs.</i>	402
Chambly Manufacturing Company, Grignon <i>vs.</i>	208
Charbonneau <i>vs.</i> Davis et al.	101
Charest <i>vs.</i> Guay	32
Charest <i>vs.</i> Murphy	28
Charlebois, Forsyth <i>vs.</i>	456
Charron, Dubuc <i>vs.</i>	304
Chartier <i>vs.</i> Compagnie Grand Trunk	285
Chartrand, Brossard <i>vs.</i>	317
Chevalier, Dorval <i>vs.</i>	72
Chevrier <i>vs.</i> St-Pierre	33
Chicago City Railway <i>vs.</i> People, 73 Illinois, 542 Smith, on Corporation	404
Choquette <i>vs.</i> Bélanger	379
Cité de Montréal, Bisson <i>vs.</i>	101
Cité de Montréal, Legault <i>vs.</i>	207
Cité de Montréal <i>vs.</i> Roberts	109
Cité de Sorel, Morgan <i>vs.</i>	223
Citizens Insurance Company <i>vs.</i> Lefrançois	336
City of London Insurance Company, Knapp <i>vs.</i>	456
City of Montreal, Superior <i>vs.</i>	161
Clément <i>vs.</i> The Phoenix Insurance Company of Hart- ford	447
Codère, Houle <i>vs.</i>	295
Comeau, Meigs <i>vs.</i>	396
Commercial Union Assurance Company <i>vs.</i> Temple	528
Commissaires d'écoles pour la Municipalité de la Pa- roisse de St-Jérôme, Saumure <i>vs.</i>	440
Commissioner of Railways <i>vs.</i> Brown	150
Compagnie d'Assurance des Citoyens, Laffeur et al. <i>vs.</i>	519
Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, Bernier <i>vs.</i>	304
Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu Montréal <i>vs.</i> Villeneuve	304
Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Rich- mond <i>vs.</i> Fiset	522
Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique & Versaille, Picard <i>vs.</i>	520

	PAGES.
Compagnie d'Assurance Royale d'Angleterre, Rousseau <i>vs.</i>	306
Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie, La Fonderie de Joliette <i>vs.</i>	518
Compagnie de la Brasserie de Beauport <i>vs</i> Bélisle.	465
Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario <i>vs</i> Bailly <i>vs.</i>	202
Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario <i>vs</i> Fortier.	284
Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario <i>vs</i> St-Jean.	497
Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario, Pierre, <i>vs</i>	240
Compagnie de Pulpe de Metabetchouan, Drolet <i>vs.</i>	209
Compagnie de Téléphone du Canada Bell <i>vs</i> Skinner.	446
Compagnie du Chemin de fer de Montréal et Sorel, Murray <i>vs.</i>	397
Compagnie du Chemin de fer M. O. O., Tiernan <i>vs.</i>	437
Compagnie du Grand Trunk, Chartier <i>vs.</i>	285
Compagnie du Grand Trunk, Lafontaine et al., <i>vs</i>	280
Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le Feu, Fiset <i>vs.</i>	528
Connecticut Mutual <i>vs</i> Moore.	151
Converne <i>vs</i> Provincial	518
Consumers Cordage, Palliser <i>vs.</i>	381
Corporation de la Paroisse St-Laurent, Lecours <i>vs</i>	441
Corporation du Comté de Mégantic <i>vs</i> La Corporation du Township de Nelson.	92
Corporation du Village du Boulevard St-Paul & Belair, Emard <i>vs.</i>	154
Corporation du Village de Frelighsburgh <i>vs</i> Davidson.	91
Corporation du Village de Ste-Rose <i>vs</i> Dubois.	92
Corporation du Village St-Sauveur, Parent <i>vs.</i>	92
Corporation du Township Nelson, La Corporation du Comté Mégantic <i>vs.</i>	92
Cossette <i>vs</i> Leduc.	207
Côté <i>vs</i> Cantin.	403
Côté, Leclair <i>vs.</i>	184
Courville & Boudrias, Brady <i>vs.</i>	296
Cousineau <i>vs</i> Beauvais	367
Couture, Currie <i>vs.</i>	497

	PAGES.
Cox & Railton, Reg <i>vs.</i>	451
Cox, Reine <i>vs.</i>	452
Crébassa, Crébassa <i>vs.</i>	118
Crevier <i>vs.</i> Evans	441
Crevier <i>vs.</i> Grandpré	80
Cryon <i>vs.</i> Cryon	485
Currie <i>vs.</i> Couture	497
Currie <i>vs.</i> Currie	503
Cushing <i>vs.</i> Ross	58
Cusson <i>vs.</i> Vaillancourt	415
Daly <i>vs.</i> Daly	184
Dansereau, Turcotte <i>vs.</i>	173
Darche, Gauthier <i>vs.</i>	109
Daoust, Augé et al. <i>vs.</i>	19
Darling, Reeves <i>vs.</i>	306
Dasyva <i>vs.</i> Lizotte	19
Dastous, Nolan <i>vs.</i>	492
Daveluy <i>vs.</i> Vigneau	330
David <i>vs.</i> Goyer	28
David & La Banque d'Hochelaga, mise en cause, Rochon <i>vs.</i>	487
Davies et al., Charbonneau <i>vs.</i>	101
Davidson, Corporation du Village de Frelighsburgh <i>vs.</i>	91
De Bock et Lanctôt en garantie <i>vs.</i> la Succession Latrelle, Lanctôt <i>vs.</i>	412
Deguisse <i>vs.</i> Lanthier	415
De la Court, Carrière <i>vs.</i>	19
DeLisle <i>vs.</i> Mowat & DeLisle <i>vs.</i> Baker DeLisle, Archi- bald <i>vs.</i>	145
DeLorimier <i>vs.</i> Canadian Pacific Railway	285
Demers <i>vs.</i> Dufresne	189
Désaulniers <i>vs.</i> Hirds et al.	294
Désaulniers, Lajoie <i>vs.</i>	306
Désaulniers & Mallette, La Banque de St-Hyacinthe <i>vs.</i>	418
Deslongchamps, Montreal Street Railway Company <i>vs.</i>	150
Desmarteau, Pepin <i>vs.</i>	397
Desormiers, and The City & District Saving Bank, et al., Gratton <i>vs.</i>	488
Desrosiers <i>vs.</i> Burn	28
D'Hellencourt <i>vs.</i> La Patrie	244

	PAGES.
Dickson, The Montreal & Ottawa Forwarding Company <i>vs.</i>	500
Dion, Forgarty et al., <i>vs.</i>	53
Dionne <i>vs</i> Ouellette.	411
Doasga Dod's Chomdry <i>vs</i> Ramanauth Chomdr.	246
Dominion Cartridge, McArthur <i>vs.</i>	150
Dominion Express Company, Pigeon <i>vs</i>	284
Dominion of Canada Gurantee & Accident Insurance Company, Lachapelle <i>vs.</i>	218
Donnelly <i>vs</i> O'Connor.	415
Donovan, Canada <i>vs.</i>	518
Dorval <i>vs</i> Chevalier.	72
Douglass <i>vs</i> Ritchie.	33
Drew <i>vs</i> Furness Withy & Company, Limited,	279
Drolet <i>vs</i> Compagnie de Pulpe de Metabetchouan.	209
Dubois, Bélanger <i>vs.</i>	465
Dubois, La Corporation du Village Ste-Rose <i>vs.</i>	92
Dubois et vir <i>vs</i> Harsfall.	265
Dubuc <i>vs</i> Charron.	304
Ducharme <i>vs</i> Loisselle	456
Dufour <i>vs</i> Robillard.	172
Dufresne, Demers <i>vs.</i>	189
Dumoulin, Turcotte <i>vs.</i>	187
Dupré & Couture, Goyette <i>vs.</i>	66
Dupré <i>vs</i> Wade	368
Durocher <i>vs</i> Bradford.	294
Durocher <i>vs</i> Leith	5
Ebbitt, Farrell <i>vs.</i>	485
Ebbsmith <i>vs</i> South Staffordshire Tramways Company.	456
Edmonstone, Harris <i>vs.</i>	284
Ellis, Central Bank <i>vs.</i>	80
Emard <i>vs</i> La Corporation du Village du Boulevard St- Paul & Belair.	154
Ethier <i>vs</i> Homier.	449
Etienne, Poitevin <i>vs.</i>	441
Evans, Creviers <i>vs.</i>	441
Evans <i>vs</i> Hudon & Brown.	80
Farrell <i>vs</i> Ebbitt.	485
Farrell, Nordheimer <i>vs.</i>	415

	PAGES.
Fawcett <i>vs</i> Thompson	246
Ferguson et al., Glengoil Steamship Company <i>vs</i> et Pilkinton, Glengoil Steamship Company <i>vs</i>	278
Fiset, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond <i>vs</i>	522, 528
Flanagan and Sharples et al., Godin <i>vs</i>	418
Forgaty et al, <i>vs</i> Dion	53
Foisy <i>vs</i> Valoin	53
Fonderie de Joliette <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie.	518
Fortier, Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario <i>vs</i>	284
Fortin <i>vs</i> Voisard	117
Forsyth <i>vs</i> Charlebois	456
Fournier dit Larose <i>vs</i> Lamoureux	209
Fournier dit Préfontaine, Ouellet <i>vs</i>	444
Fournier <i>vs</i> Gauthier & Gauthier.	194
Fournier, Levinoff <i>vs</i>	418
Fournier et vir., <i>vs</i> Trépanier & Paradis.	317
François dit Thibaudeau, Desilets <i>vs</i>	195
Frappier, Mackay <i>vs</i>	266
Fraser <i>vs</i> McArthur.	80
Fraser <i>vs</i> McTavish et al., & La Banque de Montreal..	485
Fraser, Roy <i>vs</i>	395
French <i>vs</i> Hétu.	151
Froncière, Cie d'Assurance contre le feu, Lambert <i>vs</i> ..	528
Fuchs <i>vs</i> Leveillé.	28
Furness Withy Company Limited, Canada Sugar Re- finery Company Limited <i>vs</i>	277
Furness Withy & Company Limited, Drew <i>vs</i>	279
Gadbois <i>vs</i> McPherson.	296
Gadoua <i>vs</i> Tassé.	395
Gaherty <i>vs</i> Torrance.	284
Gagnon, Rivet <i>vs</i>	503
Gallaher, Scott <i>vs</i>	415
Garand, Lalonde <i>vs</i>	59
Gardner and McMillan, Mace <i>vs</i>	418
Gareau <i>vs</i> Montreal Street Railway Company.	265
Garland, Western Assurance Company <i>vs</i>	336, 528
Garneau <i>vs</i> Gaudette.	465

	PAGES.
Garreau, Lanigan <i>vs.</i>	393
Gaudette, Garneau <i>vs.</i>	465
Gauthier <i>vs.</i> Darche.	109
Gauthier & Gauthier, Fournier <i>vs.</i>	194
Gauthier <i>vs.</i> Guaedinger et al.	55
Gauthier, Lepine <i>vs.</i>	80
Gavin <i>vs.</i> Hadden	316
Gelinas <i>vs.</i> Canadian Pacific Railway	280
Ganier, Woodman et al. <i>vs.</i>	101
Giguère <i>vs.</i> Sauvé.	195
Gilbert, Black <i>vs.</i>	462
Gill <i>vs.</i> Bouchard.	457
Gingras <i>vs.</i> Cadieux.	208
Girard, Lepage <i>vs.</i>	38
Glasgow & London Insurance Company, Mackay <i>vs.</i>	522
Glengoil Steamship Company <i>vs.</i> Pilkinton & Glengoil Steamship Company <i>vs.</i> Ferguson et al.	278
Godin <i>vs.</i> Flanagan and Sharples et al	41
Goyette <i>vs.</i> Dupré & Couture.	66
Goyer, David <i>vs.</i>	28
Grand Trunk Railway Company <i>vs.</i> Atwater.	281
Grand Trunk Railway Company, Behan <i>vs.</i>	202
Grand Trunk Railway Company, McMillan <i>vs.</i>	281
Grand Trunk Railway Company, Lafond <i>vs.</i>	285
Grandpré, Crevier <i>vs.</i>	80
Gratton <i>vs.</i> Desormiers and The City & District Saving Bank et al.	488
Gray <i>vs.</i> Turnbull.	151
Green, Laberge <i>vs.</i>	420
Green & Willis & Company (Les héritiers de), Ouimet <i>vs.</i>	371
Grenier, The Queen <i>vs.</i>	277
Griffin, King <i>vs.</i>	454
Griffin, Power <i>vs.</i>	386
Grignon <i>vs.</i> Chambly Manufacture Company.	208
Guaedinger et al., Gauthier <i>vs.</i>	55
Guay, Charest <i>vs.</i>	32
Guay <i>vs.</i> Guay	82
Guillette <i>vs.</i> Langevin.	7
Guilmour <i>vs.</i> Whishaw.	404
Guy <i>vs.</i> Maguire.	457

	PAGES.
Hadden, Gavin <i>vs.</i>	316
Haines <i>vs.</i> Vineberg	397
Halcrom <i>vs.</i> LeMesurier	201
Hall, Leith <i>vs.</i>	488
Hamelyn <i>vs.</i> White	456
Harris <i>vs.</i> Edmondstone	284
Harris, The National Insurance Company <i>vs.</i>	518
Harsfall, Dubois et vir. <i>vs.</i>	265
Hart <i>vs.</i> Jones et al.	281
Hartford <i>vs.</i> Moore	150
Heffernan & Howard, Howard <i>vs.</i>	425
Hétu, French <i>vs.</i>	151
Hird et al., Désaulnier <i>vs.</i>	294
Hislop <i>vs.</i> McConomy	184
Hogen, Moreuse <i>vs.</i>	53
Holmes et al., <i>vs.</i> The Mutual Fire Insurance Company, of Stantead & Sherbrooke Counties	337
Homier, Ethier <i>vs.</i>	449
Home Insurance Company, Stanton <i>vs.</i>	245
Horsfall <i>vs.</i> Campbell	415
Houle <i>vs.</i> Codère	295
Houle <i>vs.</i> Poitras	73
Houston, Irvine <i>vs.</i>	257
Howard <i>vs.</i> Heffernan & Howard	425
Hudon & Brown, Evans <i>vs.</i>	80
Hudon, Mallette et al. <i>vs.</i>	305
Huot & Parizeau, Leclair, es-qual. <i>vs.</i>	195
Hurtubise, Lecours <i>vs.</i>	161
 Irvine <i>vs.</i> Houston	 257
 Jamieson <i>vs.</i> Needham	 415
Joly <i>vs.</i> McDonald	437
Jones et al., Hart <i>vs.</i>	281
Joseph <i>vs.</i> Smith	295
Jubinville, Mulcais et al. <i>vs.</i>	38
 Kennedy, Lyell <i>vs.</i>	 461
Kent <i>vs.</i> Létourneux	28
Kimpton <i>vs.</i> Canadian Pacific Railway	450
King <i>vs.</i> Griffin	454
Knapp <i>vs.</i> City of London Insurance Company	456

	PAGES.
Laberge <i>vs</i> Green.	420
Laberge, Rochette <i>vs</i>	184
Lachapelle <i>vs</i> The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company.	218
Lacroix, Martineau <i>vs</i>	397
Lacroix, Poirier <i>vs</i>	304
Lacroix <i>vs</i> Prieur.	295
Lafleur et al. <i>vs</i> Beaudin.	487
Lafleur et al. <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance des Citoyens.	519
Lafond, Byron <i>vs</i>	184
Lafond <i>vs</i> Grand Trunk Railway Company.	285
Lafortune <i>vs</i> Boyer.	17
Lafontaine et al. <i>vs</i> Compagnie du Grand Trunk.	280
Lafranchise <i>vs</i> Caty.	380
Lainé dit Laliberté <i>vs</i> Toulouse.	305
Lajoie <i>vs</i> Désaulniers	306
Lalonde <i>vs</i> Garand.	59
Lalonde <i>vs</i> Rozen.	58
Lalumiaire <i>vs</i> Roy.	441
Lambskin <i>vs</i> S. E. Railway Company.	151.
Lambert <i>vs</i> La Foncière, Compagnie d'Assurance con- tre le feu.	528
Lamontagne <i>vs</i> Lamontagne	192
Lamothe <i>vs</i> Piché & Brown.	195
Lamoureux, Fournier dit Larose <i>vs</i>	209
Lauctôt <i>vs</i> DeBock, Lauctôt en garantie <i>vs</i> La Succession Latreille.	412
Lauctôt <i>vs</i> Renaud.	415
Lanigan <i>vs</i> Garreau.	393
Langevin, Guillette <i>vs</i>	7
Langlois, Ross <i>vs</i>	207
Lanthier, Deguise <i>vs</i>	415
Lapierre <i>vs</i> St-Jacques.	7
La Patrie, D'Hellencourt <i>vs</i>	244
Larochele <i>vs</i> Lavole & Le chemin de fer Canadien Paci- fique.	418
Laurentian Railway Company, Legg <i>vs</i>	367
Lavole & Guay, La Ville de Chicoutimi <i>vs</i>	332
Lavole & Le chemin de fer Canadien Pacifique, Laro- chelle <i>vs</i>	418
Lecours <i>vs</i> Hurtubise	161

Lecours <i>vs</i> La Corporation de la Paroisse de St-Laurent	441
Leclair <i>vs</i> Caron	80
Leclair <i>vs</i> Côté	184
Leclaire, es-qual. <i>vs</i> Huot & Parizeau	195
Leclec, Reid <i>vs.</i>	367
Leduc, Cossette <i>vs.</i>	207
Lefebvre <i>vs</i> The heirs of Ernest Castonguay	488
Lefebvre, Thibault <i>vs.</i>	295
Lefrançois, Citizens Insurance Company <i>vs.</i>	336
Legault <i>vs</i> Cité de Montréal	207
Legg <i>vs</i> Laurentian Railway Company	367
Leith, Durocher <i>vs.</i>	5
Leith <i>vs</i> Hall	488
Lemesurier, Halcrom <i>vs.</i>	201
Lepage <i>vs</i> Girard	38
Lepine <i>vs</i> Gauthier	80
Leroux, Brunet <i>vs.</i>	10
Lérigé dit Laplante, Patenaude <i>vs.</i>	305
Létourneux, Kent <i>vs.</i>	28
Levinoff <i>vs</i> Fournier	418
Levellé, Fuchs <i>vs.</i>	28
Liard, Singer Machine <i>vs</i>	51
Lindsay <i>vs</i> Vallée	53
Lizotte, Dasylva <i>vs</i>	19
Loiselle, Ducharme <i>vs.</i>	456
Long, Benoit <i>vs.</i>	440
Lorigan <i>vs</i> Bourassa	486
Lough, Pepin <i>vs.</i>	123
Luprès, Beaulac <i>vs.</i>	156
Lyell <i>vs</i> Kenedy	461
Lyons, Wampoles <i>vs.</i>	172
Mace <i>vs</i> Gardner and McMillan	418
Mackay <i>vs</i> Frappier	266
Mackay <i>vs</i> The Glasgow & London Insurance Company	522
Mackenzie et al. <i>vs</i> Mackenzie	449
Maguire, Gagy <i>vs.</i>	457
Maller <i>vs</i> Bagglely & Wright Manufacturing Company, et al.	357. 371
Mallette et al. <i>vs</i> Hudon	305

	PAGES.
Manitoba Assurance Company <i>vs</i> Whitta	528
Manufacturers Accident Insurance Company <i>vs</i> Pudsy . .	218
Maple Leaf Rubber Company <i>vs</i> Brodie	66
Martineau <i>vs</i> Lacroix	397
Massé <i>vs</i> Robillard	451
Massé <i>vs</i> McEvilla	28
Meigs <i>vs</i> Comeau	396
Melançon <i>vs</i> Archambault	487
Meloche <i>vs</i> Bruyère	5
Merchant Cotton Company, Primeau <i>vs</i>	266
Metayer et al., Brunet <i>vs</i>	32
Metropolitan Company <i>vs</i> Wright	151
Migner <i>vs</i> The St. Lawrence Fire Insurance Company . .	527
Miller, Raso <i>vs</i>	415
Moineau, Thivierge <i>vs</i>	379
Montreal Cotton Company <i>vs</i> Parham	445
Montreal & Ottawa Forwarding Company <i>vs</i> Dickson . .	500
Montreal Street Railway Company <i>vs</i> Deslongchamps . .	150
Montreal Street Railway Company, Gareau <i>vs</i>	265
Montreal Watch Case Company <i>vs</i> Bonneau	447
Moore, Connecticut Mutual <i>vs</i>	151
Moore, Hartford <i>vs</i>	150
Morcuse <i>vs</i> Hogen	53
Morin, Trahan <i>vs</i>	415
Morgan <i>vs</i> Cité de Sorel	223
Morgan <i>vs</i> Turnbull	367
Mount Royal Insurance Company <i>vs</i> Benoit	337
Mulcais et al. <i>vs</i> Jubinville	38
Municipalité du Village de Lorimier, Bryant <i>vs</i>	500
Munn <i>vs</i> Berger	33
Murray, Bickerdike <i>vs</i>	285
Murray <i>vs</i> La Compagnie de chemin de fer Montréal et Sorel	397
Murchman <i>vs</i> Waterloo Mutual Insurance Company . . .	527
Mirphy, Charest <i>vs</i>	28
Mutual Fire Insurance Company, of Stanstead & Sher- brooke Counties, Holmes <i>vs</i>	337
Mutual Fire Insurance Company, of Chambly, Soupras <i>vs</i>	523
Mutual Fire Insurance Company of Stanstead & Sher- brooke Counties, Willey <i>vs</i>	524

	PAGES.
McArthur <i>vs</i> Dominion Cartridge.	150
McArthur, Fraser <i>vs</i>	80
McBean et vir. <i>vs</i> Blackford.	380, 381
McConkey, Canadian Navigation Company <i>vs</i>	282
McConomy, Hislop <i>vs</i>	184
McEvilla, Massé.	28
McDonald, Joly <i>vs</i>	437
McGreevy <i>vs</i> Paillé.	184
McLaughlan, Boucher <i>vs</i>	353
McMillan <i>vs</i> Grand Trunk Railway Company	281
McMillan, Robinson <i>vs</i>	446
McPherson, Gadbois <i>vs</i>	296
McTavish et al. & La Banque de Montréal, Fraser <i>vs</i>	485
National Insurance Company, Black et al. <i>vs</i>	518, 523
National Insurance Company <i>vs</i> Brousseau.	521
National Insurance Company <i>vs</i> Harris.	515
Needham, Jamieson <i>vs</i>	415
Néron <i>vs</i> Breton.	194
Neven, Smith <i>vs</i>	415
Nolan <i>vs</i> Dastous.	492
Nordheimer <i>vs</i> Farrell	415
Nouri, Boucher <i>vs</i>	353
Nye, Seaver et al. <i>vs</i>	304
O'Connor, Donnelly <i>vs</i>	415
Adell, Windsor Hotel <i>vs</i>	150
O Malley <i>vs</i> Ryan.	196
Ononston, Bank of New South Wales.	246
Ourllette, Dionne <i>vs</i>	411
Ouellet <i>vs</i> Fournier dit Préfontaine.	444
Ouellet <i>vs</i> Sicotte.	459
Ouimet <i>vs</i> Les héritiers de Green & Willis & Company.	371
Ouimet <i>vs</i> The Canadian Express Company.	281
Pacaud <i>vs</i> Beauchesne	66
Paillé, McGreevy <i>vs</i>	184
Palliser <i>vs</i> The Consumers Cordage Company.	381
Paradis <i>vs</i> Thibaudeau.	246
Parent <i>vs</i> Bruneau.	503
Parent <i>vs</i> La Corporation du Village St-Sauveur.	92

	PAGES.
Parham, The Montreal Cotton Company <i>vs</i>	445
Parsons <i>vs</i> The Standard Fire Insurance Company	519
Patenaude <i>vs</i> Lérigé dit Laplante	305
Peace, La Banque Nationale <i>vs</i>	109
Peloquin <i>vs</i> Cardinal	194
Pelletier <i>vs</i> Rioux	65
People 73 Illinois, 542 Smith, on Corporation, Chicago City Railway <i>vs</i>	404
Pepin <i>vs</i> Desmarteau	397
Pepin <i>vs</i> Lough	123
Phelan <i>vs</i> Skelly	397
Phoenix Insurance Company of Hartford, Clément <i>vs</i>	447
Picard <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Bri- tannique & Versaille	520
Piché & Brown, Lamothe <i>vs</i>	195
Pierre <i>vs</i> La Compagnie du Richelieu et Ontario	240
Pigeon <i>vs</i> Dominion Express Company	284
Plamondon & La Banque Nationale, Bouchard <i>vs</i>	486
Plante, Savard <i>vs</i>	4
Poirier <i>vs</i> Lacroix	304
Poitevin <i>vs</i> Etienne	441
Poïtras, Houle <i>vs</i>	73
Poupore & Roussel, Roussel <i>vs</i>	208
Power <i>vs</i> Griffin	386
Préjent, Parent <i>vs</i>	266
Prieur, Lacroix <i>vs</i>	295
Primeau <i>vs</i> Merchants Cotton Company	266
Provincial Insurance Company, Billington <i>vs</i>	527
Provincial Insurance Company, Converse <i>vs</i>	518
Pudsy, The Manufacturers Accident Insurance Company <i>vs</i>	218
Quebec Railway Light & Power Company <i>vs</i> Recorder's Court of Quebec	407
Queen <i>vs</i> Grenier	277
Quinn & Casgrain, Robinson <i>vs</i>	80
Ramanauth Chomdry, Doasga Dod's Chomdry <i>vs</i>	246
Raso <i>vs</i> Miller	415
Recorder's Court of Quebec, Quebec Railway Light & Power <i>vs</i>	406
Reid <i>vs</i> Leclerc	367
Reine, La, <i>vs</i> Cox	451, 452

	PAGES.
Rendell <i>vs</i> The Black Diamond Steamship Company . . .	285
Renaud, Lanetôt <i>vs</i>	415
Rice <i>vs</i> Boscovitz	445
Richer, Voyer <i>vs</i>	245
Rioux, Pelletier <i>vs</i>	65
Ritchie, Douglass <i>vs</i>	33
Rivet <i>vs</i> Gagnon	503
Robert, La Cité de Montréal <i>vs</i>	100
Robillard, Dufour <i>vs</i>	172
Robillard, Massé <i>vs</i>	451
Robinson, La Société Permanente de Construction Jacques-Cartier <i>vs</i>	305
Robinson <i>vs</i> McMillan	446
Robinson <i>vs</i> Quinn & Casgrain	80
Rochette <i>vs</i> Laberge	184
Rochon <i>vs</i> David & La Banque d'Hochelega, mise en cause	187
Reeves <i>vs</i> Darling	306
Ross, Cushing <i>vs</i>	58
Ross <i>vs</i> Langlois	207
Rousseau et al. <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance Royale d'Angleterre	306
Rousseau, National Insurance Company <i>vs</i>	521
Roussel <i>vs</i> Poupore & Roussel	208
Roy <i>vs</i> Fraser	395
Roy, Lalumière <i>vs</i>	441
Rozen, Lalonde <i>vs</i>	58
Ryan, O'Mally <i>vs</i>	195
Saumure <i>vs</i> Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de la Paroisse de St-Jérôme	440
Sapery <i>vs</i> Simon & The Union Bank of Halifax & Frankel et al.	40
Sarault <i>vs</i> Viau	497
Sauvé, Giguère <i>vs</i>	195
Savard <i>vs</i> Plante	4
Schwatz, Tessierwein <i>vs</i>	415
Scott <i>vs</i> Gallaher	415
Seaver et al. <i>vs</i> Nye	304
Sicotte, Ouellet <i>vs</i>	459
Simon, Beauchemin et al. <i>vs</i>	446
Simon & The Union Bank of Halifax & Frankel et al., Sapery <i>vs</i>	40

	PAGES.
Simons, Bank <i>vs.</i>	127
Singer Machine <i>vs</i> Liard.	51
Skelly, Phelan <i>vs.</i>	397
Skinner, La Compagnie de Téléphone du Canada Bell <i>vs.</i>	446
Smith, Joseph <i>vs.</i>	295
Smith <i>vs</i> Neven.	415
Société Permanente de Construction Jacques-Cartier <i>vs</i> Robinson.	305
Soupras <i>vs</i> The Mutual Fire Insurance Company of Chambly.	523
South Eastern Railway Company, Lambskin <i>vs.</i>	151
South Staffordshire Tramways Company, Ebbsmith <i>vs.</i>	456
Sproule, Bouch <i>vs.</i>	256
Stanbridge, Connolly <i>vs.</i> ,	395
Standard Mutual Fire Insurance Company, Contra Blais <i>vs</i>	522
Standard Fire Insurance Company, Parsons <i>vs.</i>	519
Stanton <i>vs</i> The Home Insurance Company.	245
St-Jacques, Lapierre <i>vs</i>	7
St-Jean, La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario <i>vs.</i>	497
St-Laurent Assurance contre le feu, Banque de Toronto. <i>vs.</i>	118
St-Lawrence Fire Insurance Company, Migner <i>vs.</i>	527
St-Louis Railroad <i>vs</i> Balsley.	402
St-Pierre, Chenier <i>vs.</i>	33
Superior <i>vs</i> City of Montreal.	161
Tassé, Gadoua <i>vs.</i>	395
Temple, Commercial Assurance Company <i>vs.</i>	528
Temple <i>vs</i> The Western Assurance Company	528
Tessierwein <i>vs</i> Schwartz.	415
Thibaudeau, Paradis <i>vs.</i>	246
Thibault <i>vs</i> Lefebvre.	295
Thivierge <i>vs</i> Moineau.	379
Thomas <i>vs</i> Carboneau.	189
Thompson, Fawett <i>vs.</i>	246
Tiernan <i>vs</i> La Compagnie du chemin de fer de M. O.O.	437
Torrance <i>vs</i> Allan.	284
Torrance, Gaherty <i>vs.</i>	284
Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Company, Birley <i>vs.</i>	429
Toulouse, Lainé dit Laliberté <i>vs.</i>	305

	PAGES.
Traham <i>vs</i> Morin	415
Trépanier & Paradis, Fournier et vir <i>vs</i>	317
Turcotte <i>vs</i> Dansereau	173
Turcotte <i>vs</i> Dumoulin	487
Turnbull, Gray <i>vs</i>	151
Turnbull, Morgan <i>vs</i>	367
Vaillancourt, Cusson <i>vs</i>	415
Vallée, Lindsay <i>vs</i>	53
Valoin, Foisly <i>vs</i>	53
Valois & Falardeau, Bondy <i>vs</i>	462
Vanchestein, Wilson et al. <i>vs</i>	6
Varin & Lardis, Wood <i>vs</i>	379
Viau, Sarault <i>vs</i>	497
Vigneau, Daveluy <i>vs</i>	330
Vineberg, Haines <i>vs</i>	397
Ville de Chicoutimi <i>vs</i> Lavoie & Guay	332
Ville de Farnham, Bissonnette <i>vs</i>	27
Ville de Westmount, Cameron <i>vs</i>	223
Villeneuve, Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montréal <i>vs</i>	304
Voisard, Fortin <i>vs</i>	117
Voyer <i>vs</i> Richer	245
Wade, Dupré <i>vs</i>	368
Wampole <i>vs</i> Lyons	172
Waterloo Mutual Insurance Company, Marchman <i>vs</i>	527
Western Assurance Company <i>vs</i> Atwell	518
Western Assurance Company <i>vs</i> Garland	528
Western Assurance Company, Temple <i>vs</i>	528
Willey <i>vs</i> The Mutual Insurance Company of Stanstead & Sherbrooke	524
Wilson <i>vs</i> Brumskill	456
Wilson et al. <i>vs</i> Vanchestein	6
Windsor Hotel <i>vs</i> Odell	150
Whishaw, Guilmour <i>vs</i>	404
White, Hamelyn <i>vs</i>	456
Whitta, Manitoba Assurance Company <i>vs</i>	527
Wood <i>vs</i> Bennett	503
Wood <i>vs</i> Varin & Lardis	379
Woodman et al. <i>vs</i> Grenier	101
Workman, Beaudry <i>vs</i>	500
Wright, Metropolitan Company <i>vs</i>	151

COUR SUPERIEURE.

Vente. — Action rédhibitoire. — Défauts cachés. — Recours de l'acheteur. — Délai raisonnable. — Amendement.

MONTREAL, 30 juin 1908.

BRUNEAU, J.

DAME JOSEPHINE PHELAN *vs* THE MONTREAL INVESTMENT & FREEHOLD CO.

JUGÉ.—10. Qu'en matière de garantie pour défauts cachés, le vendeur en est tenu, même lorsqu'il ne les connaît pas, à moins de stipulation contraire; et que, dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose achetée et de se faire rembourser du prix payé, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix;

20. Que l'acheteur ne peut demander que le vendeur fasse les réparations nécessaires pour faire disparaître les défauts cachés;

30. Qu'il ne peut, non plus demander, qu'il lui paie le montant des dommages qu'il souffre, s'il ne prouve pas que le vendeur connaissait ces défauts cachés;

40. Qu'une action rédhibitoire intentée dix mois après la découverte des défauts cachés n'est pas intentée dans un délai raisonnable et ne peut être maintenue;

50. Que dans une action rédhibitoire pour vices cachés, avec conclusion à l'effet que le vendeur soit condamné à faire disparaître ces vices cachés et à payer des dommages, un amendement demandant que le coût des travaux à faire

soit appliqué en diminution du prix de vente, ne peut être accordé, parce qu'il change la nature de la demande.

Code civil, articles 1524, 1526, 1527; Code de procédure civile, article 522.

La demanderesse allègue qu'elle a acheté de la défenderesse, le 28 février 1905, une maison en pierre et brique située sur l'Avenue du Parc, à Montréal, avec garantie ordinaire; que cette maison fut vendue comme construite de première classe; que cette bâtisse est affectée de défauts cachés, entre autres d'enduits de mauvaise qualité qui se détériore constamment, d'ouvertures de qualité inférieure; que lors de la vente, la bâtisse n'était pas terminée et que ces défauts n'ont apparu que plus tard; que, par suite, la demanderesse n'a pu les découvrir qu'en faisant des réparations vers le 15 avril 1906 et a protesté la défenderesse le 6 décembre suivant. Pour ces causes, la demanderesse demandait que la défenderesse fût condamnée à réparer tous ces défauts cachés dans un délai de dix jours et à payer les dommages dont le montant serait déterminé par la cour, et qu'à défaut elle soit condamnée de lui payer \$1,679.00 de dommages.

La défenderesse nia l'existence des défauts, et alléguait que la demanderesse connaissait parfaitement l'état et les conditions de la maison achetée; qu'elle était telle que représentée et avait été bien examinée par la demanderesse avant la vente; et que, dans tous les cas, la dite action rédhibitoire n'avait pas été intentée dans un délai raisonnable.

La demanderesse répondit que les retards apportés à l'institution de l'action étaient dus à la défenderesse qui avait demandé ces délais pour faire examiner la bâtisse et avait depuis demeuré en négociation avec la demanderesse.

La cour a renvoyé l'action. Voici les considérants du jugement:

“Considering that by law, the seller is bound for latent defects even when they were not known to him, unless it is stipulated that he shall not be obliged to any warranty; that the buyer has the option of returning the thing and recovering the price of it, or of keeping the thing and recovering a part of the price according to an estimation of its value; and if the seller knew the defect of the thing, he is obliged not only to restore the price of it, but to pay all damages suffered by the buyer. (*Art. 1524, 1526, 1527 of the Civil Code*);

“Considering that by the conclusions of this action the plaintiff prays that the defendant be condemned to repair and make good all the latent defects mentioned in her declaration within a delay of ten days from the rendering of the judgment of this court;

“Considering that such a recourse or redress is not given to plaintiff by the law above stated;

“Considering that plaintiff concluded that defendant be condemned to pay the sum of \$1,679.00, in full damages, in default of complying to the first part of the judgment asked for;

“Considering that the plaintiff has failed to prove, to obtain these conclusions, that the defendant knew the defects complained off;

“Considering that a motion was made on the part of the plaintiff to amend the conclusions of her action in manner that the costs of the said repairs be applied in diminution of the balance of price due by plaintiff to defendant company;

“Considering that this amendment cannot be made or allowed, because it would change the nature of the demand. (*Art. 522 Code of Civil Procedure*);

“Considering that the redhibitory action, resulting from

the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made. (*Art. 1530 C. C.*) ;

"Considering that the plaintiff alleged specially, in the paragraph 8 of her declaration that she discovered the true conditions of the substance and workmanship of the said plaster work, on or about the 15th day of April, 1906 ;

"Considering that this action, taken ten months after that knowledge acquired by the plaintiff, has not been brought with the reasonable required by-law, supposing even that her action was well founded ;

"Considering that plaintiff has failed to establish any claim, in law, or even any sufficient grounds for damages ;

"Doth dismiss her action with costs."

Mullin & Mathieu, avocats de la demanderesse.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—Application des articles 1524 et s. C. c. Le vendeur qui ignore les défauts cachés de la chose qu'il vend n'en est pas moins tenu, vis-à-vis de l'acheteur, de lui restituer le prix qu'il en a reçu, en tout ou en partie.

"Lorsqu'une chose est vendue avec garantie de certaines qualités, si, après livraison, il est constaté qu'elle n'a pas toutes les qualités auxquelles l'acheteur s'attendait, et, s'il est prouvé que ce manque de qualités de la chose vendue provenait d'un défaut antérieur à la vente, ce défaut fût-il ignoré du vendeur, si l'acheteur n'a pu s'en apercevoir lors de la vente, cette dernière sera résiliée." *Andrew, J., Québec, 1899, Savard vs Plante, R. J. Q., 15 C. S., 623.*

"Celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, pour raison de quelque vice caché et dont il était affecté lors de la vente, et en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice caché en est res-

ponsable." *Bélanger, J., C. c., 1871, Meloche vs Bruyère, 5 R. L., 395.*

"La vente sur échantillon comporte garantie absolue que la marchandise vendue sera conforme à tel échantillon et la non-conformité donne ouverture en faveur de l'acheteur à deux recours : l'action rédhibitoire et l'action estimatoire ou *quanti minoris*, le choix de ces deux recours étant à l'option de l'acheteur." *Jetté, J., 1893, Durocher et al. vs Leitch et al., R. J. Q., 3 C. S., 367.*

Mais, sous les articles 1527 et 1528, le vendeur de mauvaise foi qui connaissait, ou qui est légalement présumé avoir connus, les vices de la chose vendue, est responsable des dommages soufferts par l'acheteur.

"Les appelants, fabricants et marchands de machines et ustensiles de laiterie, ont vendu à l'intimé, propriétaire d'une beurrerie, une machine à écrémer le lait (*separator*). L'intimé se plaint que la machine avait un défaut de construction et réclame des appelants les dommages par lui soufferts en conséquence, jusqu'à la date où les appelants y ont remédié. Ces derniers plaident qu'ils ne sont pas responsables d'un vice caché qu'ils n'ont pu découvrir après avoir fait l'essai de la machine en présence de l'intimé. Une partie de ces dommages consistent dans la valeur intégrale du beurre qu'aurait produit le lait apporté à la beurrerie par les clients, si la machine n'eût pas laissé une partie de la crème dans le lait. Sa commission ou rémunération pour écrémer le lait, fabriquer et vendre le beurre, était de quatre centins par livre.

"*Jugé* (modifiant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—Qu'aux termes de l'art. 1527 C. c., les fabricants et marchands sont légalement présumés connaître les vices cachés de la chose vendue par eux et sont tenus de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

"Que l'intimé n'a le droit de réclamer comme dommages-intérêts que le montant de sa commission sur chaque livre de beurre perdu, à savoir quatre centins, ce beurre n'étant pas sa propriété, mais celle de ses clients."

Quimet, J., p. 220 : "En droit, nous sommes d'avis que ce jugement est bien fondé. L'art. 1527 de notre code régit le cas actuel.

1527. "Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

"Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose."

Le fabricant et marchand d'une machine est légalement présumé connaître les vices de la chose et il est tenu de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Dans l'espèce, il nous paraît certain que le défaut dans la machine que l'on a découvert plus tard, existait lorsqu'elle a été vendue à l'intimé. Les appelants auraient dû le savoir et sont tenus envers l'appelant de tous les dommages-intérêts soufferts par l'intimé par suite de ce défaut de construction: art. 1527 *C. c.*; 2 *Troplong*, no 574; 1 *Ducergier*, no 412; *Pothier*, *Vente*, no 213; 24 *Laurent*, no 295; 4 *Aubry et Rau*, 355; *Sirey*, 1873.2.179."

C. B. R., 1897, *Wilson et al. vs Vancheston*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 217.

"Le marchand de graines de semence, qui vend à un jardinier des graines qu'on lui demande pour semer, est responsable de l'erreur, si ces graines ne sont pas de la qualité demandée, et il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux, quoiqu'il n'y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur."

"Considérant que le défendeur, trompé lui-même, ou se faisant illusion sur les propriétés de la semence vendue, n'a pu se tromper dans tous les cas sur l'usage que le demandeur allait en faire, et qu'il doit répondre de l'erreur préjudiciable dans laquelle il l'a entraîné, qu'il ne peut se prévaloir contre lui, des articles 1524 et 1528 du code civil, qu'il devait savoir ce qu'il lui vendait, et qu'il ne s'agit pas, non plus, en fait, de l'ignorance d'un simple vice caché, mais d'une erreur sur la substance elle-même de la chose, c'est-à-dire sur les qualités essentielles et inhérentes à la destination que les parties avaient principalement en vue dans la vente, que le défendeur n'a pas accompli toute son obligation envers le demandeur, qu'il a commis une grande imprudence en se procurant de la graine d'une personne inconnue, dans une affaire si délicate et requérant prudence; que les articles applicables dans les circonstances

de la cause, sont les articles 991, 992, 1071, 1074, 1473 et 1491 du code civil, que la bonne foi et l'ignorance du débiteur ne sont pas des causes d'excuse légitime dans l'inexécution des obligations, que ces derniers mots comprennent non seulement l'inexécution totale, mais aussi l'inexécution partielle ou l'exécution nulle, imparfaite ou défectueuse, que le demandeur est donc en droit à être indemnisé du préjudice souffert par la privation du résultat sur lequel il avait droit de compter." *C. R.*, 1892, *Lapierre vs. St-Jacques*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252.

V. Andreu, J., Québec, 1899, *Côté vs Laroche*, 16 *R. J. Q.*, 15.

Fuzier-Herman, Rép., vo Vente.

1740. "En principe, le vendeur doit, jusqu'à preuve du contraire, être présumé de bonne foi, l'acheteur devra donc, pour obtenir des dommages-intérêts, prouver la mauvaise foi du vendeur.—*Pothier, Vente*, no 213; *Duranton*, t. 16, no 322 et 323; *Troplong*, t. 2, no 574; *Duvergier*, t. 1, no 412; *Massé et Vergé*, sur *Zachariaë*, t. 4, § 686, note 6, p. 303; *Guillouard*, t. 1, no 462, 463; *Baudry-Lacantinerie et L. Saignat*, no 436.

1741. "Il peut en être de même dans le cas où, sans être de mauvaise foi, un marchand aura vendu des objets dont il n'aura pas aperçu les vices, par négligence ou impéritie, bien qu'un homme de sa profession eût dû les reconnaître. *Pothier*, no 213 et 214, *Duvergier*, t. 1, no 412; *Duranton*, no 323; *Troplong*, no 574.

1742. "Il pourrait même être tenu de dommages-intérêts si, bien que ne connaissant pas précisément les vices de la chose, il avait des motifs sérieux d'en soupçonner l'existence, et qu'il ne les eût pas fait connaître à l'acheteur. *Pothier* considère cette réticence comme un dol (no 213).—*Duvergier*, t. 1, no 412."

Sur les délais dans lesquels, l'action réhibitoire doit être intentée, voyez *Guillette vs Langevin*, 13 *R. L.*, n. s., 154, et mes notes sous le rapport. On y trouvera aussi un tableau des actions maintenues ou déboutées quand elle a été prise après huit jours.

Voyez aussi *Beauchamp, C. c. annoté*, art. 1522, *Jurisprudence*.

COUR SUPERIEURE

**Séparation de corps.—Causes.—Maladies vénériennes.—
Injures graves.**

MONTREAL, 21 septembre 1908.

MATHIEU, J.

DAME M. L. DESCHENES vs CYRILLE CREVIER.

JUGÉ.—Que la communication des maladies vénériennes par le mari à sa femme et la vie publique de celui-ci avec une autre femme sont des causes de séparation de corps.
Code civil, article 189.

L'action est en séparation de corps. La demanderesse allègue dans sa déclaration, qu'à Montréal, le 15 mai 1882, elle a épousé le défendeur; que des relations qui ont suivi, elle a souffert de maladies graves qui ont mis sa vie en danger; que sur le conseil de ses médecins, elle a quitté le défendeur le 15 août 1882, pour se guérir de ces maladies; que sur les instances du défendeur, elle consentit à revenir avec lui; qu'après une vie commune de quelques jours, le défendeur lui ayant communiqué les mêmes maladies vénériennes, elle l'a quitté de nouveau, sur les conseils de ses médecins; que le défendeur est alors parti pour New-York, abandonnant la demanderesse à ses propres res-

sources pendant trois ans; mais qu'il est revenu à Montréal depuis; que tant que la demanderesse a pu travailler pour gagner sa vie, elle a préféré ne rien recevoir du défendeur; mais que maintenant, vu les maladies que le défendeur lui a communiquées et les privations qu'elle a dû s'imposer pour vivre, elle a besoin d'une pension de \$5.00 par semaine; que le défendeur vit publiquement avec une autre femme; qu'il est maître-charretier et qu'il est en état de lui payer \$5.00 par semaine, et elle conclut à ce qu'elle soit séparée de corps et de biens d'avec le défendeur et à ce qu'il soit condamné à lui payer une pension de \$5.00 par semaine.

Le défendeur inscrit en droit, demandant le renvoi de la demande de la demanderesse, soutenant que les conclusions de son action ne découlent pas des prémisses posées dans sa déclaration, en autant qu'elle demande à être séparée de corps et de biens d'avec le défendeur; qu'en prenant pour admis tous les allégués de la déclaration, ils ne justifieraient pas la demande en séparation de corps, vu que les faits dont elle se plaint remontent à au-delà de 25 ans, et qu'il n'y a aucun allégué dans la déclaration que la vie commune soit impossible."

La cour a renvoyé cette inscription en droit: "Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée, et que la demanderesse allègue dans sa déclaration des faits suffisants pour justifier sa demande en séparation de corps.

"A renvoyé et renvoie l'inscription en droit du dit défendeur, avec dépens."

Pélissier, Wilson et Saint-Pierre, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St-Germain et Guérin, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Communication of venereal disease by the husband to the wife, their common life becoming impracticable, it is the duty of the Court to pronounce judgment of *séparation de corps*." *C. B. R., Brunet vs Leroux*, 1882, 27 *L. C. J.*, 53.

V. *Beauchamp, C. c. annoté, article 189, Doctrine française, no 3.*

Le sujet est traité au long dans *Fuzier-Herman, Rép., vis Divorce et Séparation de corps, no 587 et s.*: "Le mal vénérien "peut être invoqué en matière de divorce, soit comme preuve "d'un adultère, soit comme injure grave."

589. "Mais encore faut-il que ce mal par son siège, par les précautions prises par l'époux contaminé pour le cacher, soit nettement imputable à une infidélité; on sait, en effet, combien peuvent être fréquentes les contaminations du mal vénérien en dehors des rapports sexuels, et on comprend par suite combien il serait injuste d'atteindre dans sa considération et dans son honneur conjugal un époux innocent déjà frappé dans sa santé."

592. Quoique comme injure grave, le mal vénérien suppose toujours au contraire une communication. La jurisprudence tout au moins n'admet pas qu'un époux puisse faire de sa seule apparition chez son conjoint une cause de divorce, et cela encore que la présence du mal vénérien étant insuffisante pour mettre fin à toute relation conjugale l'un des principaux buts de mariage se trouve ainsi manqué."—*Demolombe, t. 4, no 389; Aubry et Rau, t. 5, 491, no 176 et 177; Le Senne, no 72.*

593. "Décidé en ce sens que le seul fait de la part du mari d'avoir été atteint du mal vénérien, même à plusieurs reprises, sans l'avoir jamais communiqué à sa femme, n'est pas une cause de séparation de corps."—*Nîmes, 14 mars 1842. Sag., (P. 42.1.750).*

594. "Décidé cependant que la seule possibilité par un mari de communiquer à sa femme une maladie syphilitique éminemment contagieuse en se faisant soigner par elle constitue de sa part une injure grave de nature à entraîner le divorce."—*Nancy, 30 janv. 1886.*

Voir tous les numéros suivants jusqu'à 613. *Jurisprudence constante.*

* * *

Quant à l'abandon du domicile conjugal. Le même auteur : No 382. "L'abandon par le mari ou la femme du domicile conjugal n'est donc *pas par lui seul* un cas de divorce ou de séparation de corps.—*Paris*, 18 févr. 1886, (*J. Le Droit*, 26 févr. 1886);—11 févr. 1887, (*Gaz. des Trib.*, 24 févr. 1887);—*Trib. Langres*, 13 août 1884, *Rocquenot*, (S. 85,2,22, P. 85,1,223, D. 84.5.155); *Trib. Seine*, 4 juin 1885, (*Gaz. des Trib.*, 4 juillet 1885);—11 mars 1886, (*J. La Loi*, 12 mars 1886);—*Timmerman*, *Du devoir de cohabitation par la femme mariée*, *Belg. jud.*, 1883, p. 1172; 1884, p. 577, 721 et 785.

"Mais il en est autrement lorsque, n'étant pas justifié pour des raisons sérieuses, il dégénère en injure grave.—*Caen*, 20 janv. 1859, sous *Cass.*, 6 févr. 1860, *Vasnier* (S. 61.1.72, P. 60.760);—*Rouen*, 16 juil. 1828, X... (S. chr.);—*Bruzelles*, 17 juil. 1889, (*J. La Loi*, 16 oct. 1889).

Ou que les circonstances dans lesquelles il se produit leur donnent ce caractère injurieux.—*Paris*, 23 févr. 1847, L..., (P. 47.1.435).—Ainsi peut se résumer tout le système de la jurisprudence sur ce point. La doctrine paraît également conforme.—*V. Laurent*, t. 3, no 195, p. 233; *Fuzier-Herman*, C. c. annoté, sur l'art. 241, no 56 et s.; *Frémont*, no 86, p. 97 et s.; *Goirand*, *Ibid.*, t. 8; *Renault*, note sous *Paris*, 31 mars 1873, (S. 74.2.1, P. 74.78); *Duranton*, t. 2, no 555; *Massol*, p. 47, no 7; *Demolombe*, no 388; *Massé et Vergé*, sur *Zachariæ*, t. 3, p. 354; *Allemand*, t. 2, no 1380; *Vazeille*, t. 2, no 547; *Carpentier*, no 42.

Voyez no 385 et suivants.

COURT OF APPEAL.

Authorization to sue by a judge. — Effect. — Separation from bed and board.—Reconciliation.—Community.—Costs of the wife's attorney.

MONTREAL, 30 November, 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, JJ.

JOHN J. HANNAN *vs* JOSEPH P. COOKE.

HELD.—1o. That the authorization to sue given by a judge to a married woman has the same effect as that granted by the husband himself;

2o. That in the case of reconciliation between consorts, after judgment granting separation from bed and board, the community so re-established resume its effect from the day of the marriage;

3o. That then the community is responsible for the debts legally contracted by the wife, as the costs incurred by her to obtain her judgment of separation and to realize her share of the community.

Civil Code, articles 178, 210, 1320, 1321, 1369.

The respondent sued the appellant and his wife, Dame Caroline E. Gill, jointly and severally for the sum of \$506.15 for professional services rendered and costs in connection with a cause taken and judgment obtained by

said Dame Caroline E. Gill, against the appellant for separation as to bed and board.

The said Caroline E. Gill did not contest the action and judgment has been rendered against her by default for said sum of \$506.15.

The respondent, who was the attorney and legal adviser of said Dame Caroline E. Gill in said action against appellant, bases his claim against appellant on the following grounds:

1. As regards the part of respondent's account, to wit, commencing with item of date 5th April 1906, and ending with item of 8th April, that is before the judgment of separation, the same were authorized by the appellant.

2. As regards the part of the account, commencing after judgment in separation as to bed and board had been rendered on the 30th June 1906, amounting to \$138.15, that not only was the same authorized by appellant, but the community of property between him and his wife Dame Caroline E. Gill which was afterwards re-established, benefitted by such services.

3. That the judgment granting separation as to bed and board dissolved the community of property existing between appellant and his wife, and the same could only be re-established subject to the rights of third parties, and the obligations contracted by the wife in the interval, and appellant as head of the re-established community of property is liable.

The appellant did not contest the rendering of the services nor their value, but only his liability for same, alleging that they were rendered to his wife Dame Caroline E. Gill, and that she alone was responsible therefor.

So the question at issue is whether appellant as head of the community of property re-established by their reconciliation is responsible for the services rendered by the re-

spondent to the wife, to obtain the separation, and for the costs legally incurred, after the judgment dissolving the community of property between them and before its re-establishment.

The judgment of the Superior Court, (Mathieu, J.) has held that the community of property was dissolved by the rendering of the judgment granting separation from bed and board, in favour of Dame C. E. Gill against appellant, and that the re-establishment of such community of property by the rehabilitation of the consorts was subject to the acts performed by the wife Dame C. E. Gill in the interval within her power and authority and that the engaging of the services of the respondent came within such power and authority. The considerations of this judgment are as follows:—

“Considering that it appears to us that under the authorization granted to the said Dame C. E. Gill, to sue her husband in separation from bed and board she was only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action, and that the extra services which she required from the plaintiff, in the said cause before judgment, must be considered as being requested by the said Dame C. E. Gill, without authorization;

“Considering that after the judgment granting the said Dame C. E. Gill, her separation from the said defendant Hannan, she, the said Dame C. E. Gill, did not require the authorization of her husband, or of the judge, for any acts of administration, as under article 210 of the Civil Code, the separation renders the wife capable of contracting alone, for all that relates to the administration of her property;

“Considering that the service required by the said Dame C. E. Gill, after the said judgment granting her separation, appears to us as acts of administration, and that she

obliged herself therefor, without any authorization from the judge or her husband;

“Considering that under articles 1320 and 1321 in the case of the re-establishment of the community dissolved by separation from bed and board, the said community so re-established, resumes its effect from the day of the marriage; that things are replaced in the same condition as if there had been no separation, without prejudice however, to such acts, as the wife may have done in the interval, in conformity with article 1318;

“Considering that by the reconciliation, the community was re-established as from the day of the marriage, but that the debts legally contracted by the wife, became nevertheless a debt to the community;

“Considering that the obligations contracted by the wife for acts of administration, bind her and the community, so re-established, and that the wife for her obligations resulting from acts of administration can claim no reduction; (*22 Laurent, No. 313*);

“Considering that the defendant is bound to pay to the plaintiff all the items of his said account from the 3rd day of July 1906, to the 27th day of September, 1906, inclusive, but that he is not bound to pay the items of the plaintiff's account prior to the said 3rd day of July, 1906;

“Considering that the saids items of the plaintiff's account from the 3rd day of July, 1906, amount to the sum of \$138.15;

“Considering that the plaintiff's action against the said defendant Hannan is well founded for the said sum of \$138.15;

“Doth maintain the said action of the plaintiff against the said defendant Hannan for the said sum of \$138.15; and doth condemn the said defendant Hannan to pay the

said sum of \$138.15, to the said plaintiff, with costs of an action to that amount, dismissing the plaintiff's action for the surplus."

This judgment was confirmed by the Court of Appeal.

Blanchet, J., rendering the unanimous decision of court.

"The costs incurred by the wife for the purpose of realizing her share of the community, having been authorized by the court, which authorization replaced that of her husband, can and must be levied upon the assets of the community. The husband must pay them if proceedings were stopped at his request, because (art. 1369, C. c.) he remains the proprietor of the effects upon which the costs would have been realized. In any event, the deed which witnesses the reconciliation states that the appellant would be responsible for the costs taxable against his wife. The costs of execution, claimed by this action, are necessarily included in that category.

We are equally of the opinion that respondent had a right to recover from appellant the payment of the value of the services rendered by him to appellant, and taking into consideration the difficult features of the case and the result obtained, we do not think we should modify the judgment on this point.

"Appeal dismissed with costs."

Stephens & Harvey, attorneys for appellant.

Henry J. Elliott, attorney for respondent.

* * *

NOTES.—"La réconciliation entre les époux fait cesser les procédures en séparation de corps alors pendantes entre ces époux ;

"La réconciliation entre les époux dans une instance en séparation de corps a, pour les procureurs des parties, l'effet d'un

jugement final quant au recours de ces procureurs pour ce qui leur est dû pour frais et déboursés dans cette instance ;

Jugement :—“Attendu que le demandeur, avocat pratiquant en la Cité de Montréal, réclame du défendeur la somme de cinq cents dollars et quarante-cinq centins, qu'il allègue lui être due suivant mémoire de frais taxés au montant de quatre-vingt quinze dollars et quarante-cinq centins, et pour frais additionnels de consultations au montant de dix dollars, dans une cause en séparation de corps et de biens, instituée sous le numéro 2621 des dossiers de cette Cour, par Dame Malvina Desjardins, contre son époux le dit défendeur ;

“Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 217 C. c., qu'en matière de séparation de corps, la réconciliation des époux a pour effet de faire cesser les effets de la séparation, et, à plus forte raison, de terminer finalement la demande ou action en séparation de corps pendante devant les tribunaux lors de telle réconciliation entre les dits époux ;

“Considérant que dans une instance en séparation de corps, la réconciliation des époux a, quant aux procureurs des parties, l'effet d'un jugement final relativement au recours de ces derniers, pour ce qui peut leur être dû pour services professionnels et déboursés contre leurs clients respectifs.”

“Action maintenue.”

DeLorimier, J., 1895, Lafortune vs Boyer, 1 R. de J., 155.

“Mais il est évident que le rétablissement de la communauté avec effet rétroactif ne doit point préjudicier aux tiers. Or il pourrait leur préjudicier si les actes faits par la femme pendant qu'a duré la séparation, et qu'elle pouvait faire comme femme séparée, étaient traités comme faits par une femme commune en biens, car alors ces actes seraient nuls.” *Lange-lier, Cour de Droit civil, vol. 4, p. 358.*

1066. “Si l'autorisation dont la femme a besoin ne peut émaner que de la justice, par exemple dans le cas d'une instance en séparation de corps, il faut distinguer. Les frais sont à la charge de la communauté, dans tous les cas, si la séparation est demandée par le mari et repoussée. Mais, si le mari triomphe dans sa demande, la femme devra récompense pour

les frais auxquels elle aura été condamnée et qui auront été payés des deniers communs.—*Glandaz, Encyclop., vo Communauté conjg., no 169; Rodière et Pont, t. 2, no 814; Guillouard, t. 2, no 840; Massé et Vergé, sur Zacharie, t. 4, § 642, note 35, p. 98.*

1067. "Lorsque la demande est formée par la femme, les frais sont à la charge de la communauté si la demande est accueillie.—*Carré et Chauveau, Lois proc. civ., p. 548; Glandaz, Pigeau, t. 1, p. 311; Bioche, Dict. de procédure, vo. Femme mariée, no 150; Rodière et Pont; Guillouard, t. 2, no 841.—Contrà, Massé et Vergé, sur Zacharie.*"

En consultant les auteurs français, il faut remarquer, qu'en France, la réconciliation n'opère pas par elle-même, comme dans notre pays, le rétablissement de la communauté. Il faut observer certaines formalités qui sont indiquées par *Fuzier-Herman*, dans son *Répertoire, vo Communauté conjugale, no 1679*:

"La loi de 1893 règle le cas où la séparation de corps vient à cesser par la réconciliation des époux. En ce cas, les époux sont désormais séparés de biens seulement; mais les tiers doivent en être légalement informés. A cet effet, la loi nouvelle dispose ainsi: "S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'art. 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire, avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'art. 1445, et de plus par la mention en marge: 1o de l'acte de mariage; 2o du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales."

1680. "Si les époux veulent rétablir absolument la communauté dissoute par la séparation de corps et de biens, ils le peuvent, mais en se conformant aux formalités de l'art. 1451, C. c. Le rétablissement de la communauté est subordonné alors à la passation par devant notaire d'un acte stipulant ce rétablissement, acte rédigé en minute et dont une expédition doit être affichée en la forme de l'art. 1445. La communauté, en ce cas, revit comme si elle n'avait jamais été interrompue.

mais avec réserve de la validité des actes qui ont été faits par la femme dans la mesure de sa capacité durant l'interruption. Le texte ajoute que toute convention par laquelle la communauté serait rétablie dans des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle. La possibilité pour les époux de recourir à l'art. 1451 pour effacer les effets de la séparation de corps, a été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi de 1893 par M. Griffé (Off., 25 janv. 1887; Débats parlem., p. 51.—Bressolles Gustave, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1887-88, t. 36, p. 50.

* * *

Dans la cause de *Dasylla vs Lizotte, Casault, J.*, 1881, 13 *R. J. Q.*, 262, la cour a jugé: "Qu'une femme commune, dont le mari est absent depuis 10 ans, ne peut poursuivre en son nom pour réclamer des biens mobiliers à elle spécialement donnés pendant l'absence de son mari; ces biens tombent dans la communauté, et la femme ne peut porter une action, même autorisée de justice, avant de se faire envoyer en possession provisoire des biens de son mari absent, si elle y a droit (C. c., 636). La femme, dont le mari est absent, peut être autorisée par la justice à ester en jugement (C. c., 180); mais ce ne peut être que pour la poursuite des droits qui lui sont propres, et non de droits appartenant à la communauté qui n'est pas dissoute et dont elle n'a pas l'administration."

Ce jugement ne me paraît pas contredire le principe que l'autorisation du juge a le même effet que celui du mari. Dans cette cause, l'autorisation était demandée par une femme dont le mari était absent et qui voulait exercer un droit appartenant à la communauté. L'autorisation accordée ne liait ni le mari, ni la communauté de droit, elle aurait dû être refusée, car l'autorisation du juge ne peut donner à la femme des droits qu'elle n'a pas. *Dame Carrière vs De la Court, Doherty, J.*, 1899, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 207: "The authorization of the wife by a judge to sue, merely replaces the authorization of the husband, and does not confer on her a right of action which by law belongs exclusively to the husband as head of the community."

Dans une cause de *Augé et al. vs Daoust, Mathieu, J.*, 1893, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 113, la cour a jugé que: "Le mari n'est pas

responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge."

Le rapport ne donne que le jugement qui lui-même n'est pas explicite. La nature de l'action que la femme était autorisée à intenter n'est pas mentionnée, on ignore s'il s'agissait d'un mari absent ou qui avait refusé l'autorisation. L'on voit néanmoins par les considérants du jugement que le juge n'a considéré l'autorisation du juge comme équivalente à celle du mari, qu'en autant qu'elle engage la femme sur ses biens propres, mais non pas sur ceux de son mari ou de la communauté:

"Considérant que par les articles 1280 et 1390 du C. c., les dettes contractées par la femme ne sont des dettes de la communauté que si elles ont été contractées du consentement du mari ;

"Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé que le défendeur a donné son consentement à l'institution de la dite poursuite et que l'autorisation de poursuivre donnée par le juge à une femme commune en biens, ne tient pas lieu du consentement du mari de manière à faire encourir à ce dernier ou à la communauté aucune responsabilité."

L'explication du fait que l'autorisation de justice, bien que équivalente à celle du mari, n'affecte pas, néanmoins, pendant la communauté, les biens de cette dernière, est ainsi donnée par *Fuzier-Herman, Rép., vo Autorisation de femme mariée, no 727*: "Pour comprendre cet effet, il suffit de se reporter (*supra, no 43 et s.*), à notre distinction de l'incapacité dont est frappée la femme mariée et du défaut de pouvoir, suite de la convention qui régit l'association conjugale quant aux biens. Tel acte émané de la femme mariée est-il valable? question de capacité de la femme mariée. Quelle est la conséquence de cet acte au point de vue, soit du patrimoine propre de la femme, soit du patrimoine commun? question de pouvoir. Si l'autorisation du mari engage la communauté et la pleine propriété des biens de la femme, c'est que le mari relève en même temps la femme de son incapacité et de son défaut de pouvoir.

COUR D'APPEL

**Prescription. — Interruption. — Paiement de dividende. —
Réclamation en faillite. — Bilan de l'insolvable. —
Preuve testimoniale.**

MONTREAL, 30 octobre 1908.

SIR H. TASCHEREAU, J. C., BLANCHET, LAVERGNE, CROSS,
DEMERS, *ad hoc*, JJ.

LA BANQUE D'HOCHELAGA vs L. J. A. RICHARD.

JUGÉ.—1o. Que le paiement fait par le curateur d'une succession d'un insolvable étant virtuellement un paiement fait par l'insolvable lui-même, interrompt la prescription;

2o. Que la production d'une réclamation entre les mains d'un curateur à un insolvable est une demande judiciaire qui est de nature à interrompre la prescription;

3o. Que dans une cession judiciaire de biens, le fait par le débiteur d'inclure une réclamation équivaut à une confession de jugement en faveur du créancier et est une interruption de prescription de cette créance;

4o. (*Par la cour Supérieure, Mathieu, J.*): Que le paiement de dividende par un curateur à un insolvable allégué comme interruption de prescription de la créance colloquée ne peut être prouvé par témoins, dans une affaire commerciale où la somme réclamée excède \$50.00, sans un écrit signé par le débiteur à l'effet de soustraire la dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions.

Code civil, articles 1235, 2224, 2260, 2262.

Le 25 juin 1907, l'appelante a poursuivi les intimés, Derome et Richard, ci-devant société commerciale faisant affaires à Montréal, sous les nom et raison de "Librairie Ville-Marie," sur huit billets promissoires s'élevant à la somme totale de \$1,769.71, dont ils étaient les signataires prometteurs sur cette somme, l'appelante avait reçu diverses sommes se montant à \$309.71. ce qui laissait une balance de \$1,460 en sa faveur.

L'intimé Derome a fait défaut de comparaître. L'intimé Richard a confessé jugement pour la somme de \$150, qui était le montant d'un des billets poursuivis, daté à Montréal le 2 décembre 1901.

Quant aux autres billets, l'intimé Richard a plaidé par une défense en droit et par une défense en fait. Par sa défense en droit et sa défense en fait, il allègue la prescription de cinq ans.

L'appelante en réponse, oppose comme cause d'interruption de prescription, l'insolvabilité des intimés, la reconnaissance de la dette dans le bilan et le paiement des dividendes.

L'inscription en droit de l'intimé Richard a été renvoyée par un jugement rendu par la cour Supérieure (l'hon. juge Davidson), 15 janvier 1908.

Le jugement final rendu par l'hon juge Mathieu sur le mérite de la cause, le 30 mars 1908, a renversé le jugement de l'hon. juge Davidson, et a maintenu le plaidoyer de prescription.

Jugement sur l'inscription en droit :

"Considering that this action was instituted on the 25th of June 1907 and served on the 27th of the same month ;

"Considering that the declaration shows that the defendants on the 24th of April 1902, to wit, after the maturity of said seven notes, made judicial abandonment of their

estate; that on the 2nd of May 1902 curators were duly named; that in July and October of the last mentioned year three dividends were paid by the curators on account of the claim on plaintiff;

“Considering that while the dates of maturity of said notes and the said abandonment were anterior to the five years immediately next preceeding the institution of this action, it also appears that plaintiff filed a claim against said estate and within the said period of five years was paid three dividends;

“Considering that whether or not said abandonment operates a suspension of prescription the payment of said dividends constituted interruption thereof, and that prescription had not inured at the date of the institution of this action.”

Jugement au mérite:

“Considérant que le dit défendeur Richard a prouvé son plaidoyer de prescription:

“Considérant que la demanderesse n'a pas établi par une preuve légale, que le dit défendeur, ou quelqu'un pour lui, à ce, autorisé, ait fait, dans les cinq mois précédant cette poursuite, des paiements à-compte de la créance de la demanderesse, ayant l'effet d'interrompre la prescription, et que la preuve testimoniale des paiements que la demanderesse allègue avoir été faits par le curateur, à la dite cession de biens, et à laquelle il a été objecté, n'est pas une preuve légale, et que sous l'art. 1235, C. c., dans une matière commerciale, comme celle dont il s'agit, où la somme de deniers excède \$50.00, aucune action ne peut être maintenue contre une personne, sans un écrit signé par elle, dans le cas d'une reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions;

“Considérant que sous les dispositions des articles 2260 et 2262, C. c., la réclamation de la demanderesse, à part la somme de \$150.00, pour laquelle, le défendeur a confessé jugement, est prescrite, et son action est absolument éteinte.

La cour d'Appel a renversé ce dernier jugement.

Taschereau, J. C.—“La société a fait cession de biens le 24 avril 1902, et un curateur a été nommé. La réclamation de la banque basée sur des billets promissoires fut entrée dans le bilan du failli. Un premier dividende de 10 pour cent fut payé à la banque le 28 juillet 1902, et un autre dividende de 6½ pour cent, le 12 octobre 1903. Les billets en question étaient devenus dûs les 6, 25 et 28 avril et le 5 mai, les 7 et 25 juin, le 5 septembre 1902. L'action fut signifiée le 27 juin 1907.

“A première vue l'on pourrait dire que tous les billets étaient alors prescrits à l'exception de celui du 5 septembre, mais la banque allègue l'insolvabilité du débiteur, sa reconnaissance dans le bilan, et le paiement des dividendes comme autant de causes qui auraient interrompu la prescription.

“L'intimé poursuivi conjointement et solidairement avec son ancien associé confessa jugement pour \$150.00 le montant du billet non prescrit et contesta l'action pour le surplus, alléguant que la prescription n'avait pas été interrompue comme le prétend la banque, et que dans tous les cas les paiements allégués en à-compte avaient été faits illégalement et sans autorité et n'avaient pas interrompu la prescription.

“Le paiement des dividendes n'est pas nié. Il n'est pas nié non plus qu'ils ont été faits sur des réclamations produites par la banque. En fait, le paragraphe 11 de la déclaration alléguant ces paiements en à-compte de la dette

en question en cette cause n'est pas nié par la défense et doit, en conséquence, être tenu pour admis. La prescription est aussi plaidée au moyen d'une inscription en droit qui a été renvoyée, vu la suffisance des allégations de la déclaration, mais au mérite, la cour inférieure a maintenu la défense, déclaré la prescription acquise et a maintenu la confession du jugement du défendeur Richard, ce jugement étant basé sur un défaut de remplir les conditions de l'article 1235 C. c., conditions nécessaires pour que la preuve testimoniale soit admise pour établir le paiement des dividendes en question. Le jugement de la cour Supérieure est aussi basé sur les articles 2260 et 2262 du Code civil. L'action a été renvoyée avec dépens.

“L'appelante a fait la meilleure preuve possible. Il est admis que les dividendes ont été payés. Comme le dossier contenant les procédures sur la cession judiciaire a été accidentellement détruit, le seul moyen de prouver les paiements des dividendes était par les livres du curateur. En présence de la défense cette preuve n'était pas même nécessaire. Il est indiscutable que les paiements faits par le curateur à un insolvable sont virtuellement des paiements faits pour lui-même et interrompent la prescription. La jurisprudence est en ce sens. Il n'y a qu'une seule cause dissidente, celle de *Desrosiers vs Burn*, 7 R. P., 365, mais cette décision semble contraire à la doctrine et nous ne pouvons en tenir compte.

“Les procédures sur les cessions judiciaires sont des procédures judiciaires qui ont lieu sous la direction et par les officiers des cours de justice. De la cession judiciaire jusqu'à la liquidation finale tout est fait judiciairement. Le paiement des dividendes est en particulier un acte judiciaire. Si, sans opposition de sa part, le débiteur permet les dividendes d'être payés, il, par cela même, ratifie et confirme tout ce paiement fait à créance. L'article 2224 recon-

naît chaque demande judiciaire comme une interruption de prescription et la réclamation des créanciers dans le cas de faillites est une demande judiciaire. Si la réclamation est insérée dans le bilan de l'insolvable rien de plus n'est requis: c'est l'équivalent d'une confession de jugement par le débiteur et elle crée une interruption de prescription. Si un dividende est payé subséquemment aux créanciers, ce paiement nécessairement présume le consentement de la part du débiteur qui non seulement a admis la réclamation en préparant son bilan, mais a aussi permis le paiement des dividendes sans contestation.

“Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour nous de considérer la question de la légalité de la preuve, preuve qui était superflue en autant que les paiements par le curateur n'eut pas été niés. Il n'est pas nécessaire non plus de considérer si la réclamation produite originairement par la banque contre la succession est la même qui est maintenant au dossier; cette identité n'ayant pas été niée par la défense.

“Il n'est nécessaire pour nous, par conséquent, que de décider l'une des quatre questions soulevées par l'intimé dans son factum, savoir: Est-ce que le paiement d'un dividende par le curateur à une cession judiciaire de biens interrompt la prescription qui court en faveur de l'insolvable?

“Cette cour est unanimement d'opinion que cette question ne peut être décidée que dans l'affirmative, et qu'il y a une interruption de prescription dans la présente cause et que, conséquemment, le jugement de la cour Supérieure, qui a renvoyé une partie de l'action, doit être renversé avec dépens des deux cours contre l'intimé.”

*Brosseau, Brosseau & Tansey, avocats de l'appelante.
Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimé.*

* * *

NOTES.—"A petition to the Court, claiming the amount of a municipal expropriation award, in the nature of a judicial demand, and interrupts prescription of interest on the amount claimed from the date of service."

Lynch, J., p. 111.—"Did the service of the petition have the effect of interrupting the prescription of the interest after its service? I think it did, under art. 2224 C. c.

"The petition is a judicial demand made in conformity to law and regularly served, and the interest continues to run, *Sirey, on art. 1652, C. N.*, from which our art. 1534 is largely copied. *No 5, Troplong, vol. 2, De la prescription, no 683.*"

Lynch, J., 1892, Bissonnette vs Town of Farnham, R. J. Q., 1 C. S., 108.

"La cession de biens et le paiement d'un dividende sur une créance interrompent la prescription de cette créance."

Lynch, J., 1892, Bissonnette vs Town of Farnham, R. J. Q., 12 C. S., 212.

"Sous l'acte de faillite de 1875, une réclamation produite en conformité de la section 104 et qui n'est pas contestée, est par là même établie contre tous les intéressés dans la faillite, avec l'effet d'un jugement rendu en faveur des réclamants."

"Une telle réclamation est établie contre la caution du syndic avec l'effet de la chose jugée, et sans nécessité d'en renouveler la preuve, et elle n'est plus sujette qu'à la prescription trentenaire."

Quimet, J., p. 67.—"Il nous reste le dernier plaidoyer, une exception de prescription. Cette exception a été maintenue par le juge *a quo* qui déclare que la production et l'admission de la réclamation de Cantin & Francœur dans la faillite en a interrompu la prescription, mais que cette prescription a de suite recommencé à courir et a été acquise par l'écoulement de cinq années après telle interruption.

"D'abord, il faut admettre que la production et l'admission d'une réclamation dans une faillite a le même effet aux fins d'interrompre la prescription qu'une demande régulière en justice. La doctrine et la jurisprudence nous disent que la prescription ainsi interrompue ne peut recommencer à courir qu'a-

près que l'instance a été déclarée périmée, ou l'action renvoyée. En dehors de ces deux éventualités, l'instance elle-même est soumise à la prescription de trente ans. Si un jugement est obtenu, ce jugement lui-même ne peut être affecté que par la prescription de trente années.

"Dans l'espèce, la réclamation de Cantin & Francœur ayant été prouvée et admise, sans aucune contestation, cette admission, d'après l'article 104 de l'acte de faillite 1875, équivaut à un jugement en faveur du réclamant et en a tous les effets. En conséquence, il nous paraît erroné que l'on puisse prétendre que c'est la prescription de cinq ans qui doit prévaloir."

C. B. R., 1905, *Kent vs Letourneur*, *R. J. Q.*, 14 *C. B. R.*, 60.

Contrà:—*Jugé*:—"Le paiement d'un dividende sur une créance par le curateur à une cession de biens, n'interrompt pas la prescription." *Desrosiers vs Burn (Fortin, J., 1906)*, 7 *Q. P. R.*, 365.

Sur la question de preuve.—"Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, la preuve de paiements partiels, pour établir l'interruption de la prescription de la dette à compte de laquelle ils ont été faits, est inadmissible."

"Un commencement de preuve par écrit complété par une preuve testimoniale n'équivaut pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'art. 1235 pour soustraire une dette commerciale à l'effet des lois relatives à la prescription des actions."

Lacoste, J.—(V. les remarques de l'honorable juge en chef, dans lesquelles il fait une étude raisonnée de la question. Ces notes sont trop étendues pour être publiées dans ce rapport). *Fuchs vs Léveillé*, 32 *L. R.*, 11; *Massé vs McEvilla, R. J. Q.*, 4

C. B. R., 1894, *Charest vs Murphy, R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 375.—*C. B. R.*, 197; *David vs Goyer, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178; *Massé vs McEvilla, R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 197; *David vs Goyer, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178.

Contrà, lorsqu'il s'agit de billet promissoire.—"On peut prouver par témoins, en matière commerciale, des paiements partiels d'où résulterait une reconnaissance tacite ayant l'effet d'interrompre la prescription."

“L'article 1235 C. e., alinéa 1, ne s'applique pas, à un billet, la preuve des billets et lettres de change étant, aux termes de l'article 2341, assujettie aux lois existant en Angleterre en 1849.”

Langelier, J.—“L'art. 1235 du C. e. défend-il la preuve par témoins de paiements qui sont invoqués comme ayant interrompu la prescription d'une dette commerciale? Je me suis prononcé pour l'affirmative dans mon livre sur la preuve, mais, sans examiner la question à fond, et m'appuyant seulement sur la jurisprudence suivie depuis bien des années en cette province. L'habile discussion de la question qui a été faite devant moi par les avocats des parties, et un examen plus approfondi que j'en ai fait, m'ont convaincu que cette jurisprudence est erronée.

“L'art. 1235, on le sait, reproduit les dispositions du *Statut des fraudes*, et du statut de lord Tenterden qui l'a complété. Ce dernier statut, après avoir dit qu'on ne pourrait prouver, autrement que par un écrit signé de la partie, une promesse ou une reconnaissance de dette à l'effet d'en interrompre la prescription, ajoute que cette disposition n'affectera en rien l'effet interruptif d'un paiement à compte. Cette dernière disposition n'a été reproduite par l'art. 1235. On en a conclu, et je l'ai fait moi-même, que l'interruption de la prescription par un paiement partiel devait être prouvée au moyen d'un écrit signé de la partie, et ne se pouvait prouver par témoins.

“Cette conclusion me paraît erronée. Ce que le *Statut des fraudes* a voulu défendre de prouver autrement que par un écrit signé de la partie, c'est la promesse de payer, ou la reconnaissance de la dette faites d'une manière expresse. Il ne parlait pas des faits matériels, comme un paiement, alors même qu'on en peut induire une reconnaissance. Aussi l'on remarquera qu'il ne donne pas comme une exception à la règle qu'il pose la disposition par laquelle il déclare que cette règle n'est pas destinée à affecter les paiements partiels, il la met seulement pour écarter un doute qui aurait pu s'élever sur le sens de cette règle nouvelle. Celle-ci, destinée à compléter le statut des fraudes, doit s'interpréter dans le même esprit. Or, on sait que ce statut exige un écrit pour prouver les conventions, et non pour établir des faits matériels, ou des faits dont la preuve se trouve faite en partie par des actes matériels. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir dit qu'on ne pourra prouver autre-

ment que par un écrit signé par la partie une vente de marchandises au montant de dix livres, ce statut fait une exception pour le cas où une partie de ces mêmes marchandises a été livrée. C'est parce qu'alors il y a un fait matériel sur lequel il n'y a pas moyen de se méprendre, et qui fait disparaître le danger de parjure contre lequel on voulait protéger le public.

"Je le répète, la manière dont est rédigé le statut de lord Tenterden montre qu'il a été conçu dans ce même esprit. Il commence par défendre de prouver autrement que par un écrit signé par la partie une promesse ou reconnaissance faites à l'effet d'interrompre la prescription. Puisque cette promesse ou cette reconnaissance sont faites à l'effet d'interrompre la prescription, ce sont évidemment des promesses ou des reconnaissances expresses. Ce qui est dit ensuite n'est pas une exception à la règle, puisque la règle ne l'eut pas compris, alors même que l'on aurait rien dit pour l'y soustraire. Le *proviso* que contient le statut n'a donc pour effet que d'écarter un doute qui aurait pu être élevé, et notre article n'avait pas besoin de reproduire ce *proviso* pour que la preuve par témoins des paiements partiels restât permise.

"Ce que l'art. 1235 défend, comme le statut de lord Tenterden, c'est de prouver autrement que par un écrit signé de la partie *une reconnaissance ou une promesse à l'effet de soustraire une dette à la prescription*. Or, un paiement partiel n'est ni une promesse ni une reconnaissance à l'effet de soustraire une dette à la prescription; c'est un acte fait dans le but d'acquitter cette dette. Un tel paiement n'est donc pas compris dans la disposition de l'art. 1235, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de dire qu'il n'y est pas compris.

"Le moins qu'on puisse dire, en tout cas, c'est qu'il y a un grand doute que le paiement soit compris dans la disposition de l'art. 1235. Or, du moment qu'il y a un doute, la question se trouve toute résolue. La disposition de l'art. 1235, il ne faut pas l'oublier, est une disposition exceptionnelle. Elle ne peut donc pas être étendue par analogie, et elle ne doit être appliquée que dans les cas qui y sont expressément compris. Celui dont il s'agit n'en est certainement pas un.

"A l'appui de l'opinion que je soutiens en ce moment, on peut aussi faire un argument *ab inconvenienti*. Si le paiement interruptif ne peut être prouvé que par un écrit, il faut renoncer à peu près dans tous les cas à se servir de ce mode d'inter-

ruption de la prescription. Nous ne devons pas oublier, en effet, que lorsqu'il est fait un paiement à compte, s'il est rédigé un écrit pour le constater, ce n'est pas par le débiteur, mais par le créancier qu'il est signé. On ne songe nullement alors à l'interruption de la prescription qui en peut résulter, et l'on ne voit jamais, ou presque jamais, un créancier se faire donner un écrit par son débiteur pour constater que celui-ci a payé un acompte.

"J'admets volontiers que les arguments *ab inconvenienti*, ne sont pas toujours très sûrs lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi, car souvent le législateur n'a pas songé à ces inconvénients dont il faut supposer qu'il s'est préoccupé. Mais on peut invoquer cet argument lorsqu'il tend à une interprétation qui est d'accord avec le texte de la loi et dans le sens de son esprit, comme c'est certainement le cas pour la question qui nous occupe.

"Mais, même si l'art. 1235 devait s'interpréter comme défendant la preuve par témoins d'un paiement partiel interruptif de prescription, la preuve faite en cette cause par le demandeur n'en serait pas moins légale, à mon avis, parce que cet article ne s'applique pas aux lettres de change et aux billets à ordre. Les art. 2240 et 2241 du C. c. déclarent que, dans toutes les matières relatives aux lettres de change, pour lesquelles il ne se trouve pas de disposition dans le code, on doit avoir recours aux lois qui étaient en vigueur en Angleterre le 30 mai 1849. Or, il n'y a dans le code civil aucune disposition relative à la preuve des lettres de change et des billets, car l'art. 1235 n'est pas une disposition relative à ces matières; c'est une disposition d'un caractère général. D'un autre côté, la loi de 1890 sur les lettres de change et les billets ne contient aucune disposition sur la preuve de ces effets de commerce, et l'on en a conclu que, dans chaque province, il faut suivre la loi locale quant à leur preuve.

"Il résulte de ce que je viens de dire que la loi qui régit la preuve des lettres de change et des billets, c'est la loi qui était en vigueur en Angleterre en 1849. Or, d'après cette loi, la preuve d'un paiement partiel, lorsqu'il est invoqué comme ayant interrompu la prescription d'un billet, peut se faire par témoins.

"La preuve faite par le demandeur me paraît donc parfaitement légale.

"Mais ceci nous met en présence d'une autre difficulté. Si,

dit le défendeur J. A. Métayer, vous avez prouvé que des dividendes ont été payés sur les billets dont il s'agit, cela ne peut m'affecter, parce que ce ne sont pas les défendeurs qui les ont payés, mais le curateur à leur faillite.

“Il me faut donc, maintenant, examiner la question de savoir si le paiement fait par le curateur d'une faillite peut être considéré comme fait par le failli lui-même, et avoir l'effet d'une reconnaissance de la dette sur laquelle un dividende a été payé.

“Je n'hésite pas à dire que cette question doit être résolue dans l'affirmative. Par la cession qu'il fait, le failli se trouve dessaisi de tous ses biens en faveur du curateur à sa faillite. A compter du moment où elle est faite, ce dernier seul peut recevoir ce qui lui est dû, vendre ses biens mobiliers et immobiliers, et payer ses créanciers à même les deniers qu'il a en mains. C'est à lui seul que les créanciers du failli doivent s'adresser pour se faire payer. La reconnaissance que ferait le failli de l'existence d'une dette serait absolument sans effet contre son curateur, et alors, si l'on n'admet point que le curateur puisse reconnaître l'existence des dettes du failli, il faut en conclure que ses créanciers n'ont aucun moyen d'interrompre la prescription de cette manière.

“Si c'était au curateur à la faillite des défendeurs, et à ce curateur seulement, que leurs créanciers devaient s'adresser pour se faire payer, il faut en conclure qu'il les représentait dans les paiements de dividendes qu'il a faits à leurs créanciers. Non seulement il les représentait, mais il les représentait forcément, puisqu'ils n'auraient pu lui enlever ses pouvoirs, ni même en contrôler l'exercice.

“Il résulte de ce qui précède que, lorsque le curateur à la faillite des défendeurs a payé les dividendes à leurs créanciers, ce sont eux qui sont censés les leur avoir payés. Le paiement de ces dividendes a donc eu le même effet interruptif de prescription que s'il eût été fait par les défendeurs eux-mêmes.”

Langelier, J., 1902, Boulet vs Métayer et al., R. J. Q., 23 C. S., 289.

“On peut, dans une matière commerciale régie par l'art. 1235 C. c., prouver des paiements interruptifs de la prescription par l'aveu du défendeur, art. 1245 C. c.:—*C. B. R., 1902, Guay vs Guay, R. J. Q., 11 B. R., 425.—C. B. R., 1894, Charest vs Guay,*

R. J. Q., 3 *B. R.*, 276.—*Supr. C.*, 1885, *Munn vs Berger*, 10 *Supr. C. R.*, 454, 512; 27 *L. C. J.*, 349; 6 *L. N.*, 363; 4 *L. N.*, 218.—*Q. B.*, 1874, *Douglass vs Ritchie*, 18 *L. C. J.*, 274.—*Mathieu, J., Charrier vs St-Pierre, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 103.—*C. R.*, 1893, *David vs Goyer, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178.”

Voyez sur les droits qui restent au débiteur après qu'il a fait une cession judiciaire de biens, la cause de *Lemay vs Martel, C. B. R.*, 1892, *Lemay vs Martel, R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 160.—*Jugé*: “Le syndic nommé à la faillite n'est que le mandataire des parties; la cession faite par le failli ne le prive pas de l'intérêt dans ses propriétés; il reste responsable envers ses créanciers pour le total de ses dettes, et, d'accord avec eux, il y a un intérêt que la valeur de ses effets soit réalisée. Ainsi, dans le cas où le syndic n'agit pas pour recouvrer les propriétés appartenant au failli, ce dernier a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre de tels droits en son propre nom.”

COURT OF APPEAL.

Contract. — Breach of contract. — Damage. — Duty of the court. — Proof.

MONTREAL, 30 October, 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, JJ.

J. D. KUPPENHEIMER vs J. C. MCGOWAN & THE ORIENTAL SILK COMPANY.

HELD.—1o. That a party to a contract who has not performed his part of it has no acquired right of action against the other party to enforce performance;

20. That although it is the duty of the Court to assess damages, as would a jury, even where the amount may be difficult to ascertain, the Court cannot be called upon to fix such damages when none is proved and no basis has been established.

The plaintiff alleges in his declaration :

That the defendant, plaintiff and one Jacob Klotz, of New York, were, prior to the month of December, 1907, shareholders of all the capital stock of the "Oriental Silk Company, Ltd.," a body corporate, having its head office in the City of Montreal, with the exception of two shares, which were held by two other individuals for the purpose of complying with the law of joint stock companies; that defendant held shares to the value of \$10,000 paid up, and Jacob Klotz, held shares to the value of \$2,400.00 paid up, and plaintiff's share amounted to the value of \$7,600.00 also paid up; that a short time prior to the institution of the present action, defendant, without the knowledge of plaintiff, acquired the shares held by Jacob Klotz, thereby getting a controlling interest in said company, to the prejudice of plaintiff, that on the twenty-ninth day of December, 1907, defendant signed an agreement which reads as follows:

Montreal, December 29th, 1907.

"For our mutual advantage and benefit, we, the undersigned shareholders of the Oriental Silk Co'y. Ltd., agree to deposit our shares as well as those shares purchased from J. Klotz by J. McGowan, in the hands of the Royal Trust Co'y, or any other that may be agreed between us within five days from date, said shares to remain there and not to be disposed of either in whole or in part by either of us without our mutual consent in writing. In case of death of either, the survivor shall have the first

"option of purchasing the stock of deceased and he shall purchase same at par."

"It is further agreed to pass a by-law in the Oriental Silk Co'y. as soon as possible to the effect that no by-law of said Co'y. shall be changed or any new by-law passed or any resolution of any importance or any act of any importance to the Co'y. be executed without the vote of the shares of the contracting parties jointly."

(Signed), J. C. MCGOWAN, Jr.
J. D. KUPPENHEIMER.";

(Signed), LOUIS S. MARGOLESE;

that defendant declared his unwillingness to carry out the terms of said agreement and refuses to deposit said share in the hands of the Royal Trust Company as agreed upon. On the 4th day of January, 1908, plaintiff protested defendant notarially; that without the benefit of a writ of saisie-conservatoire to seize and attach the two hundred and forty-eight shares of \$50.00, each of the Oriental Silk Company, Ltd., belonging to defendant, plaintiff will be deprived of his recourse against the defendant; that plaintiff estimates his damages, should the defendant fail to deposit the said shares in the hands of the Royal Trust Company as agreed, in the sum of \$25,000.00.

The defendant, by his amended plea, sets forth in effect, that defendant signed the paper writing, fully set forth in plaintiff's action, but did so without any consideration; that what was signed by him, was signed by error and surprise, following upon false representations of plaintiff and his agents; that the said agreement is of no value and has no legal effect, and defendant is not in any way bound thereby; that defendant was and is justified in refusing to consider himself bound by said agreement; that plaintiff is without interest to have and demand the performance in

said agreement; that he has not suffered any damage resulting from the defendant's refusal to deposit his stock; that plaintiff's action and the Conservatory Attachment made thereupon, are wholly illegal, null and void and should be dismissed:

The Superior Court, (Curran, J.) refused plaintiff's conclusion asking for specific performance, and dismissed the action for damages as premature for the following reasons:

"Considering that plaintiff, by his conclusions, prays that the defendant be ordered to deposit the two hundred and forty-eight (248) shares held by him, in the Royal Trust Company; that upon his default so to do, he be condemned to pay plaintiff the sum of \$25,000.00;

"Considering that there is no proof in the record to establish any damages suffered by plaintiff from the non performance by defendant, of his undertakings under the writing signed by him and plaintiff and invoked as the basis of the present action;

"Considering that the Court cannot be called upon to fix damages without any basis, although the general principle sanctioned by the Jurisprudence of this Province is to the effect that it is the duty of the Court to assess damages, as would a jury, when the damage has been suffered, although it may be difficult to ascertain the exact amount of damages done. This doctrine is laid down in: *Mulcair vs. Jubinville*, L. C. J. vol. 23; *Lepage vs. Girard*, 4 R. L., page 554; *Carsley vs. Bradstreet Company*, M. L. R. S. C. vol. 2; *Webster vs. International Coal Co. L., C., Judgment of the 28th of May, 1906*;

"Considering that if the agreement entered into between plaintiff and defendant be valid, the plaintiff has not, up to the present time, suffered damages by the refusal of defendant to deposit his said shares, and that the present action is therefore premature;

“Doth quash the seizure made in this cause;

“Doth dismiss the motion of plaintiff to amend the conclusions of his declaration, with costs; and

“Doth dismiss plaintiff’s action as premature, reserving all future rights of plaintiff under said agreement, the whole with costs of suit.”

This judgment was confirmed by the Court of Appeal.

Cross, J.—“By the words “mutual benefit and advantage,” it seems clear that the consideration of the respondent’s agreement to deposit his shares was the like agreement on appellant’s part to deposit his shares also, and within the same delay of five days.

“It is elementary that a party to a contract who has not performed his part of it has no acquired right of action against the other party to enforce performance. The fact that respondent has not pleaded appellant’s default can have no effect upon the proper decision of the issue.

“To maintain appellant’s action would be to place respondent in an unfair position — a position not contemplated by the agreement in question. It was necessary for appellant, if he would succeed, to establish that respondent’s obligation was unconditional, and not dependent upon anything remaining to be done by plaintiff. The notarial protest was useless, and established no default, and plaintiff’s want of interest was a further available defence to the action.

“Appeal dismissed, and judgment unanimously confirmed, with costs.”

Louis S. Margolese, attorney for appellant.

J. E. Martin, K. C., counsel.

Elliott & David, attorneys for respondents.

C. H. Stephens, K. C., counsel.

* * *

NOTES.—*Jugé*: “Que les difficultés de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages-intérêts à celui dont le droit à ces dommages-intérêts est reconnu incontestablement; le juge doit en ce cas en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité comme le ferait un jury.”

Bcaudry, J., 1872, Lepage vs Girard, 4 R. L., 554.

Held.—“In the case of breach of contract to deliver possession of premises leased, that nominal damages should be awarded by the Court, although no special damage is proved to have resulted from such breach.”

Mackay, J., 1878, Mulcais et al. vs Jubinville, 23 L. C. J., 165.

“The defendant, a mercantile agency, sent a circular to its subscribers with the words “call at office,” in reference to the plaintiffs, dry goods merchants of Montreal. Those who enquired at the office, including a newspaper correspondent who was not a subscriber, were informed that the plaintiffs had applied for an extension of time on a large indebtedness to their English creditors. This information was untrue and was based upon a rumour which the defendant had not verified. The report injured the plaintiffs' credit, and embarrassed them in their business.

Held.—“That the reports of a mercantile agency to its subscribers are not privileged communications, though made in good faith and from information upon which it relies; and such agency comes under the general rule which makes every person capable of discerning right from wrong responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

“The defendant having been guilty of gross neglect in circulating a report of an injurious nature without verifying it, the damages, though no special amount proved, were assessed at \$2,000.”

Loranger, J., p. 45.—“This is a matter left altogether to the judge who will have to consider the circumstances of the case

as the amount to be awarded. It has been rightly held in *Girard vs Lepage*, that the difficulty in determining the exact extent of the injury suffered, and the absence of means to fix the amount as a jury would do. It is a well settled rule that demand, as it rests with the judge in such case to determine the amount as a jury would do. It is a well settled rule that in actions for malicious injuries, juries have always been allowed to give what are called vindictive damages and take all the circumstances together. It has been ruled in many instances that the actual pecuniary damages in actions for defamation, as well as in other actions for tort, can rarely be computed and are never the sole rule of assessment."

Loranger, J., 1885, Carsley vs The Bradstreet Company, M. L. R., 2 C. S., 33.

"La difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert, et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre, ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages-intérêts à celui dont le droit à une réparation est reconnu incontestable: le juge doit, en ce cas, en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité."

Rouch, 27 mai 1844, s. 44, 2, 550; P. 44, 2, 584.

"Un dommage subi étant la condition essentielle du droit à une réparation, on en a conclu très justement que les juges doivent vérifier l'existence du préjudice, et cela, alors même qu'une clause pénale aurait été ajoutée à l'obligation pour le cas d'inexécution, si, du moins, outre le préjudice que, dans l'intention des parties, la clause pénale a eu pour objet de couvrir, il y a eu un autre dommage non prévu par les contractants." *Fuzier-Herman, Rép., vis Dommages-intérêts.*

"Il résulte des termes de l'art. 1147 C. c., que les tribunaux ont, même au cas où ils constatent l'inexécution d'une convention, un pouvoir discrétionnaire et qu'ils peuvent refuser d'accorder des dommages-intérêts, s'il, en est résulté aucun préjudice appréciable.—*Cass., 17 fév. 1874, Poullalié, (S. 74. 1. 447, P. 74. 1218, D. 74. 1. 360).* Leur décision sur ce point échappe à la censure de la cour de Cassation. Même arrêt." *V. Garsonnet, Traité théor. et prat. de procéd., t. 1, § 118, p. 470, note 2, et p. 472, notes.*

* * *

Sur la question d'exécution spécifique, voyez mes notes sous le rapport de la cause *Sapery vs Simon & The Union Bank of Halifax & Frankel et al.*, 14 R. L., n. s., 416.

COUR D'APPEL

**Privilège. — Fournisseur de matériaux. — Hypothèque. —
Avis au propriétaire.**

MONTREAL, 30 octobre 1908.

Sir H. TASCHEREAU, J. en C., BLANCHET, LAVERGNE, TREN-
HOLME, CROSS, JJ.

FERRIER CARRIERE *et al.* vs G. SIGOUIN & PIERRE
MILOT, mis en cause.

JUGÉ.—1o. Que la loi 4 Edouard VII, ch. 43, en amendant les articles 2013 et 2013a sans toucher aux articles 2013g et suivants, n'a point conféré au fournisseur de matériaux un droit additionnel à celui qu'il possédait en vertu de la 59 Vict., ch. 46, mais qu'elle est simplement revenue à ses dispositions originaires, et qu'elle a accordé au fournisseur de matériaux le privilège qu'elle lui avait enlevé.

2o. Que de même en lui enlevant, en 1895, son privilège pour lui donner un droit d'hypothèque, elle avait subordonné la conservation de l'hypothèque aux formalités exigées en 1894 pour la conservation du privilège, de même qu'en 1904, elle a subordonné la conservation du privilège auquel elle revenait aux mêmes formalités qu'elle exigeait

en 1895 pour l'hypothèque, savoir, l'avis au propriétaire mentionné dans l'article 2013g.

Code civil, articles 2013, 2013a, 2013g, 2013l.—4 Ed. VII, ch. 43.—59 Vict., ch. 46.

L'action intentée par les appelants était pour \$281.15, valeur de matériaux fournis à l'entrepreneur d'une construction, pour le compte de l'intimé, propriétaire de la maison. Les demandeurs demandaient une condamnation personnelle contre l'entrepreneur, et un privilège sur l'immeuble.

L'intimé a plaidé par inscription en droit, et par une défense au mérite des moyens identiques. Il demande l'annulation de l'enregistrement de ce privilège et le renvoi de l'action; quant à lui, parce que les demandeurs ne pouvaient valablement prendre un privilège sur sa propriété comme fournisseur de matériaux, sans lui avoir fait connaître, conformément à l'article 2013g C. c., les contrats qu'ils avaient avec l'entrepreneur principal, et ce, avant la livraison de leurs matériaux.

Les demandeurs répliquent que le fournisseur de matériaux a un privilège en vertu des articles 2013 et 2013a, et une hypothèque en vertu de l'article 2013l; que l'avis requis par l'article 2013g n'est exigé que pour l'hypothèque, et que cette formalité n'existe point pour la prise de privilège.

L'inscription en droit a été renvoyée par M. le juge Charbonneau, le 2 avril 1907, comme suit:

“Considérant que l'amendement fait par le 4 Ed. VII. ch. 43, aux articles 2013 et 2013a. Mettant la créance du fournisseur de matériaux au rang des privilèges immobiliers n'a pas abrogé ni changé cette partie de la loi 59 vict. ch. 42 qui lui attribuait une hypothèque, et un arrêt en mains tierces par l'accomplissement de certaines formalités, entre autres celle de l'art. 2013g; que conséquemment il

faut en conclure que l'attention du législateur était de donner un privilège additionnel distinct de cette hypothèque, que l'accomplissement de la formalité de l'art. 2013g, n'a pas été mise comme condition essentielle de ce privilège."

Au mérite, M. le juge Martineau, par son jugement du 17 février 1908, différa d'opinion et ne maintint que l'action personnelle contre l'entrepreneur; il déclara le privilège nul à cause du défaut d'avis au propriétaire sous l'article 2013g, C. c.

Voici le jugement:

"Art. 2013g. Le fournisseur de matériaux doit informer, par écrit, le propriétaire de l'héritage des contrats "qu'il a passés pour la livraison des matériaux, et lui en "dénoncer le coût et l'héritage auquel ils sont destinés, "avant la livraison de ces matériaux."

"2013l. Sur l'avis donné au propriétaire en vertu de "l'article 2013g., et enregistré suivant l'article 2013, le "fournisseur de matériaux aura un droit d'hypothèque qui "prendra rang après les hypothèques enregistrées antérieu- "rement, et les privilèges créés par la présente loi."

"C'est sur les articles 2013 et 2013a, que les demandeurs se basent pour réclamer leur privilège; c'est sur l'article 2013g, que s'appuie le mis-en-cause pour en demander la nullité.

"L'historique de ces divers articles nous donne, je crois, leur véritable interprétation.

"Avant la loi Augé, 57 vict. ch. 46, le constructeur avait seul un privilège en vertu de l'article 2009 qui se lisait comme suit: "Les créances privilégiées sur les immeubles "sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre "suivant: 1, 2, 3, 4, 5, 6.

"7. La créance du constructeur sujette aux disposi- "tions de l'article 2013."

“L'article 2013 déclarait que le constructeur ou autre ouvrier et l'architecte avaient droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, et énumérait les conditions requises pour la validité de ce privilège; confection d'un premier procès-verbal établissant l'état des lieux avant le commencement des travaux; confection d'un deuxième procès-verbal, lorsque les travaux étaient terminés, constatant l'évaluation des travaux faits.

“La loi Augé amenda le paragraphe 7 de l'article 2009 en lui substituant le suivant: 7. “La créance du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux de construction, du constructeur (entrepreneur principal) sujette aux dispositions de l'article 2013.”

“L'article 2013 fut également abrogé et remplacé par les articles 2013, 2013a, 2013b, 2013c, 2013d, 2013e.

“Il ressort incontestablement de ces divers articles que la validité du privilège du fournisseur de matériaux était subordonnée à la condition qu'il informât, par écrit, le propriétaire de l'héritage, des contrats qu'il avait passés pour la livraison de ces matériaux, et lui en dénonçât le coût et l'héritage auquel ils étaient destinés, et ce avant la livraison de tels matériaux.

“L'année suivante ces amendements furent profondément changés: Le paragraphe 7 de l'article 2009 fut remplacé par le suivant: 7. “La créance du journalier, de l'ouvrier, l'architecte et du constructeur, sujette aux dispositions de l'article 2013. “L'architecte remplaçait donc “le fournisseur de matériaux.”

“Cette substitution de l'architecte au fournisseur de matériaux fut aussi faite à l'article 2013, 2013a, b, c, d, e. Par contre, on ajouta les articles 2013g, h, i, j, k, l, lesquels

se rapportaient tous aux fournisseurs de matériaux. L'article 2013g était la reproduction verbatim du deuxième paragraphe de l'article 2013c, de la loi 57 Vict. chap. 46, et déclarait que le fournisseur de matériaux devait informer, par écrit, le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il avait passés pour la livraison des matériaux et lui en dénoncer le coût et l'héritage auquel ils étaient destinés, avant la livraison de ces matériaux. L'article 2013h permettait au propriétaire de retenir à l'entrepreneur principal le montant réclamé par le fournisseur; l'article 2013j assimilait l'avis donné au propriétaire à une saisie-arrêt; l'article 2013j permettait, en certains cas, de donner cet avis au prêteur; par l'article 2013k la cession du prix de l'entreprise et du montant n'affectait pas le privilège du fournisseur; enfin, l'article 2013l décréait que sur avis donné au propriétaire en vertu de l'article 2013g, et enregistré suivant l'article 2103, le fournisseur aurait un droit d'hypothèque qui prendrait rang après les hypothèques enregistrés antérieurement, et les privilèges créés par la présente loi.

“L'intention du législateur est encore ici bien claire. Le fournisseur de matériaux qui, sous la loi précédente, 57 Vict. chap. 46, était un créancier privilégié, au même titre que le journalier, l'ouvrier et l'entrepreneur principal, et qui venait même avant ce dernier, mais, qui d'un autre côté n'avait que ce privilège et ne pouvait prétendre à tous les bénéfices que peut donner une saisie-arrêt en mains tierces, n'était plus sous la loi 59 Vict. chap. 42 sur le même pied que le journalier, l'ouvrier et l'entrepreneur principal; il n'avait plus de privilège, mais une hypothèque soumise, comme l'était avant son privilège, à la dénonciation préalable de son contrat avant la livraison des matériaux, mais en plus son avis au propriétaire équivalait à une saisie-arrêt.

“Enfin, en 1904, par le 4 Edouard VII. chap. 43, on apporta encore des modifications aux droits du fournisseur de matériaux. Les articles 2013 et 2013a furent amendés en re-ajoutant les mots “fournisseurs de matériaux” qu’on y avait enlevés en 1895, par la 59 Vict. chap. 42 et qui y avait été mis en 1894, par la 57 Vict. chap. 46. On ne toucha pas aux articles 2013g, h, i, j, k, l.

“L’honorable juge Charbonneau a décidé que la loi Edouard VII a créé en faveur du fournisseur de matériaux un privilège distinct et additionnel à l’hypothèque conféré par la 59 Vict., lequel privilège s’acquiert par le simple enregistrement du bordereau de la créance et l’avis de cet enregistrement conformément à l’article 2103, et que l’avis mentionné à l’article 2013g n’est requis que pour la constitution de l’hypothèque.

“Les raisons de mon dissentiment sont les suivantes :

“1. Il me semble que si l’intention du législateur eut été de créer, par la loi 4 Edouard VII, un privilège nouveau et distinct du droit d’hypothèque conféré par la 59 Vict., il aurait au moins déclaré, comme il l’avait fait pour le privilège du journalier, de l’ouvrier, du constructeur et de l’architecte, dans quelles conditions, sous quels délais et avec quelles formalités ce privilège additionnel s’acquerrait. Ce privilège existe-t-il comme celui du journalier, de l’ouvrier et du constructeur, sans enregistrement, pendant la durée des travaux? Doit-il être enregistré dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la construction est devenue prête pour l’usage auquel elle est destinée? Pendant combien de temps existe-t-il? Un an comme celui du journalier, de l’ouvrier ou du constructeur? La loi 4 Edouard VII est muette, absolument muette sur tous ces points.

“2. Le journalier et l’ouvrier doivent informer par écrit ou verbalement, devant un témoin, le propriétaire de

l'héritage qu'ils ne sont pas payés de leur travail, à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû; l'architecte et le constructeur doivent également dénoncer, par écrit, au propriétaire, dans les huit jours d'iceux, les contrats qu'ils ont faits avec l'entrepreneur principal; seul le fournisseur de matériaux ne serait pas soumis à cette obligation.

“Pourquoi aurait-on fait cette exception et libérer le fournisseur de matériaux, de formalités qui peuvent seules justifier, ou mieux, expliquer les droits exorbitants accordés aux ouvriers et autres sur la propriété d'un tiers, qui sans cet avis est dans l'impossibilité absolue de se protéger?”

“3. Plus un droit s'écarte de la loi commune, plus il est exorbitant, plus on l'entoure de formalités qui en tempèrent la rigueur et les dangers; ici, ce serait l'hypothèque, le droit le moins important, qu'on aurait subordonné à la nécessité d'un avis, tandis qu'on aurait permis clandestinement l'acquisition du privilège!”

“4. Pourquoi un droit d'hypothèque accompagnée de formalités difficiles à remplir, qui prendrait rang après les hypothèques enregistrées antérieurement, et un privilège qui s'obtiendrait comme on le voudrait, quand on le voudrait, et qui primerait toutes les hypothèques? Quel intérêt pourrait jamais avoir un fournisseur à prendre l'hypothèque au lieu du privilège?”

“5. Enfin, pourquoi a-t-on accordé au fournisseur de matériaux un privilège ou une hypothèque, c'est-à-dire deux droits de préférence, alors que l'ouvrier, le journalier, l'architecte et le constructeur n'en ont qu'un, et alors que précédemment, les législateurs avaient fait la position du fournisseur de matériaux moins bonne que celle de ces autres créanciers?”

“Je suis donc d'opinion, avec le défendeur, que la loi 4 Edouard VII, chap. 43, en amendement les articles 2013 et 2013a, sans toucher aux articles 2013g et suivants, n'a

point conféré au fournisseur de matériaux un droit additionnel à celui qu'il possédait en vertu de la 59 Vict. chap. 46, mais qu'elle est simplement revenue à ses dispositions originaires, et qu'elle a accordé au fournisseur de matériaux le privilège qu'elle lui avait enlevé pour ne lui laisser qu'une hypothèque, et que de même en lui enlevant, en 1895, son privilège pour lui donner un droit d'hypothèque, elle avait subordonné la conservation de l'hypothèque aux formalités exigées en 1894 pour la conservation du privilège, de même en 1904 elle a subordonné la conservation du privilège auquel elle revenait aux mêmes formalités qu'elle exigeait en 1895 pour l'hypothèque.

“Je n'ignore point que mon interprétation a pour effet de faire disparaître entièrement l'article 20131, et qu'on pourra répondre que si telle avait été l'intention du législateur, qu'il l'aurait lui-même abrogé, mais tout en reconnaissant la force de l'objection, je crois que cette contradiction, qui ne serait qu'un oubli, répugne encore moins que les anomalies nombreuses que je viens de signaler.

“En conséquence, pour les raisons ci-dessus.

“La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la demande, avoir examiné les plaidoeries et les pièces produites, entendu les témoins, et sur le tout avoir délibéré.

“Sur la contestation avec le mis-en-cause;

“Maintient le plaidoyer du mis-en-cause; déclare le dit enregistrement du privilège de fournisseur de matériaux des demandeurs, sur le dit immeuble, savoir: le numéro quatre-vingt-dix-sept subdivision du numéro un et ré-subdivision du numéro trente-deux, (32-1-97) des plans et livres de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, ainsi que le privilège ou hypothèque en résultant, nul et illégal, les radie et ordonne qu'ils soient radiés par les demandeurs, dans un délai de quinze jours, de ce jour, et à défaut de ce

faire dans le dit délai, le présent jugement servira de radiation des dits privilèges ou hypothèques, sur le dit immeuble; et renvoie, quant au mis-en-cause, l'action des demandeurs, avec dépens.

“Sur la demande contre le défendeur :

“Condamne le défendeur à payer aux demandeurs personnellement, la somme de \$281.15, et les dépens.

La cour d'Appel, a unanimement confirmé ce dernier jugement de la cour Supérieure.

Sir H. T. Taschereau, J. C.—“Les appelants soumettent que l'article 2013g C. c., ne s'applique pas; qu'ils ne réclament pas par leur action l'hypothèque spéciale créée par l'article 2013l, C. c., mais qu'ils demandent le privilège accordé par l'article 2013 C. c., tel qu'amendé; et que pour la création et la conservation de ce privilège, la loi n'exige plus l'avis qui était autrefois demandé par l'article 2013g.

“L'étude des changements apportés par la Législature sur ce sujet, a convaincu cette cour que le jugement de la cour Supérieure est bien fondé. Les appelants avant de réclamer leur privilège étaient tenus de donner un avis au propriétaire. Ils ne l'ont pas fait. Ils ont perdu leur privilège, ou plutôt, ils n'ont jamais acquis le privilège qu'ils réclament.

“Le jugement qui ordonne, suivant les conclusions de la demande du propriétaire dans sa défense, que ce privilège soit radié sur l'immeuble de l'intimé au Bureau d'Enregistrement et qui renvoie l'action quant à l'intimé, est conforme au droit et est unanimement confirmé par cette cour avec dépens.”

Rivet, Handfield & Handfield, avocats des appelants.

Gustave Lamothe, C. R., conseil.

C. A. Archambault, avocat de l'intimé.

S. Beaudin, C. R., conseil.

COUR DE CIRCUIT

**Maitre de pension et de logement.—Droit de rétention.—
Terme "bagage".**

MONTREAL, 8 janvier 1909.

DORION, J.

SINGER SEWING MACHINE CO. *vs* Dame Veuve ROBIL-
LARD & DROUIN, mis-en-cause.

Jugé.—Le droit de rétention du maître de pension ou de logement n'existe que sur les bagages et la propriété du pensionnaire; et partant une machine à coudre, propriété d'une tierce personne, n'étant pas un des objets compris dans le mot "bagage", n'est pas soumise à ce droit.

Code civil, article 1816a.

Le jugement relate suffisamment la nature de la cause et les prétentions des parties.

"Attendu que la demanderesse allègue être propriétaire de la machine à coudre saisie-revendiquée pour l'avoir acquise de ses propres deniers; que le 17 février 1908, elle la loua à la mise-en-cause par bail aux termes duquel, elle en demeurait propriétaire jusqu'à parfait paiement d'icelle, avec droit d'en reprendre possession si la dite mise-en-cause manquait un seul versement; que cette dernière lui doit du loyer; que la défenderesse se trouve actuelle-

ment en possession de la dite machine qu'elle refuse de lui remettre ;

“Attendu que la défenderesse a contesté la présente action, admettant la possession de la dite machine et ignorant le reste de la demande ;

“Attendu qu'elle allègue de plus tenir une maison de pension et logement ; que la mise-en-cause a logé et pensionné chez elle depuis le mois de mars jusqu'au mois de juin 1908, date à laquelle elle est partie, laissant du loyer dû ; que tout le temps qu'elle a été ainsi chez elle, la mise-en-cause a eu dans sa chambre la dite machine à coudre ; qu'elle en a toujours cru celle-ci propriétaire et que de par la loi, elle a droit de rétention sur icelle, tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été payée du montant que la mise-en-cause lui doit ;

“Attendu que la demanderesse a répondu que la défenderesse n'était pas une maîtresse de pension, mais qu'elle ne louait que quelques chambres accidentellement ; que la dite machine ne forme pas partie du “bagage” d'un pensionnaire et que, par conséquent, n'étant pas la propriété ni de la défenderesse ni de la mise-en-cause, elle n'a aucun droit de lui en refuser la remise ;

“Considérant qu'il a été prouvé que la défenderesse était une maîtresse de pension ou de logement ;

“Considérant que le maître de pension ou de logement n'a d'autre privilège que celui qui lui résulte de son droit de rétention (art. 1816a C. c.) ;

“Considérant que ce privilège du maître, repose sur un nantissement et se perd par la perte de possession et qu'il n'existe comme droit de rétention que sur les bagages et la propriété du pensionnaire ;

“Considérant que dans la cause actuelle, la machine à coudre appartient à la demanderesse et ne fait pas partie du bagage d'un pensionnaire ;

“Considérant qu'en conséquence, la défenderesse n'avait aucun droit de rétention sur icelle et qu'elle aurait dû la remettre à la demanderesse ;

“Déclare la saisie-revendication de la machine à coudre “Singer” et de ses accessoires, bonne et valable, etc.”

Dorion, J.—Le jugement que j'ai rendu dans la cause *C. C. M. Singer Sewing Machine vs. Liard*, n'a pas d'application dans la présente cause, car j'y avais décidé que la mise-en-cause n'était par maîtresse de pension ou de logement.

“La preuve, ici, fait voir tout le contraire: Le maître de maison de pension ou de logement, n'a pas d'autre privilège que celui qui lui résulte de son droit de rétention (art. 1816a C. C. M.) le privilège repose sur un nantissement qui se perd par la perte de possession.

“Ce droit de rétention existe sur les bagages et la propriété du pensionnaire. Ici la machine à coudre n'appartient pas à la défenderesse.

“Je me suis trop souvent prononcé sur la nature de semblables contrats, pour reparler d'un sujet sur lequel la jurisprudence de la cour d'Appel et de la cour Suprême, en autant que cette cour est concernée, a dit son dernier mot. Reste à savoir si la machine à coudre peut être considérée comme faisant partie du bagage du pensionnaire.

“En France et en Angleterre, le mot “bagage” n'est pratiquement pas usité dans le sens d'une certaine catégorie d'effets de l'hôte ou du pensionnaire. C'est dans le contrat de transport que le mot a reçu un sens spécial et déterminé en jurisprudence.

“Quand je parle de jurisprudence, j'entends parler de la jurisprudence anglaise, américaine et canadienne; car la jurisprudence française est à peu près muette sur le sujet, pour la raison bien simple qu'en vertu de la législation

particulière qui existe en France, la distinction n'a pas sa raison d'être.

“Je considère donc que c'est à la jurisprudence anglaise, américaine et canadienne qu'il faut avoir recours pour déterminer le sens de cette expression.

“Là, la question s'est soulevée dans une infinité d'espèces et ces décisions peuvent vous servir à la solution de celle qui se présente en cette cause.

“Le principe qui y est consacré, c'est que le bagage du voyageur ne consiste que dans les effets dont il a besoin pour les fins de son voyage, et non pour celles d'une installation permanente, une fois le voyage terminé. Ainsi, il ne comprend pas les meubles de ménage, des marchandises, un orgue, un piano, etc., ni en particulier, une machine à coudre.

“Quant au piano, le point a été décidé par l'hon. juge Langelier, et confirmé par la cour de Révision dans la cause de *Lindsay vs. Vallée*, rapportée dans les Rapports judiciaires, 16 C. S. p. 160. Quant à la machine à coudre, il a été décidé par la cour d'Appel d'Ontario (32 U. C. 2, B. 66), dans une cause importante où la matière est discutée à fond.

“J'en arrive à la conclusion que la défenderesse n'avait pas de droit de rétention sur la machine à coudre en question et je maintiens la saisie-revendication et l'action avec dépens.”

* * *

NOTES.—*M. le juge Dorion a accompagné les remarques des autorités suivantes dont la plupart sont rapportées ci-après au long :*

Le privilège donné au locateur par l'art. 1622 du C. c. n'appartient pas à l'hôtelier pour garantir la pension de ses hôtes ;

Le droit de rétention donné à l'hôtelier par l'art. 1816a n'existe pas quant aux effets, autres que ses bagages, apportés par

un voyageur et qui ne lui appartient pas. *Lindsay vs Vallée*. 16 C. S., p. 163 (*confirmé en Revision*).

L'honorable juge Langelier dans ses notes disait: L'article 1816a est donc le seul qui puisse s'appliquer à l'espèce. Mais s'applique-t-il? Il donne à l'hôtelier un droit de rétention "sur les bagages et la propriété de leurs hôtes pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis."

Comme on le voit, il y a deux classes de choses sur lesquelles l'hôtelier a un droit de rétention:

- 1o. Les bagages du voyageur, qu'ils lui appartiennent ou non;
- 2o. Les effets qui ne sont pas du bagage mais qui lui appartiennent.

Le contraire a cependant été décidé dans les trois causes suivantes:

Held: That an innkeeper can exercise his privilege, for food and accommodation furnished to a guest, upon effects brought into the hotel by such guest, though not his property and not forming part of his baggage. *Fogarty et al. vs Dion et al.*, Q. L. R., vol. 6, p. 163.

Held: That the lien of a hotel-keeper on the baggage and effects of his guest, for the price of food and accommodation, extends to goods belonging to third persons, brought into the hotel by the guest with their permission express or implied. *Morcuse vs Hogan*, M. L. R., 6 S. C., p. 184.

The keeper of a boarding house, has a lien for the amount due for board on a piano brought into the house by a lodger, as part of his effects, and used by him during a residence there of four years, in the exercise of his calling, as a teacher of music, and this lien may be enforced even after the removal of the piano, as against the owner and lessor thereof, of whose ownership the keeper of the boarding house had not received any notice. *Tait, J., Foisy vs Valoin*, R. J. Q., vol. 5, C. S., p. 333.

Voici comment le mot "bagage" est défini:

"The term "baggage" within the rule determining the carrier's liability, has been defined to include whatever the passenger takes with him for his own personal use and convenience, according to the habits or wants of the particular class to

which he belongs, either with reference to the immediate necessities or to the ultimate purpose of his journey.

What constitutes baggage. In general, whether or not certain articles are within the term "baggage", so as to render a carrier liable for their loss, is to be determined from the character and length of the journey the owner is on, its purposes and objects, his station in life, and the habits and usages of the class of travelers to which he belongs.

American & English Encyclopedia of Law, vo Baggage, vol. 3, p. 529; 2e édition et autorités y citées. Voir Larousse verbo: Bagage; Century Dictionary; verbo: Bagage; Guérin; Dictionnaire des dictionnaires; verbo Bagage; Strouds "Judicial Dictionary; verbo Baggage.

Le mot "effets" qu'emploient les art. 1952 et 1953 comprennent certainement tous les objets à son usage que le voyageur transporte avec lui : linge, vêtements, etc., même les bijoux, etc.

Vide Baudry-Lacantinerie, vol. 20, nos. 1190 et 1193.

Le même auteur dans son volume 22 au numéro 546, dit : le privilège de l'aubergiste porte "sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. Basé sur une idée de nantissement, il grève tous les effets du voyageur, ceux qui sont contenus dans les malles comme ceux qui sont apparents, ceux que le voyageur apporte avec lui comme ceux qu'il achète pendant son séjour et qu'il introduit ou reçoit à l'hôtel.

"Les termes de la loi n'autorisent aucune distinction. Il est peut-être difficile de comprendre sous cette dénomination d'effets les chevaux et voitures amenés par le voyageur dans l'hôtellerie. Nous croyons cependant que ces objets sont grevés du privilège. D'une part, cette solution était expressément consacrée par l'art. 175 Cout. de Paris, à laquelle les rédacteurs du code ont emprunté ce privilège, et rien ne prouve qu'ils aient voulu déroger à cette disposition. D'autre part, les dépenses faites pour le logement et la nourriture de ces animaux étant garanties par le privilège, il est juste qu'il frappe ces objets. Enfin on peut dire que le mot "effets" est une expression générale (art. 535) quoiqu'elle doive être limitée aux meubles corporels. Elle comprend tous les meubles introduits par le voyageur dans l'hôtellerie."

Voir aussi nos 547 et 548; Guillouard, Dépôt, p. 427, no 142; Guillouard, tome 1, no 431; Story, on Bailments, § 499, 9e édition; 19 Common Bench Rep., p. 327; Manitoba Law Reports,

vol. 1, p. 350; Fuzier-Herman Rep., verbo Chemin de fer, nos 4335 et suivants; Gauthier vs Guedinger et al., 3 R. de J., p. 207.

(Le rapport a été communiqué à l'honorable juge Dorion et approuvé).

COUR D'APPEL

Créance privilégiée ou hypothécaire.—Transport.—Signification.—Saisie-arrêt après jugement.—Possession utile.

MONTREAL, 30 octobre 1908.

BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, DEMERS, *ad hoc*, J.J.

Dame M. PINSONNAULT *vs* Dame M. H. COURSOL et
CHARLES DUBE & LALONDE, mis-en-cause.

JUGÉ.—Qu'un créancier peut saisir, par voie de saisie-arrêt après jugement, à l'encontre du cessionnaire, une créance privilégiée ou hypothécaire dont le transport et l'enregistrement sont antérieurs, mais dont la signification au débiteur cédé est postérieure à la saisie-arrêt après jugement.

Code civil, articles 1571, 1571c, 2117, 2127.; Code procédure civile, articles 680-692.

Les faits de cette cause sont peu nombreux :

Le 28 novembre 1907, la demanderesse a fait émaner contre le défendeur, en exécution d'un jugement de \$425.45, rendu le 14 novembre 1899, une saisie-arrêt, entre

les mains du tiers-saisi Lalonde, qui lui a été signifiée le même jour. Le tiers-saisi a déclaré, les 9 et 13 décembre 1907, qu'il avait acheté du défendeur, le 30 septembre 1907, devant Mtre Beaulieu, notaire, quatre emplacements pour la somme de \$4,500.00, dont \$2,000.00 payées comptant, et la balance \$2,500.00 payable dans trois ou cinq ans à compter du 17 juillet 1907, à sa discrétion, avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter du 5 septembre 1907, les dits intérêts payables tous les six mois, le 17 juillet et le 17 janvier de chaque année; que le 5 décembre 1907, par le ministère de Mtre. Ecrément, notaire, Dame veuve Louis Joseph Séguin lui a fait signifier un transport de la balance du dit prix de vente, \$2,500.00, à elle consenti par le défendeur le 9 octobre 1907, devant le dit Mtre Ecrément.

Le 6 décembre 1907, la demanderesse prit une autre saisie-arrêt après jugement, entre les mains de Dame veuve Séguin, qui a déclaré ne rien devoir au défendeur, et ajoutant que le défendeur lui avait transporté la dite somme de \$2,500.00 pour autant qu'elle lui avait payé, tel que l'avait déclaré le tiers-saisi Lalonde.

Les deux saisies-arrêts ont été réunies et la demanderesse les a contestées. Elle allègue qu'il lui était dû en vertu de son jugement, à la date de sa saisie, une somme de \$714.22; que le transport fait par le défendeur à Dame veuve Séguin, n'ayant été signifié au débiteur Lalonde qu'après la signification de l'arrêt après jugement pris par la demanderesse, la dite Dame Séguin, n'a pas de possession utile à l'encontre de la demanderesse de la dite somme de \$2,500.00 jusqu'à concurrence de la somme de \$714.22 avec intérêt à six pour cent à retenir sur icelle, jusqu'à parfait paiement, et dépens de saisie-arrêt et contestation pour l'acquit du défendeur. La demanderesse conclut à ce qu'il en soit ainsi déclaré par la cour, et à ce

que le tiers-saisi soit condamné à lui payer la dite somme avec intérêt, suivant les conditions de l'acte de vente, passé entre lui et le défendeur; aussi à ce que la dite somme de \$2,500.00 et intérêt soit affectée au paiement de sa créance en capital, intérêt et frais, jusqu'à parfait paiement; avec dépens contre les tiers-saisis en cas de contestation et contre le défendeur dans tous les cas.

La tiers-saisie, Dame Séguin, a répondu à cette contestation en alléguant que son transport avait été enregistré le 28 novembre 1907, à une heure et quart p. m., avant l'émission et la signification de la saisie-arrêt; qu'un double du certificat d'enregistrement avait été signifié au débiteur suivant la loi, que la signification du bref de saisie-arrêt n'équivalait pas à une cession de la créance et ne pouvait préjudicier aux droits acquis par elle, en vertu du transfert susdit accompagné des formalités exigées par la loi.

La cour Supérieure, (Martineau, J.) le 17 février 1908, a renvoyé la contestation, a maintenu la saisie-arrêt et condamné le tiers-saisi Lalonde à payer à la demanderesse, le montant réclamé par sa saisie-arrêt après jugement, avec dépens.

Les notes suivantes de M. le juge Martineau, contenues dans son jugement, traitent au long la question.

Martineau, J.—"Les faits de la cause sont de la plus grande simplicité et la question de droit que soulèvent les plaidoiries, peut ainsi se formuler: *un créancier peut-il saisir à l'encontre du cessionnaire une créance privilégiée ou hypothécaire dont le transport et l'enregistrement sont antérieurs, mais dont la signification au débiteur cédé est postérieure à la saisie.*

"La demanderesse, s'appuyant sur les articles 1571 et 2127 C. c. soutient que le cessionnaire n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers tant qu'il n'a pas signifié au

débiteur le transport et un double de son enregistrement, et Dame Séguin, invoquant également l'article 2127, prétend que la saisie qui n'a pas encore été validée ne constitue même pas un transport judiciaire, et qu'elle est sans effet à son égard, attendu qu'elle seule s'est conformée aux prescriptions de cet article. La demanderesse se réclame d'un arrêt de la cour de Révision composée des honorables juges Johnson, Gill et Loranger, renversant le jugement de l'honorable juge Taschereau, rendu en 1890, *Cushing vs. Ross*, 20 *R. L.*, 346, et l'autre partie cite à l'encontre de cette décision un jugement unanime de la cour d'Appel, de la même année, *Lalonde vs. Rozen*, 20 *Revue Légale*, p. 645; aussi les causes *Pelletier & Riou*, 2 *Rev. de J.*, 346; *Lalonde & Garand*, 2 *C. S.*, 339, *Pagnuelo, J.*

"J'analyserai de suite ces diverses décisions. Dans la cause de *Cushing vs. Ross*, 20 *R. L.*, 346, l'Honorable juge Taschereau a jugé que le créancier saisissant du cédant n'était pas un tiers au sens de l'article 1571 C. c., et qu'il était lié par le transport de la créance signifiée après la saisie, tout comme le cédant lui-même l'était. La cour de Révision a cassé ce jugement, déclarant que le créancier saisissant était un tiers qui pouvait se prévaloir du défaut de la signification du transport au débiteur cédé pour valablement saisir cette créance. Cette créance était chirographaire.

"Dans la cause de *Lalonde & Rozon*, 20 *R. L.*, 645, il a été décidé: 1o. que la signification du bref de saisie n'opérait pas cession, mais que c'est le jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers-saisi qui opère la cession judiciaire de la créance, en faveur du créancier saisissant; 2o. que la cession judiciaire de créances privilégiées au hypothécaires, de même que la cession volontaire de ces mêmes créances, doit être enregistrée, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, une saisie est sans effet

à l'encontre d'un cessionnaire qui a fait enregistrer son rapport, même lorsque sa signification est postérieure à la saisie.

“L'honorable juge Cimon, *Pelletier et Riou*, 2 *Rev. de J.*, 346, s'appuyant expressément sur l'arrêt *Lalonde & Rozon*, et l'honorable juge Pagnuelo, *Lalonde vs. Garand*, 2 *C. S.*, 339, ont déclaré valides, à l'encontre d'un saisissant, le transport d'une créance hypothécaire postérieur à la saisie, enregistré et signifié au débiteur cédé.

“Une profonde conviction qu'il m'est impossible de changer m'empêche de me rallier à la doctrine que consacrent ces derniers arrêts.

“La question de savoir si le créancier est un tiers qui peut se prévaloir du défaut de signification d'un transport pour saisir lui-même la créance cédée, est discutée et résolue dans l'affirmative par tous les auteurs; du moins je n'ai point trouvé parmi les auteurs que j'ai consultés, une seule note discordante. Il n'existe pas, il est vrai, dans le Code Napoléon, d'article correspondant à notre article 2127 C. c., et la seule publicité requise pour la cession des créances, est celle de la signification du transport, comme l'exige notre article 1571 C. c., mais il me semble que le principe sur lequel tous ces auteurs font reposer leur argumentation doit recevoir son application, même lorsqu'il s'agit de transport d'une créance hypothécaire, puisque ce principe est aussi reproduit expressément dans notre loi.

“En effet, l'article 680 C. p. c. déclare que l'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances saisis sous la main de la justice. Les conséquences de cette main mise, c'est de placer ces effets de créances hors le contrôle du saisi et de les frapper d'indisponibilité au préjudice du saisissant. La propriété réside bien encore sur la tête du défendeur, comme dans le cas de cession de biens, mais il a perdu le pouvoir de l'aliéner à l'encontre des droits du

saisissant. Ces droits sont déterminés par l'état juridique de la créance au moment de la main mise, ils lui sont dès lors acquis et ils ne peuvent ensuite être affectés par le saisi ou ses cessionnaires. Les nombreuses autorités qui suivent ne peuvent laisser de doute, il me semble, qu'il en est ainsi sous le droit français pour les créances hypothécaires aussi bien que pour les créances chirographaires, et sous le nôtre également, au moins pour les créances chirographaires, puisque notre article 680 C. p. n'est que la reproduction de la doctrine de Pothier acceptée également dans le Code de procédure français et que notre article 1571a correspond exactement à l'article 1690 du Code Napoléon.

"4 *Garçonnet*, no 1328. "Les saisies produisent contre le saisi un désaisissement partiel ou relatif qui lui interdit de faire au préjudice du saisissant certains actes énumérés par la loi."

"*Idem*, no 1434: "Cette cession (postérieure à la saisie ou antérieure mais signifiée postérieurement) est-elle valable à l'égard du saisissant? Comme cession, non, comme saisie, oui."

"*Pothier, Procédure Civile*, ch. 2, sec. . . "L'effet de la saisie-arrêt est que, dès qu'elle est faite, la créance arrêtée étant mise sous la main de la justice, celui à qui elle appartient, et pour le fait duquel elle est arrêtée, n'en peut plus disposer; il ne peut donc pas la transporter au préjudice du droit de l'arrêtant."

"*Idem*, (*Bugnet*), *Vente*, no 556: "Avant cette signification, les créanciers du cédant peuvent saisir et arrêter ce qui est dû par le débiteur dont la dette a été cédée; et ils sont préférés au cessionnaire qui n'a pas, avant cette saisie et arrêt, fait signifier son transport."

"*Lacombe, Recueil de Jurisprudence, Vo. Transport* no 17: "Créancier du cédant qui a saisi avant la signification du Transport est préféré."

Bioche, Vo. Saisie-arrêt, no 234: “Le débiteur ne peut aliéner les valeurs saisies au préjudice du saisissant; conséquemment sont à l’égard de ce dernier comme non venus, les transports postérieurs à la saisie, ou même antérieurs, mais signifiés depuis.”

“2 *Boitard, no 833*: “En ce qui touche les tiers, le cessionnaire n’est saisi que par la signification faite au débiteur cédé, et puisque nous supposons la saisie-arrêt pratiquée dans l’intervalle qui sépare la cession et la signification, il est clair que le saisissant est préféré au cessionnaire; c’est encore ici la conséquence directe, incontestable de l’article 1690 C. N.”

“Je pourrais multiplier ces extraits, mais je me contenterai de référer généralement, mais comme abondant absolument dans le même sens: *Roger, no 210*; *Rousseau & Laisney, Vo. Saisie-arrêt, no 571*; *Guillouard, Vente, nos 771-772*; *Beaudry-Lacantinerie, Vente, no 783, 790*; 24 *Laurent, no 506*; 4 *Aubry et Rau, paragraphe 359 bis, p. 427 et 433*; 1o. *Huc, no 222*; II *Troplong, no 889*; 16 *Duranton, no 499*; 4 *Zachariae, p. 327*; 6 *Marcadé, p. 342*; *Fuzier-Herman, vs. Cession de Créance, nos 285-286*; *Dalloz, Vo. Saisie-arrêt, nos 407-411*.

“Y a-t-il lieu de distinguer sous ce rapport, dans notre droit, entre le transport des créances chirographaires et celui des créances privilégiées ou hypothécaires? L’on invoque, pour répondre dans l’affirmative, l’article 692 C. p., qui dit que le jugement rendu sur la saisie-arrêt équivaut seul à la cession judiciaire de la créance saisie, et l’article 2127 C. c., qui déclare que les cessions judiciaires ou volontaires des créances privilégiées ou hypothécaires doivent être enregistrées et signifiées au débiteur avec un double du certificat d’enregistrement et qu’à défaut de l’accomplissement de ces formalités, la cession est sans effet à l’encontre d’un cessionnaire subséquent qui s’est conformé à ces prescriptions.

“Personne ne soutient que l’effet de la signification d’une saisie-arrêt soit de transférer au créancier saisissant la créance saisie. Seul, en effet, le jugement validant la saisie aura l’effet de l’en rendre propriétaire, c’est-à-dire d’opérer cette cession. Aussi ce n’est point parce que la créance saisie lui appartient, et que la signification de la saisie en a opéré la cession en sa faveur, que la saisie de la créance prime le transport, lorsque le transport ou sa signification sont antérieurs à la saisie! Non, c’est parce que tous les biens d’un débiteur sont le gage de ces créanciers et qu’ils ont le droit de les saisir, c’est parce qu’une créance cédée, mais dont le transport n’a pas été signifié, ne cesse point pour les créanciers de faire partie des biens de leur débiteur; c’est parce que la reconnaissance de tout transport ou signification de transport après une saisie violerait un droit acquis des créanciers; c’est parce que la saisie d’une créance la met sous la main de la justice, et la frappe d’indisponibilité au préjudice du saisissant.

“L’article 2117 C. c., est, dans mon humble opinion, sans application dans l’espèce. Il règle les droits respectifs de cessionnaires tenant leur titre du même auteur, soit de lui-même personnellement, soit avec l’autorité judiciaire. Mais le saisissant n’est pas, je le crois, un cessionnaire. Il tient ses droits, non de la volonté de son débiteur ou de ceux qui peuvent le représenter en justice, mais de la loi seule qui les a déterminés et en a réglé l’exercice. Le rapport des commissaires indique d’ailleurs bien clairement suivant moi que cet article n’a pas été introduit dans notre Code civil, pour abroger, dans les cas qui nous occupent, l’article 680 C. p., qui ne distingue point quant aux effets de la saisie entre les créances chirographaires et les créances privilégiées ou hypothécaires. Sous le droit français actuel, la signification du transport des créances était la seule publicité exigée vis-à-vis des tiers; les commissaires, d’opi-

nion que cette publicité, c'est-à-dire cette signification ne sauvegardait pas suffisamment les tiers dans le cas de transports de créances privilégiées ou hypothécaires, suggèrent de faire dépendre la préférence de ces transports non seulement de la signification, mais encore de l'enregistrement. "Une occasion de fraude et de perte, disaient-ils, naît souvent de cessions de créances hypothécaires qu'il est impossible de constater, et tel prêteur est souvent exposé à la perte de ces deniers à raison de subrogations et de transports antérieurs qui lui ont été cachés et qui obtiennent la préférence sur lui. Par l'article 2127, il est suggéré de faire dépendre la préférence des transports, non seulement de la signification, mais encore de l'enregistrement." On a donc simplement voulu imposer une formalité additionnelle au cessionnaire, dont l'accomplissement lui serait nécessaire pour avoir une possession utile à l'encontre des tiers. Or, si avant cet amendement, un transport non signifié ne donnait pas au cessionnaire une possession utile et ne pouvait préjudicier au saisissant, de même un transport non enregistré et signifié, ou enregistré mais non signifié, ne peut pas plus qu'autrefois donner au cessionnaire une possession utile à l'encontre du saisissant.

"En d'autres termes, l'article 2127 doit se lire et s'interpréter avec l'article 1571, dont il n'est que le complément ou la continuation. L'article 1571 déclare que l'acheteur d'une créance (chirographaire) n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que le transport n'est pas signifié; l'article 2127 refuse également cette possession utile à l'acheteur d'une créance privilégiée ou hypothécaire qui n'a pas fait enregistrer et signifier son transport.

"Donner à l'article 2127 une autre signification c'est aller à l'encontre et au delà des motifs qui l'ont fait et dicté.

"Cette question s'est déjà posée devant les tribunaux de

Belgique, dont la loi hypothécaire de 1851 contient une disposition analogue à notre article 2127 C. c. C'est l'article 5 qui se lit comme suit : "La cession d'une créance "priviligée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée "aux tiers, si elle ne résulte d'actes énumérées en l'article "2. et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de "la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, professions, domicile des parties." Il a été jugé par la cour d'Appel, Pasicrisie Belge 1864, que pareille cession faite et enregistrée avant la saisie, mais signifiée au débiteur après la saisie, ne valait point contre le créancier saisissant. Je crois devoir adopter les motifs de ce jugement.

"Je les adopte pour cette autre raison, c'est que la doctrine contraire permettait par la seule volonté frauduleuse du saisi, et sans qu'il y ait faute ou négligence du créancier, d'anéantir toutes saisies-arrêt de créances hypothécaires valablement pratiquées, puisqu'il n'est pas permis d'enregistrer un bref de saisie-arrêt, et que cet enregistrement serait même sans effet; parce qu'elle rendrait illusoire et absolument impossible le recours que la loi accorde aux créanciers par le moyen de la saisie-arrêt pour le paiement de leurs créances. Il me semble enfin impossible que le législateur ait eu l'intention d'opérer une pareille évolution ou révolution dans notre système judiciaire, et si son intention en édictant l'article 2127 C. c., avait été de changer la doctrine et la jurisprudence unanimement acceptées jusqu'alors sur l'effet des saisies, ne l'aurait-il pas expressément déclaré?"

La majorité de la cour d'Appel, a confirmé ce jugement. Demers, J., dissident.

Beauregard, Rainville et St-Julien, avocats de l'appelante.

Angers, DeLorimier et Godin, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—*Jugé*: "Que le transport d'une créance non signifiée ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers créancier du cédant qui fait saisir cette créance, quand même le débiteur du cédant aurait eu connaissance du transport et aurait payé une partie de la dette au créancier cessionnaire." *C. R., Cushing vs Ross, Kinnie et al. et Burland, 20 R. L., 346.*

Jugé: "Que la signification du bref de saisie n'opère pas cession judiciaire, mais que c'est le jugement rendu sur la déclaration de dette par le tiers-saisi qui opère la cession judiciaire de la créance en faveur du créancier saisissant.

"Que la cession judiciaire de créances privilégiées ou hypothécaires de même que la cession volontaire de ces mêmes créances doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré et qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, la cession volontaire ou judiciaire est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé à ces prescriptions." *C. B. R., Lalonde vs Rozon, 20 R. L., p. 645.*

Jugé: "Qu'un transport d'une créance dûment enregistrée et signifiée suivant les formalités de l'article 2127 C. c. donne au cessionnaire le droit d'être payé de préférence à un créancier saisissant antérieur, mais dont le jugement sur la déclaration de dette du tiers-saisi n'a été rendu, enregistré et signifié que postérieurement à l'enregistrement et à la signification du transport. (*Une note du rapporteur à la p. 366 dit que ce jugement a été confirmé par la cour de Revision le 29 janvier 1895.*) *Cimon, J., Pelletier vs Rioux, 2 R. de J., 346.*

Jugé: "Que le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrêt doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi. *Pagnuelo, J., Lalonde vs Garand, 2 R. J. O. C. S., 339.*

"Que la signification du bref de saisie-arrêt n'a pas opéré une cession judiciaire, et que le jugement seul ordonnant au tiers-saisi de payer, opère cette cession.

"Qu'un transport même non enregistré, signifié avant la saisie-arrêt, l'emportera sur cette dernière." *C. R.*, 1885, *Goyette vs Dupré & Couture, t.-s., M. L. R., 2 C. S., 29.*

"Que le transport d'une créance hypothécaire, donne au cessionnaire la possession utile de la dette, par l'enregistrement du transport avec signification d'une copie enregistrée au tiers détenteur." *C. B. R.*, 1872, *Pacaud vs Beauchêne, 17 L. C. J., 70.*

"A sale or transfer of a debt does not vest the transferee or purchaser with a right of action against the debtor unless the transfer has been signified to him."

"The necessity for such signification is not removed by proof of the debtor's knowledge of such transfer." *Andrews, J., Maple Leaf Rubber Co. vs Brodie, R. J. Q., 18 C. S., 352.*

COUR D'APPEL

**Cours d'eau. — Barrage. — Inondation. — Démolition. —
Dommages. — Action réelle. — Usufruitier.**

MONTREAL, 30 octobre 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C. BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, JJ.

ZEPHIRIN DUCHARME *vs* DOLPHIS HOULE.

JUGÉ.—1o. Que celui qui réclame des dommages au montant d'une somme moindre de \$100.00, causés par la chaussée d'un moulin et qui, alternativement, comme la loi lui en

donne le droit, demande la démolition de la chaussée, à défaut de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la cour Supérieure :

2o. Que le propriétaire d'une terre qui est en partie inondée par une chaussée construite, à travers un cours d'eau, par suite du refoulement des eaux a une action en dommage contre le propriétaire de ce barrage, quand même ce dernier n'aurait pas été construit par lui, mais par son auteur :

3o. Que l'usufruitier ayant le droit de jouir des fruits civils, naturels, industriels et des droits utiles qui se rattachent à l'immeuble dont il a la jouissance, peut intenter à son profit l'action en dommages ci-dessus mentionnée.

Code civil, articles 443, 447, 501, 503; S. R. C., ch. 51, sections 5535, 5536.

L'intimé est propriétaire d'une terre située dans la paroisse de Berthier, le long de la rivière Bayonne. L'auteur de l'appelant a construit une digue à environ deux arpents de cette propriété, et ce barrage en faisant refluer les eaux a inondé une partie de la terre du demandeur.

Le 31 janvier 1894, le demandeur a fait condamner, par la cour de Révision, le propriétaire de la chaussée à lui payer \$12.00 de dommages par année. L'appelant étant devenu propriétaire de ce barrage, refuse de payer. De là l'action pour \$24.00 de dommages pour les deux dernières années.

Les conclusions de l'action du demandeur sont les suivantes :

“Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de vingt-quatre piastres (\$24.00) à titre de dommages comme susdit, et à ce que, à défaut par lui de payer les dits dommages avec intérêt et dépens dans les six mois du prononcé du jugement à intervenir dans cette cause, le défendeur soit tenu de démolir sans délai la dite digue ou chaussée, et faute par lui de ce faire, dans un délai de jour après

ces six mois écoulés, à ce qu'il soit permis au demandeur de procéder lui-même à cette démolition aux frais et dépens du défendeur, le tout avec dépens et intérêt."

L'appelant a produit, à l'encontre de l'action de l'intimé, une exception déclinatoire prétendant que la cour de Circuit, dans et pour le comté de Berthier, avait seule juridiction. Au mérite, il plaida que le défendeur ne saurait être recherché en justice, ni tenu responsable des prétendus dommages que ses susdits auteurs auraient pu causer au demandeur, le défendeur n'ayant jamais assumé l'obligation de se porter garant pour les dommages de ses auteurs. Pour ce qui concerne l'exploitation personnelle du dit moulin et l'utilisation de la dite chaussée par le défendeur, dans les conditions, où se trouve actuellement la dite chaussée et dans lesquelles, elle se trouvait lors du premier mai 1907, date de sa prise de possession des dits moulin et chaussée, et depuis cette date, ainsi que de la première, dont il exploite ce moulin et utilise cette chaussée, le défendeur n'a pu et n'a de fait causé aucun dommage au demandeur, ainsi qu'au fonds du terrain, dont le demandeur se désigne propriétaire.

Le défendeur prétendit également que, dans tous les cas, l'action n'appartiendrait pas au demandeur qui n'est qu'un usufruitier, mais au propriétaire.

Par sa réponse le demandeur nie les allégués de cette défense, et ajoute que le défendeur, comme propriétaire du moulin et de la digue ou chaussée, construite pour son exploitation, est garant et responsable des dommages causés au demandeur par et à cause de cette digue ou chaussée.

La cour Supérieure, (Bruneau, J.,) a renvoyé l'exception déclinatoire, et a maintenu l'action par le jugement suivant, rendu le 5 novembre 1907.:

"Considérant que celui qui réclame, tel que le fait le demandeur, des dommages causés par la chaussée d'un mou-

lin et conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la cour Supérieure;

“Considérant que par acte de donation, par le demandeur à son fils Josaphat, le seize janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf (1899) devant. Mtre. M. A. L. Aubin, notaire, le dit demandeur s'est réservé la jouissance en usufruit de la dite terre, portant le numéro 218 du cadastre officiel de la paroisse de Berthier;

“Considérant que l'usufruitier, vu les articles 447-459 du Code civil a droit de jouir de toutes espèces de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire la chose, dont il a l'usufruit, et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même;

“Considérant que c'est parce qu'il ne peut recueillir les fruits naturels de sa terre, par la faute de la chaussée du moulin du défendeur, que le demandeur poursuit le dit défendeur, pour lui en faire payer la valeur, à titre de dommages-intérêts, faute de paiement, à ce que la dite chaussée soit démolie, suivant la loi à cet effet;

“Considérant que refuser au demandeur, comme usufruitier, le droit à la présente action, serait violer le principe qu'il a droit aux fruits naturels de la terre soumise à sa jouissance et lui dénier sa qualité de propriétaire en vertu de laquelle il a droit non-seulement aux fruits, que peut produire la chose soumise à son usufruit, mais à tous les droits utiles qui s'y rattachent;

“Considérant que, si la présente action appartient, tel que le prétend le défendeur, au nu-propriétaire, ce serait substituer ce dernier à l'usufruitier, dans la réclamation des dommages, que représente la perte de la récolte des deux arpents de terre en question, récolte appartenant, de par la loi, non pas au nu-propriétaire, mais bien à l'usufruitier;

“Considérant qu'en vertu de la loi (*Art. 5535 S. R. P. Q.*), le défendeur propriétaire du moulin mû par la dite chaussée, est garant de tous les dommages qui peuvent résulter au demandeur par la trop grande élévation de la dite chaussée;

“Considérant que la servitude légale créée par le statut est réelle activement et passivement pour l'un comme pour l'autre héritage des parties en cette cause (*Demolombe: Des Servitudes: 2, no 897*);

“Considérant que le demandeur, tant par son titre du 15 janvier 1907, comme ayant cause de son père, le précèdent propriétaire des dits moulin et chaussée, que comme garant en vertu de la loi, est responsable de tous les dommages soufferts par le demandeur, de ceux causés en 1906, par son auteur, aussi bien que de ceux survenus depuis qu'il est lui-même propriétaire et que, s'il en était autrement, le recours d'un propriétaire du fonds, servant comme celui du demandeur, deviendrait souvent illusoire;

“Considérant que la preuve démontre péremptoirement qu'avant la construction de cette chaussée ou digue, en 1889, la terre du demandeur n'était pas inondée, et qu'elle donnait en foin, un rendement d'une valeur annuelle d'au moins douze dollars par arpent, et que depuis la construction, l'eau de la rivière Bayonne s'écoule encore facilement, sans inondation, lorsque la chaussée, comme le fait s'est produit, a été emportée par la glace, ou lorsqu'elle a été réparée; que la chaussée, le printemps, retient l'eau et la glace sur la terre du demandeur; que les glaces y ont apporté des cailloux, des troncs d'arbres, du sable, des branches, etc.; que des buttes se sont produites, ici et là, ainsi que des trous ou excavations causés par les eaux;

“Considérant que le demandeur a prouvé que cette chaussée a été directement la cause que deux arpents de sa

terre sont ainsi devenus absolument incultes et improductifs; que le déblaiement du terrain, de tout ce que les eaux et les glaces y ont amoncelé, coûterait très cher, plus cher que la valeur même de la terre et que la chose serait d'ailleurs bien inutile, car tant que la dite chaussée existera, le même fait se produira constamment;

“Considérant que les dommages réclamés par la présente action, ne sont pas uniquement ceux causés en 1906 et 1907, à la propriété du demandeur, par l'inondation, mais encore ceux qu'il éprouve annuellement, par la construction de cette chaussée, son maintien et son exploitation au niveau actuel qui a rendu et rend improductifs et incultes les deux arpents de terre en question et qui les rendra tels, tant et aussi longtemps que la dite chaussée existera;

“Considérant que le dommage permanent que réclame ainsi le demandeur est également le prix ou la valeur de l'exercice de la servitude qu'a créée le susdit statut, en faveur du défendeur;

“Considérant que l'action du demandeur est bien fondée, en fait et en droit;

“Condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de vingt-quatre dollars (\$24.00), à titre de dommages-intérêts pour les causes et raisons susdites, et à défaut par lui de payer les dits dommages- avec intérêts et dépens dans les six mois du présent jugement, le défendeur soit tenu de démolir sans délai la dite digue ou chaussée, et faute par lui de ce faire dans un délai de quinze jours après ces six mois écoulés, il est permis au demandeur de procéder lui-même à cette démolition, aux frais et dépens du défendeur, le tout avec dépens.”

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Blanchet, J., dissident.—La principale question en cette cause est de savoir si les conclusions alternatives de dom-

mages et à défaut de paiement de démolition des travaux de l'appelant sur la rivière Bayonne, sont ceux d'une action personnelle ou hypothécaire. Je suis d'opinion que ces conclusions sont celles d'une action personnelle et que c'était un droit personnel que le demandeur exerçait. La cour Supérieure n'avait donc pas juridiction et je serais en faveur de maintenir l'appel.

Sir H. T. Taschereau, J. C.—L'exception déclinatoire a été renvoyée avec raison par la cour Supérieure. Les conclusions de l'action sont alternatives, il est vrai, elles demandent une condamnation au paiement de \$24.00, où qu'à défaut de paiement, la digue soit démolie. Mais bien qu'alternatives, la principale partie des conclusions est celle qui se rapporte à la démolition de ce barrage. De sorte que l'action, est en réalité, une action hypothécaire; et la cour Supérieure avait, par conséquent, juridiction.

Au mérite, les dommages sont clairement prouvés. L'existence du barrage, par elle-même, donne naissance aux dommages, et sont ainsi d'une nature permanente. L'une des raisons données par la cour Supérieure, no 9, va un peu loin, nous l'avons remplacée par deux autres. L'appel est donc renvoyé, et le jugement est confirmé avec dépens.

J. A. Piette, avocat de l'appelant.

Victor Allard, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—*Quant à la juridiction de la cour Supérieure :*

"Dans une action en démolition de nouvel œuvre portée devant la cour de Circuit, la valeur de la servitude doit être alléguée et prouvée, ne dépassant pas \$200, de manière à donner juridiction à la cour de Circuit." *C. R., Dorval vs Chevalier, 1870, 14 L. C. J., 263.*

"Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut à

la démolition de la chaussée faute de paiement exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la cour Supérieure, et, partant, il a droit aux frais d'une action en cour Supérieure."

Pagnuelo, J. — "La demanderesse prétend que l'action est réelle parce qu'elle conclut à la démolition de la digue si les dommages ne sont pas payés dans le délai de six mois. Il invoque en sa faveur un jugement de la cour de Revision du 9 juillet 1870 de *Dorval vs Chevalier* (14 Jurist., p. 263). C'était une cause exactement semblable à celle-ci, pour une somme de \$100. La cour a décidé que la cour de Circuit n'avait pas juridiction et que l'action devait être prise à la cour Supérieure, l'action étant réelle et tendant à la démolition d'une chaussée dont la valeur n'était pas prouvée être moindre que \$200. Dès que l'action ne pouvait pas être prise à la cour de Circuit, nous sommes d'avis, dans les circonstances, d'accorder au demandeur les frais d'une action de \$100 telle qu'intentée." *C. R., Houle vs Poitras, 1894, R. J. Q., 5 C. S., 89.*

Sur les droits de l'usufruitier: 10 Demolombe, no 337.—"La première, c'est que, en tant qu'il s'agit de son droit d'usufruit, l'usufruitier a qualité pour exercer, activement ou passivement, toutes les actions possessoires ou pétitoires, que celui auquel un bien appartient, peut exercer, d'après le droit commun, pour défendre sa propriété (art. 544): actions en complainte, en réintégration, en bornage, en partage, en revendication, confessoires ou négatoires; et il est clair que l'usufruitier peut les exercer contre le nu-proprétaire lui-même aussi bien que contre tout autre."

V. 2 *Aubry et Rau, 4e édition, § 230*; 9 *Pothier, Possessions, nos 109 et 116*; *Fuzier-Herman, Répertoire, verbo Servitudes, nos 1467*; *Fuzier-Herman, verbo Usufruit, nos 235, 236, 238, 241 et 257*; *Fuzier-Herman, verbo Actions possessoires, nos 247 et 247*; 6 *Laurent, nos 325, 364 et suivants*; *Fuzier-Herman, Code civil, sous-article 578, nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.*

COUR D'APPEL

Action paulienne. — Prescription. — Présomption. — Enregistrement.

MONTREAL, 30 octobre 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, JJ.

FREDERICK LEMAY *vs* LEANDRE DUFRESNE *et al.*

JUGÉ.—1o. L'enregistrement n'est pas un fait public, et ne crée aucune présomption de connaissance de l'acte enregistré à l'encontre des créanciers ;

2o. Un créancier n'est pas empêché, par la prescription, d'intenter une action paulienne pour faire annuler un acte frauduleux de son débiteur, après le délai d'un an : (a) parce qu'il aurait entendu parler de la transaction et aurait pu avoir des doutes sur son honnêteté ; (b) parce que l'acte attaqué aurait été enregistré dans l'année.

Code civil, articles 1040, 1273, 1275, 1276, 1277, 1472.

Il s'agit d'une action paulienne intentée plus d'un an après l'acte attaqué comme frauduleux.

Le demandeur avait un jugement pour \$124.50 contre le défendeur, basé sur deux billets promissoires datés des 26 mars et 26 décembre 1905. Il fit saisir les biens-meu-

bles du défendeur. Une opposition fut faite à la saisie et vente, alléguant que le 21^{ème} jour de janvier 1905, le défendeur Léandre Dufresne avait vendu, pour \$900.00, à Dame Henriette Pinette, veuve de feu François Boulay, et mère du défendeur Dufresne, tous les meubles saisis, moins une jument, qui fut vendue pour le prix minime de \$8.00 environ, et aussi tous les immeubles appartenant au dit défendeur.

Le demandeur, le 27 mars 1906, ayant connu cette vente et transport par l'opposition, intenta une action paulienne à Léandre Dufresne et à sa mère, Dame Henriette Pinette, le 15^{ème} jour d'octobre de l'année 1906, demandant que la vente et transport des droits, meubles et immeubles, passée le 21 janvier 1905 entre Léandre Dufresne et sa mère, Henriette Pinette, soit déclarée nulle, simulée et frauduleuse, et qu'il soit déclaré que ces dits droits, meubles et immeubles fassent partie de l'actif du défendeur Léandre Dufresne.

Les défendeurs contestèrent cette action paulienne, et entre autres choses plaidèrent :

“Que le demandeur connaissait plus d'un an avant l'institution de la présente action la position des défendeurs, et a négligé de faire valoir ses droits contre Léandre Dufresne par négligence et de mauvaise foi; que l'action du demandeur est prescrite contre la défenderesse par la prescription annale.”

La Cour Supérieure du district de Bedford (Lynch, J.), a maintenu ce plaidoyer de prescription et a renvoyé l'action pour les motifs suivants :

“Seeing article 1040 of the Civil Code.

“Considering that although plaintiff has denied under oath that he knew of the execution of said deed of sale for more than a year prior to the institution of this action, there is much in the evidence to lead to the conclusion

that he must have known of it for more than a year prior thereto.

“Considering that plaintiff alleges that said deed of sale was registered on the 26th day of January, 1905, and it appearing that his present action to set aside the same was instituted on the 15th day of October, 1906, and served on the 12th day of November following: and considering that plaintiff was bound to know of the existence of said deed of sale from the date of its registration by which publicity was given to it.

“Considering that plaintiff’s right of action for the reasons alleged by him had ceased to exist at the date when the present action was taken.

“Doth declare plaintiff’s right of action extinguished by lapse of time and doth dismiss the same with costs.

Ce jugement a été renversé par la cour d’Appel pour, entre autres considérations, les suivantes :

“Considérant que la prescription de l’article 1040 du Code civil ne s’applique pas au cas de la simulation et que d’ailleurs le demandeur appelant n’a pas eu connaissance de l’existence du dit acte, plus d’un an avant l’institution de son action.”

Sir H. T. Taschereau, C. J. — “Toutes les circonstances en rapport avec la vente de la propriété de l’insolvable à sa mère établissent clairement le *concilium fraudis*. Le jugement *a quo* déclare que l’appelant aurait dû savoir que la transaction était frauduleuse pour deux raisons :

“1o par les conversations qu’il a eues et qu’il a entendues relativement aux transactions de son débiteur. L’appelant n’était pas tenu de croire tout ce qu’il entendait dire et raconter au sujet des actes de l’insolvable. Il jure positivement qu’il n’a connu, avec certitude, la transaction frauduleuse dont il se plaint et qu’il attaque, que quelque temps avant d’intenter sa présente action. Il n’y a aucune raison pour que nous mettions de côté cette preuve ;

“2o le jugement *a quo* dit que l'appelant est présumé avoir connu, de la date de l'enregistrement, la nature frauduleuse de l'acte attaqué. Ceci est une erreur manifeste. L'enregistrement n'est pas un fait public. Il doit être prouvé par le certificat de l'enregistreur ou par des informations obtenues au bureau d'enregistrement. Il n'a certainement pas l'effet de rendre l'acte ou la chose de notoriété publique. Il n'y a pas de loi qui oblige un créancier à aller au bureau d'enregistrement pour s'enquérir si son débiteur a disposé de sa propriété en faveur d'un tiers. Il est possible que la connaissance de l'enregistrement peut s'acquérir immédiatement ou après un certain laps de temps, mais le défaut de le connaître ou de s'en informer ne crée par lui-même aucune présomption contre le créancier. Il est prouvé que, dans le cas présent, l'appelant n'a connu l'acte et son enregistrement qu'au temps de la production de l'opposition, et il a agi immédiatement.

L'action a été prise à temps, l'appel est accordé et le jugement est renversé avec dépens.”

Cross, J.—“I would dismiss the appeal because of appellant's tardiness in bringing his action and because the facts of the case furnish ground for holding that the deed attacked was not made in fraud of appellant's rights and was evidence of a real transaction, and, therefore, was not a simulated act.”

Romulus Cloutier, avocat de l'appelant.

F. H. A. Giroux, avocat des intimés.

COUR D'APPEL

Député-régistrateur. — Salaire. — Insaisissabilité.

MONTREAL, 30 décembre 1908.

Sir H. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, GUERIN *ad hoc*, JJ.

UBALDE GARAND *et al.* vs J. AIME MAUCOTEL & L'Hon. A. TESSIER *et al.*, tiers-saisis.

Jugé.—Que le député-régistrateur de la Division d'Enregistrement de Hochelaga et Jacques-Cartier est un Officier du Revenu et que, comme tel, son salaire est totalement insaisissable, excepté dans les cas de contravention aux devoirs de sa charge, et dans l'exécution de jugements obtenus à raison de telle contravention.

C. p. c., 695; 57 *Vict.*, Q., 1894, *ch.* 41.

Le jugement de la cour Supérieure (Mathieu, J.), qui est confirmé par le présent jugement de la cour d'Appel, est rapporté dans la Revue Légale, n. s. vol. 14, p. 435. Les faits sont expliqués dans ce premier rapport. Je ne reproduirai ici que les remarques des juges de la Cour d'Appel.

Lavergne, J. — “Le député-régistrateur est nommé par le Gouvernement et doit fournir un cautionnement comme le régistrateur lui-même. Bien qu'il ne soit pas prouvé qu'il ait donné ce cautionnement, l'on ne peut pas présumer qu'il ne l'a pas donné; au contraire la présomption est qu'il s'est conformé à la loi et qu'il l'a donné.

“Maintenant le député-régistrateur a les mêmes devoirs, les mêmes droits et les mêmes obligations que le régistrateur, il en résulte qu'il doit avoir les mêmes privilèges. C'est la fonction, l'office de régistrateur que la Législation a eu en vue lorsqu'elle a créé cette exemption de saisie de salaire, et non la personne en particulier d'un fonctionnaire quelconque.

“Il n'y a pas d'analogie entre le député-régistrateur et le député-shérif et le député-protonotaire. Ces derniers sont soumis à des lois différentes.

“De plus, cette exemption de saisie de salaire du député-régistrateur est une garantie additionnelle donnée au public, car, elle éloigne de lui les tentations auxquelles sa charge l'expose.

“Pour ces raisons et pour celles mentionnées dans le jugement de la cour Supérieure, le jugement dont il y a appel est confirmé.

Guerin, J. (dissident). — Respondent was appointed deputy-registrar for the registration division of the counties of Hochelaga and Jacques-Cartier by order in Council. He had been in the exercise of his functions as such when, on the 9th of September, 1906, a saisie-arrêt by garnishment was taken out and addressed to the Provincial Treasurer. The Provincial Treasurer declared he had in his possession the sum of \$41.66, belonging to respondent, and being one-quarter of his salary for the

month of September, 1907. Respondent contested the saisie-arrêt on the ground that his salary is unseizable.

"Respondent is a public officer paid regularly by a monthly fixed salary. The registrar of this division is also a public officer who is paid a fixed and annual salary. By the Revised Statutes of the Province of Quebec (art. 692), and by the Code of Procedure (art. 599), it is enacted that the salary of public officers is seizable for a part only. This is a derogation from the common law which desires to protect the salary of public officers from their creditors by saisie-arret or forced execution.

Evans vs. Hudon & Brown, 22 L. C. J., 268; *Leclerc vs. Caron*, 8 L. C. R., 287; *Robinson vs. Quinn and Casgrain*, E. S. 9, S. C., 240; *Crevier vs. de Grandpré*, 5 L. N., 48; *Lépine vs. Gauthier*, 5 Q. L. R., 217; *Central Bank vs. Ellis*, 20 Ont. App., 364; *Fraser vs. McArthur*, 12 Nova Scotia, 498; *Mechen*, "Public Officers," Ed. 1890, sec. 875; *Am. Eng. Ency.*, 2nd ed., 69, and 135.

"The Legislature created an exception to this rule of the common law by making the salaries of public officers seizable for a part. However, under 5650b R. S. Q., we came back to the common law rule as regards registrars of certain registration divisions, amongst them Hochelaga, and Jacques Cartier, the salary of whom is seizable only in cases of contravention to duties of office and in no other case.

"Does the deputy registrar of Hochelaga and Jacques Cartier enjoy the same immunity as the registrar? The reasons given in favor of this immunity are that the Legislature has enacted that the duties and powers conferred on a public officer extend to his deputy in so far as is compatible with his office (art. 27, R. S. Q.); but this art. 27 has conferred no special duty or power to the de-

puty registrar not conferred to the deputy of every officer or functionary of the province.

"A second reason advanced by respondent is that in case of death, resignation or destitution of the registrar, the deputy registrar fulfils all the duties of the registrar until such registrar has been replaced (5684 R. S. Q.). But this rule also applies to deputy sheriffs and deputy prothonotaries (R. S. Q., 2338). In the present case respondent did have to fulfil the duties of the registrar owing to the death of Mr. Décarie, one of the joint registrars of the division, who died on June 11th. 1907. Until August 1st. 1907, respondent remained alone in the office and had full charge of it. Seeing he had the duties and powers conferred to his registrar, respondent concludes he must also have the same privileges and prerogatives as those granted the registrar himself.

"The Legislature has established the rule as regards public officers, that their salaries are seizable. Exemption from seizure is the exception. Now it is not the creditors who have to invoke a text of law to show they have a right to seize certain property; but it is the debtor who must show that such property is exempt from seizure, (*Garsonnet*, 4, *par.* 1276, *p.* 128).

"The legislator must have had a special reason to thus favor certain registrars. As to deputy registrars it is silent and it seems to me that art. 692 of the R. S. Q. and art. 599 of the Code of Civil Procedure declaring that the salaries of public officers are seizable for a part should be followed. It would have been easy for the Legislature to mention deputy registrars had that been its intention. Not having done so, its silence would seem to indicate that it had no intention to create an exception in their favor. I would reverse the judgment appealed from and maintain the saisie-arret."

Trenholme, J., (diss.). — Any person claiming to be exempted by the law must show authority, therefor. It does not follow because the registrar's salary is exempt from seizure the salary of his deputy is also exempt."

J. C. H. Dussault, avocat des appelants.

D. Brodeur, conseil.

Rainville, Gervais et Rainville, avocats de l'intimé.

COURT OF APPEAL

**Municipal laws. — Contestation of rolls. — Delay. —
Prescription. — Incidental contestation. — Nullity. —
De minimis non curat lex.**

MONTREAL, 19th June, 1908.

Sir H. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAM-
BAULT, BRUNEAU, JJ.

DUNCAN CAMERON *vs* THE TOWN OF WESTMOUNT.

HELD.—10. That when the special charter of a town enacts that By-laws and Rolls can be contested by a petition presented to the Superior Court, but that the right to demand this annulment is prescribed by three months from the coming into force of the By-Law and Rolls, a rate-payer sued for taxes, after the expiry of these three months, cannot incidentally set forth and demand the setting aside of them on the ground of illegality, unless the informalties were such as to cause the By-Law or Roll to be considered as non-existent, or, at least, as insufficient for a judgment to be based thereon;

20. That when a By-Law is attacked for the reason that action was taken upon it a few days before it was sanctioned by the Governor in Council, the Court of Appeal will not disturb the judgment of the Court below which passed over this cause of nullity, when the plaintiff's interest in the cause amounts only to fifty cents, under the maxim: *De minimis non curat pretor.*

30. That payment of the first instalments of a special tax by a rate-payer, without reserve, is an acquiescement which prevent him from contesting the assessment Roll, unless this latter may be considered as non-existent.

Code of civil procedure, articles 50, 113, 1177; 56 Vict., ch. 54; 58 Vict., ch. 54.

The action was brought by the Town of Westmount against the Appellant for municipal special taxes, that is, for what is called by the names of "General purposes special assessment", and "Special road assessment", in the municipality.

The Appellant pleaded, denying his liability for the sums claimed or for any sum whatever under the by-laws mentioned in the declaration and specially put in issue the legality of any assessments alleged to have been made under the said by-laws. Appellant also denied that any collection or assessment rolls were ever prepared in connection with the said by-laws or any of them; that the said respondent, either as village or town, never had power to impose any taxation otherwise than by by-law, which should on the face of it define the purpose and object of said taxation, the lands or persons charged, the rate of taxation or the amount to be levied *pro rata* on the basis fixed by such by-law, nor had it power to assess other than by an assessment roll duly and legally made under and according to the provisions of such by-law and on the basis therein set forth; that none of the various taxes claimed by the declaration were ever imposed under and by virtue of any by-law or by-laws, nor were they ever assessed under the provisions of any collection roll or on any basis of taxation that the Town could legally enact; that the said taxes are illegal and unauthorized and are arbitrary amounts which the respondent under pretence and color of collecting taxes as being duly and legally imposed, was endeavoring to collect without right.

The respondent answered the said plea generally and alleged specially: (a) that the appellant had paid without protest the instalment of said special assessments prior to those claimed by the present action; (b) that appellant never contested any of the said by-laws or assessment rolls thereunder in the manner provided by law, and within the required delays, and that appellant could not now question the validity thereof; (c) that appellant was without right to plead the grounds invoked in his plea, his right, if any there were, being by direct action or contestation.

The Superior Court (De Lorimier, J.), on the 9th November 1907, dismissed the plea and maintained the action for the following reasons:

"On the merits of said Inscription in law : Considering that it is in evidence that the collection or assessment rolls in question in this cause have been made and passed under Statutes authorizing the same, that Plaintiff's said collection and assessment rolls are legal and regular.

"Considering that the fact of defendant not having contested the said by-laws or the assessment rolls thereunder or proceedings connected therewith within the delay specified and by law provided, is a bar to Defendant pleading pretended illegality, irregularity or insufficiency of plaintiff's proceedings connected therewith.

"Considering that plaintiff's allegations, Nos. 5, 6 and 7 in answer to defendant's plea, are regular and legal as tending to show and prove that plaintiff's by-laws and assessment rolls thereunder were regular and legal; that plaintiff had acquiesced therein and had not contested the same within the delays prescribed by law, and that defendant is without right to incidentally attack the legality of said by-laws and assessment rolls.

"Considering said Inscription in law unfounded:

"Doth dismiss said Inscription in law with cost against defendant.

"On the merits of plaintiff's action and demand :

Considering that it is in evidence that the assessment rolls, in question in this cause, were made and homologated under the authority of Statute 56 Vict., ch. 54, as amended by 58 Vict., ch. 54.

"Considering that, under the above mentioned Statutes, by-laws and assessment rolls, duly homologated by plaintiff's Council, are final and not subject to appeal, and can be set aside only by way of a petition (with security for costs) presented to this Court or to one of the judges thereof, within three months next after the entering into force of such by-laws or assessment rolls.

"Considering that it is in evidence that defendant has acquiesced to said by-laws and collection and assessment rolls, that he has not contested the same within the above prescribed delay in the manner therein set forth, and that he does not even, by his pleadings, demand that such assessment rolls or such by-laws nor any proceedings connected therewith be declared irregular or illegal.

"Considering, moreover, that plaintiff has, by legal evidence, established that the amount claimed by its present demand is due and legally exigible, and that plaintiff has established the material allegations of his said demand and is entitled to judgment in its favor for said amount claimed, and that defendant's plea is unfounded.

"The Court doth dismiss defendant's plea. Doth maintain plaintiff's action and demand, and doth condemn defendant to pay plaintiff the said sum of one hundred and fourteen dollars and twenty cents, with interest on one hundred and five dollars and thirty cents from twenty-first of March last past, doth declare said above-mentioned immoveable property hypothecated and bound for said sum, interest and costs, the whole with costs against defendant."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Lavergne, J. — “The appellant, who is sued for municipal taxes, invokes the illegality of the collection rolls; yet he does not pray for the annulment of these rolls.

“Can he incidentally attack the validity thereof? — Section 533 of the charter enacts that after the rolls have been examined and homologated they shall become final and without appeal. But this, however, does not deprive the ratepayers from their right to contest the legality of these collection rolls by petition to the Superior Court within the delay prescribed by the charter. Section 197 of the charter enacts that these rolls may be contested in the same manner as that prescribed for by laws. Sections 210 to 218, inclusively, of the said charter describe the manner in which the annulment of by-laws may be demanded, and section 218 enacts that the right to demand this annulment is prescribed in three months from the coming in force of the by-laws. C. P. 50 subjects bodies politic and corporate to the superintending and reforming power, order and control of the Superior Court and of the judges thereof in such manner and form as by law provided. In virtue of the dispositions of the Municipal Code, a by-law may be attacked before the magistrate's Court or in the Circuit Court within a certain delay, but it seems quite established by jurisprudence that these enactments of the Municipal Code do not deprive the ratepayers of their right to address themselves to the Superior Court even after the expiry of the delays prescribed for the Magistrates' or the Circuit Court. This right results from 50 C. P. But in the case under consideration the recourse of the ratepayer is specially entrusted to the Superior Court, in accordance with a formal disposition of the charter of the respondent, and this recourse, according to the said charter, must be exercised within a delay of three months.

"Now, to use the terms of the Code, this recourse was not exercised in such manner and form as by law provided.

The appellant allowed all the delays which he had to attack the by-laws and rolls, the legality of which he now contests, to expire. May he, now, in answer to an action for the recovery of taxes levied in virtue of by-laws and rolls long ago in force, set up the illegality of the perception rolls resulting from the non-observance of certain formalities prescribed for the preparation of these rolls? I think not unless the informalities were such as to cause the roll to be considered as non-existent, or, at least, as insufficient for a judgment to be based thereon.

"The numerous precedents cited by the respondent justify my saying that the appellant is too late to invoke the grounds which he urges.

"He does not set up the nullity of the by-laws, but rather the nullity of the collection rolls. All these rolls were duly homologated and put into force.

"The appellant relies especially on a decision of the Circuit Court for the district of Bedford in a case of the *Corporation of Cowansville and Whittimore*, and another decision rendered by the same judge in the same district.

He also cites a decision of the Court of Appeals, *Corporation of the village of Chambly Basin and Scheffer*.

"This latter case was about the demand in annulment of a municipal sale in virtue of the dispositions of the Municipal Code. Now, in this case there was no collection roll at all. The account for taxes claimed from Scheffer was based on the ledger of the secretary-treasurer. There was no roll. On reading the report from beginning to end, we see that there is no possible analogy between this case and the one now under consideration.

"As stated the jurisprudence is well settled and cannot be disturbed because of a few isolated cases or because of the *obiter dicta* of certain judges.

“Let us now see what are the informalities invoked by the appellant: The appellant is sued for arrears of taxes due in virtue of a special road assessment. He claims that the money borrowed for the construction of the roads was to be levied only to meet the interest on the loan payable in forty years and the sinking fund whereas the cost of this loan has been levied within fourteen years. By virtue of article 1 of the Municipal Code the dispositions of the said Code apply to the whole territory of the province of Quebec with the exception of those cities and towns incorporated by special act.

“Now, as the Town of Westmount was incorporated under a special act we must look to the charter of Westmount only in order to arrive at a decision in this case. The charter of the Town of Westmount (secs. 529, 530, 531) formally authorizes the Council to proceed as it has proceeded. Of the fourteen amounts levied by the Council the appellant has paid nearly half; that is to say, only at the expiration of 6 or 7 years, after six or seven payments had been made, did the appellant think of contesting the validity of the collection roll. This tax is in virtue of a special road assessment and, says the appellant, the respondent cannot levy this tax in 14 years when the Council, in order to defray this expense, contested a loan payable in forty years. This tax falls only on a certain number of rate payers and is based on the front width of property without the buildings. These ratepayers are only called to pay a part of these improvements; the surplus is distributed amongst all the ratepayers in proportion to the front width of their property, without the buildings. This surplus is thus levied by a roll called “general purpose special assessment roll.” This additional tax is levied during a period of forty years, according to the terms of the loan. Now, says the appellant, the Council cannot

levy the special road assessment tax in 14 years and the general purpose special assessment tax in forty years. We fail to see any incompatibility between these two modes of collection: they are both authorized by the charter.

“The second important objection of the appellant is the collection roll called “general purpose special assessment.” The secretary-treasurer had to levy thereunder in virtue of several by-laws. He levied three and a half mills on the dollar from each of the lots of the appellant covered by his assessment roll, without specifying in his roll, in different columns, the amount of each sum to be levied in virtue of the different by-laws. When called as a witness in order to divide up this tax and to indicate the amount levied in virtue of each special collection, he tells us how many mills were levied in virtue of each by-law—the calculation is easy to make. There is no doubt but that this method of the secretary-treasurer is defective, but this does not constitute a nullity. This irregularity might have been fatal had there been prejudice. But as the appellant has not proven that he suffered a substantial injustice according to section 18 of the charter, this ground cannot be set up successfully against the demand—especially when the appellant did not demand the nullity of the roll in question.

“The respondent also claimed another tax in virtue of the by-law passed by the Council, and voted upon by the electors, but which has not yet, it is alleged, received the sanction of the Lieutenant-Governor. The action was taken on the 20th May, 1905, whereas the by-law was only sanctioned on the 17th June. I would consider this objection as fatal, but as the tax in question here only amounts to fifty cents, I am not disposed to modify the judgment of such an amount.

“The maxim “*de minimis non curat prætor*” would most certainly prevail, and I am quite convinced that if

the appellant had not other grounds to set up he would not have taken the present appeal.

“For these reasons the judgment appealed from was confirmed.

Busteed & Lane, attorneys for appellant.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for respondent.

* * *

NOTES.—The short prescriptions, introduced into our law by the Municipal Code, for the contestation of By-Laws, Rolls, Resolutions as of any other public municipal acts have not been rigourously applied. On the contrary, under article 100 of the Municipal Code, the jurisdiction of the Superior Court has been admitted, in direct action taken after the expiry of the delay of prescription, in cases where serious injustice was complained of.

Numerous decisions have been rendered sustaining those actions. They may be found described in the cause of *Emard vs La Corporation du Village du Boulevard Saint-Paul & Bélair*, 14 R. L., n. s., 53 where the question is fully examined by Mr. Justice Lafontaine. I refer also to my notes under the report of the cause.

* * *

Can a By-Law or a Roll be incidentally attacked in nullity?

“The illegality of a By-Law passed by a municipal council, within the limits of its power, and of a collection roll, cannot be pleaded as a defence to an action for the recovery of a tax thereunder, unless the invalidity alleged be absolute and not merely the absence of a formality, when said by-law and collection roll have not been previously attacked and proceedings have not been taken within the proper time to set them aside. Hence the omission to publish a by-law after its approval by the Lieutenant-Governor in Council, not being a nullity attaching to the substance, cannot be invoked as a defence to an action to recover taxes under the by-law.” *Lynch, J., 1892, Corporation of the Village of Frelighsburgh vs Rev. Davidson, R. J. Q., 2 C. S., 371.*

“On ne peut demander la cassation d'un règlement, qui est

en lui-même de la compétence d'un conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, par une procédure incidente, mais on doit la demander par une procédure directe, au moyen de la requête en cassation indiquée, et dans le délai prescrit aux articles 698 à 708 C. m." *Wurtele, J.*, 1889, *La Corporation du Village de Sainte-Rose vs Dubois et al.*, 19 R. L., 33.

"On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente."

"Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le code municipal." *Meredith, J. C.*, 1873, *Parent vs La Corporation de la Paroisse de Saint-Sauveur*, 2 R. J. Q., 258.

"Il n'est pas nécessaire d'attaquer directement, par action, un règlement, un procès-verbal, une résolution d'une corporation municipale; mais l'on peut plaider à une action basée sur ce règlement, procès-verbal, résolution, que ce règlement, procès-verbal, résolution, est *ultra vires*, et nul; qu'il a été passé sans droit, sans autorité, sans l'accomplissement des formalités obligatoires.

"Il sera alors permis au défendeur de faire la preuve de ses allégués de la même manière que si tel règlement, procès-verbal, résolution était attaqué directement par action."

"La cour annulera ce règlement, procès-verbal, ou résolution, s'il est *ultra vires*, et exercera sa discrétion s'il ne s'agit que de formalités omises qui n'ont pu causer d'injustices tangibles au défendeur." *Choquette, J.*, 1890, *La Corporation du Comté de Mégantic vs La Corporation du Township de Nelson*, 6 J. du P., 37.

COUR D'APPEL

**Mariage. — Consentement des père et mère. — Défaut de
consentement. — Action en nullité. — Majorité. —
Approbation.**

MONTREAL, 22 mai 1908.

Sir H. TASCHEREAU, J. C., BOSSÉ, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS, JJ.

WM. AGNEW *et ur. vs* Dame MARY GOBER *et vir.*

Jugé.—Que le père et la mère d'un mineur marié sans leur
consentement peuvent, même après que ce mineur a atteint
son âge de majorité, porter l'action en nullité de mariage,
pourvu qu'ils puissent le faire suivant les articles 115, 150
et 151 du Code civil.

Code civil, articles 115, 150, 151.

Les appelants, par cette action, demandaient la nullité
du mariage contracté par leur fils, le défendeur Agnew,
avec la défenderesse Dame Mary Gober. L'action était
basée sur le fait que le fils des appelants était mineur lors
du mariage et n'avait pas obtenu le consentement de ses
parents.

La défenderesse Dame Mary Gober, après avoir été au-
torisée par le juge à comparaître et contester, a d'abord
produit une exception déclinatoire et une exception à la

forme. Ces deux exceptions ont été renvoyées. Elle a ensuite produit une inscription en droit et un plaidoyer au mérite. L'inscription en droit est basée sur deux motifs : 1o. Que lors de l'institution de l'action le fils des appelants avait atteint sa majorité, que par conséquent l'action en nullité de mariage était éteinte; 2o. Que le consentement des appelants au mariage de leur fils était inutile, ou que du moins l'absence de ce consentement n'annulait pas le mariage; que c'était une question de forme réglée par la loi du lieu où le mariage avait été contracté.

La cour Supérieure (Davidson, J.) a, le 29 juin 1907, rejeté le second moyen, mais a maintenu le premier, décidant que l'action qui appartient aux parents pour faire annuler le mariage de leur enfant mineur contracté sans leur consentement s'éteint dès que cet enfant atteint sa majorité. Voici les considérants de ce jugement :

"Seeing plaintiffs' declaration, bearing date this 10th of June, 1905, alleges:

"That they are husband and wife, that their son A. W. Agnew was one of the two defendants, at Kingston, Ontario, on the 14th of December, 1904, united in marriage with Mary Gober, the other defendant; that their said son was born on the 6th of June, 1884, and was then still a minor; that said marriage was contracted without the consent of the plaintiffs or either of them; that the plaintiffs did not become aware of the fact until about the 31st of February, 1905, and they have not, either expressly or tacitly approved of said marriage;

"Wherefore it is prayed that said marriage be annulled; Seeing that said inscription in law alleges:

"That as appears from the certificate of marriage filed by plaintiffs, defendants were married with all due formalities; that at the date of this action the defendants were of the full age of majority; that the consent of the parents

is a mere requirement of form, and regulated as such by the law of the place of the celebration of the marriage and the want of such consent does not affect the essential legality of the marriage;

“Considering it thus appears that at the date of said marriage plaintiffs said son was of the age of twenty and one-half years, that he reached the age of majority on the 6th of June, 1905; that knowledge of the marriage came to plaintiffs four months before they instituted this action and that at the time of its institution, their son was a major;

“Considering that the inscription in law is well founded;

“Doth maintain the same and doth dismiss plaintiffs’ action with costs.”

Ce jugement a été renversé par la cour d’Appel pour les raisons suivantes :

“Considérant que l’action en nullité de mariage d’un mineur contracté sans le consentement des père et mère de ce mineur peut être portée par ces derniers, même après que ce mineur a atteint son âge de majorité, pourvu, d’ailleurs, que cette action soit permise et autorisée par les dispositions des articles 115, 150 et 151 du Code civil;

“Considérant que l’inscription en droit de l’intimée Dame Mary Gober, basée sur le moyen qu’il apparaissait qu’au moment de l’institution de l’action, le fils des appelants, mineur lors de son mariage avec l’intimée, serait devenu majeur, est mal fondée quant à ce moyen.”

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des appelants.

Hickson & Campbell, avocats des intimés.

* * *

NOTES.—*Pandectes Françaises, vo Mariage, no 1098*: “On s’est demandé si l’action en nullité qui compète aux ascendants ou au conseil de famille s’éteint, soit par la mort de l’époux

qui avait besoin de leur consentement, soit par cette circonstance qu'il aurait atteint l'âge auquel ce consentement n'est plus indispensable. Il faut distinguer, à cet égard, les ascendants du conseil de famille. En ce qui concerne, d'abord, les ascendants, on a enseigné que l'action en nullité ne leur étant accordée qu'à raison de l'autorité dont ils sont investis, leur action n'a plus de base dès que cette autorité est venue à cesser par une cause quelconque. (*Demolombe, t. 1, no 282*). Mais, cette opinion est généralement repoussée, et avec raison. Elle a, d'abord, le défaut de créer une fin de non-recevoir qui n'est écrite nulle part dans la loi, et par cela seul, elle devrait être rejetée; on peut, d'ailleurs, contester l'exactitude des considérations qu'elle invoque. En effet, comme le disent MM. Aubry et Rau, (*t. 5, § 462, p. 77, texte et note 58*), le droit de consentir au mariage n'est pas seulement accordé aux ascendants dans l'intérêt et pour la protection de leurs ascendants, mais aussi dans leur intérêt propre, et en vue des conséquences préjudiciables que le mariage pourrait entraîner pour eux-mêmes et pour la famille toute entière. Comment admettre que, si un fils de famille, marié sans le consentement de ses père et mère, venait à mourir, laissant sa femme enceinte, ses père et mère fussent, par cela même, privés du droit d'attaquer le mariage? Comment, surtout, admettre que, si un mariage contracté dans les mêmes circonstances avait été caché aux père et mère jusqu'au moment de la majorité déterminée par l'art. 148, ceux-ci fussent désormais non recevables à en faire prononcer l'annulation?" V. 2 *Duranton, no 298*; 1 *Toullier, no 618*; 2 *Laurent, no 466*; 1 *Delvincourt, pp. 73, 153*; *Marcadé, sur l'art. 182, no 2*; 1 *Zacharie, § 467, note 28*; 1 *Lallemand, no 588*; 1 *Vazeille, no 264*; 1 *Demante, no 222*; 1 *Baudry-Lacantinerie, no 518*.

COUR D'APPEL

Appel. — Acquiescement. — Renvoi sur motion.

MONTREAL, 25 janvier 1908.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

J. B. BEAUCHAMP vs SERAPHIN POITRAS.

JUGÉ.—Que lorsqu'un jugement final ordonne que chaque partie paiera certains frais de garde et de pension, un affidavit produit par l'une des parties admettant devoir une proportion de ces frais et en discutant le montant, est un acquiescement au jugement qui enlève à cette première partie le droit de porter ce jugement en Appel.

Code de procédure civile, article 1220.

L'intimé demande le renvoi de l'appel pour cause d'acquiescement parce que l'appelant avait exécuté en partie le jugement rendu en cour Supérieure.

La motion fut faite dans les termes suivants :

“Motion de l'intimé.

“Attendu que par le jugement de la cour Supérieure du District de Joliette, en date du trente et unième jour de mars dernier, rendu sur une opposition dans une instance où l'intimé était demandeur, et où le présent appelant

était opposant, la dite opposition a été maintenue, mais que l'appelant a été condamné, par le dit jugement, à payer une certaine proportion des frais de garde et de nourriture des animaux saisis, pendant la période qui s'est écoulée depuis l'exécution jusqu'au jugement;

“Attendu que le dit opposant J.-Bte. Beauchamp, père, le présent appelant, a inscrit et porté appel devant cette Honorable Cour du jugement rendu sur la dite opposition qui le condamne au paiement d'une partie des frais de garde et de nourriture de ses animaux saisis;

“Attendu cependant que le dit appelant a formellement acquiescé au dit jugement de la cour Supérieure rendu sur la dite opposition; qu'en conséquence, son appel ne peut être reçu ni entretenu;

“Attendu que par motion faite et produite au dossier de la cause, le demandeur, l'intimé, a demandé à faire fixer par le juge la quote-part des frais de garde et de nourriture des animaux saisis, dus par l'appelant, Jean-Baptiste Beauchamp, père, pour arriver au paiement du montant auquel ce dernier était tenu par le dit jugement;

“Attendu que cette dite motion de l'intimé est appuyée d'un compte en détail des sommes réclamées et avancées par l'intimé pour les dits frais de garde et de pension, au montant de \$100.87, et que la dite motion est soutenue par affidavits;

“Attendu que l'appelant a répondu à cette demande, par la discussion des items réclamés par l'intimé, mais que cependant il admet devoir une partie des dits frais, à savoir une somme de \$48.90;

“Attendu encore que le dit appelant a, le 20 juillet dernier, 1908, donné son affidavit, produit au dossier à l'appui de sa dite réponse par lequel il admet devoir une proportion des dits frais de garde et de pension, et déclare que le 9 mai dernier, 1908, il a offert ce qu'il prétendait devoir dans les dits frais;

“Attendu que par les paragraphes 9ème, 10ème, 11ème du dit affidavit l'appelant admet devoir la quote-part de frais auxquels il a été condamné, tout en discutant le quantum;

“Attendu de plus que par les paragraphes 8ème et 11ème de son affidavit, l'appelant ajoute qu'il a même directement payé au gardien judiciaire la somme de \$21.75 pour la quote-part qu'il prétend lui devoir pour ses frais de garde dans la dite saisie;

“Attendu encore que l'appelant a produit au dossier un reçu du dit gardien judiciaire, Auguste Archambault, en date du 16 mai 1905, par lequel le gardien reconnaît avoir été payé par l'opposant de la proportion à lui due par celui-ci pour ses frais de garde sur la dite saisie;

“Attendu l'affidavit du dit gardien judiciaire à l'appui de la présente motion établissant qu'il a reçu cette proportion de frais des mains de l'appelant lui-même;

“Attendu encore que l'appelant, à l'appui de sa dite réponse à la motion de l'intimé pour déterminer les frais, a produit comme exhibit un état de compte détaillé, par lequel il se reconnaissait débiteur, en vertu du jugement du 31 mars 1908, et dont est appel, des frais de nourriture et de pension et garde de ses animaux saisis, au montant de quatre-vingt-dix-huit piastres et trente-huit cents;

“Attendu qu'il résulte de ses procédures, produites au dossier, que l'appelant ne pouvait ignorer les termes du jugement, qu'il n'y a pas eu surprise et que son acquiescement a été volontaire et libre;

“Attendu que le paiement des frais au gardien a été fait sans aucune réserve des droits d'appel de l'appelant;

“A ces causes, et à raison du dit acquiescement par l'appelant, au jugement de la cour Supérieure de Joliette, en la dite cause et en date du trente-unième jour de mars dernier, 1908, l'intimé prie et demande que cette Honora-

ble Cour rejette et renvoie l'inscription en appel faite et produite par l'appelant à toutes fins que de droit, avec dépens."

La cour a accordé cette motion, et a renvoyé l'appel par le jugement suivant :

"Considering that the appellant's opposition was maintained by the judgment appealed from, but that it was nevertheless thereby also adjudged that each party should bear his own costs, saving that each party was adjudged to pay one-half of the cost of the care and keeping of the animals seized ;

"Considering that after the said judgment had been rendered, the plaintiff respondent, alleging that he had supplied the food for the said animals, made application to the Superior Court to have the appellant's proportion of the said cost of care and keeping of said animals determined by judgment, in answer to which said application the said appellant deposed in his affidavit, produced on the 25th of August, 1908, amongst other things, after having enumerated several items of which he owed one-half in virtue of the said judgment, that there was a grand total of \$48.90 due by him as his proportion of the cost of feeding the said animals ;

"Considering that there was also produced on behalf of said appellant, in answer to the said application, a statement, exhibit "C," purporting to show the opposant's proportion of the said cost of feeding the said animals in virtue of the said judgment, and that the appellant did not either in his said affidavit or exhibit, make any reservation or declaration of intention to appeal, and signified his inscription in appeal only on the 31st of August, 1908 ;

"Considering, for the reasons aforesaid, that the appel-

lant has acquiesced in the said judgment appealed from and tacitly renounced his right to appeal therefrom;

“Doth grant the said motion, and doth in consequence quash and dismiss the appeal in this cause, with costs against the appellant in favor of the respondent, and order that the portion of the record produced in this court for the purposes of the said motion, be remitted to the court below.”

Guilbault & Piché, avocats de l'appellant.

J. E. Faribault, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—“A voluntary payment of a portion of the judgment appealed from is an *acquiescement*, and the fact may be established by affidavit.” *C. B. R.*, 1875, *Charbonneau vs Davis et al.*, 2 *L. C. J.*, 167.

“Where an action was brought to have an assessment roll to defray the cost of an improvement declared null and void, and, after the institution of the action, plaintiff had paid the amount for which he was assessed, in order to be relieved from an execution which had issued against his effects, such payment was not an abandonment of his right to have the roll declared null and void as far as he was concerned, for he paid under compulsion, and did not acquiesce.” *C. B. R.*, 1879, *Bisson vs The City of Montreal*, 25 *L. C. J.*, 306; 10 *R. L.*, 100; 2 *L. N.*, 341; *Ramsay*, 14.

“Le fait que l'un de plusieurs appelants a payé partie des frais taxés sur le jugement dont est appel, ne peut présumer acquiescement de sa part, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve ou protestation lors de tel paiement.” *C. B. R.*, 1866, *Woodman et al. vs Génier*, 15 *R. J. R.*, 347.

Pandectes françaises. Vo Acquiescement, no 351:

“La partie qui a obtenu gain de cause peut encore acquiescer au montant, indépendamment de la réception des dépens ou du montant des condamnations, en poursuivant le recouvrement des uns ou des autres. Ainsi la partie qui présente ou

fait présenter par son mandataire une requête afin d'obtenir une mesure destinée à faciliter l'exécution des prescriptions d'un jugement, est censée exécuter volontairement ce jugement et est considérée comme y ayant acquiescé." *Cass.*, 13 mars 1876, *S.* 76.1.417, *P.* 76.1065, *D. P.*, 77.1.219.

"352. A plus forte raison les actes de poursuite directe entraînent acquiescement; c'est ainsi que la partie qui poursuit le paiement des dépens qui lui ont été adjugés est censée acquiescer au jugement, car c'est là un véritable acte d'exécution." *Cass.*, 9 juillet 1866, *D. P.*, 66.1.385; *Cass.*, 7 février 1876, *S.* 76.1.253, *P.* 76.613, *D. P.*, 76.1.273.

"353. De même la poursuite des dépens au moyen d'un exécutoire vaut acquiescement au jugement, mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si cet acquiescement s'applique à tous les chefs du jugement ou seulement aux chefs favorables à celui qui en poursuit l'exécution." *Cass.*, 7 février 1876, *S.* 76.1.253, *P.* 73.613, *D. P.*, 76.1.273.

COUR D'APPEL

**Action en garantie. — Action principale. — Connexité. —
Vendeur. — Eviction. — Défense à l'action principale.**

MONTREAL, 30 décembre 1908.

TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBAULT, CHARBONNEAU, *ad hoc*, JJ.

J. B. VINET vs M. D. S. MARTEL

JUGÉ.—1o. Qu'il y a lieu à la demande incidente en garantie que dans le cas où il y a connexité entre la demande principale et celle en garantie;

20. Que l'acheteur d'un immeuble d'un exécuteur testamentaire agissant au nom de ses co-exécuteurs qui, dans une action en partage, est évincé ou troublé dans sa possession par un tiers, a droit à une action en garantie formelle contre ses vendeurs; et si ceux-ci nient avoir autorisé la vente, l'acheteur pourra appeler en garantie le co-exécuteur qui lui a vendu, dans sa première action en garantie, afin qu'il établisse son droit de vendre et prenne son fait et cause;

30. Que dans l'action en garantie, quand même il est évident que le défendeur en garantie n'a pas de défense à offrir à la demande principale, le demandeur en garantie n'est pas de ce fait privé de son recours en garantie.

Code civil, articles 1506, 1508, 1520, 1521; Code de procédure civile, articles 183, 186, 187, 188.

M. D. S. Martel, l'intimé, a, le 30 mars 1875, vendu à M. Alexis Dubord, Daniel Munroe et J.-B. Vinet, un certain lot indivis situé dans le village du Bassin de Chambly. Subséquemment, Munroe et Vinet ont rétrocédé chacun son tiers indivis à Martel. Dubord est décédé laissant son tiers indivis dans sa succession.

Par son testament, il nomma Jean-Baptiste Vinet (l'appelant), Joseph Edmond Renaud et Pierre Contant (remplacé plus tard par Wenceslas Contant), ses administrateurs et exécuteurs testamentaires.

Ces derniers ont, le 25 juillet 1902, vendu le tiers indivis de la succession Dubord à Louis Eugène Régnier, qui a, le 26 août 1902, vendu ce même tiers indivis à L. A. Gosselin.

En sorte que, un tiers indivis du lot vendu par Martel à Dubord, Munroe et Vinet, est devenu la propriété de Gosselin, et deux tiers sont restés à Martel, l'intimé.

Gosselin désirant sortir de l'indivision, a pris une action en partage contre Martel.

Ce dernier a prétendu qu'il était propriétaire du tiers indivis réclamé par Gosselin pour l'avoir acquis de la suc-

cession Alexis Dubord par deux lettres qu'il a déposées au nombre des minutes du notaire E. P. Bertrand, le 18 août 1902, par acte de dépôt enregistré le même jour.

Ces deux lettres se lisent comme suit :

Montréal, 22 décembre 1902.

“Dr Martel, Chambly Bassin,

“Nous avons attendu un certain temps avant d'accepter l'offre de quinze (\$15.00) que vous nous aviez fait, pour les terrains que M. A. Dubord avait payé \$200.00, pensant que vous nous en offririez plus, nous avons décidé de vous les laisser au prix que vous offrez, quinze dollars.

“Une réponse immédiate obligera beaucoup.

“Suc. A. Dubord,

Par J.-B. VINET.”

Montréal, 27 décembre 1902.

“Dr Martel,

“Nous acceptons l'offre que vous nous faites, soit onze dollars (\$11.00) cash et quatre dollars pour taxes que vous voudrez bien payer. Nous vous enverrons une quittance finale, quand vous nous enverrez les \$11.00.

“Bien à vous,

J.-B. VINET.

“N. B.—Ci-inclus vous trouverez le compte de taxes”.

Il n'y a pas eu de réponse à ces deux lettres.

L'intimé a appelé les exécuteurs testamentaires de la succession Dubord en garantie.

Ces derniers ont plaidé, entre autres choses, qu'ils n'avaient jamais autorisé J.-B. Vinet à écrire les susdites lettres. Leur défense a été maintenue.

Après la production du plaidoyer de la succession A. Dubord, Martel a appelé J.-B. Vinet en garantie et a conclu à ce que le défendeur en garantie fût tenu n'intervenir

dans l'action intentée contre lui par le demandeur principal, ainsi que dans l'action en garantie prise contre les exécuteurs testamentaires de feu Alexis Dubord, et prenne le fait et cause du demandeur en garantie.

A cette action, Vinet a répondu 1o. par une inscription en droit ; 2o. par une défense en fait. Il prétendit que s'il n'avait pas le droit de vendre les dits lots, l'intimé pourrait avoir une action en dommage contre lui, mais qu'il n'avait pas d'action en garantie, et qu'il n'y avait pas de lien de droit entre eux. Au mérite, il plaida qu'il n'avait pas vendu ces lots à l'intimé par les écrits ci-dessus cités.

Dans l'action en garantie contre les exécuteurs de la succession Dubord, ces derniers firent, en substance, la même inscription en droit. Cette dernière fut maintenue par le jugement de première instance, mais fut renversée par la cour de Révision.

L'inscription en droit de l'intimé fut maintenue par la cour Supérieure, (Mathieu, J.) le 8 mai 1907. Voici les considérants de ce jugement :

"Considérant que le demandeur en garantie a un recours en garantie contre le dit défendeur en garantie Vinet ;

"Considérant que le défendeur est sans intérêt à plaider le défaut de connexité entre la demande principale et l'action en garantie, et que quant à lui, il n'y a aucune différence entre les actions, soit que l'action soit en garantie comme incident à l'action principale, soit qu'elle soit elle-même une action principale en dommages ;

"Considérant que, par le jugement sus-mentionné rendu par la cour de Révision, le 9 juin 1904, il a été jugé que le demandeur en garantie Martel pouvait demander que Vinet fût condamné à l'indemniser des conséquences de l'action principale de Gosselin et de la défense des dits exécuteurs testamentaires, dans l'action en garantie de Martel contre eux ;

“Considérant que la défense de Vinet est mal fondée, et que l'action en garantie du demandeur Martel, contre lui, est bien fondée.”

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Archambault, J.—“Deux questions se présentent: une question de fait et une question de droit. La question de fait est celle de savoir si l'appelant a vendu à l'intimé avec l'autorisation des exécuteurs testamentaires de la succession Dubord. La question de droit soulève le point, si, en admettant que la vente aurait eu lieu légalement, l'intimé avait le droit de prendre une action en garantie contre l'appelant dans la principale demande.

(Le savant juge fait une revue des documents au dossier et arrive à la conclusion qu'il y a eu vente par l'appelant à l'intimé.)

“Quant à la question de droit, il n'y a pas de doute que la demande incidente en garantie ne peut être accordée que dans le cas où il y a connexité entre la demande principale et la demande en garantie. L'intérêt du garanti doit découler de la demande originaire, autrement, il n'y aurait pas de raison de demander que le recours en garantie contre le garant soit décidé dans l'action principale. Mais il a toujours été décidé que cette connexité existait dans le cas d'un acheteur qui est poursuivi en éviction, ou troublé dans sa possession par un tiers; et cet acheteur peut, dans ce cas, appelé son vendeur en garantie pour le protéger contre cette demande et l'indemniser si cette demande ne peut pas être renvoyée. Ceci c'est la garantie formelle. Pigeau nous dit que la garantie formelle est celle qui a lieu contre celui qui a vendu une chose en faveur de celui qui l'a acquise, pour contraindre le vendeur de le maintenir dans la possession de la chose vendue ou le garantir contre l'éviction de cette chose.

“C'est précisément la position de l'intimé dans cette

cause. La nature de la demande originaire détermine le caractère de la garantie. Quand la demande principale est une action personnelle, l'action en garantie est aussi personnelle. Au contraire, la garantie formelle a lieu quand la demande originaire est une action réelle. (V. Pigeau sur la "garantie simple" et la "garantie formelle.") Pothier dit aussi: "la garantie formelle est celle qui a lieu dans les actions réelles et hypothécaires. la garantie simple est celle qui a lieu dans les actions personnelles."

"L'action actuelle est en partage, c'est une action réelle. Par conséquent, la garantie que l'intimé a contre l'appelant est une garantie formelle. L'intimé prétend avoir acquis de la succession Dubord le tiers indivis que le demandeur principal réclame comme sa propriété. Alors, il appelle en garantie les exécuteurs testamentaires de la succession qui lui ont vendu. Les exécuteurs disent qu'ils n'ont jamais autorisé l'appelant à faire cette vente et que lorsqu'il l'a vendu au nom de la succession, il l'a fait sur sa propre responsabilité. Naturellement, alors, l'intimé a le droit d'appeler l'appelant en garantie et de lui dire. "Vous devez me protéger contre cette allégation que vous avez agi sans autorité et consentement de vos co-exécuteurs, et aussi contre la demande principale en partage."

"La connexité entre les deux actions me paraît complète. Si l'intimé, au lieu d'appeler l'appelant en garantie, eût permis que son action en garantie contre les exécuteurs testamentaires fût renvoyée, l'action en partage maintenue et eût ensuite pris une action directe contre l'appelant, ce dernier aurait pu lui répondre: 1o. qu'il avait des moyens de prouver qu'il avait fait la vente avec l'autorisation de ses co-exécuteurs, et que, si l'intimé l'avait appelé en garantie au temps de l'action en partage, il aurait pu faire cette preuve et faire maintenir l'action en garantie contre

les exécuteurs testamentaires et protéger l'intimé contre la demande principale. 2o. qu'il avait une bonne défense contre l'action en dehors des moyens plaidés par l'intimé.

“Mais c'est précisément le but de la demande incidente en garantie et la raison de l'existence de ce droit en loi.

“L'appelant prétend aussi qu'il ne peut intervenir dans une cause contre une demande en partage d'un immeuble dont il n'a jamais été propriétaire ni vendeur. Il peut se faire que le défendeur en garantie n'ait aucun moyen de défense contre l'action principale. Mais le demandeur en garantie n'est pas, pour cette raison, privé du droit de l'appeler en garantie. Le résultat sera simplement que le défendeur en garantie devra indemniser le demandeur en garantie. (V. Laurent, vol. 4 n. 212).

“Il n'y a pas de doute que l'appelant ici ne peut contester la demande principale, mais il n'en est pas moins obligé d'indemniser l'intimé. C'est à cause de l'acte de l'appelant que l'intimé est dans la position où il se trouve par la demande principale. La position des parties est à peu près celle prévue par Marcadé, vol. 6, sur l'article 1626 C. N.: “L'éviction ne permet d'agir en garantie qu'autant qu'elle est le résultat d'un droit dont l'existence était antérieure à la vente, à moins, bien entendu, que la naissance du droit ne soit imputable au vendeur. Dans ce dernier cas, en effet, il est évident que le vendeur devrait la garantie, alors même que la naissance du droit serait postérieure à la vente: ainsi, quand vous m'avez vendu, par acte privé que je n'ai pas eu soin de faire enregistrer immédiatement, un immeuble que vous vendez ensuite à un autre par acte authentique, il est clair que l'éviction que me fera subir le second acheteur me donnera recours contre vous.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement de la cour inférieure est bien fondé et cette cour le confirme unanimement.”

DeLorimier & Godin, avocats de l'appelant.

Hon. A. R. Angers, conseil.

Brousseau, Brousseau & Tansey, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—"Le mot "éviction" contenu dans les articles 1508 et 1511 du C. c., se rapportant à la garantie que doit le vendeur à l'acquéreur comprend aussi les troubles occasionnés par des procédés judiciaires fondés sur des prétendus droits antérieurs à la vente; et, en conséquence l'acheteur a le droit absolu d'appeler son vendeur en garantie."

"Le garant formel ne peut contester l'action en garantie alléguant la futilité ou le mal fondé de l'action principale."

"Toutes les allégations contraires aux principes ci-dessus dans un plaidoyer à une action en garantie seront rejetées sur inscription en droit." *Archibald, J.*, 1898, *La Banque Nationale vs Peace*, 4 R. L., n. s., 132.

"L'action en garantie simple peut être exercée contre le garant qui n'a pas été partie au contrat d'où est née l'action originale." *C. B. R.*, 1857, *Gauthier vs Darche*, 1 L. C. J., 291.

V. Troplong, no 431; Pothier, no 83; Pandectes Françaises, vo Garantie, nos 47 et s.; Denisart, vo Garantie, p. 168; Salle. Ord., 1667, t. 8; Rouat, Procédure, no 215.

V. la cause de La Cité de Montréal vs Roberts, 13 R. L., n. s., 452, et mes notes.

COURT OF APPEAL

Contract. — Electricity. — Delivery. — Transfer of contract. — Signification.

MONTREAL, 25th February, 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J., LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT, CARROLL *ad hoc*, JJ.

THE CITY OF MONTREAL vs THE MONTREAL LIGHT, HEAT AND POWER COMPANY.

HELD.—1o. That no formal signification of the transfer of a contract is necessary where the debtor has knowledge of the transfer and has accepted it, either expressly or impliedly, by dealing with the party to whom the transfer was made;

2o. That where an Electric Company agrees to furnish a certain quantity of electricity at a fixed price and is ready to deliver it, it is entitled to charge to its buyer the price agreed, whether this latter uses the electricity or not.

Civil Code, articles 1571, 2127.

The actions arose out of the contract for the supply of electric power to the high level pumping station of the

City of Montreal, on McTavish street, which contract was originally entered into between the City of Montreal and the Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, Limited, on the 2nd October, 1902, before Dunton, Notary.

Considerable time was experienced by the City of Montreal in obtaining delivery of the pump which the motor was intended to operate, and in the meantime, prior to anything whatever being done towards the execution of the contract, the Lachine Rapids Co. was taken over by the Montreal Light, Heat & Power Company, so that all the dealings in respect to the contract, subsequent to its actual execution, were between the City of Montreal and The Montreal Light, Heat & Power Company.

The pump was worked intermittently during the months of November and December, 1903, and January, 1904.

While thus operating, an injunction was issued by the Superior Court and made permanent on the 16th of January, forbidding the operation of the pump except in case of emergency. As a consequence, it was put out of commission and no more electric power was used. It had thus, as a matter of fact, worked for purposes of test, in all 117 hours—a little over nine working days.

The company respondent, on the 31st of December, 1903, billed the appellant for every day during the two months and a half that elapsed since the 16th of October, 1903. Though the appellant never operated its pump during 1904, the company billed the city for every day of said year and has brought the present action to recover on its account. The suit was eventually taken by the Montreal Light, Heat & Power Company on the 25th January, 1905, claiming the sum of \$8,851.64, representing the supply of power under the contract upon the basis of 265 H. P. from the 16th October, 1903, up to the 31st day of December, 1905, that is, \$8,920.62 less the sum of \$68.98 being a

counter-account charged by the City to the Montreal, Light, Heat & Power Company for water used in connection with the delivery of the power.

The respondent alleges in its declaration the contract, that it had the power at the disposal of the appellant, that, being obliged to hold the power for the appellant, it could not dispose of same elsewhere, and, consequently, prays that the defendant be condemned to pay it the sum above mentioned.

Issue was joined upon this action, and in the month of July 1905 a second and similar action was brought for the contract price of the power from the months of January 1905 to June 1905 inclusive.

The present appellant, by its plea, alleges that it did not use the power, and, because it did not use it, it therefore owes respondent nothing and (2) that the respondent has no right to bring its action, as it has no contract with the company respondent, and no legal transfer having been signified, and (3) that the operation of the pump had been stopped by an injunction.

The pleadings were similar in every respect and as stated the cases were joined for the purpose of trial and the evidence made common to the two issues.

The Superior Court (Robidoux, J.) maintained both actions; the principal considérants of his judgment being as follows:

“Considérant qu’il est acquis au dossier que la compagnie demanderesse est aux droits de la dite compagnie “The Lachine Hydraulic & Land Company”, quant au dit contrat intervenu entre cette dernière et la défenderesse;

“Considérant qu’à la vérité la dite demanderesse n’a pas fait signifier à la défenderesse la cession que la dite compagnie “The Lachine Rapids Hydraulic & Land Co.” lui avait faite de tous les droits lui résultant du dit contrat

contre la défenderesse, mais que la défenderesse a accepté tacitement que la demanderesse exécutât le dit contrat, aux lieu et place de la compagnie "The Lachine Hydraulic and Land Co.", et a, par ses actes, reconnu que la demanderesse était à tous les droits de la dite compagnie, contre elle, la défenderesse, et qu'une acceptation tacite d'un transport et cession a le même effet juridique que si elle avait eu lieu par écrit;

"Considérant que cette acceptation tacite ressort de ce que toute la correspondance qui a été échangée par la défenderesse quant à l'exécution du dit contrat a été échangée non entre la défenderesse et la compagnie "The Lachine Hydraulic and Land Co.", mais entre la défenderesse et la demanderesse;

"Considérant que c'est avec la demanderesse et non avec la dite compagnie, que la défenderesse, par les comités et les sous-comités de son conseil, a discuté certaines réclamations de la dite demanderesse, et que le conseil lui-même a pris connaissance des rapports de ces comités exposant le résultat de pourparlers et de discussions intervenus entre la défenderesse, et non "The Lachine Hydraulic and Land Co.", et la demanderesse au sujet de l'exécution du dit contrat;

"Considérant que la défenderesse a remis à la demanderesse le dit dépôt de \$600.00, qu'il lui avait été fait par "The Lachine Hydraulic and Land Co.";

"Considérant que c'est le compte de la demanderesse et non celui de "The Lachine Hydraulic and Land Co.", que la défenderesse a chargé de la somme de \$68.98, pour de l'eau qu'elle aurait fournie à la demanderesse pour les besoins de l'exécution du dit contrat;

"Considérant que l'injonction émanée contre la défenderesse ne saurait affecter en rien les droits de la demanderesse contre la défenderesse;

“Considérant, qu’il est établi qu’à partir du 16 octobre 1905, jusqu’à la date de l’institution de la présente action, la demanderesse a exécuté le dit contrat du 2 mai 1902 ;

“Considérant qu’en vertu de ce contrat, la dite compagnie “The Lachine Hydraulic and Land Co.” avait droit à vingt piastres par année pour chaque force de cheval-vapeur qu’elle s’obligeait à fournir à la demanderesse, et que pour avoir droit à cette somme de \$20.00, par chaque dite force de cheval-vapeur, il n’est pas indispensable que la dite défenderesse ait effectivement employé l’énergie électrique qui devait lui être fournie ; mais qu’il suffit que la dite demanderesse ait toujours été prête à la lui fournir et ait, en conséquence du dit contrat, et par le fait que la défenderesse a été mise dans l’obligation de se procurer la dite énergie électrique, et de n’en pouvoir disposer autrement, encourant par ce fait, la même dépense que si la défenderesse eût effectivement employé la dite énergie électrique ;

“Considérant qu’il n’y a pas lieu d’assimiler le cas de la demanderesse à celui d’un vendeur, dont la marchandise n’aurait pas été acceptée par l’acheteur, et qui se résoudrait en dommages-intérêts, consistant dans la perte que le vendeur pourrait éprouver dans la revente de cette marchandise ; mais que, dans l’espèce, il s’agit d’une commodité qui ne peut être entreposée et qui s’épuise sans profit pour le producteur, à chaque instant de la durée du contrat, de la même façon que si elle était employée pour les fins de l’exécution du contrat, et que la demanderesse a le même droit au prix de cette commodité que si la défenderesse l’eût utilisée ;

“Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations de sa déclaration, et qu’elle a spécialement prouvé les items du compte dont elle demande le paiement ;

“Renvoie la défense ; maintient l’action de la demande-

resse et condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$3,649.98 avec intérêt sur icelle à compter du 7 juillet 1906, date de l'assignation, et les dépens."

The Court of Appeal has confirmed this judgment.

Carroll, J. — "The appellant submits that the judgment should be reversed for the following reasons:

"1. That the respondent has no right of action against the appellant.

"2. That under the contract between the appellant and the Lachine Rapids Hydraulic and Land Company, the appellant is responsible only for such power as was actually used by it for the service of the aforesaid pump.

"3. That the contract, in any event, only applied to power supplied to the pump from the time of the commencement of the normal service and after the tests provided for by the contract and specifications have been completed.

"On the first point the appeal must fail. It is true that the contract was made with the Lachine Company, but that company was absorbed by respondent which undertook to assume all its liabilities, and the contract now in question with them. The city has recognized the substitution of respondent to the Lachine Company by acknowledging its liability to it by direct correspondence with it referring to the contract and by interviews between its proper officers and those of the respondent. No formal signification by respondents became necessary therefore upon the city of any transfer of the Lachine Company's rights under the contract to respondent.

"The jurisprudence both here and in France as well as the commentators upon the Code Napoleon, all agreed upon the interpretation of this article, that no formal signification of the transfer is necessary where the debtor has knowledge of the transfer and has accepted it, either ex-

pressly or impliedly by dealing with the party to whom the transfer was made.

“On the second point both parties agree that the power was first turned on on the 16th October, 1903, and was used intermittently throughout the balance of the month as well as throughout the months of November, December and January. It was subsequently used in the month of January, 1904, after the issue of the injunction, as well as in the month of February and later on was used at a time of emergency in the month of January, 1905. It was contended by the city that it was only used for testing purposes, but the evidence of Mr. Lesage, the assistant superintendent of the Montreal Water Works, proves clearly that the power was utilized for actual pumping. The question, however, is immaterial as to what use the appellant made of the power or as to whether it used it at all. From the time the power was first turned on the full quantity of power contracted for was kept constantly upon the wires. Whether the power was used or not, the cost was always the same for the company.

“Finally, the third point of this appeal raised by appellant must be answered favorably to respondent. The fact that the working of the pump was further prevented by an injunction issued at the demand of neighboring proprietors and tenants whose properties were in danger of serious damage as a result of the vibration caused by the working of the pump is entirely beside the question and was a matter at issue between the contractors who built the pump and the city.

“Appeal dismissed, with costs.”

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, Attorneys for Appellants.

A. W. Atwater, K. C., Counsel.

Brown, Montgomery & McMichael, Attorneys for Respondent.

R. C. Smith, Counsel.

* * *

NOTES.—"L'acceptation d'un transport d'un bail n'a pas besoin d'être fait par un acte authentique ni même expressément, et elle peut s'inférer du paiement de loyer soit par ce locataire soit par son agent dûment autorisé. *Fortin vs Voisard*, 4 R. de J., 177, *Langlois, J.*

"Si un acte de convention est fait entre une personne qui s'oblige à établir une fromagerie capable de manufacturer en fromage tout le lait que les cultivateurs, autres parties à la convention, voudraient lui apporter, et, par lequel, ces cultivateurs s'engagent à ne pas porter leur lait à d'autres fromageries qu'à celle qui doit être construite, les cultivateurs, fournisseurs de lait, ne sont pas déchargés par le fait que le propriétaire de la fromagerie l'aurait vendue à des tiers qui manufacturent le lait à sa place." *Angers, J.*, 1885, *Bernatchez et al. vs Beaumont*, 13 R. L., 281.

Contrà.—"La convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent, pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer un fromage, moyennant 20 pour cent et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que les personnes lui enverraient) ne constitue pas une société entre les parties; mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles.

"Dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie qu'il a cédée, y inclus tous les droits que lui conférerait le dit acte, n'a pu créer aucun lien de droit entre le cessionnaire et les autres parties à la convention, et qu'il n'y a pas lieu pour le cessionnaire à aucune action contre les dites parties pour l'inexécution des obligations qu'elles ont contractées par le dit acte." *Cour d'appel*, 1886, *Beaubien & Bernatchez et al.*, 14 R. L., 193.

"Un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spé-

cialement autorisé à cette fin; et que l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acceptation ar des actes subséquents." *C. R.*, 1868, *Crébassa vs Crébassa*, 1 *R. L.*, 667; 20 *R. J. R. Q.*, 422.

V. Bank of Toronto vs St. Lawrence Fire Insurance Co., *L. R. A. C.* (1903), 59; *Tohurst case A. C.* (1903), 41.

"On admet généralement que la règle de l'article 1571 ne peut être invoquée que par un tiers de bonne foi; elle ne peut l'être par celui qui a eu connaissance de la cession." 2 *Duvergier*, no 210; 4 *Aubry et Rau*, 429, par. 359; 24 *Laurent*, 490; 2 *Guillouard*, 782.

Fuzier-Herman, Code Annoté, C. N., 1690, no 16.—"En résumé, dans le dernier état de la jurisprudence le cessionnaire d'une créance peut être considéré comme saisi vis-à-vis du cédé même en l'absence d'une notification ou d'acceptation dans un acte authentique alors qu'il est établi que celui-ci a connaissance du transport d'une manière quelconque et qu'il a voulu frauduleusement en paralyser l'effet."

Fuzier-Herman, Supplément, no 15.—"Tandis que la signification de transport au débiteur cédé, ou l'acceptation de celui-ci par acte authentique, est indispensable pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, au contraire, le débiteur cédé est lié envers ceux-ci par l'engagement personnel résultant de toute acceptation sous seing privé ou verbale, ou même simplement tacite. C'est ainsi que l'autorisation, donnée par le débiteur cédé au cessionnaire de tirer des traites sur lui, constitue une acceptation de la cession." *Delorimier, vol XII*, p. 479-483, art. 1571 *C. C.*; *Lacombe, Recueil de Jur.*, vol. 60, *Transport*, no 17; *Malville*, 1690 *C. N.*

"Il suffit pour lier le débiteur cédé envers le cessionnaire d'une simple acceptation verbale ou tacite.

"L'acceptation tacite ressort virtuellement des faits qui contiennent une adhésion nécessaire à la cession.—Spécialement, lorsque le débiteur cédé, sommé de contredire une collocation obtenue par le cessionnaire dans un ordre ouvert par lui, s'abstient de la contester, le paiement qu'il laisse faire, de ses deniers, constitue une acceptation tacite de la cession." *Cass.*,

6 fév. 1878, S. 78. 1. 178; Cass., 12 mars 1878, S. 81. 1. 71; D. 78. 1. 273.

“Mais la simple connaissance que le débiteur aurait eue de la cession non signifiée, ne suffit pas pour que cette cession puisse lui être opposée. — Cass., 17 mars 1840, S. 40. 1. 197, P. 40. 1. 421; Bastia, 10 mars 1856, S. 56. 2. 292, P. 56. 2. 220, D. 56. 2. 178. En ce sens, *Ferrière, sur l'art. 108 de la Coutume de Paris; Duvergier, t. 2, no 208; Colmet de Santerre, t. 7, no 136 bis 5; t. 2, no 348 et s.; Wahl, note, S. et P. 98. 1. 113.* — En sens contraire, *Chopin, sur Paris, tit. des Act. pers., no 8; Troplong, t. 2, no 900.*—Selon le plus grand nombre des auteurs, la simple connaissance de la cession n'équivaut pas, en principe, à signification ou acceptation, mais la cession peut néanmoins être opposée au débiteur s'il y a eu mauvaise foi de sa part. V. *Aubry et Rau, t. 4, § 359 bis, note 12; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 10; Marcadé, art. 1690, no 1; Rière, Jurisp. de la Cour de Cassat., no 518 et 519; Guillouard, t. 2, no 781; Baudry-Lacantinerie et Saignat, no 792 et s.*—C'est aussi ce qui résulte, en définitive, de la jurisprudence.—Quelques-uns de ces derniers auteurs assimilent l'imprudence grave à la fraude. V. notamment *Aubry et Rau*. Mais suivant *Baudry-Lacantinerie et Saignat*, la fraude seule peut faire échec à l'art. 1690.”

“Jugé au contraire qu'une telle connaissance fait obstacle à ce que le débiteur cédé se libère valablement entre les mains du cédant.” *Bastia, 2 mai 1842, S. 42. 2. 457, P. 42. 2. 721.*

“Du moins, il peut en être ainsi, d'après les circonstances.” *Cass., 17 août 1844, S. 49. 1. 48, D. 45. 4. 508.* V. aussi *Cass., 13 juillet 1831; 25 juillet 1832, S. 33. 1. 347.*

“Notamment il en est ainsi lorsque le cessionnaire de la créance a donné connaissance, d'une manière formelle, au débiteur cédé, du transport qui lui a été consenti.” *Orléans, 4 déc. 1886, S. 88. 2. 154, P. 88. 1. 853, D. 88. 2. 63; Pand. 87. 2. 143; Fr. Jud. XI. 2. 265; Trib. Seine, 21 mai 1887, Pand. 90. 2. 16.*

“Egalement, le cessionnaire d'une créance peut être considéré comme saisi à l'égard du cédé qui ayant eu connaissance du transport d'une manière quelconque a voulu frauduleusement en paralyser l'effet.” *Cass. 17 février 1874, S. 75. 1. 399, P. 1019, D. 74. 1. 281.*

COURT OF APPEAL

Sale. — Specific performance. — Bill of lading. — Sale to two different buyers. — Actual possession. — Lump sale. — Measurement.

MONTREAL, 25th February, 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT,
CARROLL, JJ.

H. SAPERY *et al.* vs JOHN SIMON & THE UNION BANK
OF HALIFAX & H. FRANKEL *et al.*, intervenant.

HELD.—10. That when a sale is made of goods which become in the possession of a third party, the buyer can obtain the specific performance of the obligation, to wit, the delivery of the merchandises, and the court will order to said third party to deliver it to the buyer;

20. That where the same goods are sold to two different buyers and that one of them is bearer of the bill of lading, this latter has not however the actual possession which according to article 1027 of the Civil Code, entitled him to be preferred to the other buyer, if he is in good faith, and to remain owner of the thing sold;

30. A sale may well be a lump sale, translatory of ownership, even if the price be stated as being at so much per pound. It is a matter of intention to be gathered from the particular facts.

Civil code, articles 1027, 1065, 1474.

The judgment of the Superior Court, (Saint-Pierre, J.) which is confirmed by the Court of Appeal, is reported and annotated in the *Revue Légale*, n. s., vol. 14, p. 416.

I shall only give here the remarks of Mr. Justice Cross on the legal aspect of the case.

Cross, J. — "It has been held by the judgment appealed from that the respondents had a right to specific performance by defendant of his sale-agreement; that the delivery of the bill of lading by the bank to the appellants did not give the latter "actual possession" of the goods within the meaning of C. C., art. 1027, and that the appellants were not in good faith having been made aware, before delivery of the bill of lading to them by the bank, that the respondents had bought the goods from the defendant.

"Against the judgment, it is argued for the appellants that art. 1027 does not apply; that this is not a case of a person having obliged himself "successively to two persons to deliver to each of them a thing which is purely movable property," that, the sale of the metals to the respondents having been by weight art. 1474, C. C. applied, and "the same is not perfect until they have been weighed. . . . but the buyer may demand the delivery of them or damages according to circumstances," that this article gives only a personal action against the seller and not a right enforceable upon the goods; that, irrespective of any question of good or bad faith, the defendant Simon, having remained owner of the goods, could make and did make a valid sale of them to the appellants. They subsidiarily contend, however, that if article 1027 applied, their possession of the bill of lading was possession of the goods, and their possession of the bill of lading began not simply when the bank handed it to them, but began previously when the bank received notice to hold it for them, C. C. 1747, and that this was before the respondents had said anything

to them about having bought the goods from the defendant.

“Upon the principal argument of the appellants, the respondents appear to admit fully in their factum that the defendant Simon was still owner of the goods when they were in the carriers’ hands, and until they were seized and they also admit that they did not have a right to revendicate them; but they contend that they had a “privilege of purchasers” by which expression I suppose that they mean some such interest in the goods as resulted from their right to obtain specific performance of the defendants’ obligations in their favor.

“And, while making this admission and this contention, they also in their turn say that the appellants made a purchase by weight without previous inspection, that they have not obtained possession and have no acquired right in the goods which they can plead against the respondents.

“We may now take up the first contention of the appellants, namely that the contract of sale to the respondents was merely executory and did not divest Simon of his ownership, whereas the sale to themselves was of a determinate lot, and was consequently perfect and did pass the ownership from Simon to them.

“It is true, as is well shown in the cited cases of *Bertrand vs Blouin* (Quebec, 32, S. C., 396) that a sale may well be a lump sale, translatory of ownership, even if the price be stated as being at so much per pound, as would be the case of the sale of a barge-load or car-load of a particular commodity at a price of so much by weight or measurement. In such cases, it is a matter of intention to be gathered from the particular facts.

“But in the present case, if the sale to the appellants was a “lump” sale of what was in the car, it can also be

said that the loading and shipment in the car also determined the goods and made of them a definite appropriation of the same goods to the respondents in execution "*pro tanto*" of the contract with them. It is true that the plaintiffs themselves do not claim that the ownership passed to them, but there does not seem to be any good reason why they should not be held to have had the right to have the goods held subject to their right to accept them upon having had opportunity to examine and weigh them.

"This being so, the respondents having contracted first in the order of time would have the prior right.

"I would, therefore, say that the despatch of the shipment by rail from Halifax with direction "*advise*" the respondents constituted an appropriation of these goods such as gave to the respondents the right to demand delivery of the particular shipment, so as to have it applied upon their purchase and the consequent right to prevent its being diverted to a new consignee. It is not like the case of *Pepin vs Lough* (8, *R. de J.*, 572), where a buyer made an attachment of the vendor's stock of lumber so that he might have his order filled out of the stock.

"It follows that the two arguments made on behalf of the appellants cannot be separated as they are sought to be separated, but that, on the contrary the appellants, in order to succeed, must join with their contract-rights, such additional right as they may have in consequence of being holders of the bill of lading.

"The question, therefore, comes to be somewhat as follows:

"The defendant agreed to sell goods to the respondents delivered on board cars at Halifax at so much per pound, and in execution of the agreement did deliver a quantity on board cars, but consigned it to the order of his bankers, with the direction to "*advise*" the respondents. About ten

days after such shipment the same defendant, on receipt from the appellants of a price quotation, telegraphed to the appellants to take the same shipment at the quoted price. Have the appellants—to whom the bank surrendered the bill of lading—a standing in court to attack the seizure of the goods made by respondents in their suit against the defendant Simon, it being admitted that neither the appellants nor the respondents have paid anything for the goods or upon the bill of lading?

“We therefore come to inquire how far the rights of the appellants are added to by the facts of their being holders of the bill of lading.

“Generally speaking a person cannot convey to another greater rights in an object than those which he himself has. By way of exception, the holders of negotiable instruments do often acquire greater rights than those of the persons from whom they acquired such instruments.

“In estimating the rights of the holder of a bill of lading, in the goods herein mentioned, in so far as concerns the question now being considered, it is appropriate to consider them in the first place in reference to the statutory enactments of the Legislature of this province.

“We accordingly find that a bill of lading is negotiable by indorsement, in the sense that the holder, pursuant to indorsement, has all the rights of the consignee to obtain delivery of the goods. (*C. C., art. 2421*).

A bill of lading may, by the indorsement of the owner of the goods or of the person entitled to receive the goods, thereon written, be transferred as collateral security for the payment of any bill, note or debt, and such indorsement rests in the indorsee the title of the indorser to the goods. (*R. S. Q., 5643*).

“The person who makes advances on the security of a bill of lading acquires a claim for repayment upon the

goods which takes priority over the claim of the unpaid vendor. (*R. S. Q.*, 5645).

"A bill of lading is a "document of title" (*C. C.* 1745) within the meaning of chapter fifth of title eight of the Civil Code (articles 1735 et seq.), such that an agent, who has been entrusted with the possession of it can sell the goods mentioned in it and make the sale binding upon the owner of the goods and on all other persons interested therein, notwithstanding that the buyer has notice that he is contracting only with an agent. (*Q. C.*, 1740).

"By article 1746 *C. C.* it is declared that any agent possessed of the document of title, whether derived immediately from the owner of the goods or obtained from another agent entrusted therewith "is deemed to be entrusted with the possession of the goods represented by such document of title."

"There are the following limitations, however: *C. C.*, art. 1742: "Such contracts are only valid as are mentioned in this chapter, and such loans, advances and exchanges only are valid as are made in good faith and without notice that the agent making the same has no authority so to do, or that he is acting in bad faith against the owner of the goods."

"1743: "Loans, advances and exchanges in good faith, though made with notice of the agent not being the owner, but without notice of his acting without authority, bind the owner and all other persons interested in the goods, documents or securities, as the case may be."

"It may be added that any payment, whether made by money, bill of exchange or other negotiable security, is deemed an "advance" within the meaning of this chapter (*C. C.*, 1750). I take it that this would be so generally and not merely in the case dealt with in that chapter.

"We may now proceed to apply these rules to the facts of the present case.

"Against the appellants' claim, it is said to be that they gave no consideration for the bill of lading. The defendant drew upon them for the price, but finding that the goods had been seized, they refused to accept the draft.

"Against the appellants' claim is also to be said that on the 31st October, two days before they received the bill of lading, and at about the same hour that the bank told them they might take the bill of lading, the appellants were told by the respondents that the latter had bought the goods and they were told the same thing by letter from the defendant himself received on the same day that they obtained the bill of lading.

"The appellants contend that these intimations came after they had bought and were too late inasmuch as so soon as the bank had been told to hold the bill of lading at their disposal, they were as much in possession of the goods as if they had had the bill of lading in their own office. Much weight would no doubt attach to this contention if it had been shown that the appellants had parted with value or materially changed their position in order to get possession of the bill of lading. In such a case I would not go so far as to trust the bill of lading as a mere order of delivery or "authorization to obtain delivery."

"Against the appellants' contestation is also to be said that, when they did get possession of the bill of lading, they could see upon its face the words "advise Syracuse Smelting Works," the very same plaintiffs, who had already called upon them to assert claim to the goods.

"Upon the whole it seems necessary to conclude that the appellants cannot stand upon any rights arising out of possession of the bill of lading for the reasons, firstly, that the appellants had notice that the bank as representing

Simon did not have authority to transfer the bill of lading to them and the transaction is, therefore, not one of those declared valid by article 1742, and, secondly, that the appellants made no "advance" either as payment for the goods or otherwise, whereas the transactions sanctioned by the statutory provisions above quoted are transactions wherein the person claiming to have acquired the ownership of or liens upon goods has given value.

"It may be added that the conclusions above stated would seem to be fully justified by the opinions of writers upon the general subject of commercial law, with which the enactments of our code and revised statutes appear to be quite in harmony. The decision in London, *re Bank vs Simmons*, *app. H.L.* (1892, p. 201) cited for the appellants cannot well be said to be favorable to their pretensions in view of the qualifying observations which appear at pages 221 and 233 of the report, to which the respondents have called our attention.

"It has been held by the named judge of the Superior Court that the appellants were not in good faith. In view of the reasons above stated I do not consider it necessary to go so far as that.

"Appeal dismissed with costs."

L. S. Margolese, attorney for appellant.

Geo. H. Montgomery, counsel.

Henry Weinfeld, attorney for Respondent.

J. L. Perron, counsel.

* * *

NOTES.—Add to the authorities cited in the first report, the following: *Fuzier-Herman*, 2 *C. C.*, art. 1141, note 2:

"On remarquera que notre article régit une hypothèse toute particulière; il paraît aller de soi qu'entre deux acquéreurs d'une même chose mobilière, qui n'ont été mis en possession ni l'un ni l'autre, la préférence appartient à celui dont le titre est le premier en date."

16 *Laurcut*, no 368. — "L'article 1141 (C. N.) exige encore que la possession soit de bonne foi. On demande à quelle époque la bonne foi doit exister. La question est controversée. Est-ce au moment de la *vente*? Ou est-ce au moment de la *délivrance*? Il nous semble que le texte tranche la difficulté. Il ne dit pas que l'acheteur doit être de bonne foi au moment du contrat, il dit que la *possession* doit être de bonne foi; or, la possession serait certes de mauvaise foi si, lors de la *délivrance*, l'acheteur savait que la chose a déjà été vendue, quoiqu'il l'ignorait lors de la vente."

No 37. — "Les conséquences qui résultent de l'article 1141 (C. N.) tel que nous l'avons interprété, ne sont pas sans importance. Quand le second acquéreur ne peut pas invoquer cette disposition, soit qu'il n'ait pas été mis en *possession réelle*, soit qu'il n'ait pas été de bonne foi, *c'est le premier acheteur qui sera propriétaire.*"

Folleville, Possession des meubles, nos 29 et 30, p. 28:

"La bonne foi de l'acquéreur doit avoir été persévérante jusqu'au moment de la tradition et jusqu'à son entrée en possession. Ainsi, pour prendre une hypothèse, je vous achète un meuble que vous avez déjà vendu à un tiers; il faut que j'aie ignoré l'existence de la première vente, non seulement du moment où j'ai passé contrat avec vous, mais encore à l'époque où vous m'avez effectivement livré le meuble."

V. Am. & Eng. Encyclopædia, vis Bill of Lading; Benjamin, On Sales, p. 858; *Larombière, sur l'art. 1141 C. N.*, 8; *Aubry & Rau*, 2 p. 117, sec. 183; *Fuzier-Herman, Code Civil*, vol. 2, art. 1141, no 21 & arrêts; *Baudry-Lacantinerie*, vol. 11, nos 409, 410 and 411; 24 *Demolombe*, nos 434, 474, 475, 482; 5 *Mignault*, pp. 269, 270, 271.

COUR D'APPEL

Cité de Montréal. — Elargissement de rue. — Rôle spécial de cotisation. — Erreur. — Amendement.

MONTREAL, 30 décembre 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
ARCHAMBAULT, JJ.

LA CITE DE MONTREAL, LA RUE NOTRE-DAME-EST vs
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANA-
DIEN DU PACIFIQUE.

JUGÉ.—Que l'erreur qui consiste à mettre dans un rôle spécial de cotisation, pour une expropriation, un numéro officiel et le nom de son propriétaire au lieu et place du véritable numéro officiel de l'immeuble taxé et du nom de son propriétaire n'est pas une erreur cléricale, et la Cour sur requête, même dans sa discrétion, ne peut permettre de corriger cette erreur en substituant l'un à l'autre.

3 Ed. VII, ch. 62, s. 52. §§ 17, 457.

Le Conseil de la Cité de Montréal, le 18 janvier 1904, par résolution dûment adoptée à cet effet, décida d'élargir la rue Notre-Dame est, de la rue Frontenac aux limites est de la Cité de Montréal, dans le quartier Hochelaga. Les

Commissaires nommés pour faire la dite expropriation firent leur rapport, qui fut homologué par la cour Supérieure le 14 juillet 1904. Conformément aux prescriptions de la charte de la Cité de Montréal, un rôle de répartition fut préparé par l'inspecteur de la Cité répartissant sur les propriétaires d'immeubles situés des deux côtés de la dite rue Notre-Dame Est, depuis la rue Frontenac jusqu'aux limites est de la Cité, la moitié du coût total du dit élargissement, savoir, \$69,780.95. Le rôle de répartition ainsi préparé par l'inspecteur de la Cité fut signé par ce dernier le 23 décembre 1904, et fut remis au Trésorier de la Cité à la date susdite, savoir, le 23 décembre 1904;

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était alors propriétaire, et elle l'est encore, d'une propriété décrite comme étant: un lot de terre connu comme partie du lot 161, étant maintenant partie du lot 177 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga.

Par suite d'une erreur, omission ou vice de forme dans le rôle de répartition préparé, la propriété ci-dessus décrite de la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est mentionnée comme portant le no 177, au lieu de porter le no 161 du cadastre, et comme appartenant à la Compagnie du Gaz de Montréal, au lieu d'appartenir à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Comme question de fait, nulle objection ne fut faite, soit de la part de la Compagnie du Gaz de Montréal, soit de la part de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, concernant l'erreur commise par l'inspecteur de la Cité, dans son rôle, bien que des avis publics aient été donnés suivant la loi.

La Cité de Montréal présenta alors une motion pour amender et corriger le rôle de cotisation avec les conclusions suivantes:

"Pourquoi votre requérante conclut à ce que, pour les

raisons mentionnées ci-dessus, il intervienne un jugement permettant la rectification, par l'inspecteur de la Cité, de l'erreur, omission ou vice de forme commis par lui dans la préparation de son rôle de répartition, répartissant le coût total de l'élargissement de la rue Notre-Dame est, de la rue Frontenac jusqu'aux limites est de la Cité, et ce, en substituant dans le dit rôle, au no 161, le no 177 du cadastre, et aux mots "Montreal Gas Company", les suivants, "The Canadian Pacific Railway Company", et ce vis-à-vis l'item, dans le dit rapport, de \$1,615.15, la dite rectification ou correction devant être faite dans les huit jours du jugement à intervenir, le tout à telles conditions, quant aux frais, que le tribunal voudra bien déterminer."

La Cité de Montréal au soutien de sa requête donna pour raison que l'erreur ou omission commise par l'inspecteur de la Cité dans la préparation du dit rôle de répartition, en ce qui concerne le numéro du cadastre de la propriété ci-dessus décrite, de même qu'en ce qui concerne le nom du propriétaire de la dite propriété, provenait du fait que lors de la préparation du dit rôle de répartition, la propriété en question, par suite d'une erreur ou omission existant sur les plans de la Cité requérante, n'apparaissait pas comme portant un numéro de cadastre distinct du numéro du cadastre de la propriété voisine appartenant à la Compagnie du Gaz de Montréal; et lorsque le dit rôle fut ainsi préparé, complété et signé, il l'a été en prenant erronément comme acquis que la propriété ci-dessus décrite de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique portait le no 161, au lieu du no 177, et qu'elle appartenait à la dite Compagnie du Gaz de Montréal, au lieu d'appartenir à la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. De fait, la propriété ci-dessus décrite de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait ci-devant fait partie de la propriété appartenant à la Compagnie du Gaz

de Montréal, et après qu'elle en fut détachée, continua pendant plusieurs années à être désignée comme étant partie du dit lot no 161, lequel porte actuellement, de même que depuis plusieurs années, le no 177.

L'erreur commise par l'inspecteur de la Cité, lors de la préparation de son dit rôle, a donc consisté dans la substitution du nom de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par celui de la "Montreal Gas Company" ainsi que du no 177 par le no 161.

Cette requête a été contestée par l'intimée par une exception dilatoire.

La cour Supérieure, le 21 juin 1908 (Davidson, J.), a renvoyé la requête par le jugement suivant :

"The Court, having heard the Petitioner and Respondent on the former's motion to amend the roll of contribution for the expropriation needed for the widening of said street from Frontenac street, East Ward, to the City limits;

"Seeing said contribution roll assessed the sum of \$1,675.00 on a piece of land therein described as being part of lot no 161, and as being the property of the Montreal Gas Company;

"Seeing said petition prays that said roll be amended by making the lot to be designated as no 177 and the owner thereof the Canadian Pacific Railway Company;

"Considering that said roll was prepared and finally settled under the provisions of section 450 of the City charter 62 Vict., cap. 58; that were the said amendment allowed, the Respondents would not have the rights to object to said roll; that the notices of the preparation of said roll, which are mandatory by said section, were not given to Respondents, wherein by reason thereof and of their not appearing in said roll as parties interested, were not given opportunity to urge their pretensions in due time and reason; and that there is no provision of law which

permits the radical amendment of said roll, in the respect now sought for.

“Doth dismiss said petition with costs.”

Ce jugement a été confirmé par la cour d’appel.

Lavergne, J. — “La Cité de Montréal, conformément au statut 3, Edouard VII, chapitre 62, sec. 52, paragraphe 17, procéda en 1904, à l’expropriation de certains immeubles situés sur la rue Notre-Dame-Est. Le rapport des experts fut homologué le 14 juillet 1904. En vertu de la section 450 de la charte de la Cité de Montréal, 62 Vict., ch. 58, un rôle de cotisation pour payer le coût de cette expropriation fut préparé par l’inspecteur de la cité. Les formalités de procédure en expropriation furent exécutées et le rôle en question fut complété, signé et déposé chez le Trésorier de la Cité le 23 décembre 1904. Il a eu force de loi depuis cette date. Sur ce rôle de cotisation le lot no 177, no officiel du cadastre du Village d’Hochelaga, fut cotisé pour la somme de \$1,675.15 et la Compagnie du Gaz de Montréal fut entrée sur le rôle comme propriétaire de ce lot. Trois ans et deux mois après que le rôle fût devenu en force, savoir, le 8 février 1908, la cité présente une requête demandant la permission d’amender ce rôle de cotisation en substituant le lot no 161 pour le lot no 177 et en entrant comme propriétaire du dit lot, la compagnie intimée au lieu et place de la compagnie du Gaz de Montréal. La Cité allègue que cette entrée a été le résultat d’une erreur involontaire de l’inspecteur de la Cité. La requête de la Cité a été renvoyée par la cour inférieure, lequel jugement est maintenant devant nous en appel.

“Cette requête n’est pas seulement une demande pour corriger une erreur simplement cléricale. La section 457 de la charte de la Cité sur laquelle s’appuie cette requête, dit :

“Si, lors de l’entrée en vigueur de cette loi, ou par la suite, il se trouve quelque erreur de copiste, quelque omission ou vice de forme dans une procédure en expropriation ou dans la préparation d’un rôle de contribution foncière pour le coût d’une amélioration, soit que cette erreur, omission ou vice de forme provienne du fait des commissaires ou de l’un d’eux, ou des personnes chargées en vertu de la loi de faire ces procédures, la cour Supérieure, ou l’un des juges d’icelle, sur requête à cet effet, peut à sa discrétion permettre la rectification de telle erreur, omission ou vice de forme à telles conditions, quant aux frais, que le tribunal ou le juge peut déterminer.”

“Remarquez que le juge peut “dans sa discrétion” permettre cette correction. Cette discrétion est accordée dans des termes non équivoques et il faut que le juge ait dans l’exercice de cette discrétion commis une erreur bien sérieuse pour que nous puissions renverser son jugement. S’agit-il ici d’une erreur cléricale, d’une omission ou d’une informalité dans les procédures? Je ne le crois pas. Il y a une erreur dans le nom du propriétaire et il y a une erreur dans la description de la propriété que l’on a cotisée. L’on demande donc un jugement important dans ce rôle. En permettant cette rectification, il ne paraît pas que la Cour ait le pouvoir d’imposer d’autres conditions que celle qui se rapporte aux frais. Même en supposant que la Cour pourrait obliger la Cité d’ordonner par de nouveaux avis à l’intimé de comparaître devant l’inspecteur de la Cité pour être entendu sur ses objections et ses prétentions, contre le rôle de cotisation, l’intimé serait-il après trois ans et demi dans la même position et avec les mêmes avantages qu’il était en 1904?

“La section 450 dit que le rôle une fois complété est sans appel. La collection, sous ce rôle, a évidemment été faite de la plupart des propriétaires intéressés, car la propriété

de l'intimé a été saisie pour le paiement de la dite taxe de \$1,675.15. Si l'intimé avait reçu avis de ce rôle en temps convenable n'aurait-il pas eu le droit de contester tout le rôle et chaque item en particulier? Ceci est maintenant une impossibilité. Il faut aussi tenir compte du fait que l'intimé a contesté la saisie qui a été pratiquée contre lui et que la question est pendante devant les tribunaux. De plus, il est aussi établi que la Cité a fait application à la Législature pour obtenir la permission de faire l'amendement qu'elle demande maintenant et que cette autorisation lui a été refusée.

“Pour ces raisons, nous croyons que le jugement *a quo* doit être confirmé et l'appel renvoyé, avec dépens.”

Cross, J., (dissenting). — “The effect of the judgment below is to prevent the statute from having its effect as regards the land in question. The rectification should have been permitted, but, of course, only subject to the observance of the proper statutory requirements as to notice and hearing of the interested parties.

“The omission of a name from a tax roll may happen in consequence of a “clerical error”, but it is, of course, a vital and essential matter as regards the name omitted, and to qualify the word “omission” by the adjective “clerical” is to confound two ideas which have to be kept separate. For this reason the argument *noscitur a sociis* is inapplicable because of the nature of the things dealt with by the enactment.

“I therefore conclude that art. 457 does more than authorize amendment of clerical errors or clerical omissions, and that the mistake which has been made is precisely one of those mistakes the rectification of which was contemplated by the charter as it stood, and could have been accomplished without the express statutory authorization which would seem to have been applied for.

"I would consequently maintain the appeal and permit the rectification to be proceeded with in the way above indicated."

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, Avocats de la Requérante en expropriation.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, Avocats de l'Intimée.

COUR D'APPEL

Chef d'orchestre. — Salaire. — Contrat. — Réclamation en dommages. — Droit d'autrui.

MONTREAL, 30 décembre 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
ARCHAMBAULT JJ.

L'ASSOCIATION ATHLETIQUE "LE MONTAGNARD" vs
J. N. H. GAGNON.

Jugé.—Qu'un chef d'orchestre, qui poursuit en dommages pour violation de contrat d'engagement, a droit de demander, à ce titre, le plein montant de son contrat comprenant non seulement son salaire, mais celui de ses musiciens, et qu'en cela il n'exécute pas du droit d'autrui.

L'intimé réclame de l'appelante la somme de \$609.00, tant pour salaire qu'à titre de dommages, vu le refus de l'appelante de remplir les conditions du contrat intervenu entre eux le 1er août 1906;

Par ce contrat l'intimé s'engageait à fournir à l'appelante une fanfare de onze musiciens pour faire de la musique au patinoir "Le Stadium" pendant la saison complète de patinage, 1906-1907, à raison de \$87.00 par semaine pour neuf auditions ;

Le 4 décembre 1906, l'intimé commença à exécuter son contrat et continua jusqu'au 26 janvier 1907 ; durant la semaine du 19 au 26 janvier, l'appelante ne permit à l'intimé que trois auditions au lieu de neuf et ce malgré l'offre de l'intimé de se conformer à son contrat. Le 22 janvier 1907, il informa l'appelante qu'il entendait faire respecter toutes les conditions de son contrat. Le 23 janvier 1907, l'appelante dans sa réponse à cette mise-en-demeure s'y refuse absolument. Le 27 janvier, il se présente au bureau de l'appelante pour recevoir le salaire de la semaine finissant le 26 janvier, c'est-à-dire \$87.00, mais on ne lui offrit que \$30.00.

L'intimé prit alors une action en dommages de \$522.00, savoir, pour le salaire d'une semaine \$87.00 et la balance pour le salaire à venir pour lui et ses musiciens aux termes du contrat.

L'appelante, dans son plaidoyer, répudie le contrat invoqué par l'intimé et prétend ne lui devoir que \$30.00 ; elle allègue aussi avoir le droit de le renvoyer à sa discrétion, sans indemnité si elle jugeait à propos de ne plus avoir de fanfare et, spécialement, plaide qu'en réclamant non seulement son salaire, mais aussi celui de ses musiciens, sous forme de dommages, l'intimé excipe du droit d'autrui ;

L'intimé nie spécialement toutes ces prétentions dans sa réponse.

La cour Supérieure a maintenu l'action et a condamné l'appelante pour le montant réclamé.

Je ne citerai que les considérants se rapportant au point de droit de l'excipation du droit d'autrui :

“Considérant que le demandeur et sa troupe de musiciens sont demeurés sans emploi à compter du 27 janvier inclusivement jusqu’au 4 mars 1907, malgré que le dit demandeur ait cherché à obtenir de l’emploi ailleurs pendant cette période de temps tant pour lui-même que pour sa fanfare;

“Considérant que la prétention de l’association défenderesse, allant à dire que le demandeur, en réclamant des dommages qui devront couvrir le salaire des musiciens, que le demandeur a été obligé d’engager pour tout le temps de la saison du patinage, excipe du droit d’autrui, est mal fondée tant en fait qu’en droit;

“Considérant que les dommages auxquels le demandeur a droit doivent être représentés par une somme équivalente à celle qu’il aurait reçue de la défenderesse, étant donné que le demandeur avait dû s’assurer les services de neuf musiciens pour toute la durée de la saison du patinage, et que déduction faite du salaire de ses musiciens et des dépenses déjà faites pour l’achat et la transcription de la musique, il ne restait au demandeur qu’un profit d’une quinzaine de dollars par semaine.”

La cour d’appel a unanimement confirmé ce jugement.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l’appelante.

H. A. Cholette, avocat de l’intimé.

D. A. Lafortune, C. R., conseil.

COUR D'APPEL

Cité de Montréal. — Accident. — Dommages. — Garantie. — Faute. — Procès par jury.

MONTREAL, 30 décembre 1908.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, BRUNEAU *ad hoc*, JJ.

LA CITE DE MONTREAL *vs* LES MARGUILLIERS DE
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE STE-AGNES.

Jugé.—1o. Lorsque la Cité de Montréal est poursuivie en dommages pour accident de trottoirs, elle n'a de recours en garantie contre le propriétaire riverain qu'en établissant que c'est la faute et la négligence de ce dernier qui sont la cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant;

2o. Que l'action en garantie prise dans une action en dommages à être instruite devant un jury, n'est pas susceptible d'un procès par jury, même du consentement des parties et alors que les deux causes ont été réunies à cette fin.

Code de procédure civile, articles 421, 424; Charte de Montréal, (1899) 62 Vict., ch. 58, no 536.

Louis S. Hofman a poursuivi la Cité de Montréal en dommages au montant de \$4,000, qu'il réclame comme conséquence d'un accident qui lui serait arrivé sur le trottoir

vis-à-vis l'église Sainte-Agnès, et par cette action il allègue, dans le septième paragraphe, qu'il y avait de la glace vive au centre du trottoir sans qu'aucune précaution n'eût été prise par la défenderesse pour la sûreté des piétons; et par le huitième paragraphe, il ajoute que l'accident est dû à la négligence et à la faute de la défenderesse en permettant que le trottoir fut en mauvaise condition, et il conclut à ses dommages contre la Cité de Montréal au montant de \$4,000.

Cette dernière a pris une action en garantie contre les intimés. Par son action elle relate les faits énoncés par le demandeur, et elle ajoute que les défendeurs en garantie sont tenus de prendre soin du trottoir sur lequel l'accident est arrivé, à le tenir en bon ordre, et elle conclut à ce que les défendeurs soient tenus d'intervenir dans l'action principale s'ils le jugent à propos, et à tout évènement, qu'ils soient condamnés à tenir la Cité de Montréal indemne de tous dommages.

Les intimés ont répondu à cette action en niant spécifiquement chacun des allégués, par les paragraphes 1er, 2e et 3e de leur défense, et par le 4e allégué ils déclarent ce qui suit: "Qu'à la date mentionnée dans la déclaration, le "trottoir vis-à-vis la propriété des défendeurs en garantie, "sur la rue Saint-Denis, était en très bon ordre, était "recouvert de cendre et que la neige qu'il pouvait y avoir "avait été taillée; et que la demanderesse en garantie ne "pouvait pas avoir de plainte, comme elle n'en avait pas "d'ailleurs et n'en a jamais eue dans le cours de l'hiver "dernier et spécialement le 2 et le 3 janvier, les représentants de la demanderesse en garantie ayant examiné le "trottoir en question dans la matinée du 3 janvier 1907 "et ayant constaté eux-mêmes qu'il était en bon ordre et "conformément aux exigences des règlements de la Cité de "Montréal."

L'appelante a inscrit en droit contre cet allégué, prétendant que les intimés ne pouvaient pas plaider ces moyens à l'encontre de l'action en garantie, mais devaient intervenir dans l'action principale et plaider ce moyen en réponse à l'action principale.

Le jugement de la cour Supérieure (Fortin, J.) a renvoyé, le 23 juin 1908, cette inscription sur ce point, pour les raisons suivantes :

“Considérant que l'action de la demanderesse en garantie lui résulte des sec. 300, S. S., 92 et 536 de sa Charte, et que telle action, improprement appelée *action en garantie*, peut cependant être exercée comme une action en garantie à l'occasion d'une poursuite de la nature de l'action principale en cette cause.

“Considérant, cependant, que cette action doit être considérée, entre le demandeur et les défendeurs, comme une action principale, attendu qu'elle ne saurait exister que sur l'allégation et la preuve d'une faute ou négligence de la part du défendeur.

“Considérant, partant, que le défendeur peut se contenter de plaider à cette action récursoire contre lui, et que c'est une bonne défense de sa part que d'alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la défenderesse.”

Les intimés n'ayant pas pris les fait et cause de l'appelante, cette dernière plaida à l'action principale. Le demandeur principal obtint un procès par jury. L'appelante qui avait fait réunir l'action principale et l'action en garantie demanda également un procès par jury et toutes les procédures sur cette demande furent faites de consentement. Finalement, l'appelante produisit un désistement de son option pour procès par jury. Les intimés firent alors motion pour que ce désistement soit rejeté du dossier, at-

tendu que l'appelante n'avait pas le droit de se désister de cette option sans le consentement des appelants. Cette motion a été accordée par jugement du 1er avril 1908.

Le 23 avril 1908, l'appelante a fait motion pour qu'il intervienne un jugement déclarant qu'il n'y a pas lieu à un procès par jury et que, par suite, les parties soient tenues, nonobstant leur option pour un tel procès et nonobstant le jugement de cette Cour ordonnant que la présente action soit entendue devant un jury mixte, de procéder à la preuve et à l'audition conformément au mode d'instruction pourvu par les articles 293 et suivants du Code de procédure civile. Les appelants se sont opposés à cette motion, mais le juge de la Cour de première instance (Davidson, J.), l'a accordée le 29 juin 1908, comme suit:

"Considering that by the conclusions of the declaration in warranty it is prayed:—

"1st. That the defendants in warranty be held to intervene in the principal action and contest the same, if they see fit.

"2nd. That they be condemned to acquit, warrant and indemnify the plaintiff in warranty against any condemnation which may be pronounced against the plaintiff in warranty and against all costs in either action.

"Considering that the issues to be determined as regards said conclusions in warranty are not triable by jury;

"Doth grant said motion."

Ces deux jugements interlocutoires des 23 juin et 29 juin 1908 ont été portés en appel et ont été confirmés.

Sir H. T. Taschereau, J. C. — Garantie. — "Il n'y a aucun lien de droit, dans le droit commun, entre la victime d'un accident sur le trottoir et le propriétaire de la maison vis-à-vis laquelle l'accident est arrivé. Il n'y a pas, dans ce cas là, d'action récursoire. La Cité de Montréal est la première responsable vis-à-vis des citoyens. Son obligation est primordiale.

“Autrefois, le seul recours de la Cité contre les citoyens était de faire exécuter ses propres règlements. Mais le statut 62 Vict., ch. 58, lui donna un droit spécial d'appeler en garantie le propriétaire qui ne s'était pas conformé aux règlements passés en vertu de l'article 300, sous-section 82, de la Charte de la Cité de Montréal. Le dernier paragraphe de l'article 536 dit positivement: “La cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant.”

“Mais il ne suffit pas pour la Cité de dire: “Vous êtes le propriétaire de l'immeuble en face duquel l'accident a eu lieu et, par conséquent, vous êtes responsable,” sans alléguer ni prouver que ce propriétaire ne s'est pas conformé aux règlements et sans établir sa faute et sa responsabilité. Cette faute du propriétaire est la condition *sine qua non* du recours en garantie de la Cité de Montréal. Il ne peut pas être responsable parce qu'une tierce personne a pris une action en dommages contre la cité. Il faut qu'il y ait une faute et une négligence de prouver contre lui pour le rendre responsable.

“A part cela, dans mon opinion, il n'y a pas de garantie en matière de délit ou de quasi délit. Il est vrai que la jurisprudence sur ce point n'est pas encore fixée, mais comme le statut est clair, il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Le jugement est donc confirmé.

Procès par jury. — “Sigouin poursuit la Cité de Montréal à raison de blessures qu'il a reçues en tombant sur le trottoir en face de la fabrique de Sainte-Agnès.

“Après que les causes ont été réunies, savoir, l'action principale et l'action en garantie, le demandeur procéda seul dans l'action principale et obtint devant un jury des dommages au montant de \$1,435. Dans l'intervalle, le défendeur en garantie demanda un procès par jury.

“La Cour inférieure a rejeté cette demande parce qu’elle était d’opinion qu’il n’y a pas lieu à un procès par jury dans une action en garantie, même du consentement des parties vu qu’il s’agissait d’une question de juridiction du tribunal. L’article 421 du C. p. c. est un article restrictif. Sigouin avait droit à un procès par jury sans aucun doute. Mais est-ce que l’action en garantie provient de la même source? La Cité ne se plaint pas d’un tort personnel. La demande n’est pas basée sur un tort personnel, mais sur un droit spécial conféré par la Charte de la Cité. La Cour ne peut pas aller au delà de l’article 421 du C. p. c., et par conséquent l’appel est renvoyé avec dépens.

Trenholme, J. (diss.). — “Has the City of Montreal when sued in damages by a person who suffers injuries from falling on a slippery sidewalk, an action in warranty against the proprietor of the premises fronting on such sidewalk opposite the place where the accident occurred? I believe the statute gives such an action *en garantie* and that the city on being sued has simply to denounce the proprietor and let such proprietor assume all its rights and obligations. The words of the statute: “Any person obliged by law to keep sidewalks and roofs shall be responsible towards the city for the damages resulting from this neglect to fulfil his obligations in this respect, and may be called in warranty by the city in all cases instituted against it for damages.” (*Charter of the City of Montreal, art. 300, sub-sec. 92*), give the city a right of maintaining an action in warranty proper and I would maintain the appeal.

I believe also that the right to a trial by jury extended to both actions and issues.

Ethier, Archambault, Lavallée, avocats de la Cité de Montréal.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de la Fabrique de Ste-Agnès.

* * *

NOTES.—*Charte de Montréal*, 58 Vict., ch. 58, sec. 300, sous-sec. 92: "Pour faire les règlements que le conseil juge nécessaires afin de prévenir les accidents, en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits des maisons ou autres bâtiments; et, dans ce but, déterminer la manière dont les dits trottoirs et toits seront entretenus. Toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs ou des toits, sera responsable envers la cité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pourra être appelée en garantie par la cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer des dommages."

Sec. 536. — "La Cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant."

"It is only as regards the principal action that the action in warranty is an incidental demand. Between the warrantee and the warrantor it is a principal action, and may be brought after judgment on the principal action, and the defendant in warranty has no interest to object to the manner in which he is called in where no action of jurisdiction arises and he suffers no prejudice thereby. But if a warranty elect to take proceedings against his warrantors before he has himself been condemned he does his own risk, and if an unfounded action has been taken against the warrantee, and the warrantee does not get the costs of the action in warranty included in the judgment of dismissal of the action against the principal plaintiff, he must bear the consequences." *Cour Suprême, Archibald vs DeLisle & Baker vs DeLisle & Mowat vs DeLisle*, 25 R. C. Supr., 1.

V. *Fuzier-Herman, Rép., vo Garantie, no 1 et s. et no 50 et s.; 3 Garsonnet, no 957; 10 Pothier, édition de Bugnet, no 88; 24 Laurent, 218.*

COUR D'APPEL

Domages. — Verdict du jury. — Appel.

MONTREAL, 25 février 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT,
CARROLL, JJ.

A. BAKER *vs* THE CANADIAN RUBBER COMPANY OF
MONTREAL.

JUGÉ.—Qu'une cour d'appel ne doit pas renverser ou modifier un verdict rendu par un jury spécial, à moins qu'il soit tel qu'un jury prenant en considération la preuve faite ne pouvait pas raisonnablement rendre.

Code de procédure civile, articles 501, 508.

L'appelant, un des employés de l'intimé, fut la victime d'un accident pendant qu'il était occupé à travailler sur une machine. Sa main gauche fut écrasée. Il poursuivit la compagnie intimée en dommages pour \$1,999.00. Le procès eut lieu devant un jury qui accorda une indemnité de \$1,250.00. La cour Supérieure (Robidoux, J.) rendit jugement suivant le verdict, le 13 janvier 1907:

“Considérant que le jury, tout en admettant par leur verdict, qu'il y a eu négligence contributoire de la part du

demandeur, ont déclaré que le dit accident a été causé par la faute prépondérante de la défenderesse et de ses employés, et ont évalué les dommages soufferts par le demandeur à la somme de \$1,250 ;

“Condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$1,250, avec intérêt sur icelle à compter du 28 avril 1906, date de l'assignation, et les dépens.”

La cause fut portée en Révision, et la majorité de ce dernier tribunal renversa le jugement et renvoya l'action avec dépens. Voici les considérants de ce dernier jugement :

“Considering that plaintiff alleges that the accident, resulting in the damages of which he complains, was due to the fault and negligence of Defendant company and of its employees, in obliging him to work near a dangerous machine without notifying him of the danger, and because the machine was in bad condition and was not sufficiently protected.

“Seeing article 508 of the Code of Procedure.

“Considering that the evidence establishes that plaintiff had nothing whatever to do with the machine in question, and that the accident was due entirely to his own rashness and imprudence in touching the same, although he had been repeatedly-warned to leave it alone.

“Considering that it is absolutely clear, from all the evidence, that no jury would be justified in finding any verdict other than one in favor of Defendant company.

“Doth reverse the judgment herein rendered on the verdict of the jury, and Doth Dismiss plaintiff's action with costs as well of this Court, as of the Court appealed from.” *Hon. Mr. Justice Piquet, dissenting.*

Le demandeur appela du jugement de la cour de Révision devant la cour d'Appel, qui infirma ce dernier jugement et confirma celui de la cour Supérieure.

Archambault, J.—Le jugement de la cour de Révision est basé sur l'article 508 C. p. c., et déclare qu'il est clairement établi, d'après un examen authentique, que la preuve comme jury ne serait justifiable de rendre un autre verdict que celui en faveur de l'intimé.

“La doctrine bien établie de nos jours est qu'un verdict d'un jury doit être maintenu, au moins qu'il soit tel qu'un jury prenant en considération la preuve faite, ne pouvait pas raisonnablement rendre. 501 C. p. c.

“La question n'est pas de savoir si le verdict est le meilleur que le jury pouvait rendre dans la cause; mais elle de savoir si c'est un verdict que douze hommes raisonnables pouvaient rendre. Le jury est le juge des faits, et les cours ne doivent pas substituer leur propre opinion à celle du jury sur ces faits.

“Pour les fins de cette cause, il serait suffisant d'examiner une partie de la preuve faite.

“La question 4 posée au jury est la suivante: “L'accident est-il dû à la faute commune et à la négligence du demandeur et du défendeur ou des employés du défendeur?” Rép. “Oui”. Ensuite vient la question suivante: “Si vous répondez oui, à la question 4, en quoi consiste la faute et la négligence de chacun? Nous trouvons que la compagnie est responsable pour la négligence de son contremaître Lefrançois, en permettant au demandeur de travailler à une machine qu'il ne connaissait pas, et nous trouvons le demandeur coupable de négligence.”

“L'intimé prétend qu'il n'y a pas de preuve pour établir que Lefrançois ait permis au demandeur de toucher à une machine à laquelle il n'avait pas d'affaire. Il est vrai qu'il n'y a pas de preuve positive, mais il est suffisant de dire que Lefrançois avait connaissance que Baker travaillait à la machine qui a causé l'accident, et n'a pris aucune mesure pour l'empêcher d'y travailler pour que le jury pût arri-

ver à la conclusion que le contremaître Lefrançois avait permis à l'appelant de conduire cette machine, c'est-à-dire qu'il le toléra.

“Bien que le contremaître jure qu'il avait défendu à Baker de se servir de cette machine, d'un autre côté, un autre ouvrier permit à Baker de lui aider à faire travailler cette machine, et c'est en lui aidant qu'il a été blessé. Comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas de notre devoir de nous enquerir de ce qu'aurait dû être le verdict. Si la question était posée en ce sens, il serait peut-être nécessaire de répondre dans la négative. Le juge qui a présidé au procès a été d'opinion que le verdict en était un que douze hommes raisonnables pouvaient rendre. La cour de Révision a été divisée, et le juge de la minorité était aussi d'opinion que le verdict était raisonnable et conforme à la preuve et à la jurisprudence de nos cours.

“Nous sommes aussi d'opinion que, sous les circonstances, le verdict du jury devrait être maintenu.

“Nous renversons le jugement de la cour de Révision et nous rétablissons le jugement de la cour Supérieure, avec dépens.

“Cross, J., fut dissident et était d'opinion de confirmer le jugement de la cour de Révision.”

Jacob & Garneau, avocats de l'appelant.

Heneker & Duff, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Il y a certains cas où les tribunaux d'appel ne doivent pas intervenir avec le jugement de la cour Supérieure. Tels sont les décisions rendues sur les questions de discrétion, de faits, de frais, etc., excepté dans des cas particuliers où quelque principe a été violé. Mais cette règle n'est pas absolument suivie. La cour Supérieure même, qui l'avait d'abord adoptée, s'en est très souvent écartée, et non pas toujours avec raison.

Il en est de même, mais peut-être avec plus de rigueur, du verdict rendu par un jury spécial dans les causes de dommages. Et le Conseil Privé a décidé, dans la cause de *Hartford vs Moore* (1881, 7 L. R., 6 Ap. Cas., 644): "that the Court of Queen's Bench for Ontario has no jurisdiction to order a verdict given in favor of plaintiff to be set aside, and the same "to be entered for the defendant in direct opposition to the "finding of the jury upon a material issue."

"On an action brought against an electric railway company for damages, by a party struck by one of its cars, the evidence showing that the accident was mainly the result of the plaintiff's imprudence, but being contradictory as to whether the gong was sounded at the time, as required by the company's by-laws, a verdict that the accident was caused by the negligence of the defendant is not clearly against the weight of evidence and will not be quashed on that ground. Judgment will therefore be rendered upon it in favour of the plaintiff." *K. B.*, 1905, *The Montreal Street Railway Co. vs Deslongchamps*, *Q. J. R.*, 14 *K. B.*, 355.

Girouard, J. — "The question is not whether the verdict is the best one that could be arrived at, but whether it is one which twelve reasonable men would have rendered."

Davies, J. — "The question before us is not whether the verdict is in our opinion, a *right or just* one, under the evidence, but simply whether it is one which a Jury could under all the circumstances fairly find." *Windsor Hotel vs Odell*, 39 *S. C. R.*, p. 336.

"The verdict must stand if it is one which the Jury as reasonable men, having regard to the evidence before them, might have found, even though a different result would have been more satisfactory in the opinion of the trial Judge and the Court of Appeal." *P. C.*, *McArthur vs Dominion Cartridge Co.* *A. C.* 1905, p. 72.

"When the question is one of fact, and there is evidence on both sides properly submitted to the Jury, the verdict of the Jury once fought ought to stand, and the setting aside of such a verdict should be of rare and exceptional occurrence." *P. C.*, *Commissioner of Railways vs Brown*, 13 *A. C.*, p. 133.

Lord Herschell at p. 154 says:—"The question which we have to determine is, not what verdict we should have found, but whether the Court of Appeal were wrong in holding, as they have done, that the verdict was against the weight of evidence. The case was one unquestionably within the province of a jury, and in my opinion the verdict ought not to be disturbed unless it is one which a Jury, viewing the whole of the evidence reasonably, could not properly find." *Metropolitan Company vs Wright*, 11 A. C., 152 (1886).

Gray vs Turnbull, L. R., 2 *Scotch Appeals*; 53, *Connecticut Mutual vs Moore*, 6 A. C., p. 644; *Lambkin vs S. E. Ry. Co.*, 5 A. C., p. 352.

La même question s'est présentée en appel, à l'occasion d'une cause pour libelle, dans *French vs Héту*, 14 R. L. n. s., 222. Voyez mes notes sous cette cause.

COUR D'APPEL

Contrat. — Corporation municipale. — Donation de
rues. — Rôle spécial de cotisation. — Prescription.

MONTREAL, 25 février 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J. C., LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT,
CARROLL, JJ.

ALFRED JOYCE vs THE TOWN OF OUTREMONT.

Jugé.—Que dans le cas où un contrat notarié existe entre une municipalité et un donateur de terrain pour l'ouverture

de rues, à la condition qu'il soit exempté de taxes spéciales, et qu'une contestation est faite par ce dernier d'un rôle spécial de cotisation taxant le donateur, la prescription des articles 4376 et 4397 des S. R. P. Q. ne s'applique pas, et les droits des parties seront déterminés d'après le contrat fait entre les parties.

S. R. P. Q., articles 4376, 4397.

En 1905, l'appelant donna à la ville d'Outremont certaines rues qu'il avait ouvertes sur sa terre, à la condition que ses lots seraient exempts de taxes spéciales pour le coût de l'ouverture de ces rues, cette exemption ne devant pas néanmoins s'étendre aux taxes spéciales pour trottoirs, canaux d'égout et macadam.

Un acte fut signé devant notaire, le 15 mai 1905, portant la clause suivante :

"That no special assessment shall be levied upon the "remainder of said lots twenty-nine and thirty (these lots "being Appellant's property) to defray the cost of the "opening of the various streets hereinbefore referred to : "but this shall not be construed as exempting the land "bordering on said streets from special assessments for "drains, macadamizing such streets and sidewalks therein."

L'appelant fut subséquemment taxé par un rôle spécial pour les travaux faits dans ces rues. Ce rôle spécial fut homologué le 9 juillet 1907. L'appelant fut poursuivi sur ce rôle de cotisation pour une somme de \$1,132.53. Il contesta l'action le 21 avril 1908, alléguant qu'il avait été taxé illégalement et en violation du contrat du 15 mai 1905, et demanda que le rôle fut annulé quant à lui. L'intimée répondit en droit à partie de cette défense et en demanda le rejet sur le principe que le rôle attaqué était en force depuis plus de trois mois, et que, par conséquent, d'après les S. R. P. Q., articles 4376 et 4397, le droit de le contester était prescrit.

Cette inscription en droit a été maintenue par la cour Supérieure (Davidson, J.), le 30 juin 1908, sous les considérants suivants :

"Considering that by R. S. Q. 4397, "The right of demanding the annulment of a by-law is limited to three months after the entry into force of such by-law".

"Considering that by R. S. Q. 4376, "Any proces-verbal, roll, resolution or other order of the council, may be set aside by the Superior Court of the District, by reason of illegality, in the same manner, within the same delay, and with the same effect as a by-law of the council, and shall be subject to the provisions of articles 4386 and 4396".

"Considering that the right to object to the legality of the said assessment roles whether, as a whole or as to any particular assessment, is prescribed.

"In the *Corporation of Megantic vs. The Corporation of Nelson* (1899, *Choquette, J.*) 17 *S. C.* 87, cited to support defendants pretention, prescription was not urged.

"Considering that said inscription in law is well founded ;

"Doth maintain said inscription and doth reject paragraphs 5 to 16 (both inclusive) of the plea with costs."

La cour d'Appel a renversé ce jugement. Elle décida que la prescription de trois mois ne s'appliquait pas et que les droits des parties devant être déterminés par le contrat fait entre eux le 15 mai 1905.

Trenholme, J. — "The only question here was whether the prescription of three months, the time within which the assessment roll could be attacked, should prevail, or whether effect should be given to the notarial contract between the parties.

"We are of the opinion that the notarial deed of cession and agreement between the parties must prevail. To decide otherwise would leave the defendant open to have to pay twice for the same improvements.

“Moreover, appellant claims that the use of the word “macadam” in the by-law authorizing the assessment roll covers improvements for which, under the agreement between the parties, he was not to be held as a contributory.

“Under the circumstances, we allow the appeal and reverse the judgment of the Superior Court, with costs.”

Davidson & Ritchie, avocats de l'appellant.

Beaubien & Lamarche, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—Voyez *C. R., Telfer, Lafontaine, Hutchinson, J.J., Emard vs La Corporation du Village du Boulevard Saint-Paul & Bélair, 14 R. L. n. s., 53.* Dans cette cause M. le juge Lafontaine a fait une étude sur la juridiction de la cour Supérieure en matière de contestation de Rôles municipaux, Résolutions et autres Actes de Conseils municipaux. Voyez aussi mes notes sous le rapport.

COUR SUPERIEURE

Défense. — Dénégation générale. — Allégations spéciales.

MONTREAL, 20 janvier 1909.

FORTIN, J.

Dame E. LARUE vs A. DUPUIS.

JUGÉ.—Qu'une défense dans laquelle toutes les allégations de la déclaration sont d'abord niées, mais séparément, et qu'

contient ensuite des allégations spéciales, ne constitue pas une dénégation générale qui empêche de plaider ces allégations spéciales.

Code de procédure civile, articles 202, cédule D., formule de dénégation générale.

La première allégation de la défense de la défenderesse se lisait comme suit :

“1°. Elle nie les allégations 1, 2, 3, 4, 5, (ainsi de suite “jusqu’à la dernière) de la dite demande reconventionnelle.”

Et la défense contenait huit autres allégations spéciales.

Le demandeur reconventionnel demanda le rejet de cette défense parce que la première allégation contenant une dénégation générale, la défenderesse ne pouvait ensuite plaider des faits spéciaux, la dénégation générale excluant tout autre plaidoyer (C. p. c., art. 202).

La cour a rejeté cette motion avec dépens par le jugement suivant :

“Attendu qu’il n’y a qu’un plaidoyer de produit et que ce plaidoyer ne contient pas une dénégation générale dans le sens voulu par l’article 202 C. p. c. ;

“Renvoie la dite motion avec dépens.”

Rainville, Gervais & Rainville, avocats du demandeur reconventionnel.

J. J. Beauchamp, C. R., avocat de la défenderesse reconventionnelle.

* * *

NOTES.—L’article 202 du C. p. c. déclarant que la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait a donné lieu à une jurisprudence contradictoire, mais qui semble maintenant vouloir se fixer dans ce sens que la dénégation générale mentionnée dans l’article 202 est celle indiquée par la cédule D. de cet article, intitulée : “Formule de dénégation générale (art. 202)”, mais que l’article ne s’ap-

plique pas à une dénégation spéciale de chacune des allégations de la déclaration. En effet, cette formule contient en elle-même une défense complète à l'action, tandis que les dénégations spéciales ne forment qu'une partie de la défense qui se complète pas les faits spéciaux allégués.

Les décisions judiciaires rendues par nos tribunaux sur cette question sont citées sous l'article 202 du Code de procédure civile de Beullac.

M. le juge Lemieux a traité la question au long dans la cause de *Beullac vs Luprès*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 216.—*Jugé*: "La dénégation spéciale de chacune des allégations de la déclaration ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. P. et n'exclut pas d'autre défense spéciale."

Lemieux, J. — "La présente action est en revendication.

"Elle ne contient que deux allégations:

"1o. Que la demanderesse est propriétaire de certains animaux;

"2o. Que le défendeur les détient illégalement.

"Le défendeur a répondu à cette action par un premier plaidoyer comportant deux allégués différents.

"Dans le premier allégué, il nie le paragraphe premier de la déclaration, c'est-à-dire que la demanderesse soit propriétaire, et dans le second allégué du plaidoyer, il nie le paragraphe deuxième de la déclaration, c'est-à-dire que le défendeur détient illégalement les objets revendiqués.

"Le défendeur a plaidé spécialement qu'il était propriétaire des objets revendiqués, pour les avoir acquis, de bonne foi, d'une personne trafiquant en semblable matière et qui en était le propriétaire, et ce à la connaissance de la demanderesse.

"La demanderesse a fait motion, pour que ce second plaidoyer soit déclaré illégal et irrégulier, vu que le premier plaidoyer niant les allégations de l'action, constituait une dénégation générale excluant toute autre défense, suivant l'article 202 C. P.

"La règle tracée par l'art. 202 C. P. paraît s'acclimater difficilement dans la pratique, et on semble réfractaire à son application, car elle a déjà donné lieu à pas moins de vingt décisions rapportées, à part celles qui ne l'ont pas été, dans lesquelles cette règle a été discutée et déclinée.

"Nous dirons de suite que, dans presque tous ces cas, les

plaidoyers avaient été présentés sous une double forme, c'est-à-dire qu'on avait produit une dénégation générale, accompagnée ou suivie d'un plaidoyer spécial, ce qui était manifestement contraire à l'article 202 C. P.

"Et la dénégation générale, dans les causes décidées, était suivant la formule indiquée dans la cédule "D" préparée par les commissaires et rédigée comme suit: "Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens."

"Cette sage réforme créée par l'art. 202 C. P., a été adoptée dans le but de prévenir les frais et dépens considérables et inutiles, que l'ancienne procédure judiciaire autorisait pour faire la preuve d'un fait connu ou présumé connu par une partie, qui pouvait néanmoins le nier, lorsque, après tout, il ne s'agissait dans la cause que de déterminer l'effet ou les conséquences juridiques de ce fait contre elle.

"Ainsi, il n'était pas juste que le demandeur, dont la demande était repoussée par des plaidoyers d'extinction de dette tels ceux que paiement, novation, compensation, etc., qui impliquent le fait d'une dette qui a existé, mais que le débiteur prétend être éteinte, fût astreint à la nécessité de produire, vu la dénégation du défendeur, nombre de témoins pour établir la création de cette dette.

"Ainsi il était raisonnable de faire cesser un pareil état de choses et d'adopter, comme l'ont fait les commissaires, une règle qui limitait la preuve à la question de paiement, de la novation, compensation, etc....

"Or le défendeur a-t-il contrevenu à la règle établie par l'art. 202 C. P.?

"Strictement parlant, il faut décider qu'il a, aux termes de l'art. 202, répondu spécialement et catégoriquement, par des allégués différents, aux allégations de la déclaration.

"L'art. 202 C. P. éducte que la partie doit répondre en admettant, niant les faits ou déclarant qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

"Le défendeur ne peut admettre que la demanderesse est propriétaire et que lui, défendeur, détient illégalement; c'eût été rendre sa défense inutile.

"Il ne peut dire qu'il ignore qu'elle soit propriétaire, car il affirme que la propriété lui appartient; non plus admettre qu'il détient illégalement, car il soutient être en possession légale.

"Il ne lui reste donc plus qu'une seule alternative; celle de nier chacune des allégations de l'action, et c'est ce qu'il fait suivant la loi, et il ne peut faire autrement.

"L'art. 202 a été adopté, suivant de nombreuses interprétations, pour prévenir un préjudice qui consisterait dans la multiplicité des frais.

"Les dénégations du défendeur suivies d'un plaidoyer spécial, par lequel il explique sa propriété aux choses revendiquées, n'exposent nullement la demanderesse à tel préjudice.

"Car elle est tenue, à tout événement, sur une saisie-revendication, d'établir son droit à la propriété.

"Le plaidoyer à une demande en revendication, dans les circonstances données, est peut-être un des rares cas où la règle de l'art. 202 n'est pas applicable ou est difficile d'application, mais le serait-elle, que le défendeur, strictement parlant, s'y est conformé.

"La motion est rejetée avec dépens."

COUR D'APPEL

Barreau. — Exercice illégal du Droit. — Convictions sommaires. — Appel. — Motion.

MONTREAL, 17 mars 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

LE BARREAU DE MONTREAL vs THE DOMINION MERCANTILE PROTECTIVE ASSOCIATION.

JUGÉ.—1o. Il y a appel, en vertu des dispositions du code criminel concernant les convictions sommaires, à la cour du

Banc du Roi, de toute décision de deux juges de paix ou de tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs siégeants sous la section 3562a des Statuts Révisés de Québec, se rapportant à l'exercice illégal de la profession d'avocat ;

2o. Il n'y a pas d'appel d'un jugement d'un juge de la cour du Banc du Roi, (au criminel), à la cour du Banc du Roi, en matières de convictions sommaires.

Statuts Révisés de Québec, section 3562a; Code criminel, Partie XV, L. VIII.

Le Barreau de Montréal poursuivit l'intimée pour recouvrer une amende de \$25.00, sous l'article 3562a des Statuts Révisés de Québec, pour pratique illégale de la profession d'avocat, devant le magistrat de police. L'action fut renvoyée par M. le juge Choquet, le 12 juin 1908.

L'appelant appela de ce jugement à la cour d'Appel. Le 5 octobre 1908, l'intimée fit motion pour faire renvoyer cet appel sur défaut de juridiction, alléguant qu'il n'y avait pas d'appel du jugement du magistrat de police, qui n'avait que les pouvoirs de juge de paix sur l'Acte du Barreau, article 3562a des Statuts Révisés de Québec.

Cette motion fut renvoyée par la cour du Banc du Roi (au criminel), présidée par M. le juge Trenholme.

L'intimée présenta une requête pour permission d'appeler de ce dernier jugement à la cour d'Appel en entier.

Au soutien de sa requête, l'intimée allègue que le jugement de Trenholme, J., décide en partie la contestation entre les parties et ordonne de faire une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier, comme les délais, les dépenses et les inconvénients d'un procès criminel devant la cour du Banc du Roi sur le mérite de l'action. L'action est en recouvrement, comme dette, d'une pénalité de \$25.00, devant un magistrat siégeant comme deux juges de paix, sous l'article 63 C. p. c., et il n'y a aucun appel de ces jugements. La cour du Banc du Roi (au criminel)

n'a juridiction que pour connaître des convictions sommaires, quand une personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis une offense de la compétence du Parlement du Canada (C. c. 706), et non une offense créée par la Législature provinciale. Si l'on interprétait la section 3562a, § 10, comme donnant un droit d'appel d'un jugement rendu par les juges de paix, sous cet article, ce dernier serait *ultra vires* des pouvoirs du Parlement provincial comme étant un empiètement sur ceux du Parlement fédéral.

A cette requête, l'appelant répondit comme suit. Je cite le texte de sa réponse et de ses notes :

"1. That the interlocutory judgment herein of His Lordship Judge Trenholme is not a matter susceptible of appeal to this honorable court, for the following among other reasons :

"1a. Because the respondent petitioner contends (as appears by paragraph 7 of its said petition) that the plaintiff's action herein before the Honorable Judge F. X. Choquet, an officer having the powers of two justices of the peace, is and was a civil suit before the justices of the peace acting in virtue of article 63 of the Code of Civil Procedure.

"1b. Because there is not only no appeal from the decision of justices of the peace, acting as civil magistrates under articles 63 of the Code of Civil Procedure, but no right of appeal whatever in connection with such a civil suit.

"1c. Because the interlocutory judgment in question of His Lordship Judge Trenholme is a judgment of the Court of King's Bench (Crown Side), sitting herein as the legally constituted Court of Appeal in summary conviction cases governed by part XV (sections 705 to 770) of the Criminal Code, chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906.

"1d. Because there is no right of appeal from judgments of the Court of King's Bench (Crown Side) sitting in appeal under part XV. of the Criminal Code.

"The Bar Act, as contained in the R. S. Q., provides by paragraph 5 of article 3562a, that proceedings, for the infractions mentioned in the first paragraph of that article, may be taken either before the Superior or the Circuit Court, or before two justices of the peace, or any officer having the same powers; and paragraph 10 provides that, in case of the proceedings being taken before two justices of the peace or any officer having the same powers, all the provisions (without any limitation or exception) of the Criminal Code respecting summary convictions shall apply.

"The provisions of the Criminal Code respecting summary convictions are contained in part XV. of the New Code, and they cover sections 750 to 770 inclusively, thus including sections 749 to 760 relative to summary appeals.

"In the case of *Lecours vs. Hurtubise* (2 *Can. Cr. Cas.*, p. 521), cited by the respondent herein, there was no contention that the provincial statute upon which the case was based contained any section making any of the provisions of the Criminal Code applicable to the proceedings thereunder.

"In the case, however, of *Superior vs. the City of Montreal* (3 *Can. Cr. Cas.*, 379), cited by the appellant herein, it was shown that the provincial statute (the charter of Montreal) under which the proceedings were taken, did contain a provision by which the provisions of the old Criminal Code respecting summary convictions (namely, part LVIII. of the Old Code), are extended to prosecutions before the Recorder's Court under the city charter, only "as regards the mode of procedure in such prosecutions to final conviction or judgment"; and the learned

judge held that this did not include the right of appeal contained in part LVIII. of the old Criminal Code; but, in his including remarks (3 *Can. Cr. Cas.*, p. 382), His Lordship said: "If article 503 of the charter had incorporated in its provisions the whole or part of LVIII. of the Criminal Code, it might be inferred by implication that the right of appealing was conferred; but this cannot be implied under article 503 of the charter, as it has been drafted and passed, as it limits its application solely to matters of procedure."

"Now, it is clearly stated in the Bar Act (*by article 3562a, par. 10*), that all the provisions of the Criminal Code respecting summary convictions shall apply; and there can be no doubt, therefore, that the right of appeal, in accordance with sections 749 to 760 of the new Criminal Code, is thereby given."

La cour d'Appel a refusé la permission d'appeler du jugement de M. le juge Trenholme, siégeant à la cour du Banc du Roi (au criminel), et a renvoyé la requête avec dépens.

James Crankshaw, avocat de l'appelant.

Gosselin & Lamarche, avocats de l'intimé.

COUR D'APPEL

Exécuteur-testamentaire. — Remplacement. — Conseil de famille. — Avis. — Testament. — Absent.

MONTREAL, 22 mai 1908.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. C., BOSSÉ, TRENHOLME, CROSS, BRUNEAU, *ad hoc*.

Dame MARIE-LOUISE A. RODIER et vir, vs MARIE J. L. L. LEOPOLD RODIER, ès-qualité, et al.

JUGÉ.—Que lorsqu'un testateur pourvoit au remplacement de ses exécuteurs testamentaires, par un choix unanime des légataires, ou par une élection en justice, sur avis du conseil de famille, tous les légataires, absents ou non, doivent être notifiés, et qu'à défaut de cet avis, le légataire non convoqué pourra faire déclarer le conseil de famille illégal, et demander la révocation de l'exécuteur testamentaire nommé.

Code civil, articles 251, 252, 253, 254, 911, 921, 923, 924.

Code de procédure civile, article 345.

Le 23 janvier 1890, l'honorable Charles Séraphin Rodier fit son testament, par devant notaire. Il nomma son épouse, Angélique Lapierre, exécutrice testamentaire et administratrice de sa succession jusqu'à sa mort ou son remariage. Puis il décréta ce qui suit:—

“A dater du jour où cessera comme susdit la charge de ma dite épouse comme exécutrice testamentaire et administratrice, je veux que mes dits biens et affaires soient administrés par mes dits fils, Marie Joseph Antoine Rodier et Marie Joseph Louis Léonce Léopold Rodier, lesquels seront et demeureront mes exécuteurs testamentaires et administrateurs, jusqu’au jour de l’ouverture de la dite substitution.”

Il ajoute plus loin, dans la même clause :

“Je veux qu’il y ait constamment deux exécuteurs-testamentaires et administrateurs de ma succession, et que au cas de mort de l’un ou de l’autre de mes deux exécuteurs-testamentaires et administrateurs en dernier lieu nommés ou au cas de refus par l’un ou par l’autre d’eux, d’exercer ou de continuer à exercer, la dite charge d’exécuteur-testamentaire et d’administrateur, il soit procédé à nommer un autre exécuteur-testamentaire et administrateur en remplacement de celui qui viendrait à décéder ou à refuser d’exercer davantage la dite charge, et ce de manière qu’il y ait constamment deux exécuteurs-testamentaires et administrateurs de ma succession jusqu’à l’époque susdite de l’ouverture de la dite substitution. Et chaque fois qu’il y aura lieu à élire un exécuteur-testamentaire et administrateur, telle élection pourra être faite à l’amiable par mes dits légataires en usufruit et leurs tuteurs, s’il s’en trouve, et pourvu qu’il y ait unanimité entre eux, ce qui devra être constaté par un acte en forme authentique fait par devant un notaire. Mais s’il n’y a pas unanimité entre eux, chaque exécuteur-testamentaire et administrateur sera élu en justice sur avis du Conseil de famille.

“Et chaque exécuteur-testamentaire ainsi élu, aura les mêmes pouvoirs que ceux ci-dessus mentionnés et sera sujet aussi aux mêmes charges et obligations que celles ci-dessus établies.”

Le 18 janvier, Léopold Rodier, l'un des appelants, fit une requête pour qu'il lui fût permis de se démettre, pour cause de santé, de ses fonctions d'exécuteur-testamentaire et d'administrateur, et pour que les légataires en usufruit de son père soient appelés à se réunir au Palais de Justice, le 22 janvier, pour nommer son successeur, s'ils pouvaient s'accorder sur le choix.

Cette requête fut accordée, et le 22 janvier, par M. le juge Davidson, les légataires en usufruit, à l'exception de Madame des Etangs, absente en Europe, comparaissaient devant un des juges de la cour Supérieure et consentaient à la démission du requérant. Voici ce jugement :

“Vu la requête de Léopold Rodier, comptable de la Cité de Montréal, demandant à être relevé de sa charge d'exécuteur-testamentaire de feu l'Honorable Charles Séraphin Rodier, vu la déclaration faite par le Docteur J. A. Rodier, qui dit ne pas s'objecter à ce que le dit Léopold Rodier soit relevé de sa dite charge d'exécuteur-testamentaire, et la présence en cour des légataires à l'exception de la comtesse des Etangs qui est déclarée absente du pays par les procureurs des parties. Nous, juge susdit, avons accordé la dite requête quant au relevé du dit Léopold Rodier, comme exécuteur-testamentaire du dit feu Charles Séraphin Rodier, en conséquence nous autorisons le dit Léopold Rodier à se démettre de sa dite charge d'exécuteur-testamentaire, et nous ordonnons que les légataires et les membres de la famille du dit feu Charles Séraphin Rodier, comparaissent devant cette cour le 25 janvier courant 1908, à 10 heures de l'avant-midi, dans la chambre no 31 au Palais de Justice, à Montréal, pour donner leur avis sur la nomination d'un nouvel exécuteur-testamentaire à la place du dit Léopold Rodier.”

Au jour dit, 26 parents, M. le juge Loranger, curateur

à la substitution créée par le testament, se présentaient devant le juge Davidson pour donner leur avis sur le choix d'un exécuteur.

Le résultat du vote fut 15 voix en faveur de l'intimé Emile Joseph, et 12 voix en faveur de M. Edmond Rodier, l'un des fils du testateur. Parmi ces 12 étaient l'honorable juge Loranger qui n'était pas membre de la famille, et le requérant lui-même, Léopold Rodier.

Le procureur de l'intimé, Joseph Rodier, entra par écrit son objection à ces deux votes.

Le jugement fut prononcé le 28 janvier, et, homologua l'avis de la majorité du conseil de famille pour les raisons suivantes :—

“Considérant que toutes les personnes qui composent le dit conseil de famille, sont toutes qualifiées, et que 15 de ces personnes ont choisi le dit Emile Joseph comme exécuteur-testamentaire pour remplacer le dit Léopold Rodier, démissionnaire, et considérant qu'aucune bonne raison n'a été donnée pour nous justifier de suivre de préférence l'avis de la minorité au lieu de l'avis de la majorité des personnes composant le dit conseil de famille, Nous, l'honorable Charles P. Davidson, l'un des honorables juges de la dite cour, avons homologué et homologuons l'avis donné par la majorité des personnes composant le dit conseil de famille; en conséquence, nous ordonnons que le dit Emile Joseph soit et demeure exécuteur-testamentaire du dit testament du dit feu Charles Séraphin Rodier, avec tous les pouvoirs conférés par ce dit testament, en remplacement du dit Léopold Rodier, démissionnaire.”

Ce jugement fut porté en appel.

L'Honorable juge en chef, en rendant le jugement de la cour, a déclaré que la cour d'appel en renversant le jugement, s'était appuyée sur les raisons données dans le fac-

tum de l'appelante. Je crois donc utile de reproduire cette partie de son factum.

“Le présent appel est basé sur l'article 911 du Code civil, qui se lit comme suit: “L'exécuteur-testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs-testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.”

“L'appelante était une légataire; elle n'était ni présente, ni dûment appelée, et les appelants prétendent que de la violation de cet article, il résulte qu'ils ont le droit de demander la cassation du jugement autorisant Léopold Rodier à renoncer, ainsi que, comme conséquence, la cassation du jugement lui nommant un remplaçant.

“La conséquence du défaut absolu d'assignation et de comparution d'une partie qui a droit d'être assignée a déjà été étudiée par la cour Suprême, dans la cause de *Turcotte et Dansereau*, 27 R. C. S., p. 583. Cette cause était bien moins favorable à la partie non assignée que celle-ci: Une action avait été prise contre un défendeur. L'huissier avait laissé le bref à une autre personne, ailleurs qu'au domicile du défendeur, par conséquent, la signification était nulle. Mais le bref avait été remis au défendeur peu de temps après. Jugement fut ensuite rendu *ex-parte*. Plus d'un an après le jugement rendu, le défendeur produisit une opposition à jugement, alléguant le fait qu'on ne l'avait jamais assigné régulièrement. La cour Suprême décida que les dispositions du Code se rapportant aux oppositions à jugements rendus par défaut ou *ex parte* ne s'appliquaient pas, parce que, vu qu'il n'y avait pas eu de signification du tout, ce jugement était une nullité absolue; qu'il pouvait être attaqué après dix ans ou vingt ans; enfin,

que la question de savoir si l'action était bien fondée, ou, en d'autres termes, si le défendeur avait une bonne défense, ne se soulevait pas; même s'il n'en avait pas le jugement devait être mis de côté, sauf au demandeur à le poursuivre de nouveau et à l'assigner régulièrement.

“Cette décision s'applique avec encore plus de force ici, vu que la requête n'est jamais parvenue entre les mains des appelants. Par conséquent, le jugement est absolument nul, et l'on ne peut dire que si l'appelante avait été assignée ou si elle eût comparu le résultat eût été le même; d'abord cela ne ferait pas de différence et ne rendrait pas valide un jugement absolument nul, ou plutôt ne ferait pas exister un jugement qui n'existe pas; d'ailleurs cela n'est même pas certain. Il est possible qu'elle eut pu faire valoir des objections qui auraient amené le juge à refuser la requête, ou même qu'elle aurait induit son frère à la retirer. Il est l'exécuteur-testamentaire choisi par le testateur; c'est toujours lui qui s'est occupé presque seul de la succession, ainsi que les affidavits produits sur la motion pour exécution provisoire l'indiquent; c'est en lui que la famille avait confiance. L'absence dont il avait besoin pour se reposer n'était que de quelque mois. Il est possible qu'un arrangement eut pu être fait qui n'aurait pas privé la succession de ses services pour toujours, seulement parce qu'il avait besoin d'une vacance de quelques mois. Quoi qu'il en soit, cette question est sans importance d'après la décision rendue dans la cause de *Turcotte et Dansereau*.

“Cette cour a rendu une décision semblable dans la cause de *Cantlie vs Cantlie*, 15 R. O., B. R., page 530. Dans cette cause, il s'agissait d'une interdiction pour ivrognerie d'habitude. L'interdit avait intenté une action pour annuler l'interdiction et il alléguait, entre autres motifs, que la requête ne lui avait pas été signifiée, en violation des dis-

positions de l'article 336d du Code civil. Sur une défense en droit l'on prétendait que l'action était prescrite, n'ayant pas été intentée dans les six mois, le délai prescrit en matière d'appel et de requête civile. La cour d'appel a décidé, en se basant sur la cause de *Turcotte vs. Dansereau*, que nous venons de citer, que vu qu'il s'agissait de défaut de signification, il n'y avait pas de prescription, la nullité était absolue.

“Nous soumettons que cette décision s'applique absolument. L'on soutiendra peut-être que dans les matières soumises à la juridiction du juge sur avis du conseil de famille le fait qu'une personne autorisée à faire partie du conseil de famille n'aurait pas été assignée n'est pas une cause de nullité absolue. Les appelants n'admettent pas cette prétention et soutiennent que dans un tel cas il y aurait nullité absolue. Quoi qu'il en soit, il leur semble qu'il est inutile de discuter cette question, car elle ne peut avoir d'effet sur la présente cause. Il ne s'agit pas ici du défaut d'assignation d'une personne qualifiée à faire partie du conseil de famille; les membres du conseil de famille sont seulement appelés à donner leur avis sur une question qui intéresse un de leurs parents, mais qui ne les intéresse pas eux-mêmes. Dans le cas actuel, il s'agit d'une partie qui doit être assignée et entendue avant qu'un jugement ne soit rendu qui l'affecte directement; le jugement doit avoir pour effet de substituer une personne à une autre comme administrateur des biens de cette partie. Il ne s'agit donc pas de convoquer un aviseur, mais de convoquer une partie intéressée. Même en supposant que le défaut de convocation d'un aviseur et son remplacement par un autre aviseur, qui n'est que qualifié subsidiairement et à son défaut ne créerait pas une nullité absolue, il ne s'ensuivrait pas que la même règle s'appliquerait au cas de non convocation de la partie intéressée, que personne ne peut remplacer, lorsque la loi exige qu'elle soit convoquée.

“Du reste, en supposant que le jugement ne serait pas radicalement nul, il ne s'ensuivrait pas qu'il ne devrait pas être renversé en appel; il suffirait pour cela qu'il viole la loi, et il ne semble pas discutable que ce jugement, qui a été rendu sans que les appelants aient pu être entendus, viole les dispositions de l'article 911 du Code civil.

“Les mêmes objections peuvent être soulevées à l'encontre du jugement qui nomme l'intimé Emile Joseph comme exécuteur-testamentaire à la place de l'intimé Léopold Rodier. L'article 924 du Code civil dit que “si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.” Il s'agit là, ainsi que l'article 923 l'indique, de la nomination ou du remplacement d'exécuteurs et administrateurs testamentaires. Encore la, la convocation des héritiers et légataires intéressés est requise.

“L'on soutiendra peut-être que le testament déroge à ces dispositions en prescrivant que le remplacement doit se faire sur avis du conseil de famille.

“Les appelants soutiennent que le mot “conseil de famille” doit s'interpréter ici conformément aux dispositions de l'article 924 du Code civil que nous venons de citer, et que le testateur n'avait ni l'intention, ni le pouvoir de déroger à cet article. Par conséquent, le mot “conseil de famille” voudrait seulement dire dans le testament les héritiers et légataires intéressés, auquel cas les appelants auraient dû être convoqués, à peine de nullité, et cela pour les raisons indiquées plus haut. Quoi qu'il en soit, et en supposant que le mot “conseil de famille” dans le testament aurait la signification qui lui est donnée par le Code civil, en matière de tutelle et de curatelle et voudrait dire les parents et amis majeurs du sexe masculin résidant dans

le district, cela ne changerait pas la question, car le testateur n'a pas dit que la nomination devrait se faire exclusivement sur avis du conseil de famille, sans qu'aucune autre personne ne soit convoquée; il a dit que cette nomination devrait se faire en justice, sur avis du conseil de famille. En prescrivant que la nomination devrait se faire en justice, il a indiqué qu'il voulait qu'elle se fasse conformément aux dispositions de l'article 924 du Code civil, c'est-à-dire par le juge après convocation des héritiers et légataires intéressés. En prescrivant qu'elle devrait se faire sur avis du conseil de famille il a indiqué qu'il voulait que le juge convoque, outre les légataires et héritiers intéressés, le conseil de famille aussi. En d'autres termes le plus que l'on puisse prétendre c'est que le testateur a voulu, non pas changer la loi, mais y ajouter, et la nomination d'un nouvel exécuteur-testamentaire ne pourrait tout au plus se faire qu'après convocation de tous les légataires et du conseil de famille. Cette interprétation est conforme aux termes du testament et de la loi. Toute autre interprétation, outre qu'elle violerait les termes du testament et de la loi, serait absurde, car elle conduirait à cette conséquence que les héritiers et légataires mineurs ou du sexe féminin, ou qui ne seraient pas parents (en supposant qu'il y en aurait) n'auraient pas même le droit d'être entendus sur la question du choix de l'administrateur de leurs biens s'il n'y avait pas unanimité, tandis qu'au cas d'unanimité, ils pourraient le choisir seuls. Telle ne pouvait pas être l'intention du testateur; du moins, il faudrait des termes bien clairs pour l'admettre, termes dont il ne s'est pas servi.

“Si l'on admet cette manière de voir, il s'ensuit que tous les légataires devaient être assignés pour nommer un nouvel exécuteur-testamentaire, en outre du conseil de famille, que ces légataires soient qualifiés à en faire partie ou non.

tout autant qu'ils devaient être assignés pour la résignation de l'exécuteur-testamentaire en charge; et toutes les raisons que nous avons données à l'appui de notre prétention que le jugement acceptant la résignation de l'intimé Léopold Rodier était nul parce que les appelants n'avaient pas été convoqués établissent également que la nomination de son successeur est également nulle pour la même raison.

“Les appelants prétendent que la question de préjudice n'a pas d'importance. En supposant qu'elle en aurait, il est important d'attirer l'attention de la cour sur le fait qu'outre que les appelants, s'ils avaient été assignés, auraient pu induire l'intimé Léopold Rodier à retirer sa requête ou le juge à refuser de l'accorder, ils auraient peut-être pu empêcher la nomination de l'intimé Emile Joseph comme son successeur et obtenir la nomination d'un autre à cette charge. A ces deux points de vue, ils souffrent un grave préjudice de ce qu'ils n'ont pas été assignés.”

L'appel fut combattu par les propositions suivantes:

Première proposition:—“Quand un jugement de la cour Supérieure est rendu dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les tribunaux supérieurs n'ont pas l'habitude d'intervenir.” *Wampole vs. Lyons, R. J. Q., 14 B. R., 53; Dufour vs. Robillard, 7 R. L. 470.*

Deuxième proposition:—“Le jugement qui a nommé M. Emile Joseph exécuteur, non seulement n'a violé aucun principe, mais a été rendu en stricte conformité des volontés du testateur.” *DeLorimier, 281; 4 Migneault, 450.*

Troisième proposition:—“La nomination d'Edmond Rodier aurait été une violation des intentions du testateur.” *5 Pothier, Mandat; nos 39 et 40; Troplong, Mandat, no 803.*

La cour d'appel a renversé le jugement de la cour inférieure, en ces termes:

“Considérant que le jugement ou ordonnance du 30 jan-

vier 1908, rendu par un juge de la cour Supérieure, siégeant à Montréal, homologuant l'avis de la majorité du conseil de famille, nommant Emile Joseph comme exécuteur-testamentaire, au lieu et place de Marie J. L. L. Léopold Rodier, en vertu du testament de feu l'Honorable Charles Séraphin Rodier, a été rendu contrairement à la loi sur des procédures antérieures, nulles, et sur une convocation d'un conseil de famille illégale, attendu que tous les légataires du défunt n'avaient pas été appelés aux dites procédures par la dite convocation, Dame Marie Louise Olive Rodier, l'une des dites légataires n'ayant reçu aucune notification ou avis quelconque au mépris de la loi; et vu l'intérêt des appelants à se plaindre de la dite ordonnance du 30 janvier 1908, maintient l'appel et casse et annule la dite ordonnance, sans frais en première instance, mais avec dépens, en appel, contre l'intimé J. A. Rodier personnellement, lui seul ayant contesté l'appel."

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des intimés.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des appelants.

* * *

NOTES.—"No entry of default for non-appearance can be made, nor *ex parte* judgment rendered, against a defendant who has not been duly served with the writ of summons, although the papers in the action may have actually reached him through a person with whom they were left by the bailiff.—Arts. 483 et seq. C. C. P. relate only cases where a defendant is legally in default to appear or to plead and have no application to an *ex parte* judgment rendered for default of appearance, in an action which has not been duly served upon the defendant, and the defendant may at any time seek relief against any such judgment and have it set aside, notwithstanding that more than a year and a day have elapsed from the rendering of the same, and without alleging or establishing that he has a good defence to the action on the merits." *Turcotte vs. Danscreau*, 27 *Rap. C. Sup.*, 583.

"La demande formée par action en nullité d'une interdiction pour le motif qu'elle a été obtenue par des manœuvres frauduleuses et sans assignation régulière de l'interdit (demandeur dans la cause), n'est pas sujette à la prescription de six mois de l'art. 1178 C. p. c.

"Quoiqu'un jugement d'interdiction ne soit pas annulé par l'acquisition par l'interdit d'un nouveau domicile avec résidence à l'étranger, survenue ultérieurement, cette circonstance peut néanmoins être valablement alléguée dans l'action en nullité d'interdiction comme faisant partie *rerum gestarum*.—*C. B. R.* 1906, *Cantlie vs. Cantlie*, *R. J. Q.*, 15, *B. R.* 530.

COUR SUPERIEURE.

Pension alimentaire. — Réduction ou libération. — Frais.
— Classe d'action.

MONTREAL, 22 janvier 1909.

DE LORIMIER, J.

OVIDE MOREAU *vs* Dame EUGENIE MICHAUD & LA BAN-
QUE NATIONALE, T.-S.

JUGÉ.—Que l'action en réduction ou en libération de la pension alimentaire doit être assimilée, quant aux frais, à l'action même pour pension alimentaire, et est soumise à l'article 551 du Code de procédure civile.

Code de procédure civile, article 551.

Le 18 septembre 1905, le demandeur fut condamné à payer à son épouse, la défenderesse, une pension alimentaire de \$25.00 par mois. Le 5 juin 1908, le demandeur intenta la présente action à son épouse demandant, pour des raisons particulières, d'être déchargé du paiement de cette pension. La défenderesse ayant contesté, le demandeur se désista de son action avec dépens. Le protonotaire a taxé ce mémoire comme dans une action de deuxième classe de la cour de Circuit.

Le demandeur fit alors motion demandant que ce mémoire soit réduit comme dans une action de \$25.00 à la cour de Circuit.

La cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

"Le mérite de cette motion dépend de l'interprétation de l'art. 551 C. p. c. qui se lit comme suit : Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

"La défenderesse prétend qu'aux termes de cet article si le demandeur paraît ne pas avoir droit à plus de frais contre la défenderesse, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle en question, cette exception ne s'applique pas à la défenderesse, et que cette dernière a droit à un mémoire de frais de la deuxième classe de la cour Supérieure, contre le demandeur.

"La prétention du demandeur est que la loi a voulu créer une exception quant à ces actions pour pension alimentaire, et que les dispositions de l'article 551 C. p. c., seraient applicables aussi bien au mémoire du demandeur, contre la défenderesse, s'il avait réussi, qu'elles le sont à celui de la défenderesse contre le demandeur, maintenant que l'action de ce dernier a été renvoyée avec dépens contre lui.

“Dans la cause de *Lavigne et Pouliot*, rapportée au 6^e vol. des rapports de Prat., p. 136, l'Hon. Juge Pagnuelo a jugé: “qu'une action en réduction de pension alimentaire est classée quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire, et ce, même quant aux frais que le demandeur peut être condamné à payer à la partie défenderesse.”

“De cette décision il résulte: 1^o que l'art. 551 C. p. c. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire; 2^o que dans une telle action les dispositions de l'art. 551 C. p. c. sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, si l'action du demandeur est ou renvoyée ou maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur.

“Cette question n'est pas exempte de difficulté par le fait que l'art. 551 C. p. c., ne mentionne que le demandeur, et que les exceptions sont de droit strict, mais, d'autre part, l'esprit de cette loi paraît être de réduire, autant que possible, les frais sur ces actions qui intéressent surtout la classe pauvre. La loi a, en conséquence, déterminé la classe de ces actions par le montant de la pension mensuelle. Comme il n'a pas été cité d'autre décision à l'encontre de celle ci-dessus mentionnée, qui soutient les prétentions du demandeur, cette cour ne considère pas qu'elle doive changer l'interprétation que cette décision a donné à l'article 551 C. p. c.

“Dans ces circonstances, la motion du demandeur est maintenue et accordée sans frais, et le mémoire de frais des procureurs de la défenderesse devra être et est taxé comme sur une action de vingt-cinq dollars, de la cour de Circuit, suivant le mémoire produit, savoir à la somme de quatorze dollars et quarante centins.”

C. Rodier, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

Mandat. — Administration et commerce. — Chèque. —
Procuration.

MONTREAL, 8 janvier 1909.

DAVIDSON, FORTIN, BRUNEAU, J.J.

GILBERT VIGAUD *vs* G. de WERTHEMER.

Jugé.—1o. Que les tiers qui transigent avec un mandataire doivent s'enquérir de l'étendue de son mandat, et s'ils négligent de le faire et que le mandataire excède son mandat, la perte doit être supportée par eux;

2o. Que le mandataire chargé de l'administration d'affaires commerciales en l'absence de son principal en vertu d'une procuration lui donnant les pouvoirs "de tirer, signer, accepter et endosser toutes lettres de change, traites, "billets promissoires ou ordres quelconques", pour les fins des dites affaires commerciales, ne peut contracter aucun emprunt, ni se servir d'aucun de ses pouvoirs, excepté pour les fins du commerce qu'il est chargé de gérer.

Code civil, article 1727; Actes des Lettres de Change, R. S. C. (1906), ch. 119.

L'action réclamait le paiement d'un chèque au montant de \$172.00, daté le 28 octobre 1904.

Le défendeur plaida sous forme d'opposition à juge-

ment, entre autres choses : Que le chèque en question avait été signé par un nommé Alfred Berthe, comme son procureur, mais que celui-ci avait outrepassé ses droits en se servant de la signature du défendeur, non pas pour les fins de l'administration du commerce qui lui avait été confié, mais pour son bénéfice personnel.

La cour Supérieure (Saint-Pierre, J.), a renvoyé l'action. Le jugement est rapporté, ainsi que les remarques du juge, dans les *Rapports Judiciaires*, vol. 30, C. S., 229.

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Voici les notes, *in extenso*, de M. le juge Davidson, qui expliquent la cause sur toutes les questions de droit et de fait :

Davidson, J. — Plaintiff inscribes for revision of a judgment whereby his action has been dismissed with costs. His claim is for the recovery of \$169, amount of a cheque dated 28th October, 1904, on the St. Lawrence street branch of the Eastern Townships Bank; payable to the order of one R. P. Lauzon; signed by the "Cie des Médecines Patentées Françaises" (under which style defendant carried on business) per pro A. Berthe, endorsed by Lauzon, and transferred to plaintiff. The cheque was refused payment and protested.

"The principal defence, and the only one with which we need concern ourselves, is that Berthe was without authority to so sign.

"In February, 1904, defendant left for Europe on business. Ere starting he gave to Berthe, his friend and trusted employee, a power of attorney: "to draw and sign all cheques, drafts or orders for payment of money on all or any bank or banks wherein I have or may hereafter have any money, or on the president, cashier or other authorized officer thereof to do and execute all acts, deeds, matters and things necessary to be done in and about

the premises, and to appoint a substitute or substitutes such acts are made only for the business of the "Cie des Médecines Patentées Françaises" and the Labrador Industrial Company."

"Cables from his solicitor and banker to return at once, brought defendant to Montreal at the end of November, 1904. He found that Berthe had fled the country on the first of the month, after having robbed plaintiff's company of money and goods, and put its name on a quantity of accommodation paper which had been interchanged between him and the defendant.

"It is desirable to state, at once, that plaintiff kept his account at the St. Lawrence branch of the Merchants Bank, whereof St. Jean was manager, and defendant at the branch on the same street of the Eastern Townships Bank, whereof Olivier was manager.

"On the 24th of August, 1904, interchange of two months accommodation paper took place between plaintiff and Berthe for \$238. The proceeds of the discounts were placed to the credit of respective bank accounts of plaintiff and defendant. This paper was twice renewed and was finally retired without loss to either side. Shortly after this \$238 transaction the parties further interchanged paper for \$130, which was retired and does not need further reference. There took place two other transactions. Which of the two came first cannot be determined with certainty.

"In the beginning of October plaintiff was about to leave Montreal for a time. Berthe obtained from him three blank notes to be used in case of necessity. These were not to be filled up in excess of a total sum of \$250. On his return plaintiff found that two of these notes had been filled up and discounted, on the street. Whether or not the name of the company appeared on them is not disclosed by the evidence; nor is their date. Plaintiff subsequently retired

them at a cost, including expenses, of \$200. What became of the third note is not known. Meanwhile, and possibly to cover the actual amount of the two discounted notes, plaintiff obtained from Berthe a note for \$102.50. It bore date 28th October; was signed by one Jules Savarin, made payable to the order of the company, and endorsed in its name per pro Berthe. It was discounted by plaintiff at his bank on the 15th December. He had then long known that Berthe had absconded, and that defendant had vigorously repudiated his authority to sign for the company in respect of these transactions. The only excuse he makes for getting the discount is that he had Savarin to fall back upon. Coupled with this is his admission that Savarin was not likely to pay the note.

“How did plaintiff come to be involved in these accommodation transactions? He had not known defendant either personally, or through any business transaction, previous to the latter’s departure for Europe, but he had been and was the friend of Berthe. It is fair to say that, so far as the evidence discloses, it was not he but Berthe who in every instance sought the accommodation.

“So complete was his subjection to the latter’s influence that he connived at, and indeed became a sharer in questionable acts, the purposes of which was to improperly conceal the true nature of the transactions from defendant’s banker who had overguard of the account. He knew that Berthe held a power of attorney, but never sought to know its contents. Perusal of it would have instantly made him aware that the authority of Berthe to sign, endorse, or accept cheques, notes, or drafts was limited by the proviso that “such acts are made only for the business” of the company. Power was not given to borrow or lend by accommodation paper or otherwise. It is admitted that all these transactions were in fraud of Berthe’s employer. From the

outset the necessity of inquiry was apparent; instead of making it plaintiff became, in a sense, an accomplice.

"Earnest argument is pressed upon the court in support of the view that it is the principal, not an innocent third party who ought to suffer from the fraud of an agent acting within the scope of his authority. Cases are cited, and among them is the well-known leading authority of *Bryant, Powis and Bryant, Limited*, and the *Quebec Bank*, 9 *App. Cas.* (1893), p. 179. The board, as did the courts of this province, held the company liable to the bank in respect of two bills of exchange indorsed in the name of the company "per pro C. G. Davies" and discounted by the bank in the ordinary course of business. It was laid down that an agent who abuses his authority and betrays his trust cannot affect *bona fide* holders for value of negotiable instruments indorsed by him apparently in accordance with his authority. Plaintiff does not stand in their class. Concurrently with the *Quebec Bank* case was decided *Bryant, Powis and Bryant, Limited*, and *La Banque du Peuple*, 9 *App. Cas.* (1893), p. 179. The following is the heading of the report:—

"Held, that an agent who is authorized by his power to make contracts of sale and purchase, charter vessels, and employ servants, and as incidental thereto to do certain specified acts, including indorsement of bills and other acts for the purposes therein aforesaid, but not including the borrowing of money, cannot borrow on behalf of his principal or bind him by contract of loan, such acts not being necessary for the declared purposes of the power.

"Where an agent accepts or indorses "*per pro*" the taker of a bill or not so accepted or indorsed is bound to inquire as to the extent of the agent's authority; where an agent has such authority, his abuse of it does not affect a *bona fide* holder for value."

"In this case the circumstances were such that the lender, although, with its manager, acting in good faith, were held bound to inquire as to the extent of the agent's authority. This is the principle asserted in express terms by sec. 51 of the B. & E. Act, R. S. C. (1906), cap. 119, which enacts:—

"A signature by procuration operates as notice that the agent has but a limited authority to sign, and the principal is bound by such signature only if the agent in so signing was acting within the actual limits of his authority."

"Under the circumstances of the case under review, plaintiff was, in greater measure, bound to do so. To his omissions, in this respect, have to be added affirmative acts of connivance. He must suffer the penalty. There is no error in the judgment, and it is confirmed with costs."

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—"En principe, le mandant n'est pas obligé par les actes du mandataire qui a dépassé ses pouvoirs. En effet, en dehors des pouvoirs qui lui ont été conférés, le mandataire n'est plus un mandataire, les actes qu'il accomplit sont donc forcément non-avenus par rapport au mandant, ils sont *res inter alios acta*. C. Nap., art. 1165 et 1998, al. 2; *Guillouard*, no 194; *Laurent*, t. 18, no 64; *Duranton*, t. 18, no 260; *Aubry et Rau*, t. 4, § 415, *texte et note*, 5, p. 651; *Zachariae*, § 415, *note 2*."

"En principe, le mandataire général ne peut pas faire d'actes de disposition, mais, comme il doit accomplir tous les actes nécessaires à l'exploitation, à la mise en valeur et à la conservation des droits et biens du mandant, il pourra faire même les actes de disposition et de propriété indispensables pour atteindre ce résultat... L'étendue du mandat général, au point de vue des actes de disposition, est donc avant tout, une question de fait, et le pouvoir du mandataire est limité par la

nature du mandat qui lui est confié et par les nécessités de son exécution. *Guillouard*, no 79; *Domat, Les lois civiles; des procurations*, liv. 1, tit. 15, sec. 3, § 10; *Troplong, Du mandat*, nos 278 et 283; *Pont*, t. 1, no 908 et s.

COUR SUPERIEURE.

Interrogatoires sur Faits et Articles. — Réponse irrégulière.

MONTREAL, 23 janvier 1909.

DE LORIMIER, J.

THE W. R. BROOK CO. vs M. SOLHANI et al.

JUGÉ.—Que les réponses aux interrogatoires sur Faits et Articles doivent être directes, catégoriques et précises; et qu'une réponse à la question: "Devez-vous à la demanderesse la somme de \$191.06 comme balance de marchandises vendues et livrées aux défendeurs tel que mentionné dans le compte produit avec la déclaration de la demanderesse?" faite comme suit: "Je ne suis pas certain du montant, mais je crois que c'est pour un montant de \$150.00" sera rejetée sur motion et la question sera tenue pour avérée.

Code de procédure civile, articles 367, 368.

Le jugement de la cour est basée sur les considérants suivants:

"Considering that said answer is not direct, categorical

and precise and is moreover at variance with the allegations of defendant's plea.

"Considering that if said defendant had no sufficient knowledge he should have obtained the same before answering as he has done and that said motion is therefore well founded. *McGreevy vs Paillé, Coullé's Sup. C. Digest, vol. 1, p. 575, no 159; Daly vs Daly, 1 O. R. S. C., p. 457; Beullac, on 368 C. C. P.*

"Doth maintain said motion and doth reject said defendant's answer to said above mentioned interrogatory, and the facts mentioned in the said interrogatory are declared and held to be proved, with costs against defendant."

Busteed & Lane, avocats de la demanderesse.

Oughtred & Phelan, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—Les réponses: "Je ne sais pas", "Je ne me rappelle pas", "Je ne puis voir", "Je n'ai pas de connaissance personnelle", ont été rejetées, et la question tenue pour avérée dans les causes suivantes: *Hislop vs McConomy, R. J. Q., 11 C. S., 1; McGreevy vs Paille, 4 L. N., 95; Daly vs Daly, R. J. Q., 1 C. S., 457.*

Une réponse à un interrogatoire sur Faits et Articles qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée. *Rochette vs Laberge, 3 R. de L., 355; 2 R. J. R., 299; Leclair vs Côté, R. J. Q., 3 C. S., 331.*

"It is not sufficient for the plaintiff's attorney, when interrogatories upon articulated facts have been served under art. 361, C. C. P., to allege that he is unable to say where the plaintiff is; if plaintiff do exist and be absent, a delay should be asked for to enable such plaintiff to answer said interrogatories, this not being done, defendant's motion to take as admitted the interrogatories will be granted." *Byron vs Lafond, 9 R. J., 189.*

COUR SUPERIEURE.

Femme mariée. — Autorisation à ester en justice. — Nullité. — Autorisation subséquente.

MONTREAL, 9 janvier 1909.

DE LORIMIER, J.

Dame CLARE AGNES JASLOW vs MOLLIE ROSENBLOOM.

Jugé.—Que bien que le défaut d'autorisation, soit pour contracter ou pour ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, il y a lieu de distinguer entre l'autorisation nécessaire pour contracter et celle pour ester en justice: Le défaut d'autorisation, dans le premier cas, rend l'acte nul *ab initio* et rien ne peut le rendre valide; dans le second cas, le contrat judiciaire ne devenant parfait que par le jugement, l'autorisation du mari ou, sur son refus, celle du juge peut être obtenue jusqu'au jugement.

Code civil, articles 176, 178, 183.

L'action était pour \$2,000.00 de dommages. La demanderesse, se décrivant comme épouse et dûment autorisée, alléguait que la défenderesse lui avait enlevé l'affection de son mari et avait eu avec lui des relations charnelles.

La demanderesse s'était fait autoriser par un juge, allé-

guant, sous serment, que son mari refusait son consentement.

La défenderesse fit une exception à la forme alléguant défaut de description de la demanderesse, et que le mari de la demanderesse n'avait jamais reçu avis de la demande d'autorisation à ester en justice, laquelle avait été obtenue d'un juge illégalement, et qu'en conséquence l'assignation était irrégulière et nulle.

La demanderesse présenta alors la motion suivante :

"10. That inasmuch as the plaintiff brought action herein against the defendant under the name of Agnes Jaslow, omitting by oversight to give her maiden name which is Dame Clare Agnes Englar, wife separate as to property of Moses Jaslow having been married in Austria.

"20. Inasmuch as in order to remove all doubt plaintiff prefers to amend the writ of summons by giving her full designation, though no prejudice has so far been done to the defendant by the description.

"That in consequence the plaintiff be allowed to amend the writ of summons by describing herself as follows: Dame Clare Agnes Englar of the City and District of Montreal, wife separate as to property by law of Moses Jaslow, trader of the same place in consequence having been married to him in Austria, the whole under such conditions as this court may see fit to impose."

La cour a accordé cette motion et sur le défaut d'autorisation a rendu le jugement suivant :

"Quant au second moyen invoqué en la dite exception à la forme, sur ajournement, la demanderesse a fait signifier à son dit époux une nouvelle demande d'ester en justice aux fins de valider les procédures en cette cause, autant que besoin peut être, avec avis de présentation. Lorsque cette nouvelle demande a été présentée l'époux de la demanderesse n'a pas comparu.

"La défenderesse soumet que, dans les circonstances, les

procédures en cette cause sont frappées de nullité absolue aux termes de l'art. 683 C. C. et qu'il ne peut être fait droit à la dite nouvelle demande de la demanderesse.

"L'art. 176 C. C. règle que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut non plus si ce n'est dans les cas si il s'agit de simple administration.

"L'art. 178 C. C. ajoute: Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

"L'art. 183 établit et statue que: le défaut d'autorisation de mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir, et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

"Nul doute que le défaut d'autorisation du mari constitue aux termes de cet article 183 C. C., une nullité que rien ne peut couvrir. Mais il y a lieu de distinguer entre l'autorisation requise pour la validité d'un acte purement conventionnel, et celle requise pour la validité du contrat judiciaire résultant d'un jugement.

"En matière d'acte conventionnel ou d'obligation, l'acte est complet dès la passation de cet acte, par le consentement réciproque et valablement donné par les parties suivant les formalités exigées par la loi. Pour que la femme mariée puisse ainsi valablement contracter, sauf quant aux cas d'exception reconnus par la loi, — il est d'absolue nécessité qu'elle soit autorisée par son mari, ou, sur son refus, par l'autorité judiciaire, lorsque telle autorisation judiciaire peut être donnée. D'où il résulte que le défaut d'autorisation de la femme, est, dans de telles circonstances, et comme l'exprime l'article 183 C. C. une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

"En matière d'instance ou d'action, le contrat au con-

traire, n'est complété que par le jugement. Le jugement est le contrat judiciaire, et tant que ce jugement n'a pas été rendu la femme peut demander et obtenir, soit de son mari, soit sur son refus, de l'autorité judiciaire compétente, l'autorisation d'ester en justice, aux fins de valider ses procédures.

"En France, il a même été décidé que l'autorisation judiciaire peut être donnée par le jugement qui statue au fond. 2 *Rousseau et Laisney*, *vo Autorisation de la femme mariée*, 146-147; 4 *Demolombe*, *Mariage*, *tit. 2*, no 327 *et s.*, p. 402; *Thomas et Charbonneau*, *M. Law Rep.*, *C. S.*, p. 256.

"Nos tribunaux, tout en reconnaissant la nullité décrétee par l'art. 183 C. C., ont adopté les principes ci-dessus: *Poliquin et Cardinal*, 3 *R. O. B. R.*, p. 10; *Lamontagne et Lamontagne*, 7 *R. O. C. S.*, p. 162; *O'Mally et Ryan*, 23 *R. O. C. S.*, p. 94; *Valiquette et Stephens*, 31 *R. O. C. S.*, p. 183; *McCormick et Buchanan*, 16 *L. C. J.*, p. 243; *Thomas et Charbonneau*, 1 *M. L. R.*, *C. S.*, p. 283; *Toupin et Boulé*, 8 *Rev. de Jurisp.*, p. 481; *Bourassa et Bernier*, *XI Rev. de Jurisp.*, p. 200; *Thibodeau et Désilets*, 4 *Rapp. de Pr.*, p. 1. *O'Brien et Clavel*, 9 *Rapp. de Pr.*, p. 217. Par ces décisions il appert que, au cours de l'instance, la femme, si elle le demande, peut obtenir une autorisation nouvelle ou suffisante pour empêcher l'application de l'art. 183 C. C.

"Dans ces circonstances la demande nouvelle d'autorisation judiciaire, présentée par la demanderesse, devra, par le jugement sur telle demande, être accordée et l'exception à la forme de la défenderesse est en conséquence renvoyée, la demanderesse devant néanmoins payer les frais sur cette exception."

Walsh & Walsh, *avocats de la demanderesse*.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, *avocats de la défenderesse*.

* * *

NOTES.—La jurisprudence est constante que le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice est une nullité absolue, et d'ordre public. Il y a toutefois divergence d'opinion sur la question de savoir si une action intentée par la femme mariée, sans autorisation, peut être continuée jusqu'au jugement sur une autorisation obtenue du mari, ou sur son refus, d'un juge, alors que l'action est encore pendante.

M. le juge De Lorimier décide l'affirmative dans le jugement ci-dessus rapporté.

Le même principe a été affirmé par M. le juge Andrew, à Québec, dans la cause de *Demers vs Dufresne et vir*, 4 R. P. Q., 130.

Dans une cause de *Thomas vs Charbonneau*, M. L. R., 1 C. S., 253, il fut jugé en 1880, par la cour de Révision :

"1. Que le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et que cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.

"2. Qu'il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant ces moyens sera rejeté sur motion."

Voici les remarques de M. le juge Rainville, sur cette question :

"Mais le défaut d'autorisation de la femme ne donne pas lieu à une exception péremptoire, mais seulement à une exception dilatoire, à une fin de *non-procéder*. (1. Pig., p. 160, l'appelle une exception déclinatoire une fin de non procéder).

"La femme pourrait former seule valablement une demande qu'il serait instant de diriger, et pour laquelle on ne pourrait attendre l'autorisation du juge.

"Une femme doit avoir le pouvoir d'actionner toutes les fois que par son action, elle conserve ses droits ou fait sa condition meilleure, *sauf ensuite à se faire autoriser par son mari ou par justice à son refus, à l'effet de poursuivre*.

"1 Pigeau, p. 77 (*in fine*).

"Si l'incapable a intenté une action qui périclité, sans le ministère de son préposé, on ne peut demander la nullité; pourvu

que cette incapable se fasse assister de ce préposé, pour procéder sur sa demande, ou qu'il demande du temps pour s'en faire créer un s'il n'en a pas.

"1 Pigeau, p. 163.

"L'autorisation maritale nécessaire à la femme pour ester *en justice*, peut intervenir même après que l'instance a été introduite; en tout état de cause, pourvu que ce soit avant jugement. En conséquence, le tribunal saisi d'une affaire dans laquelle une femme mariée est partie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la femme justifie de l'autorisation de son mari; ou à défaut de celle de justice.

2 Rousseau et Laisney, vo *Autorisation maritale*, nos 52 et 53-193.

"Le tribunal ne peut, lorsque la femme est demanderesse, la déclarer d'office ou même sur les conclusions du défendeur non recevable, faute d'autorisation, il ne peut que surseoir. Le défendeur a seulement aussi le droit de demander le sursis afin de ne pas laisser rendre jugement dont la nullité lui serait opposable.

"Rousseau et Laisney, *loc. cit.*—5 Aubry et Rau, § 472 (70), p. 165, appelle cette exception, une fin de *non-procéder*: sur cette exception, le juge fixe un délai à la femme pour qu'elle rapporte une autorisation et ce n'est qu'après ce délai passé, qu'elle peut être déclarée non recevable. Demolombe appelle cette exception une espèce d'exception dilatoire, qui oblige la femme à rapporter une autorisation. 4 Demol., *Mariage*, t. 2, no 351, p. 430; Merl., Rép., vo *Autoris. Marit.*, sec. 3, § 4.

"Dans la cause actuelle on a produit une exception au fond et on a demandé non de surseoir à l'instruction, mais le renvoi, le débouté de l'action. Ce qu'aurait dû faire la demanderesse aurait été de demander au juge de l'autoriser à défaut de son mari que le défendeur alléguait être fou.

"Si le mari, sans être interdit, est placé dans un établissement d'aliénés, la femme doit adresser directement aux tribunaux sa requête, afin d'être autorisée sans sommation préalable à son mari.

"2 Rousseau et Laisney, vo *Autorisation de la femme mariée*, no 151 (bis). Il en serait de même s'il était dans un état de démence notoire. 1 Massé et Vergé, § 134, p. 237, note 40.

"4 Demolombe, Mar., tit. 2, no 253.

"Il a été jugé que l'autorisation du tribunal pouvait ne pas

précéder l'instruction et n'être donnée que par le jugement qui statue au fond.

"2 Rouss. et Laisney, vo *Autorisation de la femme*, nos 146 et 147.

"Le mari non interdit mais aliéné, ne peut valablement autoriser sa femme, malgré que l'article 180 de notre code semble limiter aux cas d'interdiction et d'absence le pouvoir du juge d'intervenir pour autoriser la femme mariée. Vol. 4, Demolombe, Mar., tit. 2, no 223, p. 255.

"Cas où le mari est aliéné:

"Le défaut d'autorisation constituant un fait négatif, c'est à celui qui a plaidé avec la femme et qui invoque l'irrégularité de l'autorisation à en faire preuve.

"2 Rousseau et Laisney, vo *Autorisation de la femme*, no 197.

"On a dit: mais le défendeur ne connaissait pas l'incapacité du mari.

"La réponse est qu'il est de principe que chacun doit s'assurer de la capacité de la personne avec laquelle il p'aide ou contracte. (Dig. loi 19, titre de reg. juris.); 4 Demolombe, Mar., tit 2, no 327, p. 402.

"Le jugement est nul par le seul fait que la femme mariée n'était pas autorisée de son mari ou de justice, sans considérer si la femme mariée a dissimulé ou non son état, ou lors même qu'elle se serait présentée comme fille majeure ou veuve ou comme régulièrement autorisée.

"La partie adverse devait vérifier l'allégation.

"2 Rousseau et Laisney, vo *Autorisation de la femme*, no 208.

"Merl., Rép., vo Aut. Mar., sec. 7, no 19.

"Toutefois si le jugement était rendu à la poursuite d'une femme non autorisée ou irrégulièrement autorisée, le défendeur ne pourrait pas l'attaquer pour cette raison.

"2 Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, nos 193, 194, 208.

"5 Aubry et Rau, § 472 (7o), p. 164, note 114.

"Nonobstant l'inhabilité ci-dessus, (l'auteur au no 4 de la sec. 1, *loc. cit.*, avait dit:—"de là il s'ensuit que "tout engagement contracté par une femme en puissance de mari sans "autorisation, est nul d'une nullité absolue, radicale et sans "réserve") la femme en puissance de mari, peut faire sa condition meilleure sans autorisation, d'où il s'ensuit que, quoique le contrat qu'elle a passé ne soit pas *obligatoire de sa part*, il subsiste en sa faveur; cela est aussi juridique qu'équitable, celui qui a contracté avec elle ne pouvant être présumé avoir ignoré sa qualité.

"1 Bourjon, p. 579, 4e partie, ch. 3, sec. 2, no 8, et dans la note ajoutée à la 2e édition, Bourjon ajoute :

"Tel est l'usage du chatelet, fondé sur ce que, "nul ne peut exciper du droit d'un tiers". Telle est l'opinion de Lebrun, comm., p. 193.

"Liv. 2, ch. 1, sec. 5, no 3.

"L'on demande, dit Duplessis, si la femme peut contraindre celui avec qui elle a contracté pendant son mariage, sans l'autorité de son mari, d'accomplir le contrat.

"La raison de douter, est que la coutume déclare nul le contrat fait par une femme sans autorisation. Mais l'on répond qu'il faut distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives, qui sont établies en faveur et pour l'intérêt particulier d'une personne; or, la nullité est prononcée en faveur et pour l'intérêt du mari.

"Chopin, sur Paris, tient qu'elle le peut, en ratifiant le contrat par la raison que la loi prohibitive introduite en faveur du mari et de la femme ne doit pas lui préjudicier.

"D'Argentré, sur Bretagne, tient la même chose.

"Ricard est de même sentiment et que l'article prohibitif de la coutume doit s'entendre, si le contrat est à son préjudice; car s'il lui était avantageux, celui qui aurait contracté avec elle, ne pourrait pas prétendre que le contrat est nul, pourvu que le mari et la femme voulussent l'avoir pour agréable; et suppléer à ce qui manque de formalité, les lois qui sont faites en faveur de la femme ne pouvant pas être rétorquées contre elle.

"Duplessis, vol. 1, p. 385, Comm., liv. 1, ch. 4.

"Ces mêmes auteurs sont d'opinion que le mari peut autoriser sa femme après le contrat.

"Lebrun, comm. *loc. cit.*, p. 194, no 7, où il cite Charondas, sur l'art. 223 de la C. de P. et Leprestre, art. 2, ch. 20, lesquels rapportent trois arrêts qui l'ont ainsi jugé; Duplessis enseigne la même chose, voir page 383."

* * *

Il y a des décisions contraires :

Dans une cause de *Lamontagne vs Lamontagne*, jugée en 1890, par la cour de Revision, M. L. R., 7 C. S., 162, il a été jugé que: "It is not sufficient that the wife alleges in the declaration that she is authorized by her husband. He must be a party to the cause or give his consent in writing."

The want of authorization is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently.

Jetté, J. — "Le défaut d'autorisation peut-il être couvert par une intervention ou ratification subséquente du mari?"

"Il est de principe que l'autorisation maritale ne peut se donner qu'à deux époques déterminées, *avant* ou *au moment même* de l'acte que le mari autorise. L'autorisation doit donc être *antérieure* ou *concomitante*; postérieure elle est sans effet. L'art. 176 dit: le concours du mari dans l'acte, c'est-à-dire son *autorisation actuelle*, ou son consentement par écrit, c'est-à-dire son consentement par *antérieur*.

"Et l'article 183 du C. c. nous donne la sanction de cette règle en disant:

"Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une *nullité que rien ne peut couvrir* et dont "se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel."

"Cet article reproduit exactement l'ancien droit, et il va beaucoup plus loin que les dispositions du Code Napoléon sur ce point.

"*Daloz—Rép. vo Mariage, no 773*, dit: "La Coutume de Paris était très-rigoureuse à cet égard. Elle réputait les obligations que la femme contractait, sans autorisation, *radicalement nulles*, même après la mort du mari, et même elle reconnaissait aux tiers le droit d'invoquer cette nullité; enfin, "elle n'admettait pas que cette nullité peut être couverte par *une ratification*; en sorte que la ratification donnée par la femme, après le décès du mari, n'eut valu que comme *obligation nouvelle*."

"*Pothier. — Puissance mar., no 5*, dit la même chose: "L'autorisation du mari étant requise pour habiliter la femme à contracter, tant qu'elle est sous puissance du mari, elle est, sans cette autorisation, absolument incapable, la nullité des contrats et autres actes qu'elle a faits sans cette autorisation, est une *nullité absolue qui ne peut être purgée ni couverte* par la *ratification* que la femme ferait de cet acte depuis sa viduité. Cette ratification ne peut donc rendre valable l'acte qui a été fait sans l'autorisation de son mari; elle ne peut valoir *que comme un nouveau contrat, qui ne peut avoir d'effet que du jour qu'elle est intervenue*."

"Il ne peut donc y avoir aucun doute sur ce dernier point. La loi frappe de *nullité absolue* l'acte de la femme non autorisée par le mari. Cet acte de la femme, la loi l'ignore, c'est une nullité, c'est le néant, et on ne ratifie pas le néant!

"La demanderesse, dans cette instance, n'a donc qu'une seule voie à suivre: recommencer son action, mais avec l'autorisation de son mari."

"L'absence de cette autorisation ou assistance comporte une nullité que rien ne peut couvrir, et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont intérêt. Le mari ne peut être postérieurement mis en cause, car une telle procédure ne pourrait avoir pour effet de valider ce que la loi déclare être une nullité que rien ne peut couvrir." *Fournier vs Gauthier & Gauthier*, 1905, 11 *R. de J.*, 386.

"Dans une poursuite contre une femme mariée, le défaut d'assigner le mari pour l'autoriser à comparaître et à se défendre, et le défaut de cette autorisation de la femme constitue une cause de nullité que rien ne peut couvrir et qu'elle peut soulever elle-même.

"Si ce défaut est découvert lors de l'audition de la cause, le demandeur ne pourra amender sa déclaration, en conséquence, et assigner le mari pour le mettre en cause, et l'action sera renvoyée sans frais."

Guerin, J. — "Under the circumstances, the court has no discretion to exercise and plaintiff's action, as to the defendant, is absolutely null, and the putting of the husband into the case cannot cover such nullity. The defendant, in pleading to the merits of the present action, has done so without being thereto authorized by her husband, and accordingly is not authorized to contest the present action.

"Plaintiff's motion to amend is dismissed and his action is also dismissed, the whole without costs."

Cette cause est rapportée dans la *R. L., n. s., vol. 14, p. 154. V. mes notes sous ce rapport.*

* * *

Le principe même de la nullité absolue dans le cas du défaut d'autorisation de la femme mariée n'offre aucun doute. Il a été maintenu dans les causes suivantes: 1893, *Péloquin vs Cardinal*, *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 10; 1898, *Néron vs Breton*,

R. J. Q., 15 *C. S.*, 339; 1900, *Leclaire, ès-qual.*, vs *Huot & Pariseau*, 6 *R. de J.*, 460; 1900, *Giguère vs Sauvé*, *R. L.*, n. s., vol. 6, 96; 1901, *François dit Thibaudault vs Desilets*, 4 *R. P. Q.*, 1; *O'Malley vs Ryan*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 94; 1902, *Lamothe vs Piché & Brown*, 8 *R. de J.*, 481.

COUR SUPERIEURE.

Voiturier. — Responsabilité. — Délivrance. — Avis d'arrivée. — Droits acquis. — Dommages. — Connaissance.

MONTREAL, 23 janvier 1909.

SAINT-PIERRE, J.

T. COURIAU *et al.* vs LA COMPAGNIE DE NAVIGATION
DU RICHELIEU ET ONTARIO.

Jugé.—1o. Qu'un avis donné par le voiturier au consignataire de l'arrivée des marchandises, donne à ce dernier un droit acquis d'en obtenir la livraison immédiate; et le voiturier est responsable de tous dommages que son défaut de délivrance peut causer au consignataire.

2o. Que dans le cas où des marchandises de même nature sont transportées à Montréal, chaque année, pour y être vendues à l'encan, les dommages qui résultent du défaut de livraison à temps par le voiturier, tels que loyers de salle d'encan, annonces, dépenses pour rechercher les marchandises, etc., peuvent être recouverts du voiturier, et ne sont pas des dommages trop éloignés et imprévus sous l'article 1074 du Code civil.

3o Que dans le cas ci-dessus, le voiturier est responsable des dommages, quand même le connaissance contiendrait la clause suivante : "La compagnie ne s'engage pas de transporter la marchandise par aucun bateau en particulier, ni pour aucun départ de navire, ni de la délivrer à destination dans aucun temps déterminé."

Code civil, articles 1074, 1675.

Les demandeurs sont des importateurs de tapis orientaux et autres produits de l'Orient. Plusieurs fois l'année ils font des ventes à l'encan, à Montréal, de ces marchandises, et ont à cette fin un contrat avec Walter M. Kearns, encanteur. Un contrat fut fait par eux avec ce dernier en avril 1907 pour des ventes qui devaient avoir lieu les 16, 17 et 18 de mai suivant. Les demandeurs, en vue de cette vente, firent un contrat avec la compagnie défenderesse, à Toronto, pour faire transporter à Montréal plusieurs caisses de marchandises. La défenderesse notifia le dit Kearns, auquel les marchandises étaient consignées, de leur arrivée à Montréal, le 10 mai 1907. Kearns fit alors la demande de la livraison, mais, par une erreur d'un des employés de la défenderesse, les marchandises avaient été ré-expédiées à Toronto. De sorte que les ventes annoncées ne purent avoir lieu. Elles furent remises et de nouvelles annonces furent faites.

Les demandeurs poursuivirent la défenderesse en dommages et réclamèrent :

1. Loyer de la salle d'encan	\$225.00
2. Salaire de l'encanteur	200.00
3. Annonces	215.75
4. Voitures	2.00
5. Voyage d'un des demandeurs de Toronto à Montréal	18.50
6. Dépenses d'hôtel de ce dernier	6.00
7. Perte de temps de ce dernier	200.00

\$867.25

La défenderesse admit les faits, mais plaida que le connaissement accepté par les demandeurs contenait la clause suivante: "The company does not undertake to forward freight by any particular steamer, or for any sailing, or to deliver freight at destination for any particular time or market, and are to be delivered in the like good order at the Port of . . .", et qu'elle avait délivré les dites marchandises conformément aux conditions du connaissement. Elle plaida en outre qu'en autant qu'elle n'avait pas été notifiée des dates des dites ventes, ni du contrat fait entre les demandeurs et le nommé Kearns, les dommages réclamés étaient trop éloignés, n'avaient pas pu être prévus par elle, et ne pouvaient lui être réclamés.

Les demandeurs répondirent qu'ils avaient fait connaître à la défenderesse les dates des dites ventes, et que cette dernière s'était engagée à leur livrer les marchandises pour le 11 mai.

La cour Supérieure a maintenu l'action pour \$461.50, l'item 2 ayant été abandonné et les items 3 et 7 réduits pour les raisons suivantes:

"Considering that said plaintiffs have not succeeded in proving that the company defendant had bound and obliged itself to deliver the goods mentioned in the pleadings upon any specific date nor to act in such a way as to meet the requirements of the contract passed by said plaintiffs with the auctioneer Walter M. Kearns.

"Considering, however, that under the contract entered into by said plaintiffs and defendants, the said defendants were bound to transport the goods entrusted to them from Toronto to Montreal, with due diligence, and when once arrived at the said city of Montreal, to deliver them to the consignee thereof without delay;

“Considering that said goods were shipped by the said company defendant on the 9th day of May, 1907, and that on the 10th day of said month of May, said goods had arrived in good order at the port of Montreal which was their place of destination;

“Considering that on this last mentioned day, said company defendant notified the said Walter M. Kearns the consignee, that said goods had arrived at the City of Montreal and were ready to be delivered to him;

“Considering that on being so notified by said company defendant, the said Walter M. Kearns at once called at the office of said company to obtain delivery of the said goods, but that after searches and inquiries being made, it was discovered that through the mistake of one of said defendant’s employers, the said goods had been shipped back to the City of Toronto whence they had come;

“Considering that said company defendant is responsible for the damages which have been occasioned to the plaintiff’s in consequence of the fault and negligence of their said employee;

“Considering that after the arrival of said goods at Montreal and after notice had been given the consignee to the effect that said goods had arrived and were ready to be delivered, the plaintiff’s who were then represented by said Walter M. Kearns had the right to claim said goods and demand that they should be immediately delivered to them;

“Considering that the bill of lading invoked by the company defendant does not protect them against their own acts of negligence and carelessness, nor against the acts of negligence and carelessness of their employees more

particularly when such acts are committed after the goods had reached the port of destination and when the consignée had an acquired right to their immediate delivery;

“Considering that it has been established by the evidence adduced in this cause that goods of the description mentioned in plaintiffs’ declaration are frequently sold at public auction, that the said Walter M. Kearns who is a well known auctioneer carrying his business in the City of Montreal has been in the habit for several years past, of selling such goods two or three times a year in his auction room after extensively advertising said sales, and that even in the absence of any special instructions given to that effect, the company defendant should naturally have inferred that said goods were intended to be sold at auction by the auctioneer to whom they were consigned;

“Considering therefore that the damages actually claimed are such as might have been foreseen by the said company defendant.

“Considering, however, that item 2nd mentioned in plaintiffs’ declaration, to wit, “Paid Walter M. Kearns for his time in prearranging for said sale, \$200.00”, has been abandoned by said plaintiffs, and that items 3rd and 7th should be reduced as follows: (1) Item 3rd: Paid advertising sale of rugs and carpets, \$160.00 instead of \$215.75 which is claimed by said plaintiffs, and (2) item 7th: Loss of time of Mr. Babaryan, \$50.00 instead of \$200.00 as actually claimed, thereby reducing the various amounts claimed by the said plaintiffs in the seven items mentioned in their declaration to the total sum of \$461.50;

“Considering that the defendants have failed to prove the essential allegations of their plea, whilst on the other hand the plaintiffs have established those of their declara-

tion, and that they have suffered damages by the fault and negligence of the company defendant and their failure to carry out their contract with said plaintiffs to the amount of four hundred and sixty-one dollars and fifty cents;

“Doth dismiss said defendants’ plea and doth maintain plaintiffs’ action to said amount of \$461.50 and therefore doth condemn the said company defendant to pay to the said plaintiffs the said sum of \$461.50 with interest from this date and the costs of an action for that amount.”

Saint-Pierre, J. — “At the argument article 1074 C. C. was relied upon by defendants in support of their last mentioned contention. The article reads as follows: — “1074. The debtor is liable only for the damages which have been foreseen or might have been foreseen at the time of contracting the obligation, when his breach of it is not accompanied by fraud.”

“I am against the defendants on both the points raised by them in their pleadings. I consider that after the goods had reached Montreal and notice had been given to the consignee, the latter had an acquired right to said goods and could insist upon an immediate delivery of them. Now the evidence shows that the goods had arrived on the 10th of May. The bill of lading did not empower the company defendant to detain said goods for an indefinite time after they had reached their destination, and far less so after they themselves had given notice to the consignee that the goods had arrived and were ready to be delivered to him. The evidence also shows that after notice was given to the consignee the latter repeatedly called upon the officers of the company to obtain delivery of the goods, but that such delivery could not be effected owing to the fact that through an error of one of the company’s employees, said goods had been shipped back to Toronto.

"I hold that the company having been put in default to deliver the goods, which had then reached the port of destination, they from that time became responsible for any damage which they caused the plaintiffs as a result of their inexcusable dilatoriness in delivering said goods. It is clear that the terms used in the bill of lading cannot be construed into empowering the company to deliver the goods merely when they pleased to do so, nor into shielding them from their own acts of negligence or carelessness.

"On the second point I am also with the plaintiffs. It has been given in evidence that for quite a number of years goods of that class have been sold by auction sales at Montreal, and it is natural to suppose that when such goods were consigned to Mr. Kearns, who, in addition to being a well-known auctioneer, is also known to dispose two or three times a year of such goods at public sales in his auction room, they must have known or at least suspected the object which their owners had in view when they had them shipped to Montreal on board of their boats. The damages suffered by the plaintiffs cannot, therefore, be considered as being such damages as could not have been foreseen."

Busteed & Lane, avocats des demandeurs.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—"Le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ces effets auraient été endommagés, mais il a un recours en dommages pour le préjudice qu'il éprouve." *C. B. R. Halcrom vs LeMesurier*, 21 R. L., 28.

"Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé et qui ne le fait pas; mais il n'a

qu'un recours en dommages." *Bailly vs La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario*, 2, R. L. 127.

"Held:—1o. That, where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale, caused by his failure to deliver them.

"2o. That damages for loss of custom arising from such non delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties and cannot be recovered." *Behan vs Grand Trunk Ry. Co.*, 11 Q. L. R., 60.

Suivant l'opinion de la plupart des auteurs, c'est le principe ou la cause et non la quotité ou l'importance pécuniaire des dommages-intérêts qui, aux termes de l'art. 1150, doit avoir été prévu. En sorte que le débiteur ayant dû prévoir la cause des dommages-intérêts dont il serait tenu en cas d'inexécution de son contrat, peut se trouver par cela même tenu d'une quotité de dommages au-delà de toute prévision. Cette solution a les conséquences les plus graves." *Larombière*, art. 1150, n. 10; *Toullier*, t. 6, n. 285; *Duranton*, t. 16, n. 295; *Troplong*, *Vente*, t. 1, n. 507; *Vigié*, t. 2, n. 1210; *Baudry-Lacantinerie et Barde*, t. 1, n. 486; *Colmet de Santerre*, t. 5, n. 66 bis., III et IV; *Contrâ. Aubry et Rau*, t. 4, p. 105, § 308, *texte et note* 41; *Laurent*, t. 16, n. 289 et s., 292; *Demolombe*, t. 24, n. 591-595; *Colmet de Santerre*, t. 5, n. 66 bis. III et IV.

COUR SUPERIEURE.

Dommages. — Patron et employé. — Echafaudage. —
Faute commune.

MONTREAL, 30 février 1909.

ARCHIBALD, J.

JOSEPH T. PAGEAU *vs* THE QUEBEC, MONTREAL &
SOUTHERN RAILWAY CO.

Jugé.—1o. Qu'un contremaître qui est chargé de surveiller des ouvriers occupés à la construction d'échafaudages, doit voir par lui-même que l'ouvrage est bien fait et que les matériaux employés sont suffisants; et s'il ne le fait pas, il engage la responsabilité de son patron vis-à-vis des ouvriers qui, par suite de l'insuffisance des échafauds, reçoivent des blessures;

2o. Que les ouvriers qui ont eux-mêmes construit ces échafaudages d'une manière dangereuse participent à cette responsabilité, et s'ils en reçoivent des blessures, doivent subir une partie des dommages qu'ils en ont soufferts.

Code civil, article 1053.

Le demandeur poursuit en dommages pour \$7,122.00 à la suite d'une chute qu'il a faite d'un échafaudage sur lequel le demandeur était, avec quatre autres ouvriers, occupé à réparer une couverture pour le compte de la dé-

fenderesse. L'échafaud avait été construit par ces ouvriers sous la surveillance du contremaître de cette dernière. Le demandeur allègue que les matériaux employés étaient insuffisants et que dans sa chute, il se brisa la jambe.

La défenderesse plaida que le demandeur avait lui-même construit cet échafaudage, et nia sa responsabilité.

La Cour a divisé les dommages par le jugement suivant :

"Considering that the plaintiff hath proved that, on the day in question, while he was in the employ of the defendant, working under a foreman upon the defendant's work, upon a scaffold which had been erected in front of the station situated at St. Jude, in the district of St. Hyacinthe, the said scaffold gave way and plaintiff was precipitated to the station platform and his ankle was broken; that the foreman in charge of said work had not examined the scaffolding in question before the plaintiff and other men were sent up work upon it; that said scaffolding was insufficiently made and was not strong enough to support the men who were sent to work thereupon; that the defendant was in fault by reason of not having taken precautions the said scaffolding should have been strong and sufficient; that plaintiff has suffered damages, by reason of the said accident, in the sum of \$175.00 for medical and hospital expenses; in the sum of \$500.00, for loss of wages while unable to work; and in the sum of \$525.00 for permanent injuries;

"Considering that defendant hath proved that plaintiff himself had the duty of erecting that part of the scaffolding which was insufficient and gave way, in connection with another employee; that plaintiff knew of the insufficiency of that particular part of the work;

“Considering, therefore, that plaintiff was also in fault in connection with the accident which injured him;

“Considering that the fault of plaintiff and defendant should be considered as equal, and that plaintiff himself should bear one-half of the damages which he has suffered;

“Considering, therefore, that plaintiff is entitled to judgment in the one half of \$1,200.00, namely; in the sum of \$600.00;

“Doth condemn the defendant to pay and satisfy to the plaintiff said sum of \$600.00, with costs.”

Archibald, J. — “The plaintiff admits in evidence that it was he and another who were charged with putting up the centre post support of the scaffold and that he doubted the sufficiency of the support. It is proved that the defendant’s foreman did not examine the construction before he sent the men up to commence their work.

“I am of the opinion that where men are placed in the charge of a foreman, especially where they are sent into a position of danger, it is the duty of the foreman in charge to examine the precautions which have been taken to make the work safe. In this instance, the defendant’s foreman did not do so, and there could be certainly no question that those of the men who were not responsible for the insufficiency of the work would have been entitled to damages if they had been injured. But the proof convinces me that the plaintiff was himself, to a certain extent, in fault. There is evidence of some weight that the scaffold should have been made of thicker boards than it was when it was meant that it should support the weight of five men in a space of less than 20 feet.

“It has been laid down in several cases that it is not

enough for the employer, in matters where safety is concerned, to give an employee directions to do his work in a given manner, but he will be responsible if he does not personally see that his directions have been obeyed. In this instance, the work to be performed was comparatively simple, and probably did not require much instruction as to how it should be done. Indeed, no such instruction was given except that the work was to be well done, and the foreman did not look at the manner in which the work had been done before he sent the men up. I do not think the defendant can be released from liability, but, as I have already said, the plaintiff was also negligent. I consider that the fault on each side was about equal.

“The plaintiff has proved damages to the extent of \$150 for doctors’ bills, and \$25 for hospital charges, and he proves a considerable period of time during which he was unable to work, and that, even then, he did not earn such wages as before. A doctor is introduced who says that he considers the plaintiff’s ankle to be permanently reduced in strength to the extent of from 10 to 25 per cent.

“My experience in these cases is that during the progress of a law suit the tendency on the plaintiff’s part is to exaggerate the seriousness of the injury he has received, and that without any intention to deceive the court or to act dishonestly towards the defendant. In many cases which have come before me medical men have testified that after the conclusion of suits at law the progress of the injured persons towards recovery becomes much more rapid.

“I am, therefore, not disposed to think that the plaintiff will suffer injury to anything like the extent which he claims by his declaration. I find the damages the plaintiff has suffered amount to the sum of \$1,200, and reducing that sum, in consequence of the contribution of the plaintiff to his own injuries, I fix the amount which he

has a right to recover from the defendant at the sum of \$600 for which I give judgment, with costs."

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur.

Béïque, Turgeon & Béïque, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—"Le maître est responsable à son employé du dommage qui lui advient par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement.

"La connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître.

"Lorsque l'employé a fait ce qu'aurait fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute, et il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive." *C. R.*, 1883; *Cossette vs. Leduc*, 6 *L. N.*, 181.

"Pendant que l'intimé travaillait pour l'appelant à décharger du charbon du steamer *Pothno*, les appareils se sont rompus et ont blessé l'intimé, qui réclame, par son action, les dommages qui lui ont été causés par cet accident."

Jugé.—"Que la preuve établit que l'accident est arrivé par l'insuffisance des appareils fournis par l'appelant pour décharger le charbon du steamer, sans faute de la part de l'intimé, et que, sous ces circonstances, l'appelant est responsable des dommages que l'intimé a soufferts." *C. B. R.*, 1885, *Ross vs. Langlois*, 4 *D. C. A.*, 187.

"Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger, dans les lieux où il emploie ses serviteurs et si un accident arrive à un de ces derniers, par suite d'une de ces causes, le maître ne pourra se soustraire à la responsabilité, en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux." *C. S.*, 1889, *Legault vs Cité de Montréal*, 17 *R. L.*, 279.

"Un maître qui emploie des journaliers est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage.

"Le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité parce que le serviteur aurait été imprudent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de

l'accident." *C. R.*, 1890, *Gingras vs Cadieux*, 6 *M. L. R.*, *C. S.*, 33.

"Si l'ouvrier ou employé à un travail dangereux prend à sa charge les risques de son emploi, il peut cependant actionner son patron en responsabilité si celui-ci s'est rendu coupable de faute.

"Le patron doit prévoir les causes habituelles et même simplement possibles d'accidents qui peuvent arriver au cours des travaux auxquels il emploie ses ouvriers, et il doit prendre les mesures propres à les écarter. Si l'accident est un de ceux qui sont inhérents au travail entrepris, le patron n'est responsable que si cet accident pouvait être évité au moyen de précautions, plus ou moins dispendieuses prises par lui.

"Il est du devoir du patron de surveiller ou de faire surveiller les travaux par un contremaître compétent, lorsqu'il y a danger pour les employés dans l'exécution de ces travaux." *C. S.*, 1899, *Roussel vs Poupore & Roussel*, 6 *R. de J.*, 131.

Il ne suffit pas pour exonérer le patron en cas d'accident que le contremaître, ayant sous ses ordres des ouvriers employés à poser des fils électriques, ait averti généralement que le courant serait mis à une heure indiquée, si après cette heure, ordre est donné à un de ces ouvriers de travailler près de ces fils électrique comme si le courant n'y était pas — le contremaître devait prévenir la possibilité du danger par le contact de cet ouvrier avec les fils électriques, et l'ouvrier, obéissant à l'ordre reçu, après l'heure indiquée, devait raisonnablement supposer que le courant n'avait pas été mis ou avait été interrompu pour lui permettre d'exécuter l'ordre reçu." *C. S.*, 1901, *Grignon vs Chambly Manufacturing Co.*, 7 *R. de J.*, 125.

Le patron est tenu de pourvoir ses ouvriers d'outils en bon ordre; si l'accident arrive par le fait que l'outil est en mauvais ordre, le patron en sera responsable. Le patron doit avoir un contremaître compétent pour juger de l'état des outils et, lorsqu'ils deviennent dangereux, pour les retirer des mains des ouvriers. Le patron a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé. Dans l'espèce, on était à couper un rail d'acier à l'aide d'un ciseau à froid: le demandeur et un autre ouvrier, à tour de rôle, frappaient avec un marteau en fer sur la tête du ciseau, qu'un troisième ouvrier tenait sur le rail avec des tenailles; or, la tête de ce ciseau était brisée, et, sur un coup de marteau du compagnon du demandeur, un

éclat d'acier s'est détaché de la tête du ciseau et est venu frapper et crever l'œil du demandeur; celui-ci avait le droit de compter que la tête du ciseau était en bon ordre. Jugé: que le patron (la défenderesse) était responsable de cet accident. *C. S.*, 1904, *Drolet vs Compagnie de Pulpe de Metabetchouan*, *R. J. Q.*, 26, *C. S.*, 107.

In order to free himself from responsibility, an employer must, either personally or through his foreman, not only order his employees to discontinue work considered dangerous, but must also either personally or through his foreman, see that the orders are respected and carried out, and if he does not do so, he is responsible for accidents which happen as a result of the non-observance of these orders. *C. R.*, (reversing *Sir Casault, C. J.*), 1901, *Dame Fournier dit Larose vs Dame Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 99.

COUR DE REVISION.

Prescription. — Interruption. — Demande en justice. —
Absent. — Signification.

MONTREAL, 19 septembre 1908.

SIR M. M. TAIT, J. C., LORANGER, PAGNUELO, JJ.

A. E. GAUTHIER vs A. A. CHARLEBOIS.

JUGÉ.—1o. Que la demande en justice interrompt la prescription que si elle est signifiée conformément au Code de procédure civile, à celui qu'on veut empêcher de prescrire;

2o. Que l'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications exigées par l'article 136 du C. p. c.

Code civil, article 2224.

Code de procédure civile, article 136.

L'action était pour \$384.12 sur billet promissoire. Le défendeur, absent, fut assigné par les journaux sous l'article 136 C. p. c. Le demandeur plaida prescription acquise le jour même de la deuxième publication.

Les détails se trouvent dans les notes ci-dessous de M. le juge en chef.

En cour Supérieure, (Martineau, J.), l'action a été renvoyée par le jugement suivant :

"Considérant que la demande en justice n'interrompt la prescription que si elle est signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire. *Art. 2224 C. c.*

"Considérant que le défendeur a été assigné comme absent, par la voie des journaux, et que la première publication a été faite le 16 mars 1907, et la seconde, le surlendemain, le 18.

"Considérant que l'assignation d'un absent, n'est complète et parfaite, que par les deux publications, exigées par l'article 136 C. p., de l'ordonnance ordonnant à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication. (*Encyclopædia of Pleading and Practice, vol. 17, 1o. Publication, pp. 94-97*).

"Considérant que jusque-là il n'y a pas d'assignation.

"Considérant que la publication du 16 mars 1907 n'a pas interrompu la prescription.

"Considérant que le dit billet est devenu prescrit le 17 mars 1907.

"Considérant que la publication du 18, ne pouvait faire revivre la créance du demandeur.

"Considérant que l'action du demandeur est mal fondée et que le plaidoyer du défendeur est bien fondé.

"Déboute le demandeur de sa demande, avec dépens distraits à M^{tres} Mousseau et Gagné, avocats du défendeur."

La cour de Révision a unanimement confirmé ce jugement.

Sir M. M. Tait, C. J. : — “The facts of the case are: The plaintiff sued to recover the amount of a promissory note for one month, signed by defendant. The note was dated 14th February, 1902. The defendant was summoned by the news-papers—the first notice was published on the 16th March, 1907, and the second on the next day.

“The publication, required by article 136 C. C. P., is only completed by two insertions of the notice. The publication on March 16, 1907, did not interrupt prescription, and as the note became outlawed on March 17, 1907, the notice published on March 18, 1907, could not reconstitute plaintiff's claim.

“Article 2224 C. C. says that a judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder, or filed and served conformably to the Code of Procedure, when a personal service is required, creates a civil interruption. There was no service upon the defendant. Two notices are required in the newspapers to replace such service. There was only one notice. Consequently there was no equivalent to the ordinary service of a writ.

“Judgment confirmed, with costs.”

Pagnuolo, J. — “Deux publications sont requises pour remplacer la signification de l'action que la loi considère suffisante pour interrompre la prescription. Dans cette cause, il n'y a eu qu'une insertion de l'avis, ce qui n'est pas suffisant pour interrompre la prescription du billet.”

Loranger, J. — “Sans les deux publications dans les journaux requises par la loi, aucun jugement n'aurait pu être rendu dans cette cause. Par conséquent, une inser-

tion dans les journaux n'est pas suffisante pour remplacer le service régulier de l'action."

Robillard & Tétreault, avocats du demandeur.

Mousseau & Gagné, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—*Encyclopædia of Pleading and Practice, vol. 17, vo. Publication (citée par M. le juge Martineau) :*

Time of Publication and Compliance with Statute. — The right to give notice by publication, being of statutory origin, the provisions of the Statutes as to the length of time during which the notice is to be published must of course be complied with in order for jurisdiction to attach. Page 94.

A failure to publish the notice for the required length of time is not a mere irregularity, but is a jurisdictional defect and will render subsequent proceedings under such notice void *Ibid.*

When service complete. — Service by publication is deemed complete when the time prescribed for publication has expired. Page 95.

In some States, the full number of weeks must elapse before publication is deemed complete. In other States service is deemed complete on the date of the last publication. *PP. 95 and 96.*

Method of computing time. — The rule in computing the time where notice is required to be published for a certain period is to exclude the day of the first publication and to include the last day of the period designated. Page 97.

COUR DE REVISION.

Assurance. — Agent. — Mandat. — Application. —
Prime. — Billet promissoire. — Reçu. — Tiers. —
Garantie. — Responsabilité de la compagnie.

MONTREAL, 4 novembre 1908.

LORANGER, FORTIN, BRUNEAU, JJ., *dissident.*

J. P. BEAUDOIN vs J. CHARRUAU et al, et J. CHARRUAU
et al, *demandeurs en garantie*, et THE FEDERAL LIFE
ASSURANCE CO., *défendeur en garantie.*

JUGÉ.—1o. Que l'autorité d'un mandataire général est res-
trainte aux limites de son mandat, et aux actes qu'une
personne d'expérience peut attendre d'un mandataire pru-
dent relativement aux affaires dont il est chargé;

2o. Que les tiers n'ont recours contre le mandant, pour
les actes du mandataire faits dans l'exercice de son man-
dat, que lorsqu'ils ont eux-mêmes agi avec prudence et
discernement;

3o. Que ces principes s'appliquent aussi bien aux sous-
mandataires qu'aux mandataires eux-mêmes;

4o. Que lorsqu'un agent d'assurance a reçu une applica-
tion pour assurance sur la vie, et que l'application est refu-
sée, après l'examen médical, s'il a induit ce dernier à lui si-
gner, en paiement de la première prime, un billet promi-
soire fait à son ordre, et s'il lui a donné également son

propre reçu, et qu'il transporte ensuite ce billet à un tiers pour ses propres affaires, l'applicant n'a aucun recours en garantie contre la compagnie d'assurance qui a refusé le risque.

Code civil, articles 1730, 1731.

Au mois d'octobre 1906, un nommé Lortie était un agent de la défenderesse en garantie, autorisé à chercher des contrats d'assurance et à collecter les primes. MM. Charruau et Daoust, les demandeurs en garantie, consentirent à signer une proposition d'assurance au montant de \$10,000.00. Deux applications furent faites mais la police devait être conjointe. Ces applications furent signées le 22 ou le 23 octobre 1906 et, à la même date, Lortie fit examiner les demandeurs par le médecin de la compagnie. Ces formalités remplies, Lortie leur demanda de signer un billet pour le montant de la première prime, moins 20 pour cent qu'il abandonnait sur sa commission, en leur représentant que c'était la coutume de faire signer un billet pour le montant de la première prime en même temps que l'application. Ce billet, préparé par Lortie fut fait à son ordre, et il remit aux applicants un reçu de la première prime. L'application fut refusée sur l'examen médical.

Les demandeurs voulurent alors se faire rendre par la compagnie le billet qu'ils avaient signé à l'ordre de Lortie, mais la compagnie déclara que ce billet ne lui avait jamais été remis.

A la fin de décembre, les demandeurs reçurent avis que ce billet avait été transporté par Lortie au demandeur principal et que ce dernier voulait être payé. Lortie avait escompté le billet et s'en était approprié le produit. Quelque temps après, les demandeurs furent poursuivis par le détenteur du billet et appelèrent la compagnie en garantie. Cette action fut renvoyée par la cour Supérieure (Curran, J.), par le jugement suivant :

“Considering that by the power of attorney constituting the said Lortie one of the sub-agents of the defendant of warranty, he was authorized to solicit policies on insurance and to collect premium thereunder and to give receipt for such premiums when due and exigible;

“Considering that said Lortie had no right or power to take from plaintiffs in warranty the said promissory note, payable to his own order, and without any reference therein to the defendant in warranty;

“Considering that it has been laid down by the Supreme Court of Canada, in the case of *Manufacturer's Accident Insurance Company vs. Pudsey*, vol. 27, p. 379, that the authority of a general agent is restricted to the range of his employment and to the acts and representation which a prudent and ordinarily sagacious and experienced person (with no reason to suspect otherwise) might expect him to do or to be authorized to make, in respect to the particular business intrusted to him, and that this rule applies *a fortiori* to sub-agents;

“Considering that said Daoust is an experienced person, that he had himself been engaged in the Insurance business as a sub-agent, and that he must have known, that when he gave said promissory note to Lortie payable to his own order, regardless of the company, defendant in warranty, and that he took from said Lortie a receipt signed by said Lortie personally, without any qualification to his name, as the said agent of defendant in warranty, that he was acting in a grossly imprudent manner and that he did so give said notice at his own risk, and that the company was in no way bound thereby;

“Considering that the said Lortie, as sub-agent of the Insurance Company, defendant in warranty, had no authority to take a promissory note payable to his own order, in anticipation, as payment of the first premium on pol-

icy of insurance not yet issued, and on a simple application for the insurance of such policy;

“Considering that plaintiffs in warranty have failed to make good the material allegations of their declaration, and more especially, the allegation that said Lortie was by common practice and with the knowledge of defendant in warranty binding said defendant, and that said defendant in warranty established the main allegation of its plea.

“Doth dismiss said action in warranty with costs of suit.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Per curiam. — “L’action est en garantie et demande que le demandeur soit indemnisé par la défenderesse en garantie pour ce qu’il peut être appelé à payer au demandeur principal. Les demandeurs en garantie firent une application pour se faire assurer dans la compagnie défenderesse à la demande d’un agent de cette dernière, et donnèrent à cet agent un billet promissoire, à l’ordre de l’agent, en paiement de la première prime. L’agent transporta illégalement ce billet au demandeur principal qui, lorsqu’il devint dû, poursuivit les défendeurs.

“En appelant en garantie la compagnie d’assurance, les demandeurs en garantie allèguent que c’est la coutume, à Montréal, pour les agents d’assurance, de collecter eux-mêmes la première prime; et que la compagnie savait que leur agent avait sollicité cet assurance et lui avait donné instructions de collecter la première prime en faisant signer l’application.

“La défense nie l’autorité de l’agent de collecter la première prime, spécialement comme dans le cas actuel, lorsque l’application est refusée et que la police n’est pas émise; et que, de plus, le billet avait été signé par les demandeurs en garantie à leurs risques et péril; finalement, la compagnie défenderesse nia qu’il y ait une coutume, à

Montréal, en vertu de laquelle les agents ont droit de percevoir la première prime, laquelle coutume, si elle existe, ne pourrait pas s'appliquer dans un cas comme celui-ci ou la police n'a pas été émise.

“La cour Supérieure a renvoyé l'action en garantie sur la doctrine bien établie que l'autorité d'un agent général à restreindre aux limites de son emploi et aux actes qu'une personne d'expérience peut attendre d'un mandataire prudent relativement aux affaires dont il est chargé; et que cette règle s'applique *a fortiori* aux sous-agents. La Cour cita la cause de *Manufacturers Accident Insurance Company vs. Pudsey*, 27 S. C. R., 379.

“La Cour trouva de plus que Daoust, l'un des demandeurs en garantie, était une personne d'expérience, qui était dans le commerce d'assurance comme sous-agent et qu'il a dû savoir qu'en donnant un billet promissoire à l'agent, payable à l'ordre de cet agent, sans tenir compte de la compagnie d'assurance défenderesse en garantie, sans aucune indication ou qualification que cet agent représentait la défenderesse en garantie, il agissait lui-même d'une manière très imprudente et qu'il donnait ce billet à ses risques et péril et que la compagnie d'assurance n'assumait aucune responsabilité.

“La cour Supérieure a décidé également que comme sous-agent de la compagnie le dit agent n'était pas autorisé à prendre un billet promissoire payable à son ordre pour le paiement d'avance de la première prime, sur une simple application avant que la police eût été émise.

“La majorité de cette cour est d'opinion que le jugement de la cour Supérieure pour les raisons ci-dessus est bien fondé et doit être confirmé, avec les frais des deux cours.

“Bruneau, J., dissident.”

* * *

NOTES.—"Pour que le mandant soit obligé, par les actes du mandataire qui dépassent réellement le but du mandat, tout en le respectant en apparence, il est nécessaire que les tiers aient été de bonne foi et qu'ils n'aient pas eux-mêmes à se reprocher de n'avoir pas suffisamment examiné les pouvoirs prétendus du mandataire. *Orléans, 12 nov. 1860, La Prudence agricole, D. 61, 2, 21.*"

V. Beauchamp, C. c., article 1727, Jurisprudence, nos 6 et s. Voyez aussi Lachapelle vs The Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company, 14 R. L., n. s., p. 322, et mes notes sous le rapport dans lesquelles est citée la cause de The Manufacturers Accident Insurance Co. vs Pudsey, à laquelle le jugement ci-dessus réfère.

COUR SUPERIEURE

Corporation municipale. — Interprétation de la Loi des cités et villes. — Electeurs municipaux. — Taxes municipales. — Subdivision de lots. — Paiement des taxes. — Rôle de perception. — Acquiescement. — Procédure incidente.

MONTREAL, 29 janvier 1909.

MARTINEAU, J.

M. McDONALD *et al.* vs LA CORPORATION DE LA VILLE EMARD.

Jugé.—1o. Que les acquéreurs de lots de terrains subdivisés portant chacun son numéro cadastral différent du lot ori-

ginaire, ne sont point tenus personnellement de payer les taxes municipales imposées avant la subdivision ;

2o. Que, par suite, le défaut par ces acquéreurs de payer ces taxes municipales ne les déqualifie pas comme électeurs municipaux ;

3o. Que lorsqu'une taxe annuelle est imposée, mais qu'elle est faite payable par trimestre, il n'est pas nécessaire de faire un rôle de perception à chaque trimestre ; il suffit de préparer le rôle annuel de perception tel qu'ordonné par la loi municipale ;

4o. Que le paiement par un contribuable d'un trimestre de cette taxe est un acquiescement qui lui enlève le droit de se plaindre du défaut de rôle de perception trimestriel ;

5o. Que l'on ne peut demander la nullité d'une taxe municipale par une procédure incidente ;

6o. Que la section 117 de la "Loi des cités et villes, 1903" (3 Ed. VII, ch. 38), qui déclare que: "Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau", doit s'interpréter comme signifiant non le mois de décembre de l'année précédente, mais le mois de décembre de l'année courante.

Lois des cités et villes, 3 Ed. VII, ch. 38, sects 117, 118, 487, 491, 493, 494, 1332.

Il s'agit de listes électorales faites suivant les dispositions de l'Acte des Villes de 1903. Les requérants ont fait des plaintes devant le conseil municipal de l'intimée, dans le but de faire retrancher de la liste électorale un certain nombre de noms. Le conseil s'est réuni pour entendre les plaintes, mais il n'a pas adjugé.

Les requérants se sont alors adressés à la cour Supérieure par requête.

Les questions soulevées et les faits apparaissent suffisamment par les jugés ci-dessus et par le jugement de la cour Supérieure, sans autres explications. Voici le jugement :

“Les requérants, et contribuables et électeurs de la ville Emard demandent à ce que le nom de certains électeurs soient retranchés de la liste des électeurs municipaux, les uns parce qu'ils n'étaient plus propriétaires de biens fonciers portés à leur nom dans le rôle d'évaluation, d'autres parce qu'ils n'avaient point payé leur taxe d'eau avant le mois de décembre précédant la confection de la dite liste; enfin, les derniers, parce qu'il était dû à la même date, des taxes municipales foncières imposées sur une terre subsequmment divisée en lots à bâtir, acquis par les divers électeurs que l'on veut retrancher de la liste.

“J'ai déjà décidé sur une plaidoirie préliminaire que ces acquéreurs de lots subdivisés, portant chacun son numéro cadastral différent de celui de la terre originale, n'étaient point tenus de payer la taxe antérieurement imposée sur la terre, avant sa subdivision; je considère qu'il s'agit dans ce cas particulier de deux propriétés distinctes et qu'on ne peut dire que le propriétaire d'un lot est le propriétaire du terrain cotisé, ce qui me paraît nécessaire pour entraîner la responsabilité personnelle du nouveau propriétaire, de l'occupant ou du locataire, aux termes de l'article 487 de l'Acte des villes de 1903, conforme sur ce point aux dispositions du code municipal, article 948. D'un autre côté la responsabilité personnelle me semble être la seule qui puisse créer une dette dont le non-paiement déqualifiera tel propriétaire, occupant ou locataire, car ce n'est qu'alors qu'on peut dire *qu'il doit*. Lorsque la dette est simplement hypothécaire, le détenteur ne doit pas, la propriété seule est débitrice.

“Les parties s'étant entendues sur les déqualifications résultant des mutations de propriété, je n'ai qu'à donner effet à leur consentement.

“Les requérants ont prouvé qu'un certain nombre de contribuables n'avaient pas payé la taxe d'eau imposée par

l'intimée, mais cette dernière, après avoir perçu une partie de cette taxe, et avoir réclamé celle en question, soutient maintenant que cette taxe n'est pas légalement exigible pour les raisons suivantes. Le règlement d'aqueduc décrète que la taxe d'eau fixée à une somme annuelle, suivant le nombre de robinets, sera payable par trimestre. Or, il devait être fait un rôle de perception pour chaque tel trimestre, avis public devait être donné de la confection de ce rôle, ainsi qu'un avis privé à chaque contribuable, article 493-494 de l'Acte de ville 1903.

“Je suis d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de faire un rôle de perception à chaque trimestre. Un rôle annuel suffit, puisque la taxe est annuelle. La preuve ne démontre pas que tel rôle annuel ait été fait, mais en matière de droit public, je dois supposer jusqu'à preuve du contraire que la corporation s'est soumise aux prescriptions de la loi qui l'obligeait à faire ce rôle annuel, article 491, idem.

“Si un rôle annuel suffit, l'avis public requis par l'article 493 ne doit être donné qu'une fois, après la confection du dit rôle annuel. Tel avis a-t-il été donné? La preuve ne démontrant pas le contraire, je dois aussi présumer que l'on s'est conformé à la loi qui exige cette formalité.

“L'avis privé n'est requis que dans le cas où la corporation veut exercer le recours que lui confère la loi de saisir et vendre les biens du contribuable en défaut de payer ses taxes municipales, sans prendre jugement contre lui. *Morgan et Cité de Sorel*, 15 B. R., 247.

“Les objections de l'intimée me paraissent donc mal fondées.

“Seraient-elles bien fondées, que l'acquiescement des contribuables intéressés à la procédure du conseil, en payant la taxe des trimestres antérieurs, imposées et perçues dans des conditions semblables, constituerait une fin de non recevoir contre ce prétendu grief. Art. 332 idem.

“Je crois de plus que dans une procédure du genre de celle qui m’est soumise on ne peut incidemment prouver la nullité d’une taxe municipale et déclarer à l’instance même de la corporation que la taxe qu’elle réclame de ses contribuables n’est pas légalement due ou exigible, *Cameron & Westmount*, décidée ce mois par la cour d’Appel.

“L’article 117, idem, déclare que nulle personne ne peut être inscrite sur la liste des électeurs, si, le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d’eau. Par ces mots “le premier décembre précédant la confection de la liste”, il faut entendre, non le mois de décembre de l’année précédente, mais le mois de décembre de l’année courante. En effet, d’après les dispositions subséquentes de l’Acte des villes, art. 118 et suivant, la liste municipale doit être préparée durant le mois de novembre et elle ne peut être close, signée et assermentée par le secrétaire, que le premier décembre et elle doit l’être le plus tard le trois de ce mois. Le greffier donne alors avis au public que la liste a été préparée et durant le mois de décembre, le conseil vérifie et corrige la dite liste. De ces diverses dispositions il me paraît résulter que l’intention des législateurs a été de ne donner le droit de vote qu’aux contribuables qui auraient payé leurs taxes avant le mois de décembre durant lequel la liste est ainsi signée et corrigée.

“En conséquence, pour les raisons ci-dessus, la cour, après avoir entendu les parties, examiné la procédure, la preuve et sur le tout délibéré :

“Retranche de la liste des électeurs de la municipalité intimée, faite le trois décembre dernier 1908, par son secrétaire-trésorier, les noms suivants: (*Suivent les noms des personnes retranchées*).

“La défenderesse intimée est condamnée aux dépens n’exédant pas les frais d’une cause de la cour de Circuit,

article 152, idem. et la requête renvoyée quant aux autres noms, les requérants devant payer au secrétaire-trésorier de l'intimée, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est pas retranché de la dite liste."

Charles Emard, avocat des requérants.

J. A. Labelle, conseil.

Coderre, Cédras, & Coderre, avocats de l'intimée.

C. H. Archer, C. R., conseil.

* * *

NOTES.—L'avis spécial prévu aux articles 961 C. C. et 4550 S. R. Q. et à la section 544, § 2, 52 Vict., ch. LXXX (Qué.), n'est exigé comme condition préalable que pour le prélèvement des taxes municipales par voie de saisie mobilière ou immobilière. Le recours par voie ordinaire d'action devant les tribunaux est ouvert, sans qu'il ait été donné. *C. B. R., Morgan vs Cité de Sorel*, 15 *R. J. Q.*, p. 247.

Il s'est présenté deux questions semblables à celles des jugés 4 et 5 ci-dessus dans la cause de *Cameron vs The Town of Westmount*, rapporté au vol. 15 de la *R. L., n. s.*, p. 83. Voyez mes notes sous ce rapport.

COUR SUPERIEURE

**Commissaires en expropriation. — Frais. — Taxation. —
Juridiction.**

MONTREAL, 5 janvier 1909.

DE LORIMIER, J.

LA CITE DE MONTREAL & LA RUE SAINT-ANTOINE *vs*
GEO. W. PARENT, requérant.

JUGÉ.—Que les commissaires en expropriation étant nommés par la cour Supérieure et leurs honoraires étant fixés par les statuts, la taxation de leurs frais est un incident de la cause dans laquelle ils ont agi, et la cour Supérieure ou un juge de cette cour a juridiction pour taxer ces frais sur requête, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une action.

4 *Ed. VII, ch. 49, sec. 21.*

Le demandeur, commissaire en expropriation pour l'élargissement de la rue St-Antoine, présenta à la cour Supérieure, le 21 novembre 1908, une requête accompagnée d'un mémoire de frais au montant de \$2,800.00 demandant la taxation de ce mémoire.

Cette requête fut contestée par la Cité de Montréal, qui nia la juridiction de la cour, et prétendit que le deman-

deur ne pouvait faire taxer son compte de frais que sur une action ordinaire; puis, au mérite, demandèrent une réduction considérable du compte.

La cause fut d'abord soumise au tribunal sur la question de droit. La cour a maintenu sa juridiction par le jugement suivant:

“La cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite en droit du paragraphe troisième de la contestation de la Cité de Montréal, à l'encontre de la requête pour taxation des frais du requérant, examiné le dossier et délibéré, rend le jugement suivant:

“Le requérant a été nommé commissaire pour faire partie du bureau de commissaires en expropriation de la rue St-Antoine, 5e section, et ce aux termes du statut 62 Vict., ch. 58, s. 429; il a été assermenté et a procédé à l'exécution des devoirs de sa charge.

“Il présente à cette cour et aux juges d'icelle, une requête pour taxer ses frais sous les dispositions du statut 4 Ed. 7, ch. 49, sec. 21;

“La Cité de Montréal conteste cette requête et par le paragraphe 3e elle allègue: “Le bien-fondé du compte du requérant ne peut être établi, à défaut d'entente entre les parties, que par un jugement de cette cour rendu non sur la présente requête, mais sur une action ordinaire en réclamation du montant que le requérant prétend lui être dû par la cité de Montréal.”

“Les parties se sont entendues pour soumettre cette question préjudicielle à la décision de cette cour.

“La procédure par voie de requête est bien fondée. Le requérant a été nommé par cette cour à la dite charge et le tarif de ses frais est fixé par le dit St 4 Ed. 7 ch. 49 s. 21. Cette cour ou l'un de ses juges a le droit et juridiction de taxer le mémoire de ces frais, et ce sur requête, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une action en réclamation du montant en question.

“Dans ces circonstances, cette cour maintient la procédure par voie de requête telle que présentée par le requérant, sans autrement adjuger sur les autres moyens invoqués en la contestation de la Cité de Montréal, dépens à suivre le sort de la cause.”

DeLorimier.—“Dans cette cause, le requérant a été nommé commissaire en expropriation pour l’élargissement de la rue St-Antoine. Cette nomination est réglée par la charte de la Cité de Montréal, (62 Vict. ch. 58), et a été faite sur une requête présentée à la cour Supérieure. Après l’homologation du rapport des commissaires, le requérant présenta à la cour Supérieure une requête demandant que son mémoire de frais comme commissaire, nommé sous l’autorité de cette cour, fût taxé suivant la loi.

“La cité de Montréal comparut et produisit une contestation écrite, s’opposant à la demande en alléguant que le seul recours du requérant était par une action ordinaire avec un bref de sommation. La contestation allègue, en plus, que la réclamation du requérant est excessive et illégale.

“Les parties, par consentement mutuel, sont convenues de soumettre la question de juridiction, c’est-à-dire la question de savoir si ce procédé par requête au lieu de par action était irrégulier; car, il serait inutile d’entrer dans la preuve et la considération des autres questions au mérite si la cour n’avait pas de juridiction.

“La cour est d’opinion que le requérant ayant été nommé commissaire sur la requête de la cour Supérieure, et les honoraires de ce commissaire étant fixés et déterminés par statut, savoir 4 Ed. VII, ch. 49, sec. 21, la taxation de son mémoire de frais se trouve, sous les circonstances, à n’être qu’un incident de la cause. De sorte que la cour Supérieure ou aucun juge de cette cour ont plein pouvoir et autorité pour taxer ce mémoire de frais sur une requête sans

avoir recours aux procédés inutiles d'une action avec bref de sommation.

“Comme la cour n'est pas appelée à décider les autres questions soulevées par la requête ou la contestation, elle maintient maintenant la juridiction de la cour et laissant les autres questions à être adjugées au mérite, frais réservés.”

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry & Butler, avocats de la Cité de Montréal.

Elliott & David, avocats du requérant.

COUR DE REVISION

Voiturier. — Transport par eau. — Responsabilité. — Bijoux.

MONTREAL, 31 décembre 1908.

DAVIDSON, FORTIN, BRUNEAU, *dissident*, JJ.

Dame **LOTTIE IVERS vs THE RICHELIEU & ONTARIO NAVIGATION COMPANY.**

JUGÉ.—Qu'un voiturier par eau n'est pas responsable du vol de bijoux en argent, en or ou pierres précieuses, arrivé dans la cabine d'un voyageur, dans son bateau, même s'il est coupable de négligence, pourvu qu'il n'y ait de sa part, ou de la part de ses employés, aucune participation réelle, à moins que leur nature et valeur n'aient été, lors de la livraison pour le transport, déclarées par le propriétaire

au voiturier et consignées dans un *connaissance* ou autre écrit, mais qu'il est responsable du vol de ses autres effets personnels.

Code civil, articles 1676, 2355; S. R. C., 1906, ch. 113, sec. 965.

La demanderesse était passagère sur un bateau de la défenderesse, le "Hamilton". Son prix de passage incluait la nourriture et une cabine de Montréal à Toronto et retour. Pendant que le bateau était arrêté au port de Kingston, elle s'absenta pour visiter la ville. Pendant son absence, la porte de sa cabine fut défoncée et quelques effets personnels et des bijoux, comprenant une chaîne en argent, des bagues et épingles en or, argent et pierres précieuses furent volés.

Elle poursuivit la compagnie pour \$127.10, valeur des choses volées et alléguait : Que ces articles lui étaient constamment nécessaires et qu'elle devait les garder dans sa chambre; que la compagnie n'avait aucun gardien pour prendre soin des cabines alors que le bateau était au port, ce qui permit au voleur de forcer l'entrée de la cabine.

La défenderesse plaida qu'elle n'était pas responsable parce que les effets volés ne formaient pas partie du bagage personnel de la demanderesse; que les bijoux étaient d'une valeur extraordinaire et que cette valeur n'avait pas été déclarée à la défenderesse et aurait dû avoir été confiée à cette dernière; que la demanderesse avait été avertie par un avis affiché dans la cabine, que la compagnie n'assumait aucune responsabilité pour le bagage des passagers dans les cabines, et que les objets de valeur devaient être placés dans le coffre-fort du bord; que la demanderesse avant de sortir n'avait pas accroché le crochet de la jalousie, ni fermé à clef la porte de sa cabine.

La cour a, le 19 juin 1907, maintenu l'action et a accordé à la demanderesse \$102.10 de dommages.

Voici les considérants de droit de la cour Supérieure, (Tellier, J.) :

“Attendu que l'obligation de l'aubergiste naît par suite du seul apport des objets dans son établissement; qu'il devient responsable, comme dépositaire, sans avoir, par lui ou par ses préposés, pris possession; que, dans l'espèce, la compagnie défenderesse pouvait être assimilée, soit à un voiturier, soit à un aubergiste; qu'elle participait de l'une comme de l'autre de ces qualités, vis-à-vis de la demanderesse; et que, dès lors, elle était passible, envers elle, de l'application des articles 1672, 1814 et 1815 du Code civil, qui ne sont pas limitatifs et qui autorisent à appliquer les responsabilités qu'ils reconnaissent dans tous les cas analogues à ceux qu'ils ont prévus;

“Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse n'a pas établi que la perte ou le dommage ait été causé par un étranger ni qu'il soit arrivé par la négligence ou l'incurie de la demanderesse;

“Attendu qu'il y a lieu de tenir la dite défenderesse responsable du préjudice souffert par la demanderesse, et d'en fixer le montant à \$102.10; par ces motifs, rejette le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de cent deux piastres, et dix centins, cours actuel, avec intérêt sur icelle à compter du 6 octobre 1906, date de l'assignation en cette cause, et les dépens.”

Remarques de M. le juge Tellier, en cour Supérieure.

“.....Il est vrai que les voituriers par eau ne sont nullement responsables pour la perte, ou pour le vol qui a lieu sans leur faute ou participation, ni celles de leurs préposés de tout objet d'or, argent, diamants, montres, bijoux, pierres précieuses, argent monnayé ou tous autres articles de grande valeur, qui ne sont pas des marchandises

ordinaires, à moins que leurs véritables nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison, pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé, et consignés dans un connaissement ou autre écrit. Mais néanmoins, cette règle ne s'applique pas au bagage personnel des passagers sur les bateaux; quand la valeur et la quantité d'objets sont d'une valeur raisonnable et suivant la condition du passager.

“Dans cette cause, les effets volés à la demanderesse à bord du bateau “Hamilton” formaient partie de son bagage personnel, et ils étaient à son usage selon sa condition et son sexe. Ils étaient d'une valeur raisonnable.

Les avis placardés par les voituriers, limitant leur responsabilité, n'obligent que les personnes qui en ont connaissance; et, dans l'espèce, la demanderesse, n'a pas lu cet avis encadré dans sa cabine et entourés d'annonces de commerce.

Toutefois, malgré cet avis, et même la connaissance que peut en avoir un voyageur, les voituriers sont responsables quand il est prouvé que la perte a eu lieu par leur faute ou par celle des personnes dont ils sont responsables. Il est établi, dans la présente cause, que la demanderesse a subi ces dommages par la faute et la négligence des employés de la compagnie qui ont négligé d'exercer une surveillance suffisante dans leur bateau.

Les voituriers par terre et par eau sont sujets pour la garde et les soins apportés aux choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les hôteliers; et dans la cause actuelle, les effets dont on réclame la valeur ne furent pas confiés à la garde et aux soins de la défenderesse et de ses employés, mais furent apportés à bord du bateau et placés par la demanderesse dans sa cabine pour servir à son usage personnel. Par le contrat qui est alors intervenu entre les parties, la défenderesse était tenue et s'était obligée de re-

cevoir à bord de son bateau et de transporter de Montréal à Toronto, et de Toronto à Montréal, la demanderesse et son bagage personnel, et de plus, la défenderesse s'était obligée de lui fournir la nourriture, la cabine, le lit et ses accessoires pour l'habiter et y dormir. Conséquemment, la demanderesse devait nécessairement garder avec elle, dans sa cabine, en sa possession constante et immédiate, le linge et les articles de toilette indispensables suivant la nature du mode transport qu'elle avait adopté. Dans cet aspect, l'on trouve un dépôt semblable à ceux que fait le voyageur qui s'arrête dans un hôtel ou une taverne et que la loi considère comme dépôt nécessaire.

“L'obligation de l'hôtelier naît du fait seul que des choses sont déposées dans son hôtel. Il devient responsable comme depositaire sans que les effets lui aient été livrés ou qu'ils l'aient été à ses employés. En cette cause, la défenderesse peut être assimilée soit à un voiturier ou à un hôtelier; et en ces deux qualités, il est responsable vis-à-vis la demanderesse et est sujette aux provisions des arts 1672, 1814 et 1815 du Code civil qui ne sont pas limités ou restreints, et qui autorisent l'application du principe de la responsabilité qu'ils imposent dans tous les cas analogues à ceux qu'ils mentionnent.

“Dans la présente cause, la compagnie défenderesse n'a pas prouvé que la perte ou les dommages avaient été causés par un étranger, ni qu'ils étaient le résultat de la négligence ou du manque de soins de la part de la défenderesse elle-même.

“La compagnie défenderesse étant responsable, il ne reste plus à la cour que de fixer le montant des dommages qu'elle juge être de \$102.10, avec intérêt du 6 octobre 1906 et les dépens.”

La cause ayant été inscrite en cour de Révision, ce der-

nier tribunal a renversé le jugement de la cour Supérieure pour les raisons suivantes :

“Considering that this case has to be judged in accordance with the provisions of R. S. C. (1886) Cap. 82, See C. C. 2355 ;

“Considering that by sec. 3 of said chapter 82, carriers by water are not liable for the loss of or damage to “any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones, money or valuable securities or articles of great value not being ordinary merchandize” unless the true nature and value of such article so lost or damaged have been declared and entered as provided in sec. 2 of said chapter ;

“Considering the satchel of plaintiff left in her stateroom was broken, open and injured and a number of articles stolen therefrom ;

“Considering that the judgment under Review allowed plaintiff’s claim in full, less a deduction of \$25.00 on the alleged value of the emerald ring ;

“Considering that plaintiff’s claim amounts to \$127.10 and included :

Silver chain bracelet..	\$ 5.00
Ring Emerald and pearl setting.. . .	100.00
Ring opal..	5.00
Ring Signet..	8.00

“Considering that said recited articles are among those which fall within the exception of said section 3 ; were not declared as thereby provided ; and that defendants are not responsible for their loss ;

“Considering that the remaining items of plaintiff’s claim amounting to nine dollars and ten cents were of personal use, of very trifling value, and that defendants are responsible for the loss thereof and the damage thereto ;

“Considering that there is error in the said judgment rendered on the nineteenth day of June, 1907 ;

"Doth condemn defendants to pay plaintiff the sum of nine dollars and ten cents with interest from the 6th October 1906, and costs in a Circuit Court action of that class; and doth condemn plaintiff to pay defendants the costs in this Court.

"The Honorable Mr. Justice Bruneau dissenting."

Davidson, J—"By the judgment under review the defendant was condemned in the sum of \$102.10. Its reversal is sought.

"On the sixth of August, 1906, plaintiff took passage for Toronto on the company's steamer Hamilton. Her ticket included stateroom accommodation and meals. Kingston was reached on the following evening at about 10 o'clock. Plaintiff determined to stroll through the city with her cabin companion, Miss Mcleod. They took care, ere starting, to fasten the shutter on the outside of the window and to lock the door. On their return, within half an hour, the ladies found that the room had been forcibly entered through the window, plaintiff's valise broken open, and the articles now claimed stolen from it. Breaches of two other staterooms had occurred during the same interval. Plaintiff places her total loss at \$127.10.

"This sum includes a gold ring set in emeralds and pearls, alleged to be worth \$100, and two other rings and a bracelet.

"Negligence is charged against the company and its servants. Defendant denies the charge; alleges want of notice on the part of defendant that she had, in her cabin, precious stones and articles of extraordinary value; and invokes a notice posted in the cabin to the effect that the company disclaimed responsibility unless such articles were placed in care of the purser for safe keeping.

"Only a single watchman was on duty. His beat covered the upper and lower decks and the saloon within and with-

out. Whether the culprit was one of the crew or a stranger could not be discovered. Incidents of like character had previously occurred. That fact called for a special degree of vigilance. Had it been exercised, breach of no less than three staterooms would not have been possible. The importance of the principle involved is greatly beyond the amount at stake.

"The court is unanimously of opinion that negligence existed on the part of the employees of the company. The judgment complained of assimilates the responsibilities of a carrier by water to those of an innkeeper; finds that the stolen articles were personal baggage of moderate value appropriate to plaintiff's condition of life, and worth the prices claimed, less a reduction of \$25 on the alleged value of the emerald ring. Again, it is our unanimous opinion that the case is not to be judged according to articles 1672, 1676, 1677, 1814 and 1815 of the Civil Code.

"Among the subjects which the British North America Act 1867, (Sec. 91, C. 10), puts under the control of the Parliament of Canada are "navigation and shipping." If any doubt could exist as to whether this assignment carried with it authority to legislate with respect to the responsibilities of carriers by water, the doubt is dispelled by a paragraph added to C. C. 2355, R. S. Q. 6254, which declares that federal laws contain provisions regulating (1), registration of ships; (2 and 3), shipping of seamen; (4), wrecks; (5), safety of ships and accidents on board thereof; (6), navigation; (7), "liability of carriers by water," and (8), coasting trade.

"The existing Dominion statute at the time of the theft in question was an act respecting the liability of carriers by water R. S. C. (1886), Cap. 82. This act is, now, in rearranged but practically identical form, R. S. C. (1906), secs. 961, et seq. It is only as to the interpretation and application of this act that dissent exists.

"My learned brother, Bruneau, is of the opinion that if negligence exists the carrier is responsible as well at common law as because section 3 incorporates a reference to section 2, which recognizes negligence as a cause of liability.

"I proceed to give, as briefly as possible, the reasons which lead the majority of the court to a reversal, in substantial part, of the judgment under review. The new operative articles of the Civil Code made carriers, with respect to the safe keeping of things entrusted to them, subject to the same obligations and duties as inn-keepers. C. C., 1672. This assimilation, of the carrier with the inn-keeper is later on subjected to certain exceptions. Two of these appear in C. C. 1677, which provided:—1. That a carrier who has not been notified of their presence is not liable for "gold, or silver, or precious stones, or other articles of an extraordinary value, contained in any package received for transportation." 2. That the foregoing rule does not apply to personal baggage "when the money or the value of the article lost is only of a moderate amount and suitable to the circumstances of the traveller."

"Contrast this with the then applicable provisions of the Dominion Statute R. S. C. (1886), Cap. 82, Sec. 3:—
 "Carriers by water shall be liable for the loss of or damage
 "to the personal baggage of passengers by their vessels;
 "and the oath or affirmation of any such passenger shall
 "be *prima facie* evidence of the loss of or damage to such
 "articles, and of their value: Provided that such liability
 "shall not extend to any greater amount than five hundred
 "dollars, or to the loss of or damage to any such valuable
 "articles as are mentioned in the last preceding section, un-
 "less the true nature and value of such articles so lost or
 "damaged have been declared and entered, as provided by
 "the said section."

That section does three things: 1. It asserts the liability of carriers for the loss of or damage to the personal baggage of passengers. 2. It provides that such liability shall not exceed \$500. 3. It declares that such liability shall not extend to the loss of or damage to any such valuable articles as are mentioned in the last preceding section, unless the true nature and value of such articles so lost or damaged have been declared and entered, as provided by the said section."

The articles mentioned "in the last preceding section" are: "Gold, silver, diamonds, watches, jewels, or precious stones, money or valuable securities or articles of great value not being ordinary merchandise."

The difference between the Civil Code and the then Dominion Act, is obvious. By the liability for such things exists without notification of their presence, if such things be of "moderate value and suitable to the circumstances of the traveller." By the other absence of a declaration entails, in the opinion of the majority of the court, total effacement of the right to recover for loss or damage. Of course a carrier could not invoke the protection of section 3, if he had himself, been the thief or accomplice of the thief. It is a well clinched principle that no one can base an action on his own fraud.

"Analysis of section 2 becomes necessary. With variegated forms of expression it makes carriers responsible "for goods received on board their vessel"; "delivered to them for conveyance"; "entrusted to them for conveyance"; "on board any such vessel." As to such goods "they shall be bound to use due care and diligence in the safe keeping," and if they do not are liable for the resulting loss or damage. Always provided, adds the section, that they shall not be liable for such loss or damage "happening without their actual fault or privity, or the fault or neglect of

"their agents, servants or employees," in the following cases: (a) By reason of fire or the danger of navigation; (b) Arising from defects in or from the nature of the goods themselves or from armed robbery or other irresistible force; (c) To any gold, silver, etc., unless the true nature and value thereof has been declared, and entered in the bill of lading or otherwise in writing.

"The initial lines of the section declare that "the expression 'goods' means and includes goods, wares, merchandise, and articles of any kind whatsoever." I imagine that the words "articles of any kind whatsoever," are not to be read *ejusdem generis* with the preceding enumeration. They are too broad for the application of that rule.

"Hence the provisions of the section, at least by implication, covered "the personal baggage of a traveller." It was so held in *Richelieu & Ontario Navigation Co., and Pierce* (1894), *J. R.*, 4, *Q. B.* 8, which also adjudged that to escape liability a carrier had, affirmatively, to prove that the loss had not been by his negligence or that of his servants.

"The passenger's baggage with the loss of which the court had, in that case, to deal was of ordinary character. It did not include gold, silver or other of the things specially enumerated in the statute as being subject to special conditions. Hence it is not, to any full extent, applicable to the case before us.

In *Dixon vs. the Richelieu Navigation Co.*, (1888), 15 *Ont. App. Rep.*, 647, the plaintiff was a commercial traveller, and a passenger on one of the company's steamers. He had with him three trunks, in excess of the weight allowed by the contract between the company and the Commercial Travellers' Association. They contained jewellery and other valuables, valued at \$15,000. The steamer sank as a consequence of a collision. Plaintiff's goods were

much damaged. The accident was found to be owing to the negligence of the defendants. An appeal was taken from the judgment of the Common Pleas division affirming the judgment of Rose, J., at the trial on the findings of the jury in favor of the plaintiff. On appeal both judgments were reversed and the action was dismissed. There was much discussion as to the terms of the contract, but thoroughly pertinent to the case before us was the holding that the company, even in the absence of conditions, would not have been liable under the act respecting carriers by water, 37 Vict., cap. 25, sec., 2. Osler, J. A., at p. 656, said: "If the question is to be treated as personal baggage, the amount which the plaintiff would be entitled to receive is probably very small, as the articles damaged were mostly of the character described in sub-sec. 3, and their value was not declared." This act was transplanted, practically without change, to R. S. C. (1886), chapter 82.

The Imperial Merchants' Shipping Act, 1894, 57-58 Vict., chap. 60, sec. 502, is as follows: "The owner of a British sea-going ship, or of any share therein, shall not be liable to make good to any extent whatever any loss or damaged happening without his actual fault or privity in the following cases, namely: (i.) Where any goods, merchandise or other things whatsoever taken in or put on board his ship are lost or damaged by reason of fire on board the ship; or (ii.) Where any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones taken in or put on board his ship, the true nature and value of which have not at the time of shipment been declared by the owner or shipper thereof to the owner or master of the ship in the bills of lading or otherwise in writing, are lost or damaged by reason of any robbery, embezzlement, making away with or secreting thereof." *Acton vs. the Castle Main Packet Co.* (1895), 73 L. T. R., 1895, was judged

under this section. A passenger received a ticket on which were certain conditions whereby the company exempted itself from any liability unless the passenger reported the luggage and paid so much for it. A box, part of the passenger's luggage, containing money, jewellery and papers, was stolen, it was supposed by one of the crew. Lord Russell, C. J., held that, apart from the special contract, the passenger was disentitled from recovery for that part of luggage which consisted of money, jewellery and papers. See also "*The Ionic*," 5 *Blatch* (1866), 538.

"The opinion of the majority of the court is that plaintiff cannot recover for the jewellery left in her cabin without notice to the officers of the vessel. A passenger who conceals the presence in his personal baggage of the enumerated articles in a sense deludes the carrier, provokes a lesser vigilance, and is himself guilty of negligence. The language of section 3 is peremptory to that effect. We strike out of the condemnation all that covers the rings and bracelet.

"The judgment is reduced to \$10.15, with costs to plaintiff as in an action of that class, and with costs against her of this court."

Fortin, J.—"Cette cause demande l'application d'une loi fédérale peu connue: "*The Shipping and Navigation Act.*"

"En 1887, ce statut se rapportant aux voituriers par eau fut passé afin d'obtenir des règles uniformes dans tout le Canada. La lecture de ces statuts découvre deux règles: 1o. par rapport aux choses qui sont confiées aux voituriers, il n'y a pas de responsabilité, si l'accident arrive sans la faute personnelle du voiturier ou de ses employés; 2o. par rapport aux passagers et à leur bagage, ils admettent la responsabilité des voituriers pour la perte du bagage personnel des passagers.

“Dans cette cause, un jonc orné d’une pierre précieuse fut volé. Sous l’article 1677, C. c., les voituriers seraient responsables, mais la loi fédérale n’a reproduit que la première partie de l’article 1677 du Code civil, et a omis entièrement le second paragraphe, permettant le recouvrement de l’argent ou la valeur des articles volés pour un montant modéré et suivant les circonstances dans lesquelles se trouvait le voyageur.

“Par conséquent, sous la loi fédérale, un voiturier n’est pas responsable à moins que le passager ne déclare, par écrit, le contenu de son bagage. La cause de *Pierre vs. La Compagnie Richelieu et Ontario*, ne s’applique à un bagage contenant des choses de plus grande valeur. La question de faute a été discutée. Il y a deux sortes de fautes: la faute contractuelle et la faute aquilienne, *culpa aquilia*. Dans l’espèce, il n’y avait pas de faute contractuelle, comme, par exemple, un employé qui aurait laissé la porte de la cabine ouverte pendant que le bateau était arrêté à Kingston et pendant que le voyageur visitait la ville. Mais il y a une faute aquilienne en dehors du contrat, et il appartient à la demanderesse de prouver que la défenderesse s’était rendue coupable d’un délit ou d’un quasi-délit, et cette preuve n’a pas été faite.”

Walsh et Walsh, avocats de la demanderesse

Archer, Perron et Taschereau, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—*Jugé: (confirmant le jugement de la cour Supérieure, Loranger, J., Q., 5 C. S., p. 139):*—1o Le voiturier auquel on demande la valeur d’effets endommagés à la suite de l’incendie d’un bateau à vapeur et qui plaide force majeure, doit prouver que l’incendie ne provenait pas d’une cause qui lui fût imputable, la présomption étant, en l’absence d’une telle preuve, que l’incendie est le résultat de sa propre négligence.

2o. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l’exception décrétée

en sa faveur par le statut Fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés."

Sir Alexandre Lacoste, J. C., p. 9: "L'incendie, dont l'origine ne peut être expliquée, n'a jamais été considérée comme un cas fortuit, et la compagnie serait tenue de payer les dommages. Mais notre code a été modifié par un statut fédéral, 37 Vict., ch. 25, reproduit dans le ch. 82 des statuts révisés du Canada. Cette loi a été faite pour mettre de l'uniformité dans le droit des différentes provinces du Dominion, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule. Elle assujettit les voituriers à toute la diligence voulue, mais elle les exempte de responsabilité dans le cas de perte causée par un incendie ou résultant des dangers de la navigation, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de leur part. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'appliquer à l'espèce l'exception de cette loi, parce qu'il n'a pas été prouvé que le dommage a été la suite, la conséquence même indirecte du feu. L'appelante a prouvé qu'une valise dans le sauvetage est tombée à l'eau, mais il n'a pas été prouvé que c'était une de celles de l'intimée. Son admission nous porte à croire que ce n'était pas la même, puisqu'il y est dit que les valises de l'intimée ont été submergées pendant un temps considérable, l'appelante n'a donc pas expliqué comment le dommage a été causé et elle en demeure responsable.

"Mais en assumant que le dommage ait été causé pendant le sauvetage, l'appelante a-t-elle secoué sa responsabilité en prouvant l'incendie du vaisseau? Je ne crois pas la preuve de l'incendie du navire suffisante en elle-même pour exonérer le voiturier. Il doit établir que durant le transport il a usé du soin voulu; par conséquent, il doit établir que le feu n'est pas dû à sa faute ni à sa négligence, ni à celle de ses employés, c'est-à-dire que pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception du statut, il faut qu'il prouve qu'il est dans le cas prévu par cette exception. C'est là une question de fait qui est laissée à l'appréciation du juge ou du jury.

"L'appelante, dans sa plaidoirie faite devant nous, a interprété la loi comme je le fais et elle a prétendu avoir fait une preuve suffisante en établissant que le bateau était en bon état de navigation, qu'il était pourvu de pompes à incendie et que l'équipage n'a rien négligé pour éteindre le feu. Mais le feu a été vu tout d'abord à l'endroit où se trouve la machine, là où les employés de l'appelante avait un contrôle exclusif. Au-

cune preuve n'a été faite du degré de surveillance qu'exerçaient ces employés et de la mesure des précautions qui étaient prises pour empêcher tout commencement d'incendie.

"Peut-être arriverais-je à une conclusion différente si le feu eût été découvert dans la chambre d'un passager, ou dans toute autre partie du bâtiment où les employés n'ont pas un contrôle exclusif.

"Quoi qu'il en soit, le juge de première instance, appréciant la preuve, l'a trouvée insuffisante pour s'autoriser à libérer l'appelante de la responsabilité qui pesait sur elle. Je ne puis pas dire qu'il ait erré et je suis d'opinion de renvoyer l'appel." *C. B. R.*, 1894, *Richelieu & Ontario Navigation Co. vs Pierce*, *R. J. Q.*, 4 *Q. B.*, 8.

Dalloz, Répertoire, vo Voirie par Chemin de Fer, no 450:

"Quant aux objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas, il est évident, ainsi que nous l'avons déjà dit, que la compagnie ne peut être responsable. Cette solution a été formellement consacrée par un arrêté du ministre des travaux publics, du 20 août 1857. "Pour les sacs d'espèces transportés dans ces conditions, dit l'article 2 de cet arrêté, et pour les autres objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas, les compagnies sont affranchies de toute responsabilité en cas de perte."

Duverdy, Traité du contrat de transport, no 55:

"La conséquence du principe posé ci-dessus, que les entrepreneurs de transport ne sont pas responsables des colis que les voyageurs n'ont pas fait enregistrer, est qu'ils ne sont pas garants de la perte des objets dont les voyageurs ne se dessaisissent pas. Ce point a été reconnu par le Ministre des Travaux publics, dans une décision du 20 août 1857, relative à l'exploitation des chemins de fer."

Sirey, 1892, 2e partie, p. 156; *Huc*, vol. 10, no 405; *Lyon-Caen & Renault*, vol. 3, nos 602 et 800 bis; *Dalloz*, 1893, 2e partie, p. 179; *The Humboldt*, 97 *Federal Reporter*, 650; *Hutchinson, on Carriers*, 3e édition, §§ 1268 et s.; *Talley vs Great Western Ry. Co.*, *Law Reports*, 6 *C. P.*, 44.

COUR SUPERIEURE

Procès par jury. — Montant. — Intérêts. — Frais. —
Rejet d'option.

MONTREAL, 2 février 1909.

FORTIN, J.

LOUIS BELAIR, *ès-qual.* vs THE DOMINION TEXTILE
COMPANY.

JUGÉ.—1o. Qu'il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages pour \$1,000.00, même dans le cas où les intérêts sur cette somme sont demandés de la date de l'action avec dépens, ces intérêts et dépens n'étant que des accessoires de la demande;

2o. Qu'une option pour procès par jury, faite dans une semblable cause, sera renvoyée sur motion.

Code de procédure civile, article 422.

Le demandeur poursuivait comme tuteur à son fils mineur, réclamant \$1,000.00 de dommages "avec intérêt de ce jour et les dépens", et fit une option pour procès par jury.

La défenderesse fit une motion demandant le rejet de cette option, parce que l'action du demandeur *ès-qualité* n'excédait pas \$1,000.00, comme le veut l'article 422 du C. p. c., tel qu'amendé par le Statut de 1908, 8 Ed. VII. ch. 77.

Cette motion a été accordée par le jugement suivant :

“La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse pour le rejet de l’option du demandeur pour procès par jury, avoir examiné la procédure et délibéré :

“Attendu qu’aux termes de l’article 422, le procès par jury a lieu sur la demande de l’une des parties, lorsque la somme réclamée excède \$1000.00 ;

“Attendu que le demandeur ès-qualité réclame par son action, la somme de \$1000.00, avec intérêt depuis ce jour et les dépens ;

“Attendu que la déclaration porte la date du 21 décembre 1908, et a été signifiée le jour suivant, le 22 ;

“Attendu que la demande des intérêts, dans ces circonstances, est une demande accessoire comme celle des dépens, et ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer s’il y a lieu à un procès par jury ; qu’autrement la question dépendrait de la diligence de l’huissier chargé de signifier l’action ;

“Attendu que l’action n’est pas susceptible d’un procès par jury ;

“Accorde la dite motion, et renvoie la dite option du demandeur pour un procès par jury avec dépens.”

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Heneker & Duff, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—“Il n’y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de \$400 quand même on réclamerait généralement des intérêts sur ce montant ; car cet intérêt réclamé est purement éventuel et dépend du jugement qui peut l’accorder ou le refuser et ne peut courir que de la date du jugement.” *D’Hellencourt vs La Patrie*, 9 R. P., 14.

Application for an appeal to Privy Council in a case of \$2,150 and interest forming together the £500 sterling required by law,

refused on the ground that the interest could not be added to the capital to form the appealable value.

Sir A. A. Dorion, C. J., said this was an application on the part of the appellant, to be permitted to appeal to the Privy Council. The action was for \$2,150, a sum less than £500 sterling, but the case had been pending eight years, and the interest and principal united now amounted to considerably more than £500 sterling. In the case of *Voyer vs Richer*, the Privy Council allowed an appeal (though this Court had refused it), on the ground that by adding interest and costs the amount in dispute was over £500 sterling. That was contrary to the whole course of decisions in this country, and the decisions in this country were in conformity of the statute C. S. L. C., cap. 77, s. 25. The attention of the Privy Council perhaps, had not been drawn to the statute, and it might be well that it should be put before them on the next occasion. The statute said the amount of the demand, was that should be looked at, and following this rule, the motion for leave to appeal in this case would be rejected.

Ramsay, J., said there was great equity in the other rule, no doubt. But the amount demanded was the amount of the demand at the time the action was instituted, and the interest, as a mere incident, could not be considered. The Privy Council had powers which this Court had not, and the Privy Council was not bound by our statute. Until the law was changed this Court must refuse the appeal in such cases, subject to the right of the party to make special application to the Privy Council.

C. B. R., 1879, *Stanton vs The Home Insurance Co.*, 2 L. N., 314.

“Pour décider s'il y a lieu à un procès par jury, le tribunal doit considérer le montant demandé par l'action et non celui auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur.”

Sir A. Lacoste, J. C.—“L'article 422 C. P., nous dit que le procès par jury a lieu lorsque la somme réclamée par l'action excède \$400.00. C'est le montant de l'action qui détermine la ju-

ridiction du jury et non le montant en litige. De ce que les intimés déclarent qu'ils ne s'objectent pas à la revendication de certaines marchandises, qu'ils consentent même que l'appelante en prenne possession, il ne s'ensuit pas que la demande soit réduite. Ce n'est pas le montant en litige lors du procès, mais celui de la demande, qui détermine s'il y a lieu à procès par jury. Voir *Fawcett vs Thompson*, 3 L. C. J., p. 229."

C. B. R., *Paradis vs Thibaudeau*, 1898, 5 R. P., 464.

"Costs cannot be added to the principal sum recovered in estimating the appealable value."

P. C. Doasga Dod's Chomdry vs Ramanauth Chomdry, Beauchamp, Jurisprudence of P. C. *vo appeal: appealable value*, p. 73, no 70.

"Although costs may be not added to the amount recovered in estimating the appealable value, yet interest on a verdict, given by statute, payable from the time of obtaining such verdict until the time of entering up the judgment appealed from, and included in such judgment, is to be considered in estimating such appealable sum."

Privy Council, 1879, Bank of New South Wales vs Ononston, Beauchamp, Privy Council, Vo Appeal: Appealable value, no 75.

COUR D'APPEL

Propriétaire. — Usufruitier. — Action. — Nouvelle
émission d'actions.

MONTREAL, 26 avril 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J.-C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAM-
BAULT, CARROLL, JJ.

BENJAMIN LAMB vs JAMES LAMB *et al.*

JUGÉ.—1o. Que le droit accordé à un actionnaire de souscrire au pair à une émission de capital, lorsque les actions émises valent, lors de la nouvelle émission, plus que le pair, ne constitue pas un loyer, fruit, profit ou revenu des actions alors émises;

2o. Que ce droit de souscription est un accroissement du capital, et est accordé au propriétaire des actions, et non à celui qui n'en a que la jouissance.

Code civil, articles 443, 447, 485.

Par acte de donation fait le 24 mars 1860, devant Mtre D'Amour, N.P., James Lamb, le père du demandeur, donna aux défendeurs, les enfants du demandeur, un emplacement situé à Montréal. Cette donation fut cependant faite à la condition et sous la réserve que le demandeur aurait et recevrait le loyer, fruits, profits et revenus du dit immeuble, "*shall be entitled to and shall receive and collect*

the rents, issues, profits and revenues". Cet immeuble a été vendu par le demandeur et les défendeurs à la Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, pour la somme de \$3,500; et les parties ont consenti à acheter avec le prix de vente 260 actions du chemin de fer du Pacifique Canadien. Dans les mois d'avril 1902, novembre 1904, et mai 1906, le Pacifique augmenta son capital et accorda à ses actionnaires le droit de souscrire au pair aux nouvelles émissions dans la proportion d'une part par chaque cinq parts qu'ils possédaient. A chacune de ces émissions, les actions du Pacifique étaient cotées beaucoup au-dessus du pair, et ce droit de souscription était transférable. Les parts valaient alors \$5,823.75, et valent aujourd'hui \$7,600.

Le demandeur allègue, dans sa déclaration, que ce droit de souscription constituait des loyers, fruit, profit et revenu "*rent, issue, profit and revenue*" des 260 actions qui remplacent et prennent lieu de l'immeuble donné; que les dits droits (à l'exception des droits sur 38 actions) furent vendus pour la somme de \$3,800, et qu'avec ce montant les parties ont acheté 38 actions de la dite Compagnie au nom du dit fidei-commis; que ces 38 actions valent \$7,600, et qu'elles sont la propriété du demandeur.

Les défendeurs plaident que ce droit de souscription n'est pas un profit, mais une simple option d'acquérir de nouvelles parts; que ces nouvelles actions ne constituent pas non plus un revenu, mais qu'elles forment partie du capital en fidei-commis; qu'elles appartiennent, en conséquence, aux défendeurs sujet au droit du demandeur d'en percevoir les dividendes sa vie durant.

La cour Supérieure a maintenu les prétentions des défendeurs et a renvoyé l'action par le jugement suivant:

"Considérant que le droit accordé à un actionnaire de souscrire au pair à une émission de capital, lorsque les actions émises valent lors de la nouvelle émission plus que le

pair, ne constitue pas un loyer, fruit, profit ou revenu (rent, issue, profit and revenue) des actions alors émises ;

“Considérant que le droit de souscription est accordé à l’actionnaire, c’est-à-dire au propriétaire de l’action, et non à celui qui n’en a que la jouissance ;

“Considérant que ce droit est un accroissement du capital appartenant aux défendeurs, que le produit de la vente de ces droits devait s’ajouter au dit capital et que les trente-huit actions achetées avec ce produit forment aussi partie du dit capital, sujet au droit du demandeur d’en percevoir les dividendes, sa vie durant ;

“Considérant que la défense des défendeurs est bien fondée et que l’action du demandeur est mal fondée ;

“Déboute le demandeur de sa demande avec dépens.”

Voici les remarques de M. le juge Martineau en rendant son jugement :

Martineau, J. — “Le droit de souscrire à une nouvelle émission de capital, lorsque le taux de l’émission est plus bas que la cote des anciennes actions et que ce droit a, en conséquence, une valeur *per se*, appartient-il à celui qui a comme usufruitier la jouissance des actions donnant droit à cette souscription ou au nu-propriétaire ? Ou si ce droit est vendu pour partie, et qu’avec le produit, on achète la balance des parts de la nouvelle émission attribuées aux actionnaires originaires, à qui appartiennent ces nouvelles actions ? Telle est la question qui m’est soumise, question des plus subtiles et des plus difficiles, et sur laquelle nos tribunaux n’ont pas encore eu l’occasion de se prononcer. C’est dire combien je regrette que le hasard me fasse le premier y apporter une solution.

Les faits donnant lieu au litige peuvent se résumer en quelques mots. (*Faits de la cause expliqués ci-dessus*).

“Il (le demandeur) appuie sa prétention des arguments suivants : La clause par laquelle il est autorisé à retirer les

loyers, fruits, profits et revenus du dit immeuble crée un usufruit en sa faveur: l'usufruitier n'étant tenu que de conserver et rendre au nu-propriétaire la substance de la chose dont il a l'usufruit, il (le demandeur) satisfera à cette obligation en conservant et rendant les 260 actions primitivement achetées: en conséquence, toutes les autres actions sont sa propriété, étant et devant être considérées comme des fruits, profits ou revenus des premières. Ce droit de souscripteur, dit-il de plus, appartient au possesseur des anciennes actions: or l'usufruitier possède la chose qui fait l'objet de son usufruit dont le droit de souscription lui appartient.

“Les défendeurs répondent d'abord que le droit du demandeur n'est pas un usufruit, mais une donation de revenus: que le donataire de revenus n'a pas de droits réels sur la chose, mais un simple droit de créance; qu'en conséquence, le demandeur ne saurait prétendre à la propriété de ces nouvelles actions. Ils ajoutaient qu'en supposant que l'acte de donation aurait établi un usufruit, que l'action du demandeur serait encore mal fondée, car le droit de souscription ne constitue pas un profit, mais un accessoire du capital.

“La proposition, que l'usufruitier n'étant tenu que de conserver et rendre la substance de la chose dont il a la jouissance, il en découle la conséquence que tout ce qui en provient ou s'y attache durant l'usufruit, et peut s'en détacher à la fin, est la propriété de l'usufruitier, ne me paraît pas exacte. C'est en effet, suivant moi, mal interpréter l'article 443 C. C., que de dire que l'obligation de l'usufruitier se borne à conserver et rendre la substance de la chose qu'il a reçue. Il doit, au contraire, rendre la chose avec toutes les augmentations qui sont venues s'y greffer; non-seulement doit-il rendre toutes les augmentations, mais il en est dont il ne peut pas même jouir: telles les isles qui se forment pendant l'usufruit auprès du fonds qui y est sujet et auquel ces isles appartiennent (485 C. C.).

“La seconde proposition du demandeur, basée sur la possession de l’usufruitier, me paraît également mal fondée.

“L’usufruitier n’a la possession de la chose que pour lui permettre d’en retirer les fruits; par conséquent, il ne peut invoquer cette possession pour s’attribuer ce qui ne serait pas le fruit de la chose. “En disant que l’usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire, la loi entend marquer seulement une analogie quant à la perception des fruits, elle n’a pas voulu dire qu’il y eût identité des droits. (6 *Laurent*, No. 327).

“Les conclusions du demandeur tirées de la phraséologie de l’article 443 C. C., sont donc fausses. Ce n’est pas d’ailleurs cet article, mais bien l’article 447 qui définit la nature et l’étendue de la jouissance de l’usufruit. “L’usufruitier, dit ce dernier article, a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l’objet dont il a l’usufruit.” “On entend par fruits,” *Fuzier-Herman*, *vo. Usufruitier*, no. 116, “tout ce que la chose produit et reproduit sans altération de sa substance, et tout ce que l’on perçoit successivement et périodiquement à cause d’elle et conformément à sa destination. Sur tous les produits qui ne rentrent pas dans cette définition, l’usufruitier n’a aucun droit.” Le droit de souscription entre-t-il dans cette définition? Il me semble que non. Les fruits ou le produit d’une action dans une compagnie commerciale ne peuvent être, suivant moi, que la part proportionnelle de l’actionnaire dans les profits de la compagnie, c’est-à-dire dans la différence entre les recettes et les dépenses d’exploitation, distribués sous la forme qu’il plaît aux directeurs: dividendes ordinaires ou extraordinaires, *boni*, parts acquittées directement ou parts non libérées à leur face, mais qu’un dividende ou bonus quelconque permet d’acquitter. C’est là tout ce qu’il peut percevoir successivement et périodiquement à cause de son action, et conformément à sa destination et à celle de la compagnie.

Or, l'émission de nouvelles actions, à un taux plus bas que celui du marché, peut bien, en certains cas, procurer un avantage aux anciens actionnaires, mais cet avantage n'est pas un profit de la compagnie, puisque cette dernière dans cette opération ne fera qu'encaisser le nouveau capital.

“Il faut, de plus, remarquer que cet avantage apparent, que l'on qualifie de profit déguisé, peut même n'en pas être un en réalité. Tout dépend de l'usage auquel servira le nouveau capital. Est-il, par exemple, employé à des réparations, à la construction de travaux sans rapports immédiats, l'actionnaire peut voir immédiatement ou quelques années plus tard ses dividendes réduits. *Fuzier-Herman, vo. Sociétés Commerciales, no. 2542*: “Lorsqu'une société veut demander de l'argent au public dans un but quelconque, notamment pour agrandir son champ d'opérations, ou pour reconstituer son capital, elle a le choix entre deux moyens: augmenter son capital par l'émission d'actions nouvelles, ou bien effectuer un emprunt sous forme d'émission d'obligations. Le second moyen sera parfois le plus facile et le plus avantageux: l'assemblée générale des actionnaires primitifs sera souvent hostile à l'émission d'actions nouvelles, parce que les anciens actionnaires, devant partager les bénéfices avec les nouveaux, peuvent craindre de voir diminuer leurs dividendes.” N'est-il pas, je ne dirai pas, juste, mais logique, que les avantages et les désavantages d'une opération résident sur la même tête.

“Cet avantage n'existe, dans tous les cas, que lorsque l'actionnaire dispose de son droit de souscrire, car lorsqu'il souscrit au nouveau capital, l'avenir seul indiquera s'il fait une bonne ou une mauvaise affaire.

“Enfin, les compagnies ne sont pas tenues d'émettre ainsi leurs actions à un taux inférieur à celui du marché, et si elles peuvent les vendre à ce taux (mais il me semble qu'il faudrait que la valeur des actions fut bien ferme,

pour qu'elle ne subit point une baisse plus ou moins forte par les offres nouvelles) les actionnaires ne peuvent prétendre que la compagnie a, de ce chef, réalisé des profits, puisque tout le produit de l'émission sera porté au compte du capital. Il est même certain que, dans ces circonstances, la compagnie émettra un moindre nombre d'actions que si elle les avait vendues à un prix inférieur, de sorte que le montant reçu par elle sera, en définitive, le même sous l'une ou l'autre opération.

“Voilà donc bien des éventualités, toutes possibles, toutes d'occurrence journalière, pourrais-je dire, chacune ayant un résultat différent. La propriété du droit de souscrire peut-elle dépendre de toutes ces modalités, de tous ces aleas: appartenir à l'usufruitier quand les droits sont vendus, parce qu'il y a profit, au nu-propriétaire quand il acquiert les nouvelles actions, parce qu'il n'y en aurait point?

“Un tel système ne me paraît point rationnel, et je lui préfère la doctrine américaine qui regarde le droit de souscription comme un accessoire ou un accroissement du capital, sans aucunement distinguer le mode sous lequel il peut être et est exercé. Si nos tribunaux, en effet, ne se sont pas encore prononcés sur cette question, les tribunaux américains l'ont résolue unanimement en faveur du nu-propriétaire, décidant que le droit de souscrire était un droit inhérent à la propriété. *Cook, on Corporations, No. 559* :

“The right to subscribe for new shares at par upon an increase of the capital stock, which is an incident of the ownership of the stock, does not belong as a privilege to the life tenant, but such increment must be treated as capital, and be added to the trust fund for the benefit of the remainderman. This is equally the rule whether the trustee subscribes for the new stock for the benefit of the trust or sells the right to subscribe for a valuable consideration. In either event the increase goes to the *corpus*.

The subsequent income, however, of such increase belongs, during the continuance of the life tenancy, to the life tenant as income: the new shares are part of the *corpus*, and the life tenant, being entitled to the income from the *corpus*, takes the income from the accretions thereto. Where new stock is issued and the right to subscribe therefor is sold, the proceeds of such sale belong to the remainderman and only the income to the life tenant."

"On ne trouve, ni en France, ni en Angleterre, de décisions absolument *ad rem*, mais la doctrine et la jurisprudence de ces deux pays peut être invoquée à l'appui de l'école américaine. En Angleterre, on refuse à l'usufruitier le droit de toucher les dividendes extraordinaires en argent ou en actions pour les donner au nu-proprétaire (*Bough vs. Bough*, 12 *House of Lords*, p. 385), et en France on accorde à ce dernier les primes attachées au remboursement de certaines obligations, bien que ces primes soient pratiquement payées par la retenue d'intérêts, et on reconnaît au nu-proprétaire le droit de prendre part au partage du fonds de réserve à la dissolution de la compagnie. *Fuzier-Herman, Code Annoté, art. 582 C. C.* :

"4. Mais l'usufruitier ne peut prétendre à aucun droit sur la partie des bénéfices d'une société, retenue conformément aux statuts, pour former un fonds de réserve destiné à subsister autant que la société elle-même et à être réparti entre les associés lors de la liquidation de celle-ci, en même temps que tout l'actif social.

"5. Il n'importe que de fonds de réserve n'ait reçu des statuts sociaux aucun emploi déterminé.

"6. Par exemple, le fonds de réserve des actions de la Banque de France, qui s'est formé pendant la durée d'un usufruit, n'est pas un fruit civil qui appartienne à l'usufruitier. Ce fonds de réserve accroît au principal, et par suite, appartient exclusivement au nu-proprétaire. Le

droit de l'usufruitier se réduit à la jouissance de la portion de ce fonds de réserve qui a été distribué dans le cours de l'usufruit, et il ne peut rien prétendre sur la partie distribuée au moment où l'usufruit s'éteint.

"7. Les actions et parts d'intérêt d'une société préemptées par la société et réparties par elle entre les associés, conformément aux statuts, et les actions d'une mine concédée à la société, distribuées par elle entre les associés, accroissent au fonds commun et font partie des biens productifs de la société. Dès lors, ces valeurs doivent être attribuées au nu-proprétaire, et l'usufruitier n'en a que la jouissance.

"8. Peu importerait que des sommes provenant d'économies réalisées sur les revenus, eussent été déboursées pour la préemption des actions ou l'obtention de la concession de la mine: cette circonstance ne ferait pas perdre aux valeurs en question, leur nature de capitaux et de quote-part de la propriété du fonds social.

"9. Pareillement les primes de remboursement des obligations forment un surcroît de capital qui appartient au propriétaire de l'obligation, et la jouissance seule peut être réclamée par l'usufruitier.

"10. Il en est ainsi spécialement des primes d'obligations du Crédit Foncier."

"Tous ces cas sont certainement moins favorables au nu-proprétaire que le cas présent.

"Enfin, les circonstances et les termes de la résolution autorisant ces émissions me semblent indiquer que ce droit est accordé non au possesseur de l'action, mais expressément au nu-proprétaire. Ce sont les *actionnaires* qui ont voté ces émissions, et c'est *aux actionnaires* également, dûment enregistrés, qu'ils les ont offertes. Maîtres d'émettre ou de ne pas émettre ces nouvelles actions, ils étaient libres de les émettre au prix et à qui ils le croyaient juste.

"Pour ces raisons diverses, je crois que l'action du demandeur est mal fondée, et elle est renvoyée."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Trenholme, J. — "The only question to be decided in this case is whether the issue of new stock is to be considered as coming under the head of rents, issues or profits, or whether it is to be looked upon as an addition to the capital. The trial judge decided that it was an increase to the capital, an addition to it and not an accrual to rents, issues and profits. With that view we concur. Whether we consider it from the viewpoint of usufructuary or remainderman, we are of the opinion that the issue of the new stock was an accretion to the capital. It was sought at the argument to establish a difference between the usufructuary of the French law and the remainderman of the English. Well, in this case, we do not think there is any difference at all. The appeal is dismissed and the judgment confirmed, with costs."

Chauvin & Baker, avocats de l'appelant.

White & Buchanan, avocats des intimés.

A. Geoffrion, C. R., Conseil.

* * *

NOTES.—Les intimés citèrent les autorités suivantes sur lesquelles la Cour paraît s'être appuyée, quelques-unes sont rapportées au long dans les remarques de M. de juge Martineau :

2 *Cook, on Corporations*, 5 Ed., sec. 559; 1 *Lindley, on Companies*, 6 Ed., p. 741; 26 *Amer. & Eng. Enc. of Law*, 2 Ed., verbo *Stock and Stockholders*, p. 947; *Thompson's Commentaries, on the Law of Corporations*, secs. 2193, 2207, 2208; 10 *Cyclopedia of Law and Procedure*, verbo *Corporations*, p. 565; *Fuzier-Herman, Code Civil Annoté*, art. 582, nos 3, 4, 6, 7, 8 and 9; *Fuzier-Herman & Darras, Supplément*, art. 582, nos 3, 4 and 5; *Beaudry-Lacantinerie, des Biens*, secs. 588, 592, 593 and 594; *Fuzier-Herman, vo Sociétés Commerciales*, no 2542.

"The leading English case is that of *Bouch vs Sproule*, L. R., 12, App. Cases, 385, decided by the House of Lords in 1887. In

that case a testator bequeathed his residuary personal estate to his executor, T. B., in trust, for the testator's wife for her life, and after her death to T. B. A part of the residuary estate consisted of shares in a company whose directors had power before recommending a dividend to set apart out of the profits such sum as they thought proper as a reserve fund for meeting contingencies, equalizing dividends or repairing or maintaining the works. After the testator's death the directors of the Company proposed to distribute certain accumulated profits, which had been temporarily capitalized, as a bonus dividend, to allot new shares partly paid up to each shareholder and to apply the bonus dividend in part payment of the new shares. This proposal was carried out, and with T. B.'s consent new shares were allotted to him and registered in his name, the bonus dividend on the testator's old shares being applied in part payment of the new shares.

"The House of Lords said that looking at all the circumstances the real nature of the transaction was that the Company did not pay or intend to pay any sum as dividend, but intended to and did appropriate the undivided profits as an increase of the capital stock; that the bonus dividend was therefore capital of the testator's estate, and that the life tenant was not entitled to the bonus or the new shares.

"*Lord Herschell* said:—"I think the decision in *Brander vs Brander*, proceeded on the ground which Mr. Justice Fry accurately states as the foundation of the judgment in *Irvine vs Houston*, viz.: that the accumulated profits had become part of the floating capital of the concern, but they had become so not by reason of any declaration of the Company that they should be so, but only in the sense that, having accumulated, they were, *de facto*, used as a part of its capital. In this sense, however, all accumulated profits which are in use for the purposes of the business of any company, may equally be said to form part of its floating capital, and I think that the learned counsel for the Appellants were well founded in saying that the greater part, if not the whole of the accumulated profits of the Consett Iron Co., the division of which has given rise to this controversy, were in this sense a portion of the capital of the Company."

"I quite agree with the Court below that, apart from the authorities to which I have alluded, the general principle for the determination of such a question as that before us, and in my opinion the only sound principle is that which is well expressed in the judgment of Lord Justice Fry: "When a testator or settlor directs or permits the subject of his disposition to remain as shares or stock in a company which has the power either of distributing its profits as dividend or of converting them into capital, and the company validly exercises this power, such exercise of its power is binding on all persons interested under the testator or settlor in the shares, and consequently what is paid by the company as dividend goes to the tenant for life, and what is paid by the Company to the shareholder as capital, or appropriated as an increase of the capital stock in the concern enures to the benefit of all who are interested in the capital. And it appears to me that where a Company has power to increase its capital and to appropriate its profits to such increase it cannot be considered as having intended to convert, or having converted any part of its profits into capital when it has made no such increase, when if the company having no power to increase its capital may be regarded as having thus converted profits into capital by the accumulation and use of them as such." "I cannot therefore avoid the conclusion that the substance of the whole transaction was, and was intended to be, to convert the undivided profits into paid up capital upon newly created shares."... "Upon the whole then I am of the opinion that the Company did not pay, or intend to pay, any sum as dividend, but intended to and did appropriate the undivided profits dealt with as an increase of the capital stock in the concern."

Among the reasons given by *Thompson, on Corporations*, for which see Section 2192 for a lengthy discussion of same, that a stock dividend should go to the remainder-man is that it is merely a change in the form of ownership of the corporate capital; that the new value represented by the new shares does not consist in *earnings* or in *income*; does not represent *money in its treasury* that it determines to hold and use in the increase of its plant or otherwise instead of dividing it in the form of cash dividends, but merely represents *natural growth* or *increase in the value* of its permanent property, in which case it ought not to be distributed to the life tenant as income.

COUR D'APPEL

Courtier. — Annonce. — Responsabilité. — Garantie.

MONTREAL, 26 avril 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J.-C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAM-
BAULT, CARROLL, JJ.

DANIEL MCEVERS vs CHARLES GLACKMEYER.

JUGÉ.—Qu'un courtier établi à Montréal qui achète et vend des actions pour ses clients à la Bourse de New-York, et qui fait publier dans les journaux une annonce à l'effet qu'il a fait un dépôt, à Montréal, pour garantir les comptes de ses clients, est responsable des pertes que subissent ces derniers, à la suite de la faillite du courtier de New-York qu'il emploie ou qu'il représente.

En 1904, du 8 octobre au 20 novembre, le défendeur était un courtier de Montréal, qui faisait une spécialité d'acheter et de vendre des valeurs américaines, et pour cela il avait à New-York et à Chicago des correspondants qui faisaient pour lui, sur ces marchés, les transactions qui lui étaient confiées ici par ses clients. Il fit publier dans les journaux de Montréal l'annonce suivante :

"D. McEvers,
"Broker, 12 Hospital Street.

"New York Stocks. Grain and Provisions, Chicago. Commission orders executed in both markets. Special deposit made here to guarantee customers' accounts."

Le demandeur ayant remarqué dans le journal cette garantie toute spéciale, fit des transactions chez le défendeur.

Dans le cours de l'année 1906, les correspondants New-Yorkais, que le défendeur avait alors, MM. M. J. Sage & Co., firent banqueroute, et McEvers refusa de payer le demandeur sous le prétexte que c'était M. J. Sage & Co. qui étaient seuls responsables envers lui. Le montant dû alors au demandeur, d'après les livres du défendeur, était de \$150.00, pour laquelle somme il poursuivit le défendeur.

Le défendeur plaida qu'il n'avait agi que comme courtier et mandataire du demandeur, dont le recours était contre la maison M. J. Sage & Co., avec laquelle il avait contracté par son entremise.

La cour Supérieure a trouvé le défendeur responsable sur le contrat de garantie créé entre lui et ses clients par l'annonce publiée dans les journaux. Voici les considérants du jugement. (*Guérin, J.*) :

"Considering that from 8th October to 20th November, 1904, Defendant published in the daily edition of *The Gazette*, a newspaper of the City of Montreal, the following notice : "D. McEvers, Broker, 12 Hospital Street : New York Stocks: Grain and Provisions, Chicago. Commission orders executed in both markets. Special deposit here to guarantee customers' accounts."

"Considering that during the month of August, 1906, Plaintiff purchased divers American stocks through the Defendants, who notified him that the firm of M. J. Sage & Co. (Inc.) of Boston, had purchased the same for Plaintiff.

"Considering that during the same month, the said firm. M. J. Sage & Co. (Inc.) failed to meet their liabilities, and that at the time of said failure, the Plaintiff was a creditor in the sum of \$150.00.

"Considering that Defendant asserts that the above advertisement in the *Gazette* newspaper was so made public during the time he was doing business through the firm of Dever & Co. with whom he closed his affairs in December, 1904, and had no reference to his business in the summer of 1906, when he was transacting through M. J. Sage & Co. (Inc.), who were reputed to be worth \$10,000,000 and for whose purchases therefore no local guarantee would be necessary.

"Considering that Plaintiff, who began to do business through Defendant in July, 1906, asserts, that he read this advertisement in the *Montreal Gazette*, and that Defendant requested him to make his transactions through Defendant, who told him that he was the only person who gave such a guarantee, and that Defendant told him on two separate occasions that Plaintiff's account would therefore be safe in Defendant's hands.

"Considering that the testimony of the Plaintiff and of the Defendant is contradictory.

"Considering that the written evidence subsists that the guarantee of Defendant was publicly given in 1904 to customers generally who might deal with him in the purchase of the securities mentioned in said advertisement, and that there is no evidence that this guarantee to his customers was ever revoked.

"Considering that from 20th November, 1904, to the end of August, 1906, Defendant has continuously done business as a commission broker in the city of Montreal.

"Considering that in August, 1906, there was due Plaintiff on transactions made in the American market through Defendant, and the firm of M. J. Sage & Company (Inc.)

the sum of \$150.00, which is the amount established to be owing by the books of Defendant.

Considering that these transactions come under the category of those described in Defendant's said advertisement in the *Gazette* newspaper, and that Defendant's guarantee for the same is binding on Defendant in favor of Plaintiff:

"Doth maintain Plaintiff's action and condemn Defendant to pay Plaintiff \$150.00, with interest thereon from the 23rd May, 1907, date of the service of the present action and the costs."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel:

Trenholme, J. — "The only question here before us is that of responsibility, and the Superior Court has held that the appellants are responsible towards the respondent for the amount sued for and obtained and that for two reasons, first, he is directly responsible from the nature of the transactions between them, and secondly, in a more indirect way from the fact of the advertisement inserted by appellants in *The Montreal Gazette*.

"We are of the opinion that although the advertisement in question appeared in the paper for a few weeks as far back as two years previously to plaintiff having any transactions with the defendant, yet we have the uncontradicted evidence of the plaintiff that it was on the strength of that advertisement that he did business with the defendant.

"Further, the defendant went so far as to tell plaintiff that he was the only person in Montreal at the time doing business on those terms, and told plaintiff on two separate occasions that his (plaintiff's) account would be safe in his hands.

"There is evidence of record that the guarantee of the defendant was publicly given in 1904 to customers generally who might deal with him in the purchase of securities mentioned in said advertisement, and that there

is no evidence that this guarantee to his customers was ever revoked.

"On these two grounds, therefore, we are of the opinion that the judgment of the Superior Court is right, and we confirm it, and dismiss the appeal, with costs."

Oughtred & Phelan, avocats de l'appelant.

C. E. Lamarche, avocat de l'intimé.

L. A. Gosselin, conseil.

* * *

NOTES.—Il est de principe qu'un contrat peut avoir lieu aussi bien par annonce que par correspondance. La chose a souvent lieu dans les cas de vente de marchandises.

Fuzier-Herman, vo Obligations, no 23:—"Il n'est point nécessaire d'ailleurs, que l'offre s'adresse à une personne déterminée. Elle peut très-valablement s'adresser au public tout entier, par conséquent à des personnes indéterminées, et lorsque l'une de ces personnes accepte l'offre ainsi faite d'une manière générale, le contrat se forme, et l'auteur de l'offre est lié vis-à-vis de celui qui l'accepte. De ce principe, il résulte que les commerçants qui portent à la connaissance du public les conditions de leur commerce par des circulaires, prospectus ou affiches, etc., sont, vis-à-vis de ce public, dans un état d'offre permanent. Dès lors, la demande qui leur est faite, dans les conditions qu'ils ont publiquement indiquées, constitue une acceptation de leur offre, et forme un lien de droit dès qu'elle est parvenue à leur connaissance." *Laurent, t. 15, no 4747; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, no 30.*

No 27.—"Cette règle, d'après laquelle l'offre ainsi faite d'une manière générale au public peut se transformer en obligation dès qu'elle est acceptée par un tiers, n'est cependant pas absolue. Tout d'abord l'auteur de l'offre peut préciser dans son annonce qu'il n'entend traiter qu'avec telles personnes à sa convenance. A défaut d'indications précises contenues à cet égard dans l'annonce, cette restriction à la généralité de l'offre pourrait aussi être considérée comme résultant de la nature du contrat." *Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, no 30, p. 30, texte et note 2; Valéry, op. cit., no 230.*

COUR SUPERIEURE

Domages. — Visite de lieux. — Examen de machines.

MONTREAL, 1 mars 1909.

DAVIDSON, J.

LOUIS BELAIR, *ès-qual.* vs THE DOMINION TEXTILE
COMPANY.

JUGÉ.—Qu'une personne qui poursuit en dommages causés par une machine ne peut obtenir de la Cour la permission d'entrer dans la manufacture de la défenderesse, avec ses avocats et ses experts, pour examiner la machine, mais qu'il doit demander la nomination d'experts par le tribunal.

Code procédure civile, articles 289, 392.

Le demandeur, en sa qualité de tuteur à son fils mineur, poursuit la défenderesse pour recouvrer \$1,000.00 de dommages à la suite d'un accident arrivé à ce dernier pendant qu'il travaillait à une machine comme cardeur dans la manufacture de la défenderesse. L'action est contestée.

Le demandeur fit motion pour qu'il fût ordonné à la défenderesse d'exhiber la machine sur laquelle le fils mineur du demandeur s'était blessé, et qu'il fut permis au demandeur, à son fils, aux procureurs du demandeur, à

l'ingénieur et à un autre expert, d'aller examiner la dite machine aux temps et lieu que déterminera la cour.

Cette motion a été refusée par le jugement suivant :

"Considering that a party to a case is not entitled to be authorized to enter the premises of the other party with his experts, in the manner asked for by this motion ;

"Considering that neither C. P. 289, nor 392 are applicable to such an application; doth reject said motion with costs."

Davidson, J — "It is, now, well settled that an application of this character is not justified by the two articles invoked. Their result is to authorize an examination by experts appointed by the court. They do not justify permission to one of the parties in the case to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more or many other persons of his own choice, to make such an examination as is presently sought for."

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Heneker & Duff, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—"Sauf les cas dans lesquels la visite des lieux peut être prescrite aux termes de l'art. 392 du Code de procédure civile, le juge ne peut ordonner au demandeur, qui réclame des dommages qui auraient été causés à sa propriété, de permettre au défendeur de faire examiner la résidence et la propriété du demandeur en vue de déterminer s'il peut être tenu responsable des dommages réclamés." *C. B. R.*, 1898, *Gareau vs The M. S. Ry. Co.*, *R. J. Q.*, *8 B. R.*, 409.

"Dans une poursuite pour dommages, réclamés comme causés par les défauts d'un élévateur situé dans la propriété des défendeurs, la Cour ne peut pas permettre aux demandeurs, réclamant les dommages, de faire visiter cet élévateur par une personne qu'ils feront ensuite entendre comme témoin, sans qu'il y ait une expertise régulière." *Gareau vs Montreal Street Ry. Co.*, *8 B. R.*, 409, suivi; *Mathieu, J.*, 1900, *Dubois et vir vs Harsfall*, *R. J. Q.*, *18 C. S.*, 138.

"Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur à la maison du défendeur, qui se plaint de malfaçons et allègue qu'il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d'entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits." *Bélangier, J.*, 1901, *Adams vs Présent*, 3 R. de P., 516.

Contrà.—"In an action for work done in some houses according to a contract, subject to the approval of experts, the plaintiff will be allowed to send experts witnesses to view the houses in which the said work is supposed to have been done, in order to enable them to give intelligently their testimony in the cause."

La Cour en cette cause remarqua que la cause de *Gareau vs The M. S. Ry. Co.*, ci-dessus citée, ne s'appliquait pas, parce que les experts dans cette cause demandaient à entrer dans l'usine pour y faire des expériences et que cette demande n'était pas faite dans la cause actuelle, l'on ne demandait que la visite de certains travaux exécutés par le demandeur." *Langelier, J.*, 1899, *Mackay vs Frappier*, 2 R. de P., 82.

"Le demandeur, un journalier, avait reçu ordre, du mécanicien conducteur des machines de la défenderesse, de prendre le charbon à même un immense amas de ce combustible placé dans la cour de la fabrique et dont la surface était congelée à une profondeur variant entre un et deux pieds. Le demandeur ne pouvait prendre le charbon qu'au-dessous de cette surface congelée qui surplombait et formait toiture à une hauteur de plusieurs pieds. Un jour, le 5 avril 1899, le demandeur était à prendre du charbon, lorsque l'élévation de la température et l'augmentation du vide amené par l'enlèvement du charbon firent crouler cette espèce de voûte sur lui, lui infligeant de graves blessures. De là, l'action en dommages. Le 14 mai 1900, le demandeur fit motion pour qu'il lui fût permis de prendre une photographie des lieux où l'accident était arrivé. La Cour, vu l'art. 289 C. P. C., a accordé cette motion."

Langelier, J., *Primeau vs Merchant's Cotton Co., C. S.*, Montréal, 15 mai 1900.

COUR SUPERIEURE

Commissaires des licences, Montréal. — Certiorari. — Exception déclinatoire.

MONTREAL, 20 novembre 1908.

TELLIER, J.

HORMISDAS GARIEPY *vs* F. X. CHOQUET *et al.*, *Commissaires des licences, intimés*, & PAUL L. TURGEON *et al.*,
mis en cause.

JUGÉ.—Que la cour Supérieure a juridiction pour émaner un bref de *Certiorari*, afin d'adjudger sur la légalité d'une décision des Commissaires des Licences pour la Cité de Montréal.

Code de procédure civile, article 1292.

Le requérant a, le 1er septembre 1908, fait émettre un bref de certiorari contre les Commissaires des Licences pour la Cité de Montréal, pour faire annuler leur décision du 28 août 1908, annulant la licence antérieurement accordée aux mises en cause ès-qualité.

Les Commissaires des Licences ainsi que le Percepteur du Revenu, intimés, ont fait une exception déclinatoire alléguant qu'il n'y avait pas d'appel des décisions rendues par les Commissaires des Licences de Montréal qui ne formaient pas un tribunal inférieur, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à un certiorari, et que la cour était sans juridiction.

La Cour a renvoyé cette exception déclinatoire dans les termes suivants :

“Considérant qu’il nous paraît que cette cour est compétente à prendre connaissance et à adjuger sur le dit bref de certiorari, et que c’est à elle à décider, comme d’ailleurs les dits Commissaires des licences et le dit Louis H. Boisseau, veulent le faire décider sur leur exception déclinatoire, qu’il n’y a pas lieu à bref de certiorari pour faire casser la décision des dits Commissaires des licences ;

“Considérant que la dite exception déclinatoire est mal fondée ;

“A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire, avec dépens.”

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

Gonzalve Desaulniers, avocat des intimés.

Alfred MacKay, avocat des mis en cause.

COUR D'APPEL

**Voiturier. — Responsabilité. — Preuve. — Immunité. —
Interprétation. — Noscitur a sociis.**

MONTREAL, 26 avril 1909.

Sir H. T. TASCHEREAU, J.-C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAM-
BAULT, CARROLL, JJ.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE
CANADIEN *vs* JAMES ALEXANDER.

JUGÉ.—1o. Que le voiturier est tenu de délivrer en bon état
les choses qui lui sont confiées pour être transportées, à

moins qu'il ne prouve que la détérioration ou la perte a été causée par cas fortuit ou force majeure ou proviennent de la chose elle-même;

20. Que néanmoins le voiturier peut convenir qu'il ne sera pas responsable des pertes et dommages relativement à la chose voiturée, pourvu que ces pertes ou dommages ne proviennent ni de sa propre faute, ni de celle de ses employés;

30. Que ce contrat d'immunité doit être interprété strictement;

40. Que la règle de droit: *noscitur a sociis* n'a d'application qu'à des choses semblables à l'énumération à laquelle on les compare;

50. Lorsqu'un connaissement exige qu'un avis précède toute réclamation en dommages, l'indication des marchandises endommagées sur le reçu donné lors de la livraison, est suffisant, sans qu'il soit nécessaire de spécifier le montant des dommages réclamés.

Code civil, articles 1674, 1675, 1676.

Le demandeur avait poursuivi la compagnie de chemin de fer défenderesse en dommages pour \$115.00, alléguant que cette dernière était une compagnie de chemin de fer se chargeant du transport des marchandises, dans les provinces de Québec et d'Ontario; que, le 28 mai 1904, il lui aurait livré 1,152 meules de fromage en bon ordre pour être transportées à Montréal; que, une fois cette marchandise arrivée à Montréal, elle fut trouvée en mauvais ordre, les boîtes étaient brisées et le fromage endommagé, par la faute et négligence des employés de la défenderesse, et que le demandeur a, par suite, souffert des dommages au montant de \$115.20.

La défenderesse nia les allégations accusant ses employés de faute et de négligence, et plaida spécialement que le connaissement contenait des conditions la libérant de toute responsabilité, vu que le fromage avait été mal emballé et que de leur nature, il était hazardeux et périssable, et, de plus, que le demandeur n'avait pas fait de réclamation

par écrit. Le connaissance était fait dans les termes suivants :

"1. It is agreed that the Canadian Pacific Railway Company (hereinafter called the Company) is not to be responsible in respect of any goods carried or intended to be carried on its railway unless they are receipted for by the duly authorized agent of the Company.

"2. Or for or in respect of the loss of or damage to money in cash or bills, promissory notes, bills of exchange or securities, jewellery, trinkets, rings, precious stones, gold or silver, manufactured or unmanufactured in any form whatsoever; or plated articles of any description; clocks, watches, timepieces marble in any form or state, statuary, lace, furs, silk in a manufactured or unmanufactured state, whether wrought up or not wrought up with any other materials, writings of all kinds, title deeds, prints, paintings, maps, engravings, pictures or other valuables, or any damage to marble, crockery, stoneware, china, glass, wearing apparel, musical instruments, furniture, toys, castings of any kind, cast iron works, stoves, stove furniture, *or any hazardous or brittle article in package or otherwise*, or fresh fish, fresh meat, dressed hogs and poultry, or any other perishable articles, or any engine boiler, cylinder or machinery of any kind; and if any property of the kind mentioned in this clause be accepted or carried it is entirely at the risk of the owner without liability directly or indirectly on the part of the Company in regard to it.

"3. The Company is not to be liable for

"4. Or for loss of or damage to any package or its contents insufficiently or improperly packed, marked or directed or containing articles liable to breakage.

"13. There shall be no claim for damage, for loss of or detention of or injury or damage to any goods for which

"the Company is accountable unless and until notice in writing of the particulars of the claim of said loss, damage or detention are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within 36 hours after the goods in respect to which said claim is made or such portions of them as are not lost are delivered."

La Cour a maintenu l'action pour \$50.00. Voici les considérants du jugement :

"Considering that by law, a common carrier is responsible for the safe delivery in good condition of the goods entrusted to him for carriage, at all events, unless he proves that the loss or damage was caused by inevitable accident, or irresistible force, all arose from defects in the thing itself.

"Considering, however, that carriers may, by special contract with the shipper, exempt themselves from liability for loss or damage to the goods committed to them for carriage, provided that no such special contract shall avail to protect the carrier from loss, caused by his own fault, or the fault of those for whom he is responsible.

"Considering that clauses of such special contract exempting from common law liability must be strictly interpreted, and cannot be extended beyond their necessary meaning.

"Considering that the stipulation in the bill of lading in the present cause exempting the Defendant from liability, in respect of hazardous or brittle, or perishable articles, is a general clause, following a long special enumeration of articles wholly dissimilar from cheese boxes.

"Considering that by law, by the application of the maxim *noscitur a sociis*, the interpretation of such general language is confined to matters which shall be similar to the special enumeration and is not extended to matters wholly dissimilar to such enumeration.

“Considering therefore that the clause in question did not exempt the Company from liability for loss or damage to cheese boxes.

“Considering as to the second clause pleaded exempting the Defendant from liability for goods improperly packed cannot be extended to the present case, and moreover that it has been proved that the goods in question were not properly packed.

“Considering that the proof establishes that the cheese boxes in question were sufficiently strong to be safely carried and delivered, provided the same were handled with due care and precaution, and that as a matter of fact, a comparatively small percentage, at any rate less than 5 per cent. of such cheese boxes similar to the ones now in question arrive in a damaged condition.

“Considering that it appears sufficiently in proof, that where cheese boxes arrive in damaged condition, it is in consequence of the application of external force not necessarily incident to the carriage.

“Considering that in the present case, two shipments, one of eighty-two and the other of fifty boxes, arrived with all the boxes broken and that by a selection from the Plaintiff's account, the shipments arriving, where more than 10 per cent. of the boxes were broken, it appears that out of 2,665 boxes, 801 were broken, giving a total percentage of breakage of 30 per cent.

“Considering that although the actual cause of the breakage of the boxes in question has not been determined by proof, yet from the fact that the average breakage has been proved to be less than five per cent., the Court may fairly infer fault as the necessary cause of breakage up to, or exceeding thirty per cent.

“Considering therefore that it is proved that the Defendant was in fault, as regards the breakages claimed for

by the Plaintiff in the present cause and that therefore in any event Defendant has no right to plead exemption from liability under the condition firstly above cited.

“Considering that the Defendant has not proved that the loss or damage in question was caused by any inherent defect in the cheese boxes in question nor that such cheese boxes were insufficient if carefully and properly handled to stand the strains necessarily incident to their carriage.

“Considering it has been proved that at each shipment when the boxes of cheese were offered by the Defendant to the Plaintiff, the Plaintiff put in writing upon the receipt which he gave to the Defendant to justify the delivery of the cheese, the number of boxes broken although he did not specify the exact amount of damages which he suffered, by each of such broken boxes.

“Considering that it is also proved that the Defendant knew that the intention of the Plaintiff, in specifying the number of boxes broken, was to make a claim for damage therefor.

“Considering that under the circumstances, seeing the impossibility of accurately determining the exact amount of damage, at the time, seeing the exceedingly small importance of each particular case, seeing that the object of the condition in question, was to enable the Railway Company to have an opportunity of inspecting and informing itself, concerning the damage at the time and that in the present case, the Defendant did have that opportunity ; that Plaintiff has sufficiently complied with the conditions in question ; seeing an agreement between the parties, at the hearing of the case, that in the event of the Defendant being found responsible for the damage claimed by the Plaintiff that the amount of said damage should be assessed by the Court at the sum of \$50.00.

“Considering that the Plaintiff hath made out his right to the remedy which he seeks.

“Considering that the Defendant has failed to establish its grounds of defence:

“Doth condemn the Defendant to pay to Plaintiff the said sum of \$50.00 and costs of an action as brought.”

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Trenholme, J. — “On its appeal from the judgment of the Superior Court, the appellant invokes four principal grounds why the judgment should be reversed. These grounds are:

“(a) That the company was not to be responsible for any hazardous or brittle article in package or otherwise, which was to be carried entirely at the risk of the owners; and they alleged that the cheese boxes in question were such hazardous and brittle articles.

“(b) Or for damage to any package insufficiently or improperly packed; and they alleged that the cheese boxes were wholly insufficient and improper packing for the cheese contained in them.

“(c) That notice in writing and particulars of the claim were to be given to the company within thirty-six hours after the delivery of the damaged goods; and they alleged that this condition as to notice had not been complied with”

“And, as a fourth ground, the appellant alleges that it was the custom of the cheese trade in Montreal that the carriage of cheese in boxes is entirely at the risk and expense of the shipper or owner, and always taken care of by him, without claim or recourse against the carrier and it invoked this custom of trade as a defence to plaintiff's action.

“A common carrier is responsible for the safe delivery in good condition of the goods entrusted to him for carriage, at all events, unless he proves that the loss or damage was caused by inevitable accident or irresistible force or arise from defects in the thing itself.

“The carriers may, however, by special contract exempt themselves from liability for loss or damage, but never from the own negligence of their employees. Such exemption must be strictly interpreted.

“Such being the law, the stipulation in the bill of lading in the present dispute exempting the carrier from liability in respect of hazardous or brittle or perishable articles is a general clause following a long special enumeration of articles wholly dissimilar from cheese boxes. On the principle “*noscitur a sociis*”, that clause cannot be held to apply to cheese boxes.

“On the next point respecting the packing of the cheese, that cannot be read into the present case for the same reason and for the further reason that it has not been proved that the cheese in question were not properly packed. As a matter of fact, less than 5 per cent. of the cheese boxes generally arrive in a damaged condition. In the present case the proportion of damaged ones amounted to no less than 30 per cent. Although the proof has not been made in the record of how such damage arrived yet the Superior Court was right when it said it could fairly infer fault, where the average breakage is but 5 per cent. as the necessary cause of breakage up to, or exceeding, 30 per cent.

“It is therefore proved that the appellant was in fault and appellant has no right to plead exemption from liability under the condition of the contract pleaded by it.

“Again, the appellant has not proved that such cheese boxes were insufficient if they had been properly handled.

“At each shipment of cheese, the plaintiff put in writing upon the receipt which he gave to the defendant to justify the delivery of the cheese, the number of boxes broken, although he did not specify the exact amount of damages which he had suffered by each of such broken boxes.

"We are of the opinion that such notice was sufficient compliance with the provisions of the bill of lading in that respect. In any event, the appellant knew that the intention of the respondent in specifying the number of broken boxes was to make a claim for damages therefor. It would be impracticable and impossible to ask the shipper to send a special notice for each damaged box. The damage to each box is so slight that to so interpret the condition of the bill of lading would be to render it ineffective. The contract in question did in no way relieve the carrier from the responsibility imposed upon it by law. For these reasons, we dismiss the appeal and confirm the judgment, with costs."

Campbell, Meredith, Macpherson, Hogue & Holden,
avocats de l'appellante.

Hickson & Campbell, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—"Her Majesty shall not be relieved from liability by any notice, condition or declaration arising from any negligence, omission or default of any officer, employee or servant of the Minister."

Strong, J.—"The terms of the clause in question in the Railway Act were taken from the English Carriers Acts and were intended only to preclude the right of carriers by unilateral notices, declarations or conditions to which the owners of the goods had not become expressly parties, to exclude their liability as carriers and it was not meant to apply to contracts entered into between the railway carrier and the person whose goods were carried..."

"I need not repeat the reasoning I used in the VOGEL case. Shortly it is that the words "notice" and "declaration" can apply only to the unilateral act of the party giving the notice or making the declaration and the meaning of the word "condition", by itself of doubtful import, is determined to refer only to a unilateral proceeding by the words which immediately precede and follow it. This and the history of the legisla-

tion as regards common carriers in which these words were first used convince me that they do not apply in a case like the present..." *The Queen vs Grenier*, 30 S. C. R., 43.

10. A stipulation or covenant in a contract that it shall be governed by the laws of a foreign country is valid and binding;

20. Under the law of England a stipulation in a charter party that the owner or charterer of the vessel shall not be liable for damages to the goods carried caused by improper or even negligent stowage is valid and binding. *Dunlop, J., Canada Sugar Refinery Co., Ltd. vs Furness Withy Co., Ltd.*, 27 Q. J. R., 502.

Lorsqu'un expéditeur souscrit des conditions insérées à une lettre de voiture (*bill of lading*), il est lié par ces conditions. Dans l'espèce, les demandeurs ayant souscrit la condition que la compagnie défenderesse ne serait pas responsable du délai des trains, et le train devant transporter les animaux étant en retard de deux heures, causant ainsi des dommages à l'expéditeur, ce dernier ne peut recouvrer.

Si ces animaux sont abandonnés à la compagnie pour qu'elle en fasse la vente, cette dernière a droit d'exiger avant de remettre le produit de la vente, que l'expéditeur lui remette la lettre de voiture (*bill of lading*).

Carroll, J.:—"Il y a une grande différence entre un avis donné par une compagnie dont un individu a connaissance, sans qu'il intervienne entre eux aucune convention, et l'acceptation formelle par le même individu des conditions que comportent cet avis. Par exemple, quelqu'un entre dans une gare de chemin de fer, et y lit un avis limitant la responsabilité de la compagnie quant au transport des voyageurs. Il est évident que la connaissance de cet avis par cette personne ne changera aucunement les rapports juridiques de la compagnie et de cette personne, si la compagnie est coupable de quelque faute ou de quelque négligence. Mais il en est autrement, lorsqu'une personne signe un contrat contenant des conditions limitatives de responsabilité. Dans ce dernier cas, il y a concours et manifestation de volonté, et, à moins que cette convention ne soit prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle est valable.

"Et c'est ce qui a été décidé par la cour Suprême dans les causes suivantes: *Glengoil Steamship Co. vs Pilkinton et Glengoil Steamship Co. vs Ferguson et al.*, vol. 28, S. C. Rep., p. 146: Jugé: "A condition in a bill of lading providing that the "ship owners shall not be liable for negligence on the part of "the master or mariners or their other servants or agents is "not contrary to public policy nor prohibited by law in the "Province of Quebec."

"Dans cette cause une des conditions du connaissement était celle-ci: "Glass is carried only on condition that the ship and "railway companies are not liable for any breakage that may "occur, whether from negligence, rough handling or any other "cause whatever," and that "Owners to be exempt from the "perils of the seas and not answerable for damage and losses "by collisions, stranding, and all other accidents of navigation, "even though the damage or loss from these may be attribut- "able to some wrongful act, fault, neglect, or error in judg- "ment of the pilot, master, mariners or others servants of the "ship owner, etc., nor for breakage or any other damage aris- "ing from the nature of the goods shipped."

"The *considérant* of the court of appeal over-ruling this plea "is as follows:—

"Considering that the appellants could not limit their re- "sponsibility in this matter by notices of conditions known to "the shippers, nor stipulate by contract immunity from their "own fault or that of persons for whom they are responsible, "such an agreement being prohibited by law. *Art. 1676 C. C.*"

"The learned judge who, for the court, gave the reasons for "the judgment, holds that the stipulation in question is illegal "because it is immoral and contrary to public interest; such, "he says, is the uniform jurisprudence of the Province of Que- "bec. Assuming that to be so, though in some of the cases "cited at bar, the distinction between notices and *express con- "tracts* would appear to have been lost sight of. . .

"Is a condition in a bill of lading, stipulating that the owners "will not be responsible for the negligent acts of the master, "illegal and void? The court of appeal answers in the affirm- "ative, on the ground, as appears from their formal judgment, "that such a stipulation is immoral and illegal, because being "prohibited by art. 1676, C. C. it is "unlawful under art. 990, "which enacts that the consideration of a contract is unlawful "when it is prohibited by law, or contrary to good morals or

"public order. We have come to the opposite conclusion. Far from prohibiting such a contract, this art. 1676 implies that "it is a perfectly licit one.

"It certainly does not take away the right to expressly agree to a limitation of this liability. On the contrary, it implied "admits it, for, if it did not exist, this enactment as to notices, "would altogether be a superfluous one. It merely enacts that "there will be no implied contract from a notice limiting the "carrier's liability even when that notice is known to the shipper, so that, without an express contract, the full liability of "the carrier must be given effect to, notwithstanding such a "notice and knowledge thereof by the shipper."

"Et cette décision a été suivie par la cour d'appel en décembre 1899, dans la cause de *Drew vs Furness Withy & Company, Ltd.*, 6 R. de J., p. 105, où il a été jugé, confirmant le jugement du juge Tait: "That a bill of lading is at first a written acknowledgment, by the owners of a ship or their agents of the "receipt of certain goods entrusted to them, and of their undertaking to transport and deliver them to the consignee or his "assigns; but it becomes a binding contract if it is accepted "by the shippers or his representatives, without any objection, "as he is then presumed to have agreed to its terms, and in the "absence of fraud or mistake, he cannot plead that he did not "read it and did not know its contents."

"il faut remarquer que dans cette cause, il y avait eu acceptation seulement du connaissement, et que l'expéditeur n'avait pas souscrit explicitement aux conditions y contenues.

"Dans cette cause, l'un des demandeurs a signé ces conditions, et l'une d'elles comportait que la compagnie ne serait pas responsable du délai des trains. Cette condition est valide et lie les demandeurs. Mais disent les demandeurs, l'agent de la station nous a exhibé ce document sans nous dire ce qu'il comportait, et nous ignorions son contenu.

"Il est bon de faire remarquer de suite que les demandeurs ne plaident ni erreur, ni fraude. Si les demandeurs ne connaissaient pas le contenu de cette lettre de voiture, s'ils ne comprenaient pas l'anglais, la prudence leur recommandait de se le faire expliquer avant d'y apposer leur signature. S'il en était autrement, s'il était permis à tous ceux qui plaident ignorance, de se soustraire par ce plaidoyer aux obligations qu'ils ont souscrites, (à moins de cas prévus par la loi) il ne pourrait plus être ajouté foi aux conventions apparemment les plus sûres.

"Mais ces règles dira-t-on s'appliquent au droit maritime, et ne doivent pas s'appliquer au transport par chemin de fer.

"L'article 2413, C. C., dit: "Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport, contenues dans le titre du Louage, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre"; et l'art. 1666 C. C., paragraphe 2, dit: "Les principales espèces d'ouvrages qui peuvent être loués sont: "Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses." C'est-à-dire que lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité, nous devons suivre les mêmes règles pour les voituriers par terre et par eau. De sorte que l'action, du chef des profits, doit être renvoyée." *C. S.*, 1904, *Lafontaine et al. vs Compagnie du Grand Tronc*, 26 *R. J. Q.*, p. 455.

The condition of the contract which provided that "no claim for damage to loss of or detention of any goods for which the Company is accountable shall be allowed unless notice in writing and the particulars of the claim for said loss, damage or detention are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within 36 hours after the arrival of the goods, in respect of which said claim is made, are delivered", is a reasonable condition, and if the terms be not complied with, the value of goods lost on the railway cannot be recovered. *Champagne, J.*, 1897, *Gélinas vs Canadian Pacific Railway*, 11 *R. J. Q.*, *S. C.*, 253.

"One of the conditions in a contract to carry goods to P., a place beyond the terminus of the company's line, provided that the company "should not be responsible for any loss, mis-delivery, damage or detention that might happen to goods sent by them, if such loss, mis-delivery, damage or detention occurred after said goods arrived at the stations or places on their line nearest to the points or places which they were consigned to, or beyond their said limits."

"Held, that this condition would not relieve the company from liability for loss or damage occurring during transit, even if such loss occurred beyond the limits of the company's own line.

"Held, per *Strong and Taschereau, JJ.*, that the loss having occurred after the transit was over, and the goods delivered at

P., and the liability of the carriers having ceased, this condition reduced the contract to one of mere bailment as soon as the goods were delivered, and also exempted the company from liability as warehousemen, and the goods were from that time in custody of the company on whose line P. was situate, as bailees for the shipper. (*Fournier and Gwynne, JJ., dissenting*)." *C. Supr., McMillan vs Grand Trunk Ry. Co.*, 16 *R. C. Supr.*, 543.

"An Ocean Steamship Company, by its bill of lading, having undertaken to carry goods from Liverpool to Portland, and there deliver them to the Grand Trunk Railway Company, to be by them carried to Montreal, and the latter company having received and carried the goods.

Held:—1st. The said Grand Trunk Railway Company are responsible for damage to the goods caused by their negligence, and cannot invoke the condition of the Ocean Steamship Company's bill of lading.

2nd.—To establish that goods were damaged when in a carrier's custody, it is sufficient to show that the company received the goods in apparent order, and delivered them in bad order.

3rd.—Negligence on the part of the carrier will be held proved, if it be established, in evidence, that the goods carried could not have been broken in the way that they were by any ordinary handling in the usual course of transportation." *C. B. R.*, 1873, *The Grand Trunk Ry. Co. vs Atwater*, 18 *L. C. J.*, 53.

"Le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées, par sa faute, ou celle de ses employés." *C. B. R.*, 1889, *Ouimet vs The Canadian Express Co.*, 17 *R. L.*, 225.

"Si des marchandises, en bon ordre, sont confiées à un voiturier, et arrivent à destination endommagées, le voiturier est responsable, et s'il prétend qu'on l'a trompé, en lui représentant que les effets étaient en bon ordre, c'est à lui à prouver la fraude." *C. B. R.*, 1834, *Hart vs Jones et al.*, *Stephens Digest*, 207; 17 *R. L.*, 225.

2 *Beauchamp*, 517, no 12.—"Common carriers are responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steam-

boat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire and prove that it did not arise from their fault." *Q. B.*, 1875, *Canadian Navigation Co. & Hays*, 19 *L. C. J.*, 269; *Q. B.*, 1877, *Canadian Navigation Co. vs McConkey*, 1 *L. N.*, 23.

"It is sufficient for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier, and that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the goods or thing itself.

"The fact that the bill of lading contained a clause exempting the carrier from responsibility for "the acts of God, the Queen's enemies, fire, and all and every the dangers and accidents of the seas, rivers, and navigation of whatsoever nature and kind," does not necessarily cast the burden of proof on the plaintiff, so far, at least, as to oblige him to make proof of the carrier's negligence by his evidence in chief.

"The exception "dangers and accidents of the seas, rivers and navigation of whatsoever nature and kind," covers only such losses as are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force which cannot be guarded against by the ordinary exertion of human skill and prudence.

"The sinking of a steamer at the entrance to a canal, on a calm clear night, was not such an accident."

Cross, J.—"In general, when goods are delivered to a carrier, he is responsible, and is bound to account for them to the shipper or owner. It is enough for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier to cast upon him the burden of accounting for them, and in regard to this we would not be particular as to the form of the action nor the order in which the proof was adduced, provided we found that no injustice had been caused and the rights of the parties had been fairly placed before the Court.

"Prior to the enactment of the statute 37 Viet., ch. 25, the liability of carriers may have been somewhat more extensive, at least in Ontario, than subsequently. The rules laid down by the statute did not differ materially from what was understood to be the law on the subject in Lower Canada or Quebec.

"The statute provides that carriers shall be bound to use

due care and diligence in the safe-keeping and punctual conveyance of goods entrusted to them for conveyance, subject to the exceptions therein stated, among which were that they should not be liable to any extent whatsoever to make goods any loss or damage happening without their actual fault of privity, or the fault or neglect of their agents, servants or or employees. *Angell*, in his work *on carriers*, § 202, holds that the loss or injury to the goods being established, it is sufficient proof of negligence or misconduct, and the *onus probandi* is on the carrier to exempt. That the goods, in other words, have been delivered to the carrier, or his agent, and have never been delivered by him to his employer, or his agent, or consignee, is *prima facie* evidence of negligence or misconduct. *Vanhufel, voituriers*, p. 78, is to the same effect. Therefore, apart from the special exception in the bill of lading to be referred to hereafter, the liability of the Richelieu Navigation Company would depend upon whether they had established that the loss or damage to the goods had occurred without any fault or negligence on their part.

"But the appellants contend that although the general rules may be as thus explained, yet the exemption in the bill of lading takes the case out of the general rules; that it extends the scope of their non-liability, and casts the burden of the proof of fault or negligence on the plaintiff.

"I think it has been conceded that a carrier cannot validly contract for non-liability for his own fault or neglect; therefore, that is in no manner covered by the exception, which, as might affect this case, is of all and every the dangers and accidents of the seas, rivers and navigation of whatsoever nature and kind. Now, the equivalent exception, perils of the sea, has received construction in the Courts of Law, and may be considered well settled to mean no more than the natural accidents peculiar to that element, from which carriers have always been exempt, no other than inevitable accidents or perils commensurate with the acts of God, or *force majeure*, from which carriers have always been exempt. It must, in any case, be understood to include only such losses as are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force or overwhelming power which cannot be guarded against by the ordinary exertions of human skill and prudence. Hence it is that if a loss occurs by a peril of the sea which might have been avoided by the exercise of any reasonable skill or dil-

igence at the time when it occurred, it is not to be deemed in the sense of the phrase such a loss by the perils of the sea as will exempt the carrier from liability, but rather a loss by the negligence of the party. So dangers of the river or of navigation have been construed in like manner. In fact, the well established rule seems to be that the carrier is responsible for every injury that might have been prevented by human foresight or care, and that perils of the sea, or of the river, or of navigation, that might be prevented by human foresight or care, involve liability as for negligence, notwithstanding their being excepted in the bill of lading. I am taking it for granted that the additional words used in the exemption in this case do not take it out of the class of those commented upon. The amplification, "all and every and of whatsoever nature and kind," does not extend to, or include other classes." *C. B. R.*, 1889, *Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario vs Fortier*, *M. L. R.*, 5 Q. B., 224.

"When goods are accepted by an express company at owner's risk, the shipper takes all risks of breakage, loss or damage, except when caused by the negligence of the carrier." *Champagne*, 1897, *Pigeon vs Dominion Express Co.*, *R. J. Q.*, 11 C. S., 276.

"A clause in a Bill of Lading that Carrier is not liable for "leakage, breakage and rust," does not relieve the Carrier from liability arising from negligence." *Berthelot, J.*, 1859, *Harris vs Edmonstone*, 4 *L. C. J.*, 40.

"A common carrier can limit his liability by conditions inserted in the bill of lading.

"A common carrier, who receives goods for England on board his lighter, is not liable for loss arising from a delay in transshipment, owing to the ocean ship being already full, when the bill of lading contained a clause that, if, from any cause the goods did not go forward on the ship, the same should be forwarded by the next steamer of the same line." *C. B. R.*, 1861, *Torrance vs Allan*, 8 *L. C. J.*, 57.

"In case of damage to cargo the carrier is bound to prove that the cause of the damage was within the exceptions of the bill of lading." *Badgley, J.*, 1862, *Gaherty vs Torrance*, 4 *L. C. J.*, 371.

"Une lettre de voiture, sur le dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle limitant de cette manière la responsabilité d'une Compagnie de chemin de fer, a pour effet de lier l'expéditeur si ce dernier a signé sans réserve la lettre de voiture." *Mackay, J.*, 1872, *Chartier vs Cie du Grand Tronc*, 17 *L. C. J.*, 26.

"Where the shipper has signed the bill of lading without having his attention directed to stipulations printed on the back thereof he will not be bound thereby." *C. B. R.*, 1880, *Bickerdike vs Murray*, 27 *L. C. J.*, 320.

"Les conditions contenues sur un connaissement ou lettre de voitures ainsi que le reçu de livraison sur lequel est imprimée une reconnaissance que les marchandises ont été délivrées en bon état, ne lient que les personnes qui en ont eu connaissance." *Doherty, J.*, 1888, *DeLorimier vs Canadian Pacific Ry.*, 11 *L. N.*, 106; *Purcell, J.*, 1898, *Lafond vs Grand Trunk Railway Co.*, 5 *R. de J.*, 316.

"The condition on the back of a trough bill of lading, relieving a railway company from responsibility as soon as goods entrusted to them for carriage have been delivered to the next succeeding carrier at the extremity of the line of the railway company issuing said bill of lading, is a legal and reasonable condition, and is binding on the shipper who either has, thereof, and to have accepted the contract subject to such condition." *Jetté, J.*, 1889, *Beaumont vs Canadian Pacific Ry.*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 255.

"Under the terms of art. 1676, C. C., the ship owner cannot validly contract himself out of responsibility for his negligence. The delivery of a bill of lading by the shipping company with special conditions limiting its liability, was equivalent to a notice to plaintiff that it intended to limit its liability accordingly. And nothing in the Dominion Statute, 37 Vict., ch. 25, re-enacted in R. S. C., ch. 82, conflicts with art. 1676 of the Civil Code." *C. R.*, 1895, *Rendell vs The Black Diamond Steamship Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 442 et 10 *C. S.*, 257.

Voyez aussi *Beauchamp, Code civil, art. 1876, Jurisprudence*, nos 7, 8, 10, 15.

COUR DE REVISION

Action qui tam. — Prescription. — Plaidoierie écrite.

MONTREAL, 30 avril 1909.

LORANGER, DAVIDSON, DEMERS, JJ.

D. O. STEWART vs THE G. H. HARROWER COMPANY,
LIMITED.

JUGÉ.—10. Qu'aux termes de l'article 2615 des Statuts Refondus de la Province de Québec, toute action pénale intentée pour le bénéfice de Sa Majesté et de toute autre personne qui en poursuit le recouvrement doit être instituée dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après;

20. Que dans le cas où cette prescription ne serait pas invoquée dans les plaidoiries écrites, mais ne serait opposée qu'à l'audition, la Cour peut y suppléer d'office.

Statuts Refondus de la Province de Québec, article 2615.

Le 21 novembre 1907, le demandeur signifia à la compagnie défenderesse une action *qui tam*, alléguant que suivant l'article 4754 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1888, elle était et est encore obligée de faire déposer au Bureau d'Enregistrement de Montréal Ouest, et au Bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, une déclaration par écrit conformément au dit

Statut, ce qu'elle a négligé de faire dans les 60 jours qui ont suivi le commencement de ses opérations commerciales et depuis; que par ce défaut d'enregistrer cette déclaration, elle a encouru une pénalité de \$400.00, dont moitié appartient à Sa Majesté le Roi, et l'autre moitié au demandeur.

Le défendeur a d'abord plaidé par une exception à la forme, alléguant entr'autres moyens: 1o que le demandeur avait décrit la défenderesse sous le nom de "G. H. Harrower & Co., Limited", tandis que son vrai nom était "G. H. Harrower"; 2o que l'affidavit n'indiquait pas le genre d'affaires que faisait la défenderesse; 3o que le demandeur n'alléguait pas qu'il était un sujet britannique, ni qu'il avait les qualités requises pour intenter l'action au nom de Sa Majesté; 4o qu'il n'apparaissait pas que l'affidavit avait été déposé en même temps que le fiat; 5o que l'affidavit ne se sert pas des mots du Statut, et, qu'au contraire il décrit une offense qui n'existe pas en loi.

Cette exception à la forme fut renvoyée parce que la défenderesse ne souffrait aucun préjudice des informalités dont il voulait prendre avantage.

Fortin; J., 19 décembre 1907. — "La Cour, etc.: "Attendu que la défenderesse n'a allégué et n'a prouvé aucun "préjudice:

"Vu l'article 174 C. p. c., et *Bergeron vs Drolet*, 7 R C. Q., 526;

"Renvoie la dite Exception à la forme avec dépens."

La défenderesse fit aussi une inscription en droit basée sur divers moyens dont le principal était le défaut d'avis au Procureur Général. Le demandeur amenda sa déclaration. Sur cette inscription, vu l'amendement, la Cour ordonna preuve avant de faire droit.

Le 20 février 1908, la Cour Supérieure (*Fortin, J.*)

renvoya l'inscription en droit et maintint l'action avec dépens. La défenderesse fut condamnée à une pénalité de \$400.00, dont moitié à Sa Majesté le Roi, et moitié au demandeur.

La Cour de Révision a renversé ce jugement, et a renvoyé l'action comme étant prescrite, par le jugement suivant :

“La Cour, etc...

“Attendu que le demandeur se pourvoit, par une action *qui tam*, contre la défenderesse, parce qu'elle n'a pas fait enregistrer, dans les soixante jours qui ont suivi le commencement de ses opérations, au bureau d'enregistrement de Montréal, Ouest, dans l'enclave duquel elle fait affaires, la déclaration exigée par l'article 4754 des S. R. Q., indiquant le nom sur lequel elle a été constituée en corporation, la date de son incorporation et sa place d'affaires principale.

“L'amende de \$400.00 est réclamée tant au nom de Sa Majesté le Roi, qu'au nom du demandeur.

“Attendu que la défenderesse a opposé à l'action une exception à la forme qui a été renvoyée par la Cour, et a plaidé ensuite par voie de défense en droit, laquelle a été également renvoyée par la Cour :

“Attendu que la défenderesse s'inscrit en révision de ce dernier jugement, ainsi que des jugements interlocutoires rendus précédemment.

“Attendu que la défenderesse a soulevé, en révision, un point nouveau qu'elle n'avait pas mentionné en Cour de première instance, savoir : que l'action du demandeur était prescrite lors de l'institution de l'action.

“La Cour, sans adjuger sur les autres points soulevés en Révision, par la défenderesse, tant sur l'exception à la forme que sur la défense en droit, et se prononçant uniquement sur la question de prescription.

“Considérant qu’aux termes de l’article 2615 des S. R. Q., toute action pénale, de la nature de celle qui est présentée soumise au tribunal, doit être intentée dans l’année de la commission de l’offense, *et non après*; que la Cour peut suppléer d’office ce moyen, sans qu’il ait été invoqué par la plaidoierie des parties;

“Considérant que le demandeur allègue que la défenderesse a négligé de faire et de déposer sa déclaration dans les soixante jours qui ont suivi le commencement de ses opérations et affaires, lesquelles ont été commencées il y a au delà de trois ans;

“Considérant que l’action a été signifiée le 21 novembre 1907, et que les délais de la prescription étaient expirés depuis plus de deux ans;

“Considérant que l’action était prescrite lors de l’institution, et qu’elle devait être renvoyée, mais sans frais, vu le défaut de la défenderesse d’invoquer ce moyen;

“Considérant qu’il y a erreur dans le jugement du 20 février 1908 ;

“Casse et annule le dit jugement et les jugements interlocutoires dont la défenderesse se plaint par son inscription.

“Et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu ;

“Renvoie l’action du demandeur sans frais, tant en Cour de première instance qu’en Cour de révision.”

M. Honar, avocat du demandeur.

Blair et Laverty, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—*Statut Refondus de la P. de Q., article 2615.*—
2o. “Toute action, poursuite ou dénonciation, instituée au sujet d’une amende, en vertu de tout statut ou de toute loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et à toute

personne qui peut en poursuivre le recouvrement, doit être instituée par cette autre personne dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après; à défaut de poursuite, de la part de cette personne, elle doit être instituée pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans le cours des deux années après l'expiration de la dite année.

"Toute action, poursuite ou dénonciation, instituée ou portée pour contravention à tout statut ou à toute loi pénale après le temps prescrit à cet égard, est nulle."

COUR DE REVISION

Saisie-gagerie illégale.—Dommages.—Cause probable.—
Preuve. — Enlèvement des effets. — Diminution de
garantie. — Terme. — Gardien volontaire. — Res-
ponsabilité. — Choses périssables. — Vente.

MONTREAL, 30 avril 1909.

TELLIER, DEMERS, BRUNEAU, J.J.

PIERRE NADON *vs* JOACHIM MAURICE.

JUGÉ.—1o. Que dans une action en dommages pour saisie-gagerie illégale, le demandeur doit prouver que la saisie-gagerie a été prise sans cause probable, ni raisonnable;

2o. Que le locateur est justifiable, sous les articles 1092 et 1323 C. c. et 953 C. p. c., de faire émaner une saisie-gagerie, lorsque le locataire enlève, sans sa permission, les effets garnissant les prémisses louées;

3o. Que le demandeur, procédant par saisie-gagerie, n'est pas responsable de la conservation des choses périssables

lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des objets saisis au demandeur saisissant, mais que cette responsabilité incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'article 634 C. p. c.

Code civil, articles 1092, 1323; Code de procédure civile, articles 634, 953.

Le 30 avril 1907, Joseph Maurice faisait émaner contre son locataire, P. Nadon, un bref de saisie-gagerie. L'huissier instrumentant saisit entre autres objets : un cheval brun, un express avec roues et travail, peint vert et rouge, un saloir contenant 350 livres de lard et 300 livres de viandes fraîches. Un nommé Lefebvre fut appointé gardien volontaire par ce dernier. Le défendeur, J. Maurice, dès le lendemain, donna une décharge au gardien nommé et prit lui-même possession des effets saisis, jusqu'au 11 juin suivant, 1907, où jugement fut rendu, renvoyant la saisie-gagerie avec dépens. Le défendeur, Joseph Maurice, fut alors obligé de remettre les effets saisis et dont il avait la garde.

Le locataire, demandeur en cette cause, réclama de son bailleur \$206.00 de dommages. Il alléguait : que le défendeur, loin d'avoir apporté à la garde des dits effets les soins d'un bon père de famille, fit preuve d'une telle négligence, que la viande se gâta complètement et fut une perte totale; qu'il employa à son usage le cheval et la voiture saisis, qui ne reçurent point les soins requis, de sorte que le cheval fut retourné dans un mauvais état; que le demandeur, qui tenait un commerce assez florissant, s'est vu presque forcé d'abandonner ses pratiques, par le fait qu'il fut privé de sa voiture et de son cheval; que les ordres ne purent être livrés qu'en engageant les services d'un charretier, et qu'il dut en laisser de côté, d'où double perte: 1^o argent payé au charretier; 2^o perte de la clientèle. Le demandeur réclama aussi des dommages résultant

tant de l'insalubrité des lieux loués pour une somme de \$25.00, montant des services professionnels des docteurs Roy et Lacombe, qui auraient soigné sa fille.

Le défendeur a fait des offres de \$12.00, qui ont été refusées. Il plaida qu'il a eu soin des choses saisies en bon père de famille; que la viande était gâtée à l'avance; qu'il avait agi de bonne foi, sans malice, et dans l'exercice de son droit de locateur, la saisie-gagerie étant justifiable par le fait que le demandeur lui devait du loyer et qu'il avait laissé les lieux loués sans payer ni offrir de payer son loyer.

La Cour Supérieure a, le 7 mai 1908, maintenu l'action et accordé les dommages suivants: \$27.00 pour perte de viandes; \$15.00 pour location de chevaux durant la saisie; \$25.00, perte subie dans sa clientèle; en tout \$67.00.

Dunlop, J — "The question in this case is not whether defendant had probable cause for issuing the saisie-gagerie, but whether during the time he had charge of the effects seized, he took proper care of them. I do not think he did; and defendant seems to agree with me, as he offered to confess judgment for \$12.00 for the damage to the provisions; I do not think this enough, and would allow \$27.00 under this head; I also would allow \$15.00 that plaintiff's wife swears was paid for cost of delivering goods while plaintiff's horse and waggon were under seizure; I would also allow \$25.00 for loss sustained by plaintiff through the deprivation of his stock in trade and owing to his being compelled to purchase other goods hurriedly;

"I do not think that defendant has established that he had probable cause for issuing the saisie-gagerie; the fact remains that it was dismissed with costs;

"The other items claimed I disallow;

"Plaintiff could certainly not recover damages for the unsanitary state of the leased premises without putting

defendant in default for making any repairs that might have been necessary. In any event defendant is not liable for any such alleged damages under the circumstances of this case;

“After a careful consideration of the evidence, I am of opinion that plaintiff is entitled to judgment against the defendant for the sum of sixty-seven dollars (\$67.00) with interest and cost: and judgment is given accordingly.”

La Cour de Révision a renversé ce jugement et renvoyé l'action par le jugement suivant:

“Considérant que les \$27.00 accordées pour la perte des provisions saisies étaient pour de la viande qui était plus ou moins bonne.

“Considérant que le défendeur n'en était pas responsable en loi, vu que le gardien, nommé en premier lieu, l'avait été par le demandeur lui-même.

“Considérant que la responsabilité de la conservation de la viande incombait au gardien judiciaire, et que c'est lui, en cette qualité, qui devait y voir en bon père de famille.

“Considérant que cette viande était gâtée lorsque le défendeur en prit possession.

“Considérant que le gardien ou le demandeur aurait dû en demander la vente comme effets périssables en vertu de l'article 634 C. p. c.;

“Considérant que la saisie-gagerie dont se plaint le demandeur a été exercée par le défendeur, sans malice, ayant laissé chez lui le matin un reçu pour remettre au demandeur, dans l'espérance que ce dernier paierait son loyer avant l'enlèvement de ses effets mobiliers;

“Considérant que le jugement sur la saisie-gagerie n'est pas même produit à l'appui de la présente action;

“Considérant que le défendeur a prouvé que la somme

de \$13.00 lui était due le 20 avril 1907, pour le loyer de ce mois, lors de l'émanation du bref de saisie-gagerie en question;

“Considérant que le demandeur aurait dû prouver que la dite saisie-gagerie avait été prise sans cause probable ni raisonnable;

“Considérant que cette saisie-gagerie était, au contraire, justifiable, parce que le demandeur enlevait alors les effets garnissant les prémisses qu'il avait louées du défendeur, sans son consentement et sans payer son loyer;

“Considérant que le défendeur agissait ainsi dans l'exercice du droit que confèrent au locateur les articles 1623 du Code civil et 953 C. p. c.;

“Considérant qu'en diminuant les sûretés données à son créancier, le défendeur, par l'enlèvement de ses effets, le demandeur perdait le bénéfice du terme (art. 1092 C. c.);

“Considérant que, dans les circonstances ci-dessus, les offres de \$12.00 du défendeur auraient dû être déclarées bonnes et suffisantes;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance; procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre:

“Déclare bonnes et suffisantes les offres de \$12.00 faites par le défendeur, et la confession de jugement par lui produite pour ce montant;

“Renvoie l'action du demandeur avec dépens, tant en première Instance qu'en Cour de Révision.”

Lacombe & Pilon, avocats du demandeur.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Sur le premier et le deuxième point: Je réfère à la cause de *Durocher vs Bradford*, rapportée dans la R. L., n. s., vol. 13, p. 73, et à mes notes sous le rapport. Voyez aussi la cause suivante: C. B. R., 1906, *Désaulniers vs Hird et al.*

R. J. Q., 15 *B. R.*, 394: "In an action for damages for malicious prosecution the onus of evidence is on the plaintiff to prove, not only that he was discharged from the prosecution, but that the defendant who prosecuted him acted maliciously and without reasonable or probable cause."

Un grand nombre de décisions et d'autorités sont citées au rapport de cette cause dans les notes de M. le juge *ad hoc* Dunlop.

"L'occupant qui a enlevé les meubles garnissant la maison pour les transporter ailleurs et qui a dégarni les lieux, doit être condamné au paiement du loyer de l'année entière." *Mondelet, J.*, 1858, *Lacroix vs Prieur*, 3 *L. C. J.*, 42.

"Le seul fait de la part du locataire, d'avoir enlevé les meubles qui garnissaient les lieux loués, pour sûreté du paiement des loyers, et de les avoir transportés ailleurs, donne, en faveur du bailleur, ouverture au droit d'action, non seulement pour les loyers alors échus, mais, de plus, pour le recouvrement de ceux à échoir en vertu du bail ou de la convention." *Berthelot, J.*, 1874, *Houle vs Godère et al.*, 18 *L. C. J.*, 151.

"Il peut y avoir lieu à la saisie-gagerie même si aucun loyer n'est dû, lorsque le locataire abandonne les lieux et y enlève les meubles qui les garnissaient." *Torrance, J.*, 1880, *Joseph vs Smith*, 3 *L. N.*, 115.

"Il n'y a pas lieu à accorder des dommages contre un locateur qui, de bonne foi, prend une saisie-gagerie contre un sous-locataire pour un montant de loyer dû par le locataire principal, quand même le sous-locataire ne devrait rien et aurait légalement payé son loyer au temps de la saisie-gagerie au locataire principal." *Champagne, J.*, 1889, *Thibault vs Lefebvre*, 13 *L. N.*, 242.

"Il ne peut y avoir lieu à la saisie-gagerie pour du loyer non exigible que lorsque les effets garnissant la maison louée ont été déplacés sans le consentement du locateur."

"Considérant, que d'après l'article 873 du Code de procédure civile, le locateur ne peut pratiquer une saisie-gagerie pour du loyer non encore exigible que lorsque les meubles et effets gar-

nissant la maison ont été déplacés sans son consentement, et ce, dans les huit jours qui suivent ce déplacement." *Tellier, J.*, 1895, *Gadbois vs Dame McPherson*, 1 *R. de J.*, 536.

Voyez aussi les notes de M. le juge Mathieu, *R. L.*, vol. 16, p. 535 et les décisions qui y sont mentionnées.

* * *

Sur le troisième point :

Jugé :—"Le 31 mai 1881, Rainville, J., que le gardien qui aurait laissé les effets saisis, en la possession du défendeur, sera tenu de les représenter ou d'en payer la valeur ou la créance du demandeur, même si les effets ont été vendus en justice, dans une poursuite contre une personne autre que le défendeur, mais résidant avec lui.

"Le 27 octobre 1881, Jetté, J., que le défendeur, qui, après la saisie, est demeuré en possession des effets saisis, sera tenu de les représenter au gardien volontaire qu'il a nommé ou d'en payer la valeur, ou payer la créance du demandeur, sous peine d'être déclaré en mépris de cour.

"Le 9 février 1883, Loranger, J., que le gardien, qui représente les effets saisis, sera déchargé de la garde, même, si par sa faute les effets ont éprouvé une détérioration; mais que, dans ce cas, il sera réservé au demandeur son recours, pour dommages contre le gardien.

"Le 30 avril 1883, cour Supérieure, en Révision, Sicotte, J., Torrance, J., et Doherty, J., que le gardien, qui, par sa faute, a laissé détériorer les effets saisis ne sera pas déchargé de la garde, sans avoir payé au demandeur la valeur de cette dépréciation." *C. R.*, 1883, *Brady vs Courville & Boudrias*, 28 *L. C. J.*, 165.

Voyez les décisions citées sous l'article 658 du Code de procédure civile de Beullac.

"Le gardien est tenu d'apporter à la conservation des objets qui lui sont confiés tous les soins d'un bon père de famille. Toute détérioration survenue par la faute du gardien demeure à sa charge." *Fuzier-Herman, vo Saisie-Exécution*, no 372.

COUR DE REVISION

Assurance contre le feu.—Intérêt.—Promesse de vente.—
Propriété. — Meubles. — Communauté. — Mari et
femme. — Expertise. — Renonciation. — Mandat.

MONTREAL, 30 avril 1909.

DUNLOP, MARTINEAU, BRUNEAU, JJ.

D. DONALDSON *vs* LA PROVIDENCE ASSURANCE MU-
TUELLE CONTRE LE FEU.

JUGÉ.—1o. Que lorsqu'une personne loue un terrain avec promesse de donner un titre de propriétaire au locataire, quand un certain montant lui aura été payé, et que le locataire, après avoir construit une maison sur ce terrain, vend ses droits à un tiers qui continue les paiements au propriétaire, et fait lui-même des améliorations à la propriété, ce dernier a un intérêt suffisant pour faire assurer d'immeuble contre le feu, surtout lorsqu'il déclare la balance qu'il doit au propriétaire, et fait la police payable en son nom pour la balance qui lui est due;

2o. Que lorsqu'une police d'assurance est faite payable à un créancier de l'assuré jusqu'à concurrence de sa créance, celui-ci peut néanmoins poursuivre pour le montant entier de l'assurance s'il a désintéressé le créancier qui n'avait pas encore accepté la délégation de paiement;

3o. Que le mari comme chef de la communauté existante entre lui et son épouse peut faire assurer en son nom les meubles appartenant à cette communauté de biens;

40. Que dans le cas où une des conditions d'une police d'assurance stipule que l'expert nommé par l'assuré pour évaluer les dommages causés par le feu devra être "un franc tenancier de la localité où l'incendie a eu lieu," et que l'assuré nomme un expert ne remplissant pas cette condition, la compagnie d'assurance ne peut prendre avantage de ce défaut si elle a reconnu cet expert comme le représentant de l'assuré et a traité avec lui comme tel en lui faisant des offres de règlement.

Code civil, articles 177, 183, 1173, 1174.

Les faits de la cause qui se rapportent aux jugés ci-dessus, sont les suivants :

Le 19 avril 1902, D. T. Trudel loua à Chs Marcotte un lot de terre situé dans les cantons de Radnor, pour \$320, payables par divers paiements durant l'espace de six années, avec la condition que: "à l'expiration du dit bail, et "si le dit preneur a fidèlement rempli toutes les conditions, le dit bailleur s'engage envers le preneur à lui consentir un acte de vente et cession pure et simple du dit "immeuble, et les montants payés pour le loyer du dit immeuble, savoir, la somme de \$320.00, devant être considérée comme le prix de vente, et à donner par le même "acte, au dit preneur, quittance pour le prix de vente." Marcotte construisit une maison sur ce lot, et vendit tous ses droits au demandeur, qui lui-même fit des améliorations à la propriété, et paya tous les termes échus tant à Marcotte qu'à Trudel.

Dans son action, le demandeur allègue qu'il est propriétaire et que, le 1er décembre 1906, il a fait assurer contre le feu sa bâtisse et les meubles qu'elle contenait dans la compagnie défenderesse, savoir, \$200.00 sur la maison et \$700.00 sur les meubles, pour laquelle assurance il aurait payé à la défenderesse une prime pour 36 mois de \$18.75; que le 22 janvier 1907, un incendie détruisit complètement sa maison et tout ce qu'elle contenait; qu'il

a dûment notifié la défenderesse du dit sinistre, le 24 janvier, et le 7 février suivant, et avait nommé Joseph St-Amour, son expert, pour procéder avec celui de la compagnie à l'évaluation des dommages.

La défenderesse conteste l'action, alléguant réticences et fausses déclarations, et entre autres moyens, les suivants: 1o le demandeur n'était pas propriétaire de l'immeuble au temps de l'émanation de la police, et, par conséquent, il n'avait pas un intérêt suffisant pour le faire assurer, sa possession étant précaire, à titre de locataire; 2o que les meubles assurés n'appartenaient pas au demandeur, mais étaient la propriété de la communauté de biens qui existait entre lui et sa femme; 3o qu'il ne s'était pas conformé aux conditions de la dite police d'assurance, spécialement en autant que le nommé St-Amour, expert nommé par le demandeur, n'était pas qualifié pour agir à ce titre, suivant les termes de la dite police.

Le demandeur répliqua généralement, et alléguait que la compagnie avait accepté la nomination de l'expert St-Amour, qui avait travaillé conjointement avec l'expert de la compagnie à l'évaluation des dommages.

La Cour Supérieure (Hutchinson, J.) a renvoyé la défense et a maintenu l'action du demandeur par le jugement suivant:

"Considering that the company defendant duly insured, in virtue of the said policy the property mentioned therein, and received in payment thereof a cash premium, amounting to the sum of \$18.75; and, further, the company defendant in said policy consented, in consideration of an additional premium, to keep the said property duly insured until the 1st of May, 1907, unoccupied;

"Considering that the said house or private dwelling, and contents thereof, were totally destroyed by fire on the 22nd January, 1907, whilst the said policy was in full force ;

“Considering that the said plaintiff, without delay, gave notice of the said fire to the said defendant, and later, to wit, on the 7th of February, 1907, filed with the defendant a statement duly sworn to setting forth in detail the loss suffered by him by reason of the said fire; and, also, gave the defendant notice of an expert appointed by him, who would represent plaintiff, and would act with an expert appointed by the defendant to estimate and determine the amount to which plaintiff was entitled under said policy;

“Considering that the company defendant made no answer in writing to the said notice, as required by condition 15 of the said policy;

“Considering the contention of the defendant in its said plea, that plaintiff had no right of property in the said house or private dwelling, and that plaintiff's declaration to that effect, as contained in his application for insurance, was false, and that the said policy is void by reason thereof, cannot be maintained, in virtue of several decisions of this Court, and particularly in the case of Belanger vs the Company defendant, said action bearing the number 1658 of the records of this Court, the said action being based on a similar policy to the one in question, and under similar conditions; the nature of the title in the present case being that one David Tancrede Trudel, with the intention to sell certain land, on a part of which said house was built, for the sum of \$320.00, and in order to secure payment of the price of sale, leased the said land to one Charles Marcotte, who took possession thereof, and, under a stipulation contained in the said lease, that when said Marcotte deemed the property his own, and built the said house in question herein; and, subsequently, the said Marcotte sold his rights in the said property to the present plaintiff, who made all the payments required to be made

to said Marcotte and to said Trudel, and was at no time in default to do so, and plaintiff as proprietor of said property, built a chimney to the said house, and also covered the roof of the house with shingles, and made other improvements :

“Considering that the plaintiff had an insurable interest as proprietor in the said property, and that the declaration made by him in the said application for insurance, was practically and substantially true, the plaintiff having stated therein the amount due to the said Marcotte, and, in case of loss, made the insurance payable to the said Marcotte, and thus the nature and extent of the risk was fully shown ;

“Considering, further, that the contention of the defendant that the moveables insured were not the property of plaintiff, but that of his wife, is not substantiated, inasmuch as the proof is that there is a community of property between plaintiff and his wife, and has been since their marriage some twelve years ago ;

“Considering also that the defendant pleads that the declaration made by the plaintiff as to the value of the said house and contents there is false, and that said valuation is grossly exaggerated. As to the value of the said house, an immense amount of contradictory evidence has been adduced, but evidently great weight should be given to the evidence of Mr. Alphonse Thibodeau, an architect, who has estimated the value of the said house from a plan and description furnished by the witness Maurice Berthiaume, and which plan and description are proved to be correct, and the estimation of the said architect that the value of the said house, at the time of the fire, was \$531.07, and he further states that the said house could not be built for less. The value put by plaintiff was \$600.00 ; the difference, therefore, is not great. And as

evidence of plaintiff's good faith the value put by plaintiff on the *grange*, *écurie* and *hangar*, has practically been adopted by the defendant, as the manager of the defendant visited the said premises immediately after the fire, saw said place, and the policy was allowed to continue in force until it had expired by lapse of time. As to the valuation made by plaintiff of the moveables, there is proof that plaintiff acted in good faith, as neither he nor his wife can write, and the application for insurance was written by a third party on a blank form furnished by defendant, and, before being submitted to the defendant, it was revised by a fourth party, who was supposed to have experience in such matters, and several reductions were made at his suggestion, and the evidence of plaintiff and his wife, corroborated by other witnesses, has not been successfully gainsaid, inasmuch as the evidence of witnesses, who paid casual visits to the plaintiff's house without any intention of ascertaining the nature or amount of the moveables in the house, cannot be received in contradiction to the direct evidence of parties who had a personal knowledge of the said moveables, especially as many of the said moveables were in packages (*paquetés*), and the contents of those could not be known to casual visitors;

“Considering that the further contention of the defendant, that the appointment by plaintiff of Joseph St. Amour, as his expert, is not in compliance with condition 14 of the said policy, which required him to belong to the locality in which the said property destroyed was situated: but it does not appear that the defendant at any time previous to pleading herein made any objection to the said St. Amour, but, on the contrary, recognized him as the duly authorized agent of the plaintiff, by authorizing the said St. Amour to offer to plaintiff: first, \$200.00, and secondly, \$300.00 and costs to settle the present claim.

and therefore it is evident that the defendant waived any right of objection that it might have urged to the said appointment as well as to all other irregularities;

“Considering further that more than sixty days had elapsed after plaintiff had filed his claim with the defendant, namely, the 7th of February, 1907, and the date of the service of the present action, and, therefore, the objection that the action is premature is not well founded;

“Considering that plaintiff at the trial moved to amend his declaration to the effect that said Charles Marcotte had been paid in full, and had no longer any interest in the said insurance, and that the said Marcotte had renounced in favour of plaintiff to all claims due under the said policy: and a written declaration to this effect has been filed; which motion is now granted, but without costs;

“Considering that the plaintiff has made proof of the allegations of his declaration, and the company defendant has failed to prove the allegations of its plea, and that the plaintiff is entitled to judgment for the amount claimed:

“Doth condemn the said company defendant to pay to plaintiff the said sum of \$900.00, with interest thereon, from the service of process in this cause, until paid, and costs of suit, including costs of exhibits filed herein.”

Beaulieu & Lamarche, avocats du demandeur.

Julien & Bérard, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—*Sur la première question.*—“L’intimée, en se disant propriétaire de l’immeuble qu’elle faisait assurer, bien qu’elle n’en jouissait qu’à titre de grevée de substitution, n’a pas fait une fausse déclaration et cette omission de sa part n’est pas une cause suffisante pour l’appelante de demander l’annulation du contrat d’assurance qu’elle a passé avec l’intimée.”

Baby, J.—“Maintenant quant à la substitution, nous sommes d'opinion que l'intimée avait droit, comme grevée, d'assurer la propriété—les autorités sont claires sur ce point et la jurisprudence du pays est aussi dans ce sens. Elle possède en son nom et en qualité de propriétaire et peut donc assurer cet immeuble, et on ne saurait l'accuser d'avoir fait une fausse déclaration en ne se disant point grevée de substitution dans un document qu'on lui a fait signer *en blanc*, d'ailleurs.

“Nous le savons, le contrat d'assurance est de droit strict et on ne peut guère en étendre les termes, mais au moins faut-il leur donner une interprétation raisonnable et pratique, et c'est ce que nous faisons en écartant celle que l'appelante voudrait faire prévaloir.” *C. B. R.*, 1886, *La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de Montréal vs Dame Villeneuve et vir*, 4 D. C. A., 376.

Jugé:—“Qu'une personne qui est en possession d'un lot de terrain en vertu d'une promesse de vente, et qui construit une bâtisse sur ce terrain, peut faire assurer cet immeuble à titre de propriétaire.” *C. B. R.*, *Archibald, Lavergne, Dunlop, J.J.*, 30 novembre 1905, *Bernier vs Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu, confirmant Mathieu, J., non rapportée*.

Sur la deuxième question.—“Une action par une personne indiquée dans un contrat de vente comme celle à laquelle le prix de vente d'un immeuble sera payé, sera renvoyée sur plaidoyer de compensation par le défendeur en possession de billets promissaires faits par le vendeur, l'indication du paiement n'ayant pas été acceptée par le demandeur; et l'enregistrement de l'acte de vente par le demandeur n'affecte pas les droits du défendeur en pareil cas.” *Badgley, J.*, 1857, *Seaver et al. vs Nye*, 6 R. J. R. Q., 216.

“Pour rendre une délégation parfaite, il suffit que la volonté du créancier d'accepter le nouveau débiteur au lieu et place de l'ancien, apparaisse de quelque manière, soit par quelque acte ou autrement.” *Smith, J.*, 1863, *Poirier vs Lacroix*, 6 L. C. J., 302.

“A *délégation imparfaite* in a deed of sale is not a personal undertaking on the part of the purchaser to pay the amount so delegated.” *Badgley, J.*, 1865, *Dubuc vs Charon*, 9 L. C. J., 79.

"On ne peut maintenir une action sur une indication de paiement qui n'a pas été acceptée." *C. R.*, 1871, *Lainé dit Labberté vs Toulouse*, 3 *R. L.*, 445.

"A delegation of payment contained in a registered deed of sale of real property, unaccepted by the creditor, is no bar to an action by the creditor who has created such delegation against his debtor." *Dorion, J.*, 1877, *Mallette et al. vs Hudon*, 22 *L. C. J.*, 101.

"Une simple indication de paiement ou la délégation d'un nouveau débiteur n'engendre aucun lien entre lui et le créancier délégataire, tant que ce dernier n'a pas accepté le délégué."

Ramsay, J.—"The first proposition of appellant seems to be that by the form of the undertaking by respondent, it was not only an indication of payment, but an absolute obligation in favor of appellant which did not require acceptance. I am not aware that there is any substantial distinction between the delegation of a new debtor and the "*indication de paiement*", as used in the Code (art. 1174). Neither creates novation. Both are within article 1029, i. e. both require acceptance. This seems always to have been held. Directly in the case of *Pate-naude vs Lérigé dit Laplante*; indirectly in the case of *Mallette vs Hudon*."

Dorion, J.—"There is no doubt that a delegation can be revoked as long as it is not accepted. (Art. 1029 C. C.). The question here is therefore whether the payments which Robinson made before the revocation of the delegation, and the receipts given by the appellants show that the latter have accepted the delegation. Although no formal acceptance is required and the acceptance may be presumed from the circumstances and from payments made to the creditor, (Larombière, art. 1121, no 7; Sirey, 1865, 1, 165), yet these circumstances must clearly show that the payments were accepted in pursuance of the delegation in discharge of the *délégué* and not in discharge of the original debtor." *C. B. R.*, 1880, *La Société Permanente de Construction Jacques-Cartier vs Robinson*, 1 *D. C. A.*, 32.

"Une délégation de paiement, dans un acte de vente, n'ôte pas au vendeur le droit de recevoir le prix de sa propriété et

d'en donner quittance à l'acquéreur, tant qu'elle n'est pas acceptée par le tiers en faveur de qui elle est faite ou par une personne dûment autorisée à le faire pour lui." *C. B. R.*, 1881, *Gérin-Lajoie vs Désaulniers*, 2 *D. C. A.*, 241.

"Delegation, until it is accepted, does not bind the parties delegants; it only operates as an *indication de paiement*."

Ramsay, J.—"If again, she goes on the delegation, it is necessary to enquire, what is the nature of the delegation? Until accepted it is what is called an imperfect delegation, that is, it is more than an *indication de paiement*, it is less than a delegation. Until accepted it is, therefore, under the control of the parties to it without the consent of the delegate. It must be perfectly clear that if the imperfect delegation can be set aside between the parties by convention, until acceptance, it can equally be set aside by any fact which amounts to an extinction of the obligation, as for instance, by payment." *C. B. R.*, 1883, *Reeves vs Darling*, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 357.

Sur la troisième question.—"Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance, rend nulle la police d'assurance."

Jugement:—"Considérant que l'assurance effectuée par Dame Anne Lajeunesse (et transportée plus tard aux présents demandeurs) l'a été par une femme mariée, commune en biens avec son mari et sans autorisation de la part de ce dernier que cette assurance devrait couvrir des meubles et effets appartenant à la communauté dont le mari avait seul un intérêt susceptible d'assurance; que par la quatrième clause de la dite police d'assurance ainsi effectuée par la femme sur des effets qu'elle représentait faussement comme siens, devenait nulle et de nul effet." *Taschereau, J.*, 1885, *Rousseau et al. vs La Compagnie d'Assurance Royale d'Angleterre*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 395.

COURT OF APPEAL

Foreign company. — Winding up order. — Tierce opposition. — Shareholder. — Chose jugée. — Préjudice. — Attorney ad litem. — Disavow.

MONTREAL, 30th December, 1908.

SIR H. T. TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, LAVERGNE, CROSS,
DEMERS *ad hoc*, JJ.

JAMES G. SCOTT *vs* THE GREAT NORTHERN CONSTRUCTION COMPANY & JOHN HYDE.

HELD.—1o. That a shareholder of a company in liquidation under a winding-up order is bound by the contestation made by the company of the petition asking for said winding-up order and by the judgment granting it, this last judgment being *chose jugée* against him, unless he shows exclusively that his personal interest are prejudicially affected by the judgment;

2o. That a foreign corporation which has done business in this province, although several years have elapsed between the cessation of its business and the service of the winding-up petition, is subject to liquidation under "Winding-up Act", if there be unsatisfied obligations;

3o. That if the attorney of a petitioner for a winding up order against a company is acting without authority, the company alone can disavow him, but this right cannot be exercised by a shareholder contesting the proceedings of the petitioner.

Code of Civil Procedure, articles 77, 253, 1185; Winding up Act, R. S. C., ch. 144.

On the 18 January, 1905, Ross, Barry & McRae made a petition for a Winding-up Order against the Great Northern Construction Company. This petition is accompanied by a certificate of a bailiff, under date the 9th January, in which he states that after diligent search he has been unable to find any office, or place of business of the Company, or any President, Secretary or Agent thereof in the Province of Quebec, and he certifies that the Company has neither office, place of business, President, Secretary or Agent in the Province.

On the 18th January, the Petitioners prayed for an order to call the Company by the newspapers.

The Petition for a Winding-up Order alleges in substance, amongst other things: that the Company against which a Winding-up Order was demanded was incorporated under the laws of the State of West Virginia, for the purpose of constructing the Great Northern Railway in the Province of Quebec, and that it duly opened an office, and carried on business in the district of Montreal and elsewhere in the Province, and had assets therein; that on the 18th March, 1899, the Company entered into a contract with the Great Northern Railway for the construction of a portion of its railway in the Province, and about the same date, the Company entered into a contract at the City of Montreal with the Petitioners for the construction of 88 miles of the said railway; that the Company was insolvent, and that the Petitioners had, on the 16th October, 1903, instituted an action for the recovery of the amount claimed, to which the Company had filed a defence for the purpose of obtaining delay and retarding judgment; that the Company had removed from the Province

a large portion of its assets, and disposed of its property among its shareholders and directors, with intent to defraud, defeat and delay its creditors.

The petition was not contested, and the Winding-up Order was made on the 22nd September, 1905.

On the 23rd October 1906, the record was ordered to be sent to Quebec to examine certain witnesses. While proceedings were going on in Quebec, in November, 1906, John Hyde, one of the shareholders of the Company, filed a Tierce opposition, alleging *inter alia*, that the Great Northern Construction Company was incorporated under the laws of the State of West Virginia, its head office to be in New York city, and its object was to construct a railway in the province and a bridge across the Ottawa river to connect the railway with the province of Ontario. The winding-up order was made upon the petition of Ross et al., who had undertaken the actual work of construction and who claimed to be creditors for a balance of the price of such work, but whose claim was contested by the company. The grounds set forth in appellant's opposition, and urged upon this appeal, are, in substance, the following :

1. That the Superior Court was without jurisdiction to make the winding-up order; and
2. That the winding-up proceedings were a fraudulent abuse of judicial procedure.

Respondent demurred to appellant's opposition on the grounds that the appellant being merely a shareholder did not show sufficient legal interest to attack the winding-up order and that the winding-up order made against the company was final and conclusive as to its shareholders.

Respondent also produced an answer to the effect that the company had done business in this province, that the debt now in dispute had arisen in this province, that the

petition for winding-up had been contested by the company and such contestation had been determined and that appellant could not reopen the issue.

The Superior Court held the inscription in law to be well founded and the opposition was dismissed by the following judgment:

"The Court, etc.

"Adjudicating upon said inscription in law of said liquidator against said tierce-opposition.

"Seeing articles 77 and 1185 of the Code of Procedure.

"Considering that said liquidator alleges that said opposant, as a shareholder, was represented by the company in the proceedings which led up to the granting of said winding-up order, and that as the company appeared and contested the petition asking for said order, opposant is now without right to attack the judgment granting the same,—the said judgment is *chose jugée* against him.

"Considering that opposant, as such stockholder, is bound by the proceedings so taken by the company, and that said judgment granting the winding-up order is *chose jugée* against him.

"Considering, moreover, that it was incumbent on petitioner to show conclusively that his interests were judicially affected by said winding-up order, which he has failed to do.

"Considering that opposant has not alleged nor shown an interest or prejudice sufficient to justify his intervention to have said judgment set aside.

"Doth maintain said inscription in law of said liquidator and doth dismiss said tierce-opposition with costs.

"Adjudicating on the inscription in law of said opposant against the contestation of said liquidator.

"Considering that as said inscription in law is largely composed of allegations negating those set forth in the

inscription in law of said liquidator; and considering that as said latter inscription has already been maintained for the reasons hereinabove set forth, the former one must be dismissed.

“Doth dismiss said inscription in law of opposant with costs.

“Adjudicating upon the merits of the other issues raised between the parties.

“Considering that as it has already been held herein that opposant, as a shareholder of the company, was and is bound by the contestation made by the company of the petition asking for said winding-up order and by the judgment granting it, it is idle, notwithstanding its seriousness and importance, to pronounce upon the issue raised, which was also raised by the contestation of said petition, that said company was and is a foreign corporation and, as such, not subject to the operation of our Canadian law on the matter.

“Considering that although opposant has alleged and shown that the attorneys who appeared for said company in the proceedings which led up to said judgment granting said winding-up order were not authorized, he has not alleged nor shown that said appearance and the subsequent contestation were the result of fraud and collusion between the petitioners and the company, or that the company has shown any intention to disavow the acts so done on its behalf.

“Seeing article 253 of the Code of Procedure.

“Considering that as the company represents the opposant, and not the opposant the company, the latter alone can disavow the action of the attorneys who appeared in the winding-up order proceedings and contested the same; and considering that as it appears that the company is aware of what was done therein on its behalf and has done

nothing to disavow the same, it must be assumed that the company is satisfied with what was so done .

“Considering that said tierce-opposition is unfounded and cannot be maintained.

“Doth dismiss said tierce-opposition with costs.”

Lynch, J., (Facts and issues joined) :

“The proceeding adopted by opposant is taken under article 1185 C. P., which provides : “Any person whose interests are affected by a judgment rendered in a case in which neither he nor persons representing him were made parties, may file an opposition to such judgment.” The liquidator at once puts in issue the right of opposant to this remedy, and by his inscription in law, which is the first matter to be disposed of, distinctly raises the question that the opposant, as a shareholder of the company, is bound by the contestation which the company made of the petition for a winding-up order, and that the judgment granting the petition is *chose jugée* as between the liquidator and the opposant. Opposant answers that this judgment is *res inter alios acta* as respects the opposant.

“This I take to be the first step to be determined in this matter; because if the company represented opposant in the proceedings leading up to the judgment, it is *chose jugée* against him and not *res inter alios acta*. It is purely a question of law and involves a determination of the relation which exists between a shareholder and a company. *Dalloz, J. G., vo. “Tierce Opposition,” No. 60—*“Il n'est pas besoin de démontrer que toute personne qui a été partie à un jugement, soit par eux-mêmes, soit par ses représentants, n'a pas le droit de former tierce opposition a ce jugement, parce que c'est contradictoirement avec elle qu'il a été rendu.”

Thompson on Corporations, vol. 3, No. 5494—“This interlocutory decree (winding-up order) will be conclusive

upon all shareholders. . . . The theory is that the corporation is still in a sense their agent, and that they are parties to the proceedings by representation."

"No. 3395—"Privity of the stockholder with the corporation. The theory of this rule is, that the stockholder is so far an integral part of the corporation as to be privy to the proceedings against it, and bound by representation."

"Do., vol 4, No. 4500—"It is absolutely essential to the right of the stockholder to be admitted to defend for the corporation, that the corporation itself has failed or refused to defend."

"*American and English Encyclopedia of Law*, vol. 26, vo., "*Stock and Stockholders*," p. 901—"A corporation represents its stockholders in all purely corporate matters which affect the stockholders as a body, and the stockholders are bound by its actions. But the corporation does not represent stockholders in matters affecting the rights and liabilities of the stockholders as individuals. A judgment or decree against a corporation establishing or defining corporate rights and liabilities is binding upon the stockholders in subsequent proceedings, as in such cases the corporation represents the stockholders."

"Do., page 976—"A stockholder can intervene for the purpose of defending an action against the corporation where and only where there has been such a neglect or refusal on the part of the corporation or its officers to protect its interests, that the Court can clearly see that such action on the part of the stockholder is necessary to his protection."

Palmer, in his work on "*Company precedents*," vo.—"*Winding-up petitions*, vol. 2, page 41, gives the form of a petition of a fully paid up shareholder for the order, and states that such petition should state the assets of the com-

pany are of considerable value. They consist of, amongst other things (naming them), and if prudently realized, will be sufficient not only to pay the company's debts and liabilities but to pay a substantial dividend to the members." The author cites a number of rulings to support this view.

"The opposition now being considered does not contain these allegations. If the opposant could not ask for a winding-up order, can he ask to have one set aside, which has been granted? I do not think so. Our own jurisprudence on this question is not extensive. In the case of *McNaughton and Exchange National Bank, v. O. R. Q. B.*, p. 180, Sir Alexander Lacoste, delivering the judgment of the Court, said, among other things: "Son second moyen ne lui donne pas plus de droit; un actionnaire ne peut faire valoir comme tel actionnaire, et en son propre nom, les droits de la compagnie."

"After a careful study and consideration of this branch of opposant's case, I have come to the conclusion that he cannot, as a stockholder, intervene and ask to have the judgment ordering the liquidation set aside—that as such stockholder he is bound by the judgment so rendered. He has not shown any fraud between the petitioners and the company in permitting the judgment to be rendered."

"In the case cited by his counsel of *The Padstow Total Loss & Collision Association—20 L. R. Chancery Division*, p. 137—the question was presented as to whether a winding-up order which had been unopposed, was susceptible of being appealed from by a member of the association, after the expiry of the delay. *Jessell, M. R.*, said: "The present appellant having become aware of the order, and seeing that his interest as a contributory was liable to be affected by it, moved for leave to appeal after the expiry of the delay. . . . It is plain that it was obtained without disclosing to the court the difficulty as to the notification

of the company." *Brett, L. J.*, said: "That order was the order of a Superior Court which has jurisdiction..... and if there was error, the only way of getting rid of it was by appeal." If we had the English system, and if opposant had established an interest, I would not be indisposed to allow a higher court to review the judgment granting the liquidation, as I entertain very serious doubts as to whether our Winding-up Act is applicable to this company; but I have to arrive at a decision under our own law of procedure and as to whether opposant was not represented when that order was obtained. As already observed, I think he was, and so thinking I feel myself obliged to hold that the company represented the opposant and that he is bound by the judgment, decreeing the liquidation of the company.

"To succeed, opposant was bound to show that he had interests in the company which would be affected by the liquidation proceedings. This is clearly set forth in Article 1185 C. P., under which opposant is proceeding. The interests therein referred to is more explicitly defined in Article 77 C. P.—"No person can bring an action at law unless he has an interest therein. Such interest, except where it is otherwise provided, may be merely eventual." Opposant does allege that he was and is the holder of 20 fully paid up shares, of the par value of one hundred dollars each in the stock of the company, and that he will be greatly injured by the winding-up order. Opposant's interest, either direct or eventual, must consist in the apprehension that he may be called upon to pay something on the shares which he holds; or it must consist in the hope of receiving something out of the assets of the company. The apprehension referred to is unfounded; because according to his own statement his shares are fully paid up, and he cannot be made a contributory. The hope

of future gain is illusory; because it is manifest that the company has no apparent or available assets in Canada. To my mind opposant has not shown a sufficient interest to entitle him to the exercise of the remedy by tierce opposition.

“Opposant raises the very serious question that the Company was not notified of the proceeding being taken to obtain a winding-up order, and that the contestation made on its behalf was unauthorized. He alleges that the proceedings taken to obtain the winding-up order were an illegal and fraudulent abuse of the process of the court. He does not say that there was fraud and collusion between the petitioners and the company to obtain that order; and the proof made does not sustain the allegation which he does make. It would appear that Messrs. Greenshields & Greenshields had acted for the company in the action, which is still pending, which petitioners had taken against the company; and when they became aware of the proceedings taken to put the company in liquidation, they appeared for the company and contested these proceedings. It further appears that the company was not aware of the petition to put it in liquidation and had not instructed Messrs. Greenshields & Greenshields to contest the same. Is this a question which opposant, as a shareholder, can raise, in the absence of a specific allegation of fraud and collusion between the petitioners and the company? I do not think so.

“In the case of *Gavin vs. Hadden*, reported in *Beauchamp's Jurisprudence of the Privy Council*, it was held: “The legality or quality of a judgment in respect of irregularity or questions of fact, cannot be attacked by another judgment, except when fraud is specially alleged and proved.” It has not been showed that the company has disavowed the action of Messrs. Greenshields & Green-

shields in contesting the petition to obtain the winding-up order; and it does appear that the company, in so contesting, represented the opposant. Our law, article 253, C. P., declares: "A disavowal can be made only by the party himself or by his attorney under a special power, and the party himself must declare that he did not authorize the proceeding which he repudiates."

"In interpreting this article, their Lordships of the Privy Council, in the case of *King and Pinsonneault*, 22 *L. C. J.*, p. 65, held: "That full effect be given to the meaning of these expressions by treating the *avoué* as able to bind his client until *désavoué* by any proceeding in the case, though taken without his client's authority, or even in defiance of his prohibition."

"In the case of *Fournier et vir vs. Trépanier and Paradis, intervenant*—*S. O. R.*, p. 129, Mr. Justice Jetty held: "Le mandat de procureur *ad litem* ne peut être contesté par une simple dénégation d'autorisation, le désaveu étant le seul mode de contestation de ce mandat qui soit reconnu par la loi."

"In the case of *Brossard vs. Chartrand, R. O. Q*—*S. C.*, p. 512, Mr. Justice Archibald held: "A party represented by attorney in an action, is conclusively presumed to have authorized such attorney, where no proceedings *en désaveu* have been instituted."

"I am called upon, as all the issues are inscribed, to adjudicate upon opposant's inscription in law against the answer of the liquidator; but as they all have already been pronounced upon in one form or another, it is idle to again go over the same ground. Holding the general view, which I do, I must dismiss this Inscription in Law.

"On the whole my views are averse to opposant, with the result that I dismiss his opposition on all the issues which have been raised, with costs. As already remarked, I am

inclined to the opinion that this Court had not jurisdiction to grant the winding-up order against this foreign company; but it has been done, and only an Appellate Court can reverse such ruling."

This judgment was confirmed by the Court of Appeal.

Cross, J. — "The Winding-up Act applies to "incorporated trading companies doing business in Canada wheresoever incorporated," and "which are insolvent." The evidence shows the company in question did business in Canada, although four or five years elapsed between the cessation of business and the service of the winding-up petition. The Winding-up Act was in force when the work was done. Although sometimes worded in the present tense, their provisions apply to states of affairs which no longer exist at the time at which proceedings may happen to be taken.

"Accordingly, I would say, that the provisions of winding-up apply to companies after their business has been discontinued if there be unsatisfied obligations. Otherwise, a company could avoid winding-up proceedings by proving that it had closed its office or factory a month before service of the petition. It is the time of the doing of the business and not the time of the petition which is to be looked at to see if the Winding-up Act can be applied.

"The company in question, therefore, was one against which the proceedings in question could be taken. Further, the liquidator was legally appointed, after due and legal notice to all interested parties and appellant, as a shareholder, received the same notices as all the other shareholders.

"There is no proof of record of the abuse of the present proceedings, no proof of bad faith, or of wrongdoing, towards appellant. Besides, the fact that proceedings have been instituted before the courts of appellants' domicile is

a presumption that he will have a remedy for any wrongdoing which may be attempted against him.

"It was not necessary, either, for the proceedings here to be suspended, from considerations of country, inasmuch as the company's main undertaking was carried on in this province and appears to have rendered the company indifferent as to whether or not there should be any winding-up in the United States.

"The majority of this court is of opinion to dismiss the appeal and confirm the judgment of the Superior Court, with costs."

Blanchet, J., dissenting. — "The company had ceased doing business in the province about 1901, long before the service of the petition for winding-up, and consequently section 6 of chapter 144, R. S. C., 1906, "The Winding-up Act," which is clear and positive and precise, should be applied and the petition dismissed. The fact that an unauthorized firm of lawyers appeared for the company and that the appellant is a shareholder in the company can have no weight in deciding the main issue. I am of the opinion that the appeal should be allowed, with costs."

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for appellant.

Smith, Mackay, Montgomery & Skinner, attorneys for liquidators contestant.

COURT OF APPEAL

Warranty. — Sale. — Cadastral number. — Boundaries.
— Bornage.

MONTREAL, 30th December, 1908.

Sir H. T. TASCHEREAU, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAM-
BAULT, BRUNEAU *ad hoc*.

FRANCIS McLENNAN *et al.* vs THE NOVA SCOTIA STEEL
AND COAL COMPANY.

HELD.—1o. That the vendor of an immoveable property described under its cadastral number is not bound to deliver to the purchaser anything but the cadastral number so mentioned in the deed, but this proposition of law does not apply when the Official Plan and Book of Reference do not give the boundaries of the property and its division;

2o. That when two properties have not been bounded, each proprietor may oblige his neighbor to join in the bounding of his property, whether they may be or not on the Cadastral Plan;

3o. That when a line of division has once been drawn by a "bornage", such line is the division line between the properties; and the sale of one of these properties under the designation of its cadastral number comprises all the land contained in such division line.

Civil Code, articles 570, 1014, 1234, 1498, 1499, 1510, 1576, 2174.

This is an action in warranty brought under the form of an incidental demand, on the part of the company respondent against the appellants. Appellants are the testamentary executors of the late Hugh McLennan, and on September 25, 1906, they sold, in their said quality, to respondent, certain lands described in the deed of sale as Nos 528, 529 and 531 St. Ann's Ward. Three months after this sale the Harbor Commissioners instituted the present action against the respondents as being proprietors in possession of the aforesaid three lots, and against a certain number of other proprietors of hydraulic lots situated on Mill street. The object of the present action is to have declared null and *ultra vires* a certain deed of agreement of December 26, 1873, between the Harbor Commissioners and the then proprietors of the above-mentioned hydraulic lots, amongst which were the three lots sold by appellants to respondent. Mr. Hugh McLennan was then proprietor of two of the lots sold to the respondent and was also a party to the deed of 1873. This deed begins by declaring that certain doubts have arisen as to whether the proprietors of lots on Mill street have not encroached on the rights of the Harbor Commissioners, and that it is desirable to fix a line of division between the said lots and the harbor.

The conclusions of said deed were as follows:

"Now, therefore, these present, and I, the said notary, witness that the said parties hereto did and do agree respectively that the line marked A on said plan 'proposed division line,' shall be the line dividing their respective properties, and the said parties hereto of the second part do hereby transfer and make over to the said parties of the first part so much of the land lying between Mill street and the said line as may be necessary to make the said roads, the said parties of the first part hereby undertaking

to make and maintain the said roads as marked on the said plan, the said parties of the second part, reserving to themselves respectively, in common with the public, a right of way for ever over said roads to said wharf, and access to the said wharf, and to the harbor and to vessels therein, from their said respective properties, and especially from any buildings that may be erected by them or any of them on the proposed division line, or in whatever manner said access may from time to time be required by means of doors for egress or ingress, by spouts or tramways over and across said wharf, or otherwise in whatever manner said access may from time to time be required, for the purpose of loading or unloading vessels lying in the proposed basin, any such facilities or constructions required by the parties of the second part to be subject to such regulations as may be necessary for the convenience and safety of the public.

“In building the proposed wharf the parties of the first part agree to leave an open space through the said wharf opposite each and all of the mill races and of the same width in each case as the said mill races, said opening to be so constructed as to allow full, free and rapid discharge of the water flowing from the mill races of the respective mills and factories into the proposed new basin, and to be maintained in good repair at the cost of the said parties of the first part.”

The present Respondents, defendants in the principal action, instituted an action in warranty against the Appellants, alleging that they, the Nova Scotia Steel Co., were troubled in their possession of the said immoveable by the principal action, and that the principal action “affects their title to a material part of the property sold”, and concludes by praying that the Defendants in warranty may be, in their said quality, held to intervene in the action taken against the said Plaintiff in warranty by the prin-

principal Plaintiff, and to put an end to the same and to take up the *fait et cause* of the Plaintiff in warranty.

To this the Defendants in warranty, now Appellants, pleaded that the action did not trouble the possession of the rights acquired, nor give rise to warranty, and that if the Agreement of December, 1873, should be set aside, the Plaintiff in warranty will still remain undisturbed in possession of the property sold, to wit, the vendors' rights in lots 528, 529 and 531, and moreover the setting aside of this agreement would merely restore the status *in quo*, leaving the rights of the parties as to boundary entire; "that the said principal action does not attack the right, "title, claim, interest or property of the said Company Plaintiff in Warranty, in, or to the lots Nos. 528, 529 and "531, but on the contrary, seeks only to set aside the "Agreement of December, 1873, by which the boundary "between the lots of the auteurs of the said Defendants in "Warranty, and the said property was established" ; that the Defendants in Warranty did not warrant the boundaries or the superficial contents of the said official lots referred to in the sale to the said Company Plaintiff in Warranty.

The Superior Court (Dunlop, J.) maintained the demand in warranty for the following reasons:

"Considering that at Montreal, on the 25th September, 1906, the Defendants in warranty, in their said quality of Executors of the Last Will and Testament of the late Hugh McLennan, sold with legal warranty to Plaintiff in warranty, all their right, title, claim, interest, property and demand which the Executors claimed or might have claimed in the lots of land known as numbers five hundred and twenty-eight, five hundred and twenty-nine, and five hundred and thirty-one (528, 529, and 531) of the

Official Plan and Book of Reference of the St. Ann's Ward of the City of Montreal: with the buildings thereon erected; as the said immoveable property then subsisted, with all the rights, members, and appurtenances thereunto belonging; and that by said Deed said Defendants in warranty declared that the said property was lawfully held by them under the leases therein mentioned from Her Majesty the Queen to Frothingham & Workman;

“Considering that the Plaintiff in warranty is troubled in its possession of the said immoveable property by the principal action herein whereby it is amongst other things alleged that the Deed of Agreement dated the 26th December 1873, passed at Montreal before J. S. Hunter, N.P., between the Plaintiffs in this case and James McDougall and others, including the said late Francis (sic) McLennan, was *ultra vires* of the Plaintiffs; and that, as a consequence the line of division between the Harbour of Montreal and the hydraulic lots so sold by Defendants in warranty to Plaintiff in warranty formed part, was void and of no effect; the whole as appears by a duly certified copy of the Writ of Summons and Declaration in the principal action taken by the said Plaintiff against the Plaintiffs in warranty, with others: said action bearing the number 2654 of the records of this Court, annexed to the present action and forming part thereof;

“Considering that the principal action affects the title of the Plaintiffs in warranty to a material part of the property so sold by the Defendants in warranty, to wit, the portions of said lots, lying between the original southerly boundary thereof and a line of division so fixed by the Deed of Agreement of the 26th December 1873, hereinabove referred to;

“Considering that if Plaintiffs' action succeeds, Plaintiffs would be declared to be owners of the part of the said

lots above mentioned sold to the Plaintiff in warranty by Defendants in warranty;

“Considering that the Plaintiff in warranty purchased said lots relying upon Defendants’ warranty that they were the owner of the whole of the same in virtue of a Lease from Her Majesty the Queen under said Deed of Sale of the 25th December 1906 from the Executors of the late Hugh McLennan to Plaintiff in warranty, Exhibit P. W. I. and in virtue of the warranty expressed therein;

“Considering that it is apparent that if it be the case that Defendants in warranty had no title to parts of said lots hereinabove described, and had Plaintiff in warranty been aware of that fact, it would not have purchased the said property from the Defendants in warranty;

“Considering that it is established by legal and sufficient evidence that the purchase price paid by the Plaintiff in warranty to the defendants in warranty, was based upon the superficial area of said lots as contained within the present boundaries thereof; and that the objections made at enquéte to Plaintiff in warranty’s evidence are unfounded, and are dismissed by the Court;

“Considering that by law the Plaintiff in warranty is entitled to demand that the Defendants in warranty put an end to the principal action herein and do warrant and indemnify the said Plaintiff in warranty from all condemnation that may in any way be pronounced against it by reason of the said principal action;

“Considering that the action of Plaintiff in warranty is well founded and that the material allegations thereof have been established;

“Considering that Defendants in warranty have failed to prove the material averments of their Plea;

“Doth order and adjudge that the Defendants in warranty do, in their said quality, intervene in the action

taken against said Plaintiff in warranty by the principal Plaintiff and put an end to the same, and take up the *fait et cause* of the Plaintiff in warranty; and doth adjudge and order that the Defendants in warranty do, in their said quality, discharge, warrant, and indemnify the Plaintiff in warranty from all condemnations which may be adjudicated against it by reason of the said principal action, and costs, both incurred and to be incurred; and doth condemn the Defendants in warranty to pay the costs of the present action."

This judgment has been confirmed by the Court of Appeal.

Archambault, J. — "This deed of agreement of 1873 settles many questions of considerable interest to the parties;

"1. A line of division is established between the hydraulic lots of Mill street and the St. Lawrence river.

"2. The proprietors of these lots cede a portion thereof to the Harbor Commissioners for the opening of streets to connect Mill street with the harbor.

"3. The Harbor Commissioners undertake to open these streets and keep them open to the public.

"4. The Commissioners oblige themselves to see that the proprietors of these lots shall have access to the harbor and wharf by specified means.

"5. The Commissioners bind themselves to leave in the proposed wharf openings opposite the races of each factory for the rapid and easy discharge of the waters of such races.

"We now see why the present proprietors of these hydraulic lots, when sued by the Harbor Commissioners, to see the above agreement declared null and ultra vires, immediately called in their vendors to warrant them. The latter repudiate all warranty and resisted the action in warranty.

"The deed of sale from appellants to respondent describes the thing sold as follows:—

"All the right, title, claim, interest, property and demand which the said executors now have, or may, or can have, claim or demand in and to the lots of land known as Nos. 528, 529 and 531, of the Official Plan and Book of Reference of the St. Ann's Ward, of the said city of Montreal, with the buildings thereon erected.

"As the said immoveable property now subsists with all the rights, members, and appurtenances thereto belonging, without any exception or reserve."

"The first argument of the appellants against the demand of warranty of the respondent is that they sold to the latter certain properties described in the deed of sale by their cadastral numbers, whereas the demand of the Harbor Commissioners relates not to these lots, but to an excess of ground added to the latter by the agreement of 1873.

"The proposition of law of the appellants that the vendor of an immoveable described under its cadastral number is not bound to deliver to the purchaser anything but the cadastral number so mentioned in the deed is in accord with the principles of our law. This doctrine we recently affirmed at Quebec in a case of *Laurin vs. Bégin*. But this doctrine cannot be invoked against the demand in warranty brought in this cause. The number given a lot on the official plan and book of reference is the correct legal description of this lot. But the boundaries of properties and their division is not established by the cadastre. When two adjacent properties have not been bounded, each proprietor may oblige his neighbor to join in the bounding of the said properties, whether they be or not on the "cadastre"; and when a line of division has once been

drawn by a "bornage," such line is the division line between the properties, and the sale of one of these properties under the designation of its cadastral number comprises all the land contained as far as such division line. This is exactly the position of the parties in this case.

"Appellants sold lots Nos 528, 529 and 531 "as the said immoveable property now subsists, with all the rights, members and appurtenances thereto belonging." Now, these lots were bounded in 1873. At that time the proprietors and the Harbor Commissioners drew a division line between their respective properties, and such line appears on a plan signed by the parties. . . . Appellants by selling these cadastral lots "as the said immoveable property now subsists," sold the entire contents of said lots, as far as the division line established by themselves or their "auteur," between said lots and the neighboring property.

"In the second place, appellants say they did not sell to respondent the rights which may have been conceded by the agreement of 1873, but only those rights which they held in the lots sold in virtue of an emphyteutic lease entered into in 1856 between the Government of Canada and Messrs. Frothingham & Workman.

"The act of sale to respondent does not justify this proposition of appellants. It is true that such deed of sale does not mention the agreement of 1873, but only the lease of 1856; but appellants do not say that they are selling only such rights as those granted by the lease. On the contrary, the deed says: the appellants sell "all the rights, title, claim, interest, property and demand which the said executors now have or may or can have, claim or demand in and to the lots . . . as the said immoveable now subsists with all the rights, members, etc., without any exception or reserve."

"What were the rights of appellants in these lots at the

time of the sale to respondents? Not only the rights mentioned in the lease of 1856, but also all the rights resulting from the agreement of 1873, and of which they were in full possession and enjoyment in 1906. . . . The second argument is therefore favorable to respondent rather than appellants.

“Finally, appellants contend there is no recourse in warranty against them, because the main action cannot evict respondent, but is only a preliminary action to an action *en bornage*, plaintiffs desiring to rid themselves of the agreement of 1873 before proceeding with the boundaries.

“Appellants cite a number of judgments to the effect that an ordinary action in boundary does not give rise to a demand in warranty. But in the present case we do not have an action in boundary. . . . In the present case the plaintiffs pray for the setting aside of a deed in which important rights are recognized or granted in favor of the proprietors of lots situated on the harbor. Appellants' auteur was party to that deed; he acquired rights of property and of servitude therein mentioned; his testamentary executors have sold his property to respondents with all the rights pertaining thereto, and the respondent is now threatened with the loss of all its rights through the nullifying of the act which granted or recognized them.

“The respondent has most certainly a recourse against its vendors to have them take up its “fait and cause,” and to protect it against the demand brought against it. This demand is brought against the respondent solely because it bought the lots in question from the appellants and not on account of any personal obligation or act. The appellants are, therefore, bound to defend respondent against this action to maintain respondent in the rights and possession conferred to it.

"The judgment which maintained the demand in warranty is well founded and is hereby confirmed."

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for appellants.
Davidson & Wainwright, attorneys for respondent.

* * *

NOTES. — *Lemieur, J.*, 149. — "Deux décisions, l'une de la Cour de Révision, *Blackburn & Blackburn*, 11 Q. L. R., 170, et l'autre de la Cour du Banc de la Reine, *Davcluy & Vigneau*, 15 Q. L. R., 261, ont été invoquées par les parties.

"Ces décisions, bien que rendues apparemment dans un sens opposé, ne se contredisent pas, car il y avait lieu, dans chacune de ces causes comme dans le présent litige, de faire une distinction importante.

"Si l'action en est une en bornage pure et simple et ne fait que demander la fixation d'une ligne séparative de deux fonds de terre contigus, au moyen de signes extérieurs et apparents, appelés "*Bornes*", si l'action ne consiste qu'à demander le placement de bornes, suivant les titres et la possession respective des parties, ou en reconnaissance de bornes, dans ces cas, l'action en garantie ne compète pas au défendeur contre son vendeur.

"La raison est qu'en une telle instance, le défendeur n'est ni évincé, ni menacé de l'être par l'action qui ne lui cause pas un trouble de droit.

"Une action de semblable nature ne met pas le défendeur en présence d'un adversaire qui lui oppose un titre supérieur au sien pour s'emparer d'une partie de sa propriété.

"La poursuite en bornage, n'a alors en vue que l'exécution, que l'obligation, que la servitude légale du bornage, à laquelle tout voisin est soumis, afin d'assurer au propriétaire le privilège de ne pas rester dans l'indivision.

"C'est dans ce sens que doit s'interpréter la décision rendue en cette cause de *Davcluy & Vigneau*.

"Mais si l'action en bornage revêt un autre caractère, si elle participe du pétitoire ou de la revendication, si elle affirme un droit de propriété dans tel immeuble jusque-là occupé et possédé par le défendeur, si elle soutient que ce dernier occupe il-

légalement un terrain et qu'il trouble le demandeur dans la jouissance et possession de ce terrain qu'il réclame; si, en outre, le défendeur oppose aux prétentions du demandeur un titre contraire lui dérivant d'un tiers, alors l'action en garantie contre le tiers appartient au défendeur; pour cette raison qu'il est menacé d'éviction, et que cette menace, faite au moyen de procédures judiciaires, constitue un trouble de droit.

"Ainsi l'a décidé la Cour de Révision dans cette cause de *Blackburn & Blackburn.*"

.....

"La garantie, d'après la loi, a pour objet, la possession paisible de la chose, et oblige le vendeur à prendre fait et cause pour l'acheteur, c'est-à-dire le défendre, contre le tiers qui le trouble dans l'exercice de ce droit, ou qui agit en revendication contre l'acheteur en vertu d'une cause antérieure à la vente.

"Dans tous ces cas, et lors de toutes procédures judiciaires comportant une menace capable d'inspirer une juste crainte d'éviction, l'acheteur a droit d'appeler son vendeur en garantie.

"Pour agir, il suffit que l'acheteur ait un trouble de droit. Nous disons que le vendeur doit à l'acheteur la garantie de la paisible possession de la chose vendue.

"Or, cette possession n'est plus paisible dès que l'action dirigée contre l'acheteur menace de l'évincer de tout ou de partie de la chose vendue. Et quel que soit le trouble et d'où qu'il vienne, que ce trouble soit causé par une action en complainte ou en réintégration, pétitoire ou en revendication, ou en bornage, l'acheteur troublé a droit d'exiger que le vendeur le fasse cesser.

"C'est l'avis de Laurent et c'est aussi l'idée consacrée par la doctrine, "que l'acheteur peut agir contre le vendeur dès qu'il est troublé par *une action en revendication ou une autre action qui compromet tout ou partie de ses droits.*"

"24 Laurent, pages 232-33.

"Ce serait une singulière condition faite à l'acheteur, cité en justice par une action en bornage et dans laquelle le demandeur lui dirait: "Nos propriétés sont contiguës, mais la moitié "de l'immeuble que vous occupez ne vous appartient pas, malgré vos prétentions, elles sont à moi en vertu d'un titre préférable au vôtre; je demande le bornage de nos propriétés,

“mais un bornage qui devra se faire de manière à me donner “une partie de cette propriété que vous détenez.”—sans que l'acheteur pût se retourner vers son vendeur pour lui demander la protection lui résultant de la garantie.

“S'il en était ainsi, les droits de l'acheteur découlant de cette garantie deviendraient illusoires dans bien des cas.

“Nous croyons donc, que chaque fois que l'action en bornage, ou la contestation d'icelle, révèle un danger pour les droits d'un acheteur et le met en péril d'éviction, ce dernier a son recours en garantie contre son vendeur.” *C. R., Québec, 1906, La Ville de Chicoutimi vs Lavoie & Guay, R. J. Q., 30 C. S., 148.*

“Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires.

“Dans l'espèce actuelle, l'action principale est en même temps pétitoire et en bornage, et que la défenderesse en garantie est tenue de garantir le demandeur en garantie contre l'action principale.” *C. R., Québec, 1885, Blackburn vs Blackburn, 11 Q. L. R., 170.*

“Une demande de bornage faite en justice n'est que la demande de l'exécution de l'obligation résultant de la servitude légale du bornage, et en autant elle ne donne pas lieu à une action en garantie.

“Le bornage n'est que la délimitation des propriétés voisines l'une de l'autre, et les lignes apparentes ne peuvent donner lieu à une action en dommage au cas où elles seraient changées par un bornage subséquent à la vente que dans les seuls cas, soit de la garantie de leur exactitude, soit de la garantie de la contenance de l'immeuble vendu.” *C. B. R., 1890, Montréal, Daveluy vs Vigneau, 14 L. N., 18; 16 Q. L. R., 261.*

COUR DE REVISION.

Assurance (feu). — Déclaration fausse. — Sauvetage. —
Bonne foi. — Cautionnement pour frais. — Délai.

MONTREAL, 17 avril 1909.

LORANGER, DAVIDSON, DELORIMIER, JJ.

HARRY BROWNSTEIN *vs* UNION ASSURANCE SOCIETY.

JUGÉ.—1o. Qu'en matière d'assurance, une déclaration, même fausse, concernant le montant du sauvetage, mais faite sincèrement, sans aucune intention de fraude, sur les informations de personnes agissant de bonne foi n'entraîne pas la perte de l'indemnité;

2o. Qu'il est trop tard pour demander le cautionnement pour frais lorsque le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne.

Code civil, articles 2485, 2487; Code de procédure civile, article 179.

L'action a été intentée par des assurés réclamant \$2,000, montant d'une police d'assurance contre le feu couvrant un fonds de commerce de \$13,000 à \$14,000, moins un montant de \$73.15, effets sauvés de l'incendie.

La défenderesse plaide en substance: 1o que les demandeurs, dans leur application, ont frauduleusement déclaré que leur fonds de commerce valait \$8,000, alors qu'il ne

valait pas plus de \$4,000; 2o qu'ils ont frauduleusement déclaré, dans leur réclamation assermentée, que leur fonds de commerce au moment de l'incendie valait autant, tandis qu'il ne valait pas plus de \$4,000; 3o aussi que les marchandises sauvées n'étaient que de \$73.15, et qu'au contraire, elles valaient au moins \$1,100; 4o que les demandeurs, en violation des conditions de la police, ont pris des assurances additionnelles au montant de \$4,000 assurant ainsi pour \$6,000 des marchandises qui ne valaient que \$4,000, sans le consentement de la défenderesse.

La cour Supérieure, (Martineau, J.), le 29 juin 1907, maintient l'action par le jugement suivant:

“Considérant, quant à la valeur du fonds de commerce des demandeurs, à la date de l'application pour la police en question en cette cause, qu'il a été prouvé que les demandeurs ont retiré de la société “Russian Import Co.” dont ils faisaient partie \$12,000 de marchandises qu'ils ont mises dans la société demanderesse.

“Considérant quant à la valeur du fonds de commerce des demandeurs à la date de l'incendie que les demandeurs avaient alors pour environ \$14,000 de marchandises ainsi qu'il appert des achats et ventes constatés par leurs livres.

“Considérant quant à la déclaration du montant sauvé de l'incendie, que telle déclaration n'est pas conforme aux faits, mais qu'elle a été faite de bonne foi, sur l'avis de personnes agissant aussi de bonne foi.

“Considérant que les déclarations fausses concernant le montant du sauvetage n'entraînent la perte de l'indemnité que si elles ne sont faites de mauvaise foi et dans le but de frauder l'assureur.

“Considérant, quant aux assurances additionnelles, qu'il a été prouvé que la valeur du fonds de commerce des demandeurs a toujours été la même, à peu de choses près, depuis 1904 et qu'il valait au moins le double des assurances totales prises par les demandeurs.

“Considérant que la défenderesse a été avertie le 7 septembre par écrit que les demandeurs avaient l'intention de prendre ces assurances additionnelles et que la défenderesse, dans les deux semaines qui ont suivi cet avis, ne s'y est pas opposée.

“Considérant que dans les circonstances le consentement de la défenderesse à ces assurances additionnelles n'était plus nécessaire après l'expiration de ces deux semaines.

“Considérant aussi que la date de ce consentement n'avait plus alors d'importance.

“Considérant, quant à l'accusation de recel, que la défenderesse n'a pas prouvé que les demandeurs avait frauduleusement transporté des marchandises chez le nommé Fungler.

“Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer.

“Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations de leur demande.

“Considérant que la défenderesse a eu connaissance du départ des demandeurs de la province depuis le 21 mars dernier par la déposition de Achille Brounstein, un des demandeurs et qu'elle n'était plus dans les délais pour leur demande de cautionnement pour les frais.

“Considérant de plus qu'il est trop tard pour la défenderesse de demander cautionnement pour frais lorsque le demandeur a clos son enquête et le défendeur commencé la sienne.

“Renvoie la motion de la défenderesse pour cautionnement pour frais avec dépens ;

“Renvoie le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer aux demandeurs la somme de deux mille piastres depuis l'assignation avec dépens y compris le coût des pièces produites, lesquels dépens sont distraits à Maitres Beaubien & Lamarche, avocats des demandeurs.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.
Beaubien & Lamarche, avocats des demandeurs.
Laflamme & Mitchell, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—"An estimate by the insured in round figures of the value of the stock, at the time of the application, should not be considered a ground of nullity, unless it contains such an exaggeration as creates a suspicion of fraudulent intention." *C. B. R.*, 1903, *Western Assurance Co. vs Garland, R. J. Q.*, 12 *B. R.*, 530.

"If the evidence leaves a certain amount of doubt as to the actual value of the buildings destroyed, the balance should be turned against the insurance company rather than against the insured. Insurers should exercise vigilance as to over valuations when they are taking the risks and accepting the premiums, rather than after the loss occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation."

Hall, J.—"We agree with the soundness of this principle of estimation, and we see no reason to criticize the result at which the learned judge arrived in this respect. Admitting that the contradictory evidence leaves a certain measure of doubt, we think the balance should be turned against the insurance company rather than against Lefrançois. Insurance companies should exercise their zeal as to over-valuations, when they are taking the risk and accepting the premium correspondingly exaggerated, rather than in the occasional cases where fire occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation. We also concur with the *considérant* of the first judgment to the effect that so long as the insurance company had neither repudiated nor cancelled the interim receipt, nor substituted for it one of their regular policies, the insured should not be held to a compliance with any conditions of such policy which enlarged or varied the terms of his interim contract." *C. B. R.*, 1893, *Citizens Insurance Co. vs Lefrançois, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 550.

"The finding of the trial judge in such matters as the representations by the assured as to the value of the property insured and the extent of the loss, will not be interfered with on appeal when the evidence is contradictory"

Hall, J.—"Upon the whole, the Court has come to the conclusion that the judgment should not be disturbed. We admit that in so far as the valuation of the lumber is concerned, that the testimony is conflicting, but it requires a good deal of positive testimony to set aside a well considered judgment of the trial Judge, who comes to a conclusion after seeing the witnesses and hearing their evidence, and, as I say, it requires very convincing evidence to induce us to set it aside. While we admit the testimony is conflicting as to the value of the lumber, we are not prepared to go to the length of saying that it is so conclusive as to induce us to reverse the judgment of Mr. Justice Mathieu." *C. B. R.*, 1906, *Mount Royal Insurance Co. vs Benoit*, *R. J. Q.*, 15 *B. R.*, 90.

In *Holmes et al. vs The Mutual Fire Ins. Co. of Stanstead & Sherbrooke Counties*, 1 *D. C. A.*, 84.

Dorion, C. J.—"It is quite possible that there may have been some exaggeration on both sides. The articles insured in themselves may not have been of a very great value. Yet they were manufactured to be sold, and the net cost appears to be \$7.00 per gross. They were insured for about \$3.33 per gross, and although they were perhaps not worth as much as the amount of the insurance, yet there does not appear to have been fraudulent misrepresentation on the part of appellants, and after weighing the evidence on both sides, the Court has come to the conclusion that the appellants are entitled to recover a sum of \$400." *V. Cameron, Fire Insurance*, p. 380.

COUR DE REVISION

Assurance. — Sauvetage. — Négligence. — Nullité du contrat d'assurance.

MONTREAL, 31 mai 1909.

DUNLOP, BRUNEAU, MARTINEAU, JJ.

**A. PARENT vs LA COMPAGNIE MONTREAL-CANADA
D'ASSURANCE CONTRE LE FEU.**

JUGÉ.—Que l'assuré doit lors d'un incendie faire tous ses efforts pour sauver les effets exposés au feu, surtout lorsque la police d'assurance contient la clause que: "L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher le progrès du feu et pour protéger et sauver les objets assurés"; la négligence de l'assuré de sauver ces effets, lorsque le sauvetage peut s'opérer, constitue une faute lourde qui l'empêche de recouvrer le montant de l'assurance.

Code civil, article 2537.

Les faits suivants sont allégués dans la contestation liée entre les parties:

Le ou vers le 23 de novembre 1906, la compagnie défenderesse fit émaner une police d'assurance contre le feu en faveur de Wilfrid L. Parent, faisant affaires sous le nom

social de A. Parent & Cie, pour un montant de \$1,000.00, pour un terme de 12 mois, à compter du 31 août 1906, sur son stock et ses fixtures contenus dans les prémisses où il faisait son commerce, au village de Saint-Eustache.

Le 29 janvier 1907, un feu éclata dans les prémisses voisines de celles occupées par l'assuré, et détruisit tous les effets qui y étaient assurés par la dite compagnie défenderesse. Immédiatement après le feu, la dite compagnie "A. Parent & Cie" donna avis de ce feu à la compagnie défenderesse, et on prit des procédés pour déterminer les dommages soufferts et négocier un règlement. A la date de l'incendie en question, la dite police était en force, et toutes les primes alors dues avaient été payées.

Le ou vers le 2 avril 1907, la dite compagnie A. Parent & Cie transporta à John Fisher, Son & Co., de Montréal, tous les droits de sa réclamation contre la compagnie défenderesse; et, plus tard, la société John Fisher, Son & Co. transporta sa réclamation au demandeur; ces deux transports ont été dûment signifiés à la compagnie défenderesse.

Par suite du dit feu les dommages se sont élevés au montant de \$1,000.00, pour lequel montant le demandeur est en droit de demander jugement contre la compagnie défenderesse.

La défenderesse a plaidé :

Qu'elle n'a jamais été notifiée que le feu en question ait eu lieu. Le transport en date du 2 avril 1907, et fait par A. Parent & Cie à John Fisher Son & Co., a été fait sans considération, il est frauduleux, nul et de nul effet; et le transport fait par John Fisher Son & Co. au demandeur a été également sans considération, il est frauduleux, nul et de nul effet. Le demandeur n'a aucun intérêt dans la présente cause, et n'est qu'un prête-nom. Dans les conditions faisant partie de la dite police, il est stipulé que la

défenderesse ne répond pas des dommages qui proviennent de la négligence de l'assuré à employer tous les moyens en son pouvoir pour sauver ou conserver les objets assurés, lors du sinistre ou après, ou mis en danger par un incendie dans les bâtiments avoisinants.

Lors de l'incendie des biens assurés par la défenderesse pour le bénéfice de Wilfrid L. Parent, ce dernier aurait pu les sauver, et il a négligé de ce faire. Les biens assurés ont été incendiés par la faute et négligence de Wilfrid L. Parent. A tout événement, lors même que la défenderesse serait responsable des pertes causées par l'incendie, ce qu'elle nie, le montant de \$1,000.00 est exagéré.

Le demandeur nie spécialement que la défenderesse n'ait jamais reçu d'avis de l'incendie en question; la défenderesse en a reçu avis de son agent dûment autorisé de Saint-Eustache, un ou deux jours après l'incendie. Là-dessus, le secrétaire de la Compagnie est allé s'enquérir de cette affaire, et il a déclaré que la réclamation du demandeur serait réglée. Se fiant à cette déclaration de l'agent de la défenderesse, la compagnie assurée n'a pas envoyé d'avis formel à la compagnie défenderesse avant le 4 mars 1907, à laquelle date la compagnie assurée a fait signifier à la défenderesse un avis formel, lequel est produit avec cette réponse. L'incendie dans les prémisses assurées, aussi bien que dans celles avoisinantes, sévit avec telle violence qu'il fut impossible de sauver les effets assurés sans s'exposer d'y perdre la vie.

La preuve a démontré que le demandeur aurait pu sauver au moins la plus grande partie de ses effets, s'il l'eût voulu, mais que non seulement il n'avait fait aucun effort en ce sens, mais qu'il avait refusé l'aide que ses voisins lui avaient offerte.

La Cour (Guérin, J.), a débouté l'action par le jugement suivant, du 16 novembre 1908 :

(Après un examen de la preuve)

“Tous ces témoins sont des voisins et des connaissances du demandeur. On n’a pas contesté leur impartialité, et les faits indiquent que le demandeur aurait pu sauver, avec l’aide de ses voisins, et s’il l’eût voulu, au moins une grande partie des effets de son magasin, mais que, se fiant à son assurance, il a préféré laisser tout aller en proie aux flammes.

“Cette insouciance constitue la *faute lourde* (gross misconduct) que l’homme le moins soigneux ne commet pas. Sa négligence est telle qu’il est impossible de croire qu’il s’en fût rendu coupable si les effets n’avaient pas été assurés. Elle ne diffère du délit que par l’intention de nuire.

“L’assuré ne peut pas se faire garantir contre les conséquences de sa propre faute. Les contrats d’assurance doivent être interprétés de bonne foi, et il ne doit pas être possible à une partie d’aggraver les obligations de son co-contractant par des faits dûs à une indolence coupable ou à une intention arrêtée de laisser brûler les objets assurés.

“D’ailleurs, l’ordre public est intéressé à faire diminuer le nombre des accidents, et ainsi à empêcher ou réduire les dommages qui peuvent en être la suite.

“Une (no. 8) des conditions imprimées sur l’endos de la police, mais dont mention est faite sur la face de la police comme en faisant essentiellement partie, se lit comme suit: “L’assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher le progrès du feu et pour protéger et “sauver les objets assurés.”

“Le demandeur, se sentant à l’épreuve de toute perte pécuniaire, vu que les effets étaient protégés par l’assurance, a tout laissé brûler. Il était réellement le seul intéressé. Il a refusé l’aide offert par ses voisins pour sauver les

objets assurés. Sa négligence était donc à dessein; et la *faute lourde* qu'il a ainsi commise dégage la responsabilité de l'assureur.

"L'action doit être déboutée.

"*La Cour*, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que les témoins, et après avoir examiné le dossier, les pièces produites et les exhibits, ainsi que la procédure, et avoir sur le tout sûrement délibéré;

"Considérant les motifs ci-haut énoncés;

"Déboute le demandeur de son action avec dépens."

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision.

Bernard & Chalifoux, avocats du demandeur.

Julien & Bérard, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—"C'est un devoir pour l'assuré de ne rien négliger pour atténuer les effets du sinistre et préserver autant que possible les choses assurées." *Boudousquie, p. 280; 2 Alauzet, p. 426; E. Persil, no 168.*

COUR DE REVISION

Billet promissoire. — Dénégation de signature. — Preuve par experts.

MONTREAL, 28 mai 1909.

TELLIER, DUNLOP, DEMERS, JJ.

ALPHONSE PAQUIN *vs* JOSEPH TURCOTTE.

JUGÉ.—1o. Que bien que l'on puisse mentionner dans un billet promissoire la nature de la considération, on ne peut, sans lui faire perdre son caractère de négociabilité, y insérer des conventions étrangères au paiement pur et simple d'une somme d'argent sans condition et à tout événement;

2o. Que dans la preuve pour la vérification d'écriture, on ne peut exclure le témoignage d'experts en écriture, mais cette preuve offrant des dangers sérieux ne doit être reçue qu'avec beaucoup de prudence et après un examen sévère.

Code civil, articles 2340, 2341.

Le demandeur allègue que le 27 avril 1908, Arthur Laurin et le défendeur Joseph Turcotte réglèrent deux causes qui étaient alors pendantes entre eux devant la cour Supérieure par l'écrit suivant:

“Afin d'éviter à procès et à frais, les parties soussignées ont convenu ce qui suit:—“Le demandeur abandonne et se

désiste des deux actions en dommages-intérêts qu'il a prises contre le défendeur, dans les deux causes de "Laurin vs Turcotte", no 2964, et de "Laurin vs Turcotte", no 2699, cour Supérieure, Montréal.

"En considération du dit désistement de la part du demandeur, le défendeur donne quittance au dit demandeur de toute somme due par le demandeur au défendeur, tant pour loyer jusqu'au 1er mai 1908 que pour autre. Le dit défendeur payera tous les frais des deux actions susdites.

"De plus, le dit défendeur, Joseph Turcotte, promet payer à demande, à l'ordre du dit demandeur, Arthur Laurin, la somme de huit cent soixante-dix-huit dollars (\$878.00) payable au bureau du dit demandeur, à Montréal.

"Fait et signé en double, à Montréal, ce 27 avril 1908.
Et nous signons:—

(Signé) Joseph Turcotte,
Arthur Laurin."

Que le 5 mai 1908, Laurin transporta au demandeur cette réclamation de \$878.00 contre Turcotte.

Le défendeur nia avoir signé l'écrit ci-dessus; il nia avoir réglé les susdites causes alléguant qu'elles sont encore pendantes, en cour Supérieure; et qu'une saisie-arrêt après jugement lui avait été signifiée par Wilfrid Monette, un créancier de Laurin.

A l'enquête le défendeur s'objecta à la preuve par experts pour la vérification de sa signature, alléguant que l'écrit qui faisait l'objet du litige était un billet promissoire, et que comme tel, il tombait sous les dispositions des articles 2340 et 2341 du Code civil qui décréait que "dans toutes matières relatives aux Lettres de change pour lesquelles il ne se trouve pas de dispositions dans ce code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le 30 mai 1849," et que sous

le droit anglais en force en 1849, la preuve par comparaison d'écritures n'était pas admise.

La cour Supérieure, le 10 novembre 1908 (Champagne, J.), a maintenu l'action par le jugement suivant :

“Considérant que le dit écrit n'est pas un billet promissoire, mais qu'il s'agit dans l'espèce d'une transaction, contrat soumis aux règles de notre droit civil, et que partant les articles cités sont sans application.

“Considérant que bien que l'on puisse mentionner dans un billet promissoire la nature de la considération qui en fait l'objet, on ne pourrait, sans lui faire perdre son caractère de négociabilité, y insérer des conventions étrangères au paiement pur et simple d'une somme d'argent sans condition et à tout événement :—que l'écrit en question est un contrat synalagmatique qui, outre la promesse qu'il contient de payer la somme de \$878.00, comporte des obligations réciproques :—1o désistement de la part de Laurin, de ses deux actions contre le défendeur Turcotte ; 2o quittance par Turcotte en faveur de Laurin, de toute somme due par ce dernier pour loyer, jusqu'au 1er mai 1908 ; 3o engagement par Turcotte de payer les frais sur ces actions de Laurin contre Turcotte, frais dont le montant n'est pas même mentionné.

“Considérant qu'on ne peut, dans l'espèce, invoquer le fait que notre code de procédure ne contient pas de disposition relative à la vérification d'écritures, pour exclure le témoignage d'experts en écritures ; que ce mode de preuve, bien qu'offrant des dangers sérieux et ne devant être reçu qu'avec beaucoup de prudence et après un examen sévère, ne saurait pour ce motif, être considéré comme illégal :— En conséquence renvoie l'objection du défendeur.

“Considérant, au surplus, qu'il est prouvé d'une manière directe par des témoins qui l'ont vu signer, et par d'autres témoins à qui il en a fait l'aveu, que l'écrit qui fait la base

de l'action a été réellement consenti et signé par le défendeur, laquelle preuve est confirmée par le témoignage d'experts.

“Considérant que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du défendeur, dans la cause de Monette contre Laurin, n'était pas un obstacle au compromis qui a été effectué entre le dit Laurin et le défendeur en cette cause, et qu'elle ne pouvait empêcher le demandeur de porter sa présente action; que sur une nouvelle déclaration du défendeur, comme tiers-saisi, le demandeur Monette pourra, s'il y a lieu, contester le transport fait par Lorrain au demandeur, ou adopter toutes autres procédures que les circonstances pourraient autoriser.

“Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration, et que le plaidoyer du défendeur est mal fondé.

“Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$878.00, avec intérêt depuis l'assignation, et les dépens.”

Désiré A. Desbois, avocat du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT

**Prêt. — Intérêt usuraire. — Statut 6 Ed. VII, ch. 32. —
Effet rétroactif. — Paiements échus subséquentment.**

MONTREAL, 11 janvier 1907.

CHAMPAGNE, J.

D. H. TOLMAN *vs* N. J. MERCIER.

JUGÉ.—Que le statut fédéral, 6 Ed. VII, ch. 32, concernant l'usure, sanctionné le 13 juillet 1906, n'a pas d'effet rétroactif, mais que cette loi s'applique aux paiements sur un prêt, échus après la mise en force de ce statut.

“Le demandeur réclame la somme de six piastres, balance due sur un billet de \$36.00, daté le premier juin 1906 et fait payable par installments de \$3.00 par semaine, avec intérêt à 6 p. c. après échéance. Le défendeur plaide qu'il n'a reçu que \$27.00 pour ce billet de \$36.00, sur lequel il a payé \$30.00, et qu'en vertu du Statut 6 Edouard VII, chapitre 32, devenu en vigueur le 13 juillet 1906, il a déjà payé au demandeur plus que ce dernier n'avait droit de recevoir, étant un prêteur d'argent dans le sens indiqué au dit Statut, lequel Statut devant être interprété comme ayant un effet rétroactif.

Le demandeur a répondu que le Statut cité n'avait pas d'effet rétroactif et n'affectait en rien le billet qui fait la base de cette poursuite et qui porte à sa face un intérêt de 6 p. c. après échéance seulement.

La Cour n'a pas admis le principe de rétroactivité de la loi en question quant aux intérêts échus avant que le Statut fut en force, mais décida que cette loi s'appliquait aux paiements devenus dus après la sanction du dit acte.

Champagne, J — "Il est admis que le demandeur est un prêteur d'argent dans le sens indiqué par le dit Statut et que le défendeur n'a reçu que \$27.00 pour le dit billet de \$36.00. Ce billet ayant été passé avant la mise en force de la loi, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut être invoqué par le défendeur à l'encontre des paiements échus avant la sanction du dit acte. La clause 7^{ème} y pourvoit spécialement, mais il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce Statut quant aux paiements devenus dûs après sa mise en force.

"D'après les sections 3 et 4 du dit acte, le tribunal a le droit d'établir un nouvel état de compte entre les parties de manière à accorder un intérêt de 12 p. c. par an, mais ce nouvel état de compte ne peut être fait que pour les paiements échus après la sanction de l'acte.

"Le demandeur n'ayant donné que \$27.00, il est évident que les \$9.00 chargées en outre au dit billet étaient pour des intérêts usuraires, et il devient nécessaire de faire un état de ce qui est devenu dû avant la loi et de ce que le demandeur avait le droit de recevoir, et aussi un autre état de ce qui est devenu dû et exigible après la mise en force de cette loi.

"Le premier juin 1906, le demandeur ayant donné \$27.00 a reçu un billet de \$36.00 payable par paiements hebdomadaires. La différence des \$9.00 qui a été obtenue comme intérêt usuraire pour un espace de 12 semaines, représente

un intérêt de 130 p. c. par an. Le demandeur avait droit à ces intérêts jusqu'au 13 juillet 1906, époque à laquelle le Statut a été mis en force. Les intérêts calculés jusqu'à cette date forment \$1.29 qui, joints au capital de \$27.00, forment un montant de \$31.29. Le défendeur ayant alors payé \$15.00 sur ce montant, il restait dû au demandeur la somme de \$16.29, montant sur lequel il y a lieu d'appliquer les dispositions du Statut et de réduire les intérêts à 12 p.c., ce qui donne vingt-cinq centins à ajouter au \$16.29 susdit, formant un montant de \$16.54. Le demandeur ayant payé \$15.00 sur ce montant, il doit encore la somme de \$1.54 au lieu du montant réclamé par cette action.

“Jugement pour \$1.54, avec intérêt à 5 p. c. et dépens.”

Jacobs & Audet, avocats du demandeur.

McGibbons, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—V. les causes de *Gauthier vs Angers* et de *Tapley vs Marks*, 13 R. L., n. s., p. 41 et 42, et mes notes sous ces rapports.

POLICE COURT.

Illegal practice. -- Medicine. — Magnetism. — Suggestion.

MONTREAL, 11th February, 1900.

LEET, Magistrate.

S. BOUCHER vs Dame GEORGES COUTURE.

HELD.—That healing by metaphysical or physical method such as massage, magnetism, laying on of hands, christian methods or other alike, where no medicine is used or prescribed is not an illegal practice of medicine in the Province of Quebec, under the Revised Statutes of Quebec, section 3998.

R. S. Q., section 3998.

“This is a charge laid under Art. 3998 R. S. Q., for practicing medicine for reward without being duly registered as a member of the College of Physicians and Surgeons of this Province.

“The proof is that the Complainant had a young daughter who was afflicted with some malady like epilepsy. The accused said she could cure her, and the Complainant said that if she could he would recompense her well. She agreed to give the first treatment for one dollar and subsequent treatments for fifty cents each. For the services she had rendered she had received twenty-one dollars.

"When the accused visited the patient she would have every one except the patient and herself leave the room, and then she says she would talk to the girl in a soothing manner, make passes with her hands over her, and by suggestion seek to soothe the child and induce the belief that she was well. No drugs of any kind were used, indeed, she claimed to heal without medicine.

"There being no question about the remuneration, the only point to decide is, did she practice medicine?

"What is it to practice medicine? The statute does not define the term. The courts must therefore do it.

"*The American and English Encyclopedia*, 2nd. Ed., Vol. 22, page 785, says: — "The statutes prohibiting the practice of medicine by unlicensed persons use these terms in the sense in which they are ordinarily employed and apply them to all branches of the healing art. The statutes apply to empirics, magnetic healers and persons treating the opium habit without regard to whether this habit is a disease or a vice."

"Although in the above quotation it says the term is applied "to all branches of the healing art", yet so far as the decisions of the Canadian and English Courts go, they seem to restrict the definition to those cases where some "medicine" is used or prescribed, consequently massage, the laying on of hands, Christian Science methods and the treatment of disease by metaphysical means, have not been held to come under the statutory provisions prohibiting the practicing medicine.

"In France, however, the courts have given a broader intervention to the term practice of medicine. See *Sirey*, 1852-1-858, 1892-2-184. *Pandectes*, 1900-2-240, 1901-2-321.

"These cases hold "La prohibition d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu d'un diplôme, est généra-

“le et absolue, et s'applique à tous ceux qui attirent à eux
“des malades en leur faisant concevoir l'espérance d'une
“guérison, quels que soient les procédés curatifs employés,
“et alors même qu'ils n'auraient d'autre but ni d'autre ef-
“fet que d'agir sur l'imagination des malades.”

“I am bound to say that these holdings of the French courts commend themselves to me as enunciating a more correct principle than do our Canadian cases. The practice of medicine is held to be equivalent to the practice of the art of healing, and any one holding himself out as able to cure diseases, whether by prescribing drugs or by manipulations or by magnetism or by metaphysical methods, for a reward, brings himself under the law prohibiting the practice of medicine, and I agree with this interpretation.

“I do not think this would prevent a man going to a *masseur* for treatment by him if he thought such would be of benefit to him, or prevent a person from making and selling a remedy for indicated diseases as some of the judges have thought. The fact that such treatment may be harmless, as one judge remarked, does not seem to me to be a good argument, delay alone, to consult a qualified physician may be a most serious matter, and work irretrievable injury.

“In the case of *Boucher vs. Noury*, decided by me some time ago, and reported in *La Revue Légale, n. s., Vol. XIV, page 530*, I followed the Canadian cases. The French jurisprudence was not referred to in that case and I had not come across it before. While it would not have affected the decision in that case it would have somewhat modified my remarks at the time.

My personal opinion is, that I should convict in this case, but considering the Canadian jurisprudence above referred to, I hesitate to take upon myself the responsibility of reversing what seems to be the opinion of so many judges

as have given decisions on the question, and shall therefore follow the jurisprudence and dismiss the case. I should be glad if the Complainant would take the case to a higher court where the question might be fully discussed."

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, attorneys for the prosecution.

T. Pagnuelo, attorney for the defence.

* * *

NOTES.—A similar question of illegal practice of medicine, under the R. S. Q., sec. 3998, has been decided by the same judge, in the case of *Boucher vs Noury*, where the defendant was an optician selling "hygienic eye-glasses" having the quality of healing nervous diseases, and was also an osteopathist treating patients with massage. The complaint was dismissed.

The case is reported in 14 L. R., n. s., p. 530. See my notes under the report.

In this case of *Boucher vs McLaughlin*, 14 L. R., n. s., 538, the same Court (Leet, J.) condemned the defendant who was selling an electric belt having the property of healing certain diseases. The conviction was only on the ground that the defendant had advertised himself under the title of "doctor" so as to lead the public to suppose or believe that he was a duly registered or qualified as a practitioner of medicine.

The selling in itself of such an electric belt was not, however, considered as an illegal practice of medicine. See my notes under the report.

American Encycl., vol. 22, p. 785; *Sirey*, 1852-1-858; 1855-1-326; 1892-2-184; *Pandectes Françaises*, 1900-2-240; 1901-2-321.

COUR DE REVISION

Louage des choses. — Privilège du locateur. — Propriété des tiers. — Avis au locateur. — Connaissance du locateur. — Preuve.

MONTREAL, 29 mars 1909.

PAGNUELO, *dissident*, DUNLOP, DEMERS, JJ.

DAVID OUMET *vs* LES HERITIERS DE Dame GREEN, & WILLIS & CO., LIMITED, *intervenante*.

JUGÉ.—1o. Que le privilège accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que ces effets étaient la propriété de son locataire; et que ce privilège n'existe que pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locataire du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance de ce droit des tiers par le locateur;

2o. Que le législateur n'a prescrit aucune forme spéciale quant à la manière de faire ou de donner cette notification, et qu'il suffit que le locateur ait été prévenu en temps utile que la propriété des meubles garnissant des lieux loués appartenait à un tiers; qu'il suffit même de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers, pour empêcher l'exercice du privilège du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire;

3o. Qu'entre le locateur d'une maison dans laquelle se

trouvent des effets mobiliers n'appartenant pas au locataire et le tiers auquel les dits effets appartiennent il n'y a aucun rapport de droit;

40. Que la connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. c., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite signée du locateur ou par une lettre transmise au locateur, mais par une preuve testimoniale et même par des présomptions.

Code civil, article 1622.

L'action était une saisie-gagerie pour des loyers au montant de \$199.99. Le demandeur fit saisir, le 7 février 1908, entr'autres choses, un piano Willis et un tabouret.

La compagnie fit une intervention réclamant ce piano comme sa propriété, alléguant qu'elle avait, le 25 octobre 1907, notifié par écrit le demandeur qu'il lui appartenait et qu'il entendait qu'il ne fût pas responsable pour le loyer.

Le demandeur contesta l'intervention et alléguait n'avoir jamais reçu la dite notification écrite, et que même en supposant que tel avis aurait été donné le 25 octobre 1907, le demandeur avait déjà, à cette date, acquis un privilège sur le piano pour le loyer de l'année courante.

La cour Supérieure (Lafontaine, J.) a maintenu l'intervention par le jugement suivant :

“Attendu que l'intervenante, par son intervention, demande que le piano, portant le no 17511, style A. A., et son tabouret, saisis en cette cause, sur les défendeurs, en vertu du jugement rendu contre eux, les condamnant à payer au demandeur la somme de \$197.00 pour loyer de la maison louée aux défendeurs, et dans laquelle se trouvaient, au moment de la saisie, le piano et son tabouret, réclamés par l'intervenante, soient distraits de la dite saisie, et que la dite saisie soit déclarée nulle et de nul effet quant au dit piano et son tabouret; et allègue (l'intervenante) qu'elle

est propriétaire du dit piano, dont les défendeurs n'avaient l'usage qu'à titre précaire; et que le 25 octobre 1907, l'intervenante a notifié le demandeur que le dit piano et son tabouret étaient sa propriété et qu'elle ne serait en aucune façon responsable du loyer qui pourrait être dû au demandeur pour la maison occupée par les défendeurs.

“Attendu que le demandeur conteste la dite intervention en niant les allégations fondamentales de la dite intervention, et spécialement qu'il ait été notifié par l'intervenante de son droit de propriété sur le piano et tabouret saisis par lui; et qu'il appert par l'avis même produit par l'intervenante que cet avis a été signifié non pas au no 1219 de la rue St-Denis, domicile du demandeur, mais au no 1229, et que depuis, par suite d'une altération et substitution, le no 1219 a été mis au lieu de celui du no 1229; et allègue que, dans tous les cas, le demandeur a un privilège sur le dit piano pour le loyer de l'année courante;

“Considérant que le privilège accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que les dits effets étaient la propriété de son locataire, et que ce privilège n'existe aux termes de l'article 1622 “que pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur “du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance de “ce droit des tiers par le locateur” ;

“Considérant que le législateur n'a prescrit aucune forme quant à la manière de faire ou de donner cette notification, et qu'il suffit que le bailleur ait été prévenu en temps utile que la propriété des meubles garnissant les lieux loués appartenait à un tiers, ou même qu'il suffit de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers, pour empêcher l'exercice du privilège du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire.

“Considérant qu’entre le locateur d’une maison dans laquelle se trouvent des effets mobiliers n’appartenant pas au locataire et le tiers auquel les dits effets appartiennent, il n’y a aucun rapport de droit; et qu’il n’existe entre le locateur et le tiers-proprétaire de meubles garnissant des lieux loués, ni convention, ni fait juridique, auxquels s’appliquent la prohibition de la preuve testimoniale;

“Considérant que la connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l’article 1622, sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite signée du bailleur ou par une lettre transmise au bailleur, mais par une preuve testimoniale et même par des présomptions. (Beaudry-Lacantinerie, 22, No 380; Guillouard, Privilèges et Hypothèques, 1er Vol., No 287; Laurent, Vol. 29, No 421);

“Considérant que l’intervenante a prouvé les allégations de son intervention;

“Renvoie les objections à la preuve faites par le demandeur;

Renvoie la contestation; maintient l’intervention; déclare l’intervenante propriétaire du piano et son tabouret saisis en cette cause; casse et annule la saisie pratiquée sur iceux par le demandeur, et en donne main-levée à l’intervenante, avec dépens contre le demandeur.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats du demandeur.

Maréchal & Landry, avocats de l’intervenante.

* * *

NOTES.—Voyez la cause de *Maller vs Baggey & Wright Manufacturing Co. et al.*, 14 R. L., n. s., p. 85, et mes notes sous le rapport.

COUR DE CIRCUIT

Signification. — Jour non-juridique. — Exception à la forme. — Préjudice. — Nullité absolue. — Signification nouvelle.

MONTREAL, 23 juin 1903.

CHAMPAGNE, J.

L. GRAVEL *vs* T. LAFLAMME.

JUGÉ.—Que l'article 174 du Code de procédure civile qui n'admet l'exception à la forme que lorsque les moyens de forme dont on se plaint, ont causé un préjudice, ne s'applique pas à des nullités absolues; ainsi est nulle l'assignation faite un jour non juridique. Mais le demandeur peut obtenir la permission de faire signifier une nouvelle copie de l'action en payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la première signification.

Code de procédure civile, article 174.

Champagne, J. — Le défendeur, par exception préliminaire, demande le renvoi de l'action, alléguant qu'elle lui a été signifiée un jour non juridique—le lundi de Pâques,— que cette assignation est nulle et illégale.

“Le demandeur admet que l'action a été signifiée un jour non juridique et soutient que l'exception à la forme doit être renvoyée, parce que le défendeur ne souffre pas de

préjudice, et subsidiairement dans le cas où l'exception serait maintenue, il fait motion qu'il lui soit permis de faire signifier une nouvelle copie de l'action au défendeur, aux conditions imposées par la Cour.

"A l'appui de ses prétentions le demandeur invoque les articles 174 et 175 du Code de Procédure civile, où il est dit que le défendeur peut se pourvoir par exception à la forme contre les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification lorsqu'ils lui causent un préjudice.

"Je ne crois pas que l'article 174 puisse recevoir ici son application; il peut y avoir préjudice en étant troublé un jour férié par le service d'une action, quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas ici d'une irrégularité comme celles prévues par l'article du code, mais d'une nullité absolue.

"L'article 125 dit: "l'assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sauf la permission du juge ou du protonotaire"; article 126: "l'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures p. m., sans la permission du juge ou du protonotaire." — Quelle serait l'utilité de ces articles si la prétention du demandeur était maintenue.

"Un huissier pourrait alors faire les significations à sa guise, à toute heure du jour ou de la nuit, les dimanches ou autres jours non juridiques, et l'on n'aurait qu'à répondre: "Montrez que vous souffrez préjudice" ? Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la loi, et il m'est impossible de renvoyer l'exception à la forme comme frivole et mal fondée.

"Quant à la motion du demandeur, qu'il lui soit permis de faire signifier une nouvelle copie de l'action au défendeur; elle est accordée en, par le demandeur, payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la première signification."

A. Delisle, avocat du demandeur.

Bérard & Brodeur, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION

**Preuve testimoniale. — Entrepreneur. — Cultivateur. —
Transport de bâtiments.**

MONTREAL, 5 juin 1909.

DAVIDSON, HUTCHINSON, DEMERS, JJ.

JOSEPH BESNER *vs* SAMUEL POIRIER.

JUGÉ.—Qu'un cultivateur qui entreprend habituellement le transport de maisons, granges et bâtiments est un entrepreneur, et on peut prouver par témoins contre lui un contrat verbal de ce genre pour une somme excédant \$50.00.
Code civil, articles 1233, 1235.

Le demandeur poursuit pour \$150.00 de dommages, alléguant que le défendeur avait entrepris, par un contrat verbal, de transporter pour lui une maison, une grange et autres bâtiments pour la somme de \$350.00; qu'il a négligé de le faire et qu'après l'avoir dûment mis en demeure, il a fait faire ces travaux par un autre entrepreneur au prix de \$500.00 souffrant ainsi \$150.00 de dommages; plus \$40.00 pour l'entretien des hommes de ce dernier, \$7.50 de dépenses personnelles et \$12.90 pour le coût du protêt, formant une somme totale de \$210.40.

Le défendeur plaide une dénégation générale. Il ajoute qu'il n'y a eu entre eux que des pourparlers, mais pas de contrat, les parties ne pouvant s'entendre sur la pension des hommes et des chevaux.

Le demandeur assigna le défendeur sur faits et articles le décrivant comme cultivateur et entrepreneur; il l'examina aussi *on discovery*, sans obtenir de commencement de preuve par écrit pour prouver le contrat, d'après le juge de la cour Supérieure et la majorité de ceux de la cour de Révision. *Demers, J.; dissident sur ce point.*

Le demandeur tenta alors d'examiner un témoin pour prouver le contrat verbal. Le défendeur s'objecta à la preuve et l'objection fut maintenue. Je cite l'argument qui a eu lieu à l'enquête entre l'avocat du demandeur et le juge président (Pagnuelo, J.), tel qu'il est copié dans la déposition du témoin P. Proulx:

"Q. Avez-vous eu une conversation avec lui relativement au transport des bâtisses de Monsieur Joseph Poirier?"

"Par Mtre Lamarche: Objecté à cette preuve comme il-légale.

"Par la Cour: Vous voulez prouver un contrat par témoin; avez-vous un commencement de preuve par écrit?"

"Par Mtre Robillard: Je sou mets que nous avons ici certains aveux du défendeur. Il y a dans ses aveux certaines contradictions, et il y a de ses aveux suffisants; il admet le contrat, et il a d'autres aveux qu'il fait immédiatement après.

"Par la Cour: Je crois qu'il n'y a pas d'aveux permettant la preuve. Le demandeur n'ignore pas la question de droit, et il persiste. Lorsqu'il est question d'un contrat de deux cents piastres, on admet qu'il y a eu des pourparlers, mais on ne s'est pas entendu. Il aurait dû avoir été passé un écrit.

“Dans l’automne, mil neuf cent cinq, le demandeur voulait faire transporter des bâtiments avec une maison; le défendeur a demandé trois cents piastres. Le prix a été accepté par le demandeur. Mais il restait toujours la question de la pension.

“D’après le défendeur il a été question de la pension; lui, voulait l’avoir, il voulait se la faire donner; l’autre, ne voulait pas. Ceci est conforme au plaidoyer.

“Le prix de trois cent cinquante piastres n’est pas l’unique considération, il y avait d’autres conditions. Tout ceci est mentionné, c’était des conditions additionnelles.

“Vous voulez prouver qu’il a dit à Monsieur Proulx, et, puis, à cinq ou six autres personnes, “mon marché avec Besner, c’est trois cent cinquante piastres”. Quand même vous prouveriez cela, il y a les autres conditions du marché avec Besner; cela ne prouverait pas qu’il a admis toutes les autres conditions du marché.

“Il y avait d’autres conditions. La première, dit-il, c’est que vous pensionnez mes hommes et mes chevaux, et deuxièmement, c’est qu’il y aura un écrit de fait.

“Voilà ce que dit son plaidoyer et ceci est confirmé par sa déclaration sous serment. Il n’y a pas de contradiction, là, du tout; et la chose est vraisemblable.

“On lui a demandé, d’une manière insidieuse, est-ce que vous n’avez pas accepté le prix au printemps, dix neuf cent six, en ajoutant quarante piastres pour la pension; c’est possible, qu’on voulait lui faire accepter cette offre-là. Voulaient-il dire qu’il chargerait quarante piastres de plus avec la pension, c’est-à-dire, en se pensionnant? On ne sait pas ce que cela veut dire, ni dans quelles circonstances ç’a été convenu, on ne sait rien du tout.

“Le défendeur a bien raison d’exiger un écrit. Quand on fait un marché, c’est naturel, et c’est l’expérience qui le demande. Je crois que c’était nécessaire et que nous devons

lui donner raison, on doit l'approuver sous ce rapport-là. Il voulait avoir un écrit, disant voilà les conditions pour lesquelles je transporterai vos bâtiments et je ne suis pas obligé de faire un solage neuf.

“Par Mtre Robillard : Ce n'est rien cela, le demandeur pouvait lui donner cet écrit s'il le voulait, le demandeur aurait pu le lui donner ; et les conditions que le défendeur indique, le demandeur est prêt à les accepter.

“Par la Cour : On n'en sait rien, du moins, par la plaidoirie, par les procédures. Il s'agit de savoir ce qu'il a déclaré ; d'après lui, il voulait avoir un écrit pour établir toutes les conditions, de quelle manière ça devait être fait, le prix qu'il devait recevoir, quel serait le prix de la pension, il voulait que toutes ces conditions-là soient mentionnées par écrit, parce que se fier à la mémoire c'est dangereux.

“Ceci est parfaitement conforme à notre expérience. On sait que les témoins varient considérablement, il y en a des fois, autant d'un côté comme de l'autre ; les uns disent oui, les autres disent non, et l'on n'est pas capable de dire qu'ils ne sont pas tous de bonne foi. Un témoin saisit une parole, un autre en saisit une autre ; un témoin comprend d'une manière, un autre n'a pas fait attention, c'est comme cela que les contradictions viennent. Voilà pourquoi il est sage d'avoir un écrit quand il s'agit d'une affaire un peu importante.

“Le demandeur n'a pas d'autre preuve que celle qu'il a pu faire par le défendeur lui-même.

“Si le défendeur nous disait des choses qui ne sont pas vraisemblables, son témoignage pourrait être mis de côté, j'accepterais son aveu, non seulement cela, je diviserais l'aveu, j'en accepterais une partie, je rejetterais l'autre ; mais ces déclarations sont conformes à son plaidoyer et je ne leur trouve rien d'in vraisemblable. L'homme demeure à cinq

six milles de là, il lui fallait avoir la nourriture des hommes, avoir la nourriture des chevaux, durant le temps qu'ils seraient sur le chantier, pendant peut-être deux ou trois jours, qu'ils seraient occupés à transporter ces bâtisses. Il devait y avoir des précautions à prendre, emporter du foin, de l'avoine, pour ces chevaux durant le temps qu'ils travailleraient; il fallait avoir la nourriture pour ces hommes, et il est raisonnable de supposer qu'il voulait s'entendre sous ce rapport avant de faire ce travail, c'est raisonnable ceci.

“Maintenant un contrat de cette nature se fait par écrit.

“Voilà un homme qui est entrepreneur, qui a une grosse besogne, qui fait le transport des bâtisses, d'après la prétention du demandeur lui-même. Il s'agissait d'un ouvrage que le demandeur ne pouvait pas faire, il n'y a qu'un homme qui a une grande expérience dans cet ouvrage.

“Le défendeur dit qu'il voulait avoir un écrit, c'était plus prudent pour lui, c'était très important, et il l'exigait. Le demandeur lui-même convient qu'il fallait un écrit, il est allé chez lui, d'après ce que le défendeur dit, et puis il ne lui a pas donné cet écrit, il lui aurait dit oui, mais il faut que vous vous pensionnez, moi, je ne vous pensionnerai pas, le demandeur n'a pas voulu.

“*Par Mtre Robillard*: C'était la seule condition, ce montant de quarante piastres.

“*Par la Cour*: Le demandeur ne lui a pas dit vous aurez ce montant, il n'a pas voulu lui donner d'écrit à ces conditions, alors le contrat n'a pas été passé, c'était l'une des conditions du contrat, nous n'avons pas d'écrit dans la cause, ce contrat est d'au-delà de cinquante piastres.

“*Par Mtre Robillard*: C'est au sujet d'un montant de quarante piastres.

“*Par la Cour*: C'est un marché de deux cent cinquante piastres qui est contesté, et l'on pourrait dire deux cent

quatre-vingt-dix piastres, si vous comprenez ces quarante piastres dans ce marché, ce n'est pas un contrat ou un marché de quarante piastres, c'est un contrat de deux cent cinquante piastres pour le transport de certaines bâtisses.

"Cela ne forme qu'un contrat, un marché.

"Il vaut mieux arrêter l'enquête à présent. Je vous donne ma décision et, si vous voulez faire décider la question, allez la soumettre à un autre tribunal. Il vaut mieux qu'elle soit soumise avant que l'enquête soit faite, parce que l'enquête sera longue et sera bien coûteuse pour les parties.

"Je maintiens l'objection, cela sera plus simple comme cela.

"*Par Mtre Robillard*: J'excipe respectueusement le jugement.

"*Par la Cour*: Q. Vous n'avez pas d'autres preuves?

"*Par Mtre Robillard*: Le demandeur déclare qu'il a plusieurs témoins, mais vu que la Cour a maintenu l'objection, il déclare ne pouvoir procéder davantage."

La Cour alors renvoya l'action avec dépens pour défaut de preuve.

La cour de Révision a renversé ce jugement et permis la preuve testimoniale. Voici le jugement:

"Considering that defendant was an *entrepreneur* as regards the moving of buildings and the putting of them in repair;

"Considering that the transaction in question was a commercial transaction;

"Considering that oral proof in respect thereof is admissible.

"Doth quash said judgment and the judgment maintaining the objection taken to the question put to the witness Proulx;

"Doth over-rule said objection, and doth order that the

record be admitted to the Superior Court, so that such further proceedings may be there had as to the taking of evidence, as to law appertains, and doth adjudge that the costs of this Court be paid by respondent."

Davidson, J. — "Defendant was subjected to an extended and severe examination as well on discovery as on *faits et articles*.

"Then the plaintiff called one Proulx to the box for the purpose of making verbal proof as to the existence of the contract. To evidence of this character defendant's counsel objected. The court held that there could not be found in the testimony of defendant any admissions which would amount to a *commencement de preuve par écrit*, and that oral proof could not be made.

"Plaintiff's counsel excepted to the decision and stated that other witnesses were present who could testify with reference to the existence of a contract, but it was useless to call them. Thereupon the court dismissed the action.

"I am of the opinion that the defendant's evidence does not disclose admissions of a kind which can be said to amount to a *commencement de preuve par écrit*. His denials of the completion of a contract are repeated, emphatic and consistent. Of this opinion is also my colleague, Mr. Justice Champagne. A different view is held by Mr. Justice Hutchinson. He is of opinion that a *commencement de preuve par écrit* has been achieved.

"Another pertinent feature requires consideration. Did not the transaction in question concern a commercial matter? In the summons to answer on articulated facts, defendant is described as "*entrepreneur* and *cultivateur*." In his answers he speaks of being well known as a mover of buildings; of his being then negotiating or actually under contract for the removal of other buildings; and of its being his custom in all cases to stipulate for the keep of his men and horses.

"In the course of his judgment maintaining the objection to verbal evidence, the trial judge said: "Voilà un homme qui est un entrepreneur, qui a une grosse besogne, qui fait le transport des bâtisses. . ." It is obvious that this business of his occupied a prominent position in his actual means of living. He made a repeated, perhaps constant practice of contracting to move houses and to put them in repair. Not only was he, in our belief, a trader, but the matter in question concerned a commercial matter—an *acte de commerce*. Hence proof by testimony is admissible."

C. C., 1233, 1235; *Cousineau vs Beauvais* (*Mathieu, J.*, 1890), 20 *R. L.*, 319; *Legg vs Laurentian Railway Co.* (*Q. B.*, 1879), 24 *L. C. J.*, 98; *Morgan vs Turnbull* (1888), 14 *Q. L. R.*, 121; *Reid vs Leclerc* (186), 5 *Q. B.*, 32.

"On the subject of "Who is a trader?" and the cognate question of "What is a commercial matter?" the extended remarks found in "*Abbott, On the Insolvent Act of 1851*, p. 1," continue to be a valuable source of information and reference.

"We, therefore, reverse the judgment, *a quo*, dismiss the objection taken to the question put to the witness Proulx, and order the record to be remitted to the trial court, to the end that such further proceedings may be there had as will accord with this judgment.

"Costs of this court go against defendant."

Robillard, Rivet & Tétreau, avocats du demandeur.

Bastien, Bergevin, Cousineau & Jasmin, avocats du défendeur-intimé.

* * *

NOTES.—La cour de Révision a considéré ce contrat comme commercial parce que le défendeur, bien que cultivateur, était en même temps un entrepreneur qui, habituellement, entrepre-

nait, par spéculation, le transport de bâtiments. Le défendeur était donc en même temps, commerçant et cultivateur. Ces deux états ne sont pas incompatibles. Toutefois il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour faire des actes de commerce (*Nouguier, vol. 1, no 4; Cass., 3 juin 1817, S. et P. Chror.*); et la preuve de tout acte commercial fait par un commerçant ou un non commerçant peut être prouvée par témoins.

"Le contrat de louage de radeaux de bois, exécuté par celui qui est dans l'habitude d'entreprendre semblables ouvrages est commercial et peut être prouvé par témoins." *Taschereau, J., 1901, Dupré vs Wade, 7 R. de J., 66.*

"Il y a plusieurs caractères qui sont, sinon propres, du moins essentiels à tous les actes de commerce. Ils sont à titre onéreux; ils impliquent une pensée de spéculation; ils doivent être motivés par un intérêt privé; enfin, dans une certaine opinion, ils ne peuvent avoir pour objet que des choses mobilières." *Fuzier-Herman, Rép., vo Acte de commerce, no 33.*

Do, No 663.—"L'entrepreneur de camionnage, qui exécute des transports avec le concours d'un nombreux personnel et avec un matériel souvent considérable, a incontestablement la qualité de commerçant." *Beslay, t. 1, no 44.*

Fuzier-Herman, Rép., vo Acte de Commerce, no 785.—"Il y a entreprise de transport, lorsqu'on se met à la disposition du public pour transporter d'un lieu dans un autre des personnes ou des marchandises par des voies quelconques, voitures, chemins de fer, bateaux à vapeur ou autres. Le législateur aurait pu se dispenser de signaler expressément l'entreprise de transports parmi les actes de commerce. Elle s'analyse, en effet, dans un achat pour louer, que l'art. 632, C. comm., met, avec l'achat pour revendre, au premier rang des actes de commerce. Les entrepreneurs de transport achètent, en effet, des chevaux, des voitures, des bateaux, etc., pour en relouer l'usage au public."

No 787.—"Pour qu'un fait de transport par terre ou par eau ait un caractère commercial, il faut d'abord qu'il y ait *entreprise*, c'est-à-dire qu'on fasse des transports sa profession ha-

bituelle, qu'on forme dans ce but un établissement. Il en résulte qu'un acte isolé de transport ne serait pas commercial, quand même il serait salarié.—*Pardessus, no 39; Orillard, no 324; Alauzet, t. 8, no 2978; Lyon-Caen et Renault, t. 1, no 106; Boistel, no 42; Nouguier, t. 1, no 237.*"

No 790.—"On a déclaré entrepreneur de transports la personne qui est dans l'habitude, quand son bétail, destiné principalement à l'exploitation de ses terres, n'est pas employé à ce travail, d'opérer des transports d'une ville à une autre en vue d'en tirer un profit. Cette habitude suffit pour qu'il y ait entreprise de transports.—*Pau, 20 avr. 1822, Lasserre, (P. chr.); Nouguier, t. 1, no 238.*"

COUR DE CIRCUIT

Louage des choses. — Privilège du locateur. — Effet insaisissable. — Tiers. — Avis du locateur.

MONTREAL, 6 octobre 1905.

CHAMPAGNE, J.

Dame C. LANCTOT vs LOUIS PAGE & THE WILLIAMS
MANUFACTURING COMPANY.

JUGÉ.—Que lorsqu'un locataire ne quitte pas les lieux loués dans les trois jours de l'avis que son locateur lui a fait signifier à cet effet, celui-ci peut faire saisir tous les effets même ceux qui sont insaisissables en loi; et un tiers, propriétaire d'une machine à coudre saisis sur les lieux ne

peut la réclamer ni comme propriétaire, ni comme meuble insaisissable, s'il n'a pas préalablement averti le locateur de son droit de propriété.

Code civil, articles 1087, 1622.

Code de procédure civile, articles 598, 599.

La demanderesse ayant une réclamation pour loyers contre le défendeur, lui fit signifier un avis en vertu de l'article 1089 du Code de procédure civile, d'avoir à quitter les lieux loués sous trois jours, et qu'en partant dans ce délai il serait quitte de son loyer, mais que sur son défaut de partir dans ce délai, elle procéderait contre lui suivant la loi.

Le défendeur n'étant pas parti, la demanderesse fit émaner une saisie-gagerie et fit saisir tous les meubles, sans exception, qui furent trouvés dans le logement loué. Parmi ces meubles se trouva une machine à coudre.

L'opposante demande à faire distraire de la dite saisie cette machine à coudre, dont elle est propriétaire, alléguant qu'elle l'avait vendue conditionnellement au défendeur, gardant son droit de propriété jusqu'à ce que la machine fût payée, ce que le défendeur avait négligé de faire, l'opposante alléguant, en outre, que la dite machine à coudre n'était chez le défendeur que depuis dix jours lors de la saisie.

La demanderesse a constaté cette opposition en droit et en faits.

La cour a maintenu la saisie et a renvoyé l'opposition par le jugement suivant :

“Les faits étant admis de part et d'autre par les parties, la question à décider est : Le demandeur a-t-il un privilège sur la machine à coudre pour le paiement de son loyer ? Le privilège d'insaisissabilité que le défendeur a perdu par l'effet de la loi, peut-il être exercé par un tiers propriétaire de l'objet saisi ?

“Considérant que par l'article 1622 du Code civil, le privilège du locateur s'étend aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement, à moins que le tiers ait notifié le propriétaire de son droit de propriété ou que le dit propriétaire ait eu connaissance de ce droit ;

“Considérant que l'opposante n'a pas donné l'avis requis par l'article 1622 au demandeur ;

“Considérant que le demandeur ne connaissait pas le droit de propriété de l'opposante avant la saisie ;

“Considérant que lors de la saisie, et avant, le défendeur était présumé être le seul propriétaire des effets mobiliers qui se trouvaient sur les lieux loués ;

“Considérant que le privilège d'exemption de saisie est accordé au défendeur par les articles 598 et 599 du Code de Procédure civile ;

“Considérant que par l'effet de la loi le défendeur a perdu son droit au privilège d'invoquer l'exemption de saisie ;

“Considérant que le demandeur est devenu en droit de faire saisir tous les meubles qui se trouvaient sur les lieux loués ;

“Considérant que l'opposante, qui a perdu son droit de réclamation en ne faisant pas connaître au demandeur son droit de propriété en temps opportun, ne peut pas maintenant invoquer un privilège d'exemption de saisie donné au défendeur et à le lui enlever par l'effet de la loi, la Cour maintient la contestation et renvoie l'opposante avec dépens.”

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.

Murphy & Lamarche, avocats de l'opposante.

* * *

NOTES.—Voyez la cause de *Maller vs Baggley & Wright Manufacturing Co. et al.*, 14 R. L., n. s., p. 85, ainsi que celle de *Ouimet vs Les Héritiers de Dame Green & Willis & Co.*, 15 R. L., n. s., p. 354, et mes notes sous chacun de ces rapports.

COUR DE REVISION.

Cour Supérieure. — Compétence. — Renvoi d'office. —
Louage des choses.

MONTREAL, 5 juin 1909.

DAVIDSON, FORTIN, ST-PIERRE, JJ.

J. MARCOTTE vs L. LAPIERRE.

JUGÉ.—1o. Que la cour Supérieure est sans juridiction *ratione materiae* à connaître une action dans laquelle le demandeur demande que le défendeur soit condamné à faire certaines réparations et qu'à défaut par lui de ce faire, il soit autorisé à les faire faire à ses frais, et de plus, à lui payer \$75.00 de dommages-intérêts;

2o. Que le tribunal peut, dans ce cas, renvoyer d'office l'action devant la cour de Circuit pour y être jugée suivant que droit.

Code de Procédure civile, articles 887, 1152.

Le demandeur, locataire d'un étal de boucher, à lui loué par le défendeur, poursuit ce dernier pour le forcer à faire à une glacière des réparations nécessaires, et qu'il s'était chargé de faire dans son bail. Les conclusions de l'action étaient comme suit:

“Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à réparer la dite glacière, et à y faire les travaux nécessaires pour la mettre dans un état convenable,

et propre à l'usage requis pour le commerce du demandeur, tel que convenu au dit bail, sous tel délai qu'il plaira à cette honorable cour de fixer; et à ce qu'à défaut, par le défendeur, de faire les dits travaux dans le dit délai, le demandeur soit autorisé à les faire aux frais du défendeur; à ce que de plus le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de \$75.00, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice au recours du demandeur, pour tous dommages ultérieurs, s'il y a lieu, le tout avec dépens."

L'action fut contestée au mérite par le défendeur, sans que la compétence de la cour Supérieure fut-ce mise en question.

La cour Supérieure (Guerin, J.) jugea la cause au mérite et condamna le défendeur à faire les réparations demandées et à payer au demandeur \$25.00 de dommages.

Ce jugement fut porté en cour de Révision qui souleva d'office l'objection que la cour Supérieure, ainsi que la cour de Révision, n'avait pas de juridiction, *ratione materiae*, la somme déterminée demandée par l'action n'étant que de \$75.00. L'action fut référée à la cour de Circuit. Voici le jugement:

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, la dite cour de première instance étant incompétente à raison de la matière à connaître la dite cause.

"Considérant que le moyen d'incompétence n'a été invoqué par les parties ni devant la cour de première instance ni devant cette cour.

"Casse et annule le dit jugement, chaque partie payant ses frais devant cette cour, et procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre;

"Déclare que la dite cour Supérieure était incompétente à connaître de la présente cause, et renvoie la dite cause

devant la cour de Circuit du district de Montréal, pour y être jugée suivant que de droit.”

Davidson, J. — “The facts may be condensed as follows:

“By notarial contract bearing date the 7th August, 1906, Lapierre, the defendant, leased to Marcotte, the plaintiff, a house which contained a butcher’s stall to which was annexed an ice-room or refrigerator for the use of the tenant, who being a butcher, required it to store his stock of meat and vegetables.

“As this ice-room was considered to be too small, it was stipulated in one of the clauses of the lease, that within two months from the date of the signing of the contract the defendant would make it larger by adding three feet to its size. This work was done within the time stipulated, but in a manner so unscientific and so defective that the plaintiff could not make use of said ice-room at all, and in consequence suffered damage to an amount of money assessed by him at the sum of seventy-five dollars.

“In paragraph 6 of his declaration, he alleges that the repairs, needed to put the ice-room in a fit condition to be serviceable, would cost one hundred dollars.

“His conclusions are to the effect that the defendant be condemned to make to said ice-room such repairs as were necessary to make it suitable for the use which said plaintiff was entitled to put it to, and that in default of his so doing within a certain specified time, he (the plaintiff), be authorized to make said repairs at defendant’s expense.

“No mention is made, however, in the conclusions of what the probable costs of said repairs might be.

“Plaintiff further prays that the defendant be condemned to pay him the sum of seventy-five dollars which he claims are representing the amount of damages he has suffered in consequence of the fact that said ice-room was in bad condition.

"As stated above, this action was taken out as one arising between lessor and lessee and under the summary jurisdiction of the Superior Court.

"The defendant raised no objection to the jurisdiction of the court, but pleaded directly to the merits of the case with the result that by the final judgment the defendant was ordered to make the repairs prayed for and condemned to pay the sum of twenty-five dollars by way of damages.

"The defendant being dissatisfied with this judgment took it up to the Court of Review.

"At the hearing of the case, one of the judges who presided in Review expressed some doubts as to whether the Superior Court was the proper court to take cognizance of a case such as the present one, and the parties were heard on that point.

"After a very careful study of the question thus raised at the hearing we have come to the conclusion that the Circuit Court was the proper court to take cognizance of this case, and that the Superior Court had no jurisdiction to deal with it.

"Formerly, under the law which was in force prior to the 25th Victoria, chapter 12, section 1, actions under the lessor and lessee act, were instituted in the usual manner in the Superior Court, the jurisdiction of the court being determined by the rent stipulated in the lease or by the annual value of the property rented, irrespective of the amount of the rent sued for or of the amount of damages (if any were claimed), alleged to have been suffered.

"(See *Cons.: Statutes for Lower Canada, chap. 40, section 4, reproducing section 3 of 18 Victoria, chap. 108*).

"In 1862, the 25th Victoria, chapter 12, was passed radically changing the law which had previously been in force. By section 1st of the last mentioned statute, it was enacted that actions taken under the lessor and lessee act

should from the date of the coming into force of said act be instituted either in the Superior Court or in the Circuit, according to the value or the amount of the rent claimed or the amount of the damages alleged.

"This clause was reproduced in article 887 of the old Code of Procedure, pretty much in the same language and article 1105 of the same code determined as follows what the scope of the jurisdiction of the Circuit Court should be:

"1105.—The Circuit Court has jurisdiction in cases between lessors and lessees whenever the rent or the annual value or the amount of damages claimed does not exceed two hundred dollars."

"This clause was reproduced in article 887 of the old produced the change to be found in the 25th Victoria which determined the jurisdiction of the court not by the annual value of the property leased nor yet by the rental stipulated in the contract of lease, but by the actual amount of rent claimed or the amount of damages sued for.

"In the new Code of Procedure the change introduced by the 25th Victoria was maintained, as may be seen by referring to articles 1150 and 1152.

"Article 1152: "In the actions mentioned in paragraph 1 of article 1150, the class of action and the jurisdiction of the court are determined by the value or the amount of the rent or the amount of the damages alleged."

"By referring to the French version of the same article, it is easy to ascertain that the word "alleged" applies to the words "by the value or the amount of the rent," as well as to the word "damages"; and that the sentence should read: "by the value or the amount of the rent "alleged" or the amount of the damages also alleged or sued for.

"Now what do we find in paragraph 1 of article 1150, to which article 1152 refers?"

"It says: "The following are deemed to be summary matters, and are tried as such according to the rules set forth in this chapter (chapter 55):

"1. Actions arising from the relations of lessor and lessee."

"No one will doubt that in the present case the cause of action had its source in an incident resulting from the relation between lessor and lessee. In fact, so apparent and manifest is its character that the plaintiff did not hesitate to take his present proceedings under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure, and by summary proceedings, such as were formally authorized under the Lessor and Lessee Act.

"Now, article 1152 tells us that the jurisdiction of the court is to be determined by either the one or the other of the two following alternatives: (1) The amount of rent actually claimed; or (2) the amount of damages alleged.

"In the present case, there being no rent claimed, we are left with the second alternative, to wit: the amount of damages alleged.

"Those damages are said to be \$75.00; the action therefore should have gone before the Circuit Court, which, under article 54 C. C. P., has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in all suits up to \$99.99, when such suits are taken at the "chef lieu" of a district, such as Montreal is.

"It has been said that the action, in addition to the damages claimed, having been taken out for the purpose of securing the carrying out of a specific obligation, to wit, the rebuilding of the ice-room, and the plaintiff having alleged in his declaration that the probable cost of said rebuilding would be the sum of one hundred dollars, it followed that the case was properly taken before the Superior Court, the jurisdiction of which extends from one hundred dollars upwards.

"This is quite true for actions which did not have their origin in the relation between lessor and lessee, but not so if, as is the case here, they fall under articles 1152 and 1150 of the Code of Civil Procedure.

"On reading the preamble of the 25th Victoria, which, as I said before, was the original source from which the two last mentioned articles were taken, it will be seen that the object intended to be attained was the reducing of the costs in proceedings between lessor and lessee, and that the means adopted to reach that end was the creation of a sort of artificial jurisdiction, if I may use that expression, with respect to the courts wherein such proceedings were brought. The common law rule was set aside and replaced by a fictitious or artificial one, which the Legislature intended should apply in all cases arising out of the relations between lessor and lessee. "The jurisdiction of the court, they said, was to be fixed and determined either by the amount of the rent actually claimed, or by the amount of the damages alleged, leaving aside and ignoring all other incidents which might interfere with that rule."

"We consider therefore that in this case the amount of the damages claimed constitutes the basis or criterium by which the jurisdiction of the court should be determined, and that it being apparent that said amount is only seventy-five dollars, the action should have been taken before the Circuit Court.

"We in consequence declare the judgment which was rendered by the Superior Court in the first instance null and void, and we refer the case to its natural jurisdiction, to wit, to the Circuit Court, each party to pay his own costs in review.

"The point here raised is not new, and I refer the bar to the following cases, which are the leading ones on the subject:

Voisard vs Saunders, 22 *Jurist*, page 43 (*Court of Appeal*);

Blackford vs McBain, 20 *Supreme Court Reports*, page 269;

Lafranchise vs Caty, 19 *S. C. Reports*, *Court of Review*, page 185;

"In the last case the special point raised was exactly similar to the one we have just decided."

L. E. Beaubien, *avocat du demandeur*.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, *avocats du défendeur*.

* * *

NOTES.—"Dans une action en résiliation de bail où aucune somme d'argent n'est réclamée ni comme loyer, ni comme dommages, c'est la valeur du bail qui détermine la juridiction du tribunal; mais dans le cas où des sommes d'argent ont déjà été payées au locateur, c'est la balance due ou à devenir due en vertu de ce bail qui en fixe la valeur." *Mathieu, J.*, 1886, *Wood vs Varin & Lardis*, 3 *M. L. R., C. S.*, 110.

"Dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer \$21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de \$90.00, l'action doit être intentée à la cour de Circuit, appelable comme dans une action au-dessus de \$100.00." *Bélanger, J.*, 1899, *Choquette vs Bélanger*, 5 *R. L., n. s.*, 52.

"Quand la demande de résiliation d'un bail est intentée au milieu du terme de location, la compétence du tribunal se règle d'après la somme qui représente, à ce moment, l'intérêt des parties." *Jetté, J.*, 1892, *Thivierge vs Moineau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 415.

"Where to an action to recover possession of the premises a demand is joined for the value of the use and occupation since the expiration of the lease, the action must be brought in the

Superior or Circuit Court according to the amount claimed." *C. B. R.*, 1890, *McBean et vir vs Blackford*, *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 273.

Confirmé en cour Suprême :

"An action by the lessor under arts. 887, 888 C. C. P., to recover possession of leased premises from an overholding tenant where a demand of \$46 is joined for their use and occupation since the expiration of the lease must be brought in the Circuit Court, the amount claimed being under \$100.00 judgment appealed from affirmed, Fournier, J., dissenting." *Même cause*, 20 *R. C. Supr.*, 269.

"Une action entre locateur et locataire, dans laquelle le locataire demande des réparations, ou à défaut la résiliation du bail, et à tout évènement une somme de \$12.50 à titre de dommages, est de la compétence exclusive de la cour de Circuit, et l'incompétence de la cour Supérieure étant *ratione materiae*, le tribunal devait d'office renvoyer la cause devant le tribunal compétent."

"Dans l'espèce, l'action du demandeur ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de première instance, le demandeur devait supporter les dépens de contestation en cour Supérieure ainsi que les dépens de la révision, quoique l'incompétence du tribunal n'eût pas été plaidée." *C. R.*, 1901, *Lafranchise vs Dame Caty*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 185.

"La juridiction de la cour de Circuit, dans une cause au-dessous de cent dollars, résultant de rapports entre locateur et locataire est exclusive, même si à la demande de deniers est jointe une demande de résiliation d'un bail excédant cent dollars. Partant le jugement de la cour de Circuit sur cette demande est final et une inscription de la cour d'Appel de ce jugement sera rejeté sur motion."

Sir Alexandre Lacoste, J. en C.—"L'action résulte de rapports entre locateur et locataire. Le montant réclamé pour loyer ou dommages est de moins de \$100.00. Bien que la résiliation du bail soit demandée et porte en réalité la valeur de la réclamation à plus de \$100.00, cependant, l'action a dû être prise à la cour de Circuit, vu qu'aux termes de l'article 1150

C. P., c'est la valeur ou le montant du loyer ou le montant des dommages allégués qui détermine la classe de l'action et la compétence du tribunal. Ainsi jugé dans *Blatford vs McBain* par la cour Suprême, 20 *Cour Suprême*, 269). L'action a dû être prise à la cour de Circuit du chef-lieu. Or, cette cour juge dans tous les cas en dernier ressort. C. P., art. 54. L'appel est en conséquence rejeté avec dépens." *C. B. R.*, 1905, *Palliser vs The Consumers Cordage Company*, 12 *R. de J.*, 540.

COUR DE CIRCUIT.

Droit scolaire. — Exemption de taxes. — Chemins de fer.
— Subvention.

MONTREAL, 6 novembre 1906.

CHAMPAGNE, J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA MUNICIPALITÉ
DU VILLAGE DE LAPRAIRIE vs LA COMPAGNIE
DU GRAND-TRONC.

JUGÉ.—Que l'exemption de taxes pour 20 ans accordée par l'article 712 du Code municipal, sur les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, ne s'étend qu'aux taxes municipales et ne couvre pas les taxes scolaires.

Code municipal, articles 7, 17, 19, 709, 710, 712.

Code scolaires, articles 23, 236, 239.

52 *Vict.*, c. 25 (1889).

L'action était en réclamation de deux années de taxes scolaires imposées sur cette partie du terrain portée aux plan et livre de renvoi officiels comme appartenant à la Compagnie de chemin de fer de Jonction-Montréal & Champlain et qui appartient à la Compagnie défenderesse et portant le no 673 des plan et livre de renvoi officiels pour la municipalité du village de Laprairie.

La défenderesse admet qu'elle est propriétaire du terrain en question, mais plaide spécialement que son chemin de fer ayant été subventionné par le gouvernement se trouve exempt de taxe pour 20 années à compter du 1er paiement à compte sur ce subside, lequel a été fait le 20 juillet 1888.

Les demandeurs ont répondu à ce plaidoyer en alléguant que cette exemption de taxe invoquée par la défenderesse ne s'applique qu'aux taxes municipales et non aux taxes scolaires.

La cour a maintenu l'action des demandeurs.

Champagne, J. — La seule question à décider est de savoir si l'exemption de taxe invoquée par la défenderesse s'applique aux taxes scolaires comme aux taxes municipales.

D'après les dispositions du Code municipal et du Code scolaire, le rôle d'évaluation doit être fait sous l'autorité du conseil municipal et une copie doit en être fournie aux commissaires d'Ecoles pour servir de bases à leur rôle de perception. Le rôle doit contenir l'évaluation des biens imposables et aussi l'évaluation des biens non imposables; c'est ce qui a été fait dans le présent cas, la propriété de la défenderesse était évaluée à \$10,000.00, et c'est sur cette évaluation fournie aux demandeurs par le conseil municipal qu'ils ont fait leur acte de répartition qui fait la base de cette demande.

D'après l'art. 712 du C. m., par. 5, "les propriétés ap-

“partenant à des Compagnies de chemin de fer recevant
“ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de
“la province, sont non imposables pour une période de
“vingt ans à compter du premier paiement en à compte
“de la subvention.”

Le Code scolaire énumère aussi à l'art. 239 les propriétés qui sont exemptes de taxe scolaire et les propriétés des Compagnies de chemin de fer n'y sont pas mentionnées. La défenderesse est-elle bien fondée à prétendre que l'art. 712 du Code municipal rend sa propriété non imposable pour taxe scolaire de même que pour taxe municipale?

Les Corporations municipale et scolaire constituent deux pouvoirs distincts et séparés ayant des pouvoirs et des obligations distincts qui leur sont donnés ou imposés par les lois qui les régissent.

D'après les dispositions du Code municipal, art. 709 et du Code scolaire, art. 236-237, tous les terrains situés dans la municipalité sont imposables—c'est la règle générale—sauf les exceptions mentionnées aux art. 712 du C. m., et 239 du Code scolaire et d'après l'art. 19 du C. m., s. 17, le terme “biens imposables” ne désigne que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes et les biens-meubles déclarés imposables par l'art. 715, ce qui veut dire que ces termes employés dans le Code municipal ne s'appliquent qu'aux dispositions de ce code; il y a une disposition semblable dans le Code scolaire, art. 172. J'ai examiné les lois scolaires depuis 1848 et on y trouve nulle part exemption de taxes scolaires en faveur de terrains appartenant aux Compagnies de chemin de fer, et ce n'est que depuis 1870 que cette exemption existe dans le Code municipal. Il appert au Statut de Québec, 52 Vict., ch. 25, (1889), que la législature voulant exempter *de taxes scolaires et municipales* les propriétés appartenant à des sociétés d'agriculture et d'horticulture a cru devoir déclarer formelle-

ment dans la 1re sect. du dit acte que ces propriétés étaient exemptes de taxes scolaire et municipale, et les dispositions de cet acte ont été reproduites dans l'art. 712 du C. m. et aussi à l'art. 239 du C. s.

L'exemption de taxe réclamée par la défenderesse n'est accordée par aucun statut spécial, elle se base seulement sur l'art. 712 du C. m. qui ne peut se rapporter qu'aux taxes municipales, c'est l'interprétation qui doit être faite pour concilier ces deux lois. L'exemption de taxe ne peut être accordée qu'en termes clairs, précis, et non équivoques, ce qui n'existe pas dans le cas actuel. En conséquence, la défense est renvoyée et il y a jugement pour les demandeurs pour le montant réclamé, intérêts et frais.

Amédée Geoffrion, avocat des demandeurs.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

Federal election. — Contestation. — Service of petition.
— Qualification of contestant. — Presentation of

A CORRIGER

Nos abonnés sont priés de faire la correction suivante dans le rapport de la cause de *J. Marcotte vs L. Lapierre*, à la page 376 de ce volume: La 14e ligne se disant comme suit: "This clause was reproduced in article 887 of the old" doit être remplacée par la suivante: "This is the law as we find it in the old code. It reproduced"

Dans cette même cause, le rapport mentionne que le jugement de la cour a été rendu par M. le juge Davidson. C'est une erreur à corriger, les notes publiées sont celles de M. le juge Saint-Pierre.

prevented to make ...
ed to file the petition and did not advance one cent of the sum deposited for the contestation;

20. The presentation of the petition by another person than the attorney is not a cause of nullity;

30. The granting of an extension of time for service of the petition based on the absence of respondent may be granted by the judge on an affidavit;

40. The annexation of a bailiff's report establishing this absence to the petition, after it was granted by the judge, constitutes a grave irregularity, but cannot have any influence on the order granting the extension of delay;

50. An order of a judge granting a demand of extension

ment dans la 1re sect. du dit acte que ces propriétés étaient exemptes de taxes scolaire et municipale, et les dispositions de cet acte ont été reproduites dans l'art. 712 du C. m. et aussi à l'art. 239 du C. s.

L'exemption de taxe réclamée par la défenderesse n'est accordée par aucun statut spécial, elle se base seulement sur l'art. 712 du C. m. qui ne peut se rapporter qu'aux taxes municipales, c'est l'interprétation qui doit être faite pour concilier ces deux lois. L'exemption de taxe ne peut être accordée qu'en termes clairs, précis, et non équivoques. ce qui n'existe pas dans le cas présent.

SUPERIOR COURT.

Federal election. — Contestation. — Service of petition.
— Qualification of contestant. — Presentation of
petition. — Extension of delay. — Return of bailiff.
— Jurisdiction. — Chef-lieu of district.

BEDFORD, May, 1909.

DEMERS, J.

SAMUEL W. ROBINSON *et al.* vs THE HONORABLE SYD-
NEY A. FISHER.

HELD.—10. An elector is qualified to contest by petition the elec-
tion of a member for the Federal Parliament, and he is not
prevented to make such contestation because he was solicited
to file the petition and did not advance one cent of the
sum deposited for the contestation;

20. The presentation of the petition by another person
than the attorney is not a cause of nullity;

30. The granting of an extension of time for service of
the petition based on the absence of respondent may be
granted by the judge on an affidavit;

40. The annexation of a bailiff's report establishing this
absence to the petition, after it was granted by the judge,
constitutes a grave irregularity, but cannot have any in-
fluence on the order granting the extension of delay;

50. An order of a judge granting a demand of extension

of delay to serve a petition in contestation of a federal election, must be granted at the chef-lieu of the district, and that any such order given elsewhere than at such chef-lieu is absolutely null for want of jurisdiction;

6. That the Superior Court, in *banco*, has jurisdiction to reverse any decision of one of its judges in chambers.

These questions of law were decided by the Superior Court of the District of Bedford, on the Preliminary Objections filed in the contestation of the election of the Respondent for the Federal Parliament.

The notes of Mr. Justice Demers are so complete that I consider them sufficient for this report.

Demers, J. — “The petitioners has established their status. At the date of the election they were duly qualified as electors. Although the respondent has proved that the petitioners were solicited to file this petition, that they have not advanced one cent of the thousand dollars of the deposit, and do not know where the money comes from, they nevertheless have the quality of elector required by the statute to institute those procedures. The respondent, without abandoning any of these objections, admits that the ruling decisions of the Supreme Court rendered it unnecessary for this court to consider the preliminary objections contained in paragraphs 1 to 9 inclusive, but persists in the preliminary objections contained in the paragraphs 10 to 15 inclusively of the preliminary objections. These objections can be divided under two headings: 1st. Informalities; 2nd. Excess of jurisdiction (*Excès de pouvoir*).

“It is beyond dispute that these three propositions of respondent’s factum are pure matter of form: “(h) Petitions to extend the delay should be filed with the prothonotary, and fees paid before presentation. *R. P.* 20, 21, 35, 36, 58.

“(i) Presentation of the petition to extend the delay by bailiff F. J. Powers was illegal. *R. S. C., ch. 7, sec. 89.*”

“(k) The second extension of delay was further illegal because the best evidence of the pretended absence of the respondent, namely, the bailiff’s return, was not annexed to the petition at the time it was granted, and the affidavit was wholly insufficient proof. — *Taylor, on Evidence, C. C., 1204.*”

“To these the respondent is entitled to answer:

“a. By the fiftieth rule of practice under the election law: “No proceeding under the Dominion Election Act (controverted) shall be defeated by any formal objection.”

b. No good reason is given why this court would not follow *Morin and Meigs, 6 R. P., p. 372*; c. The petition being in the name of attorneys, the fying of it by the bailiff was not worse than by the letter carrier. d. It is the practice of our courts to grant petitions, cause being shown by affidavit. Although, in this instance, a bailiff’s return has been annexed to the petition after it was granted by the judge, a fact which constituted a grave irregularity, this irregularity should have no influence on the decision previously rendered. This shows undoubtedly the wisdom of our rule of practice to the effect that every petition must be fyled with the prothonotary before being presented to the judge. But as I have already said, these are mere informalities, which could not annul the petition. I may add that rules of practice are in the control of the court. (*Ross and Scott, 9 L. C. R., 270*).

“Let us now examine the questions relating to the excess of jurisdiction.

“(j) The second extension of delay was illegal because it could only have been granted for the express purpose of effecting a special mode of service which was not ordered;” 33, *S. C. R., p. 39, Power vs Griffin; R. C. C., ch. 7, sec. 18, par. 2.*

"The authority quoted by respondent does not apply. The decision was rendered under a different law, viz: — The Patent Law, which authorizes the Commissioner of Patents or his deputy to grant to the patentee an extension of time for the term of two years. (*Sud. s. 2, s. 37, ch. 61, R. S. C.*). The Chief Justice said: "There is no possible room under the wording of the statute, for the contention that the commissioner could extend this delay from time to time, etc." (p. 32). In this instance, the authority is given in express terms, exactly in the terms required by the learned Chief Justice. (S. 87, of the law). I may add that this disposition is in accordance with the practice of our courts.

"There remains but one question which is the only serious one, which is contained in the following proposition of respondent:—

"The two orders presented to and granted by Judge Lynch at Knowlton are null, not having been presented or granted at the chef-lieu."

"This will necessitate the examination of two questions: 1st. Could His Lordship, Mr. Justice Lynch, render those judgments at Knowlton? 2nd. Is this court competent to pronounce the nullity of these orders?

"This first question is entirely governed by statutes. *Sub-s. 2, of sec. 2, ch. 7, R. S. C., 1906*, says: "Each of the said courts shall, subject to the provisions of this act have the said powers, jurisdiction and authority with reference to an election petition and the proceedings thereon, as if such petition were an ordinary cause within its jurisdiction."

This section says that the powers of the court are the same as in an ordinary cause. It means that the powers of the judge are the same, since ss. j., of s. 2, ch. 7, says that "the court" means . . . the courts . . . "or any judges thereof."

"The petitioners contend that this law gives the same authority and jurisdiction, but without any limits. It seems to me impossible to adopt such an interpretation. By saying that the court has the same power, jurisdiction and authority, it refers to our local law as giving the limit of power, authority and jurisdiction, except if otherwise provided. That is the reason of the words "Subject to the provisions of this act."

"The petitioners argued that special services may be authorized by ss. 2 of s. 18: that a special place can be selected by the judge for the trial, (s. 38). There are exceptions to the rule which they confirm.

"There is no doubt that the Superior Court has jurisdiction over the whole province of Quebec; the same must be said of its judges. But there are conditions put to the exercise of that jurisdiction. These conditions are governed by the law. *Art. 11, C. P. C.*, reproducing 5853 of R. S. P. Q., says: "The place, time and duration of the sittings of the different courts are regulated by particular statutes."

"Among them, is the disposition of art. 2331, R. S. P. Q., which reads as follows: The terms and sittings of the Superior Court and of the judges thereof shall be held at the chef-lieu in each of the several judicial districts of the province."

"(By Art. 70, R. S. P. Q., the chef-lieu of the district of Bedford is at Sweetsburg).

"The terms are similar in the C. S. L. C., ch. 78, sec. 16; and in the original statute, 12, Vict., ch. 38, s. XIV. One must not forget that in the province of Quebec, under our system, justice is now sedentary.

"How is that disposition of the statute to be interpreted? If we look to the terms they are imperative. The French version of the statutes of 1885 is less imperative than the French version of the consolidated statutes of 1859, which

said "seront tenus" instead of "sont tenus." But the English version should prevail, being in accordance with the previous law. (43 and 44, *Vict.*, 2, s. 3). *Sec. 19 of ch. 1, R. S. P. Q.*, says: "Whenever it is provided that a thing 'shall' be done or must be done, the obligation is imperative." "L'obligation est absolue," says the French version. English, p. 228 and 229 says: "Negative words will make a statute imperative; or it is apprehended, affirmative may, if they are absolute, explicit or peremptory, and show that no discretion is intended to be given; and especially so, where jurisdiction is conferred." The presumption deriving from the wording of the statute is that it is imperative. But if we look to the surrounding clauses, it is evident that it is the only possible interpretation.

"Art. 2328 R. S. P. Q., shows that the place is not optional with the judges. See also Art. 2322 R. S. P. Q. The statute 4 Ed. VII., ch. 20, sec. 2 and 3, permits the Superior Court to sit at two places for the district of Chicoutimi. Sec. 4 of that law lays the same rule for the chamber. "All the powers and attributions which belong to the judge in chambers and may be exercised by him, or by the prothonotary, may be exercised at Roberval as well as at Chicoutimi, for the affairs which concern the county of Lake St. John." Art. 33 C. P. C. reproduces the old article 465 C. P. C. and the principles embodied in the sec. 23, ch. 78, C. S. I. C. That old section is always repeating that the prothonotary may act at the chef-lieu, that his decision can be reversed by the judge present at the chef-lieu. Under our present code as under sec. 23, ch. 78, C. S. I. C., even in non-contentious proceedings, the court and the judges of the court are declared to have jurisdiction at any place where sittings of the courts are held. Art. 1430 C. P. C., "Any judge of the Superior Court at any place where the said court or the Circuit Court is appointed to be held, in

court or out of court . . . have and exercise, within and for the district in which such place as aforesaid lies, the same power and authority, etc." Art. 1336, C. P. C.: "The Superior Court and the Circuit Court, and any judge of the Superior Court or of the Circuit Court, at any place where sittings of either of the said courts are held, and in or out of term, have like jurisdiction in, and may decide, all matters in which the advice of a family council is required, and the proceedings in such cases must remain among the records of the court in which the application was made."

"The conclusion is that the whole judicial organization is in accordance with the letter of article 2331.

"It appears also that *ex natura rei*, the jurisdiction of the judge should follow the jurisdiction of the court. The electoral law seems to put them on the same footing, making no distinction between the court and the judge. *Stroud, Judicial Dictionary, "Court or Judges,"* p. 423; *Am. and Eng. Enc. of Law, Vol. 17, "Judge,"* p. 724, par. 3; *Am. and Eng. Enc. of Law, Vol. 7, p. 723; Am. and Eng. Enc. of Law, Vol. 5, p. 814.*

"The petitioners are making an argument *ob inconvnienti*, stating that in cases of emergency, it has been a practice of the judge, especially the country judge, to grant petition outside of his chambers. This is true, and though it is irregular, there is no nullity which could derive from that fact when the order is given at the chef-lieu, because art. 2331 does not mention that the powers of the court must be exercised in any particular building as the French code does, but at the chef-lieu.

"Art. 33 of C. P. C. gives a remedy to the parties in ordinary affairs, in cases of emergency, when the judge is not at the chef-lieu, they may apply to the prothonotary. It shows also that the judge in that case has no power at his

residence. The learned counsel for petitioners say that this is an *ex parte* matter and not contentious and that the judge could act anywhere. This is, on the contrary, a very contentious matter, but we have seen that even in non-contentious matters, the place of sitting of the court is the only place where the judge is given jurisdiction. It is contended on behalf of the petitioners that in those cases the judge is sitting in chambers constructively only. The law provides for no such fiction. Moreover, His Lordship signed his judgments at Knowlton, his place of residence. Nobody will contend that the Superior Court for the district of Bedford could sit at Knowlton; all orders given at such a place would be null and void. *Dalloz, Dictionnaire de Jurisprudence, Verbo Compétence civile, No 2; Biret, Des Nullités, p. 21. See also p. 27 and Vol. 2, p. 8, 9, 381 and 382; Rauter, Cours de Procédure Civile Française, p. 39; Garsonnet, Traité de Procédure, Vol. 1, No 36.* And in the notes:—"Il a fallu un décret spécial du 14 août 1877, pour que la cour de cassation, qui siégeait au Palais Royal depuis 1871, pût prendre possession, le 1er novembre suivant, des locaux qui lui étaient destinés dans la nouvelle construction du Palais de Justice."

"This rule, he adds, suffers exception in the case of a justice of the peace, but in note 4th, he says: "Mais il ne peut rendre aucun jugement hors du chef-lieu de son canton."

"It is true that in case of emergency, the judges in France, by a special disposition of the code of procedure, art. 1040, can sit in chambers at his residence. But it is evident also that they cannot sit elsewhere than at the chef-lieu because the residence of the judge cannot be elsewhere. 4, *Bioche*, 682-47. *See also, Cass., 18 juin 1817, Sirey, vol. 17-1-298; Am. and Eng. Enc. of Law, vo Courts, p. 24, vol. 8.*

"Of course all those authorities do not govern this case, the French and English law being different, but they help us to arrive at the conclusion that a certain place may be essential to the exercise of jurisdiction. Our laws, in the province of Quebec, do not fix only the place but also the time of the sitting of the courts and it has been held in many cases that these laws are imperative. *Held*: "That a judgment rendered by a Circuit Court judge, in vacation, by consent of parties, is bad, and that no appeal can lie therefrom." (4 *L. C. R.*, p. 139. *Same decision in the case reported* 15, *L. C. R.*, p. 433).

"These were Circuit Court cases, but the same rule has been applied in the case of *Lanigan vs Garreau*, 14 *L. C. R.*, p. 21, where it was held "That a judgment rendered in the Superior Court, out of term, will be reversed, if the court was not adjourned to the day when such judgment was rendered."

"In that case, *Mondelet, Justice*. — "Stated that all the members of the court were agreed on reversing the judgment; for his own part he would have preferred to have treated the judgment as a nullity inasmuch as the court below had no jurisdiction, and therefore nothing was done legally. If he were correct in this, then there was no judgment rendered, as the court here should so declare."

"*Meredith, Justice*. — "He was the more disposed to concur in the view of the majority of the court, as to not granting costs, as he thought that the judgment complained of, being utterly null, could have been set aside without an appeal to this court."

"This question as to the time does not seem then to offer any difficulty. The question, as to the place is perhaps a little more controverted, but if we refer to the cases reported, there can be no doubt.

"The first case, which is the only election case on the sub-

ject and which is touching nearly all the points in controversy in this case, is the case of *Hill et al. and Christie, Argenteuil Election Case*, 23 *L. C. J.*, 266. Nearly all the points in this case have been discussed by the learned counsels, who have been since appointed to the Bench for both provinces. J. S. Archibald and A. Lacoste, being for petitioners, and John J. MacLaren being on the other side. It was held: "That the hearing on preliminary objections, under Sec. 10 of the Dominion Controverted Elections Act, 1874, should take place at the chef-lieu of the district, and an order fixing the hearing at the chef-lieu of the county affected is irregular."

"We read, *p.* 267:—"His Honor took the objections *en délibéré*, and on January 14th gave his decision, maintaining the objection, holding that, as the law did not provide for the preliminary objections being decided elsewhere, the hearing could take place only at the chef-lieu, and that the order moving it to Lachute was *ultra vires* and ordering the record to be transmitted to Ste. Scholastique."

"It appears that in the case of *Garon & Lamontagne*, 8 *L. N.*, *p.* 194, the Court of Appeal decided that an order given by a judge in Quebec for a case which belongs to the District of Beauce was not an absolute nullity; but the question evidently in that case, was not an excess of jurisdiction (*excès de pouvoir*), but a question of competency. In the case of *Caron & Lamontagne* the judge in chambers was acting in Quebec where the court and the judges can sit and have jurisdiction by law. But judge Ramsay's remarks are very interesting to read; and they show that by our system the judge must sit at the chef-lieu. But as I have already said, in the case of *Caron vs Lamontagne*, the judge had acted at the chef-lieu, and he was only incompetent *rationæ personæ*. It does not mean that that order could not be annulled as it was pointed by the Judge

Chagnon, in a very learned decision, in the case of *Gadoua vs Tassé*, 8 *L. N.*, p. 385, where the order given by Mr. Justice Mathieu in Montreal was annulled.

"To make a complete review of the matter, I will cite the case of *Roy vs Fraser*, 6 *Q. L. R.*, p. 244, where the reporter says that it was held: "That the judge in his district has jurisdiction to order the issuing of a writ of prohibition even though he be not at the chef-lieu."

"It is an isolated opinion, for which no reason is given. If that argument be that he is appointed for a district; we might as well say: Being a judge of the Superior Court for the Province of Quebec, he has jurisdiction unconditionally all over the province. He has it, but with conditions.

"In the judgment it is said: "Considérant qu'il appert que la requête pour prohibition a été présentée à l'honorable Henri Elzéar Taschereau, Juge de la Cour Supérieure, dans et pour le district de Kamouraska, qu'elle a été octroyée par lui, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle a été octroyée par lui dans aucun lieu où il n'avait pas jurisdiction."

"But the question was brought up before the Court of Queen's Bench, more recently in the case of *Connolly vs Stanbridge*, 4 *Q. P. R.*, p. 186, which is a case from this very District of Bedford. It is contended, on behalf of petitioners, that what Judge Blanchet says in this case in an *obiter dictum* because the point is not decided by the judgment. Evidently there was more than an incidental reference by the judge. He gave his opinion on the merits of the petition to appeal.

"In that case a petition had been presented to Mr. Justice Lynch applying for an order for the sale *en bloc* of two immoveable properties. This petition had been granted by the learned judge at Knowlton. The defendant after-

wards presented a petition to the Court of King's Bench asking to be permitted to appeal from that decision. The only point urged by the petitioners was that the judge had no jurisdiction.

"Mr. Justice Blanchet gave an elaborate judgment in that question. He says: "L'avis donné à l'intimé que l'appellant présenterait la requête au juge du district de Bedford, en chambre, à Knowlton, et l'ordre donné sur cette requête par le juge, à Knowlton, commandant au shérif du district de vendre en bloc les immeubles saisis sur l'appellant sont en conséquence irréguliers et illégaux et doivent être annulés et mis de côté."

"The reasons given by the learned Justice Blanchet seem to me to be decisive. The result of this by my information was that Connolly immediately desisted from that judgment, and presented another motion at Sweetsburg admitting thereby Stanbridge's contention. It being evident that the Superior Court cannot sit at Knowlton, it is equally evident that the judge cannot sit at Knowlton, because the jurisdiction of the court and the jurisdiction of the judge are determined by the same disposition of the same law.

"The case of *Meigs vs Comeau*, 7 *P. R.*, p. 307, does not apply, the court deciding that the judge was not acting for the Superior Court, but as *persona designata*.

"*Second question.* — Is the Court competent to reverse the decision of any of the judges of the Superior Court?"

"Art. 2331 R. S., P. Q., says: "Any judge may continue and complete any matter commenced or continued by another, but shall not reverse any decision of another judge, unless he might reverse such decision if it were his own." On that point also I am against the petitioners. This was the argument brought forward in the *Argenteuil* case, 23 *L. C. J.*, by Mr. A. Lacoste: "He also urged that the judge

had no authority to reverse or set aside the order of Mr. Justice Papineau, who had the same authority as himself in the matter; that counsel for respondent were present when the order was given, and that no protest was then made." As we see by the decision of the judge this objection was set aside for the reason that the act of the judge was *ultra vires*. It is a nullity of public order and consequently an absolute nullity. Judicial organization being one of the public functions, the laws concerning it are *d'ordre public*. (*Rolland de Villargues, dist. de Droit Civ. vo Loi, vol. 5, no 96, p. 481; 1 Langelier, Cours de Droit Civil, p. 92*).

Am. and Eng. Enc. of Law, vol. 29, p. 1067, vo Void: "A void judgment . . . is in legal effect no judgment at all. No rights are acquired or divested by it. It neither bonds nor bars anyone, and all proceedings founded on it are worthless.

"There is no question that an act which is an excessive jurisdiction (*Excès de pouvoir*) constitutes an absolute nullity. It is the same thing as though it did not exist.

"But there is another reason brought forward by Mr. Lacoste in the case of Argenteuil. It was that the other party had been heard. There is no dispute as to the right of a party who has not been heard to invoke the nullity of an order obtained *ex parte*.

"It would be useful to cite some decisions. *Pepin vs Desmarteau, 1 Décisions de la cour d'Appel, 12; Murray vs La Compagnie de Chemin de fer de Montréal and Sorel, 20 Revue Légale, p. 437; Martineau vs Lacroix, 6 R. de J., p. 511; Phelan vs Skelly, 9 R. J. O., S. C., p. 113; Haines vs Vineberg, 1 Rapport de Pratique, p. 425.*

"I might add that, as a rule, although there are conflicting decisions, all interlocutory judgments can be revised by a final judgment. (*Morse vs Piché, 4 R. de J., p. 566*),

but I consider that it is useless to pronounce upon this point in this case.

“For these reasons I am of the opinion that preliminary objections in this case should be maintained, and they are therefore maintained with costs; each party paying their own costs of *enquête*, following Sec. 73, ch. 7, P. S. S. 1906.

Giroux & Lynch, attorneys for petitioners.

McKeown & Boivin, attorneys for respondent.

J. L. Perron, K. C., counsel.

COUR D'APPEL.

Règlement municipal. — Contrat commercial. — Enlèvement de la neige. — Procès par jury.

MONTREAL, 26 juin 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TERMINAL DE
MONTREAL *vs* LA CITE DE MONTREAL.

JUGÉ.—1o. Qu'un règlement municipal est un acte administratif qui exclut toute idée de commerce, même lorsqu'il se rapporte à des contrats commerciaux;

2o. Que lorsqu'une corporation municipale fait enlever la neige dans ses rues par une compagnie de chars urbains sous un règlement suivi d'un contrat, le droit de la compagnie de réclamer le coût de cet enlèvement découle du ré-

glement et non pas du contrat, et n'est pas d'une nature commerciale qui donne droit à un procès par jury.

Code procéduré civile, article 421.

L'action de l'intimée est en réclamation d'une somme de \$1,091.73 qu'elle allègue lui être due par l'appelante en vertu du règlement no 274, adopté par l'intimée le 16 janvier 1902, et intitulé: "Règlement concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans certaines rues de la Cité de Montréal par la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal."

La section 24 de ce règlement se lit comme suit:—

"La Compagnie devra, à ses propres frais, tenir sa voie libre de neige et de glace, et la Cité pourra, si elle le désire, enlever comme elle l'entendra, d'un trottoir à l'autre, toute ou une partie de la neige ou de la glace dans toute rue ou partie de rue où les tramways circuleront, y compris la neige tombant du toit des maisons, jetée ou tombant dans la rue, et celle enlevée du trottoir et jetée dans la rue, et la Compagnie sera tenue de payer la moitié du coût de cet ouvrage."

Pour donner suite et en conformité au dit règlement, l'appelante et l'intimée, le 12 décembre 1905, devant le notaire Dunton, passèrent un contrat par lequel l'appelante accepta le dit règlement no 348, et souscrivit à toutes les clauses et conditions y contenues.

L'appelante contesta la demande, et dans le 23e paragraphe de sa défense, elle fit option pour un procès par jury.

La Cité de Montréal, intimée, fit alors la motion suivante:—

"Inasmuch as the action in the present case is not founded on a debt, promise or agreement of a commercial nature, or otherwise comes within the provisions of the Code of Procedure permitting of a trial of the issues by a Jury;

"That the twenty-third paragraph of the defendant's plea, and the option of which the defendant prays acte in the conclusions of said plea may be struck from the said plea."

La cour Supérieure, (Martineau, J.), le 26 janvier 1909, maintint cette motion dans les termes suivants :

"Considérant que les droits et obligations des parties ne dérivent point du contrat signé par elles, mais du règlement sur lequel il est basé ;

"Considérant que tout règlement municipal est un acte administratif qui exclut toute idée de commerce ;

"Considérant que la signature du contrat passé entre les parties n'a pas changé la nature de l'acte municipal de la demanderesse, accordant à la défenderesse la permission d'exploiter ses *tramways* dans les rues de la cité ;

"Considérant que ce contrat n'est que la preuve, sous la forme exigée par la demanderesse, de l'acceptation par la défenderesse des conditions du dit règlement ;

"Considérant que l'objet et le but du dit règlement n'ont rien de commercial ;

"Considérant que la présente action n'est pas fondée sur une dette, promesse, ou convention d'une nature commerciale, aux termes de l'article 421 C. P. C. ;

"Considérant que l'option faite par la défenderesse d'un procès par jury, par le paragraphe vingt-troisième de son plaidoyer, est illégale ;

"Accorde la motion de la demanderesse, et rejette du dossier le dit paragraphe et l'option qu'il contient, par lequel la défenderesse opte pour que le présent litige soit instruit devant un jury ; avec dépens contre la défenderesse."

Martineau, J., (après avoir cité les faits et les sections 4, 13, 14, 140-53°, 229, 269, 299-74° et 530 de la Charte de la Compagnie des Chars Urbains, 24 Vict., ch. 84) :

La défenderesse ne pouvait donc, il me semble, obtenir

en 1892, comme elle ne le pouvait auparavant, et comme elle ne le pourrait aujourd'hui, le droit d'exploiter ses lignes de tramway, sans la permission du conseil, accordée par un règlement, et la Cité ne pouvait faire avec la défenderesse aucun arrangement ou stipulation sans tel règlement.

Or, tout règlement municipal, qu'il accorde une simple permission, sans restriction aucune, ou qu'il contienne des arrangements ou stipulation, est toujours un acte administratif, qui exclut toute idée du commerce.

La signature du "contrat" n'a pas changé la nature de cet acte municipal. Ce n'est pas ce document qui lie la ville, c'est exclusivement son règlement; tellement, que si le "contrat" contenait des clauses en dehors et contraires au règlement, ces clauses seraient illégales.

Partant, si les obligations de la ville découlent du règlement, les droits de la compagnie doivent nécessairement en découler.

Le "contrat" n'est d'ailleurs pas nécessaire, dans ces circonstances, pour lier une corporation; l'acceptation unilatérale, sous une forme quelconque, suffit, à moins que le règlement lui-même ne déclare le contraire. Mais même alors, c'est encore le règlement qui lie la corporation, et le contrat n'est que la preuve, sous une forme solennelle, de l'acceptation par la compagnie des conditions de la municipalité. *Smith, on Corporations, 1709.*

Si le titre constitutif des droits et obligations des parties est essentiellement municipal, il en est de même de l'objet et du but du règlement.

Ce règlement a, en effet, pour objet, la concession d'une franchise dans et sur les rues de la Cité pour des fins strictement publiques, bien que l'exercice de cette franchise de la part de celui qui l'a obtenue, puisse subséquemment constituer avec les tiers des actes de commerce. Or, les rues

ne sont point dans le commerce, et leur aliénation temporaire et partielle ne saurait, en conséquence, constituer un acte commercial. Pourvoir à l'éclairage d'une ville et de ses habitants, les approvisionner d'eau, leur fournir des moyens rapides, nombreux, peu coûteux de communication, n'est pas non plus faire commerce ou faire un acte de commerce. C'est purement et simplement administrer la chose publique, et exercer une des attributions conférées aux municipalités, pour le bien-être général de leurs habitants.

"A franchise is a right, privilege or power of public concern, which ought not to be exercised by private individuals at their mere will and pleasure, but should be reserved for public control and administration, either by the government directly, or by public agents acting on such conditions and regulations as the government may impose in the public interest and for the public security." *California vs Central Pac. Riv. Co.*, 127 U. S., 40.

"Franchises are rights and privileges acquired only by special grant from the public through the legislature, which impose upon the grantee, as the consideration Renfor, a duty to the public to see that they are properly used." *St. Louis R. R. Co. vs Balsley*, 18 Ill. App., 82. "Le mot concession est un terme servant à désigner divers contrats d'intérêt public qui rappellent tantôt la vente, tantôt le louage, tantôt la donation, et qui ont pour trait commun, soit l'abandon des biens appartenant à l'état ou laissés à la disposition du gouvernement, soit, au moins la substitution à certains droits de l'état. Il s'applique improprement à certains droits où il y a simple permission, plutôt que contrat.

Cette définition, on le voit, n'envisage que les concessions faites par l'état; on verra tout à l'heure qu'elle s'appliquerait également à celles consenties par les départements et les communes. *Pand. Fran. vo Concessions Administratives*, nos 1-5.

Le fait que la défenderesse est une compagnie commerciale, que l'exploitation de sa franchise constituera un commerce quant à elle et les tiers, ne rend point commercial l'objet et le but du règlement; pas plus, il me semble, que la location d'un immeuble à un marchand, est, de ce fait, un contrat commercial, bien que cet immeuble soit loué spécialement pour y faire commerce. (*Corbeil vs Marleau*, 10 C. S., 6, *Côté vs Cantin*, 21 C. S., 432).

Il faut aussi remarquer que les franchises de cette espèce forment un droit incorporel, indépendant, différent des autres biens du bénéficiaire, ayant une valeur "per se", et pouvant se transporter, avec les plus grands profits, quelquefois, avant même qu'elle soit exploitée. Dans certains pays, elles sont soumises comme telles à une taxe spéciale, en plus des taxes qui frappent les autres biens de la compagnie, ce qui me paraît bien démontrer son caractère spécial et distinctif. (4 *Thompson*, paragraphes 5556 et 5561).

L'article 461 de la Charte actuelle de la Cité reconnaît également ce caractère distinct de la franchise d'avec son exploitation, en autorisant la Cité à exproprier toute franchise publique lorsqu'elle n'est pas exercée durant la période de cinq années qui s'écoulent après son acquisition.

En France, les traités passés entre une compagnie gazière et une ville, pour l'éclairage de cette ville et de ses habitants, ont le caractère de marchés de travaux publics. Leur interprétation appartient, dès lors, comme celle de tous les actes administratifs, aux tribunaux administratifs, et ceux-ci sont seuls compétents pour juger toutes les difficultés que l'exécution des dits traités peut soulever entre la compagnie et la ville. (*Fuzier-Herman*, *vo Gaz*, no 110).

Il en est de même des concessions... de tramways. Idem, *Chemins de fer*, no 6921, de salles de théâtre, suivant un cahier de charges déterminé. *Pand. Fran.*, *vo Concessions Administratives*, no 256.

Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des litiges mus entre ces compagnies et les tiers.

Quelques tribunaux américains sont allés beaucoup plus loin, et ils n'ont vu dans ces autorisations qu'une véritable licence d'exploitation, "*Chicago City Railway vs People, 73 Illinois, 542 Smith, on Corporations, 1708*, ne diffèrent pas, en principe, des autres licences municipales. Cette théorie répugnerait davantage au caractère commercial que l'on veut donner au consentement de la Cité.

Dans tous les cas, si le règlement est d'une nature commerciale, il ne saurait évidemment l'être qu'à l'égard de la défenderesse, ce qui ne suffirait pas pour donner droit à cette dernière de demander un procès par jury. La dette, promesse ou convention dont parle l'article 421 C. P. C., ne doit pas être simplement d'une nature commerciale, mais d'une nature commerciale seulement, c'est-à-dire d'une nature purement et exclusivement commerciale. C'est ce que décrétrait la section 26 du ch. 83, des Statuts Refondus du Bas-Canada, reproduisant la 25 Geo. 3, ch. 2, sec. 9. (*Guilmour vs Whishaw, 15 L. C. R., 177*), dispositions que les Codificateurs du Premier Code de Procédure n'ont pas voulu changer, ainsi qu'ils le déclarent dans leur rapport, dispositions qui n'ont pas été changées non plus par le nouveau code, qui a conservé sur ce point la même phraséologie que l'ancien.

Peut-il y avoir des dettes, promesses ou conventions, d'une nature purement commerciale entre un commerçant et un non-commerçant? Les conventions, intervenant dans ce cas, ne sont-elles pas toujours civiles pour le dernier, bien que commerciales pour le premier?

L'article 2260 C. C. répond à cette question, que les ventes d'effets mobiliers entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, sont dans tous les cas réputées commerciales. Les contrats intervenus entre un commerçant

et un non-commerçant peuvent aussi constituer des actes de commerce pour l'une et l'autre partie, en vertu du principe de l'accessoire. *Fusier-Herman, 1o Acte de commerce, nos 1153, 1204 et s.; 1 Lyon Caen, nos 171 et s.*

Les arrangements et stipulations contenues dans le règlement, ne tombant point sur l'application de l'article 2260 C. C., ne pouvant, d'un autre côté, être considérés comme l'accessoire du commerce de la défenderesse et n'étant pas par eux-mêmes commerciaux, ils ne sont point d'une nature commerciale seulement, et une action basée sur ces arrangements ne peut, en conséquence, être instruite devant un jury.

La motion de la demanderesse pour rejeter l'option de la défenderesse est accordée avec dépens.

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Trenholme, J — "Article 421 C. c. p. requires that an action cannot be tried by a jury in civil cases unless it is founded on a debt, promise or agreement of a commercial nature, either between traders, or between traders and non-traders. Certain further cases in which trial by jury can be had do not refer to the present issue. The rights and obligations of the parties are not derived from the contract they signed, but from the by-law upon which the contract is based. The contract being nothing more than the proof, in the form required by respondent, of the acceptance by appellants of the conditions of the by-law. The contract was simply the carrying out of the provisions of the by-law; it is the mere expression of intention to fulfill the conditions of the by-law. The by-law is purely an act of administration, excluding all idea of commerce, the object of which is not commercial and the signing of the contract, passed between the parties, in no way changed the nature of the municipal act on the part of respondent.

"The court has already decided this point in the case of

the *Quebec Railway, Light and Power Company* and the *Recorder's Court of the city of Quebec*. In that case the very same question arose as in the present case, and we decided as follows :

“A municipal corporation authorized by its charter to grant street railway companies permission to use the streets and to determine the conditions on which such use may be had, has the power to ordain, in the by-law passed for the purpose, that the cars shall follow each other at stated intervals of time, under pain of a fixed penalty recoverable in the usual way. The fact that the charter makes provision for a contract between the corporation and company, as a means of acceptance, by the latter, of the franchise granted and of the conditions imposed by the by-law, does not alter the nature of the obligations flowing therefrom so as to make them merely contractual and not penal.

“The case will be found reported in 17 *K. B.*, at page 256. We simply reaffirm the principle established in that case that the rights of the parties flow from the by-law in deciding in the present case that there was no ground for a jury trial and Mr. Justice Martineau, in the Superior Court, decided properly when he said the action arose out of the by-law and that they were not based on the contracts.

“The majority of the court is of opinion, therefore, to dismiss both the appeals, with costs, and to confirm the judgment of the Superior Court, which refused to appellants the right to a trial by jury.”

Lavergne, J. — “I dissent from the judgment about to be rendered by the majority of the court, and I am of opinion that the relations between the parties in regard to the labor, for the price of which the respondent is suing, arose directly from the contracts between the parties.

“Further, that the questions now at issue refer to alleged

debts and agreements of a commercial nature as contemplated by article 421 C. c. p.”

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de l'appelante.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry & Butler, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—“A municipal corporation authorized by its charter to grant street railway companies permission to use the streets and determine the conditions on which such use may be had, has the power to ordain, in the by-law passed for the purpose, that the cars shall follow each other at stated intervals of time, under pain of a fixed penalty recoverable in the usual way. The fact that the charter makes provision for a contract between the corporation and company, as a means of acceptance, by the latter, of the franchise granted and of the conditions imposed by the by-law, does not alter the nature of the obligations flowing therefrom so as to make them merely contractual and not penal.”

B. R., 1908, The Quebec Railway Light & Power Co. vs Recorder's Court of Quebec, R. J. Q., 17 B. R., 257.

COUR SUPERIEURE.

Action en garantie. — Demandeur. — Inscription en droit.
— Mandataire.

MONTREAL, 16 juin 1909.

DAVIDSON, J.

ANTONIO MANETTI *vs* LA VILLE DE NOTRE-DAME DE
GRACE, et le demandeur en garantie *vs* JOHN
McCORMICK *et al.*

JUGÉ.—1o. Que le demandeur aussi bien que le défendeur peut exercer, lorsqu'il y a lieu, un recours en garantie;

2o. Qu'un demandeur qui poursuit une corporation municipale sur un contrat signé par les officiers de cette dernière, peut, sur une défense que ces officiers n'étaient pas autorisés à signer ce contrat, appeler ces derniers en garantie.

Code civil, article 1717; Code de procédure civile, articles 177, 183.

Le demandeur poursuit la défenderesse en dommages alléguant qu'il avait fait un contrat avec ses officiers et représentants McCormick et Décarie pour faire certains tra-

vaux dans la municipalité; que ces derniers remirent l'ouvrage de jour en jour jusqu'à ce que ses ouvriers l'abandonnèrent, ce qui lui causa un dommage de \$111.00 qu'il réclame de la défenderesse.

La défenderesse contesta l'action sur le principe que les dits officiers McCormick et Décarie n'avaient pas été autorisés par elle à faire ce contrat, et qu'il n'y avait aucun lien de droit entre elle et le demandeur.

Le demandeur fit alors une exception dilatoire à cette défense comme suit: "Attendu que le demandeur a un recours en garantie à exercer contre les nommés John McCormick et Léon Décarie qui ont conclu de la part de la défenderesse l'engagement ci-haut mentionné et qu'il est nécessaire de les mettre en cause."

"Pourquoi le demandeur conclut à ce que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les dits John McCormick et Léon Décarie aient été appelés en garantie pour prendre le fait et cause du demandeur à l'encontre de la défense de la défenderesse et aient été mis en cause dans les délais de droit."

Cette exception dilatoire fut maintenue le 22 mai 1909.

L'action en garantie fut ensuite prise.

Les défendeurs en garantie contestèrent séparément l'action en garantie et à l'encontre firent une inscription en droit demandant le renvoi de l'action pour les raisons qui sont recitées au long dans le jugement suivant de la cour Supérieure renvoyant cette inscription en droit:

"Parties heard by their Counsel on the inscription in law of J. McCormick one of the defendants in warranty for the dismissal of the action in warranty, in so far as it is directed against him.

"Seeing that the principal action claims from the principal defendant a sum of \$111.00 as being due under a contract made in its name by its officers John McCormick and Léon Décarie;

"Seeing the principal defendant pleaded that it had never authorized the said McCormick and Décarie to make any such contract and that there was no *lien de droit* of any kind existing as regards the premises;

"Seeing that this defendant in warranty on being impleaded as such, meets the action in warranty by an inscription in law whereby it is alleged:—

"1. That a plaintiff cannot institute proceedings in warranty.

"2. That the principal defendant has denied any such contract, or that this defendant in warranty ever pretended to act as such agent.

"3. That the principal has not denied that this defendant in warranty, acted beyond his mandate.

"4. That the only recourse is by way of an action for damages.

"5. That the conclusions are not warranted.

"Considering that a plaintiff may, on proper occasion, in respect of the allegations of a plea institute an action in warranty;

"Considering it appears that plaintiff in warranty in his principal action set forth a contract made between him and certain officers of the town (to wit, the defendants in warranty) pretending to act in the name of the town; that the latter explicitly pleads that said officers had not any authority to so act or to create a *lien de droit* as between it and the plaintiff;

"Considering that a denial, in addition, that any such contract was ever made does not destroy plaintiff in warranty: right to take his present action.

"Considering that the conclusions of the declaration in warranty are in lawful and ordinary form;

"Doth dismiss said inscription in law with costs."

Davidson, J. — "To the action in warranty the defen-

dants in warranty, by separate inscriptions in law, plead—among other things which are sufficiently noticed in the formal judgment—that the right to a proceeding of this character only belongs to a defendant.

The article 183 C. c. p. is relied on. It provides that if a defendant has warrantors to call in he may obtain leave to do so by dilatory exception. The absence of any reference to a similar right existing in behalf of a plaintiff is emphasized.

“But C. C. 1717 expressly declares that a mandatory who exceed his powers under a mandate is liable unless he has given the party with whom he contracts sufficient communication of such powers.

The point before us is not a new one. It was held in *Dionne vs Ouellette*, (*Choquette, J.*, 1904), 10 *Rep. de Jur.*, 181, that the limitation of reference to a defendant, found in C. P., 183, was not prohibitive, and that a plaintiff had a right to enter an action in warranty.

Recognition of this principle is found in the authors: 8 *Marcadé*, no 1058, p. 598; 3 *Garsonnet*, no 942; 2 *Bioche, Dict. de Proc.*, no 11; 2 *Carré Chauveau*, p. 253n.

It is not questioned but that plaintiff would have a remedy of some kind against the defendants in warranty, were it established that they had no authority as agents of the town. It is best to have the whole matter settled by one process of law rather than by successive actions. Inscriptions in law dismissed with costs.”

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du demandeur.

John A. Sullivan, avocat de la défenderesse.

Décary & Décary, avocats du défendeur en garantie.

* * *

NOTES.—*Jugé*: “Quoique les articles 177 et 183 C. P., ne parlent que de la partie défenderesse ou du défendeur, le de-

mandeur peut néanmoins demander, par exception dilatoire, suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire ou autres en garantie."

C. c., Choquette, J., 1904, Dionne, Ouellet, 10 R. de J., 181.

V. Lanctôt vs De Bock, et Lanctôt, en garantie, vs La Succession Latreille, jugement de Lafontaine, J., du 22 mai 1909, no 1516, Montréal, non encore rapportée.

COUR SUPERIEURE.

Causes sommaires. — Amendement. — Droit acquis.

MONTREAL, 18 juin 1909.

DAVIDSON, J.

JOSEPH FILION *vs* A. DANDURAND *et vir.*

JUGÉ.—Qu'un amendement au bref et la déclaration en ajoutant sur chacun d'eux les mots "Procédure sommaire" ne change pas la nature de l'action, ne viole aucun droit acquis et peut être fait sous l'article 513 du Code de procédure civile.

Code de procédure civile, articles 15, 513, 522, 1150, 1151, 1162.

L'action était pour \$2,793.49 pour travaux faits et matériaux fournis dans la démolition et reconstruction de deux magasins. Elle fut d'abord intentée sous la procédure ordinaire.

Avant la production d'aucune défense, le demandeur amenda le bref et la déclaration en y ajoutant les mots: "Procédure sommaire" et en donna avis à la défenderesse le 1er avril 1909..

Le 5 avril, la défenderesse fit une motion demandant le rejet de cet amendement alléguant qu'il avait pour effet de changer la nature des procédures et de la cause, et de lui enlever des droits acquis.

Cette motion a été renvoyée par la cour Supérieure: "Considering that said amendment does not change the nature of the action, nor prejudice, in the lawful sense, any acquired rights of defendants."

Davidson, J. — "The question before the court has been argued a number of times and has provoked contrary decision. Can a plaintiff who has, by his writ, put his action into the ordinary class, afterwards, by amendment, transfer it to the summary class, provided the nature of his claim would entitle him to do so at the outset?"

"In this case the writ issued as one of ordinary class. After appearance, but before plea, plaintiff's attorneys served notice that they amended the writ and declaration by placing thereon the words, "*procédure sommaire*" to the end that the cause might be governed by the rules which apply to summary matters. Thereupon motion is made on behalf of defendants that the amendment be rejected for the reasons that it changes the nature of the action and that rights have been acquired in respect of delays.

"The writ and declaration may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the service of a preliminary exception or of the defence." C. P., 513. But "no amendment can be made or allowed, if it changes the nature of the demand." C. P., 522.

"Does a transference of an action initialed in the ordin-

ary class to the summary procedure class change the nature of the demand, or obliterate acquired rights? Certain kinds of claims, like those between lessors and lessees, or founded on negotiable instruments, on accounts for goods sold, on labor done, etc., etc., are deemed to be summary matters and are conducted with the shorter delays, as to pleadings, trials and executions provided for in the chapter on summary matters. C. P., 1,150, et seq. Actions of this class have also certain rights of progress during the long vacation. And an appearance is, within that period, without effect to operate the suspension of the case unless accompanied by an affidavit that it is filed in good faith and without intent to unjustly delay the proceedings. C. P., 15.

“Saving the special provisions contained in the chapter on “Summary Matters,” the rules governing procedure in ordinary cases apply. C. P., 1,151. To give warning to the opposite party of the brief delays accorded him the words “summary procedure” must appear on the original and copy of the writ. C. P., 1,162. A provision of this kind did not exist in the original enactments as to summary procedure. It only came in 1890 by 53 Vict. (Q.), Cap. 61, sec. 3. Previous to this date the writ issued without any special designation.

“The change represented simply a detail of procedure. The power of a court to transfer a case from the ordinary to the summary trial role is of recognized practice. Contention has never existed that an order of this kind changed the nature of the demand or prejudiced acquired rights. I am of opinion that the amendment in question does not offend in either of these respects.”

Robillard & Tétreault, avocats du demandeur.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—La plupart des jugements sur cette question sont dans le sens de la décision ci-dessus.

Voyez: *Lancetot vs Renaud, Mathieu, J.*, 1898, 1 P. R., 157.—*Smith vs Neven, Mathieu, J.*, 1898, 2 P. R., 236. — *Horsfall vs Campbell, Langelier, J.*, 1899, 2 P. R., 269. — *Scott vs Gallaher, Routhier, J.*, 1899, 2 P. R., 224. — *Cusson vs Vaillancourt, Doherty, J.*, 1901, 5 P. R., 88. — *Tessieruccin vs Schwartz, Mathieu, J.*, 1902, 4 P. R., 393. — *Deguisse vs Lanthier, Curran, J.*, 1904, 11 R. J., 68. — *Raso vs Miller, Lafontaine, J.*, 1907 8 P. R., 329. — No 6, *Bissonnette vs Allaire, 9th June, 1909.*

Le contraire a été jugé:

Voyez: *Nordheimer vs Farrell, Archibald, J.*, 1897, 1 P. R., 34. — *Jamieson vs Ncedham, Taschercan, J.*, 1899, 2 P. R., 245. — *Trahan vs Morin, Lavergne, J.*, 1902, 4 P. R., 378. — *Donnelly vs O'Connor, Loranger, J.*, 1907.

COUR SUPERIEURE.

Saisie de salaire. — Loi Lacombe. — Cour Supérieure et cour de Circuit. — Greffier de C. c. — Liste alphabétique. — Avis.

MONTREAL, 26 juin 1909.

DAVIDSON, J.

SAMUEL NEVEU vs E. ALLARD & F. TREMBLAY, t.-s.

Jugé.—1o. Que l'article 1147a du Code de procédure civile (Loi Lacombe) bien que contenu dans la partie de ce code

se rapportant à la cour de Circuit n'est pas limité aux causes de cette cour, et s'applique également à celles de la cour Supérieure;

20. Que le greffier de la cour de Circuit est tenu, par le dit article 1147a, de tenir une liste alphabétique de ceux qui se sont conformés à cet article;

30. Que le débiteur qui prend avantage de cette loi, n'est pas tenu d'en donner avis à ses créanciers.

Code de procédure civile, article 1147a.

L'action était pour ouvrages faits et matériaux fournis au montant de \$117.95, et était accompagnée d'une saisie conservatoire entre les mains du propriétaire de la maison à laquelle les travaux avaient été faits et les matériaux employés.

Le tiers-saisi déclara que le défendeur était à son emploi et qu'il lui devait du salaire;¹ que depuis la signification de la saisie, il avait retenu et qu'il déposait avec sa déclaration un cinquième du salaire que le défendeur recevait.

Le défendeur contesta alléguant qu'avant la saisie, il s'était conformé à l'article 1147a du Code de procédure civile (3 Ed. VII, ch. 57) et que la saisie était illégale.

Le demandeur inscrivit en droit contre cette contestation et en demanda le renvoi pour les raisons suivantes :

"(a) Qu'en admettant comme vrais tous les faits allégués en la contestation, ils sont insuffisants en droit pour en faire maintenir les conclusions parce que la loi invoquée par le défendeur, savoir l'article 1147a du Code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements rendus par la cour Supérieure.

"(b) Parce que un débiteur condamné par un jugement de la cour Supérieure, comme l'est dans l'espèce le défendeur, ne peut arrêter l'exécution de ce jugement en remplissant les formalités exigées par l'article 1147a du Code de procédure civile.

"(c) Parce que les dispositions du dit article ne s'appliquent qu'aux causes mues en cour de Circuit."

La cour Supérieure a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant : "Parties heard by their Counsel on inscription in law of plaintiff against contestation by defendant of *saisie-arrêt*.

"Seeing the tiers-saisi declares that defendant is in his employ; that money is due to him; and that he, the said tiers-saisi, retains and deposits with the said declaration one fifth part of the salary which the defendant receives;

"Seeing that the defendant by his contestation alleges that before the present seizure the defendant had complied with the requirements of C. P. 1147a, inserted in the Code by 3 Edward VII, (Q. 1903), cap. 57, sec. 1; and that the said *saisie-arrêt* is illegal;

"Seeing the defendant by his inscription in law prays for the dismissal of said contestation:—

"1. Because a debtor condemned by a judgment of the Superior Court cannot stay execution of the judgment by fulfilling the formalities required by Art. C. P. 1147a.

"2. Because the dispositions of said article only apply to cases in the Circuit Court.

"Considering that C. P. 1147a, although contained in that part thereof which applies to the Circuit Court is not thereby limited to cases in that Court; the said article is general in its prohibition of any *saisie-arrêt* against the defendant; that there is no ground for distinguishing between a seizure issued from the Circuit Court and one issued from the Superior Court otherwise said provisions;

"Considering that the defendant according to allegations as conformed to the depositions of this law;

"Considering that the clerk of the Circuit Court is bound to keep an alphabetical list of parties who comply with the dispositions of 1147a, and a debtor is not bound to give notice to his creditors that his name herein appears;

"Considering that said inscription in law is not well founded;

“Doth dismiss said inscription in law with costs against the plaintiff.”

Davidson, J. — “The article 1147a of Code of civil procedure, although contained in that part thereof which applies to the Circuit Court, is not thereby limited to cases in that court; said article is general in its prohibition of any attachment against the defendant; there is no ground for distinguishing between a seizure issued from the Circuit Court and one issued from the Superior Court.

“The defendant, according to allegations, has conformed to the dispositions of this law. The clerk of the Circuit Court is bound to keep an alphabetical list of parties who comply with the dispositions of article 1147a, and a debtor is not bound to give notice to his creditors that his name therein appears.

“Said inscription in law is not well founded, and it is dismissed with costs against plaintiff.”

Décary & Décary, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Il y a sur cette question des jugements contradictoires. La majorité toutefois soutient le jugement ci-dessus rapporté. Cette opinion paraît plus conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.

Il a été jugé que l'article 1147a du C. p. c. s'appliquait aux causes de la cour Supérieure aussi bien qu'à celles de la cour de Circuit dans les causes suivantes :

Mathieu, J., 1906, *Mace vs Gardner and McMillan*, 8 P. R., 98; *Charbonneau, J.*, 1906, *Levinoff vs Fournier*, 8 P. R., 54; *Robidoux, J.*, 1904, *Godin vs Flanagan and Sharples et al.*, 7 P. R., 6.

En 1906, dans la cause de *La Banqué de Saint-Hyacinthe vs Désaulniers & Mallette*, R. J. Q., 30 C. S., 512, *Demers, J.*, s'exprime ainsi : “Il s'agit en cette cause de l'interprétation de la Loi Lacombe, 3 Ed. VII, chap. 57, intitulée : “Loi amendant le

Code de procédure civile relativement à la saisie des salaires et des gages."

"Cette loi empêche-t-elle le créancier qui a obtenu jugement en cour Supérieure, de saisir-arrêter les gages ou salaires de son débiteur qui s'est prévalu de l'art. 1147a.

"La négative a été soutenue dans la cause de Larochelle vs Lavoie, 25 R. O. C. S., l'affirmative dans la cause de Godin vs Flanagan, 7 R. de Prat., p. 6.

"En faveur de la première proposition, on dit: Cette loi se trouve au titre de la cour de Circuit non appelable; cette règle de la cour de Circuit ne s'applique pas aux procédures de la cour Supérieure.

"Nous croyons qu'il faut tenir pour l'affirmation pour les raisons suivantes:

"1o. La cour Supérieure ne suit pas la procédure de la cour de Circuit; mais les procédures qui sont adoptées dans cette dernière cour peuvent affecter celles de la cour Supérieure. Par exemple, une première saisie-arrêt en cour de Circuit est préférée à une subséquente en cour Supérieure.

"2o. La loi ne distingue pas; aucune saisie-arrêt, dit-elle, ne sera émise.

"3o. Il s'agit d'une loi rémédiatrice; il faut donc l'interpréter libéralement. Le greffier de la cour de Circuit est constitué séquestre de la partie saisissable des gages de l'employé. Il reçoit ce dépôt en faveur de tous les créanciers. Le dépôt fait entre ses mains a pour objet d'empêcher une saisie.

"4o. L'article 599 C. p. c. déclare que les quatre-cinquièmes d'un salaire qui n'excède pas trois piastres par jour sont insaisissables. Le cinquième du salaire du défendeur étant séquestré entre les mains du greffier de la cour de Circuit, la demanderesse ne saurait en saisir un autre cinquième."

Le contraire a été jugé dans:

Langelier, J., 1905, *Larochelle vs Lavoie & Le chemin de fer Canadien du Pacifique*, R. J. Q., 27 C. S., 534.

Langelier, J. — "Le demandeur s'inscrit en droit contre cette contestation et dit que l'art. 1147a invoqué par le défendeur, connu sous le nom de "La loi Lacombe", ne s'applique qu'aux causes pendantes en cour de Circuit, et que par conséquent il ne saurait suppléer des moyens de contestation dans la présente cause, devant cette cour. Je crois cette raison bien fon-

dée. En effet, l'art. 1147a se trouve au chapitre du Code de procédure qui a trait exclusivement aux matières mues devant la cour de Circuit, le chapitre 54 intitulé: "Causes non susceptibles de révision aux appels." En conséquence l'instance en droit du demandeur est maintenue et la contestation de la saisie-arrêt est renvoyée avec dépens."

Taschereau, J., 1906, *Brunet vs Bastien & Laurin, t.-s.*, 8 R. P. Q., 88.

Dans *Laberge vs Green*, 1904, 10 R. de J., 573, M. le juge Saint-Pierre a jugé que cet article 1147a ne s'appliquait pas aux cours des Commissaires.

Saint-Pierre, J. — "Article 1147a is included in the 6th part of the Code of civil procedure which is under the heading "Procedure in the Circuit Court." It is composed of three chapters: 1o. Chapter 52 with the title "General provisions". 2o. Chapter 53 with the heading "Procedure in cases susceptible of Review or of Appeal." 3o. Chapter 54 with "Procedure in cases not susceptible of Review or Appeal." These three chapters are, as I have said, under the general title of "Procedure in the Circuit Court", article 1147 and 1147a are enclosed in chapter 54. It follows therefore that *this article as classified and located in the code is to apply to the Circuit Court only, and to non-appealable cases before that Court.*"

COUR DE CIRCUIT

Gardien judiciaire. — Décharge. — Huissier. — Ré-émancipation de bref d'exécution. — Changement d'huissier. — Vente judiciaire. — Lieu de la vente.

MONTREAL, 10 mars 1905.

CHAMPAGNE, J.

W. E. PHILIPS *vs* C. H. GWILT & GUSTAVE DARVEAU.

JUGÉ.—1o. Que les lois anciennes qui pourvoient à la décharge du gardien judiciaire par le laps d'un certain temps ont été abrogées par les articles 1, 603, 623, 625, 657, 658 et 659 du Code de procédure civile, et il n'y a plus lieu à la décharge de plein droit ;

2o. Que lorsqu'un bref d'exécution est adressé à un huissier et exécuté en partie par lui, le greffier de la cour ou son député n'a pas le droit de le ré-émaner et de l'adresser à un autre huissier ; les procédés, dans ce cas, faits par ce dernier, sont nuls ;

3o. Que la vente des effets saisis, doit avoir lieu de la saisie, et que l'huissier saisissant ne peut faire cette vente à un autre endroit qu'avec l'autorisation du tribunal.

Code de procédure civile, articles 1, 600, 601, 623, 625, 657, 658, 659.

Ordonnance de 1667, titre 19, article 20.

Le 15 octobre 1901, le mis en cause fut nommé gardien judiciaire des effets mobiliers saisis sur le défendeur, en la cité de Montréal, en vertu d'un bref de saisie-gagerie émané de cette Cour à la réquisition du demandeur et adressé à et exécuté par Adrien Laverdure, huissier de la Cour Supérieure.

Cette saisie-gagerie ayant été maintenue, un bref d'exécution fut émané, adressé au dit A. Laverdure, et des avis de vente furent donnés au défendeur et gardien pour le 17 février 1902, au domicile du défendeur, 28 avenue Seymour, en la cité de Montréal.

Le défendeur fit opposition à cette vente, et cette opposition fut renvoyée le 28 juin 1904. Le 30 août 1904, une entrée fut faite sur le bref d'exécution par un député greffier de cette Cour, comme suit :

“30 août 1904, ré-émané, adressé à T. Thuot.

Signé, L.”

Le 6 septembre 1904, l'huissier Thuot donne avis au gardien—mis en cause—de lui livrer tous les effets saisis et sous sa garde le 17 du même mois, sur la Place Jacques-Cartier, pour y être vendus, et le 17 septembre, Thuot s'étant rendu sur la Place Jacques-Cartier, il fait rapport que les effets saisis n'ont pas été représentés.

Le demandeur fit émaner une *règle nisi* contre le gardien, demandant qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il paie la dette du demandeur et les frais, s'élevant en tout à \$128.40, ou qu'il produise les effets saisis ou en paie la valeur.

Le mis en cause contesta cette règle par différents moyens, entr'autres :

1o Parce que le demandeur a été plus de deux ans sans procéder sur son exécution après la nomination du mis en cause comme gardien ;

2o Parce que la saisie est devenue caduque depuis longtemps, ainsi que le bref d'exécution ;

3o Parce que des avis de vente ont été donnés à diverses reprises et que la vente n'a jamais eu lieu, bien qu'alors le mis en cause fut en état de produire les effets saisis ;

4o Parce que, le 24 mars 1902, sur un nouvel avis de vente, le défendeur fit opposition à la saisie, et cette opposition fut renvoyée plus de deux ans après, savoir le 28 juin 1904 ;

5o Parce que l'huissier Thuot n'avait aucun droit d'agir sur le dit bref d'exécution et qu'il n'avait aucune autorité pour faire les procédures sur lesquelles le demandeur a obtenu l'émanation de cette règle ;

6o Parce que la saisie ayant été faite au no 28 de l'avenue Seymour, l'huissier n'avait pas le droit d'annoncer que la vente aurait lieu sur la Place Jacques-Cartier, et il n'avait pas d'autorité pour ordonner au mis en cause de lui livrer les effets à cet endroit.

La Cour a annulé et cassé cette *règle nisi*, pour les raisons contenues dans les remarques suivantes :

Champagne, J. — "L'Ordonnance de 1667, titre 19, article 20, dit : "S'il s'est écoulé deux mois depuis le jugement rendu sur une opposition qui avait suspendu la vente, sans procéder de la part du saisissant, le gardien est libéré de l'obligation de représenter les effets, par la seule expiration de ce délai."

"Cette partie de l'ordonnance suscitée n'est plus en force dans cette Province. L'article 603 du Code de Procédure civil dit : "que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait."

"Par les articles 657 et 658, le gardien est tenu de représenter les effets saisis ou de payer le montant dû au saisiss-

sant, ou d'en payer la valeur, même sous peine de contrainte par corps. D'après l'article 659, le gardien a droit à une décharge des effets qu'il représente, il a aussi droit à une décharge lorsqu'il y a changement de gardien, d'après l'article 625, et d'après l'article 1 du Code de Procédure civile, cette partie de l'ordonnance 1667 est abrogée comme étant incompatible avec notre droit, et il n'y a plus lieu à la décharge de plein droit.

"Il a été jugé dans ce sens en Cour de révision dans une cause de *Archambault vs. La Corporation des Huissiers* rapportée au *Vol. 14 R. J. Off.*, p. 213, où sont aussi rapportées d'autres décisions.

"Les moyens 2, 3 et 4 sont aussi mal fondés, parce que le bref reste en force tant qu'il n'y a pas été satisfait, et que le gardien n'est déchargé qu'en délivrant les effets saisis ou sur ordre de la Cour.

"Quant au 5e moyen, le bref d'exécution a été adressé au nom du Souverain à A. Laverdure, huissier, (600, 601 du C.P.) ; c'est cet huissier qui avait opéré sur la saisie-gagerie, nommé le mis en cause, gardien, et qui avait fait les différentes procédures d'huissier jusqu'au renvoi de l'opposition, le 28 juin 1904.

"Le 30 août 1904, l'huissier Thuot est chargé du bref d'exécution par ces mots au dos: "ré-émané, adressé T. Thuot," et signé par un député greffier de cette cour; l'huissier Thuot donne alors avis au défendeur et au gardien de lui livrer les effets saisis le 17 septembre 1904, sur la Place Jacques-Cartier, pour y être vendus, et par le 6e moyen, le mis en cause soumet que l'huissier n'avait pas le droit de lui demander de livrer les effets saisis sur la Place Jacques-Cartier.

Toute cette procédure de Thuot est nulle, irrégulière et illégale; il n'avait pas le droit d'exécuter le bref adressé à Laverdure au nom du souverain, et le député greffier n'a-

vait pas qualité pour lui donner ce pouvoir, et la vente sur la Place Jacques-Cartier ou ailleurs qu'au lieu de la saisie ne pouvait être faite que sur l'autorisation d'un juge de cette cour.

Pour ces raisons, la Cour casse et annule la *règle nisi* émanée contre le mis en cause le 16 décembre 1904, avec dépens contre le demandeur, à l'exception de la réponse en droit, qui est renvoyée sans frais.

Guérin & Merrill, avocats du demandeur.

Drouin & Drouin, avocats du gardien judiciaire.

* * *

NOTES.—Il a été jugé par la cour de Révision, dans la cause de *Howard vs Heffernan & Howard, gardien* :

“Que sous l'article 623 du Code de procédure civile, un gardien judiciaire ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge;

“Que cet article a rappelé l'ancien droit, et notamment les articles 20 et 32 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667;

“Que cet article 623 du Code de procédure civile s'applique au demandeur nommé gardien judiciaire dans une saisie conservatoire prise par lui-même.”

Voyez cette cause dans la *R. L., n. s., vol. 14, p. 404*, et mes notes sous le rapport.

PRIVY COUNCIL.

Appeal to Supreme Court. — Highest Court. — Award of arbitrators. — Amount of indemnity.

MONTREAL, 1909.

Lord MACNAGHTEN, Lord DUNEDIN, Lord COLLINS and
Sir ARTHUR WILSON.

THE JAMES BAY RAILWAY COMPANY *vs.* ARMSTRONG.

HELD.—1o. That under the terms of the 26th section of the R. S. C., ch. 135, concerning Appeals to the Supreme Court, no appeal lay only from the highest court of last resort, having jurisdiction in the province, that is, from the Court of Appeal, and not from any other court, although this latter court may be considered to be the highest court of last resort in certain matters.

2o. The rule that a court of appeal ought not to disturb the finding of arbitrators unless it is demonstrable that the award was found on some error in principle, is not applicable where there is nothing to show what the principles are by which the inferior tribunal was guided.

R. S. C., ch. 135, sect. 26.

This is a case under the Canada Railway Act (1903). It was submitted to a board of three arbitrators to decide as to the amount to be paid to the Respondent for the ex-

propriation of a strip of land taken by the Appellant. The award granted was increased by the chief justice Meredith. The Supreme Court declined any jurisdiction, and special leave of appeal was granted by the Judicial Committee of the Privy Council. This appeal was dismissed, and the award of the chief Justice of the High Court of Ontario was confirmed with costs.

Although this case originated from the Province of Ontario, the above summary notes contain principles of law and jurisdiction applicable to our own Province.

Lord Macnaghten; delivering the judgment of the Court:

“What sum was payable as compensation to the respondent Armstrong in respect of a strip of land belonging to him, taken by the James Bay Railway Company for the purposes of their undertaking?”

“The land taken was a little more than three acres in extent. It was part of a dairy and grain farm situated about ten miles from Toronto. The parties were unable to come to terms. So each named an arbitrator, and the two arbitrators appointed a third. Eight days were employed or wasted in determining the simple question referred to arbitration. The oral evidence occupied six whole days. In the record it took up more than 250 printed pages.

“In addition to the difficulty of sifting and weighing such a mass of undigested evidence the issue was complicated, and, to some extent, confused by an offer on the part of the company of a cattle-pass under the track of the railway which, in crossing Armstrong’s farm, was raised on an embankment a few feet above the surface of the adjoining land. The offer was not accepted, as the conditions with which it was accompanied made the proposed accommodation, in the opinion of the claimant’s advisers.

worse than useless. But it was discussed at some length in the evidence at the hearing before the arbitrators.

"The arbitrators differed in opinion. The award was made by a majority consisting of the arbitrator appointed by the railway company and the third arbitrator. They assessed the compensation at the sum of \$1,170, which was just \$2.50 under the sum offered by the railway company.

"The dissenting arbitrator, who was said to be the official arbitrator for the province, stated that he thought the amount of the award should have been \$3,809.

"Armstrong appealed from the award of the High Court of Ontario. The jurisdiction of the court under section 65 of the Ontario Judicature Act (Rev. St. Ont., 1897, c. 51) is exercised by a single judge. The appeal was heard by Chief Justice Meredith. It was heard by him according to the ordinary practice in such cases, and without any objection on the score of jurisdiction. The Chief Justice increased the award to \$2,250, and ordered the railway company to pay the costs of the appeal.

"The railway company then appealed, as of right to the Supreme Court, and Armstrong also entered a cross-appeal, claiming a larger sum.

"The Supreme Court rejected both appeals as incompetent. From that judgment the present appeal had been preferred by special leave.

"The case had been very fully and ably argued. It presented two questions of some difficulty—(1) To what court or courts in Ontario did an appeal lie from an award under the Canada Railway Act, 1903? (2) If an appeal to the High Court of Ontario was competent, did an appeal to that court preclude an appeal to the Supreme Court of Canada?

"By section 168 of the Railway Act, 1903, "whenever the award exceeds \$600" an appeal is given "upon any

question of law or fact to a superior court." What was a superior court? The expression had a different meaning in different provinces. In the General Interpretation Act (*Rev. St. Can., 1906, chap. 1, section 34, 26*) "superior court" is defined to mean "in the province of Ontario the High Court of Appeal for Ontario and the High Court of Justice for Ontario." It seemed to follow that a party desirous of appealing from an award under the Canada Railway Act had in Ontario the option of going either to the High Court or to the Court of Appeal. That had uniformly been so held in Ontario, and it had also been held from the first that no appeal lay from the High Court to the Court of Appeal in Ontario in the case of railway awards—see "*Birley vs. the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*" (25 *Ont., Ap. R.* 88).

"The Supreme Court in the present case appeared to think that that view was right. It was, however, objected that, if the appellant had the option of going either to the High Court or the Court of Appeal, and if the Supreme Court was right in holding that no appeal lay from the High Court to the Supreme Court, an appellant had the power of shutting out any further appeal at his own will and pleasure.

"No doubt that privilege, whether it be a benefit to the litigants or a calamity, was somewhat anomalous; but it did not seem to their Lordships that the anomaly was so great or so startling as to make it necessary or permissible to confine the expression "superior court" to the "Court of Appeal." In Ontario, when the right of appeal from railway awards was first given, the appeal "upon any question of law or fact" lay "to a judge of any of the superior courts of law or equity" (38 *Vict., ch. XV., sec. 4—Ontario*), entitled "An Act respecting Railway Arbitrations." Under that act, of course, there could be no further appeal, and it

might, perhaps, be doubted whether the unlimited right of appeal which now seemed to be authorized generally had not gained admittance to the enactment by some oversight or inadvertance.

“The other question was more difficult. The Supreme and Exchequer Courts Act (*Rev. St. Can.*, 1886, *c.* 135, *sec.* 26) provided that “no appeal shall lie to the Supreme Court but from the highest court of last resort, having jurisdiction in the province in which the matter or other judicial proceeding was originally instituted, whether the matter or other judicial proceeding was or was not a proper subject of appeal to such highest court of last resort.”

“Now unquestionably the Court of Appeal in Ontario was the highest court of last resort having jurisdiction in the province. The High Court was not. It was argued that in this particular case the High Court became “the highest court of last resort” when no appeal lay from it to the Court of Appeal, and it was placed by statute for the purpose in hand on an equal footing with the Court of Appeal.

“But their Lordships thought that that result could not be attained without unduly straining the words of the statute, and that, except in certain specified cases, within which the present case did not come, an *appeal* to the Supreme Court lay only from the Court of Appeal.

“There remained for consideration the judgment of the High Court from which special leave to appeal was granted. It appeared from the judgment of Chief Justice Meredith that the case was discussed before the arbitrators under four distinct heads.

“The award of the arbitrators in the majority did not give any indication of the way in which those several heads were dealt with or any clue to the reasons on which the

award was based. The very guarded answer which the two arbitrators gave to the statement of the dissentient arbitrator, the fact that, when the Chief Justice expressed his willingness to receive an explanation from them, they abstained from giving him any assistance, and the line of argument adopted on behalf of the railway company, all lead to the inference that those arbitrators were under the impression that they could prevent or nullify an appeal by giving merely a general verdict.

"It was argued at the bar that the judge on appeal ought not to have disturbed the finding of the arbitrators unless it was demonstrable that the award was founded on some error in principle. But how was an error in principle to be detected when there was nothing to show what the principles were by which the tribunal was guided? The statute gave a right to an appeal. That right was surely intended to be effective. It was impossible to suppose that the arbitrators from whom the appeal lay could defeat that right by judicious silence. Such conduct rather tended to provoke an appeal. After all it only made the task of the judge on appeal a little more troublesome. It threw upon him the duty of going through all the evidence, and examining into the justice of the award, paying, of course, due regard to the finding of the arbitrators. That was what the Chief Justice had done. He seemed to have considered the evidence most carefully, and he came to the conclusion that the sum awarded was not adequate. There was no ground for disturbing his judgment, which was quite in accordance with the view expressed in "The Atlantic and North-Western Railway Company vs. Wood," in 1895, A. C., p. 257. Their Lordships concurred with the Chief Justice in regretting the enormous expense incurred in this case in settling a very simple question, and they shared the hope that it might be found possible to devise some better way

of ascertaining the compensation payable to a landowner whose property was taken by a railway company under their statutory powers. Their Lordships would humbly advise His Majesty that this appeal should be dismissed. The appellants, in accordance with their undertaking, would pay the costs of the appeal as between solicitor and client.

Sir Robert Finlay, K. C., Mr. Armour, K. C. (of the Canadian Bar), and Mr. Tyrrell T. Paine, appeared for the appellant company.

Mr. Du Vernet, K. C. (of the Canadian Bar), and Mr. Herbert Chitty for the respondent.

SUPERIOR COURT.

**Injunction. — Appeal. — Interlocutory injunction. —
Observance. — Remedy. — Fine.**

MONTREAL, 24th July, 1909.

SAINT-PIERRE, J.

STANDARD SANITARY MANUFACTURING COMPANY
vs. STANDARD IDEAL COMPANY, LIMITED.

HELD:—That in a case where a final judgment has been rendered enjoining the defendant not to use a certain name in his trade, the plaintiff is not entitled to an interlocutory injunction ordering the defendant to submit to the judgment.

pending an appeal taken from the judgment; but has his recourse under article 971 of C. c. p. to secure the observance of the injunction.

Code civil procédure, articles 969, 971.

The action is in damage for infringement of a trade mark. The plaintiff prays for an injunction restraining the defendants from using the word "Standard" in connection with bathtubs, washstands, lavatories, sinks, laundry trays and other articles of toilet and their attachments, either by stamping upon the said goods or by circular or advertisement or otherwise and from representing to the public that goods, ware and merchandise manufactured and sold by them are the goods, ware and merchandise of the Company plaintiff and that Defendants be ordered for all time to refrain from using the said word "Standard" and from so representing their said goods as being the manufacture of the Company plaintiff;—

"And that the said Company defendant be ordered within such delay as this Honorable Court may fix to render this account to the Company plaintiff showing the profits made by representing that said goods, ware and merchandise had been manufactured by the Company plaintiff; and that the said Company defendant be condemned to pay and satisfy to the Company plaintiff such damage as by the said account it may be shown they have suffered, and that failing the rendering of said account the said defendant be condemned to pay plaintiffs the sum of \$5,000.00 as representing said profits, and further in any event that defendants be condemned to pay plaintiff the further sum of \$5,000.00 for damages as above set forth with interest, plaintiff reserving the right to take such other and further conclusions as they may be or become entitled to or as may be necessary for the enforcement of the injunctions and order hereby prayed for."

The defendants contested the action by denying the allegations of the declaration and attacking the validity of plaintiff's trade mark.

The judgment of the Superior Court of the 17th May, 1909, maintained the action and granted the conclusions of the declaration.

This judgment was appealed from and is still pending in appeal.

The plaintiff presented a petition alleging that the defendant was still infringing its rights and was refused to obey and contravene the injunction granted by the said final judgment by continuing to use the word "Standard" in connection with the sale of the articles described in the declaration, and prays that defendants be enjoined from violating plaintiff's rights pending the final decision of the appeal.

The petition was dismissed by the Superior Court by the following judgment:

"Seeing the affidavit produced in support of the present application:—

"Seeing also articles 968 and 969 of the Code of Civil Procedure, and that under said articles the injunction pronounced by the final judgment is and remains in force notwithstanding the appeal.

"Considering that plaintiff's present demand for an interlocutory injunction would add nothing to that which he has already obtained by the final judgment rendered in this cause.

"Considering that the means of enforcing said judgment is plainly pointed out in article 971 of the Code of Civil Procedure and that if the facts alleged by said Company plaintiff are true, said Company should resort to the mode of procedure pointed out in said article 971.

"Considering that the Company plaintiff has failed to

show that it is entitled to the relief here sought for and demanded by the conclusions of its petition.

“Doth dismiss said petition of plaintiff demanding an interlocutory injunction with costs.”

Saint-Pierre, J. — “This case comes up before me upon a petition for an interlocutory injunction sought to be obtained in the following circumstances:

“By the final judgment rendered on the 17th day of May, 1909, in the present suit, the company defendant was enjoined not to use the word “Standard” in connection with their enamelled bath tubs, wash stands, lavatories, sinks, laundry trays and other articles of toilet use and their attachments, either by stamping said word upon their goods, by printing it in their circular or advertising or otherwise, and from representing to the public that goods, wares and merchandise manufactured and sold by them, are the goods, ware and merchandise of the company plaintiff.

“This judgment was appealed from, and the case is now pending before the Court of Appeal.

“Article 969, C. C. P., contains the following disposition:—

“Any final judgment confirming any interlocutory injunction, remains in force notwithstanding appeal or review.”

“Now, the greater contains the less, and it strikes me that the rule here laid down, looses nothing of its force from the fact that, as was the case in the present suit, the plaintiff had secured by the final judgment upon a direct action the injunction prayed for in his declaration, and that the obtaining of such injunction was the chief object sought to be obtained in the suit.

“Article 971 of the same code tells us how persons, in-

fringing the order of the court, in such a case, should be dealt with: "971.—Any person against whom an injunction is directed who infringes or refuses to obey it. . . . is subject to a fine not exceeding two thousand dollars, payable to the Crown, with or without imprisonment, for a period not exceeding sixty days, without prejudice to the right of the party aggrieved to recover damages. Such penalties may be repeatedly inflicted until the contravening party obeys the injunction."

"Instead of availing himself of this plain remedy, the plaintiff, who pretends that the company defendant is still persisting in making use of the word "standard," in violation of the order contained in the above-mentioned judgment, comes before this court with a petition praying for the issuing of what he calls "an interlocutory injunction," in order thereby to obtain a judgment by which he could restrain the defendant from using the word "standard."

"He does not ask for a new injunction upon the ground that, owing to facts, which took place since the date of the judgment, a new judgment might possibly be justified, but merely as an interlocutory remedy to be applied in connection with the present suit which he says is still pending.

"I will answer his argument by the following observation:—

"Supposing the action of the company plaintiff had been one instituted for the sole object of having it established and declared by the court that they, alone, had the exclusive right to the use of the word "standard" without any prayer having been added in the conclusion of their action to the effect that the company defendant should be enjoined not to use said word, either in their corporate name or upon their labels or circulars, I might then well understand that during the pendency of the suit, an interlocutory injunction might be petitioned for. But why

should they do so under the circumstances of the present case? If this court were to grant the interlocutory injunction now prayed for, what would this additional judgment say? Nothing more nor less than what is to be found in the judgment which said plaintiffs have already obtained in their favor. A second judgment would have no greater force than that one has, and in either case, the mode to be adopted to secure its sanction and execution would be absolutely the same. Whether the first or second judgment was used, he would have to resort to article 971, C. P. P., in order to secure its observance.

"I am therefore of opinion that the proper mode for the company plaintiff to insure the observance of the judgment already obtained by them is not by securing a second judgment similar to the first one, but by having recourse to the remedy pointed out in article 971.

"For those reasons, I have come to the conclusion that the present petition cannot be granted, and it is therefore dismissed, with costs."

Trihey, Bercovitch & Kearney, attorneys for plaintiffs.
Lafleur, MacDougall, Macfarlane & Pope, attorneys for defendant.

* * *

NOTES. — Avant le nouveau Code de Procédure, il a été jugé que l'appel suspendait l'injonction. Ainsi, jugé dans: *C. B. R.*, 1876, *Tiernan vs. La Compagnie du chemin de fer de M. O. O.*, 8 *R. L.*, 374.

Dans la cause de *Joly vs. MacDonald*, 1878, 9 *R. L.*, 616, la cour d'Appel n'a pas été aussi loin et a décidé:

"Que le bref d'injonction peut être suspendu par la Cour du Banc de la Reine en Appel, pendant qu'un appel d'un jugement de la cour inférieure refusant de dissoudre l'injonction est pendant, et, quoique le fait que l'injonction ait été désobéie par l'ingénieur du gouvernement, à qui avait été confiée la tâche de reprendre possession de l'ouvrage.

L'article 969 de notre code de procédure est nouveau, et il décrète que "le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant l'appel ou la révision."

COUR DE REVISION.

**Louage d'industrie. — Devis et marché. — Entrepreneur.
— Travaux mal faits. — Protêt notarié. — Coût.**

MONTRÉAL, 30 septembre 1909.

PAGUELO, ARCHIBALD, MERCIER, JJ.

E. LESPÉRANCE vs Dame E. LEDOUX et vir.

Jugé.—1o. Que le propriétaire qui fait avec un entrepreneur un contrat de louage d'ouvrage par devis et marché peut, dans le cas où les travaux sont mal exécutés, après avoir dûment protesté, faire terminer l'ouvrage suivant la convention et en déduire le coût sur la somme qui lui reste en mains sur le prix convenu ;

2o. Que celui qui est obligé de faire signifier à son adversaire un protêt notarié a le droit, si le protêt est utile, de lui en faire payer le coût.

Code civil, articles 1074, 1075.

L'action est basée sur un contrat sous seing privé pour ouvrages de plomberie et autres faits par le demandeur pour le compte de la défenderesse, au montant de \$1,568 sur lequel elle aurait payé à compte la somme de \$1,300 laissant une balance de \$268.

La défenderesse plaide que l'ouvrage a été mal fait; elle allègue avoir été obligée de faire refaire partie des travaux et avoir diverses dépenses nécessaires au montant total de \$271.54 qu'elle offre en compensation. Parmi ces dépenses se trouve spécialement une somme de \$10 qu'elle a payée à un notaire pour le coût d'un protêt notarié.

La Cour a maintenu le plaidoyer de compensation y compris les \$10 pour protêt.

“Considérant que la défenderesse a prouvé son plaidoyer: que notamment le système de chauffage posé par le demandeur était insuffisant, qu'il a fallu le remplacer et que la défenderesse a été obligée de payer \$271.54;

“Considérant que les charges de \$6.60 et de \$1.00 ont été admises par l'avocat du demandeur, afin d'en éviter la preuve, comme ayant été faites par la défenderesse, le demandeur se réservant le droit de soutenir qu'il n'était pas tenu de supporter ces charges; qu'il appert à l'exhibit D-3, p. 3, qu'au contraire, le demandeur s'y est formellement obligé;

“Considérant qu'il a été prouvé que la somme de \$3.50 réclamée pour une vitre qui aurait été brisée par les employés du demandeur est également due par lui à la défenderesse;

“Considérant que le demandeur refusant d'exécuter son obligation, la défenderesse-était obligée de le protester en vertu de l'article 1070 C. C.; que la partie qui est obligée par son adversaire à faire un protêt, a le droit de recourir à la procédure la plus certaine et la seule indisputable; que ce sont des dommages qui résultent immédiatement et directement de la faute du demandeur, qu'il aurait dû prévoir; (*Art. 1074 et 1075 C. C.*); que la défenderesse a eu raison de suivre l'usage en pareil cas et qu'il n'est que juste de lui accorder la dite somme de \$10 pour ses frais de protêt; (*Lecours vs La Corporation de la Paroisse de Saint-*

Laurent, 10 *L. C. J.*, p. 82; *Poitevin vs Etienne et al.*, 8 *Legal News*, p. 157; *Lalumière vs Roy*, 13 *Legal News*, p. 322);

“Pour ces motifs, maintient le plaidoyer et la compensation, et déboute le demandeur de son action avec dépens.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Désiré E. Desbois, avocat du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—“Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée par l'entrepreneur, à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommage, contre l'entrepreneur, qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux.” *C. B. R.*, 1888, *Benoit vs Long et al.*, 17 *R. L.*, p. 50.

“L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux, qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection, s'il n'a pas pleinement exécuté son obligation de faire, et un arrêt qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention des parties et la loi.” *C. R.*, 1888, *Saumure vs Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jérôme*, 16 *R. L.*, 214.

“Si, dans un contrat d'entreprise, il est stipulé que l'entrepreneur sera payé au cours des travaux à raison de 75 pour cent de la valeur des travaux exécutés, telle que certifiée par l'architecte chargé de la surveillance des travaux, et la balance 30 jours après leur complet parachèvement, cet entrepreneur ne peut pas, sans les avoir terminés, poursuivre pour cette balance, alors même qu'il offrirait de déduire le coût de ceux restant à faire.”

Langelier, J. — “Ceci m'amène à examiner la question de savoir si lorsqu'une entreprise n'est payable à l'entrepreneur,

qu'après le parachèvement des travaux, celui-ci peut ainsi dire au propriétaire: j'admets que les travaux ne sont pas finis, mais je suis prêt à déduire du prix stipulé ce qu'il faut pour les faire terminer.

"Cette prétention me paraît tout-à-fait inadmissible. Les conventions légalement formées sont la loi des parties, et l'une d'elles n'a pas le droit, sans le consentement de l'autre, de modifier celles qu'elles ont faites. Or c'est au fond ce que veut faire ici le demandeur. Il a été décidé tant et plus que, lorsqu'il est dit dans un contrat d'entreprise que le solde du prix ne sera payé que sur production d'un certificat de l'ingénieur ou de l'architecte chargé de surveiller les travaux, à l'effet qu'ils sont complètement terminés, la production de ce certificat est une condition *sine qua non* du droit de l'entrepreneur de se faire payer ce solde." *Langelier, J., 1902, Crevier vs Evans, R. J. Q., 21 R. S., 309.*

"Le contribuable qui a protesté une corporation, pour l'obliger à exécuter certains travaux exigés d'elle par un procès-verbal, a droit d'obtenir un jugement pour le coût des protêts." *C. R., 1865, Lecours vs La Corporation de la Paroisse de Saint-Laurent, 10 L. C. J., 82.*

"Le coût d'un protêt notarié est recouvrable en justice, si la partie mise en demeure s'est soumise à ce protêt et a exécuté ce qu'on exigeait d'elle par ce protêt." 11 *Demolombe. — Jetté, J., 1885, Poitevin vs Etienne et al., 8 L. N., 157.*

"Lorsqu'un protêt est indispensable, et que celui qui proteste a raison de protester, le demandeur a une action en recouvrement des frais du protêt." *Champagne, J., 1889, Lalumière vs Roy, 13 L. N., 322.*

COUR DE REVISION.

**Louage d'ouvrage. — Renvoi sans causes. — Salaire. —
Dommages.**

MONTREAL, 30 septembre 1909.

PAGUELO, ARCHIBALD, MERCIER, JJ.

**IRVING L. HALL vs EDWIN E. WALLACE & THE MON-
TREAL CONSTRUCTION COMPANY.**

JUGÉ. — Que celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause, a une action en dommages contre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir; et que, dans ce cas, la mesure des dommages est le montant du salaire dû et à devenir dû à partir de la date du renvoi.

Le demandeur allègue qu'il a été engagé verbalement, le 13 mai 1907, par la compagnie mise en cause comme surintendant de travaux qu'elle avait à faire pour une autre compagnie, avec salaire de \$20 par semaine et frais de transport; que le terme fixé était l'exécution des travaux, savoir, à peu près douze mois; que le 1er octobre 1907, le défendeur a assumé ce contrat au lieu et place de la mise en cause; que le 21 décembre 1907, le défendeur l'a illé-

galement renvoyé sans cause suffisante. Le demandeur demande jugement pour \$523.20, savoir, \$20 pour la semaine de salaire finissant le 21 décembre 1907, \$3.15 pour déboursés et la balance pour dommages.

Le défendeur nie toute responsabilité alléguant qu'il n'avait pas assumé les obligations de la mise en cause, et qu'il n'avait agi vis-à-vis elle que comme bailleur de fonds.

La cour Supérieure, (Bruneau, J.), a maintenu l'action par les considérants de droit suivants :

“Considérant que le demandeur ayant été engagé pour un temps et un prix déterminés, a été déchargé sans raison aucune par le défendeur, avant l'expiration de son engagement;

“Considérant que le but du défendeur en agissant tel que ci-dessus relaté était de s'assurer le remboursement de l'argent qu'il fournissait à la dite mise-en-cause, d'après les déclarations qu'il a faites à ce sujet à Théoret;

“Considérant que le demandeur n'a pu trouver d'ouvrage, après son renvoi, durant l'exécution des travaux pour lesquels il était engagé comme surintendant, au prix ci-dessus mentionné;

“Considérant que les susdits travaux n'ont été terminés que le 1er octobre dernier 1908;

“Considérant que pour les raisons susdites le demandeur a une action en dommages contre le défendeur et que, dans ce cas, la mesure des dommages est le montant du salaire convenu pour tout le temps de l'engagement, à partir de la date du renvoi;

“Considérant que l'action du demandeur est ainsi bien fondée pour le tout;

“Renvoie la défense du défendeur, et le condamne à payer au demandeur la susdite somme de \$523.20, avec intérêt depuis l'assignation, et les dépens.”

La cour de Révision a confirmé ce jugement.

F. S. McLennan, avocat du demandeur.

Cressé & Décaries, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—L'employé renvoyé sans juste cause peut-il poursuivre pour son salaire à chaque terme échu ou prendre une action en dommages pour tout le salaire échu et à échoir?

La jurisprudence paraît reconnaître ces deux recours à l'employé injustement démis de son service :

"An employee (engaged for one year, salary payable monthly), who is dismissed without sufficient cause before the expiration of the term for which he was engaged, may sue for the monthly instalments of his salary as they fall due."

Sir A. A. Doiron, J. C. — "The principal point urged at the argument was that the action ought not to have been brought for salary, but for indemnity or damages for breaking the contract. What is the rule of law where an employee is unjustifiably discharged? We are of opinion that the employer is bound for the salary which he undertook to pay his employee. Most, if not all, of the modern authors adopt the principle of Pothier, that if an employer turns away an employee without sufficient cause, he must continue to pay the wages agreed upon during the term of the engagement. See *Pothier, Contrat de Louage*, nos 173 and 174; *Argou, t. 2, p. 278*; *Merlin, vo Dometique*, § 3; *Duvergier, t. 4, nos 291 and 297*; *Dalloz, vo Louage*, p. 332; *Carré, des Justices de Paix*, no 1725.

"We find in the practice of our own Courts that there has been a little difference of opinion. As far back as 1811, it was decided that an employee dismissed without cause was entitled to his salary. In *Desnoyers vs Bruneau*, the clerk sued for damages, and the Court gave him judgment for £30 damages. In the case of *Delorme vs Desnoyers*, the Court gave judgment in favor of the clerk for the salary accrued after his dismissal. See *Ouellet vs Fournier dit Préfontaine*, 6 *L. C. Jurist*, 1188; *Cutter & Powell, 2 Smith's leading cases*, p. 17.

"Here the respondent sued on the contract for one month's salary, and there is no proof that he earned anything during the month.

"The Court is of opinion that the action for wages was well brought, and the judgment will be confirmed."

Monk, J. — "Here is a man who has been dismissed and sues for a month's salary. How are we to assess the damages? Rice has not set up any facts as to damages. The plaintiff claims the full amount of his wages, having been dismissed unjustifiably, and the Court says the salary is under the circumstances exactly the measure of damages, because there is no evidence to mitigate or reduce the damages." *C. B. R.*, 1874, *Rice vs Boscovitz*, 23 *L. C. J.*, 141.

"An employee or servant, dismissed without cause, may sue for the instalments of his wages as they come due under the terms of his engagement; his wages being the measure of damages, unless the master shows that the employee has, or might have, earned something which should be deducted from his claim."

Sir A. A. Dorion, J. C. — "Quant à la forme de l'action, l'on a prétendu que la demande devrait être pour dommages et non pour salaire. Nous avons déjà décidé que le serviteur ou l'employé qui était renvoyé sans motifs suffisants, pouvait réclamer son salaire à mesure qu'il devenait échu à titre de dommages.

"En effet la perte de son salaire est le dommage réel que l'employé souffre, à moins que le maître n'établisse que cet employé à gagné ou pu gagner quelque chose ailleurs, ce qui devrait aller en diminution du salaire ou des dommages réclamés." *C. B. R.*, 1878, *The Montreal Cotton Company vs Parham*, 23 *L. C. J.*, 146.

"A servant, who is discharged, without sufficient cause, before the expiration of the term for which he was engaged, if he sues for wages, can only claim the wages which are due at the date of the institution of the action, his recourse for the unexpired period being reserved. But, if he chooses to sue for damages for breach of contract, the length of the unexpired term of his engagement may be taken into consideration in estimating the damages."

Monk, J. — "I think the rule is settled that where a servant is discharged, if he sues for wages he makes wages the measure of his damages, and he must wait until the wages are due. Here the action was brought for wages, and the plaintiff was only entitled to the \$30.40 actually due. A variety of reasons may be assigned why he should not recover wages in anticipation. He may die before the term has expired, or in some other way the wages may never become due. If he wish to recover more than is due, he must allege that he has suffered damage through the breach of contract, and must proceed to prove positively that the amount of damage claimed has been suffered. The distinction is perfectly plain. In the latter case the servant has to show that he tendered his services, and he must also show, as a matter of fact, that he could not get other employment."

Ramsay, J., (dissentient), "considered that a servant unjustly discharged may claim his wages in advance. If the period had elapsed there was very little doubt he might have brought his action for wages as well as for damages; he might have taken his action for damages measured by wages. It was so decided by this court in *Rice vs Boscovitz*. If, then, a man may recover his exact wages as the measure of his damages, why may he not allege that he could not find any other work, and bring his action for the whole term at once? It would be hard to make a man bring an action once a week as the wages accrued." *C. B. R.*, 1877, *Beauchemin et al. vs Simon*, 23 *L. C. J.*, 143.

"Le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, sera condamné à lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé, et aussi à la différence des gages par lui gagnés ailleurs." *C. B. R.*, 1885, *Robinson vs McMillan*, 13 *R. L.*, 565.

"L'agent salarié qui est renvoyé sans raison a droit à sa commission, pour le temps convenu." *C. B. R.*, 1889, *La Compagnie de Téléphone du Canada Bell vs Skinner*, 17 *R. L.*, 350.

"Where an employee who is engaged for a definite term, is dismissed without sufficient grounds before the expiration of his engagement, and it is shown that he was unable to procure

work at his trade elsewhere, he is entitled by way of damages to his wages from the date of dismissal until the end of the period for which he was hired."

Blanchet, J. — "Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la cour Supérieure, qui a condamné l'appelante à payer à Bonneau \$570 pour les sept ou huit mois qui restaient à courir de son salaire, si mieux elle n'aimait le reprendre à son service, a fait une juste application de la loi aux faits de la cause. Cette décision est conforme au jugement de cette cour dans la cause de *Robinson vs McMillan*, rendu le 24 avril 1885, dans laquelle il a été déclaré que le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, sera condamné à lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé, et aussi, à la différence des gages par lui gagnés ailleurs." *C. B. R.*, 1892, *Montreal Watch Case Co. vs Bonneau*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 433.

"Le demandeur avait été renvoyé par la compagnie défenderesse pour avoir refusé à la demande du gérant, de certifier, après un incendie, qu'une assurance avait été transportée d'un endroit à un autre, alors que de fait aucun transport n'avait été fait, et pour avoir donné à la compagnie avis de ces faits.

Jugé (confirmant le jugement de la cour Supérieure, Jetté, J.) : — "Que ce renvoi était injustifiable et que le demandeur, qui avait éprouvé des dommages par suite de son renvoi, était bien fondé à réclamer, à titre d'indemnité, trois mois de salaire." *C. R.*, 1894, *Clément vs The Phoenix Insurance Company of Hartford*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 502.

COUR DU BANC DU ROI (au Criminel)

Témoïn. — Secret professionnel. — Pas et démarches.

MONTREAL, 23 septembre 1909.

Cross, J.

LE ROI *vs* ALOFF *et al.*

JUGÉ.—Qu'un avocat n'est tenu au secret professionnel que pour les confidences qu'il reçoit de son client, et non quant aux démarches qu'il a faites près de lui.

Code procédure civile, article 275.

Les accusés subissaient leur procès pour fraude envers la compagnie "Shearer, Brown, Wills & Co." Il s'agissait d'argents réclamés et obtenus d'elle sous le faux prétexte d'accidents arrivés dans son moulin. L'avocat J. C. H. Dussault fut examiné au sujet des démarches faites par un des accusés auprès de lui pour lui faire prendre une action en dommages contre la compagnie.

Sur objection à la preuve de la part de l'avocat de l'accusé invoquant le secret professionnel.

La Cour permit la question sur le principe que l'avocat n'est tenu au secret professionnel que pour les confidences

que son client lui a faites, mais non pas pour ce qui se rapporte à ses pas et démarches auprès de lui.

F. W. Hibbard, avocat de la Couronne.

C. Rodier, avocat des accusés.

* * *

NOTES.—"An attorney *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence." *Berthelot, J.*, 1864, *Mackenzie et al. vs Mackenzie et al.*, 9 *L. C. J.*, 87.

"A professional adviser cannot refuse to answer as witness where he is a party to the transaction as well as adviser." *Torrance, J.*, 1873, *Ethier vs Homier*, 18 *L. C. J.*, 83.

"Article 275 (332 N. C.) of the Code of Civil Procedure, which provides that a witness cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his professional character as religious adviser, applies also to what the witness said in reply, while acting as religious adviser and in the discharge of his duties as such, in the absence of evidence to the contrary, the declaration of the witness that what passed between him and the person referred to in the question occurred while he (the witness) was fulfilling his functions as religious adviser, is final. And this is so, even where the religious adviser is called as a witness in an action of damages against himself for a legal offence, in this case for having induced an apprentice to quit the service of his employer, the plaintiff."

Bossé, J. — "Le privilège d'exemption de répondre qu'il invoque est celui reconnu par la première partie de l'art. 275 du Code de procédure civile.

Art. 275. — "Il (le témoin) ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné."

"Cet article n'est pas de droit nouveau. Il reconnaît l'état de choses existant sous notre ancien droit, et tel qu'il nous avait été transmis de France lors de la création du Conseil supérieur.

"Outre les citations que les codificateurs nous donnent sous l'article, on peut référer sur ce point au nouveau *Dénisart, vo Confesseur*, p. 131-132; *Bonnier, Des Preuves*, p. 279; *Guyot, Rép., vo Confesseur*; *Merlin, Rép., ditto*.

"Notre jurisprudence en est affirmative:—*Ethier vs Homier*, 18 L. C. J., p. 83; *Massé vs Robillard*, 10 R. L., 527; *Kimpton vs C. P. R.*, 16 R. L., 361.

"Le même principe est aussi reconnu sous le droit moderne français dans lequel l'art. 370 du Code pénal punit comme un délit la révélation de la confession.

"Les auteurs, sous ce nouveau droit, reconnaissent tous le principe comme d'ordre public et de nécessité sociale, et ces opinions sont d'autant plus applicables ici, comme raison écrite, que l'état de choses créé en France par le Concordat est analogue à celui que nous ont donné les Capitulations de Québec et de Montréal et le Traité de cession du Canada à l'Angleterre.

"*Vide, Dalloz, Rép., vo Culte*, n^o 123 et suiv.; *Ditto, Supplément, vo Culte*, n^o 63; *Dalloz, Rép., vo Témoin*, n^o 274; *André, Droit Canon, Cours alphabétique, vo Confesseur et autorités y citées*; 8 *Journal du Palais*, p. 667; *Journal du Palais*, 1892-1-473.

"Notre texte est d'ailleurs complet en lui-même, et il ne nous est pas besoin de rechercher dans d'autres législations la règle de conduite à suivre. Aussi, le principe est-il formellement admis par le jugement dont il est appel. M. le juge Lynch, dans ses notes nous dit :

"In France, the privilege existed, and still exists, in favor of the religious as well as the legal adviser, whereas in England, it has always been restricted to the legal adviser. Our article is more general and extends its application to both, and is based upon the principles of both systems. It will be observed that it establishes no difference between the two classes of advisers, that it applies equally to all religious advisers, and that it is immaterial where the communication takes place, provided it be with the adviser in his professional character."

"L'intimé, dans sa plaidoirie, a également admis toute la portée du texte, mais il ajoute que, dans l'espèce, le privilège invoqué n'a pas sa raison d'être, parce que la question posée au témoin se rapporte à des faits et matières en dehors des attributions du défendeur comme aviseur religieux de Bernier, et c'est là la seule question qui nous est soumise.

"Le défendeur, dans l'acte qu'on lui reproche, a-t-il agi comme aviseur religieux de Bernier? S'il a agi comme tel aviseur religieux, l'intimé ne lui conteste pas le privilège invoqué. En réalité, telle que formulée, la question serait plutôt une question de fait qu'une question de droit; car, comme nous l'avons vu, personne ne conteste le privilège de l'aviseur religieux ou légal agissant dans son caractère professionnel."

"M. le juge Lynch, commentant le jugement de feu M. le juge Olivier, dans *Massé vs Robillard*, s'est exprimé comme suit :

"The late Mr. Justice Olivier maintained the objection, holding upon the authority of Taylor that, in England, a client "would not be allowed to repeat what had been said to him by "his legal adviser, and that, for similar reasons, the penitent "could not divulge what was communicated to him by the "priest. I can see no good reason to question the wisdom of "the ruling in this case. The priest was clearly in the exercise "of his own right in refusing to hear the confession of an applicant; and it would be most improper for a civil court to "permit an enquiry, from any source, to be made concerning "the reasons of such refusal."

"Mais, nous dit-on, si le fait imputé était frauduleux, et s'il était commun soit au client et à son avocat, soit au pénitent et à son confesseur, ou si encore il n'y avait aucun rapport avec la qualité d'aviseur religieux ou légal, le privilège n'existe plus. Et l'intimé fait, sur ce point, reposer sa cause sur la décision rendue par la cour d'Appel, *in banco*, en avril 1884, dans la cause de *Reg. vs Cox & Railton*, 14 R. Q. B., 153.

"Le *jugé* me paraît être une analyse exacte de la décision.

"All communications, dit-il, between a solicitor and his client "are not privileged from disclosure, but only those passing between them in professional confidence and in the legitimate "course of the professional employment of the solicitor. Communications made to a solicitor by his client before the commission of a crime for the purpose of being guided helped in "the commission of it, are not privileged from disclosure."

"Pour ma part, je crois que cette décision est conforme à ce que l'on pense maintenant en Angleterre sur cette matière. Mais, admettant le principe tel que posé et l'appliquant à notre droit tel que l'art. 275 nous le donne, nous n'y trouvons pas autre chose, premièrement, que l'affirmation du privilège dans toute son intégrité; deuxièmement, que si l'avocat, en sortant de ses attributions et de l'exercice légitime de ses devoirs

comme tel, se rend complice avec son client de conspiration ou de la préparation d'un crime il ne peut réclamer le privilège, et ce, pour la raison, qu'il n'a pas agi comme avocat et dans l'exercice de son état, mais a commis un acte criminel qui le rend justifiable de la punition édictée pour ce crime. Et s'il arrivait que le confesseur, oublieux de ses devoirs et de son ministère, commit un acte criminel au confessionnal, il est probable que la même règle serait appliquée, pour les mêmes raisons.

"Il pourrait cependant arriver—ce qui était le cas dans la cause de la *Reine vs Cox*, que le client aurait, de propos délibéré, trompé l'avocat qu'il consultait et lui aurait représenté faussement des faits, afin d'obtenir une consultation donnée de bonne foi par l'avocat sur l'exposé ainsi fourni.

"Cet état de choses, possible dans les rapports entre avocat et client, ne l'est guère dans les rapports entre confesseur et pénitent.

"Mais s'il arrivait que le pénitent, soit comme partie d'un complot, soit pour tout autre motif, exposât à son confesseur un état de faits faux afin d'obtenir un avis sur la ligne de conduite à suivre dans l'hypothèse supposée, si rien n'indiquait la fraude au confesseur et que ce dernier, de bonne foi, eût donné son avis et conseillé une ligne de conduite, à coup sûr l'on ne saurait dire qu'il est sorti de ses attributions comme aviseur religieux; il les aurait, au contraire, remplies à la lettre; il n'aurait été que la dupe d'un fourbe, et le privilège lui serait reconnu surtout dans une action portée contre lui en raison de ce qu'il aurait pu ainsi dire ou faire.

"Jusqu'à présent, il n'y a guère de différence entre notre manière de voir et celle de l'intimé. Mais, nous dit-il, — et c'est là qu'est toute la difficulté de la cause, si difficulté il y a — l'art. 5620 des statuts révisés de Québec déclare punissable par une amende de \$20 quiconque induit un apprenti à quitter le service de son maître; par conséquent, le défendeur s'est rendu coupable d'un acte illégal, et ce faisant, il est sorti de ses attributions comme aviseur religieux et il n'a plus droit au privilège.

"L'intimé confond là l'allégation d'un fait avec la preuve de ce fait, et il attribue les mêmes effets à l'une et à l'autre.

"Il est bien vrai qu'il dit dans son action que le défendeur a illégalement induit Bernier à quitter le service de son maître, mais il n'y a au dossier aucune preuve de ce fait sous une

forme ou sous une autre, il n'y a même aucune suggestion en ce sens, sauf l'allégation de l'action.

"Si la prétention de l'appelant était sérieuse, il faudrait dire qu'il suffirait d'accuser un aviseur spirituel ou légal d'un crime quelconque, tout odieux ou improbable qu'il fût, pour que cette seule allégation enlevât à l'aviseur le privilège que la loi lui accorde. Autant vaudrait rayer l'article que de le rendre ainsi inutile.

"Le crime n'est jamais présumé.

"Dans l'espèce, le défendeur a affirmé de la manière la plus énergique avoir agi de bonne foi dans tous ses rapports avec Bernier et n'avoir violé ni une loi divine ni une loi civile. Cependant, l'intimé nous demande de présumer que le délit a été commis et de tirer de ce crime imaginaire la conséquence que l'appelant a agi en dehors de ses attributions.

"L'on ajoute encore : Le prêtre ne peut être le juge de ses actes et il ne peut être le juge de la validité d'un contrat civil.

"Mais, d'abord, il ne s'agit pas ici de la validité d'un contrat civil ; il ne s'agit que d'un avis spirituel qui peut avoir été ou n'avoir pas été donné, et il serait oiseux de prétendre que, pour cette raison, le tribunal devrait ordonner au témoin de rapporter d'abord ce qui s'est passé afin que, sur la réponse ainsi donnée, la Cour pût ensuite juger du mérite de l'avis donné par le confesseur.

"Ici encore vaudrait autant rayer l'article.

"L'on nous dit enfin : Mais la question ne tend pas à faire déclarer par le confesseur ce que le pénitent lui a dit, mais seulement à faire rapporter par le confesseur quel avis il a donné à son pénitent.

"Si cette question était permise, il n'y aurait plus de secret professionnel. La réponse à la question, pour qu'elle fût compréhensible, ferait toujours connaître la question elle-même, et l'on saurait toujours ainsi par un moyen indirect ce que l'on ne pouvait savoir par la question directe.

"Mais il y aurait une autre conséquence non moins grave ; c'est que le prêtre dont le devoir lui impose de ne pas révéler ce que son pénitent lui a dit, serait dans une instance comme la présente, condamné sur sa réponse sans pouvoir donner la raison de cette réponse et sa justification.

"Ces considérations engagent cette Cour à déclarer, à l'unanimité, que l'appel doit être maintenu, le jugement de la cour

Supérieure cassé et l'objection du défendeur à la question posée, déclarée bien fondée."

Hall, J. — "The question submitted to us by this appeal seemed to be approached, on both sides, as though it involved religious distinctions or some grave constitutional problem, and was to be settled upon principles differing in some respects from those ordinarily invoked before legal tribunals. I see no occasion either in examining or deciding it, to treat it otherwise than we would an ordinary question in regard to a matter of procedure in which our Code has established a rule of exemption, in unambiguous and comprehensive terms. In England it has been held from time immemorial that the confidential relationship existing between the client and his legal adviser, the absolute necessity for the one to state his case fully and unreservedly that he might receive reliable counsel from the other, made it a necessary condition that such communication should be privileged, and that the counsel should neither be allowed nor compelled to disclose it, even when placed in the witness box, and sworn in the usual way to state the truth and the whole truth. 1 *Starkie*, p. 184, *et seq.*; 2 *Powell*, 60; 1 *Chitty-Archbold*, 67. Such matters are seldom regulated in England by statute, but by precedent and long continued usage, and there is a decided indication in modern judicial utterances of the extension of this principle to the confidential communications between a penitent and his religious adviser. *King vs Griffin*, 6 *Cox's Crim. Cases*, p. 219. Baron Alderson, in commenting on conversations that had taken place between prisoner and the chaplain of the prison, said: "I think these conversations ought not to be given in evidence. The principle upon which an attorney is prevented from divulging what passes with his client is because, without unfettered means of communication, the client would not have proper legal assistance. The same principle applies to a person, deprived of whose advice the prisoner would not have proper spiritual assistance. I do not lay this down as an absolute rule, but I think that such evidence ought not to be given." And G. Pitt Lewis, Q. C., the editor of the last edition of *Taylor, on Evidence*, says in a footnote at p. 595, referring to the decision in *R. vs Gilham*, that although the judges therein tacitly or expressly accept the position that strict law does not admit the privilege of exemption by a clergyman of the Church of England from stating as a witness what was stated to him as a

confession, nevertheless they all protested that they would never individually enforce the strict letter of the law in that respect, and Sir R. Phillimore ventured to commit himself to the expression of an opinion, that the privilege of clergymen of the Church of England as to matters told them in confession will be recognized when the question next comes before a superior court.

"Dr. Playfair has recently been taught by a \$60,000 judgment for damages by an English judge and jury, that information acquired by a physician as to the condition of his patient, is not to be communicated to others in compliance even with what he considered a discharge of duty.

"The same general principles are recognized by the higher United States Courts, and in many of the States special legislative enactments exempt religious advisers, of whatever creed, from the obligation to disclose, as witnesses, what may have been stated to them in their capacity as religious advisers.

"The law of France has always been strict in enforcement of this principle, as will be seen by the authorities to which Mr. Justice Bossé has referred.

"Our jurisprudence was well settled in the same sense prior to the Code, but based as it was upon the text of the laws and jurisprudence of France, it might have been limited to confession to a Roman Catholic priest, the only case which had come up for adjudication before the French Courts, and our Codifiers therefore logically and properly enlarged the text of the law by article 275, C. P., so as to leave no doubt as to its applicability to all religious, as to all legal advisers. "A witness "cannot be compelled to declare what has been revealed to him "confidentially in his professional character as religious or "legal adviser, or as an officer of state where public policy is "concerned."

"It is of course important to secure correct information as to the facts of each by means of sworn statements of witnesses, but like everything else this importance is only relative, and frequent instances occur where it has to yield to some other principle which the legislatures or the courts consider to be of greater weight. Most of us can remember when a litigant could not give evidence for himself, nor examine even a relative within certain degrees. That rule has been gradually relaxed; no proximity of relationship now disqualifies a witness and in commercial cases the party may now tender his own evidence,

but it is still inadmissible in other cases, no matter what their importance or the impossibility of establishing the facts by others. Our law prohibits verbal evidence to contradict a written contract, or in regards to contracts even of a commercial character for an amount exceeding \$50 except in certain specified cases. Husband and wife cannot testify either for or against the other. The law treats as privileged, as a general rule, what has passed between a principal and his agent, and will not force its disclosure under oath, at the instance of an adverse litigant. These well known rules of common observance in which the right to force the disclosure of facts by certain parties is denied either upon grounds of public policy or by reason of the special relationship of such parties to the litigants or the subject matter in dispute, serve to illustrate how natural it was to establish a similar rule in regard to legal and religious advisers. At all events the rule exists, and we should feel no more hesitation or scrupule in enforcing it than we do in the other cases which I have cited.

"The distinction which has been attempted to be made between what the penitent says to his confessor and what the latter says in reply is not in my opinion a sound or defensible one. The nature of the answer necessarily exposes that of the enquiry, and to enforce its repetition as evidence would violate the reason of the general exemption, and also that other legal principle as to the indivisibility of admissions. They should be wholly disclosed and entirely withheld. The law has enacted the alter stipulation in regard to communications with one's religious adviser, and it should be effectively enforced.

"*South Staffordshire Tramways Co. vs Ebbsmith*, L. R., 2 Q. B. D., (1895), p. 669; *Knapp vs City of London Insurance Co.*, 29 L. C. J., 223; *Ducharme vs Loiselle*, 27 L. C. J., 145; *Wilson vs Brumskill*, 2 Chancery Chamber Reports, (Ont.), 137; *Hamelyn vs White*, 6 P. S., (Ont.), 143; *Forsyth vs Charlebois*, 12 L. C. J., 264; *Taylor, en Evidence*, (Ed. of 1895), par. 911.

"I have not overlooked the case of *R. vs Cox et al.*, 14 L. R. Q. B., Div. 153, to which the learned Judge in the Superior Court has referred, but it does not appear to me to control the case now under consideration. That was a criminal case, while this is a civil one, merely for the recovery of damages. In the *Cox* case there was evidence already in the possession of the tribunal, and independent of that which was then sought, to

establish that the attorney had been consulted by the prisoners for the express purpose of securing advice to enable them to commit and conceal a crime. The moment that was established the reason for the exemption ceased, and the rule forbidding the attorney to state what had occurred between him and the prisoners might have been properly relaxed, as it was here in the case of *Mackenzie vs Mackenzie*, (9 L. C. J., 87), under somewhat similar circumstances. But until an illegal motive is thus established aliunde, the statement of the religious adviser that no such object was apparent, will be unreservedly accepted by the Court, in *Gugy vs Maguire*, 13 L. C. R., 33: "The Court has no power to compel the Provincial Secretary "to produce documents connected with affairs of State if their "production would be injurious to the public service, of which "he was to be the sole judge." C. B. R., 1896, *Gill vs Bouchard*, R. J. Q., 5 B. R., 138.

"Under article 275 C. C. P., a clergyman cannot be compelled to divulge the secret confided to him in his capacity of religious adviser. This privilege applies to advice outside of the confessional."

Curran, J. — "This is an objection raised at *enquête* by a witness, the Rev. Louis Napoleon Dubuc, one of the assistant priests at St. Vincent de Paul Parish, in the city of Montreal. The action is for slander, and the rev. gentleman is called to testify to a conversation he had with defendant concerning plaintiff in the month of September last. This witness appeared before the Court at its last sitting and having been sworn stated that he is one of the assistant priests as just mentioned, and then declined to answer any further questions, without giving any reason for his refusal. The Hon. Judge presiding at *enquête* last term very properly ordered him to answer the question: "Whether he knows defendant, and if he did not pay him a visit last september."

"Witness was then under the erroneous impression that his sacred character relieved him from giving any testimony in the case at all, without assigning any reason for his reticence. This is made clear from his statement in answer to the following question:

"Q.—Voulez-vous dire les objections que vous avez à répondre?"

"R.—Je n'ai aucune raison à donner. Je ne puis pas répondre à cette question. Je pense que vous devez me comprendre. Je suis sous serment.

"Being asked whether, on the occasion of his interview with defendant, any reference was made to the plaintiff, witness against refused to answer, but assigned the following reason:— "J'ai refusé de répondre l'autre jour, parce que les relations que j'ai eues avec M. Sicotte ont été celles de directeur et d'aviseur spirituel, et je n'ai reçu ses confidences que sous le sceau du secret professionnel."

"So that witness thereby invoked Article 275 of the Civil Code of Procedure, which referring to a witness, says: — "He cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his professional character, as a religious of legal adviser, or as an officer of state when public policy is concerned." I am now called upon to rule on the objection. It appears to me there can be only one construction placed upon the above cited article. Religious advisers, whether they be priests, parsons, or rabbis, who receive from those who consult them in their religious capacity, statements made in confidence, cannot be compelled to divulge in the witness box, the subject of such confidences. In this case witness has sworn that the whole conversation he had with defendant was under the seal of professional secrecy, as his religious adviser. I hold that witness is not bound to answer. That, in my opinion, is the law. *Taylor, on Evidence*, referring to the effect of the rule in England, which exempts the legal adviser, says:

"The rigid enforcement of the rule, no doubt, occasionally operates the exclusion of truth; but if any law reformer feels inclined to condemn it on this ground, he may be reminded of the language of the late Knight Bruce, L. J., who observed: "Truth, like all other good things, may be loved unwisely, — may be pursued too keenly, — may cost too much. And surely the meanness and the mischief of prying into a man's confidential consultations with his legal adviser, the general evil of infusing reserve and dissimulation, uneasiness, suspicion and fear into those communications which must take place uselessly or worse, are too great a price to pay for truth itself."

"As in the Province of Quebec, our law covers the religious as well as the legal adviser, the foregoing remarks apply to clergymen as well as the legal profession. It is unnecessary

to enter here more fully into the subject which has been treated in the same spirit by many English, French and American authorities. Under article 275 in Foran's Code of C. P. as well as in Migneault, many authorities are cited as well as the jurisprudence of the Province. I shall merely direct attention to the remarkable case, Rev. Kolmann, reported at full length in Pyke's index, Advocates Library, and the case of l'Abbé Pierre Fay, cour de Cassation, December, 1891. The main motive of the latter judgment is as follows: — "Attendu que les ministres des cultes légalement reconnus sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions; que pour les prêtres catholiques il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement; que cette circonstance en effet ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires si les faits leur ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère; que cette obligation est absolue et d'ordre public," etc.

"The objection of witness is maintained." *Curran, J.*, 1896, *Ouellet vs Sicotte*, 2 *R. J.*, 197.

"A physician is compelled to disclose information acquired by him confidentially in his professional character." *Berthelot, J.*, 1865, *Brown vs Carter*, 9 *L. C. J.*, 163.

"Where an attorney was under examination as a witness in the cause, produced by his client Lefebvre, intervening party. A question was put to him in cross-examination as to what had passed between him and his client on an occasion and in reference to a matter not arising out of the examination-in-chief. The question being objected to by the witness as tending to draw from him what had been communicated to him professionally, and not arising out of the examination-in-chief, the objection was maintained by the Court, citing: 1 *Taylor, Evidence*, p. 766, § 849"; *Torrance, J.*, 1868, *Forsyth et al. vs Charlebois & Lefebvre*, 12 *L. C. J.*, 264.

"Si un catholique est interrogé comme témoin, la preuve de ce qui lui a été dit durant la confession au prêtre de son Eglise, ne doit pas être permise." *Olivier, J.*, 1880, *Massé vs Robillard*, 1880, 10 *R. L.*, 527.

"On a charge of perjury to have been committed in an affidavit made by the defendant in order to obtain a writ of *capias*, the counsel for the accused, plaintiff in the *capias* suit, was asked to prove the identity of the accused as the person who signed and swore to the affidavit.

"Held, that this was not a private or confidential matter, and further that the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case did not excuse him from answering."

Cross, J. — "A witness on the investigation was asked who made and signed the affidavit; this he refused to answer on the ground that he would be thereby disclosing a confidential communication made to him as Counsel.

"The magistrate held that he was bound to answer, and on his persistent refusal committed him for contempt, from which commitment he now seeks relief, on the ground that any information on the subject derived from his client was in the nature of a privileged communication which he was protected from disclosing.

"I take it from the general tenor of the Books of authority on the subject, it will be conceded that the privilege is limited to matters which the witness learned only as Counsel; that is when consulted professionally as Counsel or Attorney, and referring to such a work as *Greenleaf, on Evidence*, 243, it will be seen that it relates only to private and otherwise confidential communications. The affidavit made and filed with the Clerk of the Court, and the identity of the person who swore to it, involved no matter of a private or confidential nature. They were intended to be made public, and were in effect published by the deposit of the affidavit in Court. In my opinion an affirmative answer to the question put to the witness would not involve the disclosure of a confidential communication.

"Mr. Kavanagh must be considered as having had two retainers. The first in the *capias* suit, the making and filing of the affidavit of its statements being impugned by the accusation of perjury there was nothing to prevent him from being examined as a witness regarding these facts (including the identity of the person who made the affidavit) on any pertinent proceeding where the proof of them might have been required. The lodging of the complaint of perjury made no difference in this respect, it neither made a communication confidential,

which, prior to that event, had no such aspect, nor could it excuse Kavanagh from answering what he would have been bound to disclose had no such accusation been made. His second retainer to defend his client from the criminal charge did not place him in a different position as regards the previous facts, although the identity of the person who made the affidavit then became a link in evidence necessary to a conviction. This fact had not been of a private or confidential nature, and the making of the criminal charge could not convert it into what it was not originally.

"It might have been otherwise if he had sworn that his only knowledge of the making of the affidavit, and the identity of the person who made it, was obtainable by him through confidential communications made to him by his client on his second retainer for the defence on the perjury charge. This he had not done, and it was improbable from the circumstances that he could do it, but if such were the fact, and he were still willing to declare it on oath, I think he would be entitled to the protection he seeks. As, however, the record now stands, I think he has not made out a case of privilege and I must order his remand. A case of sufficient declaration on oath to entitle a party to be excused from further answering will be found in the House of Lords' Appeal Cases, Part 1st. of Reports, in March, 1884. It is the case of *Lyell vs Kennedy*, and cases illustrative of the extent to which the privilege is carried will be found cited in the 3rd volume of "Russell, on Crimes", by Prentice, at p. 549.

"I order the remand of the petitioner." *C. B. R.*, 1884, *Ex-parte Kavanagh*, 7 *L. N.*, 316.

"Communications between solicitor and client are privileged, and accordingly it was held that the managing director of a company could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of the company touching the suit in which said company was defendant." *Jetté, J.*, 1884, *Ex-parte Abbott*, 7 *L. N.*, 318.

"L'obligation de la part des avocats de garder le secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère n'existe pas relativement à des explications ou des altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet en présence des

avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète, telles que l'avocat ne puisse la révéler sans trahir le secret du cabinet. En conséquence s'il est interpellé sur ces faits en justice, il peut les révéler sans manquer à son devoir." *C. S.*, 1883, *Bulman vs Andrews & Pomeroy*, 12 *R. L.*, 332.

"On ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'on veut prouver." *Mathieu, J.*, 1887, *Bondy et al. vs Valois & Falardeau*, 15 *R. L.*, 63.

"Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut, dans une autre cause invoquer le privilège consacré par l'article 275 C. P. C., et refuser de les faire connaître."

"Considérant que le privilège consacré par l'article 275 appartient plutôt au client qu'à l'avocat, et que le client ne peut l'invoquer lorsqu'il a déjà fait connaître les communications qu'il a faites à son avocat;

"Considérant que trois des questions posées ci-dessus tendent à établir que le défendeur Huot a déjà fait connaître dans une cause la lettre en question, et que, si ce fait est prouvé, il n'y a pas lieu de lui accorder le privilège qu'il invoque maintenant, et qui ne peut plus exister puisque la communication en aurait été faite par lui." *Mathieu, J.*, 1888, *Black vs Gibert*, 16 *R. L.*, 22.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées? Article de Chs C. DeLorimier, maintenant juge de la cour Supérieure, à Montréal, 3 *La Thémis*, p. 117.

CIRCUIT COURT.

Evocation. — Declinatory exception.

HULL, 4th October, 1909.

CHAMPAGNE, J.

ALPHONSE GRATTON *vs* L'UNION ST-JOSEPH DE NOTRE-DAME DE GRACE.

HELD.—1o. That an action praying for the nullity of a resolution passed by a Benevolent Society imposing certain contribution on its members and for the repetition of a sum of \$1.15 paid by plaintiff, is not within the jurisdiction of the Circuit Court, and must be referred, on a declinatory exception, to the Superior Court;

2o. That when a declinatory exception prays for the dismissal of the action instead of demanding its reference to the proper court, it may be maintained but without costs.

Code of Civil Procedure, article 170.

By his declaration plaintiff alleges, that he is 64 years of age; that he was admitted member of the society defendant at 40 years, in April, 1889; that he is still member; that when he was admitted the contribution was fixed at 35 cents per month by By-law, and the Rules and Constitution of defendant; that in July, 1909, defendant illegally

and unjustly adopted a resolution, practically setting aside the By-law aforesaid, and fixing the monthly contribution at \$1.50 to be paid by all, them members of the Association, and fixing a scale of contribution for those who became members after August, 1909, varying according to age of new members; that said resolution is now being put in force by defendant, and plaintiff paid the month of August, under protest, to preserve his rights.

Plaintiff claims the resolution of 5th July, 1909, to be illegal for following reasons:

(a) Because it will exact unequal contribution from the members;

(b) It exacts from those who have regularly paid for many years past, a larger contribution than is to be exacted from parties hereafter joining the Society;

(c) It exacts from plaintiff and other old men, no longer able to earn their living an exaggerated, unjust and arbitrary contribution;

And he prays for the refund of his \$1.15 and setting aside of the resolution.

Defendant pleads by declinatory exception, alleging that the Court has no jurisdiction in the matter, and that the action should be taken before the Superior Court.

Moreover the defendant prays that the action *be dismissed*, "*sauf à se pourvoir*."

The Court maintained the declinatory exception, without costs.

Per Curiam: — "L'objet principal de la demande est l'annulation, comme injuste et illégale, d'une certaine résolution adoptée par l'Association défenderesse, le 5 juillet 1909, relative à la contribution des membres, et le remboursement de la somme de \$1.15 par lui payée, dépend du jugement qui prononcera sur la validité de telle résolution.

La juridiction de la cour de Circuit est limitée aux cas prévus par les articles 54 et 55 C. p. c. et aux dispositions de lois spéciales applicables à des cas particuliers, et la cour Supérieure aux termes de l'art. 48 du même Code connaît en première instance, de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de Circuit ou de la cour d'Echiquier du Canada.

La présente demande n'est pas une de celles qui tombent sous la juridiction exclusive de la cour de Circuit, et partant elle est du ressort de la cour Supérieure.

Au lieu de demander le renvoi de l'action, la défenderesse aurait dû simplement conclure à ce renvoi du dossier devant la cour Supérieure de ce district, tel que prévu par l'art. 170 C. p. c. et pour cette raison, cette cour reconnaissant qu'elle n'a pas juridiction dans l'espèce, ne doit pas accorder de frais à la défenderesse sur la dite motion.

Pour ces motifs, cette cour ordonne que le dossier en cette cause soit transmis à la cour Supérieure de ce district pour y être la dite cause instruite et jugée, sans frais sur la motion ou exception déclinatoire de la défenderesse."

T. P. Foran, K. C., for plaintiff.

Major & Fortier, for defendant.

* * *

NOTES.—"Une exception déclinatoire par laquelle on demande purement et simplement le renvoi de l'action sans déposer le montant demandé sera renvoyée à moins qu'il n'existe pas de tribunal compétent." *André, J.*, 1886, *La Compagnie de la Brasserie de Beauport vs Bêliste*, 1 P. P., 479; *Loranger, J.*, *Bêlanger vs Dubois*, 5 R. P., 342; *Choquette, J.*, *Garneau vs Gaudet*, 4 R. P., 370.

COUR DE REVISION.

Louage de choses. — Privilège du locateur. — Effets des tiers. — Notification du droit de propriété.

MONTREAL, 30 septembre 1909.

PAGUELO, dissident, ARCHIBALD, MERCIER, JJ.

N. A. ALLARD *vs* H. MAILLET & E. ARCHAMBAULT,
intervenant.

JUGÉ.—1o Que le privilège du locateur, pour ce qui regarde les effets des tiers, ne s'étend à ces effets que pour le paiement des sommes dues avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, mais ne s'étend pas au delà du jour de la connaissance acquise par le propriétaire de ce droit de propriété ;

2o. Que ce privilège ne s'étend pas non plus aux arrérages de loyer dus avant que ces effets des tiers n'eussent été placés dans l'immeuble loué.

Code civil, article 1622.

Le demandeur prit une saisie-gagerie en expulsion réclamant du défendeur :

1o. Une somme de \$42.00 pour loyer échu les premiers juillet, août et septembre 1908, en vertu d'un bail du 11 juin 1907, fait par les nommé Morin et Mackay, auteurs du demandeur et continué verbalement pour un an à compter de mai 1908 ;

20. Une autre somme de \$42.00, comme dommages pour les loyers à venir;

3. Une somme de \$27.00 due à ses auteurs, Morin et Mackay, pour arrérages de loyer des mois de janvier et février 1908, transportés par ces derniers au demandeur.

Le défendeur n'a pas plaidé.

L'intervenant réclame la propriété des effets saisis, et alléguant n'en avoir donné, le 5 septembre 1908, qu'une promesse de vente au défendeur avec rétention du droit de propriété; que dès l'entrée des dits effets dans les lieux loués, il avait notifié le demandeur de son droit de propriété, et que, d'ailleurs, le demandeur en avait une connaissance acquise.

L'avis de l'intervenant donné au demandeur est produit et il est daté du 9 septembre 1908.

Le demandeur a contesté l'intervention par une dénégation générale.

La cour Supérieure (Dunlop, J.) a, le 7 décembre 1908, maintenu la contestation et renvoyé l'intervention.

La cour de Révision a renversé ce jugement:

"Considérant que par son action, le demandeur réclame une somme de \$111.00, dont \$27.00 à lui transportés par ses auteurs Morin & Mackay, et représentant des arrérages de loyers à eux dus quand ils étaient les propriétaires de l'immeuble loué au défendeur; \$42.00 pour 3 mois dus le 1er septembre 1908, en vertu d'un nouveau bail intervenu en mai 1908, entre le demandeur et le défendeur et \$42.00 à titre de dommages, pour tenir lieu des loyers futurs, vu la demande de l'expulsion accompagnant la dite saisie-gagerie;

"Considérant que le demandeur n'a aucun privilège pour les \$27.00 réclamés à titre de cessionnaire des nommés Morin & Mackay, qui n'en avaient aucun au moment de la cession pour eux faite de la dite cession de \$27.00 au demandeur en cette cause et que pourtant le dit demandeur

ne saurait avoir plus de droit que n'en avaient les dits Morin & Mackey;

“Considérant qu'en vertu de l'article 1622 du code Civil le privilège du locateur, pour ce qui concerne les effets du tiers, ne s'étend à ces effets que pour le paiement des sommes dues avant la notification au locateur du droit de propriété du tiers et ne s'étend pas également au-delà du jour de la connaissance acquise par le propriétaire de ce droit de propriété;

“Considérant que lors de l'institution de la présente saisie-gagerie il n'y avait de loyer dû qu'une somme de \$42.00 et que cette somme de \$42.00 était bien et dûment exigible lors de la notification et de la connaissance acquise du droit de propriété de l'intervenant;

“Considérant que l'intervenant ne peut souffrir de la position du défendeur et que si ce dernier a encouru la peine de l'expulsion et par voie de conséquence, une demande en dommages pour tenir lieu des loyers à devenir dues sur prononcé de la dite expulsion, le privilège du demandeur ne peut et ne doit s'étendre sur les biens de l'intervenant pour les loyers postérieurs à la notification ou à la connaissance acquise du droit de la propriété de l'intervenant ou pour toute autre somme les représentant, soit à titre de dommages ou intervenant;

“Considérant que la dite intervention aurait dû être maintenue pour la plus grande partie et renvoyée quant à l'autre partie;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance.

En conséquence, cette Cour infirme le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, maintenant la dite intervention pour partie et donne main-levée à l'intervenant de la saisie pratiquée sur le dit piano et tabouret, sauf pour la somme

de \$42.00 représentant les loyers dus au moment de la notification et de la connaissance acquise par le demandeur du droit de propriété de l'intervenant et sont également pour les frais de saisie-gagerie et d'action de cette classe, chaque partie devant payer ses frais d'intervention en cour Supérieure, les frais de cette cour de Révision devant être payés par le contestant intimé."

Mercier & Béique, avocats du demandeur.

Lachapelle & Archambault, avocats de l'intervenant.

* * *

NOTES.—Voyez la cause de *Maller vs. Baggeley et Wright Manufacturing Co.*, 14 *R. L.*, n. s., p. 85, et mes notes sous ce rapport. Voyez aussi *Ouimet vs. Les Héritiers de Dame Green & Willis & Co.*, 15 *R. L.*, n. s., p. 354.

COUR DE REVISION.

Testament. — Lettre missive postale. — Validité. —
Changement de nom.

MONTREAL, 16 octobre 1909.

Sir M. M. TAIT, J. C., TELLIER, CHARBONNEAU, J.J.

JEAN DE PLAN DE SIEYES et al vs. Dame ROSALIE
THOMPSON et vir, & L'HON. A. DUGAS, intervenant.

Jugé.—1o. Qu'une disposition d'une somme de deniers en faveur d'un tiers pour prendre effet après la mort du disposant, contenue dans une lettre missive postale adressée par lui à son procureur, est un testament valide;

20. Que le changement de nom par le testateur dans différents pays n'affecte pas la validité d'un testament fait par lui sous un de ses noms, lorsque l'identité du testateur ne laisse aucun doute.

Code civil, articles 776, 850, 857.

2 Ed. VII, ch. 37.

Le 1er mars 1888, l'intervenant a consenti une obligation hypothécaire de \$3,000.00 en faveur de M. Edouard Werner. Ce dernier, le 29 juillet 1902, écrivit de Belgique, au demandeur, une lettre contenant une autorisation à se faire transporter en son nom l'obligation due par l'intervenant et contenant un testament qui lègue, en fidé-commis, les \$3,000.00 au demandeur pour la demanderesse.

Voici cette lettre :

“Fraypont, 29 juillet 1902.

“Monsieur le Cte de Sieyes, 84, rue de Lycée,
Sceaux.

“Mon cher ami, en suite de nos accords, je vous prie à
“votre retour à Montréal, de vous arranger avec M. Herdt,
“muni des pouvoirs de son beau-père, le juge Dugas, pour
“lui donner en vertu de ma procuration générale que vous
“avez, quittance de l'hypothèque de trois mille dollars que
“je possède sur la maison du juge Dugas, située rue Saint-
“Denis; en même temps vous reprendriez cette hypothè-
“que en votre propre nom dans des conditions identiques,
“c'est-à-dire avec 6 pour cent d'intérêt payable par trimes-
“tre échu, cette hypothèque vous la prendriez pour un dé-
“lai n'excédant pas deux ans. Tant que je vivrai, vous
“m'en servirez les intérêts.

“Au cas de ma mort et sans avis contraire donné avant
“cette mort et modifiant mes vues, cette hypothèque prise
“par vous en fidé-commis reviendrait à Madame Estelle
“Brassine, née Slingeneyer qui habite à Bruxelles, 74, ave-

“nue de la Brabançonne, vous lui donneriez avis du legs, lui serviriez les intérêts et vous entendriez avec elle pour obtenir le plus tôt possible le remboursement du capital.

“Dans ce cas, mon désir c'est que cette somme de trois mille dollars soit par elle employée pour se constituer une rente viagère, soit avec le “Sun Life of Canada”, soit avec une autre Compagnie Canadienne très sure, mon avis étant que dans la situation économique et sociale du Canada, ces compagnies offrent beaucoup plus de solidité et de sécurité que les compagnies similaires existant en Europe et surtout aux Etats-Unis.

“Cette lettre vous servira auprès du juge Dugas, soit auprès de son gendre et mandataire, M. Herdt, pour leur notifier mes intentions. Le temps pour lequel mon hypothèque était consentie est expiré depuis plus de trois ans.

“J'ai donc le droit ou de le modifier par cession ou d'en demander le remboursement.

“Vous veillerez strictement à ce que les assurances soient régulièrement payées, cela a pour moi une grande importance, la deuxième hypothèque que j'ai prise n'étant garantie que par la valeur de la construction, valeur qui disparaîtrait en cas d'incendie. “Veuillez me croire votre dévoué,

(Signé) E. Werner.

Le 5 janvier 1903, le demandeur s'est fait transporter, en son nom, l'obligation de \$3,000.00 par acte authentique devant Maître Salaberry, notaire; et le transport fut légalement signifié.

M. Werner est décédé à Pau, France, le 7 janvier 1903. Le 1er février 1905, l'intervenant a vendu la propriété hypothéquée aux défendeurs qui ont assumé de payer l'obligation de \$3,000.00.

Le 27 avril 1905, le testament ci-dessus de Werner a été

vérifié et prouvé par ordonnance de la cour Supérieure de Montréal.

Le 2 mai 1906, le demandeur prit une action hypothécaire en réclamation des \$3,000.00 et \$33.15 d'intérêt.

Les défendeurs n'ont pas contesté cette action, mais l'hon. C. A. Dugas intervint en garantie et plaida: Que le transport ci-dessus est nul; que la dite lettre n'est pas un testament, mais une donation à cause de mort, nulle quant à la forme et quant au fonds et que sa vérification est illégale; que le décès de M. Werner n'a pas été légalement constaté, et il allègue aussi le dol et la fraude.

La cour Supérieure (Dunlop, J.) a, le 12 octobre 1908, maintenu l'action.

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Sir M. M. Tait, C.-J. — "The letter in question, being wholly written and signed by Werner, was a holograph will within the meaning of article 850 C. C., which does not submit such wills to any particular form. The letter contained certain provisions as to what was to be done with the mortgage "in the event of my death and unless notice to the contrary is given to you before my death."

"The will in question was proved in accordance with the provisions of article 857 C. C. and the special provisions of 2 Edw. VII., ch. 37, concerning wills made outside the province of Quebec by a person who no longer has his domicile therein, but who has left property situate therein.

"We think the defendants or the intervenant could pay over the amount of the mortgage to plaintiffs, under the authority of such will, without incurring the danger of having to pay twice, and the discharge received will be good and valid.

"The other grounds of defence of the intervenant are in no way proved.

"The additional argument that Edouard Werner was known in France under the name of Edouard de Violaine is not important inasmuch as the register of deaths of the city of Pau establishes that Mr. Edouard de Violaine dit Edouard Werner died on the 27th January, 1903, and the identity of Edouard de Violaine as being one and the same person as Edouard Werner is beyond dispute.

"This change of name cannot in any way affect the will in question any more than it could have affected the discharge from the mortgage which the said Edouard Werner could have given himself.

"The judgment is confirmed, with costs."

Angers, de Lorimier & Godin, avocats des demandeurs.

Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, avocats de l'intervenant.

* * *

NOTES.—2 *Ed. VII, ch. 37, amendant l'article 857, C. c.:*

857 amendé. "Lorsqu'une personne qui a eu et a cessé d'avoir son domicile dans la province de Québec, décède hors de la dite province, ayant fait, hors de la dite province, un testament valable suivant nos lois, et que cette personne laisse des biens dans la province de Québec, ce testament pourra être vérifié dans cette province, dans un des districts où elle aura laissé des biens, comme s'il y eût été fait et que la personne décédée y eût eu son domicile."

Une lettre missive vaut comme testament olographe, lorsque l'intention de son auteur a été qu'elle eût ce caractère, et que d'ailleurs, elle contient toutes les formalités prescrites par la loi pour cette sorte de testament:—*Merlin-Rep., vo. Testam., s. 2, 1, art. 5; Grenier, n. 228-80; Toullier, n. 378; 2 Delvincourt, 80, note 5; Durantou, n. 26; 3 Troplong, n. 1476; Poujol, sur l'art. 970, n. 2; Taulier, III; Demolombe, n. 125; 7 Aubry et Rau, 105, 668; 13 Laurent, n. 118, 180.*

"Le testament olographe n'est sujet à aucune formalité; ouvrage du testateur seul, il porte sa certitude avec lui-même; en

effet, le testateur en est le seul auteur, ce qui l'affranchit de toute forme; suffisant pour la validité d'un tel testament, que le sens d'icelui soit pénétrable et qu'il fasse foi."

2 *Bourjon, des Test., ch. 1, s. 1, p. 239.*

"111—A will "last will or last will and testament", may be "defined as the legal declaration of a man's intentions, which "he wills to be performed after his death."

"2.—An olographic will is one that is written by the testator "himself."

American & English Encyclopedia of Law, 2nd Edition, Vol. 30, vo. Wills, pp. 550, 551.

COUR DE REVISION.

Action possessoire. — Action pétitoire. — Incompatibilité.

MONTREAL, 16 octobre 1909.

Sir M. M. TAIT, J. C., TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

P. SALOIS *vs.* LA CORPORATION DE ST-FRANÇOIS-XAVIER DE BROMPTON.

JUGÉ.—1o Qu'aussi longtemps qu'une action possessoire est pendante devant la cour, une action pétitoire, non seulement ne peut être poursuivie, mais ne peut être intentée pour le même immeuble;

2o. Que cette action sera renvoyée même dans le cas où l'action pétitoire ayant été suspendue, l'action possessoire maintenue par la Cour Supérieure aura été renvoyée par la Cour de Révision.

Code de Procédure civile, article 1066.

Le demandeur a pris une action pétitoire réclamant la propriété d'un morceau de terre adjoignant son immeuble situé dans le Canton de Brompton. Il alléguait que dans l'été de 1906, il aurait construit un mur et une clôture, sur cette propriété le long du chemin; que le défendeur aurait alors intenté contre lui une action possessoire laquelle est encore pendante devant le tribunal.

Le défendeur plaida que cette action possessoire étant encore devant la Cour pour y être adjugée, le demandeur ne pouvait pas tenter contre lui d'action au pétitoire.

Les faits sont les suivants :

Le 1er octobre 1906, institution de l'action possessoire par le défendeur contre le demandeur.

Le 12 juin 1907, la cour Supérieure rendit jugement en faveur de la défenderesse, c'est-à-dire, maintint l'action possessoire.

Le 19 juin 1907, le demandeur inscrivit ce jugement devant la cour de Révision.

Le 26 juin 1907, le demandeur intenta sa présente action pétitoire.

Le 23 janvier 1908, une motion du demandeur demandant la suppression des procédés dans l'action possessoire jusqu'à ce que le jugement de la cour de Révision fût rendu a été maintenue.

Le 2 mai 1908, le jugement sur l'action possessoire a été infirmé, et cette action renvoyée.

L'action a été renvoyée par la cour Supérieure, (Hutchinson, J.), le 6 mars 1909. Voici les considérants de droit du jugement :

"Considering that it is alleged in plaintiff's declaration, and moreover fully proved, that at the time of the institution of the present action, there was pending before the Court of Review a possessory action, taken by the present defendant against the present plaintiff, in order to regain

possession of the said piece of land in question in this cause.

“Considering that it is provided by article 1066 of the Code of Civil Procedure that “*Action of disturbance or for repossession cannot be joined with a petitory claim, nor can the latter be brought until the action on disturbance or for repossession has been terminated, and the condemnation has been satisfied and executed.*”

“Considering that the said possessory action for repossession of the said strip of land was still pending, and had not been terminated at the time of the institution of the present petitory action, and that, therefore, plaintiff’s action is unfounded in law.”

“Doth, therefore, dismiss plaintiff’s action with costs.”

Le demandeur a inscrit la cause devant la cour de Révision. Il a soumis devant ce tribunal les questions suivantes de droit et d’interprétation :

“Le texte français de l’article 1066 C. p. c. est conçu dans les termes suivants : “Les demandes en complainte et en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire *poursuivi*, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parfournie et exécutée.”

“Il est à remarquer que la version anglaise de l’article porte le mot *brought*, — c’est-à-dire que l’action pétitoire *cannot be brought*, — tandis que la version française porte qu’elle ne peut être *poursuivie*.

“Ceci semblerait indiquer que, si l’action pétitoire a été intentée, — *brought*, — elle ne peut être *poursuivie*, ou aller plus loin, du moment qu’il appert que l’action possessoire n’est point terminée.

“Le cas échéant, comment l’objection à procéder plus loin peut-elle être soulevée? Evidemment, au moyen d’une motion de la nature d’une exception dilatoire. Ce n’est point une réponse à faire à une action pétitoire que de dire qu’el-

le est mal fondée, parce qu'une action possessoire est pendante à propos du même immeuble. Elle peut être fort bien fondée au mérite tout en ne pouvant être *poursuivie* quant à présent. On peut donc la faire suspendre, mais non la faire renvoyer sur ce moyen.

“Or, dans l'espèce, la défenderesse n'a point jugé à propos de soulever cette objection. Au contraire, elle a reconnu le droit d'action du demandeur, *in limine litis*, en faisant une motion pour particularités. Elle eût dû dès le principe en demander le renvoi ou la suspension. Au lieu de cela, elle a demandé des détails touchant les dommages-intérêts réclamés d'elle par le demandeur. Puis elle a lié contestation au fond avec lui. Elle a ainsi admis que le demandeur était bien fondé à exercer son droit d'action. Elle est liée par cette attitude qui est devenue la loi des parties.

“Mais il y a plus. Le 24 janvier 1908, le demandeur lui-même a obtenu une ordonnance de suspension des procédures jusqu'après le jugement de la cour de Révision. Cette ordonnance était effective et maintenait l'action en existence, et ce n'est que le 2 mai 1908, que le jugement a été rendu en Révision dans l'autre cause.

“Dans ces conditions, la Cour pouvait-elle, le 6 mars dernier, déclarer le contraire et renvoyer comme *prématurée* l'action du demandeur, alors que la défenderesse elle-même l'avait admise et traitée comme étant bien fondée et que le même tribunal avait sanctionné la chose?

Une autre prétention du demandeur était la suivante:

“Le texte de l'article 1066 est clair, mais encore faut-il savoir l'appliquer. Il ne faut point le prendre à la lettre et voici pourquoi:

“Le jugement de la cour de Révision, qui a infirmé celui de la cour de première instance, doit être considéré comme étant le jugement de la cour Supérieure, puisque la cour

de Révision a rendu le jugement que la cour Supérieure eût dû rendre. Or, comme l'action a été renvoyée par la cour de Révision, le demandeur (défendeur dans l'autre cause) n'était pas obligé d'exécuter la sentence rendue sur la poursuite possessoire avant d'intenter la présente action.

“De plus, comme l'intérêt est la mesure des actions, la défenderesse ne peut avoir d'intérêt à se plaindre, puisque sa poursuite ayant été renvoyée le demandeur ne lui devait rien, pas même les frais, et il n'était pas, par conséquent, tenu de remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant l'action possessoire.

“On peut aller plus loin. Supposons que l'action pétitoire a été intentée avant le jugement sur l'action possessoire, s'ensuivrait-il qu'elle ne pourrait être maintenue? Evidemment non.

“Le jugement est censé être rendu le jour de l'institution de l'action. Les effets du jugement remontent au jour de la demande. La défenderesse ne souffre donc point de préjudice, vu le renvoi ultérieur de son action.”

Ces points de droit ont été décidé contre le demandeur par la cour de Révision qui a confirmé le jugement de la cour Supérieure.

Charbonneau, J. — “Il s'est soulevé dans cette cause une question de savoir si la version française ou anglaise de l'article 1066 du Code de procédure civile devait prévaloir. La question ne se présente pas de décider qu'elle est la version qui est la plus correcte. Néanmoins, nous croyons que la version anglaise rend mieux la portée de l'article 1066 et interprète davantage l'intention de la loi que la version française. Le jugement de la cour Supérieure en a fait une bonne application et est confirmé.

J'ajouterai que personnellement j'aurais été disposé de réserver au demandeur un recours pour l'avenir.”

L. C. Bélanger, avocat du demandeur.

Emile Rioux, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—*Held:* That a petitory action may be instituted pending proceeding in a possessory action. *Q. B.*, 1869, *Mackay vs Cook*, 19 *R. J. R.*, 420.

Le jugé de cette cause me paraît erroné, au moins quant au jugement de la cour d'Appel. L'avocat de la défenderesse fait, bien à propos, les remarques suivantes dans son factum au sujet de cette décision: "Il n'a pas été décidé dans cet arrêt que l'action pétitoire pouvait être intentée pendant qu'une action possessoire était pendante. On a seulement décidé que l'action pétitoire était bien intentée dans le cas cité, parce que l'action possessoire avait été portée en cour de Circuit; et que la cour de Circuit, n'ayant pas juridiction en semblable matière, il se trouvait à ne pas exister d'action possessoire, et partant l'action pétitoire était valablement intentée. On a donc décidé seulement quant à la juridiction de la cour de Circuit, et non pas sur l'article 1066 du *C. p. c.*"

COUR DE REVISION.

Testament. — Contestation. — Nullité. — Saisie-conservatoire.

MONTREAL, 16 octobre 1909.

Sir M. M. TAIT, J. C., dissident; TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

HAROLD J. HOFMAN *vs* O'HARA BAYNES & THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVING BANK et al, mises en cause.

JUGÉ.—1o. Qu'une personne qui conteste la validité d'un testament et en demande la nullité en sa faveur comme héritier naturel, a droit de faire émaner une saisie conservatoire pour mettre sous les mains de la justice les biens mobiliers et les actions ou parts de la succession dans des compagnies incorporées;

2o. Qu'il n'est pas nécessaire dans l'affidavit d'alléguer la fraude, le recel et les raisons qui y font croire, mais qu'il suffit de faire voir des droits, même éventuels, dans les biens mis sous saisie.

Code de Procédure civile, articles 899, 900, 901, 903, 904, 919 à 924, 955.

L'action était en nullité du testament de Dame Alfred Brown, de Montréal. Le demandeur, le neveu de la testatrice, alléguait que cette dernière avait institué le défendeur son légataire universel et son exécuteur testamentaire, en vertu d'un testament fait devant témoin vérifié suivant la loi; que ce testament avait été fait par la testatrice

alors qu'elle était atteinte d'aliénation mentale causée par l'abus des boissons émévantes, et aussi alors qu'elle était et agissait sous l'influence induite du défendeur.

Le demandeur accompagna son action d'une saisie-conservatoire et fit saisir les biens meubles de la testatrice.

Le défendeur présenta d'abord une requête pour faire casser cette saisie-conservatoire s'appuyant sur l'insuffisance des allégations de l'affidavit.

En voici les allégations au long :

"1. Plaintiff's affidavit is founded on beliefs, but does not give the ground of beliefs or the source of information.

"2. The affidavit states that plaintiff "has reason to believe" but does not state that "he believes."

"3. The affidavit does not set forth any of the three cases where a conservatory attachment may issue, namely, any provision of law entitling plaintiff to have the objects placed under judicial custody in order to assure the exercise of his rights; or any lien or privilege, such as required for a conservatory attachment. And it appears from the affidavit that there is no such provision of law and that plaintiff has no such lien or privilege.

"4. It appears from affidavit that some of the objects are monies in the possession of bank and indefinite shares of stock due by a company, and therefore these objects not being "des biens meubles certains et déterminés" are not subject to a conservatory attachment.

"5. It appears from the affidavit that plaintiff's share is only one-eighth thereof, and therefore that he is unfounded and taking a conservatory attachment for more than one-eighth of the objects or value comprised in the estate.

"6. It does not appear from the affidavit that there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual.

"7. The conservatory attachment could not avail as a

saisie-arrêt before judgment because the affidavit does not set forth any of the allegations essential to a seizure of that nature.”

Cette requête a été renvoyée le 20 août 1909, par M. le juge Lafontaine, par le jugement suivant :

“Considérant que si les allégations de l'affidavit du demandeur sont vraies, le défendeur n'a jamais eu aucun droit de propriété dans les biens meubles faisant partie de la succession de feu Sophie Florence Hofmann et n'a pas droit à la possession des dits biens, et, qu'au contraire, c'est le demandeur qui conjointement avec ses cohéritiers est le propriétaire des dits biens et a droit à la possession d'iceux.

“Considérant que les successions en droit naturel et positif, comme en logique, se défèrent d'après l'ordre des affections naturelles et que lorsqu'un étranger est institué comme héritier sans raisons apparentes, au préjudice de proches parents qui sont déshérités sans cause apparente, le fait est assez extraordinaire pour donner de la vraisemblance à des allégations d'incapacité du testateur et de manoeuvres dolosives de la part de l'héritier institué ;

Considérant que le demandeur a droit et a un intérêt considérable à ce qu'en attendant la décision du litige entre les parties relativement à la validité du dit testament, les biens en question soient mis sous les mains de la justice par une espèce d'action *ad exhibendum* et qu'il n'a pas d'autre remède que la saisie-conservatoire.

“Renvoie la requête du défendeur avec dépens.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision, sir M. M. Tait, juge en chef, dissident.

Tellier, J. — L'article 955 du Code de procédure civile s'applique clairement à cette cause. Le demandeur est un neveu de la testatrice ; et, si le testament était mis de côté, il aurait droit à une part dans la succession. Il n'était pas nécessaire pour lui d'alléguer dans son affidavit, ni la

fraude, ni le re el. Il n' tait essentiel pour lui que d'all guer ses droits, m me  ventuels, dans les biens du *de cuius*. Il a  t  dit que la saisie conservatoire n' tait pas l'acte conservatoire auquel le demandeur aurait d  avoir recours. Mais le s questre aurait  t  un proc d  beaucoup plus on reux et plus dispendieux. Le jugement devrait  tre confirm .

Charbonneau, J. — L'affidavit est suffisant. Comme h ritier, le demandeur sous les provisions de l'article 607 du Code de proc dure civile a  t  saisi de la propri t  des biens du *de cuius*, et il a un droit ind niable de prendre des mesures conservatoires pour mettre ces biens sous la garde de la justice, afin qu'ils soient conserv s jusqu'  ce que la Cour ait d cid  sur le m rite de sa r clamation sur la succession. Si le demandeur  tait le seul h ritier, il aurait probablement le droit de revendiquer la propri t  de la succession, et le d fendeur ne pourrait pas, sur une requ te, amener une discussion du m rite de la cause. Mais comme il a proc d , il  tait suffisant d'all guer son droit de co-propri t .

L'affidavit est conforme aux provisions de l'article 955 du Code de proc dure civile. Une cause semblable a  t  d cid e par M. le juge Mathieu, *Farrell vs Ebbit*, 21 R. L., p. 443. Les raisons donn es dans cette cause par l'honorable juge sont enti rement applicables   cette esp ce. Dans le cas pr sent, le demandeur all gue qu'il a des droits dans les biens en question, et montre un int r t   ce qu'ils soient plac s sous le contr le de la Cour jusqu'au jugement final.

O  il y a un droit dans une propri t  il y a une raison pour une saisie conservatoire.

Toutes les autres proc dures auxquelles le demandeur peut avoir recours, comme le s questre, le partage et la licitation implique n cessairement un arr t sur la propri t , et ces proc d s ne seront pas plus avantageux, plus ef-

fectifs ou plus convenables que celui auquel le demandeur a eu recours.

Le jugement est confirmé avec dépens.

Sir M. M. Tait, C. J., dissident. — I do not propose to take up the time of the members of the Bar by going into this case at full length, but I shall content myself with observing that the affidavit upon which the conservatory attachment was issued is insufficient.

There is absolutely no allegation of fraud or secretion and nothing but the bare assertion by the plaintiff that he has rights in the estate left by his aunt. There is no doubt about it in my mind that some other proceeding equally beneficial and convenient and effective might have been adopted by the plaintiff. He might have petitioned, for instance, to have a sequestrator appointed, and the matter would then have been within the control of the court.

But in my opinion, there is not an allegation in the affidavit sufficient to sustain a conservatory attachment.

It is to be remarked that the two wills in question were drawn up with several years intervening between them and it is not to be presumed that incapacity or undue influence were exercised by defendant upon both occasions, nor is there, as I have already said, any allegation of fraud or misrepresentation as accompanying the undue influence said to have caused the testator to make and sign the wills in question. To allow any person to make an affidavit of the nature of this one, lacking, as it does, allegations essential to the issuing of a writ of conservatory attachment, would leave the door open to serious abuses.

I would reverse the judgment, and quash the writ of conservatory attachment, with costs in both courts.

Goldstein & Beullac, avocats du demandeur.

Whelan & Whelan, avocats du défendeur.

NOTES.—“Celui qui se prétend propriétaire d'actions de banque, et qui a raison de craindre qu'on ne fasse disparaître ces actions, peut joindre à une demande pour être déclaré propriétaire de ces actions, une saisie-arrêt conservatoire.” — *Mathieu, J.*, 1887, *Fraser vs McTavish et al & La Banque de Montréal*, 15 *R. L.*, 200. *V. les nombreuses autorités citées sous ce rapport.*

“A donor demanding the revocation of a donation for cause of ingratitude may cause the issue of a *saisie conservatoire*, pending the action, to attack in the hands of the donee the effects donated, and also any moveables replacing those donated.” *Angers, J.*, 1887, *Cryon vs. Cryon*, 13 *Q. L. R.*, 274.

“Le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la tient illégalement, a droit à une saisie conservatoire pour mettre cette chose sous la main de la justice, et empêcher qu'elle ne disparaisse, jusqu'à ce qu'il ait fait constater son droit, et cette saisie conservatoire ne peut être cassée, sur requête, vu que sa validité dépend du droit du demandeur à la chose, qui ne peut être décidé que sur le mérite de l'action.

Mathieu, J., 1891, *Farrell vs. Ebbitt*, 21 *R. L.*, 443.

“L'endosseur par complaisance de billets qui poursuit le faiseur, alléguant que ce dernier a fait escompter ces billets dont l'un est échu et non payé, qu'il est insolvable et en déconfiture, qu'il recèle ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers et refuse de leur faire cession de ses biens, quoique requis et tenu de le faire, comme commerçant, et qui conclut à ce que ce faiseur soit tenu de l'indemniser de son cautionnement comme endosseur, soit en payant les billets, soit en en disposant le montant en cour, ne peut, à raison de ces faits, accompagner son action d'une saisie conservatoire des biens du défendeur, cette saisie n'étant permise que lorsque le saisissant a un privilège spécial qu'il veut conserver.

(*Infirmant sur ce point le jugement a quo*). — Les faits allégués donnant ouverture à la saisie-arrêt avant jugement, la créance de la caution, sous l'article 1953, *C. c.*, pour se faire indemniser par le débiteur, étant une créance personnelle dans le sens de l'article 931, *C. p. c.*, la saisie faite par les appelants pouvait valoir comme saisie-arrêt avant jugement, malgré le nom de “saisie-conservatoire” qu'ils lui avaient donné.”

* *Sir Alexandre Lacoste, J. en C.* — “Le caractère propre de la saisie-conservatoire est le droit ou privilège spécial que le demandeur a sur les meubles qu’il veut faire saisir, comme, par exemple, lorsqu’il réclame la possession d’un bien-meuble qu’il a vendu à terme; lorsqu’il demande d’être colloqué de préférence sur le prix d’un bien-meuble; lorsqu’il veut assurer l’exercice de son droit sur ce bien-meuble même (*art. 955, C. p. c.*). Mais quand il s’agit de la saisie des biens du débiteur en général, en vertu du principe que ces biens sont le gage commun des créanciers, ce n’est plus une saisie-conservatoire qui doit être prise, mais une saisie-arrêt avant jugement. Toutefois, on ne peut avoir recours à cette mesure provisionnelle que dans les cas prévus par la loi. Le nom de ‘conservatoire’, que les appelants ont donné à la saisie, n’invalidera pas la saisie, si elle a tous les caractères et remplit toutes les conditions de la saisie-arrêt avant jugement.”

C. B. R., 1898, *Bourassa vs. Lorigan, R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 289.

“Pour obtenir une saisie-conservatoire il suffit d’alléguer dans l’affidavit purement et simplement un des cas de l’art. 955 C. P., et il n’est pas nécessaire d’y faire aucune allégation de fraude ou de recel, comme dans le cas d’arrêt simple lequel ne peut être assimilé à la saisie-conservatoire.”

Sir L. N. Casault, J. en C. — “Le Code de procédure, spécifiant à l’article 955 ce que doit contenir l’affidavit pour l’obtention d’une saisie-conservatoire, et n’indiquant pas comme nécessaire aucune autre chose, à part celles y spécifiées, et le demandeur ayant reproduit dans son affidavit les termes mêmes de l’article en question, en mentionnant sa position d’associé demandant une dissolution judiciaire, la cour ne peut exiger plus que n’en exige le code. Il n’y a aucune parité de cas entre la saisie-conservatoire et l’arrêt simple; ces deux modes de saisies ne sont aucunement assimilables.”

Sir L. N. Casault, J. C., 1899, *Bouchard vs. Plamondon & La Banque Nationale, R. J. P.*, 16 *C. S.*, 483.

“On ne peut faire saisir-conserver, dans une action prise contre l’administrateur d’une succession, que les meubles et créances sur lesquels on a un privilège, c’est-à-dire les meubles et créances de la succession, et non pas ceux du défendeur. Il n’y a pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement, lorsque le défendeur

cache ou soustrait, non ses biens, mais ceux de la succession qu'il a administrée, même en ajoutant que les biens du défendeur sont pour la plupart, sinon en entier, des biens de cette succession."

C. B. R., 1901, *l'Hon. Turcotte et al vs. Dumoulin*, 5 *R. de P.*, 206.

"Du reste, d'après la plupart des arrêts, les héritiers ne sont fondés à demander ces mesures conservatoires que s'ils attaquent le testament. — *Laurent*, t. 14, n. 33; *Baudry-Lacantinerie et Colin*, t. 2, n. 2367 et 2368. — *Fuzier-Herman, Rép.*, Vo. *Testament*, No 692.

"Un immeuble ne peut pas être soustrait aux recherches de celui qui le revendique, quand la demande est légitime, mais il est autrement d'un meuble; celui qui le possède peut aisément le détourner, il est donc juste que celui qui s'en prétend propriétaire puisse faire les actes conservatoires pour s'en assurer la restitution quand il aura justifié la demande.

"Lorsque le meuble dont on craint le divertissement est entre les mains d'un tiers, on peut former opposition entre les mains de ce tiers; cette voie suffit lorsqu'on est assuré qu'il le représentera après le jugement.

"Mais s'il y avait du danger à laisser l'objet entre les mains du tiers, il faudrait le faire faire et revendiquer en vertu d'une ordonnance que l'on obtient du juge, au bas de la requête pour cet effet." — *Guyot, Répertoire*, Vo. *Acte*, p. 148.

Contra. — "Un légataire ne peut prendre une saisie conservatoire en alléguant simplement qu'il est bien fondé à réclamer le montant de son legs et à mettre sous la main de la justice les biens-meubles et sommes d'argent formant la succession du deeujus ou en dépendant."

Mathieu, J., 1904, *Rochon vs. David & La Banque d'Hochelaga*, mise en cause, 6 *R. P. Q.*, 290.

The Rule concerning the contestation of an attachment before judgment and of *Capias* are by the Code of Procedure made applicable to the contestation of a Conservatory Attachment. *Mathieu, J.*, *Laflour et al vs. Beaudin*, 7 *R. de J.*, 197; *Robidoux, J.*, *Melançon vs. Archambault, J.*, 7 *P. R.*, 473.

“An affidavit for Conservatory attachment founded upon belief must state the grounds of such belief. — *Davidson, J., Lefebvre vs. The Heirs of Ernest Castonguay*, 4, *P. R.*, 431.

“The absence of fraud, secretion, intent to secrete, intent to abscond, insolvency, etc., on the part of Defendant, shows that Plaintiff's rights are in no way endangered, and that there is no occasion whatever for his resorting to any provisional remedy.” — *Leith vs. Hall et al*, 5 *P. R.*, 155.

“An affidavit that without the benefit of a Conservatory attachment plaintiff will lose her recourse, is insufficient.”

Davidson, J. — Gratton vs. Desormiers, and The City & District Savings Bank, et al, *T. S.*, 7, *P. R.*, 86.

COUR DE REVISION.

Règle nisi. — Révision ou appel.

MONTREAL, 4 octobre 1909.

TELLIER, DUNLOP, BRUNEAU, JJ.

Dame CATHERINE COLLINS, *ès-qual.*, vs. THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO. & REUBEN S. RICHARDSON, *mis en cause.*

JUGÉ. — Qu'un jugement rendu par la cour Supérieure déclarant une règle *nisi* absolue et condamnant le mis en cause à l'emprisonnement, pour avoir refusé de comparaître sur un bref de subpoena, pour un mois, à moins qu'il ne donne son témoignage avant et paie les frais occasionnés par son défaut, est un jugement final de la cour Supérieure qui est sujet à Révision ou à Appel.

Code de Procédure civile, articles 52, 287, 303.

Le 31 août 1909, la demanderesse fit assigner le mis en cause, par subpoena, le sommant de comparaître, le 3 septembre suivant, devant la cour Supérieure, chambre 31, pour y être examiné préalablement.

Le mis en cause fit défaut et une règle *nisi* fut obtenue contre lui.

Le 13 septembre 1909, la règle fut déclarée absolue contre lui par le jugement suivant de la cour Supérieure, (Charbonneau, J.):

"Seeing that the *mis-en-cause* has had notice of the present application by personal service upon him and that when called this day, he and his counsel made default on such rule;

"Seeing that by said rule it is made apparent that the said R. S. Richardson is in contempt of court and that he has rendered himself liable to be imprisoned in the common jail of this district until he shall have given evidence in this matter and paid the cost of these presents and of their execution unless cause to the contrary be shown on Tuesday the 7th day of September, 1909, at half past ten of the clock in the forenoon before this Court, in room 31, division thereof in the Court House in the City of Montreal;

"Seeing that said *mis-en-cause* has failed to appear on the last mentioned date. Doth declare the rule *nisi* issued herein absolute, and doth order the *mis-en-cause*, the said R. S. Richardson to be imprisoned in the common jail of this district for the period of one month unless he appears and gives evidence as he was summoned so to do in this cause, and pay the cost, occasioned by his default herein."

Le *mis-en-cause* inscrivit cette cause en Révision.

Le 30 septembre, la demanderesse présenta une motion demandant que cette inscription en Révision fut rejetée avec dépens pour les raisons suivantes:

"Whereas the said degree is one of discipline of the Superior Court, and not subject to revision or appeal;

"Whereas the said appellant being in contempt of court, cannot appear by attorney or take any proceedings, but must first come personally before the court and submit himself to examination as ordered;

"Whereas the present case is not one between plaintiff and defendant;

"Whereas the said order of Septembre 13th, 1909, is

merely a consequence or execution of a prior decree of the Superior Court, given Septembre 3rd, 1909, ordering that the said *mis-en-cause*, as being in contempt of Court be imprisoned in the common jail of this district until he shall have given evidence in this matter and paid costs, unless cause to the contrary be shown on the seventh day of Septembre, 1909;

“Whereas no review was taken from the said order, and the delay for appealing therefrom to this Honorable Court had expired on the 14th day of September instant, when the inscription in review herein was filed;

“Whereas this case is fixed for trial by jury for the 7th day of October next.”

“Whereas the said defendant’s refusal to appear and allow himself to be examined on discovery, his contestation of the rule issued against him and the present inscription in review are manifestly made for the sole purpose of preventing the plaintiff to make her case properly at the said trial.”

La cour de Révision a renvoyé cette motion dans les termes suivants :

“Whereas the present appeal is taken by the *mis-en-cause* from a decree of the Superior Court given on the 13th day of September instant, declaring the rule *nisi* issued against him absolute and ordering him to be imprisoned in the common jail of this district unless he appears and gives evidence in this cause on discovery as twice ordered to do by summons validly served upon him, and pays the costs occasioned by his default;

“Whereas the said decree is a final judgment of the Superior Court, and subject to revision or appeal :

“Doth dismiss the said motion with costs against the plaintiff.”

Trihey, Bercovitch & Kearney, avocats de la demanderesse.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats du mis-en-cause.

* * *

NOTES.—“The judgment of a judge in vacation respecting a *contrainte par corps* is susceptible of being reviewed.

Meredith, C. J. — “We are also of opinion that the judgment under review is a final judgment.....”

C. R., Québec, 1878, Nolan vs. Dastous, 4 Q. L. R., 335.

COUR DE REVISION.

Interdiction étrangère. — Curateur. — Preuve.

MONTREAL, 30 septembre 1909.

PAGNUELO, ARCHIBALD, MERCIER, JJ.

R. F. WELCH, *ès-qual.*, vs. M. J. McGUIRE & CO.

JUGÉ.—Que lorsqu'une personne intente une action en qualité de curateur à un interdit, en vertu d'une nomination faite par un juge à New-York, Etats-Unis, il doit prouver légalement sa qualité.

Le demandeur poursuit en sa qualité de curateur aux biens et à la personne d'un nommé J. T. Finn, interdit pour aliénation mentale, entrepreneur de New-Cork, Etats-Unis, nommé par un jugement de l'honorable juge Lewis

L. Fawcett, juge de l'une des cours de comté de la ville de New-York. L'action est en recouvrement d'une somme de \$425.00 pour l'usage que le défendeur aurait fait de certains outils, instruments et autres effets appartenant à l'interdit et dont le défendeur se serait emparé sans droit et pour le bris de partie de ces meubles.

La défense est pratiquement une dénégation générale; la défenderesse alléguant qu'il n'existait aucun lien de droit entre elle et le demandeur ès-qualité.

La cour Supérieure (Dunlop, J.) a maintenu l'action pour \$99.21.

La cour de Révision a renversé ce jugement comme suit:

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé sa qualité de curateur aux biens et à la personne de John T. Finn, le document produit étant irrégulier et dépourvu des formalités requises;

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, et procédant à rendre celui qu'aurait dû rendre la dite cour de première instance;

"Infirme le dit jugement et renvoie l'action avec dépens contre le demandeur."

Rivet, Handfield & Handfied, avocats du demandeur ès-qualité.

Décary & Décary, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

Patron et Employé. — Responsabilité. — Machines. — Instructions.

MONTREAL, 30 octobre, 1909.

CHARBONNEAU, DUNLOP, BRUNEAU, JJ.

ISAAC DORIN *vs* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

JUGÉ.—Bien qu'il soit du devoir du patron de donner à son employé des instructions particulières sur la manière de se servir des outils qu'il met entre ses mains, cette obligation cesse lorsque l'employé travaille avec ces outils depuis longtemps et voit également ses co-employés s'en servir.
Code civil, article 1053.

Le demandeur était à l'emploi de la défenderesse comme assistant forgeron. Alors qu'il était à aiguïser certains outils, il se blessa à la main gravement, et dû subir l'amputation de deux doigts. Il poursuivit cette dernière pour \$1900.00 de dommage alléguant que la meule à aiguïser était en mauvais état, et qu'il n'avait pas été suffisamment instruit sur la manière de se servir de cette meule, et que le contremaître l'avait ainsi fait travailler sans lui donner les instructions nécessaires.

La défenderesse plaïda que la meule était en bonne condition; que l'opération d'aiguïser ces outils était simple et

bien connue du demandeur qui y travaillait depuis longtemps; et que l'accident avait eu lieu par la négligence de ce dernier en se tenant, en aiguisant l'outil, en face de la meule, et non en arrière comme il devait le faire à sa propre connaissance.

La cour Supérieure (Curran, J.) a trouvé les deux parties en faute, et appliquant les principes de la faute commune, a maintenu l'action et a condamné la défenderesse à \$364.00 de dommages, deux des considérants du jugement se lisent comme suit:

"Considering that it was the duty of the defendant's superior employees, under whom plaintiff was working, to have given him instructions as to the use of the grindstone, more especially as in the present instance the same was one of the very rapid motion, run by steam or electricity: and that any flaws on the stone were invisible owing to such rapid motion;

"Considering that no such instructions were given to plaintiff, more especially as to the position he should occupy when working at said stone, and that said accident occurred, at least partially, by the failure of defendant to give such instructions."

"La cour de Révision a trouvé que le demandeur seul était en faute. Elle a renversé le jugement comme suit:

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement en ce qu'il condamne la défenderesse à payer la somme de \$364.00 pour dommages à lui causés, le 17 décembre 1907, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse, comme aide-forgeron, les dits dommages étant la suite d'un accident qui lui est arrivé en aiguisant un des outils de la forge sur une meule mue par l'électricité, le dit jugement s'appuyant sur le motif que les employés supérieurs de la défenderesse auraient dû donner des instructions parti-

culières au demandeur sur la manière de se servir de cette meule; que lors de l'accident, cette meule était en mauvais état et que l'accident a été causé en partie par les rugosités qu'il y avait sur la surface de la meule, rugosités que l'on a fait disparaître immédiatement après l'accident;

“Considérant qu'il est en preuve par la demandeur lui-même que lors de l'accident, il était à l'emploi de la Compagnie depuis un an et dix mois, faisant toujours le même travail, et le voyant faire par d'autres; que, dans de telles conditions, on ne peut exiger que la demanderesse répète jour par jour, par ses contremaîtres des instructions aussi simples que celles nécessaires pour aiguïser une tranche de forgeron sur une meule;

“Considérant qu'il est aussi en preuve que jusqu'à l'accident le demandeur avait toujours aiguïté ses outils en se plaçant du bon côté de la meule, c'est-à-dire en arrière, de façon à n'être pas à l'encontre du mouvement de cette meule;

“Considérant que, quel que fût l'état de la meule, l'accident ne serait pas arrivé si le demandeur n'avait pas placé son outil à l'encontre du mouvement de cette meule et s'était mis dans la position ordinaire;

“Considérant que c'est exclusivement l'imprudence du demandeur qui a été cause de l'accident, et que tout homme de bon sens aurait pu comprendre qu'en se plaçant en avant de la meule, c'est-à-dire, à l'encontre du mouvement, la moindre irrégularité sur la surface pouvait arrêter l'outil et le faire coincer entre la meule et la charpente, ce qui lui est arrivé dans l'accident;

“Considérant que, même sans rugosités sur la meule, l'accident pouvait se produire par le simple fait de placer l'outil à être aiguïté dans le sens contraire du mouvement;

“Considérant que le fait d’avoir fait redresser la meule après l’accident ne peut-être imputé à la défenderesse comme une négligence, ni même être pris comme une présomption que la meule était en mauvais ordre, attendu que, quel que fût l’état de la meule avant l’accident, elle devait certainement avoir besoin d’être redressée après l’accident qui n’a pu se produire sans l’enlèvement de quelques éclats;

“Renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie l’action du demandeur avec depens contre lui dans les deux cours.”

Jacobs et Gauvreau, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hogue Holden, avocats de la défenderesse..

* * *

NOTES.—“L’ouvrier blessé dans l’exécution d’un travail qui ne devient dangereux que par l’inattention de celui qui l’exécute, n’est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au maître d’atelier qui l’en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n’a pu être victime de l’accident que par l’effet de sa faute et de son imprudence.”

Mathieu, J., 1881, Sarault vs Viau, 11 R. L., 217.

“Where a servant meets with an accident while engaged in the ordinary duties of his employment, and the accident is not the result of any fault or negligence on the part of the employer or of those for whom he is responsible, the servant or his representatives has no right to recover damages from the employer.”

C. B. R., 1883, La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs St-Jean, M. L. R., 1 B. R., 252.

“L’ouvrier employé à des fonctions qu’il sait être dangereuses, et qui, dans cet emploi, n’agit pas avec prudence, et est victime d’un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s’il n’établit pas que cet accident puisse être imputé à la faute de ce dernier.”

C. B. R., 1887, Currie vs Couture, 19 R. L., 443.

COUR DE REVISION.

Révision.—Jugement interlocutoire.—Exception dilatoire.

MONTREAL, 30 octobre, 1909.

TELLIER, DUNLOP, BRUNEAU, J.J.

M. LETANG *vs* J. N. DECARIE.

JUGÉ.—Qu'un jugement renvoyant une exception dilatoire, en réservant certains droits au défendeur, est un jugement interlocutoire, non susceptible d'être inscrit en Révision sans la permission préalable du tribunal.

Code de procédure civile, article 52a.

A une action en résiliation de bail accompagnée de saisie-gagerie, le défendeur opposa une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à la mise en cause d'une certaine personne dont le demandeur n'était que le prête-nom.

La cour Supérieure, (Saint Pierre, J.) le 2 juin 1909, renvoya cette exception dilatoire "réservant au défendeur "le droit de mettre en cause telle personne qu'il jugera "nécessaire s'il y a lieu de le faire pour les fins de son "plaidoyer au mérite en donnant des raisons suffisantes "pour démontrer que telle procédure est nécessaire à sa "défense."

Le demandeur inscrivit ce jugement devant la cour de Révision, sans permission préalable du tribunal.

La Cour a renvoyé cette inscription comme irrégulière :
“Considérant que le dit jugement *a quo* est un jugement interlocutoire; et que l’inscription en Révision n’a pas été précédée de la permission nécessaire en pareil cas, déclare la dite inscription en Révision irrégulière et la renvoie sans frais.”

Bruneau, J.—“Le défendeur a inscrit *de plano* en Révision du jugement de la cour inférieure. A l’audition, la Cour a émis un doute sur sa juridiction. Le jugement dont on se plaint n’est pas, en effet, absolument un jugement interlocutoire. Le défendeur peut avoir un remède, sa demande est simplement ajournée, elle est considérée comme prématurée et la Cour lui a réservé un recours.

“C’est par conséquent un jugement auquel il est pourvu par l’article 52a du C. p. c. Mais, sous les prévisions de l’article 1202 du C. p. c., aucune inscription en Révision de cette nature ne peut être admise sans que permission préalable soit accordée sur une requête sommaire présentée à un juge de la cour Supérieure.

“Cette requête doit être accompagnée des copies des procédures nécessaires pour décider si cette demande de Révision devra être accordée et, si elle tombe sous les termes du dit article 52a.

“Le défendeur n’a pas obtenu cette permission, et la cause se trouve devant nous d’une manière irrégulière. Nous ne pouvons donc pas, sous les dispositions de la loi, prendre connaissance de cette inscription tant que le défendeur n’aura pas obtenu la permission d’inscrire en Révision. Nous considérons que nous n’avons pas de juridiction, car le défendeur n’avait pas le droit d’inscrire *de plano*.

“Comme c’est la Cour elle-même qui a soulevé cette question sur laquelle la présente inscription en Révision

est renvoyée, nous ne condamnons pas le défendeur aux frais.”

J. E. Bureau, avocat du demandeur.

Whelan & Whelan, avocats du défendeur..

* * *

NOTES.—“A judgment dismissing an exception à la forme cannot be revised by the Court of Review, on an inscription for revision of the final judgment in the case which makes no mention of the prior judgment.”

C. R., 1879, *The Montreal & Ottawa Forwarding Co. vs Dickson*, 24 *L. C. J.*, 225; 3 *L. N.*, 70.

“The Superior Court has no jurisdiction in review of an interlocutory judgment, which is not appealable.”

C. R., 1868, *Beaudry vs Workman*, 12 *L. C. J.*, 219.

“Il n’y a pas appel à la cour de Révision d’un jugement interlocutoire, même dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux.”

C. R., 1890, *Bayant vs Municipalité du Village de Lorimier*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 141.

“Un jugement renvoyant une exception à la forme n’est qu’un jugement interlocutoire non susceptible d’appel à la cour de Révision.”

“Si l’intimé, en Révision, ne s’est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n’est qu’interlocutoire, mais n’a soulevé ce point que dans son factum et sa plaidoirie, l’inscription en Révision sera renvoyée avec dépens d’une motion pour renvoi d’inscription.”

C. R., 1901, *Migneron vs Yon*, 4 *R. P.*, 179. — voyez mes notes sous le rapport de cette cause.

L’article 52 du C. p. e. introduit par 8 *Ed. VII*, ch. 74, (1908), accorde la révision des jugements interlocutoires, après permission préalable d’un juge, comme en cour d’Appel.

COUR SUPERIEURE.

Séparation de corps et de biens.—Pension alimentaire provisoire.—Jurisdiction.—Grande vacance.

MONTREAL, 9 juillet, 1908.

LAFONTAINE, J.

ARTHUR PRUD'HOMME *vs* DAME M. GOULET.

JUGÉ.—Qu'un juge en Chambre a jurisdiction pour accorder une pension provisoire alimentaire, même durant la grande vacance du 30 juin au 1er septembre, dans une cause en séparation de corps et de biens.

Code civil, article 202.

Code de procédure civile, article 15.

Dans une action en séparation de corps et de biens prise contre elle par son mari, la défenderesse fit une requête demandant une pension alimentaire de \$5.00 par semaine, plus une provision de frais de \$25.00.

La requête fut présentée le 11 mai 1908, et continuée au 3 juin pour permettre au demandeur de répondre par écrit. Le 15 mai, celui-ci produisit une contestation écrite. Le 3 juillet, la demanderesse y répondit. Avis de présentation de cette requête fut donné par cette dernière pour le 3 juillet, et elle fut finalement entendue le 7 juillet 1908.

La question de la jurisdiction d'un juge pour décider cette demande en vacance fut soulevée.

M. le juge Lafontaine décida qu'il avait juridiction sur cette requête et il accorda à la défenderesse une pension provisoire de \$5.00 par semaine.

Lafontaine, J.—L'exercice des droits contenus dans le 3ème chapitre du code Civil, titre VI, concernant les mesures provisoires auxquelles peuvent donner lieu la séparation de corps et de biens, est également conférée à la Cour et au juge, avec la seule exception de la pension alimentaire provisoire fournie par l'article 222 du code Civil. Mais dans ce dernier article, les Codificateurs semblent avoir désiré se conformer aux droits existant au temps de la codification, en autant que cet article n'est pas indiqué comme étant le droit nouveau; et les Codificateurs ont pris les auteurs cités par eux, comme sources de cet article, entre autres Pothier sur le Mariage no 518.

“Au temps de la codification, le juge avait, comme la Cour, en vertu du droit alors existant, juridiction pour déterminer le montant de la pension provisoire que la femme poursuivant, ou étant poursuivie, en séparation de corps et de biens, doit avoir.

“Le mari, dans tous les cas, doit pourvoir aux besoins de sa femme; et, la permission donnée à la femme, dans le cas d'une action en séparation de corps, d'aller résider pendant le procès dans un lieu autre que le domicile de son mari, n'est pas contraire à cette obligation. S'il en était autrement, cette autorisation accordée à la femme serait illusoire.

“Le pouvoir de déterminer le montant de la pension provisoire accordée à la femme n'est aussi que la conséquence de l'autorisation que le juge a accordée à la femme de poursuivre en séparation.

“L'article 15 du Code de procédure civil qui régle le pouvoir de la Cour de siéger, dans certaines matières, en-

tre le 30 juin et le 1er septembre, se rapporte seulement au tribunal et non au juge.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion que j'ai juridiction pour accorder la présente requête pour pension alimentaire provisoire, laquelle sera de \$5.00 par semaine, les frais à suivre le sort de la cause.”

D. A. Lafortune, avocat du demandeur.

J. B. Archambault, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—Le contraire a déjà été jugé dans les causes suivantes:

“Durant la longue vacance, le tribunal ou le juge n'a pas juridiction pour adjuger sur une demande de pension provisoire. *Taschereau, J.*, 1900, *Rivet vs Gagnon*, 3 *R. P.*, 214. V. *Taschereau, J.*, 1902; *Currie vs Currie*, 5 *R. P.*, 56.

Il a été jugé que l'article 15 du Code de procédure civile défendant aux tribunaux de siéger durant la grande vacance, s'appliquait au juge comme au tribunal, *C. B. R.*, 1898, *Parent vs Bruncau*, 1 *R. P.*, 560. V. les causes de *Woods vs Bennet*; et de *Boyer vs Aumais, Archibald, J.*, 1900, 3 *R. P.*, 214.

COUR SUPERIEURE.

Charte de la cité de Montréal.—Légalité.—Pompiers.—
Indemnité.—Exercice de devoir.—Assurance.

MONTREAL, 23 octobre, 1909.

ARCHIBALD, J.

M. ENRIGHT *et al.* vs LA CITE DE MONTREAL.

HELD.—1o. Que la résolution du 15 mars 1902 du Comité des Finances de la Cité de Montréal, approuvant un rapport du Comité des Incendies et de l'Eclairage, qui accorde \$1000.00 d'assurance aux pompiers tués dans l'accomplissement de leurs devoirs, et celle du 18 mars 1902, du Conseil de ville de la Cité de Montréal qui a adopté ces rapports sont légales, raisonnables et *intra vires*;

2o. Qu'un pompier de la cité de Montréal, qui se hâte de sortir d'une station, en réponse à une alarme, et qui fait une chute dont il meurt, est tué dans l'exercice de ses devoirs; et que ses héritiers ont droit à l'indemnité de \$1000.00 pourvue par les résolutions du Conseil de ville de Montréal.

Charte de la Cité de Montréal, S. Q., 1874, ch. 51, sect. 28, sub-s. 11.

L'action a été intentée par les héritiers de feu John Henry Enright, de son vivant pompier de la cité de Montréal, pour \$1000.00. Les demandeurs allèguent qu'une résolution a été passée par le conseil de ville de la défenderesse, le 18

mars 1902, approuvant un rapport du comité des Finances du 15 mars 1902, basé sur un rapport de la commission des Incendies et de l'Éclairage, à l'effet "qu'à l'avenir une indemnité de \$1000.00 soit payée, dans chaque cas, aux "héritiers des pompiers tués dans l'accomplissement de "leur devoirs, sans prendre en considération le nombre de "leurs années de service dans le département des Incendies"; que le défunt s'est fait tué dans l'exercice de ses devoirs comme pompier et que les demandeurs, ses représentants légaux, ont droit à la somme de \$1000.00.

La défense fut que Enright n'avait pas été tué dans l'exercice de ses devoirs comme pompier; que l'accident était arrivé par la faute du dit Enright qui était alors en état d'ivresse; que la résolution du comité des Incendies, approuvée par le comité des Finances, le 15 mars 1902, et adoptée, le 18 mars 1902, par le Conseil de ville sont *ultra vires*, illégales et nulles

Le pompier Enright avait trouvé la mort à la suite d'une chute dans une des stations de feu. Dans chacune de ces stations, les pompiers descendent d'un étage à l'autre d'une manière rapide en se laissant glisser le long d'un poteau en cuivre qui traverse tous les étages. C'est en descendant ainsi à la suite d'une alarme qu'Enright tomba et se tua.

La cour Supérieure a maintenu la légalité des dites résolutions. Elle a renvoyé la défense et condamné la défenderesse à payer aux demandeurs la somme demandée de \$1000.00.

"Considering the resolutions in question were adopted by the City as a condition of the engagement of firemen in the employ of the City, and were a reasonable exercise of the power of the Council under the "Welfare or Good Government" clause of the City's charter, and were a valid exercise of the powers of said council."

Archibald, J. (after stating the facts):—"Although nothing was said in the plea concerning a previous suit which had been taken by the present plaintiff, Michael Enright, and his wife, against the defendant, for the recovery of their personal loss due to the death of their son, under article 1056 of the Code, yet that matter was mentioned in the proof and several of the proceedings in said case have been fyled of record in this one, and it there appears that the plaintiff and his wife, upon that action, recovered judgment for the sum of \$2,000 against the city, on the ground that the death of their son had resulted from the city's fault. The proceedings in that case were imported into this one with the object of showing as a matter of *chose jugée*, that the death of said Enright did occur while in the service of the defendant and through defendant's fault. I cannot, however, consider that the judgment in that case constituted *chose jugée* of these particular facts, so that I am obliged to determine in the present case all the evidence going to make up the plaintiff's right of action. On the other hand, any question which might arise in this case, in consequence of the fact that one, at least, of the plaintiffs has already received a considerable sum of money from the defendant, is irrelevant inasmuch as no such proposition is set forth in the plea.

"The questions then to be decided are: I. Did the said John Henry Enright come to his death under the conditions mentioned in the resolution of council? 2. Were those resolutions valid and binding?

"The resolution of council of 1875 established a sliding scale for what may be called an insurance of the lives of their firemen, beginning at four years' service in a sum of \$300, and going on from year to year by increase until at ten years the sum was \$1,000, and the resolution then

proceeds: "The men presently in the force to be rated from the date of their entry. Should any member of the force leave the department in good standing, through sickness or any unforeseen cause, after having served five years, the Fire Committee will grant him a certificate, or, as it is called, a paid-up policy, according to his term of service, signed by the mayor or city clerk, to the effect that, at his death, his heirs shall be entitled to the amounts stipulated in the foregoing schedule, the heirs for the settlement of any claim having given a legal proof of the death of the party named in the certificate, and also proved their legal rights to the claim to the satisfaction of the city clerk or his representative."

"The resolution under which the action was brought, reads as follows: "Extract from the minutes of council of the city of Montreal at a special meeting held on the 18th March, 1902: Submitted and read the following report of the Finance Committee approving the report of the Fire and Light Committee according indemnities to the legal heirs of certain firemen deceased: "Wilfred Lamoureux, \$1,000; Amedé Dumas, \$1,000.

"Then follows a further report as follows: "The Finance Committee has the honor to report that it has taken into consideration two reports of the Fire and Light Committee, first one, above referred to; second....." The Committee then continues: "Your Committee approves of the said report and recommends besides that the resolution of council, adopted the 16th January, 1875, relating to indemnities payable to the legal heirs of deceased firemen, should be amended so as that, in the future, an indemnity of \$1,000 shall be paid, in each case, to the heirs of firemen killed in the fulfilment of their duties, without taking into consideration the number of their

years of service in the Fire Department: Resolved that the said report be received and adopted."

"The city contends that this section of the City Council was *ultra vires* of the City Council; that it was a disposal of public money in a gratuitous manner, for purposes other than those for which the council was incorporated. The city, besides the general argument that the resolution in question was outside of the proper functions of the legislation of the city and unnecessary for the objects of its incorporation, calls attention to sub-section 11 of section 78, chapter 51, of the Statutes of Quebec, which was the charter of the city of 1874. Sub-section 11 reads as follows:

"78. It shall be lawful for the City Council to make by-laws for the following purposes:

"Sub-section 11.—For defraying out of the funds of the city any expense to be incurred by the City Council in assisting any person in their employ who shall have received any wound or contracted any disease at any fire, or providing for the family of any person in their employ who shall perish at any fire, or in bestowing rewards in money, medals, or otherwise, upon any person, who shall have performed any meritorious action at any fire."

"It is pointed out that this clause is the only one referring to any statute granting powers to the City of Montreal, which authorize the gratuities mentioned in the resolution of Council, upon which the action is based. It is further pointed out, on behalf of the city, that this sub-section was omitted in the Charter of the city, which was passed in the very following year, 1875, and the city argues that, seeing this special power existed in 1874 and did not exist subsequently, the general power to make provision for such cases, under what is called the "Good Gov-

ernment Power" of the corporation, would be inferentially, taken away.

"The plaintiff argues, and, I think successfully, that this clause could not in any event have justified the resolution of the Council upon which the action is based. In the first place, the power mentioned in sub-section 11 could only be exercised by by-laws, whereas, in the present case, the plaintiff relies upon the mere resolution. In the second place, sub-section 11 referred only to wounds received or death happening at a fire, whereas, in the present case, the death of Enright did not happen at a fire. Again, sub-section 11 referred to what the city might do for wounds received or death happening, without having taken any previous resolution concerning the matter; that is to say, it referred to the power of dealing with past events and not with future, whereas the resolution on which plaintiffs' action is based, laid down a general rule to govern every case which should happen in the future, and that, therefore, the resolution constituted a condition of the contract of hiring of their firemen who should be engaged after the resolution was passed; that, in that way, the resolution was nothing more or less than a condition of the engagement of the firemen.

"A corporate body who comes into court seeking to avoid an obligation by it, upon the ground that the obligation was in excess of its corporate powers, is not to be favorably received; that is to say, that, in such cases, every doubt must be given in favor of the validity of the action of corporation, especially where the persons, whom that action affects, have in good faith relied upon it. A case very closely resembling the present one came up and was decided by the Court of King's Bench in 1906. The parties in the case where one *Tremblay* against the *City of Montreal*. It is reported in the 15th Vol., R.O., K.B.

The holding in that case was: "*By-laws and resolutions of public corporations ought to be benevolently interpreted by the courts and supported, if possible. The City of Montreal has the power, through its council, under the welfare or good government clause of its charter, 62 Vict., Chapter 58 Section 299, to grant, by resolution, a sum of \$400 to be paid to the representatives of the press who occupy a room in the City Hall for contingencies.*"

"Arnold in his *"Law of Municipal Corporations,"* 4th edition, page 39, commenting on Section 23 of the English Act, which reads as follows: "The Council may, from time to time, make such by-laws as to them seem fit for the good government of the borough, etc.," says: "This section confers on Councils very large powers and covers many cases in which Council have thought it necessary to obtain the sanction of Parliament. It seems advisable that councils should rely on this section and not encumber local acts with matter that may be subject to by-laws."

"In the present case, it was the duty of the Fire Committee of the city and of the said Council, confirming action of the Fire Committee to engage firemen to fix their salaries and terms of employment. The duties of a fireman are of a hazardous character. They are required, in the exercise of their duty, to expose themselves to great dangers. The question of what would happen to their heirs in the event of their death, is one which must be present continually in their minds. Indeed, the death in the present case, though not arising at a fire, was caused by a proceeding intended to secure the celerity of the firemen reporting for duty, viz: By sliding down a pole fixed from the lower floor to the upper floor of the fire station, instead of coming down by the stairs, so as to save time.

"I am of opinion that the provision of a sum to be paid

to the fireman's heirs in case of his death, is a reasonable condition of the contract of service with the firemen, and was within the powers of the City of Montreal to enact by a resolution concerning the contracts between the city and its firemen.

"With regard to the question of fact as to whether the death of Enright occurred while in the exercise of his functions, the evidence establishes that Enright had been at a fire during the evening previous to his death; that he came into the fire station about 1 o'clock in the morning; that he spoke, on coming in, to Captain Presseau, who was the officer in charge of that station and in charge of Enright; that he had, during the afternoon, at any rate, possibly during the evening, been taking intoxicating liquors and was somewhat under the influence of intoxicating liquors.

"The evidence is contradictory as to the degree in which such intoxication had proceeded. Captain Presseau and one Ahearn swear that he was not intoxicated in any degree to interfere with the performance of his duties. Several other witnesses swear that he was not in a condition to perform his duties. One witness, who had seen him during the evening, declared that, though he had been taking liquor, he was still capable of performing his duties. It is certain that during the evening he had gone upon a ladder with a hose and had performed his duties at a fire. He went up to the third story of the fire station about 1 o'clock. About 3 o'clock, a bell rang and it was his duty to descend and he did, and in attempting to descend he fell from the third story to the floor and was killed.

"There is no doubt that, at the time of his death, Enright was a fireman in good standing in the employ of the city. No report had ever been made against him. His

captain, who had charge of him, saw and spoke to him as he was going upstairs two hours before his death, and he judged that, at that moment, he was in a fit condition to perform his duties. It is true he reproached him then for coming into the station so late, and Enright gave as an excuse that he had been at a fire, aiding. Captain Presseau said it was not his duty to be aiding at that fire.

“Although, as I said before, the decision which was rendered in the other case is not *chose jugée* in this, yet where a jury has determined, as a matter of fact, upon the very same evidence, that Enright was in the discharge of his duty at the time when he was killed and that the killing was not his own fault, it is necessary to be strongly convinced that that finding is wrong, to justify a different one in the present case.

“I am of opinion that the city has not established that the death of Enright was caused by his own fault, or that Enright was not a fireman in good standing at the time of his death, or that the death of Enright was not caused at a time when we was in the exercise of his duty.

“On the whole, I am of opinion that the plea of the city has not been made out, and that the plaintiffs have established their right of action, and judgment goes condemning the city to pay the plaintiffs the sum of \$1,000 with interest from date of service of action and costs.”

Rivet, Handfield & Handfield, avocats des demandeurs.
Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

COURT OF REVIEW.

Fire Insurance.—Conditions of Policy.—Further Insurance.—Nullity.—Principal and agent.

MONTREAL, 23rd October, 1909.

DUNLOP, MARTINEAU, BRUNEAU, JJ.

C. ROSENBERG *vs* THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY.

HELD.—1o. That when one of the conditions written on a fire insurance policy is that the Company shall not be liable for loss, if any subsequent insurance is effected in any other company, on the same property, without the consent of the insurer, a subsequent insurance taken without notice to the insurer renders the policy void and the creditor of the insured to whom the policy was made payable cannot recover;

2o. That the consent to a subsequent insurance can only be given by the manager or by special agent, and not by ordinary insurance agent, who only acts generally as broker.

Civil Code, articles 2485, 2486, 2487, 2490, 2491.

The action is for \$2,000, the amount of insurance policy taken on plaintiff's property which was destroyed by fire.

One of the plea of the company defendant is nullity of the contract for subsequent insurance without notice

to, nor consent of the defendant: The policy contained the following condition: "The company is not liable for loss, if "there is any prior insurance in any other company, unless "the company's assent thereto appears herein or is endorsed "thereon, nor if any subsequent insurance is effected in "any other company, unless and until the said company "assented thereto, or does not dissent in writing within "two weeks after receiving written notice of the inten- "tion or desire to effect such subsequent assurance, or "does not dissent in writing after that time and before "the subsequent or further insurance is effected."

The defendant company claims that there were two subsequent insurances made by plaintiff without notice which violated the above cited condition of the policy and annulled the same.

Some other questions were raised by the plea, but at the trial the issue was limited to the effect of the subsequent insurance taken in the Connecticut Fire Insurance Company.

The evidence adduced by defendant established that subsequent to the issue of defendant's policy, to wit, on the 3rd of August, 1906, further insurance upon the said property in the sum of \$1,000.00 was effected in the Connecticut Fire Insurance Company of Hartford, and on the 18th of August, further insurance of a like sum of \$1,000.00 on said property was effected in said Connecticut Fire Insurance Company of Hartford, such policies being for one year, and to which subsequent insurance defendant never assented nor of which dit it ever receive notice.

The Superior Court (Archibald, J.), on the 6th of June, 1908, maintained the plea and dismissed plaintiff's action.

Archibald, J.—At the trial, by consent, the issues were

centred on the effect of the subsequent policies issued by the Connecticut Insurance Company. The original policy was not produced. The proof shows that it had been issued and delivered to the assured.

"Plaintiff contends the policy had been returned to defendant to obtain defendant's consent to the subsequent insurance, and that defendant had kept the policy. It is not pretended that any notice was given to defendant previous to the taking of the Connecticut Fire Insurance policies, nor of the desire on the part of the plaintiff to effect further insurance, nor is it contended that the policy was returned to the defendant more than once, that is to say, it was not returned to get the consent to the Connecticut policy of the 3rd August, but the only allegation is that it was returned after the policy of the 18th August, to get the consent of the defendant to both the Connecticut policies.

"The proof made by plaintiff of the return of the policy is made by an agent named Donovan, who swears that he took the policy to defendant's office. To fix the date, he says he went to defendant's office on the same day as he went to the office of the Union Insurance Company. The evidence shows that the Union Insurance Company endorsed the policy on the very day of the fire, October 3rd. However, the date of the endorsement may not be the same as the day on which Donovan requested the company to make the endorsement, so that although it may be assumed that if Donovan did request the defendant at all to endorse its consent, it must have been on the same day on which he requested the Union Company to make a like endorsement for the policy of the Connecticut issued on the 18th August. All of the defendant's clerks who could have had anything to do with the policy in question deny positively having ever seen the policy

after its issue, so that their evidence conflicts with Donovan's. Owing to his age and a greater or less degree of memory, I would not suggest that Donovan gave his evidence in other spirit than that of good faith. His evidence could not, I think, be held to countervail the evidence adduced by the defendant.

"But even supposing the deposit of the policy in defendant's office, that would not satisfy the condition of the policy. Defendant's actual assent to it was requisite. The manager alone, Mr. Tyre, had the right to give that assent. Mr. Tyre swears the matter never came before him and that he never did give assent to the subsequent insurance. Plaintiff failed to prove that he had complied with the condition in question, in regard to the assent of the defendant to such subsequent insurance, but he alleges that Donovan was an agent of the defendant and that his action in relation to the policy was binding upon defendant. The proof overturns that view of the case. All insurance agents must be special agents for one particular company. With regard to all other companies they merely act as insurance brokers. Donovan was special agent of the Union, and his only function when he did business with defendant was that of an insurance broker, without any authority whatever to engage the liability of the defendant, and I am convinced that the plea has been clearly made out.

"Action dismissed, with costs."

This judgment has been confirmed by the court of Review.

Pelissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Foster, Martin & Mason, attorneys for defendant.

NOTES. — “When a fire policy, taken out by the owner of real property, declares that the loss, if any, is payable to certain persons named “as mortgagees to the extent of their claim,” such persons become thereby the parties assured to the extent of their interest as mortgagees, and their rights and interests cannot be destroyed or impaired by any act of the owner of the property.

See the extensive notes of Chief Justice, Sir A. A. Dorion, too long to be printed here.

Ramsay, J., (Dissentient, The opinion given by Mr. Justice Ramsay is the one maintained by the above reported judgment.)—“I also consider that as there was no notice of the re-insurance, as required by the conditions of the policy, the policy became inoperative, at all events as far as Farrar is concerned. But there was a stipulation in the policy, “loss, if any, payable to Messrs. J. & H. Black, as mortgagees, to the extent of their claim,” and it is now contended that, although the policy is void as regards Farrar, the stipulation survives, and entitles the appellants, J. & H. Black, to recover to the extent of their interest. It is on this question I am unable to concur with the opinion of the majority of the Court. In England it seems this question has not arisen, probably owing to some difference in the way of dealing with the interest of mortgagees; but it has come up on several occasions in Ontario. It is to be regretted that the jurisprudence there is in a very unsettled state, and I have been unable to discover on which side of the weight of authority leans. Had that appeared clearly, it is not probable that I should have entered any dissent on this occasion. Two systems seem to divide opinion. By one, the terms of the contract between the party claiming and the insurer is interpreted precisely in the same manner as we interpret the terms of any contract. By the other the policy is treated as being transferred or assigned to the mortgagee in whatever terms the stipulation is couched, whether the mortgagee becomes the insured or not. It will be at once perceived that these two systems lead to very different results, and I think the former is much more consonant with principle than the latter. The stipulation is plainly an undertaking to pay B out of the money coming to A, if any there be. The other system is that of a fictitious assignment, the policy being held in trust for the original insurer, should the mortgage be paid off or should

there be a balance over. Whatever may be the practical convenience of the latter system, it is one hardly in accordance with the principles of our law, or indeed compatible with any sound principle. It alters the obligation of the insurer, and exposes him to perils which the contract he has entered into, on its face, does not contemplate.

I should therefore, confirm the judgment on the simple motive that the policy being void there was no "loss", and therefore nothing coming to appellant."

Q. B., 1879, *Black et al. vs The National Insurance Company*, 24 *L. C. J.*, 65. — *Q. B.*, 1889, *Cross and Doherty, JJ., dissident*, *The National Assurance Company vs Harris*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 345.

"Where after a fire the insured notified the company of other insurances upon the same property, and the agent of the company thereupon furnished the insured with a printed form upon which to make a claim for the loss, and appointed valuers to value the same, and submitted the estimation of the damage caused by the fire to the arbitration of persons named by themselves and the insured, the company thereby acknowledge the existence and validity of their policy as a valid and binding contract, and waived any and all objections which they might otherwise have urged founded on the want of notice of the other insurances effected in other companies."

Ramsay, J. — "In this case, it is not equivocal. After enquiring as to the other companies interested, respondents agreed to send an agent, which they did. He entered into an agreement to arbitrate as to amount of loss. This have always been held as a waiver in every system of law.

"*Converse vs Provincial* is distinctly in point, 21 *J.*, p. 276; also *Canada vs Donovan*, 2 *Leg. News*, 229. And in *Black vs The National*, joining in adjustment of loss, was held to be waiver. In *Canada Landed Credit Co. vs Canada Agricultural Insurance Co.*, it was held that going into proofs of loss was waiver, 17 *Grant, Ch. Rep.*, 418.

"The general principle is that any acknowledging the validity of the insurance after double insurance is known is waiver, *May*, 372. The same principle is found in *Agnel, De l'Assurance*, 147. Under our system of law there never could be any reasonable doubt as to the principle on which waiver is found-

ed. Unless a stipulation be of the essence of the contract, it can always be waived by the party in whose favor it is stipulated. It was urged by respondents' counsel that the company's agent had exceeded his powers, for that the secretary had warned him to make no admissions, and to be discreet, as perhaps the company was not liable. These private instructions establish that the company knew the difficulty before they entered into the negotiation to settle. They establish nothing else of any importance in the case."

Q. B., 1883, *La Fonderie de Joliette vs La Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie*, 27 *L. C. J.*, 194.

"The conditions usually endorsed on Policies of Insurance respecting double Insurance is binding in law, and its performance will not be held to be waived by the Company, if their agent, on being notified of such double insurance AFTER THE FIRE, make no specific objection to the claim of the assured on the ground."

Q. B., 1857, *The Western Assurance Co. vs Atwell*, 2 *L. C. J.*, 181.

"Dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu (short risk receipt) et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant.

"Dans le cas de telle assurance les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées ne s'appliquent pas."

Q. B., 1878, *Lafleur et al. vs La Compagnie d'Assurance des Citoyens*, 22 *L. C. J.*, 247.

"As the policy on its face allowed additional insurance to the amount of \$8,000 over and above the amount covered by the policy sued on, the condition as to subsequent insurance must be construed to point to further insurance beyond the amount so allowed, and not to a policy substituted for one of like amount allowed, to lapse."

Supr. C., 1880, *Parsons vs The Standard Fire Insurance Co.*, 3 *L. N.*, 335.

"Lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se

trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la Compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre Compagnie, est une réticence qui rend nul la police et le contrat d'assurance.

“Le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré, mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque, si l'assuré en a eu connaissance.

“Le mandataire, qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement.”

Jugement:—“Considérant que par l'article 2487 du Code civil il est décrété que les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité, et que le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que les pertes ne résulteraient aucunement du fait mal représenté, ou caché;

“Considérant que la défenderesse a par la dite condition obligé l'assuré à déclarer sous peine d'être déchu de tout droit à l'indemnité, les assurances déjà existantes et celles qui pourraient être faites dans la suite sur les bâties qu'elle assurerait, et à faire mentionner cette déclaration sur la police, et qu'elle s'est obligée dans le cas où cette déclaration et cette mention auraient eu lieu, à supporter la perte en proportion de la somme qu'elle avait assurée;

“Considérant que cette condition obligerait l'assuré sous peine de déchéance à une déclaration qu'il n'a pas faite;

“Considérant que la connaissance des différentes assurances qui existent sur un objet n'est pas indifférente à l'opinion des risques puisque l'assuré est intéressé à la conservation de l'objet, s'il reste à découvert par une partie tandis qu'au contraire il peut se croire intéressé à la perte s'il est assuré au delà de la valeur, et qu'ainsi, et sous cet aspect, l'assureur a le droit d'exiger que toutes assurances lui soient déclarées.”

Mathieu, J., 1886, Picard vs La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique & Versaille, M. L. R., 2 C. S., 117.

“L'admission faite par un assuré dans sa déclaration asser-

mentée de perte, que la chose assurée par la police contenant la condition de ne pas assurer a, de fait, été assurée dans une autre compagnie, ne constitue pas une preuve suffisante de violation de cette condition;

“Une seconde assurance à une compagnie de mauvaise réputation et qui n'a pas de licence du gouvernement fédéral, n'est pas une infraction à la condition de ne pas assurer ailleurs, et cela, quand même l'assuré aurait crû cette compagnie excellente.”

C. B. R., 1887, National Insurance Company vs Roussseau, 13 Q. L. R., 295.

“The non-disclosure of existing insurances, in violation of the condition of the policy, is a cause of nullity, even where the undisclosed insurance was effected by a third person, if the insured had knowledge of it. And he will be assumed to have knowledge where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay the premiums.”

Davidson, J. — “Is the whole policy affected, or only those objects which are burdened by the mortgages, or are covered by the unauthorized policy? We have to consider the insurance indivisible as a matter of liability. Whatever the number of the express subjects of insurance, there is but one contract and one entire premium. All the promises extend to all the considerations. Dividing or allotting the risk between a number of subjects is simply to limit the liability in respect of each part and not to divide the contract into as many parts as there may be specific insurances.

“By the application, which is made part of the contract and warranted, the insured covenanted and agreed that the answers given to the questions put therein were just, true and full. It is further by the conditions provided that the policy shall be void if the assured shall omit to mention anything relating thereto, material to be known in estimating the risk, — or if, without written permission of the Company, he or any other person shall hereafter make any other insurance upon the policy.

“These stipulations are strengthened by an appeal to the Code. The law obliges an insured to represent fully and fairly every fact which shows the nature and extent of the risk, and

which may prevent the undertaking of it or affect the rate premium (*C. C.*, 2485); he is even bound to declare the facts covered by warranty express or implied, when the enquiries relative thereto are, as in the present case, made by the insurer (*C. C.*, 2486); and misrepresentation or concealment, either by error or design, of a fact of a nature to diminish the appreciation of the risk, is a cause of nullity, although the loss has not in any degree arisen from the fact misrepresented or concealed (*C. C.*, 2487).

“As the non-discovery to the company of the existing policies or the obtainment of their consent for added insurance, the condition of this contract is express. Concealment of the one or a failure to secure endorsement of the other is an absolute cause of nullity. It is a general doctrine of law of insurance that this is a just and reasonable stipulation for forfeiture. Breach of it is absolutely fatal. The plaintiff’s counsel argued that as the North British policy was in the name of Tiffin Brothers, it could not be invoked. But the policy prohibited not only insurances by insured, but “by any other person.” — North British Insurance must be deemed to be that of Lee, seeing the engagements of his deed of purchase. It is legally for the same person and practically in the same interest.”

C. R., 1888, *Mackay vs The Glasgow and London Insurance Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 124.

“Une police d’assurance, émise par une Compagnie mutuelle, sous les dispositions du statut de Québec de 1882, 45 Victoria, ch. 51, ne deviendra pas nulle, par le fait que l’assuré aura, après l’assurance, hypothéqué l’immeuble, sur lequel les bâtisses assurées sont construites, et que le créancier hypothécaire aura, avec le concours du propriétaire de ces bâtisses, fait assurer ces mêmes bâtisses, dans une autre Compagnie d’assurance, sans en donner avis à la Compagnie mutuelle qui aura émis la première police, si sur une action pour le recouvrement du montant de l’assurance, la Compagnie mutuelle ne prouve pas que ses règlements prohibaient l’hypothèque et la deuxième assurance, sans avis préalable.”

C. B. R., 1888, *La Compagnie d’Assurance Mutuelle contre le feu de Richmond vs Fiset*, 16 *R. L.*, 461. *Contrà. Blais vs The Standard and Sherbrooke Mutual Fire Ins. Co.*, 15 *R. L.*, 60. Cause antérieure au statut 45 Victoria.

“In the case of a Policy of Insurance granting permission, in the body of thereof, to insure elsewhere, on giving notice to that end to the Directors of the Company, in order that the second Insurance, might be indorsed on the Policy, and requiring by the By-laws of the Company printed on the back of the Policy that such notice be given and such second Insurance endorsed on the Policy, à peine de nullité, a notice of such insurance given after the fire, and as, a consequence, not endorsed on the Policy, is sufficient.”

C. R., 1857, Soupras vs The Mutual Fire Insurance Co. of Chambly, 1 L. C. J., 197.

“La prohibition faite à l'assuré par une assurance, d'avoir auparavant ou subséquemment, une autre assurance, sans son consentement, entraîne la nullité de la police si l'assuré, en violation de cette condition, prend une autre police d'assurance sur la même propriété.”

Sir L. N. Casault, J. — “Mais la police fait, dans le cas de perte, le prix dû par l'assureur payable au demandeur jusqu'à concurrence de son intérêt. Et le demandeur soutient que son recours ne peut être affecté par les actes subséquents de l'assuré. Il cite, au soutien de sa prétention, deux jugements de la cour d'Appel, en 1879 et en 1889, composée, en 1879, du juge en chef Dorion et des juges Monk, Ramsay, Tessier et Sicotte *ad hoc*, (*Black vs National Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 65), et en 1889, du juge en chef Dorion, et des juges Tessier, Cross, Bossé et Doherty. Dans la première, les juges Monk et Ramsay étaient dissidents, et dans la deuxième, les juges Cross et Doherty. Le résultat est que quatre juges dont un n'appartenait pas à la cour d'Appel, ont soutenu la proposition invoquée par le demandeur et quatre l'ont rejetée. De tous ces juges il ne reste que M. le juge Bossé.

“Dans le cas de *Black vs National Insurance Co.*, la police, comme dans celle de la présente cause, faisait la perte payable à un tiers. La différence est que, dans celle décidée par la cour d'Appel, le tiers était déclaré être créancier hypothécaire. Peu le juge en chef Dorion dit que les juristes et les décisions des tribunaux en France et en Angleterre offrent peu d'aide dans l'examen de la question; et les citations qu'il fait des écrits des légistes et des décisions des tribunaux aux Etats-Unis et à Ontario sont, comme il le dit, tous contradictoires. Il conclut

toutefois que la police transportée à un créancier hypothécaire et celle lui faisant le montant de la perte payable, équivalent à une assurance par le créancier et lui permettent de recouvrer la perte, quelle qu'elle ait été, depuis la violation par l'assuré des garanties et des conditions de la police qui ne lui permettrait pas à lui-même de recouvrer. Je ne puis pas me rendre à cette opinion. Le même paraît n'avoir pas toujours crû que la police transportée à un créancier hypothécaire équivalait à un nouveau contrat entre ce créancier et l'assureur. En 1881, il a exprimé l'opinion que la vente par l'assuré de la propriété avant son incendie, ne permettait pas au cessionnaire de recouvrer (*Willey vs The Mutual Fire Insurance Co. of Stanstead and Sherbrooke, 2 Dor. C. A., 29*). La cession de la police à un tiers, qui n'accompagne pas celle à ce tiers de la propriété assurée, est certainement préalable à la stipulation que la perte sera payable à un tiers. Mais, même dans le premier cas, le transport de la police n'est que sujet aux causes de nullité qu'elle comporte. Le titre de créance qui lui est passé, lui indique les conditions qui y sont énumérées comme pouvant annuler les droits du cédant, il l'accepte à ces conditions qui, dès lors, l'obligent comme le cédant lui-même. Il en est autrement des circonstances étrangères à la constitution du contrat. Ces dernières pourraient être opposées à l'assuré, mais ne le pouvant pas au bénéficiaire par le transport du titre. L'article 1174 C. C. règle que l'indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation, et l'article 1173 dit la même chose pour la délégation, à moins que le créancier n'entende décharger le délinquant. On ne peut certainement pas soutenir, dans les deux cas de transport de la police ou de la stipulation que la perte sera payée à un tiers, que la faillite de l'assureur déchargerait l'assuré et ne laisserait aucun recours contre lui. La police ne peut valoir comme nouveau contrat entre l'assureur et le bénéficiaire, sans novation. Et, si elle est un nouveau contrat entre ces deux derniers ne faudra-t-il pas un nouveau transport pour que l'assuré qui a payé sa dette au bénéficiaire puisse recouvrer le montant assuré? Les termes de l'indication faite à l'assureur de payer un tiers jusqu'à concurrence de ses intérêts, ne sont-ils pas une déclaration formelle que l'assuré n'a cessé de l'être et que la seule obligation que la police contenant cette énonciation fait à l'assureur qui l'a souscrite, est, comme je l'ai déjà

dit pour le transport de la police, de payer au bénéficiaire dans le cas seulement où aucune violation par l'assuré des conditions de la police n'en aurait entraîné la nullité.

“Quoique ni l'Ordonnance de la Marine, ni le code de Commerce, en France, ne soient occupés de la négociation des polices maritimes, elle y était pratiquée avant le code et l'est encore. On y admettait, et on y a toujours admis depuis qu'elle pouvait être à ordre ou au porteur, pourvu, comme le veut notre code pour les assurances maritimes et contre le feu, que le cessionnaire ait un intérêt dans la chose assurée (C. C., 2482). Mais les droits du porteur sont soumis aux conditions qui forment la constitution du contrat. Ils ne sont déchargés que des exceptions étrangères à celui-ci, telle que la compensation.”

(L'Hon. juge cite, avec remarques: 3 *Bédarride, Commerce Maritime*, no 1079; 2 *Pardessus, Droit Commercial*, no 797; 2 *Boulay-Paty, tit. 10, sec. 4, (Ed. R.), p. 40, col. 2; Rome, Assurance sur la vie*, no 110; *Emerigon, Assurance, (Ed. 1827), vol. 2, ch. 18, s. 2, p. 2821*).

P. 138. — “Ces citations établissent que, si le juge en chef Dorion eût consulté les ouvrages français, il y eût trouvé l'aide qu'il a dit lui manquer, savoir que le transport de la police n'est jamais que sujet aux conditions de nullité qu'elle contient.

“Le “mortgage”, en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, diffère tellement de l'hypothèque dans notre droit qu'il est impossible de donner à celle-ci les effets du premier et de lui appliquer les décisions qui, dans ces pays, ont fait le transport de la police au mortgagiste un nouveau contrat entre lui et l'assureur, même si ces décisions étaient unanimes, tandis qu'elles sont contradictoires. En effet, le “mortgage” est une cession de propriété qui, pour être absolue, n'a besoin que d'une déclaration de forclusion. Elle tombe sous la règle de l'art. 2576 C. C., qui fait la cession de la chose assurée avec le transport de la police consenti par l'assureur, la substitution absolue du cessionnaire à l'assuré. L'hypothèque n'est que le droit d'être préféré sur la vente en justice.

“M. le juge en chef actuel de la cour Suprême a exprimé son opinion que la stipulation dans une police que la somme assurée sera payable à un tiers, se trouve annulée par un changement de risque. Voici comment il s'exprime à ce sujet à la page 150 du 29e vol. des R. C. S.:

“There could be no recovery in an action by the appellant or by McCready under the contract of insurance between McGuire and the respondent (The Manchester Insurance Co.), treating McCready as a party adjected merely for the purpose of receiving payment, for the reason, that in the case, the police must have been avoided by an unauthorized change in the use of the insured premises by converting the dwelling-house into a tavern.” M. le juge Taschereau paraît avoir exprimé la même opinion quelques pages plus loin.”

Ouimet, J., p. 154. — “Cette prétendue fiction en vertu de laquelle l'indiqué devient l'assuré jusqu'à concurrence de l'intérêt qu'il peut avoir dans le risque, n'est justifiée par aucun texte. Il serait contraire à toute notion de justice que l'assureur pût être soumis à d'autres obligations que celles qu'il a assumées par son contrat; et qu'il fût privé du bénéfice des conditions qu'il a imposées à l'assuré pour sa protection et c'est au bénéfice d'un tiers qui lui est entièrement étranger, un tiers qui n'a contracté à son égard aucune obligation quelconque.

“On a aussi prétendu que l'indication du paiement acceptée par l'assureur en faveur d'une tierce personne est équivalent d'un transport. Cette doctrine est absolument le contraire de ce qu'enseigne Pothier.

“*Pothier, Vente, no 552:* — “Il faut prendre garde de ne pas confondre le transport cession, avec le transport de simple délégation ou indication.”

“Le transport de simple délégation ne contient point de vente; c'est une simple indication que je fais à mon créancier, *unde ipsi solvam*, en lui assignant un de mes débiteurs, et en lui donnant pouvoir d'exiger de lui, en mon nom, ce qu'il me doit, pour être par lui reçu en déduction de ce que je lui dois.

“Le raisonnement du juge en chef Dorion, dans la cause de *Black vs The National Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, p. 73, si subtil qu'il soit, ne peut me faire trouver dans la police produite deux contrats d'assurance distincts indépendants l'un de l'autre, et comportant pour l'intimée une double responsabilité comme s'il y avait deux assurés différents. Les termes du contrat ne peuvent supporter une pareille interprétation. Ni la loi, ni l'usage, ni l'équité ne nous autorise à imposer à l'intimée des obligations qu'elle n'a pas consenties. Les conventions légalement consenties sont la loi des parties contractantes, aux obligations qu'elles produisent sont limitées strictement les actions qui en naissent.”

C. B. R., 1900, Migner vs The St. Lawrence Fire Insurance Company, R. J. Q., 10 B. R., 122.

“A subsequent insurance for \$4,000 in another company in substitution for a prior insurance to that amount in one of the two companies mentioned in the application, the assent of the defendants was not necessary.”

“Assent, express or implied, to subsequent insurance is sufficient even given after the loss has occurred. In this case such assent was held to be sufficiently shewn by the defendant joining in the adjustment of the loss and allowing the insured to accept from the subsequent insurers, their proportion of the loss as so adjusted.”

Ont. C. A., 1902, Murchman vs Waterloo Mutual Fire Ins. Co., 9 R. L., n. s., 15.

“The plaintiff when making application for insurance mentioned to the defendant’s agent that there was a previous insurance in the Gore Mutual, but could not remember the amount which was on the property insured with the defendants. The policy contained a proviso that in the case the insured should have already any other insurance against loss by the fire on the property, and not notified to the Company and mentioned in or endorsed upon the policy the insurance should be void. The policy contained no mention of the insurance in the Gore Mutual. Held, that the plaintiff could not recover.”

Ont. C. A., 1877, Billington vs The Provincial Insurance Company, 1 L. N., 15.

“Held, that, as the Royal Insurance Company had been informed, through their agent, of the prior insurance by B. when affecting the substituted insurance, they must be assumed to have undertaken the risk notwithstanding, that such prior insurance had not been formally abandoned and that the Manitoba Assurance Co. were relieved from liability by reason of such substituted insurance being taken without their consent.

“Held, further, that, under circumstances, the fact that B. had made claims upon the companies did not deprive him or his assignees of the right to recover against the company liable upon the risk.

“The chief justice dissented from the opinion of the majority

of the court which held the Royal Insurance Company liable and considered that, under the circumstances, B. could not recover against either company.”

Supr. C., 1903, *Manitoba Assurance Co. vs Whitta*, 34 *Sup. C. Rep.*, 191; 10 *R. L., n. s.*, 213.

“Where additional insurance was applied for, but not accepted until after the property insured was destroyed by fire, the condition had no application.”

Sup. C., 1900, *Temple vs The Western Ass. Co.*, 31 *Sup. C. R.*, p. 373; 8 *R. L., n. s.*, 132.—*Commercial Union Ass. Co. vs Temple*, 29 *Sup. C. R.*, 206.

“The fact that an interim receipt had issued for an insurance in another company, which insurance was afterwards declined by that company, does not establish a plea of undisclosed insurance.”

C. B. R., 1903, *The Western Assurance Company vs Garland*, *R. J. Q.*, 12 *B. R.*, 530.

“An inadvertent misstatement by the insured, in his application, as to the name of the company in which an insurance existed, is immaterial, and would not avoid the contract.”

Davidson, J., 1904, *Lambert vs La Foncière, Compagnie d'Assurance contre le feu*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 169.

“Le défaut de l'assuré de faire part à l'assureur d'une deuxième assurance consentie par une autre compagnie n'est pas une cause d'annulation du premier contrat.”

Cannon, J., 1907, *Fiset vs La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le Feu*, *R. J. Q.*, 31 *C. S.*, 334. *Conf. en C. R.*

Authority of broker. — *Clement's Fire Insurance Digest, Paragraph 144*: — “A soliciting agent has no authority by virtue of such employment to consent to other insurance, and notice to him of such insurance is not notice to the company. *Heath vs Springfield Fire Ins. Co.*, 12 *Rep.*, 213; 58 *N. H.*, 414.”

Par. 148: — “After issue of policy mere knowledge on part of agent of the existence of other insurance, does not tend to

establish a waiver of written consent. *Robinson vs Fire Association*, 16 *Ins., L. J.*, 65; 5 *West. Rep.* 715; 63 *Mich.* 90."

Par. 151: — "Notice of other insurance to a broker does not bind the company. *Fire Association vs Haywood*, 82 *Va.* 342; 17 *Ins. L. J.* 876."

Par. 160: — "A fire insurance policy which provides that the insured shall take no other insurance without the company's written consent, and limits the power of changing the contract to the company's managers, is made void by the taking of additional insurance without notifying the company or its agent, although the agent issuing the additional policy subsequently informs the agent of the first company, who agrees to notify his company, and where a loss takes place before the receipt by the company of any more premiums, the insured has no right of recovery. *Zimmerman vs Home Ins. Co.*, 77 *Iowa*, 685; 42 *N. W. Rep.* 462."

Par. 161: — "An agent who is only authorized to solicit and take application for insurance, receive the premiums, and deliver the policy after having been signed by the proper officers, has no authority, express or implied, to waive a breach of the condition of the policy relating to additional insurance. *Queen Ins. Co. vs Young*, 86 *Ala.* 424; 5 *So. Rep.* 116."

Par. 171: — "A mere insurance broker or soliciting agent paid by commissions on business procured by him has no authority on behalf of the insurance company to consent to other insurance on the property, or to waive the conditions of the policy in that regard. *Golden vs Northern Assur. Co.*, 49 *N. W., Rep.* 246; 46 *Minn.* 471."

Par. 173: — "Authority to a local insurance agent to solicit insurance, receive and write application, and forward them to the general agent, and to deliver the policy and collect the premiums, is not authority to alter any of the essential provisions of, or waive forfeitures in the policy, or to consent to additional insurance. *American F. Ins. Co. vs Hampton*, 14 *S. W. Rep.* 1,092; 54 *Ark.* 75."

American and English Encyclopædia of Law, vol. 13, page 316, *Verbo Fire Insurance*: —

By whom given. — "This permission or consent may usually

be given by an officer of the company, by a general agent, or by a local or special agent having power to issue and cancel policies and collect premiums, unless his power is expressly limited in the policy or otherwise in this regard. But consent by a mere soliciting agent who has no discretionary power to issue and cancel policies is insufficient.''

Cooley's Briefs on Insurance, vol. 2, pages 1831, 1840, 1842, 1843, 1844.

COUR DE REVISION.

Responsabilité. — Collision. — Voiture.

MONTREAL, 14 juin 1909.

PAGUELO, ARCHIBALD, MERCIER, JJ.

ANDREW RYAN *vs* DANIEL DONELLY.

JUGÉ.—Que le conducteur d'une voiture dont le cheval trotte et qui se trouve derrière une autre allant au pas, doit ralentir son cheval et suivre la première voiture qui dévie de sa route pour éviter un obstacle, et si, au contraire, il cherche à la dépasser et qu'un accident arrive, il en sera tenu responsable.

Code civil, article 1053.

Le demandeur allègue dans sa déclaration que le 12 août 1908, alors qu'il passait en voiture sur la rue Notre-Dame, la voiture du défendeur frappa la sienne, au moment où passait un tramway des chars urbains de Montréal et que lui, son cheval et sa voiture ayant été projetés sur ce char, il fut blessé, son cheval aussi, et sa voiture mise en pièces. Il accuse le défendeur d'avoir voulu lui couper le chemin et d'avoir causé l'accident par sa faute. Il lui réclame \$185.00 de dommages.

Le défendeur nie ces accusations et dit: Que lors de l'accident il conduisait son cheval au pas et que le demandeur venait derrière lui à une grande vitesse; qu'au moment où l'employé du défendeur dévia un peu de sa route pour éviter une autre voiture arrêtée sur le bord de la rue, le demandeur charcha à le dépasser et alla se frapper sur un char urbain, et que s'il a ainsi subi des dommages, ils sont dus à sa propre faute.

La cour Supérieure (Mathieu, J.) a, le 3 juin 1908 maintenu la défense et débouté l'action avec les considérants de droit suivants.

"Considérant que la preuve constate que dans la circonstance en question, la voiture du défendeur et celle du demandeur allaient dans la même direction; que la voiture du défendeur allait au pas, et celle du demandeur qui était à l'arrière allait au petit trot.

"Considérant que c'était au demandeur qui était un peu à l'arrière de la voiture du demandeur à arrêter sa voiture quand il vit que la voiture du défendeur déviait un peu de sa voie pour éviter la voiture qui était arrêtée près du trottoir;

"Considérant que cet accident nous paraît dû exclusivement à la faute, à la négligence et à l'imprudence du demandeur:

"A maintenu et maintient la défense du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie la demande des demandeurs avec dépens."

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Monty & Laurendeau, avocats du demandeur.

Brown, Montgomery & MacMichael, avocats du défendeur.

* * *

NOTES. — A person driving a vehicle, wishing to pass another vehicle which is being driven in the same direction, may do so on either side of the road, provided there be sufficient room to pass."

Curran, J., 1897, *Erskine vs Desjardins*, 4 R. de J., 205.

Angel, Highway, p. 326, sec. 340. — "It has been stated, that in England, the customary rule for travellers proceeding in the same direction is, that the passing, the foremost person bearing to the left, the other shall pass on the other side. In this country there is no such rule, and the law has been declared to be, that a traveller may use the middle or either side of the road at his pleasure and without being bound to turn aside for another travelling in the same direction, provided there be sufficient room to pass on the same hand or on the other. If there be not sufficient room, it is the duty of the foremost traveller to afford it, on request made, by yielding an equal share of the road, if that be adequate and practical, if not the object must be deferred till the parties arrive at ground more favorable to its accomplishment. Should the leading traveller then refuse to comply, he would be answerable at law for it; but such refusal gives to the other no right to affect the passage by a forcible collision with him, redress being demandable only by due course of law. And it has been held, that evidence of a custom for the leading carriage to incline to the right, the other making the transit at the same time to the left, is not admissible. Neither is the principle of a statutory provision made to regulate the deflection of those who are travelling in opposite directions, applicable to those who are travelling in the same direction; its object being to avoid, by a preconcerted movement, the collision which might otherwise ensue from the mutual misapprehension of intention frequently observable between foot-passengers, and which could not occur to persons travelling in the same direction."

Gen. Highways, p. 196, § 2. — "A carriage, therefore, is not under every circumstance to keep to the proper side of the road; if there is no interruption of any other carriage, or the road is better, public convenience does not require that the driver should adhere to the law of the road. If the driver of the carriage coming in any direction leaves sufficient room for any other carriage-horse or passenger on its side of the way, that is sufficient but it is a matter of evidence whether he has done so; the driver is not to make experiments: he should leave ample room, and if an accident happens from want of that sufficient room, he is no doubt liable."

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE QUINZIEME VOLUME.

ABSENT. V. Exécuteur testamentaire.—p. 163; Prescription.—p. 209.

ACCIDENT. V. Cité de Montréal.—p. 139.

ACQUIESCEMENT. V. Appel.—p. 97; Corporation municipale.—p. 220.

ACTION EN GARANTIE. *action principale, connexité, vendeur, éviction, défense à l'action principale.* Il y a lieu à la demande incidente en garantie que dans le cas où il y a connexité entre la demande principale et celle en garantie.—p. 101.

L'acheteur d'un immeuble d'un exécuteur testamentaire agissant au nom de ses co-exécuteurs qui, dans une action en partage, est évincé ou troublé dans sa possession par un tiers, a droit à une action en garantie formelle contre ses vendeurs; et si ceux-ci nient avoir autorisé la vente, l'acheteur pourra appeler en garantie le co-exécuteur qui lui a vendu, dans sa première action en garantie, afin qu'il établisse son droit de vendre et prenne son fait et cause.—p. 101.

Dans l'action en garantie, quand même il est évident que le défendeur en garantie n'a pas de défense à offrir à la demande principale, le demandeur en garantie n'est pas de ce fait privé de son recours en garantie.—p. 101.

ACTION PAULIENNE. *prescription, présomption, enregistrement.* L'enregistrement n'est pas un fait public, et ne crée aucune présomption de connaissance de l'acte enregistré à l'encontre des créanciers.—p. 73.

Un créancier n'est pas empêché, par la prescription, d'intenter une action paulienne pour faire annuler un acte frauduleux de son débiteur, après le délai d'un an: (a)

parce qu'il aurait entendu parler de la transaction et aurait pu avoir des doutes sur son honnêteté; (b) parce que l'acte attaqué aurait été enregistré dans l'année.—p. 73.

ACTION PETITOIRE. V. Action possessoire.—p. 474.

ACTION POSSESSOIRE. *action pétitoire, incompatibilité.* Aussi longtemps qu'une action possessoire est pendante devant la cour, une action pétitoire, non seulement ne peut être poursuivie, mais ne peut être intentée pour le même immeuble.—p. 474.

Cette action sera renvoyée même dans le cas où l'action pétitoire ayant été suspendue, l'action possessoire maintenue par la cour Supérieure aura été renvoyée par la cour de Révision.—p. 474.

ACTION QUI TAM. *prescription, plaidoirie écrite.* Aux termes de l'article 2615 des Statuts Refondus de la Province de Québec, toute action pénale intentée pour le bénéfice de Sa Majesté et de toute autre personne qui en poursuit le recouvrement doit être instituée dans le cours d'une année, à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après.—p. 286.

Dans le cas où cette prescription ne serait pas invoquée dans les plaidoiries écrites mais ne serait opposée qu'à l'audition, la Cour peut y suppléer d'office.—p. 286.

ACTION REDHIBITOIRE. V. Vente.—p. 1.

ACTION REELLE. V. Cours d'eau.—p. 66.

ACTIONNAIRES. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.

ACTIONS. V. Propriétaire.—p. 247.

ADMINISTRATION ET COMMERCE. V. Mandat.—p. 177.

AFFIDAVIT. V. Testament.—p. 480.

AGENT. V. Assurance.—p. 213.

ALLEGATIONS SPECIALES. V. Procédure.—p. 154.

AMENDE. V. Injonction.—p. 432.

AMENDEMENT. V. Causes sommaires.—p. 412; Rue publique.—p. 129; Vente.—p. 1.

ANNONCE. V. Courtier.—p. 259.

APPEL. *acquiescement, renvoi sur motion.* Lorsqu'un jugement final ordonne que chaque partie paiera certains frais de garde et de pension, un affidavit produit par l'une des parties admettant devoir une proportion de ces frais et en discutant le montant, est un acquiescement au jugement qui enlève à cette première partie le droit de porter ce jugement en Appel.—p. 97.

APPEL A LA COUR SUPREME, haute cour, sentence arbitrale, indemnité. Under the terms of the 26th section of the R. S. C., ch. 135, concerning Appeals to the Supreme Court, no appeal lay only from the highest court of last resort, having jurisdiction in the province, that is, from the Court of Appeal, and not from any other court, although this latter court may be considered to be the highest court of last resort in certain matters.—p. 426.

The rule that a court of appeal ought not to disturb the finding of arbitrators unless it is demonstrable that the award was found on some error in principle, is not applicable where there is nothing to show what the principles are by which the inferior tribunal was guided.—p. 426.

APPEL. V. Barreau.—p. 158; Dommages.—p. 146; Injonction.—p. 432.

APPLICATION D'ASSURANCE. V. Assurance.—p. 213.

ASSURANCE (FEU), déclaration fautive, sauvetage, bonne foi, cautionnement pour frais, délai. En matière d'assurance, une déclaration, même fautive, concernant le montant du sauvetage, mais faite sincèrement, sans aucune intention de fraude, sur les informations de personnes agissant de bonne foi n'entraîne pas la perte de l'indemnité.—p. 333.

Il est trop tard pour demander le cautionnement pour frais lorsque le demandeur a clos son enquête et que le défendeur a commencé la sienne.—p. 333.

ASSURANCE (FEU), police, condition, autre assurance, nullité, mandat. When one of the conditions written on a fire insurance policy is that the Company shall not be liable for loss, if any subsequent insurance is effected in any other company, on the same property, without the consent of the insurer, a subsequent insurance taken without notice to the insurer renders the policy void and the creditor of the insured to whom the policy was made payable cannot recover.—p. 513.

The consent to a subsequent insurance can only be given by the manager or by special agent, and not by ordinary insurance agent, who only acts generally as broker.—p. 513.

ASSURANCE (FEU), sauvetage, négligence, nullité du contrat d'assurance. L'assuré doit lors d'un incendie faire tous ses efforts pour sauver les effets exposés au feu, surtout lorsque la police d'assurance contient la clause que: "L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour empê-

“cher le progrès du feu et pour protéger et sauver les ob-
“jets assurés”, la négligence de l'assuré de sauver ces ef-
fets, lorsque le sauvetage peut s'opérer, constitue une faute
lourde qui l'empêche de recouvrer le montant de l'assu-
rance.—p. 338.

ASSURANCE (VIE), *agent, mandat, application, prime, billet promissoire, reçu, tiers, garantie, responsabilité de la compagnie*. L'autorité d'un mandataire général est restreinte aux limites de son mandat, et aux actes qu'une personne d'expérience peut attendre d'un mandataire prudent relativement aux affaires dont il est chargé.—p. 213.

Les tiers n'ont recours contre le mandant, pour les actes du mandataire faits dans l'exercice de son mandat, que lorsqu'ils ont eux-mêmes agi avec prudence et discernement.—p. 213.

Ces principes s'appliquent aussi bien aux sous-mandataires qu'aux mandataires eux-mêmes.—p. 213.

Lorsqu'un agent d'assurance a reçu une application pour assurance sur la vie, et que l'application est refusée, après l'examen médical de l'applicant, s'il a induit ce dernier à lui signer, en paiement de la première prime, un billet promissoire fait à son ordre, et s'il lui a donné également son propre reçu, et qu'il transporte ensuite ce billet à un tiers pour ses propres affaires, l'applicant n'a aucun recours en garantie contre la compagnie d'assurance qui a refusé le risque.—p. 213.

ASSURANCE (AUTRE). V. Assurance.—p. 513.

ASSURANCE. V. Cité de Montréal.—p. 504.

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE. V. Femme mariée.—p. 185.

AUTORISATION JUDICIAIRE. V. Séparation de corps.—p. 12.

AVIS AU LOCATEUR. V. Louage des choses.—pp. 354, 369, 465.

AVIS. V. Exécuteur testamentaire.—p. 163; Privilège.—p. 41.

AVIS D'ARRIVÉE. V. Voiturier.—p. 195.

AVOCAT. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.

BAGAGE. V. Maître de pension et de logement.—p. 49.

BARRAGE. V. Cours d'eau.—p. 66.

BARREAU, *exercice illégal du droit, convictions sommaires, appel, motion*. Il y a appel, en vertu des dispositions du

code criminel concernant les convictions sommaires, à la cour du Banc du Roi, de toute décision de deux juges de paix ou de tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs siégeant sous la section 3562a des Statuts Révisés de Québec, se rapportant à l'exercice illégal de la profession d'avocat.—p. 158.

Il n'y a pas d'appel d'un jugement d'un juge de la cour du Banc du Roi, (au criminel), à la cour du Banc du Roi, en matières de convictions sommaires.—p. 158.

BIJOUX. V. Voiturier.—p. 227.

BILAN. V. Prescription.—p. 21.

BILLET PROMISSOIRE, *dénégation de signature, preuve par experts*. Bien que l'on puisse mentionner dans un billet promissoire la nature de la considération, on ne peut, sans lui faire perdre son caractère de négociabilité, y insérer des conventions étrangères au paiement pur et simple d'une somme d'argent, sans condition et à tout événement.—p. 343.

Dans la preuve pour la vérification d'écriture, on ne peut exclure le témoignage d'experts en écriture, mais cette preuve offrant des dangers sérieux ne doit être reçue qu'avec beaucoup de prudence et après un examen sévère.—p. 343.

BILLET PROMISSOIRE. V. Assurance (Vie).—p. 213.

BONNE FOI. V. Assurance (feu).—p. 333.

BORNAGE. V. Vente.—p. 320.

BORNES. V. Vente.—p. 320.

CAUSE PROBABLE. V. Saisie-gagerie.—p. 290.

CAUSES SOMMAIRES, *amendement, droit acquis*. Un amendement au bref et la déclaration en ajoutant sur chacun d'eux les mots "Procédure sommaire" ne change pas la nature de l'action, ne viole aucun droit acquis et peut être fait sous l'article 513 du Code de procédure civile.—p. 412.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS. V. Assurance (feu).—p. 333.

CERTIORARI. V. Commissaire des licences, Montréal.—p. 267.

CHANGEMENT DE NOM. V. Testament.—p. 469.

CHEF D'ORCHESTRE, *salaires, contrat, réclamation en dommages, droit d'autrui*. Un chef d'orchestre, qui poursuit en dommages pour violation de contrat d'engagement, a droit de demander, à ce titre, le plein montant de son contrat comprenant non seulement son salaire, mais celui de

ses musiciens, et en cela il n'excipe pas du droit d'autrui.—
p. 136.

CHEMIN DE FER. V. Droit scolaire.—p. 381.

CHEQUE. V. Mandat.—p. 177.

CHOSE JUGÉE. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—
p. 307.

CHOSES PERISSABLES. V. Saisie-gagerie.—p. 290.

CITE DE MONTREAL, *accident, dommages, garantie, faute, procès par jury*. La Cité de Montréal poursuivie en dommages pour accident de trottoirs, n'a de recours en garantie contre le propriétaire riverain qu'en établissant que c'est la faute et la négligence de ce dernier qui sont la cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant.—p. 139.

L'action en garantie prise dans une action en dommages à être instruite devant un jury, n'est pas susceptible d'un procès par jury, même du consentement des parties et alors que les deux causes ont été réunies à cette fin.—p. 139.

CITE DE MONTREAL, *légalité, pompiers, indemnité, exercice de devoir, assurance*. La résolution du 15 mars 1902 du Comité des Finances de la Cité de Montréal, approuvant un rapport du Comité des Incendies et de l'Éclairage, qui accorde \$1,000.00 d'assurance aux pompiers tués dans l'accomplissement de leurs devoirs, et celle du 18 mars 1902, du Conseil de ville de la Cité de Montréal qui a adopté ces rapports sont légales, raisonnables et *intra vires*.—p. 504.

Un pompier de la cité de Montréal, qui se hâte de sortir d'une station, en réponse à une alarme, et qui fait une chute dont il meurt, est tué dans l'exercice de ses devoirs; et ses héritiers ont droit à l'indemnité de \$1,000.00 pourvue par les résolutions du Conseil de ville de Montréal.—p. 504.

CITE DE MONTREAL. V. Rue publique.—p. 129.

COMMISSAIRES DES LICENCES, MONTREAL, *certiorari, exception déclinatoire*. La cour Supérieure a juridiction pour émaner un bref de *Certiorari*, afin d'adjudger sur la légalité d'une décision des Commissaires des Licences pour la Cité de Montréal.—p. 267.

COMMISSAIRES EN EXPROPRIATION, *frais, taxation, juridiction*. Les commissaires en expropriation étant nommés par la cour Supérieure et leurs honoraires étant fixés par les statuts, la taxation de leurs frais est un incident de la cause dans laquelle ils ont agi, et la cour Supérieure

ou un juge de cette cour a juridiction pour taxer ces frais sur requête, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une action.—p. 224.

COMMUNAUTÉ. V. Propriété.—p. 297; Séparation de corps.—p. 12.

COMPAGNIE INCORPORÉE, EN LIQUIDATION, *Ordre de liquidation, tierce opposition, actionnaires, chose jugée, préjudice, avocat, désavoué*. A shareholder of a company in liquidation under a winding-up order is bound by the contestation made by the company of the petition asking for said winding-up order and by the judgment granting it, this last judgment being *chose jugée* against him, unless he shows exclusively that his personal interest are prejudicially affected by the judgment.—p. 307.

A foreign corporation which has done business in this province, although several years have elapsed between the cessation of its business and the service of the winding-up petition, is subject to liquidation under "Winding-up Act", if there be unsatisfied obligations.—p. 307.

If the attorney of a petitioner for a winding-up order against a company is acting without authority, the company alone can disavow him, but this right cannot be exercised by a shareholder contesting the proceedings of the petitioner.—p. 307.

CONDITION. V. Assurance.—p. 513.

CONNAISSANCE DU LOCATEUR. V. Louage de choses.—p. 354.

CONNAISSÉMENT. V. Vente.—p. 120; Voiturier.—p. 195.

CONNEXITE. V. Action en garantie.—p. 101.

CONSEIL DE FAMILLE. V. Exécuteur-testamentaire.—p. 163.

CONSENTEMENT. V. Mariage.—p. 93.

CONTESTATION INCIDENTE. V. Droit municipal.—p. 83.

CONTRAT, *corporation municipale, donation de rues, rôle spécial de cotisation, prescription*. Dans le cas où un contrat notarié existe entre une municipalité et un donateur de terrain pour l'ouverture de rues, à la condition qu'il soit exempté de taxes spéciales, et qu'une contestation est faite par ce dernier d'un rôle spécial de cotisation taxant le donateur, la prescription des articles 4376 et 4397 des S. R. P. Q. ne s'applique pas, et les droits des parties seront déterminés d'après le contrat fait entre les parties.—p. 651.

CONTRAT, *dommages, preuve*. A party to a contract who has

not performed his part of it has no acquired right of action against the other party to enforce performance.—p. 33.

Although it is the duty of the Court to assess damages, as would a jury, even where the amount may be difficult to ascertain, the Court cannot be called upon to fix such damages when none is proved and no basis has been established.—p. 33.

CONTRAT, *électricité, transport, signification.* No formal signification of the transfer of a contract is necessary where the debtor has knowledge of the transfer and has accepted it, either expressly or impliedly, by dealing with the party to whom the transfer was made.—p. 109.

Where an Electric Company agrees to furnish a certain quantity of electricity at a fixed price and is ready to deliver it, it is entitled to charge to its buyer the price agreed, whether this latter uses the electricity or not.—p. 109.

CONTRAT. V. Chef d'orchestre.—p. 136; **Droit municipal.**—p. 389; **Preuve.**—p. 33.

CONVICTIONS SOMMAIRES. V. Barreau.—p. 158.

CORPORATION MUNICIPALE, *interprétation de la Loi des cités et villes, électeurs municipaux, taxes municipales, subdivision de lots, paiement des taxes, rôle de perception, acquiescement, procédure incidente.* Les acquéreurs de lots de terrains subdivisés portant chacun son numéro cadastral différent du lot originaire, ne sont point tenus personnellement de payer les taxes municipales imposées avant la subdivision.—p. 220.

Par suite, le défaut par ces acquéreurs de payer ces taxes municipales ne les déqualifie pas comme électeurs municipaux.—p. 220.

Lorsqu'une taxe annuelle est imposée, mais qu'elle est faite payable par trimestre, il n'est pas nécessaire de faire un rôle de perception à chaque trimestre; il suffit de préparer le rôle annuel de perception tel qu'ordonné par la loi municipale.—p. 220.

Le paiement par un contribuable d'un trimestre de cette taxe est un acquiescement qui lui enlève le droit de se plaindre du défaut de rôle de perception trimestriel.—p. 220.

L'on ne peut demander la nullité d'une taxe municipale par une procédure incidente.—p. 220.

La section 117 de la "Loi des cités et villes, 1903" (3 Ed. VII, ch. 38), qui déclare que: "Nulle personne ayant qua-

"lité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, "ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun "des quartiers de la municipalité, si, le premier décembre "précédant la confection de la liste, elle doit à la munici- "palité quelque taxe ou taxe d'eau", doit s'interpréter comme signifiant non le mois de décembre de l'année pré- cédente, mais le mois de décembre de l'année courante.— p. 220.

CORPORATION MUNICIPALE. V. Contrat.—p. 151. Droit municipal, 83, 398.

COURS D'EAU, *barrage, inondation, démolition, dommages, ac- tion réelle, usufruitier*. Celui qui réclame des dommages au montant d'une somme moindre de \$100.00, causés par la chaussée d'un moulin et qui, alternativement, comme la loi lui en donne le droit, demande la démolition de la chaus- sée, à défaut de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la cour Supérieure.—p. 66.

Le propriétaire d'une terre qui est en partie inondée par une chaussée construite, à travers un cours d'eau, par suite du refoulement des eaux a une action en dommage contre le propriétaire de ce barrage, quand même ce dernier n'au- rait pas été construit par lui, mais par son auteur.—p. 66.

L'usufruitier ayant le droit de jouir des fruits civils, na- turels, industriels et des droits utiles qui se rattachent à l'immeuble dont il a la jouissance, peut intenter à son pro- fit l'action en dommages ci-dessus mentionnée.—p. 66.

COURTIER, *annonce, responsabilité, garantie*. Un courtier éta- bli à Montréal qui achète et vend des actions pour ses clients à la Bourse de New-York, et qui fait publier dans les journaux une annonce à l'effet qu'il a fait un dépôt, à Montréal, pour garantir les comptes de ses clients, est res- ponsable des pertes que subissent ces derniers, à la suite de la faillite du courtier de New-York qu'il emploie ou qu'il représente.—p. 259.

CREANCE PRIVILEGIEE OU HYPOTHECAIRE, *transport, signification, saisie-arrêt après jugement, possession utile*. Un créancier peut saisir, par voie de saisie-arrêt après juge- ment, à l'encontre du cessionnaire, une créance privilégiée ou hypothécaire dont le transport et l'enregistrement sont antérieurs, mais dont la signification au débiteur cédé est postérieure à la saisie-arrêt après jugement.—p. 55.

CULTIVATEUR. V. Louage des choses.—p. 300.
 CURATEUR. V. Interdiction étrangère.—p. 492.

DECLARATION FAUSSE. V. Assurance, (feu).—p. 333.

DEFAUTS CACHES. V. Vente.—p. 1.

DEFENSE. V. Procédure.—p. 154.

DELAIS. V. Assurance (feu).—p. 333; Election fédérale.—
 p. 386; Droit municipal.—p. 83; Vente.—p. 1.

DELIVRANCE. V. Voiturier.—p. 195.

DEMANDE EN JUSTICE. Prescription.—p. 209.

DE MINIMIS NON CURAT LEX. Droit municipal.—p. 83.

DEMOLITION. V. Cours d'eau.—p. 66.

DENEGATION DE SIGNATURE. V. Billet promissoire.—p.
 343.

DENEGATION GENERALE. V. Procédure.—p. 154.

DEPUTE-REGISTRATEUR, *salairé, insaisissabilité*. Le député-régistrateur de la Division d'Enregistrement d'Hoche-laga et Jacques-Cartier est un Officier du Revenu et, comme tel, son salaire est totalement insaisissable, excepté dans les cas de contravention aux devoirs de sa charge, et dans l'exécution de jugements obtenus à raison de telle contravention.—p. 77.

DESAVEU. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.

DEVIS ET MARCHÉ. V. Louage d'ouvrage.—p. 438.

DIMINUTION DE GARANTIE. V. Saisie-gagerie.—p. 290.

DOMMAGES, *patron et employé, échafaudage, faute commune*.

Un contremaître qui est chargé de surveiller des ouvriers occupés à la construction d'échafaudages, doit voir par lui-même que l'ouvrage est bien fait et que les matériaux employés sont suffisants; et s'il ne le fait pas, il engage la responsabilité de son patron vis-à-vis des ouvriers qui, par suite de l'insuffisance des échafauds, reçoivent des blessures.—p. 203.

Les ouvriers qui ont eux-mêmes construit ces échafaudages d'une manière dangereuse participent à cette responsabilité, et s'ils en reçoivent des blessures, doivent subir une partie des dommages qu'ils en ont soufferts.—p. 203.

DOMMAGES, *verdict du jury, appel*. Une cour d'appel ne doit pas renverser ou modifier un verdict rendu par un jury spécial, à moins qu'il ne soit tel qu'un jury, prenant en considération la preuve faite, ne pouvait pas raisonnablement rendre.—p. 146.

- DOMMAGES, visite des lieux, examen de machines.** Une personne qui poursuit en dommages causés par une machine ne peut obtenir de la Cour la permission d'entrer dans la manufacture de la défenderesse, avec ses avocats et ses experts, pour examiner la machine, mais elle doit demander la nomination d'experts par le tribunal.—p. 264.
- DOMMAGES.** V. Chef d'orchestre.—p. 136; Cité de Montréal. p. 139; Contrat.—p. 33; Cours d'eau.—p. 66; Louage d'ouvrage.—p. 442; Saisie-gagerie.—p. 290; Voiturier.—p. 195.
- DROITS ACQUIS.** V. Causes sommaires.—p. 412; Voiturier.—p. 195.

DROIT D'AUTRUI. V. Chef d'orchestre.—p. 136.

DROIT DE RETENTION. V. Maître de pension et de logement.—p. 49

DROIT MUNICIPAL, règlement municipal, contrat commercial, enlèvement de la neige, procès par jury. Un règlement municipal est un acte administratif qui exclut toute idée de commerce, même lorsqu'il se rapporte à des contrats commerciaux.—p. 398.

Lorsqu'une corporation municipale fait enlever la neige dans ses rues par une compagnie de chars urbains sous un règlement suivi d'un contrat, le droit de la compagnie de réclamer le coût de cet enlèvement découle du règlement et non pas du contrat, et n'est pas d'une nature commerciale qui donne droit à un procès par jury.—p. 398.

DROIT MUNICIPAL, rôle d'évaluation, délais, prescription, contestation incidente, nullité, De minimis non curat lex. When the special charter of a town enacts that By-laws and Rolls can be contested by a petition presented to the Superior Court, but that the right to demand this annulment is prescribed by three months from the coming into force of the By-law and Rolls, a rate-payer sued for taxes, after the expiry of these three months, cannot incidentally set forth and demand the setting aside of them on the ground of illegality, unless the informalities were such as to cause the By-Law or Roll to be considered as non-existent, or, at least, as insufficient for a judgment to be based thereon.—p. 83.

When a By-Law is attacked for the reason that action was taken upon it a few days before it was sanctioned by the Governor in Council, the Court of Appeal will not disturb the judgment of the Court below which passed over

this cause of nullity, when the plaintiff's interest in the cause amounts only to fifty cents, under the maxim: *De minimis non curat prator*.—p. 83.

Payment of the first instalments of a special tax by a rate-payer, without reserve, is an acquiescement which prevent him from contesting the assessment Roll, unless this latter may be considered as non-existent.—p. 83.

DROIT MUNICIPAL. V. Commissaires en expropriation.—p. 224; Contrat.—p. 151; Corporation municipale.—p. 220; Rue publique.—p. 129.

DROIT SCOLAIRE, exemption de taxes, chemin de fer, subvention. L'exemption de taxes pour 20 ans accordée par l'article 712 du Code municipal, sur les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, ne s'étend qu'aux taxes municipales et ne couvre pas les taxes scolaires.—p. 381.

ECHAFAUDAGE. V. Dommages.—p. 203.

EFFET RETROACTIF. V. Billet promissoire.—p. 347.

EFFETS INSAISSABLES. V. Louage des choses.—p. 369.

ELARGISSEMENT DE RUE. V. Rue publique.—p. 129.

ELECTRICITE. V. Contrat.—p. 109.

ELECTION FEDERALE, signification, qualification, délais, rapport d'huissier, juridiction. An elector is qualified to contest by petition the election of a member for the Federal Parliament, and he is not prevented to make such contestation because he was solicited to file the petition and did not advance one cent of the sum deposited for the contestation.—p. 386.

The presentation of the petition by another person than the attorney is not a cause of nullity.—p. 386.

The granting of an extension of time for service of the petition based on the absence of respondent may be granted by the judge on an affidavit.—p. 386.

The annexation of a bailiff's report establishing this absence to the petition, after it was granted by the judge, constitutes a grave irregularity, but cannot have any influence on the order granting the extension of delay.—p. 386.

An order of a judge granting a demand of extension of delay to serve a petition in contestation of a federal elec-

tion, must be granted at the chef-lieu of the district, and any such order given elsewhere than at such chef-lieu is absolutely null for want of jurisdiction.—p. 386.

The Superior Court, in *banco*, has jurisdiction to reverse any decision of one of its judges in chambers.—p. 386.

ELECTEURS MUNICIPAUX. V. Corporation municipale.—p. 220.

ENLEVEMENT D'EFFETS SAISIS. V. Saisie-gagerie.—p. 290.

ENLEVEMENT DE LA NEIGE. V. Droit municipal.—p. 398.

ENREGISTREMENT. V. Action paulienne.—p. 73.

ENTREPRENEUR. V. Louage des choses.—pp. 360, 438.

ERREUR. V. Rue publique.—p. 129.

EVICITION. V. Action en garantie.—p. 101.

EVOCATION, *exception déclinatoire*. An action praying for the nullity of a resolution passed by a Benevolent Society imposing certain contribution on its members and for the repetition of a sum of \$1.15 paid by plaintiff, is not within the jurisdiction of the Circuit Court, and must be referred, on a declinatory exception, to the Superior Court.—p. 463.

When a declinatory exception prays for the dismissal of the action instead of demanding its reference to the proper court, it may be maintained but without costs.—p. 463.

EXAMEN DE MACHINES. V. Dommages.—p. 264.

EXCEPTION A LA FORME. V. Louage des choses.—p. 358.

EXCEPTION DECLINATOIRE. V. Commissaires des licences, Montréal.—p. 267; Evocation.—p. 463.

EXCEPTION DILATOIRE. V. Révision.—p. 496.

EXECUTEUR - TESTAMENTAIRE, *remplacement, conseil de famille, avis, testament, absent*. Lorsqu'un testateur pourvoit au remplacement de ses exécuteurs testamentaires, par un choix unanime des légataires, ou par une élection en justice, sur avis du conseil de famille, tous les légataires, absents ou non, doivent être notifiés, et à défaut de cet avis, le légataire non convoqué pourra faire déclarer le conseil de famille illégal, et demander la révocation de l'exécuteur testamentaire nommé.—p. 103.

EXECUTION. V. Re-émanation d'exécution.—p. 421.

EXEMPTION DE TAXES. V. Droit scolaire.—p. 389.

EXERCICE DE DEVOIR. V. Cité de Montréal.—p. 504.

EXPERTISE. V. Propriété.—p. 297.

FAITS ET ARTICLES. V. Interrogatoires sur Faits et Articles.—p. 183.

FAUTE. V. Cité de Montréal.—p. 139.

FAUTE COMMUNE. V. Dommages.—p. 203.

FEMME MARIÉE, autorisation à ester en justice, nullité, autorisation subséquente. Bien que le défaut d'autorisation, soit pour contracter ou pour ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, il y a lieu de distinguer entre l'autorisation nécessaire pour contracter et celle pour ester en justice : Le défaut d'autorisation, dans le premier cas, rend l'acte nul *ab initio* et rien ne peut le rendre valide ; dans le second cas, le contrat judiciaire ne devenant parfait que par le jugement, l'autorisation du mari ou, sur son refus, celle du juge peut être obtenue jusqu'au jugement.—p. 185.

FOURNISSEUR DE MATERIAUX. V. Privilège.—p. 41.

FRAIS. V. Commissaires en expropriation.—p. 224 ; Pension alimentaire.—p. 174 ; Procès par jury.—p. 243 ; Séparation de corps.—p. 12.

GARANTIE, inscription en droit, mandataire. Le demandeur aussi bien que le défendeur peut exercer, lorsqu'il y a lieu, un recours en garantie.—p. 408.

Un demandeur qui poursuit une corporation municipale sur un contrat signé par les officiers de cette dernière, peut, sur une défense que ces officiers n'étaient pas autorisés à signer ce contrat, appeler ces derniers en garantie.—p. 408.

GARANTIE. V. Assurance.—p. 213 ; Cité de Montréal.—p. 139 ; Courtier.—p. 259 ; Vente.—p. 320.

GARDIEN JUDICIAIRE, décharge, huissier, ré-emanation de bref d'exécution, changement d'huissier, vente judiciaire, lieu de la vente. Les lois anciennes qui pourvoaient à la décharge du gardien judiciaire par le laps d'un certain temps ont été abrogées par les articles 1, 603, 623, 625, 657, 658 et 659 du Code de procédure civile, et il n'y a plus lieu à la décharge de plein droit.—p. 421.

Lorsqu'un bref d'exécution est adressé à un huissier et exécuté en partie par lui, le greffier de la cour ou son député n'a pas le droit de le ré-émaner et de l'adresser à un autre huissier ; les procédés, dans ce cas, faits par ce dernier, sont nuls.—p. 421.

La vente des effets saisis doit se faire au lieu de la sai-

- sie, et l'huissier saisissant ne peut faire cette vente à un autre endroit qu'avec l'autorisation du tribunal.—p. 421.
- GARDIEN VOLONTAIRE. V. Saisie-gagerie.—p. 290.
- GRANDE VACANCE. V. Séparation de corps et de biens.—p. 498.
- HAUTE COUR. V. Appel à la cour Suprême.—p. 426.
- HUISSIER. V. Election fédérale.—p. 386; Gardien judiciaire.—p. 421.
- HYPOTHEQUE. V. Privilège.—p. 41.
- IMMUNITE. V. Voiturier.—p. 268.
- INCOMPATIBILITE. V. Action possessoire.—p. 474.
- INDEMNITE. V. Appel à la cour Suprême.—p. 426; Cité de Montréal.—p. 504.
- INJONCTION, *appel, interlocutoire, amende*. In a case where a final judgment has been rendered enjoining the defendant not to use a certain name in his trade, the plaintiff is not entitled to an interlocutory injunction ordering the defendant to submit to the judgment, pending an appeal taken from the judgment; but has his recourse under article 971 of C. c. p. to secure the observance of the injunction.—p. 432.
- INJURES GRAVES. V. Séparation de corps.—p. 8.
- INONDATION. V. Cours d'eau.—p. 66.
- INSAISSABILITE. V. Député-régistrateur.—p. 77.
- INSCRIPTION EN DROIT. V. Garantie.—p. 408.
- INTERDICTION ETRANGERE, *curateur, preuve*. Lorsqu'une personne intente une action en qualité de curateur à un interdit, en vertu d'une nomination faite par un juge à New-York, Etats-Unis, il doit prouver légalement sa qualité.—p. 492.
- INTERLOCUTOIRE. V. Injonction.—p. 432.
- INTERPRETATION DE CONTRAT. V. Voiturier.—p. 268.
- INTERPRETATION DE LA LOI DES CITES ET VILLES. V. Corporation municipale.—p. 220.
- INTERETS. V. Procès par jury.—p. 243.
- INTERETS USURAIRES. V. Billet promissoire.—p. 347.
- INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES, *réponse irrégulière*. Les réponses aux interrogatoires sur Faits et Articles doivent être directes, catégoriques et précises; et une réponse à la question: "Devez-vous à la demande-

"resse la somme de \$191.06 comme balance de marchan-
 "dises vendues et livrées aux défendeurs tel que mentionné
 "dans le compte produit avec la déclaration de la deman-
 "deresse?" faite comme suit: "Je ne suis pas certain du
 "montant, mais je crois que c'est pour un montant de
 "\$150.00" sera rejetée sur motion et la question sera tenue
 pour avérée.—p. 183.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. V. Prescription.—
 pp. 21, 209.

JOUR NON JURIDIQUE. V. Signification.—p. 358.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. Révision.—p. 496.

JURIDICTION, renvoi d'office, louage des choses. La cour Supérieure est sans juridiction *ratione materiae* à connaître une action dans laquelle le demandeur demande que le défendeur soit condamné à faire certaines réparations et qu'à défaut par lui de ce faire, il soit autorisé à les faire faire à ses frais, et de plus, à lui payer \$75.00 de dommages-intérêts.—p. 372.

Le tribunal peut, dans ce cas, renvoyer d'office l'action devant la cour de Circuit pour y être jugée suivant que droit.—p. 372.

JURIDICTION. V. Commissaires en expropriation.—p. 224; Election fédérale.—p. 385; Saisie de salaire.—p. 415; Séparation de corps et de biens.—p. 498.

LEGALITE. V. Cité de Montréal.—p. 504.

LETTRE MISSIVE POSTALE. V. Testament.—p. 469.

LOI CRIMINELLE, pratique illégale de la médecine, magnétisme, suggestion. Healing by metaphysical or physical method such as massage, magnetism, laying on of hands, christian methods or other alike, where no medicine is used or prescribed is not an illegal practice of medicine in the Province of Quebec, under the Revised Statutes of Quebec, section 3998.—p. 350.

LOI CRIMINELLE. V. Barreau.—p. 158.

LOI LACOMBE. V. Saisie de salaire.—p. 415.

LOUAGE DES CHOSES, privilège du locateur, effet insaisissable, tiers, avis au locateur. Lorsqu'un locataire ne quitte pas les lieux loués dans les trois jours de l'avis que son locateur lui a fait signifier à cet effet, celui-ci peut faire saisir tous les effets même ceux qui sont insaisissables en loi;

et un tiers, propriétaire d'une machine à coudre saisie sur les lieux ne peut la réclamer ni comme propriétaire, ni comme meuble insaisissable, s'il n'a pas préalablement averti le locateur de son droit de propriété.—p. 369.

LOUAGE DES CHOSES *privilege du locateur, effets des tiers, notification du droit de propriété.* Le privilège du locateur, pour ce qui regarde les effets des tiers, ne s'étend à ces effets que pour le paiement des sommes dues avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, mais ne s'étend pas au delà du jour de la connaissance acquise par le propriétaire de ce droit de propriété.—p. 465.

Ce privilège ne s'étend pas non plus aux arrérages de loyer dus avant que ces effets des tiers n'eussent été placés dans l'immeuble loué.—p. 465.

LOUAGE DES CHOSES, *privilege du locateur, propriété des tiers, avis au locateur, connaissance du locateur, preuve.* Le privilège accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que ces effets étaient la propriété de son locataire; et que ce privilège n'existe que pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance de ce droit des tiers par le locateur.—p. 354.

Le législateur n'a prescrit aucune forme spéciale quant à la manière de faire ou de donner cette notification, et il suffit que le locateur ait été prévenu en temps utile que la propriété des meubles garnissant les lieux loués appartenait à un tiers; il suffit même de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers, pour empêcher l'exercice du privilège du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire.—p. 354.

Entre le locateur d'une maison dans laquelle se trouvent des effets mobiliers n'appartenant pas au locataire et le tiers auquel les dits effets appartiennent il n'y a aucun rapport de droit.—p. 354.

La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. c., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite signée du locateur ou par une lettre transmise au locateur, mais par une preuve testimoniale et même par des présomptions.—p. 354.

LOUAGE DES CHOSES. V. Jurisdiction.—p. 372.

LOUAGE D'OUVRAGE, *devis et marché, entrepreneur, travail mal faits, protêt notarié, coût*. Le propriétaire qui fait avec un entrepreneur un contrat de louage d'ouvrage par devis et marché peut, dans le cas où les travaux sont mal exécutés, après avoir dûment protesté, faire terminer l'ouvrage suivant la convention et en déduire le coût sur la somme qui lui reste en mains sur le prix convenu.—p. 438.

Celui qui est obligé de faire signifier à son adversaire un protêt notarié a le droit, si le protêt est utile, de lui en faire payer le coût.—p. 438.

LOUAGE D'OUVRAGE, *renvoi sans causes, salaire, dommages*.

Celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause, a une action en dommages contre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir; et dans ce cas, la mesure des dommages est le montant du salaire dû et à devenir dû à partir de la date du renvoi. p. 412.

MACHINE. V. Patron et employé.—p. 494.

MAGNETISME. V. Loi criminelle.—p. 350.

MAITRE DE PENSION ET DE LOGEMENT, *droit de rétention, terme "bagage"*. Le droit de rétention du maître de pension ou de logement n'existe que sur les bagages et la propriété du pensionnaire; et partant une machine à coudre, propriété d'une tierce personne, n'étant pas un des objets compris dans le mot "bagage", n'est pas soumise à ce droit.—p. 49.

MAJORITE. V. Mariage.—p. 93.*

MALADIES VENERIENNES. V. Séparation de corps.—p. 8.

MANDAT, *administration et commerce, chèque, procuration*.

Les tiers qui transigent avec un mandataire doivent s'enquérir de l'étendue de son mandat, et s'ils négligent de le faire et que le mandataire excède son mandat, la perte doit être supportée par eux.—p. 177.

Le mandataire chargé de l'administration d'affaires commerciales en l'absence de son principal en vertu d'une procuration lui donnant les pouvoirs "de tirer, signer, accepter "et endosser toutes lettres de change, traites, billets promissoires ou ordres quelconques", pour les fins des dites affaires commerciales, ne peut contracter aucun emprunt,

- ai se servir d'aucun de ses pouvoirs, excepté pour les fins du commerce qu'il est chargé de gérer.—p. 177.
- MANDAT.** V. Assurance.—pp. 213, 513; Garantie.—p. 408; Propriété.—p. 297.
- MARIAGE, consentement des père et mère, défaut de consentement, action en nullité, majorité, approbation.** Le père et la mère d'un mineur marié sans leur consentement peuvent, même après que ce mineur a atteint son âge de majorité, porter l'action en nullité de mariage, pourvu qu'ils puissent le faire suivant les articles 115, 150 et 151 du Code civil.—p. 93.
- MARI ET FEMME.** V. Propriété.—p. 297.
- MEDECINE.** V. Loi criminelle.—p. 350.
- MESURAGE.** V. Vente.—p. 120.
- MEUBLES.** V. Propriété.—p. 297.
- NEGLIGENCE.** V. Assurance (feu).—p. 338.
- NOSCITUR A SOCIIS.** V. Voiturier.—p. 268.
- NOUVELLE EMISSION D'ACTION.** V. Propriétaire.—p. 247.
- NULLITE.** V. Assurance (feu).—pp. 338, 513; Droit municipal.—p. 83; Femme mariée.—p. 185; Louage des choses.—p. 358; Mariage.—p. 93; Testament.—p. 480.
- NUMERO OFFICIEL.** V. Vente.—p. 320.
- ORDRE EN LIQUIDATION.** V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.
- PAIEMENT DES TAXES.** V. Corporation municipale.—p. 220.
- PAIEMENT DE DIVIDENDE.** V. Prescription.—p. 21.
- PATRON ET EMPLOYE, responsabilité, machines, instructions.** Bien qu'il soit du devoir du patron de donner à son employé des instructions particulières sur la manière de se servir des outils qu'il met entre ses mains, cette obligation cesse lorsque l'employé travaille avec ces outils depuis longtemps et voit également ses co-employés s'en servir.—p. 494.
- PATRON ET EMPLOYE.** V. Dommmages.—p. 203.
- PENSION ALIMENTAIRE, réduction ou libération, frais, classe d'action.** L'action en réduction ou en libération de la pension alimentaire doit être assimilée, quant aux frais, à l'action même pour pension alimentaire, et est soumise à l'article 551 du C. p. c.—p. 174.
- PENSION ALIMENTAIRE PROVISOIRE.** V. Séparation de corps et de biens.—p. 498.

PLAIDOIRIE ECRITE. V. Action *qui tam*.—p. 286.
 POMPIERS. V. Cité de Montréal.—p. 504.
 POSSESSION. V. Créance privilégiée ou hypothécaire.—p. 55;
 Vente.—p. 120.

PRATIQUE ILLÉGALE DE LA MÉDECINE. V. Loi criminelle.—p. 350.

PRATIQUE ILLÉGALE DU DROIT. V. Baureau.—p. 158.

PREJUDICE. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307; Louage des choses.—p. 358.

PRESCRIPTION, *interruption, demande en justice, absent, signification*. La demande en justice n'interrompt la prescription que si elle est signifiée conformément au Code de procédure civile, à celui qu'on veut empêcher de prescrire.—p. 209.

L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications exigées par l'article 136 du C. p. c.—p. 209.

PRESCRIPTION, *interruption, paiement de dividende, réclamation en faillite, bilan de l'insolvable, preuve testimoniale*. Le paiement fait par le curateur d'une succession d'un insolvable étant virtuellement un paiement fait par l'insolvable lui-même, interrompt la prescription.—p. 21.

La production d'une réclamation entre les mains d'un curateur à un insolvable est une demande judiciaire qui est de nature à interrompre la prescription.—p. 21.

Dans une cession judiciaire de biens, le fait par le débiteur d'inclure une réclamation équivaut à une confession de jugement en faveur du créancier et est une interruption de prescription de cette créance.—p. 21.

Le paiement de dividende par un curateur à un insolvable allégué comme interruption de prescription de la créance colloquée ne peut être prouvé par témoins, dans une affaire commerciale où la somme réclamée excède \$50.00, sans un écrit signé par le débiteur à l'effet de soustraire la dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions.—p. 21.

PRESCRIPTION. V. Action paulienne.—p. 73; Action *qui tam*.—p. 286; Contrat.—p. 151; Droit municipal.—p. 83.

PRET, *intérêt usuraire, Statut 6 Ed. VII, ch. 32, effet rétroactif, paiements échus subséquentment*. Le statut fédéral, 6 Ed. VII, ch. 32, concernant l'usure, sanctionné le 13 juillet 1906, n'a pas d'effet rétroactif, mais cette loi s'applique

- aux paiements sur un prêt, échus après la mise en force de ce statut.—p. 347.
- PREUVE TESTIMONIALE, entrepreneur, cultivateur, transport de bâtiments.** Un cultivateur qui entreprend habituellement le transport de maisons, granges et bâtiments est un entrepreneur, et on peut prouver par témoins contre lui un contrat verbal de ce genre pour une somme excédant \$50.00.—p. 360.
- PRIME.** V. Assurance.—p. 213; Louage des choses.—p. 354; Prescription.—p. 21; Saisie-gagerie.—p. 290; Voiturier.—p. 268.
- PREUVE PAR EXPERTS.** V. Billet promissoire.—p. 343.
- PREUVE.** V. Interdiction étrangère.—p. 492.
- PRIVILEGE, fournisseur de matériaux, hypothèque, avis au propriétaire.** La loi 4 Ed. VII, ch. 43, en amendant les articles 2013 et 2013a sans toucher aux articles 2013g et suivants, n'a point conféré au fournisseur de matériaux un droit additionnel à celui qu'il possédait en vertu de la 59 Vict., ch. 46, mais elle est simplement revenue à ses dispositions originaires, et elle a accordé au fournisseur de matériaux le privilège qu'elle lui avait enlevé.—p. 41.
- De même en lui enlevant, en 1895, son privilège pour lui donner un droit d'hypothèque, elle avait subordonné la conservation de l'hypothèque aux formalités exigées en 1894 pour la conservation du privilège, de même qu'en 1904, elle a subordonné la conservation du privilège auquel elle revenait aux mêmes formalités qu'elle exigeait en 1895 pour l'hypothèque, savoir, l'avis au propriétaire mentionné dans l'article 2013g.—p. 41.
- PRIVILEGE DU LOCATEUR.** V. Louage des choses.—pp. 354, 369, 465.
- PROCEDURE, défense, dénégation générale, allégations spéciales.** Une défense dans laquelle toutes les allégations de la déclaration sont d'abord niées, mais séparément, et qui contient ensuite des allégations spéciales, ne constitue pas une dénégation générale qui empêche de plaider ces allégations spéciales.—p. 154.
- PROCEDURE.** V. Action *qui tam*.—p. 286; Appel.—p. 97; Assurance.—p. 333; Barreau.—p. 158; Commissaires des licences de Montréal.—p. 267; Cité de Montréal.—p. 386; Compagnie incorporée.—p. 307; Corporation municipale.—p. 220; Dénégation de signature.—p. 343; Dommages.—p.

264; Droit municipal.—p. 83; Election fédérale.—p. 386; Evocation.—p. 463; Exception déclinatoire.—p. 463; Gardien judiciaire.—p. 421; Interrogatoires sur Faits et Articles.—p. 183; Louage des choses.—p. 358; Jours non juridiques.—p. 358; Procès par jury.—p. 243; Propriété.—p. 297; Ré-émanation d'exécution.—p. 421; Rejet d'option.—p. 243; Signification.—p. 358.

PROCES PAR JURY, montant, intérêts, frais, rejet d'option.

Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages pour \$1,000.00, même dans le cas où les intérêts sur cette somme sont demandés de la date de l'action avec dépens, ces intérêts et dépens n'étant que des accessoires de la demande.—p. 243.

Une option pour procès par jury, faite dans une semblable cause, sera renvoyée sur motion.—p. 243.

PROCES PAR JURY. V. Cité de Montréal.—p. 139; Dommages.—p. 146; Droit municipal.—p. 398.

PROCURATION. V. Mandat.—p. 177.

PROPRIETAIRE, usufruitier, action, nouvelle émission d'actions. Le droit accordé à un actionnaire de souscrire au pair à une émission de capital, lorsque les actions émises valent, lors de la nouvelle émission, plus que le pair, ne constitue pas un loyer, fruit, profit ou revenu des actions alors émises.—p. 247.

Ce droit de souscription est un accroissement du capital, et est accordé au propriétaire des actions, et non à celui qui n'en a que la jouissance.—p. 247.

PROPRIETE, meubles, communauté, mari et femme, expertise, renonciation, mandat. Lorsqu'une personne loue un terrain avec promesse de donner un titre de propriété au locataire, quand un certain montant lui aura été payé, et que le locataire, après avoir construit une maison sur ce terrain, vend ses droits à un tiers qui continue les paiements au propriétaire, et fait lui-même des améliorations à la propriété, ce dernier a un intérêt suffisant pour faire assurer l'immeuble contre le feu, surtout lorsqu'il déclare la balance qu'il doit au propriétaire, et fait la police payable en son nom pour la balance qui lui est due.—p. 297.

Lorsqu'une police d'assurance est faite payable à un créancier de l'assuré jusqu'à concurrence de sa créance, celui-ci peut néanmoins poursuivre pour le montant entier de l'assurance s'il a désintéressé le créancier qui n'avait pas encore accepté la délégation de paiement.—p. 297.

Le mari comme chef de la communauté existante entre lui et son épouse peut faire assurer en son nom les meubles appartenant à cette communauté de biens.—p. 297.

Dans le cas où une des conditions d'une police d'assurance stipule que l'expert nommé par l'assuré pour évaluer les dommages causés par le feu devra être "un franc tenancier de la localité où l'incendie a eu lieu," et que l'assuré nomme un expert ne remplissant pas cette condition, la compagnie d'assurance ne peut prendre avantage de ce défaut si elle a reconnu cet expert comme le représentant de l'assuré et a traité avec lui comme tel en lui faisant des offres de règlement.—p. 297.

PROPRIÉTÉ DES TIERS. V. Louage des choses.—pp. 354, 369.

PROTET NOTARIE. V. Louage d'ouvrage.—p. 438.

QUALIFICATION. V. Election fédérale.—p. 386.

RATIFICATION. V. Mariage.—p. 93.

RECLAMATION EN FAILLITE. V. Prescription.—p. 21.

RECONCILIATION. V. Séparation de corps.—p. 12.

RECOURS DE L'ACHETEUR. V. Vente.—p. 1.

REÇU. V. Assurance.—p. 213.

REDUCTION DE PENSION ALIMENTAIRE. V. Pension alimentaire.—p. 174.

RE-EMANATION D'EXECUTION. V. Gardien judiciaire.—p. 421.

REGLEMENT MUNICIPAL. V. Droit municipal.—p. 398.

REGLE *NISI*, *révision* ou *appel*. Un jugement rendu par la cour Supérieure déclarant une règle *nisi* absolue et condamnant le mis en cause à l'emprisonnement, pour avoir refusé de comparaître sur un bref de subpoena, pour un mois, à moins qu'il ne donne son témoignage avant et paie les frais occasionnés par son défaut, est un jugement final de la cour Supérieure qui est sujet à Révision ou à Appel.—p. 489.

REJET D'OPTION. V. Procès par jury.—p. 243.

REJET SUR MOTION. V. Appel.—p. 97.

REMPLACEMENT. V. Exécuteur-testamentaire.—p. 163.

RENONCIATION. V. Propriété.—p. 297.

RENVOI DE SERVICES. V. Louage d'ouvrage.—p. 442.

RENVOI D'OFFICE. V. Juridiction.—p. 372.

RENVOI IRREGULIERE. V. Interrogatoire sur Faits et Articles.—p. 183.

RESPONSABILITE. V. Assurance.—p. 213; Courtier.—p. 259; Patron et employé.—p. 494; Saisie-gagerie.—p. 290; Voiturier.—pp. 195, 227, 268.

REVISION EN APPEL. V. Règle *nisi*.—p. 489.

REVISION, jugement interlocutoire, exception dilatoire. Un jugement renvoyant une exception dilatoire, en réservant certains droits au défendeur, est un jugement interlocutoire, non susceptible d'être inscrit en Révision sans la permission préalable du tribunal.—p. 496.

ROLE DE PERCEPTION. V. Corporation municipale.—p. 220.

ROLE D'ÉVALUATION. V. Droit municipal.—p. 83.

ROLE SPECIAL DE COTISATION. V. Rue publique.—p. 129; Contrat.—p. 151.

RUE PUBLIQUE, cité de Montréal, élargissement de rue, rôle spécial de cotisation, erreur, amendement. L'erreur qui consiste à mettre dans un rôle spécial de cotisation, pour une expropriation, un numéro officiel et le nom de son propriétaire au lieu et place du véritable numéro officiel de l'immeuble taxé et du nom de son propriétaire n'est pas une erreur cléricale, et la Cour sur requête, même dans sa discrétion, ne peut permettre de corriger cette erreur en substituant l'un à l'autre.—p. 129; V. Contrat.—p. 151.

SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT. V. Créance privilégiée ou hypothécaire.—p. 55.

SAISIE-CONSERVATOIRE. V. Testament.—p. 480.

SAISIE-GAGERIE, dommages, cause probable, preuve, enlèvement des effets saisis, diminution de garantie, terme, gardien volontaire, responsabilité, choses périssables, vente. Dans une action en dommages pour saisie-gagerie illégale, le demandeur doit prouver que la saisie-gagerie a été prise sans cause probable, ni raisonnable.—p. 290.

Le locateur est justifiable, sous les articles 1092 et 1323 C. c. et 953 C. p. c., de faire émaner une saisie-gagerie, lorsque le locataire enlève, sans sa permission, les effets garnissant les prémisses louées.—p. 290.

Le demandeur, procédant par saisie-gagerie n'est pas responsable de la conservation des choses périssables lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des objets saisis au demandeur saisissant, mais cette responsabilité incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'article 634 C. p. c.—p. 290.

SALAIRE. V. Chef d'orchestre.—pp. 136, 442.

SAISIE DE SALAIRE. *loi Lacombe, cour Supérieure et cour de Circuit, greffier de C. c., liste alphabétique, avis, juridiction.* L'article 1147a du Code de procédure civile (Loi Lacombe) bien que contenu dans la partie de ce code se rapportant à la cour de Circuit n'est pas limité aux causes de cette cour, et s'applique également à celles de la cour Supérieure.—p. 415.

Le greffier de la cour de Circuit est tenu, par le dit article 1147a, de tenir une liste alphabétique de ceux qui se sont conformés à cet article.—p. 415.

Le débiteur qui prend avantage de cette loi, n'est pas tenu d'en donner avis à ses créanciers.—p. 415.

SAISIE DE SALAIRE. V. Député Régistrateur.—p. 77.

SAUVETAGE. V. Assurance (feu).—pp. 333, 338.

SECRET PROFESSIONNEL. V. Témoin.—p. 446.

SENTENCE ARBITRALE. V. Appel à la cour Suprême.—p. 426.

SEPARATION DE CORPS, *autorisation judiciaire, reconciliation, communauté, frais.* The authorization to sue given by a judge to a married woman has the same effect as that granted by the husband himself.—p. 12.

The case of reconciliation between consorts, after judgment granting separation from bed and board, the community so re-established resume its effect from the day of the marriage.—p. 12.

The community is responsible for the debts legally contracted by the wife, as the costs incurred by her to obtain her judgment of separation and to realize her share of the community.—p. 12.

SEPARATION DE CORPS, *causes, maladies vénériennes, injures graves.* La communication des maladies vénériennes par le mari à sa femme et la vie publique de celui-ci avec une autre femme sont des causes de séparation de corps.—p. 8.

SEPARATION DE CORPS, *pension alimentaire provisoire, juridiction, grande vacance.* Un juge en Chambre a juridiction pour accorder une pension provisoire alimentaire, même durant la grande vacance du 30 juin au 1er septembre, dans une cause en séparation de corps et de biens.—p. 498.

SIGNIFICATION, *jour non-juridique, exception à la forme,*

préjudice, nullité absolue, signification nouvelle. L'article 174 du Code de procédure civile qui n'admet l'exception à la forme que lorsque les moyens de forme dont on se plaint, ont causé un préjudice, ne s'applique pas à des nullités absolues; ainsi est nulle l'assignation faite un jour non juridique. Mais le demandeur peut obtenir la permission de faire signifier une nouvelle copie de l'action en payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la première signification.—p. 358.

SIGNIFICATION. V. Contract.—p. 109; Créance privilégiée ou hypothèque.—p. 55; Election fédérale.—p. 386; Prescription.—p. 209.

STATUT, 6 ED. VII, CH. 32. V. Billet promissoire.—p. 347.

SUBDIVISION DE LOTS. V. Corporation municipale.—p. 220.

SUBVENTION. V. Droit scolaire.—p. 381.

SUGGESTION. V. Loi criminelle.—p. 350.

TAXATION. V. Commissaires en expropriation.—p. 224.

TAXES MUNICIPALES. V. Corporation municipale.—p. 220.

TEMOIN, secret professionnel, pas et démarches. Un avocat n'est tenu au secret professionnel que pour les confidences qu'il reçoit de son client, et non quant aux démarches qu'il a faites près de lui.—p. 446.

TERME. V. Saisie-gagerie.—p. 290.

TESTAMENT, contestation, nullité, saisie-conservatoire, affidavit. Une personne qui conteste la validité d'un testament et en demande la nullité en sa faveur comme héritier naturel, a droit de faire émaner une saisie conservatoire pour mettre sous les mains de la justice les biens mobiliers et les actions ou parts de la succession dans des compagnies incorporées.—p. 489.

Il n'est pas nécessaire dans l'affidavit d'alléguer la fraude, le recel et les raisons qui y font croire, mais il suffit de faire voir des droits, même éventuels, dans les biens mis sous saisie.—p. 489.

TESTAMENT, lettre missive postale, validité, changement de nom. Une disposition d'une somme de deniers en faveur d'un tiers pour prendre effet après la mort du disposant, contenue dans une lettre missive postale adressée par lui à son procureur, est un testament valide.—p. 469.

Le changement de nom par le testateur dans différents pays n'affecte pas la validité d'un testament fait par lui

sous un de ses noms, lorsque l'identité du testateur ne laisse aucun doute.—p. 469.

TESTAMENT. V. Exécuteurs testamentaires.—p. 163.

TIERCE OPPOSITION. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.

TIERS. V. Assurance.—p. 213.

TRANSPORT DE BATIMENTS. V. Louage des choses.—p. 300.

TRANSPORT PAR EAU. V. Voiturier.—p. 227.

TRANSPORT. V. Contract.—p. 109; Créance privilégiée ou hypothèque.—p. 55.

USUFRUITIER. V. Cours d'eau.—p. 66; Propriétaire.—p. 247.

VALIDITE. V. Testament.—p. 469.

VENTE, *action rédhibitoire, défauts cachés, recours de l'acheteur, délai raisonnable, amendement.* En matière de garantie pour défauts cachés, le vendeur en est tenu, même lorsqu'il ne les connaît pas, à moins de stipulation contraire; et, dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose achetée et de se faire rembourser du prix payé, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.—p. 1.

L'acheteur ne peut demander que le vendeur fasse les réparations nécessaires pour faire disparaître les défauts cachés.—p. 1.

Il ne peut, non plus demander, qu'il lui paie le montant des dommages qu'il souffre, s'il ne prouve pas que le vendeur connaissait ces défauts cachés.—p. 1.

Une action rédhibitoire intentée dix mois après la découverte des défauts cachés n'est pas intentée dans un délai raisonnable et ne peut être maintenue.—p. 1.

* Dans une action rédhibitoire pour vices cachés, avec conclusion à l'effet que le vendeur soit condamné à faire disparaître ces vices cachés et à payer des dommages, un amendement demandant que le coût des travaux à faire soit appliqué en diminution du prix de vente, ne peut être accordé, parce qu'il change la nature de la demande.—p. 1.

VENTE, *exécution, connaissance, possession, mesure.* When a sale is made of goods which become in the possession of a third party, the buyer can obtain the specific performance of the obligation, to wit, the delivery of the merchandises, and the court will order to said third party to deliver it to the buyer.—p. 120.

Where the same goods are sold to two different buyers and that one of them is bearer of the bill of lading, this latter has not however the actual possession which according to article 1027 of the Civil Code, entitled him to be preferred to the other buyer, if he is in good faith, and to remain owner of the thing sold.—p. 120.

A sale may well be a lump sale, translatory of ownership, even if the price be stated as being at so much per pound. It is a matter of intention to be gathered from the particular facts.—p. 120.

VENTE, garantie, numéro officiel, bornage, bornes. The vendor of an immoveable property described under its cadastral number is not bound to deliver to the purchaser anything but the cadastral number so mentioned in the deed, but this proposition of law does not apply when the Official Plan and Book of Reference do not give the boundaries of the property and its division.—p. 320.

When two properties have not been bounded, each proprietor may oblige his neighbor to join in the bounding of his property, whether they may be or not on the Cadastral Plan.—p. 320.

When a line of division has once been drawn by a "bornage", such line is the division line between the properties; and the sale of one of these properties under the designation of its cadastral number comprises all the land contained in such division line.—p. 320.

VENTE. V. Action en garantie.—p. 101; Saisie-gagerie.—p. 290.

VENTE JUDICIAIRE. V. Gardien judiciaire.—p. 421.

VISITE DES LIEUX. V. Dommages.—p. 264.

VOITURIER, responsabilité, délivrance, avis d'arrivée, droits acquis, dommages, connaissance. Un avis donné par le voiturier au consignataire de l'arrivée des marchandises, donne à ce dernier un droit acquis d'en obtenir la livraison immédiate; et le voiturier est responsable de tous les dommages que son défaut de délivrance peut causer au consignataire.—p. 195.

Dans le cas où des marchandises de même nature sont transportées à Montréal, chaque année, pour y être vendues à l'encan, les dommages qui résultent du défaut de livraison à temps par le voiturier, tels que loyers de salle d'encan, annonces, dépenses pour rechercher les marchandises, etc., peuvent être recouverts du voiturier, et ne sont

pas des dommages trop éloignés et imprévus sous l'article 1074 du Code civil.—p. 195.

Dans le cas ci-dessus, le voiturier est responsable des dommages, quand même le connaissement contiendrait la clause suivante: "La compagnie ne s'engage pas de transporter la marchandise par aucun bateau en particulier, ni pour aucun départ de navire, ni de la délivrer à destination dans aucun temps déterminé."—p. 195.

VOITURIER, responsabilité, preuve, immunité, interprétation, noscitur a sociis. Le voiturier est tenu de délivrer en bon état les choses qui lui sont confiées pour être transportées, à moins qu'il ne prouve que la détérioration ou la perte a été causée par cas fortuit ou force majeure ou proviennent de la chose elle-même.—p. 268.

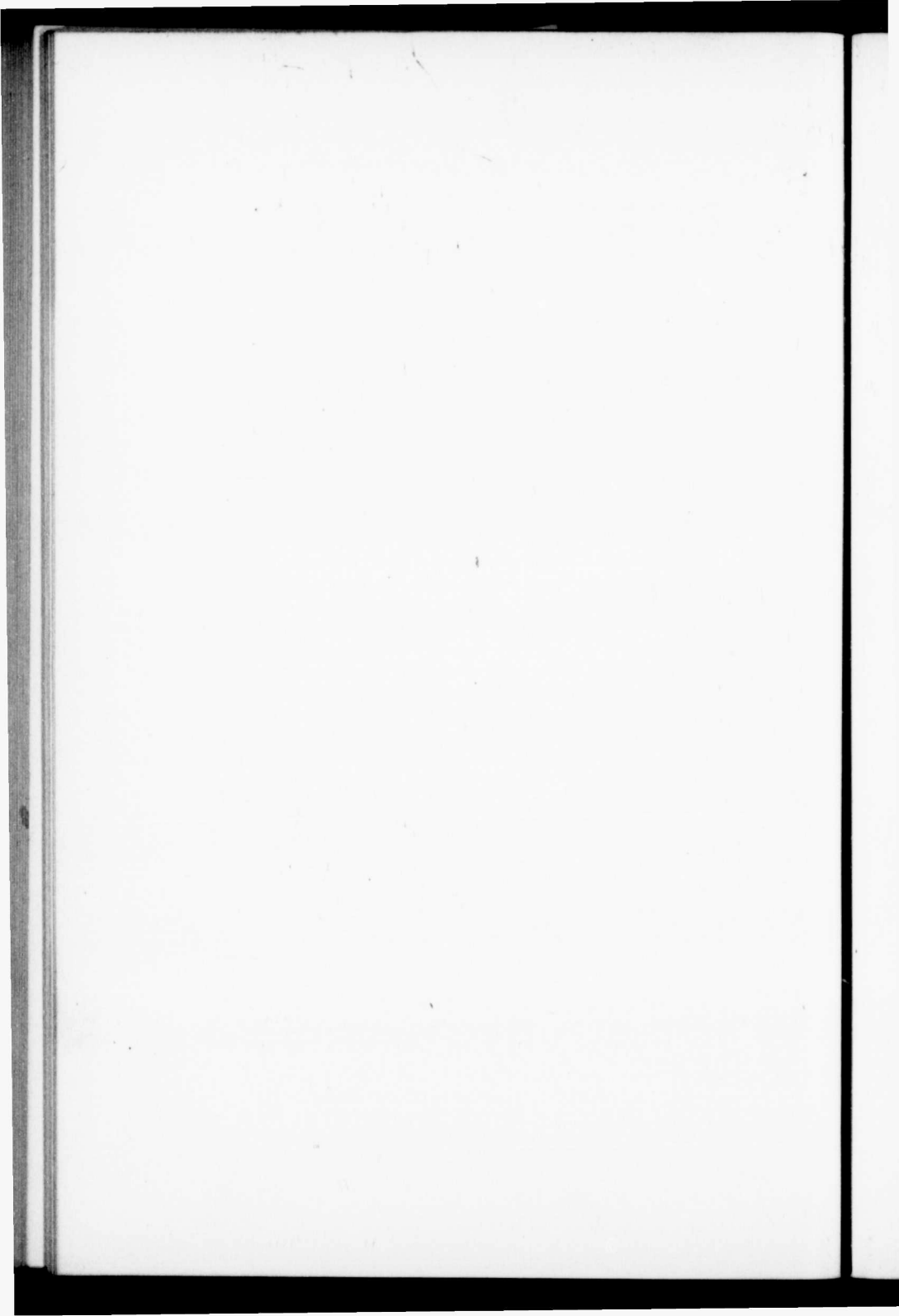
Néanmoins le voiturier peut convenir qu'il ne sera pas responsable des pertes et dommages relativement à la chose voiturée, pourvu que ces pertes ou dommages ne proviennent ni de sa propre faute, ni de celle de ses employés.—p. 268.

Ce contrat d'immunité doit être interprété strictement.—p. 268.

La règle de droit: *noscitur a sociis* n'a d'application qu'à des choses semblables à l'énumération à laquelle on les compare.—p. 268.

Lorsqu'un connaissement exige qu'un avis précède toute réclamation en dommages, l'indication des marchandises endommagées sur le reçu donné lors de la livraison, est suffisant, sans qu'il soit nécessaire de spécifier le montant des dommages réclamés.—p. 268.

VOITURIER, transport par eau, responsabilité, bijoux. Un voiturier par eau n'est pas responsable du vol de bijoux en argent, en or ou pierres précieuses, arrivé dans la cabine d'un voyageur, dans son bateau, même s'il est coupable de négligence, pourvu qu'il n'y ait de sa part, ou de la part de ses employés, aucune participation réelle, à moins que leur nature et valeur n'aient été, lors de la livraison pour le transport, déclarées par le propriétaire au voiturier et consignées dans un connaissement ou autre écrit, mais il est responsable du vol de ses autres effets personnels.—p. 227.



Articles des Codes et des Lois

CITÉS DANS CE VOLUME

CODE CIVIL.

Articles	Pages	Articles	Pages
115	93	953	290
150	93	1014	320
151	93	1027	120
176	185	1040	74
177	297	1053	203, 494
178	185	1065	120
178	12	1074	195
183	297	1074	438
183	185	1075	438
189	8, 202, 501	1087	369
210	12	1092	290
251	163	1173	297
252	163	1174	297
253	163	1233	360
254	163	1234	320
275	448	1235	21
443	247	1235	360
443	66	1273	74
447	66	1275	74
447	247	1276	74
485	247	1277	74
501	66	1320	12
503	66	1321	12
570	320	1323	290
776	470	1369	12
850	470	1472	74
857	470	1474	120
911	163	1498	320
921	163	1499	320
923	163	1506	102
924	163	1508	102

Articles	Pages	Articles	Pages
1510	320	2537	338
1520	102	2013l	40
1521	102	15	412, 501
1524	2		
1526	2		
1527	2		
1571	55	33	385
1571	110	50	83
1571c	55	52	489
1576	320	52a	498
1622	369	77	307
1622	354, 466	113	84
1674	268	113	84
1675	195	136	209
1675	268	170	463
1676	227	174	358
1676	268	177	408
1717	408	179	333
1727	177	183	408
1730	213	183	102
1731	213	186	102
1816a	49	187	102
2013	40	188	102
2013a	40	202. cédule D., formule de dénégation générale	154
2013g	40	253	307
2117	55	275	448
2127	110	289	264
2127	55	287	489
2174	320	289	266
2224	21	303	488
2224	209	345	163
2260	21	367	183
2262	21	368	183
2340	343	392	264
2341	343	421	398
2355	227	421	139
2485	333, 513	422	243
2486	513	424	139
2487	333, 513	501	146
2490	513	508	146
2491	518		

Statuts	Chapitres	Articles	Pages
S. R. B. C.	78	16	385
S. R. P. Q.		2322	385
"		2328	385
"		2331	385
"		2615	286
"		3562a	158
"		3998	350
"		4376	151
"		4397	151
"		5535	66
"		5536	60
37 Vict.	51	28	504
43 & 44 Vict.	1	19	385
52	"	25	381
56	"	54	84
57	"	41	78
58	"	54	83
59	"	46	40
62	"	58	139
2 Ed. VII	37		470
3	"	38	218
3	"	"	118
3	"	"	487
3	"	"	491
3	"	"	493
3	"	"	494
3	"	"	1332
3	"	62	52 s.s. 17
3	"	"	457
4 Ed. VII	20	2 & 3	385
4	"	43	40
4	"	49	224

